Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Trilbardou

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil Municipal en date du :
23 Février 2016

VERDI
99 rue de Vaugirard
75006 PARIS

Plan Local d'Urbanisme de Trilbardou

Liste des pièces

0. Délibération

1. Rapport de présentation

2.1 Projet d'aménagement et de développement durables

2.2 Orientations d'aménagement et de programmation

3.1 Plan de zonage 5000ème

3.2 Plan de zonage 1000ème

4. Règlement

5.1 Liste des servitudes

5.2 Plan des servitudes

6.1 Liste des annexes

6.2 Plan des annexes

7.1 Notice sanitaire

7.2 Plan du réseau d'adduction d'eau potable

7.3 Plan du réseau d'assainissement

8. Emplacements réservés

9. Bilan de la concertation

PLU TRILBARDOU

- PERSONNES ASSOCIÉES

PLU PERSONNES ASSOCIEES

	envoi		réponses
Agence Régionale de Santé	26 mars 2015		29/05/2015.
CAPM	26 mars 2015		
CCI	26 mars 2015		17.06/2015
Chambre Agriculture	26 mars 2015		
CDPEANF	26 mars 2015		07.05.2015
C.GAMAURY	26 mars 2015		27/Juin 2015
Chambre des métiers	26 mars 2015		
Conseil Général	26 mars 2015		19.06.2015
Conseil Régional	26 mars 2015		
DDASS 77	26 mars 2015		
DGAC	26 mars 2015		14 avril 2015
DRIEE	26 mars 2015		27/04/2015
ENVIRONNEMENT 77	26 mars 2015		03/06/2015
INSPECTION ACADEMIE	26 mars 2015		
MAIRIE DE PARIS	26 mars 2015		11/06/2015
RTE	26 mars 2015		
SDAP 77	26 mars 2015		
SDIS	26 mars 2015		9 avril 2015
SEINE NAVIGATION	26 mars 2015		07 MAI 2015
STIF	26 mars 2015		

BATIMENTS DE FRANCE 27/JUIN 2015

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale de Seine-et-Marne
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Hélène Vitry
Courriel : ars-dt77-cssm@ars.sante.fr

Téléphone: 01 64 87 63 08
Télécopie : 01 64 87 62 57

Dossier n° : 2015/15-RIA-107
N/Réf : 15/CSSM/HV/N° 843

PJ : Néant

Objet : avis – projet du PLU de Trilbardou

Melun, le 29 MAI 2015

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Opérationnel
Unité Planification Locale Nord
Barrage de la Marne
77109 Meaux Cedex
A l'attention de Christian GAMAURY

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 20 avril 2015, vous m'informez que le conseil municipal de Trilbardou (77) a décidé d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de sa commune.

Le dossier qui a été fourni comporte notamment un rapport de présentation, le projet d'aménagement de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la liste des servitudes.

Les trois grandes orientations évoquées dans ce projet sont :
- Préserver le cadre de vie du territoire,
- Maîtriser le développement du territoire,
- Renforcer l'attractivité du territoire.

Le projet prévoit une consommation d'espaces de 1,5 ha dont 0,76 ha par construction dans l'enveloppe des espaces actuellement urbanisés. L'impact sur les espaces agricoles est limité. Il est prévu que la commune atteigne une population d'environ 700 habitants d'ici 2025. L'urbanisation est essentiellement concentrée dans le centre-bourg de la commune.

Après étude du dossier, mes remarques sur le plan sanitaire sont les suivantes :

S'agissant de la ressource en eau :

La commune de Trilbardou est alimentée par une eau souterraine **provenant de deux puits**, l'un situé à Condé-Sainte-Libiaire, l'autre à Isles Les Villenoy, captant tous deux la nappe des alluvions. Avant distribution, l'eau subit un traitement pour l'élimination du fer, du manganèse et de l'ammonium. La distribution de l'eau est assurée par le SIAEP de TRILBARDOU-VIGNELY et la gestion par Véolia Eau Sud (Agence de Meaux).

La qualité de l'eau distribuée est régulièrement contrôlée par l'ARS (il est indiqué la DDASS dans le présent rapport). En 2014, l'eau distribuée est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (les données indiquées datent de 2009).

Il existe un captage d'eau (n° BSS 01844X0020) abandonné. L'ARS n'a pas connaissance de son comblement mais il serait toujours équipé pour maintenir les installations en état de marche. **Il convient donc de faire apparaître sa protection sanitaire dans les documents d'urbanisme.**

Par ailleurs, il existe deux captages situés sur la commune Charmentray, Charmentray 1 et 2. Charmentray 1 (BSS n° 01843X0020) et Charmentray 2 (BSS n° 01843X0294/F2) font l'objet d'une instruction d'une DUP qui est toujours en cours. Le rapport provisoire de l'hydrogéologue agréé vient d'être adressé aux services de l'ARS (reçu le 04/03/15 à la DT77). **Les périmètres de protection rapprochée de ces captages sont en partie situés sur la commune de Trilbardou. Il conviendra de tenir compte de ces éléments lors de la révision des documents d'urbanisme.**

Concernant l'assainissement, le pétitionnaire a indiqué que le SATESE a jugé comme mauvais le fonctionnement de la station d'épuration de la commune. Dans le document intitulé « notice sanitaire », il est indiqué que la commune de prévoit pas d'aménagement sur la station d'épuration à court terme mais réfléchit à une station d'épuration de type écologique à long terme. Cette partie aurait mérité d'être davantage développée.

S'agissant de la qualité de l'air :

Le pétitionnaire a présenté l'état initial de la qualité de l'air sur la commune de Trilbardou. **Toutefois, des données plus récentes sont disponibles sur le site d'Airparif.**
Concernant l'impact du PLU sur la qualité de l'air, le pétitionnaire a bien précisé que l'augmentation du nombre d'habitant pourra potentiellement augmenter les déplacements motorisés. Le développement de l'offre en faveur des modes déplacements doux est l'une des mesures compensatoires présentée.

S'agissant de la qualité des sols :

Les bases BASIAS et BASOL ont été consultées. Le pétitionnaire indique la présence de 6 sites référencés dans la base BASIAS. Il est indiqué par ailleurs, que : « La base BASOL (Base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) recense plusieurs sites à Trilbardou ». Or aucun site sur la commune de Trilbardou n'apparait dans cette base. Je confirme la présence de l'installation classée pour la protection de l'environnement citée dans le rapport de présentation.

Je vous rappelle qu'avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site conformément à la réglementation du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Je note la présence de cavité souterraine sur le territoire de la commune.

S'agissant des nuisances sonores :

La RN3 qui traverse la commune est classée comme route à nuisance sonore (classement en catégorie 2).
Le pétitionnaire a indiqué que le projet de PLU devrait réduire l'exposition des populations au bruit en interdisant l'implantation d'activités productrices de nuisances dans les zones urbaines. Par ailleurs, des restrictions fortes sur les types de constructions autorisées dans la zone de la RN3 et de l'aérodrome de Meaux-Esbly permettent de limiter l'impact sur les populations. Enfin, il est précisé que la requalification de la rue de la Libération et de la rue Prés permettra également une réduction des nuisances sonores sur les riverains. En revanche, une proportion de population plus grande sera affectée par les nuisances sonores

liées au trafic routier en entrée de ville (en raison de l'urbanisation prévue dans cette zone). Des mesures compensatoires auraient pu être précisées.

S'agissant du trafic :

Les principaux axes routiers ont été décrits. Les données de trafic pour la RD27, RD89 et RD54a ont été fournies. Plusieurs projets routiers sont présentés :

- Le réaménagement de la rue de la libération et de la rue des Prés ;
- Un changement d'arrêt pour la ligne de bus n°17 ;
- Un réaménagement de la RN3 qui devrait devenir à long terme une voie express.

Il est précisé par ailleurs, que la commune est globalement mal desservie en transports en communs et qu'il n'y a pas de maillage des liaisons douces. Des propositions d'améliorations en matière de transports en commun ne sont pas présentées. Il est prévu la réalisation de nombreuses liaisons douces : cette partie aurait pu être davantage développée (carte des liaisons prévues...).

Conclusion :

Globalement, le projet de PLU n'aura pas d'impact significatif sur le plan sanitaire. Certaines données devront tout de même être mises à jour.

Compte tenu du projet de PLU présenté, j'émets un avis favorable sur le plan sanitaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le Délégué Territorial
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne

Laurent LEGENDART

CCI SEINE-ET-MARNE

Mairie de TRILBARDOU
REÇU LE 17 JUIN 2015

Monsieur Jacques DREVETON
Maire
MAIRIE
Impasse de la Mairie
77450 TRILBARDOU

RECOMMANDEE AVEC A/R

Réf. : AT.FP/EM15-075
Service Aménagement du Territoire
Affaire suivie par Elodie MAZIN
Tél. ligne directe 01 74 60 52 47

Serris, le 3 juin 2015

Objet : PLU DE TRILBARDOU

Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal a délibéré pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trilbardou. Ce dernier nous a été transmis le 26 mars 2015 pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne à cette révision de PLU et conformément à l'article L 123-9 du code de l'Urbanisme.

Après analyse du document, la CCI Seine-et-Marne émet un avis favorable et formule les remarques suivantes :

- Au rapport de présentation, la CCI Seine-et-Marne tient à saluer la prise en compte du SDRIF qui impose une augmentation de 10% de la densité humaine. Il est en effet clairement démontrer que cette augmentation concerne à la fois les habitants et les emplois.

- Concernant le PADD, la CCI Seine-et-Marne souscrit aux orientations relatives aux activités économiques et plus particulièrement celle en faveur du maintien des activités artisanales présentes sur le hameau de La Conge tout en limitant leur développement dans le bâti existant. De plus, la CCI Seine-et-Marne tient à saluer la qualité de la cartographie du PADD qui permet de spatialiser clairement le projet de la commune et des enjeux qui la concernent.

- Concernant le plan de zonage et le règlement, la CCI Seine-et-Marne soutient la reconnaissance de centralités économiques à travers les zones Ax, Nf1, Nf2 et Nc et la mise en œuvre d'un règlement permettant la pérennisation des activités en place.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir le dossier approuvé sous format informatique adjoint d'un format papier pour les documents cartographiques.

1 avenue Johannes Gutenberg - Serris - CS 70045 • 77776 Marne-la-Vallée Cedex 4
T. 01 74 60 51 00 - F. 01 74 60 51 01 www.seineetmarne.cci.fr
siret. 187 709 183 00235

CCI SEINE-ET-MARNE

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos meilleures salutations.

Le Président,

Jean-Robert JACQUEMARD

1 avenue Johannes Gutenberg - Serris - CS 70045 • 77776 Marne-la-Vallée Cedex 4
T. 01 74 60 51 00 - F. 01 74 60 51 01 www.seineetmarne.cci.fr
siret. 187 709 183 00235

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des Territoires
Service de l'agriculture et du
développement rural
Secrétariat de la CDCEA

Affaire suivie par : Bruno LE LAGADEC
téléphone : 01 60 56 70 97
télécopie : 01 60 56 71 01
bruno.le-lagadec@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 7 mai 2015

Monsieur le maire,

Le projet d'élaboration du PLU de votre commune a été arrêté par délibération du conseil municipal le 24 mars 2015.

Par courrier du 26 mars 2015, réceptionné le 31 mars 2015, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) :

- au titre de l'article L112-1 du Code Rural pour la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- au titre de l'article L123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme pour le changement de destination d'un bâtiment agricole ;
- au titre de l'article L123-1-5 II 6° pour la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

La commission s'est réunie le 7 mai 2015 pour examiner ce projet que vous avez présenté accompagné de Mlle Carole ROPARS, représentant le bureau d'études Verdi-Ingénierie.

La commission a pris note des caractéristiques et des enjeux de développement de ce projet ainsi que des caractéristiques des projets de STECAL (secteurs Ax, Nh, Nf1, Nf2) et du projet de changement de destination d'un bâtiment agricole identifié (Ax) inscrit au règlement du PLU.

Au final, la commission a rendu <u>un avis favorable</u> sur le projet d'élaboration de PLU de la commune de TRILBARDOU au regard de la consommation des espaces agricoles et naturels et forestiers.

Elle a également rendu un <u>avis favorable</u> à la demande de création de l'ensemble des STECAL ainsi qu'au changement de destination du bâtiment agricole (en secteur Ax).

Monsieur Jacques DEVRETON
Mairie
Impasse de la mairie
77450 TRILBARDOU

Pour ce qui concerne le changement de destination du bâtiment agricole, je vous rappelle que conformément à L'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme, les autorisations d'urbanisme devront être également soumises, le moment opportun, à l'avis de la CDCEA.

Conformément à l'article 123-10 du code de l'urbanisme, cet avis est impérativement à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires

Yves SCHENFEIGEL

288, rue Georges Clemenceau - ZI Vaux-le-Pénil - BP 596 - 77005 Melun cedex - Tel : 01 60 56 71 71 - Fax :01 60 56 71 00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Mairie de TRILBARDOU
REÇU LE 27 JUIN 2015

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Opérationnel
Unité Planification Locale Nord

affaire suivie par : Christian Gamaury
téléphone : 01 60 32 13 64
télécopie : 01 64 34 26 28
christian.gamaury@seine-et-marne.gouv.fr

Meaux, le

le sous-préfet de Meaux

à

Monsieur le maire

Impasse de la Mairie

77 450 TRILBARDOU

Objet : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de la commune de Trilbardou
Références : SUO 2015-477
Pièces jointes : Avis de l'autorité environnementale
Avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

Par délibération en date du 26 mars 2015, le conseil municipal de la commune de Trilbardou a arrêté son projet de plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme. Le projet arrêté de plan local d'urbanisme a été reçu en sous-préfecture de Meaux le 31 mars 2015.

En application des dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, je dois vous faire connaître l'avis de l'État sur ce projet, d'une part, au regard des éléments qui s'imposent à la commune tels qu'ils vous ont été communiqués dans le "porter à la connaissance" du 19 janvier 2012 et, d'autre part, sur les points appelant des compléments, des précisions ou des modifications.

1 - PROCEDURE

1.1 - Modalités de la concertation

La délibération du 26 mars 2015 permet de constater que les modalités de concertation ont été mises en œuvre conformément à celles qui ont été définies dans la délibération du 12 septembre 2011 prescrivant l'élaboration du PLU.

Le conseil municipal a arrêté le bilan de cette concertation ce qui permet de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU. ***Conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation devra être joint au dossier d'enquête publique.***

1.2 - Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche visant à intégrer l'environnement dès le début et tout au long du processus d'élaboration du PLU. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles et à proposer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces impacts potentiels.

Du fait de la présence du site Natura 2000 n° FR1112003 des « Boucles de la Marne », le projet de PLU de Trilbardou est soumis à évaluation environnementale stratégique et fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale joint au présent avis de l'État. ***Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.***

2 - ANALYSE DU PROJET AU REGARD DES ELEMENTS QUI S'IMPOSENT

2.1 - Le contenu du PLU

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme s'inscrit aujourd'hui dans le contexte du Grenelle de l'Environnement et plus précisément des lois n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « loi Grenelle I », n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II », n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » et n° 2014-1170. du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite « loi LAAAF ».

En application de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, **le rapport de présentation** du PLU doit :

- expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.
- s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.
- justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

En l'espèce, le projet de PLU analyse (pages 255 à 262) la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre la date d'approbation du POS (1993) et la date d'arrêt de projet du PLU (2015). De plus, l'évolution des superficies des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles est présentée en pages 238-239.

La consommation d'espaces depuis l'approbation du POS est modérée, notamment du fait de fortes contraintes physiques du territoire (rivière Marne, canal de l'Ourcq, coteaux, zones inondables). Le projet de PLU prévoit, en compatibilité avec le SDRIF, la densification des espaces déjà urbanisés, le comblement des dents creuses et une extension modérée de l'urbanisation (1,21 ha) sur des espaces agricoles.

Le rapport de présentation comprend également la justification des objectifs du PADD (page 254).

Le rapport de présentation souligne l'important travail de réaménagement des circulations routières au sein de la commune (page 43) mais n'apporte aucun élément sur la problématique du stationnement. ***Cette thématique doit impérativement être étudiée en application de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme.***

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU comporte désormais trois axes précisés par l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune,
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD du projet de PLU de Trilbardou définit et arrête des orientations générales pour l'ensemble des thèmes exigés par l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace sont explicités et répondent à l'objectif de développement mesuré de l'urbanisation communale (page 7 du PADD).

Le niveau d'exigence qui a présidé à la conception des orientations patrimoniales et architecturales du projet de PLU est à souligner. Il en est de même pour la recherche d'un développement urbain cohérent et modéré.

Le PLU doit désormais obligatoirement comporter des **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP). Conformément à l'article L. 123-5, les OAP s'imposent en termes de compatibilité aux autorisations d'urbanisme.

Le projet de PLU comporte quatre orientations d'aménagement et de programmation :

- l'OAP n°1 « les Tilleuls » concerne le réaménagement de bâtiments en centre-bourg pour la réalisation de logements
- l'OAP n°2 « les Cornouillers 2 » concerne l'urbanisation de fonds de parcelles au Sud-Est du bourg pour la réalisation de logements
- l'OAP n°3 « Entrée de ville » concerne l'extension de l'urbanisation en limite Sud de la commune pour la réalisation de logements
- l'OAP n°4 « les Prés » concerne le réaménagement de l'entrée Sud de la commune avec la réalisation d'un équipement public communal.

La loi ALUR a modifié l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme relatif au **règlement** du PLU :

- Les notions de coefficient d'occupation du sol (COS) et superficie minimale de terrain ont disparues depuis la loi ALUR, les articles 5 et 14 ne doivent donc plus être réglementés, ce qui est bien le cas dans le projet de PLU.
- La délimitation, en zones A et N, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ne peut plus être réalisée qu'à titre **exceptionnel**. L'objectif de la loi est de supprimer le recours systématique à ce mécanisme pour traiter l'intégralité du bâti existant en zone agricole ou naturelle, en vue de respecter au final le caractère nécessairement exceptionnel des nouvelles constructions dans ces zones. Les zonages Ax, Nj, Nh, Nf1 et Nf2, considérés comme des STECAL, font l'objet d'une justification satisfaisante dans le rapport de présentation (page 215 et suivantes).

Le projet de PLU examiné n'intègre que partiellement les dispositions de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme. Il devra en conséquence être complété afin d'analyser les possibilités de stationnement sur la commune.

2.2 - La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

La loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et la loi ALUR prévoient que toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). Cette dernière a émis un avis favorable dans sa séance du 7 mai 2015. ***Le rapport de la commission devra être joint au dossier d'enquête publique du PLU*** et le secrétariat de la commission devra être informé des dispositions prises pour répondre aux préconisations émises par la CDCEA.

De plus, le rapport de présentation devra être complété afin d'analyser les cheminements agricoles et notamment, si ceux-ci existent, en milieu urbanisé.

2.3 - Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) de 2013

La commune de Trilbardou n'étant pas couverte par un SCoT approuvé, c'est au regard des orientations et des dispositions du SDRIF que doit être examinée la compatibilité du PLU.

Le SDRIF identifie, au travers de la carte des « grandes entités géographiques », la commune de Trilbardou parmi les « bourgs, villages et hameaux » (BVH) pour lesquels l'urbanisation est fondée sur la limitation de la consommation d'espace et le développement en priorité par densification du tissu existant, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements. L'urbanisation doit se faire en continuité de l'espace urbanisé existant.

2.3.1 - Espaces urbanisés

Le SDRIF identifie sur la commune des « espaces urbanisés à optimiser » correspondant au bourg. Ainsi, à l'horizon 2030, le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.

Ces densités sont calculées à partir de l'espace urbanisé de référence de la commune qui, pour rappel, correspond à l'urbanisation existante à la date d'approbation du SDRIF (27 décembre 2013). Les éléments à prendre en compte pour calculer la surface de cet espace urbanisé communal sont précisés au fascicule 3 du SDRIF 2013.

Le calcul de l'espace urbanisé de référence présenté dans le projet de PLU devra être revu. Le chiffre de 39,5 hectares indiqué est surestimé par rapport à la superficie de la zone identifiée en page 177 du rapport de présentation. La zone N entourant les habitations classées en zone Nh à l'Est du canal de l'Ourcq et qui, de part sa taille, ne peut être assimilée à un jardin particulier au sens du SDRIF 2013, ne peut être comptabilisée au titre de l'espace urbanisé de référence. De plus, le réservoir d'eau potable situé rue des Vignes étant à vocation intercommunale, il ne doit pas être pris en compte dans le calcul de la surface urbanisée de référence. Enfin, l'intégralité des habitations illégales sur le territoire communal, dès lors qu'il s'agit de bâtiments (i.e. hors véhicules, caravanes et cabanes), doit être prise en compte dans le calcul de l'espace urbanisé de référence, ce dernier étant établi en fonction de l'occupation réelle du sol, sans préjuger du zonage qui sera appliqué par le PLU.

Toutes les thématiques se basant sur la surface urbanisée de référence devront être mises à jour après la prise en compte des remarques ci-dessus et un nouveau calcul de cet espace urbanisé de référence.

La méthode de calcul de la densité d'habitat présentée en page 175 ne correspond pas à celle attendue par le SDRIF. La densité d'habitat de référence augmentée de 10 % doit être calculée uniquement par rapport aux espaces urbanisés en date d'approbation du SDRIF ; les projets en zones à urbaniser sont donc à exclure du calcul. Par conséquent, la densité d'habitat majorée de 10 % indiquée dans le tableau page 175, qui correspond à la densité d'habitat des surfaces urbanisés après réalisation des

Cependant, au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le projet de PLU identifie comme espaces boisés classés, et par conséquent protège, les espaces boisés le long de la route de Charmentray ainsi que les parcs au Nord du bourg et le bois de la rue des Vignes. De plus, plusieurs espaces ou arbres sont protégés au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme. Ces protections soulignent la volonté communale de préserver le cadre paysager et environnemental du territoire répondant à l'objectif affiché dans le PADD.

Les espaces non urbanisés et non liés à l'activité agricole ont été classés en zone naturelle.

b) Espaces agricoles

La commune de Trilbardou comporte trois principaux espaces agricoles.

Au nord de la commune, le plateau agricole est entièrement classée en zone agricole stricte (A) dans le projet de PLU et permet l'accueil des installations liées à cette activité.

Les espaces agricoles situés dans la zone inondable de la Marne définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) sont classés en zone Aa. Le règlement de cette zone interdit la construction de tout type de bâtiments hors ceux liés à la station d'épuration. Ces dispositions sont compatibles avec le règlement du PPRI et permettent d'éviter toute augmentation de vulnérabilité humaine, économique ou environnementale.

La plaine agricole située autour de la ferme des Olivettes, et impactée par les zones de protection environnementale d'une part (Natura 2000, biotope, ZNIEFF) et par l'exploitation de la carrière d'autre part, interdit toute construction nouvelle à l'exception d'un périmètre restreint, classé en sous-secteur Ab, autour du corps de ferme existant et permettant l'accueil de constructions à usage d'activité agricole.

Enfin, l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière sur la partie Ouest de cette plaine précise que l'activité agricole devra être rétablie après la fin de l'exploitation de la carrière. Par conséquent, cette zone, classée partiellement en zone naturelle dans le projet de PLU, devra être classée en zone agricole en permettant les activités liées à la carrière existante comme stipulé dans l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Pour rappel, dans les espaces agricoles, les ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés. De même, l'aménagement d'installations photovoltaïques au sol est interdite dans les espaces agricoles.

Conclusion partielle sur le SDRIF :

Le projet de PLU s'inscrit dans un développement urbain en compatibilité avec le SDRIF 2013 recherchant la densification des espaces déjà urbanisés, le comblement des dents creuses et un recours modéré et réfléchi à la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Bien que le territoire de part ses contraintes physiques n'offre que peu d'alternatives d'extension, le projet communal dénote une réelle volonté communale de limiter l'urbanisation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Le projet de PLU devra néanmoins être modifié notamment concernant le zonage agricole, ainsi que le calcul de l'espace urbanisé de référence et les thématiques qui en découlent.

projets du PLU doit être corrigée pour ne prendre en compte que la densité qui pourra être atteinte dans les espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF.

Le nombre d'emplois à accueillir en plus à l'horizon 2030 exprimé dans le tableau en page 174 du rapport de présentation ne trouve pas de déclinaison dans le projet communal. Il conviendra de préciser les mesures prises dans le projet de PLU pour atteindre l'objectif de création d'emploi calculé en page 174.

2.3.2 – Nouveaux espaces d'urbanisation

À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de l'espace urbanisé communal des « bourgs, des villages et hameaux » est possible. Ce pourcentage est calculé à partir de l'espace urbanisé communal de référence défini ci-dessus.

Le projet communal comporte trois secteurs d'extension de l'urbanisation :
- la création de jardins familiaux et d'une aire récréative (secteur Nj),
- le réaménagement de l'entrée Sud du bourg (emplacement réservé n°1),
- l'OAP n°3 dite « Entrée de ville » au Sud du bourg.

Ces secteurs représentent, d'après les données du rapport de présentation, des superficies respectives de 0,58 ha, 0,13 ha et 0,5 ha.

L'emplacement réservé n°4 est situé en zone déjà urbanisée et vient combler un espace dit « en dent creuse » ; il ne constitue donc pas un secteur d'extension de l'urbanisation. Les OAP n°2 et 3 correspondent respectivement à une opération de renouvellement urbain et à un comblement de dents creuses et ne constituent pas des secteurs d'extension de l'urbanisation.

Par conséquent, l'extension d'urbanisation représente 1,21 ha (0,58 + 0,13 + 0,5 ha). Le rapport de présentation devra être modifié afin de mettre en cohérence les chiffres contenus dans les différentes pages du rapport de présentation et exprimer clairement la superficie totale d'extension urbaine du projet communal (i.e. consommation en extension du tissu urbain existant, en excluant du calcul les projets de comblement de dents creuses).

Le potentiel d'extension offert par le SDRIF 2013 devra être calculé après rectification du calcul de la surface urbanisée de référence (voir remarques §2.3.1) et mis en comparaison avec le projet communal d'extension urbaine afin de conclure sur la compatibilité du projet de PLU avec le SDRIF concernant l'extension du tissu urbain communal.

Néanmoins, d'après nos calculs, les modifications nécessaires à apporter au calcul de la surface urbanisée de référence de la commune ne sont pas de nature à modifier la compatibilité du projet de PLU avec le SDRIF 2013, le projet communal étant peu consommateur d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

2.3.3 – Les espaces naturels et agricoles

a) Espaces boisés et naturels

Les orientations du SDRIF relatives aux espaces boisés stipulent que les bois et forêts doivent être préservés, sans préjudice des dispositions du Code forestier en matière de gestion durable. En outre, les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.

La commune de Trilbardou ne comporte que des espaces boisés de moins de 100 ha et les lisières de ces espaces ne font pas l'objet d'une protection particulière dans le projet de PLU.

2.4 - Le Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France (PDUIF)

Dans le règlement des zones U et 1AU du projet de PLU, les articles 12 relatifs au stationnement prévoient que « concernant les véhicules, pour les constructions à usage de bureau, il est exigé l'aménagement d'au moins 2 places de stationnement pour 40 m² de surface de plancher ». Or, le PDUIF (pages 149 à 151) prévoit qu'il ne pourra pas être exigé la construction de plus d'une place de stationnement pour 55 m² de surface de plancher.

De plus, le règlement du projet de PLU, qui prévoit la construction de 2 m² de stationnement vélo pour les constructions de plus de 120 m² de surface de plancher, n'est pas compatible avec les prescriptions du PDUIF concernant l'aménagement de places de stationnement pour les vélos (voir PDUIF page 135).

Par conséquent, le projet de PLU n'est pas compatible avec le PDUIF et devra être modifié concernant la réglementation des places de stationnement (voiture et vélo).

2.5 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En l'absence de SCoT et de SAGE approuvés (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme), le présent projet de PLU doit être compatible avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie » en vigueur depuis le 17 décembre 2009.

Les principaux défis du SDAGE du bassin Seine-Normandie sont rappelés en page 152 du rapport de présentation.

2.5.1 Protection des milieux aquatiques :

Le plan de zonage prend bien en compte les différents cours d'eau du territoire communal. La Marne fait l'objet d'un PPRI qui s'applique à la commune et qui est correctement pris en compte dans le projet de PLU. Les protections autour du canal de l'Ourcq, classement en zone N, EBC ou espace paysager à conserver, s'avèrent satisfaisantes.

La prise en compte et le traitement des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 2 et 3 identifiées par la DRIEE sur le territoire communal devraient davantage faire l'objet de justifications au sein du projet de PLU. Aussi, il conviendra d'indiquer les secteurs impactés par une zone humide sur un plan (plan de zonage ou plan annexe) et justifier l'absence évoquée dans le PLU de zones humides sur les secteurs couverts par les OAP.

2.5.2 Ressources en eau potable :

Il existe sur le territoire communal un captage d'eau (n° BSS 01844X0020) aujourd'hui abandonné mais étant toujours en état de fonctionnement. Il conviendra donc de le localiser et de prendre les mesures nécessaires pour sa protection notamment par l'instauration d'un périmètre de protection (annexe sanitaire).

De même, il existe deux captages sur le territoire de la commune de Charmentray (Charmentray 1 : BSS n° 01843X0020 – Charmentray 2 : BSS n° 01843X0294/F2) qui font l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique et dont les futurs périmètres de protection impactent le territoire de Trilbardou. Il conviendra donc d'indiquer sur plan les secteurs concernés.

2.5.3 Gestion des eaux pluviales :

Le règlement indique bien que « l'infiltration des eaux pluviales » à la parcelle sera privilégiée conformément au règlement du SDAGE. Cette formulation pourrait cependant être remplacée par « la rétention et l'infiltration des eaux pluviales » ce qui la rendrait plus explicite.

La disposition 145 du SDAGE souligne qu'à défaut d'études ou de doctrines locales déterminant un débit spécifique, ce dernier sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour de dix ans. Le règlement du PLU doit donc être modifié en ce sens, afin d'incorporer explicitement cette valeur. De plus, le règlement devrait préciser que le rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel sera limité à 5 l/s pour les parcelles inférieures à 5 ha et à 1 l/s/ha pour les parcelles supérieures à 5 ha.

Un zonage eaux pluviales, élaboré conformément au code général des collectivités territoriales, devrait également être joint en annexe du projet de PLU. Ce zonage peut être complété par une carte des zones de la commune dont la nature du sous-sol nécessite un stockage des eaux pluviales et un débit spécifique avant infiltration.

2.5.4 Gestion des eaux usées :

Un zonage d'assainissement des eaux usées (carte distinguant les zones de la commune bénéficiant à terme d'un réseau d'assainissement collectif de celles où les constructions doivent posséder des dispositifs d'assainissement non collectif) devrait être annexé au PLU.

Conclusion partielle sur le SDAGE :

Même si le présent projet de PLU apparaît globalement compatible avec le SDAGE, le rapport de présentation doit être complété par la justification du traitement des zones humides. De plus, les zonages concernant le traitement des eaux pluviales et eaux usées devront, s'il existent, être annexés au PLU.

2.6 - Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Meaux-Esbly (PEB)

La commune de Trilbardou étant impactée par la courbe C du PEB de l'aérodrome de Meaux-Esbly, ce dernier doit être annexé au PLU.

De plus, les zones du règlement du PLU couvertes par la courbe C du PEB de l'aérodrome de Meaux-Esbly devront mentionner cette nuisance et les contraintes de construction en zone C devront figurer dans le règlement des zones concernées.

2.7 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le rapport de présentation fait bien mention du SRCE. Il inclut la carte des composantes de la trame verte et bleue ainsi que celle des objectifs de préservation et de restauration de celle-ci. Cependant, il conviendrait d'étudier les continuités écologiques à plus grande échelle, en relation notamment avec les territoires voisins.

L'Espace Naturel Sensible (ENS) des Olivettes, qui se situe au sein du site Natura 2000, fait l'objet dans le rapport de présentation d'une présentation satisfaisante. Son périmètre devrait cependant figurer sur un plan annexe de même que les limites de l'Arrêté de Protection de Biotope (APB).

2.8 - Le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET)

La C.A. du Pays de Meaux a adopté fin novembre 2014 un plan climat-énergie territorial. ***Le projet de PLU devra par conséquent justifier de la prise en compte de ce plan.***

3 - ANALYSE DE L'HABITAT

3.1 - Evolution démographique et besoin en logements

Le projet de PLU prévoit pour la commune de Trilbardou la création de 35 logements entre 2015 et 2025 ce qui, au regard de la répartition démographique au sein de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et des objectifs notifiés à cette dernière dans le cadre de la territorialisation de l'offre de logement lié à la loi Grand Paris, soit la construction de 550 logements annuels, s'avère satisfaisant.

Le rapport de présentation indique en page 403 que, conformément à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme, une analyse des résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logement sera menée tous les 3 ans. Cependant, il convient de préciser dans le tableau de la page 403 du rapport de présentation que les données seront issues de l'application SITADEL concernant la construction neuve.

3.2 - Perspectives de développement de l'offre de logement

Les perspectives de développement de l'offre de logement sont suggérées par la densification et le renouvellement urbain et dans les deux sites d'urbanisation future, en extension urbaine, « Harmonie » et « Entrée de ville » classées respectivement en zone 1AUa et 1AUb.

3.3 - Diversité et mixité sociale

Les objectifs du PADD concernant la diversification de l'offre de logement est déclinée de manière satisfaisante dans la réglementation du PLU et notamment dans les OAP.

En revanche, le projet de PLU ne fait aucunement état des installations repérées par la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) portée par la C.A. du Pays de Meaux en partenariat et appui financier de l'État. Cette MOUS concerne la sédentarisation de familles de gens du voyage rue des Vignes. Ces installations ont été prises en compte dans le projet de PLU dans le calcul de l'espace urbanisé de référence mais ne bénéficie pas, dans ce document, des mêmes droits d'aménagement et de constructions que les bâtiments de même importance sur la commune. En conclusion, il conviendra, conformément aux objectifs du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (article 2.1.4), compte-tenu de l'insertion sociale des familles et de leur ancienneté sur la commune et au regard de l'environnement immédiat de la zone, d'étudier la possibilité de classer les parcelles concernées en zone Nh.

Conclusion partielle sur l'habitat :

Le projet de PLU devra être complété pour indiquer l'application SITADEL comme source des données de suivi de la construction neuve sur la commune.

Le zonage du projet de PLU pourra être modifié afin d'intégrer en zone Nh les installations des gens du voyage rue des Vignes.

4 - PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 - Prise en compte des risques

Le projet de PLU prend en compte le risque lié à la présence de cavités souterraines impasse des Bleuets. Cependant, le rapport de présentation devra être complété afin d'indiquer que les parcelles AC 498, 035, 500, 506, 505, 463 et 464 sont inconstructibles en conséquence de l'application du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit fonds Barnier) et de l'arrêté municipal n° 2012/03-03 du 10 février 2012.

Le risque d'inondation lié à la rivière Marne est pris en compte de manière satisfaisante.

4.2 - Servitudes d'utilité publique

La servitude PT4 d'élagage relative aux lignes de télécommunications a été abrogée par la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 et ne doit plus figurer dans la liste des servitudes.

L'usine élévatoire des eaux bénéficie non seulement de l'inscription à l'inventaire des monuments historiques des deux bâtiments cadastrés AB n°68 par arrêté du 22 octobre 1987 mais également du classement par arrêté du 26 mai 1992 de la roue hydraulique Sagebien, des vestiges de la vanne motrice, des quatre pompes aspirantes Sagebien, de la cloche d'équilibre et du pont roulant. Compte-tenu de la relative dispersion de ces protections, le document graphique des servitudes devrait faire apparaître plusieurs périmètres de rayon de 500 mètres et non un seul.

Par ailleurs, sur la fiche de servitude AC1, les références sur le service concerné sont erronnées et devront faire apparaître la mention suivante :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
Domaine de Champs
29 rue de Paris
77 420 CHAMPS-SUR-MARNE
tél. : 01 60 05 17 14

4.3 - Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

L'avis de l'autorité environnementale fait ressortir les principaux points suivants :

Le rapport de présentation du projet de PLU répond sur la forme aux exigences de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

Il devra cependant être modifié afin de localiser graphiquement les carrières présentes sur le territoire communal afin de distinguer « l'ancienne sablière [de] celle en cours de remblaiement ». Il conviendra également de mettre à jour les informations concernant la carrière en cours de remblaiement et de prendre en compte le schéma départemental des carrières approuvé le 7 mai 2014.

La rédaction du règlement de la zone Nc devra être modifiée afin d'indiquer de façon précise quelles sont les occupations et utilisations du sol autorisées et non se reporter à l'autorisation d'exploitation de la carrière.

Certaines conclusions de l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 devront être mieux précisées ou justifiées.

5 - <u>DISPOSITIONS ILLÉGALES :</u>

Le règlement des zones A et N indique que l'exploitation agricole des terres y est autorisée. Cette disposition est illégale, le PLU n'ayant pas vocation à réglementer l'exploitation du sol ; elle devra par conséquent être supprimée.

En conclusion :

Le projet de PLU s'inscrit dans le respect des orientations du SDRIF. Les efforts de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les mesures en faveur de la protection du patrimoine communal et également de la lutte contre l'étalement urbain sont à souligner. Cependant, sur la forme, il conviendra de compléter le projet de PLU et d'afficher distinctement les justifications des choix qui ont mené au projet communal.

Par conséquent, le présent projet de PLU reçoit un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte, après enquête publique, des modifications suivantes :

- compléter le rapport de présentation pour se conformer à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme,
- assurer la compatibilité du PLU avec le SDRIF,
- assurer la compatibilité du PLU avec le PDUIF,
- assurer la compatibilité du PLU avec le SDAGE,
- intégrer le PEB de l'aérodrome de Meaux-Esbly,
- justifier de la prise en compte du PCET de la C.A. du Pays de Meaux,
- préciser les conclusions des analyses des incidences sur le site Natura 2000.

Vous voudrez bien prendre en compte des remarques de fond et de forme développées ci-dessus.
Par ailleurs, je souhaite également la prise en compte après enquête publique des remarques ci-annexées concernant les différents documents composant le dossier.

le sous-préfet,

Jean-Noël MUMBERT

OBSERVATIONS SUR LE CONTENU ET LA FORME DU DOSSIER

Je souhaite également la prise en compte après enquête publique des remarques ci-dessous.

Rapport de présentation :

Page 138 - §15.6.1 : le château d'eau de la Conge a été détruit il y a quelques années, l'eau n'y est donc plus stockée.
Page 146 - § 16 : la servitude d'utilité publique EL 2 n'est plus opposable. En revanche, il convient de lister la servitude liée au PPRI.
Page 161 - § 21.2 : supprimer le « mais » de la dernière phrase.
Page 259 - §2.2 : le titre des photos au centre de la page est erroné. L'entrepôt se situe à l'Est du bourg (rue des Vignes).

Règlement :

Concernant la liste des espèces de plantation à privilégier, il est noté que les essences de type laurier sont recommandées. Or, le laurier, de même que le thuya, n'est pas une essence favorable à la biodiversité. Le laurier n'est donc pas à recommander. De même, toutes les essences d'aubépine ne sont pas indigènes. Il convient donc de préciser que sont recommandés *Crataegus monogyna* et *Crataegus laevitaga.*

Observations générales :

Des données plus récentes que celles présentées dans le PLU concernant la qualité de l'air sur la commune sont disponibles sur le site Internet d'Airparif.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

LE PRESIDENT

Dossier suivi par : PAJOT Etienne
N/Réf : SDT/FGD/**D15-009531-DADT**

Mairie de TRILBARDOU
REÇU LE 19 JUIN 2015

Monsieur Jacques DEVRETON
Maire de Trilbardou
Hôtel de ville

77450 TRILBARDOU

Melun, le 17 JUIN 2015

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, vous avez notifié au Département, le dossier arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous informe qu'après examen du dossier, le Département de Seine-et-Marne émet **un avis favorable sur votre projet de PLU,** sous réserve de la prise en compte des observations techniques formulées dans l'annexe ci-après.

Les services départementaux restent à votre disposition pour étudier avec vous les modifications à effectuer.

A l'issue de la procédure, je vous remercie de bien vouloir transmettre au Département un dossier de P.L.U. approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement.

Jean-Jacques BARBAUX

Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Hôtel du Département
CS 50377
77010 Melun cedex
Tél. : 01.64.14.72.18
Télécopie : 01.64.14.73.75
www.seine-et-marne.fr

SEINE&MARNE 77
LE DÉPARTEMENT

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Trilbardou

--- --- ---

Avis du Conseil général de Seine-et-Marne - Annexe technique

La commune de Trilbardou appartient aux territoires des espaces ruraux, ou nouvelles campagnes, dont les trois objectifs sont **l'organisation des lisières** pour limiter l'étalement des bourgs, le **soutien à la viabilité économique** du secteur agricole, notamment via la préservation de son foncier, la **densification du tissu des bourgs et villages** pour permettre un accueil démographique.et la préservation de l'extrême richesse environnementale de la vallée de la Marne pour laquelle le développement urbain peut constituer un risque.

La commune a arrêté une première fois son PLU le 24 janvier 2013. Celui-ci a fait l'objet d'un avis réservé du Département assortis de nombreuses observations. La commune a pris en compte la majorité de ces remarques, notamment en ce qui concerne l'assainissement et la biodiversité. Le projet d'élaboration de PLU de Trilbardou appelle cependant des remarques techniques détaillées ci-dessous qui peuvent être prises en compte.

Voies Départementales

La plupart des observations ont étés prises en compte. Il demeure les remarques suivantes :

Accès sur RD

Concernant le projet d'OAP 1 – « Les Tilleuls » situé en façade de la RD 54a : un accès routier entrant complémentaire depuis la RD peut être envisagé pour diversifier la desserte de la parcelle. Il devra faire l'objet d'une concertation préalable avec l'ART de Meaux-Villenoy.

Concernant l'OAP 2 (ex OAP 3) – « Les Cornouillers 2 - zone UB » et l'OAP 3 - « Entrée de ville - zone 1AUb » : un urbanisme en impasse est toujours favorisé. Or, il est recommandé de prévoir un raccordement des deux secteurs d'urbanisation entre eux (à hauteur des parcelles cadastrales n°118/340). Il s'agit de prévoir à terme, une continuité du maillage viaire dans le cadre d'un aménagement de quartier. Une seule OAP donnant une vision globale d'aménagement permettrait d'éviter toute enclave irréversible. Les projets d'aménagement d'entrée de ville par 2 carrefours, tant routier (liaisons douces...) que paysager, et des liaisons douces internes au futur quartier, devront être identifiés à l'OAP par un symbole spécifique. Il sera précisé qu'ils sont à la charge de l'aménageur et devront recevoir l'accord préalable de l'ART de Meaux-Villenoy, celle-ci n'ayant pas été consultée.

Entrées de ville

En entrée de ville, en rive Sud de la RD 27, il est conseillé de mutualiser l'accès de l'Emplacement Réservé n°1 à destination d'équipement public avec celui existant de la Salle des Fêtes. Une seule sortie sur le réseau viaire secondaire sera plus sécurisée. Son aménagement, comme celui de l'ER 2 (RD 27), fera l'objet d'un accord préalable de l'ART en phase préopérationnelle.

Espaces Naturels Sensibles

Les remarques précédemment émises concernant l'ENS des Olivettes ont été intégrées.

Biodiversité

TVB

Les remarques émises précédemment ont été intégrées dans leur totalité.

En complément, il serait souhaitable d'assurer la protection des éléments supports de la trame verte et bleue (mare de la Conge, arbres, haies, ...) au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme.

Eau

Assainissement

Les observations précédemment émises ont été prises en compte.

Déplacements

Transports en commun

Modes actifs

SDIC

Liaisons douces (RP p. 50) : il convient de citer le Département et non plus le Conseil général de Seine-et-Marne et a minima, de citer le nom de la Véloroute Nationale n° 52 et de l'inscrire plus largement dans l'itinéraire reliant Paris à Strasbourg.

Afin d'anticiper les orientations de l'étude et de préserver dès à présent, les emplacements nécessaires à sa réalisation le long de la rive Sud du canal de l'Ourcq, les EBC ont été supprimés sur l'ensemble du parcours. Néanmoins, le projet étant peu lisible à l'échelle du plan de zonage, le sujet mériterait une notice explicative spécifique (cf. RP p 240 à 243). Le plan p. 243 des EBC supprimés doit être réactualisé en fonction des besoins de la Véloroute Nationale 52.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de TRILBARDOU
REÇU LE 20 AVR. 2015

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l 'Aviation civile Nord

Département Surveillance et Régulation d'Athis-Mons

Division Régulation et Développement Durable

Subdivision Développement Durable

Athis-Mons, le 14 AVR. 2015

Monsieur le Maire de Trilbardou
Hôtel de Ville
Impasse de la Mairie
77450 Trilbardou

0672

Référence : 2015 / 367 : SR2/DD
Vos réf : courrier du 26/03/2015, dossier suivi par service d'urbanisme.

Affaire suivie par : Philippe LEGENDRE
urbanisme.dsacn@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 01 69 57 76 23 – **Fax :** 01 69 57 74 86

Objet : Commune de Trilbardou, Elaboration du PLU.
Demande d'avis sur PLU arrêté.

Monsieur le Maire,

Le P.L.U de la commune de Trilbardou est intéressé par :

- Le Plan de Servitudes Aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Meaux-Esbly approuvé le 25 janvier 1979 ;

- Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Meaux-Esbly approuvé le 14 octobre 1991.

Ces servitudes d'utilité publique doivent apparaître au Plan d'Urbanisme.

J'ai pu en constater la présence au chapitre des servitudes sur le CD-Rom envoyé.

Je n'ai pas d'autres observations à formuler dans le cadre de cette consultation.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de la Subdivision
Développement durable

Eric FAVAREL

Adresse postale :
9 Rue de Champagne
91200 Athis-Mons
Tél : +33 (0) 1 69 57 60 00

dgac DSAC

Copie à : DTI/CNS/FRS – ADP DMOP – SR2/AG - SR2/DD – Minutier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Mairie de TRILBARDOU
REÇU LE 27 JUIN 2015

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Service du développement durable
des territoires et des entreprises

Affaire suivie par :Jean-ChristopheGOYHENETCHE
jean-christophe.goyhenetche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 45 14- **Fax** : 01 71 28 46 05

Meaux, le

Le sous-préfet de Meaux

à
Monsieur le maire
Impasse de la mairie
77450 TRILBARDOU

Résumé de l'avis

L'élaboration du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Trilbardou a nécessité la réalisation d'une évaluation environnementale du fait des impacts éventuels que les travaux, ouvrages ou aménagements autorisés par ce document d'urbanisme pourraient avoir sur le site Natura 2000 n°FR1112003 « Boucles de la Marne » présent sur le territoire communal.

Après examen, le rapport de présentation du projet de PLU de Trilbardou répond, sur la forme, aux exigences de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, mais présente des insuffisances dans chaque point qu'il doit aborder.

Par ailleurs, l'enjeu de préservation des continuités écologiques et des zones humides présentes sur le territoire de la commune mérite une analyse plus approfondie et une traduction réglementaire plus adéquate.

Enfin, le devenir des terrains classés en zone naturelle Nc « correspondant au secteur de la carrière », et situés au sein du site Natura 2000 « Boucles de la Marne », doit être précisé.

1. Contexte réglementaire

1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- *une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;*
- *une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.*

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». L'article L.121-10 du code de l'urbanisme précise que les PLU « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme modifiées par la loi « Grenelle II » pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012 qui précise notamment que « les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » font l'objet d'une évaluation environnementale. Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1er février 2013.

Toutefois, selon l'article 11 dudit décret, ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pour les procédures d'élaboration et de révision de PLU soumises à évaluation environnementale du fait des nouveaux articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme, que lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'a pas encore eu lieu à cette date.

1.2 Cas spécifique du projet de PLU de Trilbardou

Le débat portant sur le PADD du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Trilbardou a eu lieu en séance du conseil municipal du 22 novembre 2012. Les dispositions issues du décret n°2012-995 du 23 août 2012 ne s'appliquent donc pas à la présente procédure de révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un PLU.

Toutefois, en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, la présente révision de POS donne lieu à une évaluation environnementale, car le document d'urbanisme projeté, de par les travaux ouvrages ou aménagements qu'il peut autoriser, est susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 n°FR1112003 « Boucles de la Marne » présent sur le territoire communal.

1.3 Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis, rendu en application de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU arrêté par la commune de Trilbardou le 24 mars 2015. Il est émis de façon séparée de l'avis de l'Etat prévu à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.121-15[1] du code de l'urbanisme, cet avis porte sur :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale doit être conforme à l'article R.123-2-1[2] du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 a) ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1[3], notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

1 Issu du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, modifié par le décret n°2010-1178 du 6 octobre 2010.
2 Issu du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, et modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012.
3 L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2013 a replacé le contenu de cet article à l'article L.123-12-2 du code de l'urbanisme. La loi ALUR a abrogé cet article en replaçant son contenu à l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation du projet de PLU de Trilbardou répond, sur la forme, aux exigences de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

2.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme précise qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT), un PLU doit être compatible avec, entre autres, le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et doit par ailleurs prendre notamment en compte le plan climat énergie territorial (PCET), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)[4].

Le PLU doit en outre être compatible avec les dispositions du plan de déplacement urbain (PDU) en application de l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme[5].

L'étude de l'articulation du projet de PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence, et permet ainsi d'expliquer sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Dans le cas présent, cette étude se limite à rappeler les orientations de certains documents supra-communaux sans mise en perspective par rapport à la situation locale. De plus, elle n'évoque que la compatibilité du projet de PLU finalisé avec les documents susvisés, et ne permet donc pas d'appréhender comment ces documents ont été intégrés dans la réflexion sur l'élaboration dudit projet dès l'analyse de l'état initial de l'environnement, et au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

Par ailleurs, le rapport de présentation mentionne sans développer, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Meaux en cours d'élaboration pour évoquer certains enjeux environnementaux. Or, il est rappelé que ce document s'imposera, une fois approuvé, au PLU, en lieu et place de certains documents supra-communaux, au titre de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il parait donc important de l'analyser dès à présent, notamment si, comme il semble être indiqué dans le rapport de présentation, ce dernier a contribué à l'élaboration du projet de PLU de Trilbardou.

2.2.2 État initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

Les enjeux de biodiversité et paysagers sont particulièrement prégnants sur la commune de Trilbardou, du fait de la présence :

- du site Natura 2000 n°FR1112003 « Boucles de la Marne » ;
- de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II ;
- de plans et cours d'eau ;
- de zones humides associées à la boucle de la Marne ;
- de continuités écologiques ;
- d'espaces agricoles (90 % du territoire communal).

---

4 Dans le cas présent :
SDRIF approuvé le 27/12/2013 / SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé le 20/11/2009 / PCET de Seine-et-Marne approuvé le 24/09/2010 / SRCE d'Ile-de-france approuvé le 21/10/2013 (le tableau figurant aux pages 164 et 165 du rapport de présentation indiquant que le SRCE est en cours d'élaboration doit être corrigé) .

5 Dans le cas présent :
PDU d'Ile-de-france approuvé le 19/06/2014.

L'état initial de l'environnement du projet de PLU de Trilbardou ne développe pas toujours suffisamment les problématiques liées à ces enjeux. C'est notamment le cas pour :

- Les trames vertes et bleues dont l'analyse présentée se limite à reprendre les composantes et objectifs du SRCE, sans les affiner. Aucune analyse à plus grande échelle des continuités écologiques présentes sur le territoire communal, en relation avec les territoires voisins, n'est exposée ;
- Les enveloppes d'alerte de zones humides de classe 2 et 3 identifiées sur le territoire communal[6], pour lesquelles aucune étude plus fine sur leur délimitation n'est présentée. Ces données auraient notamment été utiles pour justifier l'absence de zone humide, évoquée dans le rapport de présentation, sur les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Le volet milieu naturel : le rapport de présentation (p.64) cite des chiffres du conservatoire botanique national du bassin parisien sur la flore, mais n'apporte aucune précision sur la faune, hormis l'avifaune concernée par le DOCOB Natura 2000 « Boucles de la Marne » (enjeux sans indication d'éventuels inventaires/observations de ces espèces). Il en est de même pour les secteurs sur lesquels sont définies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont les synthèses présentées sur leur intérêt écologique auraient dû être davantage développées.

Par ailleurs, certaines autres thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du PLU nécessiteraient d'être mises à jour, complétées, voire reprises.

Les carrières présentes sur le territoire communal nécessiteraient d'être localisées graphiquement afin de bien distinguer « l'ancienne sablière [de] celle en cours de remblaiement » pour laquelle, il conviendrait en outre de mettre à jour les informations contenues dans le rapport de présentation[7]. Il conviendrait également de prendre en compte le schéma départemental des carrières approuvé le 7 mai 2014[8].

L'exposé des risques d'inondation sur le territoire de Trilbardou ne doit pas se limiter à rappeler l'existence du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marne approuvé le 27 novembre 2009. Il doit également aborder les problématiques liées à ces risques sur le territoire communal.

Il en est de même concernant les nuisances sonores liées à l'activité de l'aérodrome Meaux-Esbly pour lesquelles seule l'existence d'un plan d'exposition au bruit (PEB) approuvé le 14 octobre 1991 est rappelé.

Les données concernant les captages d'eau potable doivent être complétées en tenant compte des éléments suivants :

- Le captage d'eau (n°BSS 01844X0020) existant sur la commune, bien qu'abandonné, serait toujours équipé pour maintenir les installations en état de marche. Il serait donc nécessaire de le localiser et d'envisager sa protection ;
- Deux captages situés sur la commune voisine de Charmentray font l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) visant à instituer des périmètres de protection rapprochée qui concerneront le territoire de Trilbardou.

Le volet consacré à l'assainissement doit être actualisé. En effet, le rapport de présentation évoque le lancement en juillet 2004 d'une étude sur l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement[9], mais n'en précise pas les conclusions. Le rapport de présentation évoque également le mauvais fonctionnement de la station d'épuration communale constaté en 2009, mais n'expose pas

6 Données issues de l'étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région Ile-de-France disponible sur le site internet de la DRIEE.

7 Pages 25 à 27 : Quel est l'état d'avancement de la remise en l'état du site. Selon l'arrêté d'autorisation mentionné par le rapport de présentation, la fin des travaux concernant cette remise en l'état devait intervenir au plus tard en avril 2014.

8 Le rapport de présentation fait référence à l'ancien SDC approuvé le 12 décembre 2000.

9 La notice sanitaire annexée au projet de PLU évoque l'approbation d'un zonage d'assainissement le 22 novembre 2004.

d'information plus récente évoquant notamment son projet de « calibrage » mentionné dans le PADD[10].

Le diagnostic présenté sur la qualité de l'air et de l'eau, et le trafic routier nécessiterait également de s'appuyer sur des données plus récentes[11].

Enfin, le rapport de présentation fait état de 2 cavités souterraines situées dans le bourg (p.29), mais mentionne également (p.25) la présence de « cavités non localisées ». Des précisions sont attendues sur ce point.

Le volet consacré à l'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement est insuffisant. Il doit être complété en s'appuyant, notamment, sur le volet du rapport de présentation consacré à la justification des règles évoquant les principales modifications par rapport au plan d'occupation des sols (POS) en vigueur.

2.2.3 Analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences (positives et négatives) attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles identifiées dans le diagnostic. Cette analyse doit porter sur le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement de PLU.

Dans le cas présent, l'analyse réalisée ne semble pas avoir été exploitée comme un outil d'aide à la décision. L'exposé de l'évaluation des impacts porte sur le projet de PLU finalisé et ne permet pas d'apprécier comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte à chaque étape de l'élaboration de ce document d'urbanisme. En effet, en réponse aux incidences négatives du projet de PLU, seules des mesures compensatoires sont proposées. Aucune adaptation du document d'urbanisme pour éviter ou réduire ces incidences n'est évoquée.

Par ailleurs, les informations contenues dans cette partie restent relativement sommaires dans l'évocation des impacts positifs et négatifs des éléments contenus dans chaque pièce susvisée du PLU. Elle s'assimile davantage à une présentation de la façon dont le PLU prend en compte l'environnement qu'à une véritable analyse de ses impacts.

Cette partie du rapport de présentation doit donc être reprise et complétée.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

La présentation du site Natura 2000 et l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur cet espace font l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation (p. 270 à 367). L'analyse proposée porte sur les impacts éventuels du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement.

Pour rappel, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 doit être conclusive à chaque étape de la démarche d'évaluation progressive définie par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Dans le cas présent, certaines conclusions de l'analyse des incidences présentée nécessiteraient d'être mieux précisées ou justifiées.

Pour ce qui concerne le PADD, l'exposé de l'analyse indiquant que « dans l'ensemble, [la maîtrise du] développement du territoire [...] ne porte pas atteinte à la préservation du site Natura 2000 » nécessiterait d'être mieux développé. Il conviendrait à ce titre de préciser si :

10 La notice sanitaire annexée au projet de PLU précise que « la commune ne prévoit pas d'aménagement sur la station d'épuration à court terme mais réfléchit à une station d'épuration de type écologique à long terme ».

11 Sur la qualité de l'air, des données plus récentes sont disponibles sur le site d'Airparif.
La qualité de l'eau distribuée est régulièrement contrôlée par l'agence régionale de santé (ARS)

2.2.5 Suivi

Il serait utile de rappeler que « le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application [du PLU] au regard des objectifs prévus à l'article L.121-1 du présent code [et délibère] sur l'opportunité de réviser ce plan »[15] en application de l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme.

Il serait par ailleurs nécessaire de proposer des indicateurs pour le suivi des objectifs de la préservation du site Natura 2000 « Boucles de la Marne » et de préciser les valeurs initiales des indicateurs[16] pour le suivi de la situation environnementale du territoire et la mise en œuvre des objectifs de préservation de l'environnement fixés par le PLU.

2.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique du projet de PLU de Trilbardou traite essentiellement des incidences du document d'urbanisme sur le site Natura 2000 « Boucles de la Marne » alors qu'il doit évoquer l'ensemble des éléments d'information contenus dans le rapport de présentation pour permettre d'appréhender au mieux, d'une part, le projet d'aménagement communal dans sa globalité au travers de ses enjeux et d'autre part comment la dimension environnementale a été intégrée au regard de ces enjeux, au fur et à mesure de l'élaboration dudit projet.

La présentation de la méthodologie suivie est trop succincte. Elle se limite à rappeler les principes généraux de l'évaluation environnementale, et ne permet donc pas d'attester la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées[17] dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU de Trilbardou.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

3.1 Préservation du site Natura 2000

L'analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 « Boucles de la Marne » doit être approfondie comme précisé au paragraphe 2.2.3 du présent avis, afin de s'assurer de la bonne prise en compte des objectifs de conservation dudit site.

Par ailleurs, le règlement de PLU devrait être plus précis sur les occupations et utilisations du sol qu'il autorise dans le site, et éviter ainsi de renvoyer vers les dispositions des plans[18] et textes[19] qui sortent de son champ de compétence.

---

15 L'article 137 de la loi ALUR précise que « les dispositions de l'article L. 123-12-1 du [code de l'urbanisme] relatives à l'analyse des résultats et à l'opportunité d'une révision des plans locaux d'urbanisme sont applicables à compter du 1er juillet 2015 ».

16 Surface des zones humides, des espaces boisés, des surfaces agricoles...

17 Présentation des outils et méthodes employés et des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale.

18 Extrait du règlement de PLU : « Toutes occupations ou utilisations du sol qui ne sont pas conformes au PPRI de la vallée de la Marne sont interdites ».

19 Extraits de règlement de PLU :
« Sont autorisés [...] les aménagements du site après l'arrêt des activités [liées aux carrières], imposés ou autorisés par arrêté ».
« Sont autorisés [...] les aménagements de terrains sans rehaussement de sol, sous réserve de correspondre à des travaux de restauration écologique [...] compatibles avec la conservation des biotopes [...] mentionnés par l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes ».
« Sont autorisés [...] les infrastructures de transports terrestres, ainsi qu'un parc de stationnement [...] à condition d'être situés en dehors du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes ».
« Les aménagements et installations d'accueil du public devront limiter l'accè libre du public à la « zone d'ouverture au public » délimitée en annexe de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes ».

- « la densification [non] favorable à la préservation des trames urbaines » pourrait avoir des incidences sur le site Natura 2000 ;
- le fait que « le développement urbain [...] modéré » et « le bon fonctionnement de la station d'épuration[12] » soient respectivement « favorable [et] indispensable à la préservation de l'environnement » suffit à justifier l'absence d'incidence sur le site Natura 2000.

Les incidences de l'orientation du PADD visant à « renforcer l'attractivité du territoire » et présentée comme « la plus sensible pour la zone Natura 2000 », nécessiteraient également d'être davantage développées et ne pas se limiter à la valorisation de l'espace naturel sensible (ENS) et le maintien des activités agricoles.

Pour ce qui concerne les OAP, l'exposé, qui se limite à reprendre leur contenu, doit être complété afin de préciser leurs incidences éventuelles sur le site Natura 2000.

Pour ce qui concerne le règlement et ses documents graphiques, les informations contenues dans l'analyse des incidences évaluées dans un premier temps sur chaque espèce et, dans un second temps, par secteurs, nécessiteraient d'être regroupées dans une seule et même partie pour une meilleure lisibilité.

Cette analyse devrait également développer davantage les motifs servant à justifier ses conclusions, qui minimisent plus les impacts qu'elles ne les précisent[13], afin de montrer que les enjeux environnementaux sont bien pris en compte et qu'il n'est pas nécessaire d'adapter le document d'urbanisme en conséquence.

Par ailleurs, une attention particulière doit être apportée sur les dispositions réglementaires de la zone naturelle Nc dont l'analyse exposée dans le rapport de présentation n'évoque que la remise en état du site, alors que le règlement autorise l'exploitation de carrières[14].

2.2.4 Justifications du projet de PLU arrêté

Cette partie doit expliquer les choix retenus par la commune pour établir le PADD, et exposer les motifs justifiant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les règles, et le zonage.

Pour ce qui concerne le PADD, le rapport de présentation du projet de PLU de Trilbardou ne montre pas suffisamment en quoi les choix retenus pour élaborer ce document d'orientations constituent le meilleur compromis entre le projet d'aménagement communal et les objectifs de préservation de l'environnement. L'exposé présenté fait davantage référence aux documents supra-communaux avec lesquels le PLU doit être compatible qu'aux enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic.

Pour ce qui concerne le règlement et ses documents graphiques, les justifications avancées sont insuffisantes. Elles décrivent plus qu'elles n'expliquent les dispositions réglementaires contenues dans le PLU.

Les motifs justifiant les OAP ne sont pas présentés. Le rapport de présentation se limite à reprendre le contenu de ces OAP sans apporter d'élément de justification complémentaire.

Cette partie du rapport de présentation doit donc être reprise et complétée.

---

12 La station d'épuration pour laquelle le PADD prévoit un calibrage, est située dans le site Natura 2000.

13 A titre d'exemples, est-ce-que les conclusions suivantes sont suffisamment précisées pour s'assurer de la prise en compte des enjeux de préservation du site Natura 2000 :
- Dans les secteurs Ng et Nga, « les possibilité de remblais sont considérablement réduites ».
- Le secteur « Nga ne concerne qu'une petite partie des habitats de [certaines] espèces [qui] demeurent préservés dans leur très grande majorité ».
« Les secteurs [Nf et Ab] sont limités par leur superficie et les possibilités de construire ouvertes par les dispositions du règlement ».

14 Article 2 de la zone Nc : « Sont autorisées [...] les activités liées aux carrières [...] conforme à l'autorisation d'exploitation applicable à ce jour ou éventuellement à celle qui la remplace ».

3.2 Carrières

Le règlement de la zone naturelle Nc autorise les « activités liées aux carrières [et] les aménagements conformes à l'autorisation d'exploitation applicable à ce jour ou éventuellement à celle qui la remplace ». Or, l'arrêté d'autorisation mentionné n'est plus en vigueur.

Les « activités liées aux carrières » autorisées par cet arrêté ne sont donc plus permises. En outre, les « aménagements conformes » à cet arrêté correspondent aux travaux de remise en l'état du site qui auraient dû être achevés au plus tard en avril 2014.

La rédaction du règlement de la zone Nc doit donc être reprise en tenant compte de ces éléments de façon à préciser quelles sont les occupations et utilisations du sol autorisées sur son emprise[20].

3.3 Eau et milieux aquatiques

L'enjeu de préservation des zones humides nécessiterait d'être mieux pris en compte par le PLU, et notamment dans son règlement. En effet, l'analyse des impacts du PLU sur ces milieux semble indiquer qu'ils ne seront pas totalement préservés.

3.4 Trame verte et bleue

L'enjeu de préservation de la trame verte et bleue aurait mérité une analyse plus fine du territoire communal en lien avec les territoires voisins, et une traduction réglementaire plus explicite au plan de zonage par l'emploi de dispositions prévues par le code de l'urbanisme[21].

4. Appréciation générale

L'élaboration du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Trilbardou a nécessité la réalisation d'une évaluation environnementale du fait des impacts éventuels que les travaux, ouvrages ou aménagements autorisés par ce document d'urbanisme pourraient avoir sur le site Natura 2000 n°FR1112003 « Boucles de la Marne » présent sur le territoire communal.

Après examen, le rapport de présentation du projet de PLU de Trilbardou répond, sur la forme, aux exigences de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, mais présente des insuffisances dans chaque point qu'il doit aborder.
Par ailleurs, l'enjeu de préservation des continuités écologiques et des zones humides présentes sur le territoire de la commune mérite une analyse plus approfondie et une traduction réglementaire plus adéquate.

Enfin, le devenir des terrains classés en zone naturelle Nc « correspondant au secteur de la carrière », et situés au sein du site Natura 2000 « Boucles de la Marne », doit être précisé.

5. Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Trilbardou arrêté par son conseil municipal le 24 mars 2015, conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme.

Il est par ailleurs rappelé qu'au titre de l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, « l'autorité compétente pour approuver [le PLU] en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat [compétente en matière d'environnement, et] met à leur disposition le rapport de présentation du document qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte

20 Le choix éventuel d'interdire les carrières sur l'ensemble du territoire communal devra être justifié.
21 Articles L.123-1-5 R.123-11

du rapport établi en application de l'article L.121-11 et des consultations auxquelles il a été procédé ainsi qu'aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ».

le sous-préfet

Jean-Noël HUMBERT

Affaire suivie par : Anaïs DEMARTY
eau-nord@me77.fr ; 01.64.31.19.68

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE

Mairie de TRILBARDOU
REÇU LE 03 JUIN 2015

Mairie
A l'attention de Monsieur le Maire
Impasse de la Mairie
77450 TRILBARDOU

Moret-sur-Loing, le 28 mai 2015,

Objet : Avis sur PLU - Zones humides et Biodiversité

Monsieur le Maire,

Vous nous avez sollicités par courrier en date du 26 mars, pour émettre un avis sur votre projet de PLU. Nous avons notamment étudié la prise en compte des zones humides et de la biodiversité dans votre document d'urbanisme.

Les zones humides sont situées au niveau de l'ENS et sont classées en zones naturelles Ng et Nga au plan de zonage. Le règlement associé à ces secteurs permet leur préservation.

Par ailleurs, la réglementation proposée dans le PLU (haie diversifiée, essences locales recommandées, ...) est plutôt favorable à la biodiversité . Cependant, concernant la liste des espèces à privilégier, il est noté : « *Cette liste non exhaustive recommande également les essences de type laurier et aubépine [...].* ». Or, le laurier n'est pas une essence favorable à la biodiversité (de même que le thuya qui est déconseillé). Le laurier n'est donc pas à recommander. De même, toutes les essences d'aubépine ne sont pas indigènes. Il convient donc de préciser que sont recommandés *Crataegus monogyna* et *Crataegus laevigata*.

Aussi, nous émettons un avis favorable à votre projet de PLU, sous réserve des modifications à apporter mentionnées dans le document.

Veuillez croire, Monsieur le Maire, en notre sincère respect.

Christophe PARISOT
Directeur

Seine&Marne environnement
18 allée Gustave Prugnat – 77250 Moret-sur-Loing
Tél : 01 64 31 11 18 – courriel : contact@me77.fr
www.seine-et-marne-environnement.fr
n° de SIRET : 383 715 836 00037 - code NAF : APE : 913E/ 9499Z

MAIRIE DE PARIS

Direction de la Voirie et des Déplacements
Service des canaux

Affaire suivie par : Marylène PORTEBOIS
tél. : 01 60 09 95 16

afaq ISO 14001

Mairie de TRILBARDOU
REÇU LE 11 JUIN 2015

N/Réf : D 15 DVD - 004989

Paris, le 03 juin 2015

Objet : Élaboration du P.L.U de la Commune de Trilbardou

Monsieur le Maire,

Comme suite à votre transmission du 26 Mars 2015 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après nos observations sur ce dossier en ce qui concerne l'emprise du Canal de l'Ourcq et de ses berges.

Il apparaît dans ce document un nouveau classement en zone N, zone naturelle, (protection stricte des sites naturels interdisant toute construction), pour le canal de l'Ourcq et ses berges.
Un tel classement nous parait restrictif et est de nature à complexifier la gestion et la valorisation du Canal, compromettant un éventuel aménagement pour des activités de loisirs liées au plan d'eau.
Un classement en zone Nl (zone naturelle à vocation sportive et de loisirs tenant compte de la qualité paysagère) nous paraît plus approprié.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération la plus respectueuse.

L'ingénieur en Chef
Chef du service des canaux

Pierre Chedal-Anglay

Monsieur Jacques DEVRETON
Maire de Trilbardou
Impasse de la Mairie
77450 TRILBARDOU

62 quai de la Marne - 75019 Paris
Tél. : 01 44 89 14 14 - Fax : 01 44 89 14 48

TOUTE L'INFO au 3975* et sur PARIS.FR
*Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe sauf tarif propre à votre opérateur

SDIS
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

Le lieutenant-colonel PATUREL
Commandant le groupement Nord

à

Monsieur Le Maire
Mairie
Impasse de la Mairie
77450 Trilbardou

GROUPEMENT NORD
SECTION PREVISION

Réf. : GN/PRVI/LC/DC n° 2015 - 099
AFFAIRE SUIVIE PAR : Adjudant-chef D. COSTET
Tél. : 01.60.24.74.71
Fax : 01.60.24.74.21

Mairie de TRILBARDOU
REÇU LE 16 AVR. 2015

Meaux, le 19 mars 2015

Objet : Avis sur l'accessibilité et la défense en eau de la commune de Trilbardou.
Référence : Courrier de la mairie de Trilbardou, en date du 26 mars 2015

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, vous avez sollicité mes services afin que ceux-ci se prononcent sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Trilbardou. Aussi, veuillez trouver ci-après les éléments de réponse demandés.

I / Rappels réglementaires

La défense incendie des communes est régie par différents textes législatifs et réglementaires de portée nationale et départementale. Ces textes précisent les responsabilités du maire en matière de défense incendie sur le territoire de sa commune, les principes de protection contre l'incendie des communes rurales, les normes relatives aux différents hydrants.

Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, des permis de construire, de l'aménagement de lotissements ou de Zone d'Activité Concertée, une réglementation de police spéciale peut être appliquée à travers les textes suivants :

- code de la construction et de l'habitation, décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, l'arrêté du 31 janvier 1986 ;
- règlement de sécurité des établissements recevant du public, arrêté du 25 juin 1980 avec les arrêtés des dispositions particulières par établissement et l'arrêté du 22 juin 1990 pour les petits établissements ;
- réglementation relative aux installations classées, loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pour la protection de l'environnement intégrée par l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le code de l'environnement sous le livre 5 ;
- décret n° 92.332 et 333 du 31 mars 1992 fixant la partie réglementaire du code du travail titre III - hygiène et sécurité ;
- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative aux principes généraux en matière de défense incendie.

La circulaire précitée stipule que la défense incendie d'une commune peut se composer des éléments suivants :

- ◊ Les châteaux d'eau.
- ◊ Les canalisations.

- ◊ Les appareils hydrauliques tels que les poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213 et les bouches d'incendie normalisées NFS 61-211 (annexe 2).Toutefois les autres appareils hydrauliques tels que les poteaux d'incendie de 65 mm (NF S 61.214), les bouches d'incendie de 80 mm, les bouches d'arrosage, ainsi que les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm, constituent des prises accessoires : Ils ne doivent en aucun cas être pris en compte lors de l'étude de la défense incendie d'un site ou d'une commune.
- ◊ Les réserves incendie.
- ◊ Les points d'aspiration.
- ◊ Le puisard d'aspiration en communication avec un point d'eau naturel réputé inépuisable. En effet, les puisards d'aspirations de 2 m^3 ne sont plus pris en compte.

De plus, des aires de stationnement et une signalisation normalisée doivent être également implantées comme spécifié dans la NDS 0071 annexe 1 et annexe 4. Ces documents sont tenus à votre disposition en cas de besoin.

II / Accessibilité des secours

Pour permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'accéder au lieu d'un sinistre, les voies qui doivent desservir des bâtiments d'habitation, des établissements recevant du public, des sites et établissements industriels sont normalisées. Leurs caractéristiques minimum sont les suivantes :

- ◊ chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- ◊ chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres ;
- ◊ force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;
- ◊ résistance au poinçonnement : 80 N/cm^2 sur une surface maximale de 0,20 m^2 ;
- ◊ rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- ◊ sur largeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- ◊ hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- ◊ pente inférieure à 15 %.

Un établissement dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est supérieure à huit mètres doit être desservi par une voie engins mais celle-ci devra avoir des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- ◊ longueur minimale : 10 mètres ;
- ◊ largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres ;
- ◊ pente maximum ramenée à 10 %.

Les voiries desservant les zones d'activités dimensionnées pour la circulation des poids lourds tels que les 38 tonnes, répondent généralement à ces caractéristiques minimum.

III / Règles d'implantation des appareils hydrauliques

III.1. Cas général

Le débit ainsi que les implantations des points d'eau sont définis en fonction des risques à défendre. Toutefois les règles générales suivantes doivent également être prises en compte.

La distance linéaire entre deux points d'eau successifs sera mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins d'incendie.

La distance entre le risque à défendre et le point d'eau doit être mesurée selon le trajet pouvant être emprunté par un ou plusieurs sapeurs pompiers tirant un dévidoir mobile normalisé. On entend par risque :

- ◊ pour les habitations des 1ère et 2ème famille, l'accès du pavillon le plus éloigné ou de la cage d'escalier la plus lointaine dans le cas d'un bâtiment collectif ;
- ◊ pour les immeubles de 3ème famille, la cage d'escalier la plus éloignée située dans le bâtiment le plus défavorisé ou le raccord d'alimentation des colonnes sèches ;
- ◊ pour les immeubles de la 4ème famille et les immeubles de grande hauteur, le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction ;
- ◊ pour les zones industrielles, entrepôts ou commerces importants, l'accès le plus défavorisé de l'établissement à défendre.

La valeur de cette distance dépend des exigences réglementaires applicables au site à défendre. Elle varie généralement entre 60 mètres et 200 mètres.

III.2. Cas particuliers

Les tableaux ci-dessous définissent les moyens hydrauliques nécessaires et l'implantation des appareils hydrauliques en fonction des risques à défendre pour les immeubles à usage de bureaux et les établissements recevant du public.

Bâtiments de bureaux soumis uniquement au code du travail					
Caractéristiques dimensionnelles	H (1) ≤ 8 m et S (2) ≤ 500 m²	H (1) ≤ 28 m et S (2) ≤ 2000 m²	H (1) ≤ 28 m et S (2) ≤ 5000 m²	S (2) > 5000 m²	
Débit minimal	60 m³/h	120 m³/h	180 m³/h	240 m³/h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 80
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment	100 m	100 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8m) CS = colonne sèche (lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2h00				

(1) « H « est la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.
(2) « S « est égal à la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers de degré coupe-feu une heure minimum, sauf pour les immeubles de grande hauteur où le degré coupe-feu doit être de deux heures).

Etablissements recevant du public			
Nature de l'établissement recevant du public	Classe 1 N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaire V : Culte W : Bureaux **(se référer au tableau 1)**	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salle polyvalente) P : Dancing, discothèque Y : Musée	Classe 3 M : Magasin S : Bibliothèque Documentation T : Exposition
SURFACE (2)	Besoins en eau (m^3/h) (3)		
≤ 500 m^2	60	60	60
≤ 1.000 m^2	60	75	90
≤ 2.000 m^2	120	150	180
≤ 3.000 m^2	180	225	270
≤ 4.000 m^2	210	270	315
≤ 5.000 m^2	240	300	360
Nombre d'hydrants (4)	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments (de 1 à 6 hydrants)		
Distance maximale entre les hydrants (5)	200 m	200 m	200 m
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment (6)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures		

(1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.
(2) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum.
(3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m3/h. Par ailleurs, il s'agit d'un débit mini simultané disponible (4).
(4) Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.
(5) Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.
(6) Par les chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).

Pour les risques industriels, les moyens de défense hydraulique sont préconisés après examen du dossier de l'établissement concerné et fonction des risques. Pour les zones d'activités, le dimensionnement du réseau incendie devra s'effectuer sur la base des hypothèses suivantes :

Zones d'activités				
Caractéristiques dimensionnelles	De 1 à 2 lots de 1000 m ^{2} de SHON (1)	De 2 à 4 lots de 1000 m ^{2} de SHON (1)	Supérieures à 4 lots de 1000 m ^{2} de SHON (1)	
Débit minimal	120 m^3/h	240 m^3/h	300 m^3/h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	2 de 100 mm	4 de 100 mm	5 de 100 mm	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 80
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment	100 m	100 m	100 m	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8m)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures			

(1) Surface hors œuvre nette

Par ailleurs, lorsque les besoins hydrauliques sont supérieurs à 300 m^3/h, les services des eaux ne peuvent concilier la potabilité de l'eau compte tenu des valeurs consommées quotidiennement et les débits nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Aussi, en cas de besoin supérieur à 300 m^3/h l'exploitant doit se doter d'une réserve incendie ou d'un réseau hydraulique privé pour compléter le réseau hydraulique public. Le choix de la nature du complément doit se faire lors de l'étude du projet en concertation entre l'industriel et les sapeurs pompiers en fonction des risques que peut générer son établissement lors de l'étude du projet.

IV / Caractéristiques des bassins utilisés pour la lutte contre l'incendie

IV.1. Les bassins de rétention des eaux d'extinction

Afin de lutter contre les risques de pollution par les eaux d'extinction ou de déversements accidentels de produits toxiques pour l'environnement, il est parfois nécessaire de mettre en place des bassins de rétention. Le dimensionnement de ces bassins de rétention devra tenir compte du volume des eaux d'extinction, des produits susceptibles de se déverser lors d'un sinistre, etc... Ces ouvrages ne peuvent être communs à l'ensemble d'une zone d'activité et doivent être dimensionnés au cas par cas avec le SDIS 77.

IV.2. Les bassins d'orages

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité ou de l'établissement d'un PLU, les bassins d'orages ne peuvent en aucun cas représenter une solution palliative à l'absence d'un bassin à usage de lutte contre l'incendie.

En effet, le but d'un bassin d'orage est d'écrêter le débit soudain d'un orage (la capacité standard est déterminée selon les services de la DDE et ne doit pas être réduite).

De plus, la première eau est polluée par le lessivage des sols, il est déconseillé de la faire pénétrer dans un corps de pompe

En outre, le fond du bassin n'est pas étanche car une bonne partie de la pluie doit pouvoir s'infiltrer dans le sol. Le bassin n'est pas curé périodiquement afin de permettre à la végétation d'absorber une partie de l'eau de l'orage.

Enfin, ce type de bassin ne possède pas d'accessibilité obligatoire.

IV.3. Les bassins servant à la défense extérieure contre l'incendie

Les bassins concourant à la lutte contre l'incendie sont réalisés pour garantir l'accessibilité aux sapeurs pompiers de tout temps et à toute heure. Ils permettent d'éteindre un feu type par la constitution d'une réserve égale au débit nominal d'extinction durant deux heures.

La qualité de l'eau contenue de ces bassins doit être compatible avec son passage dans le corps de pompes de nos engins. Ils doivent être étanches et curés périodiquement.

De plus, la profondeur est normalisée afin de garantir une hauteur d'eau minimum compatible avec les besoins en eau et nos capacités d'aspiration.

Ces bassins doivent être réalisés ou équipés conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Le chef du centre d'incendie et de secours de Meaux et le responsable de la section Prévision du groupement Nord se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire adapté aux particularités de la commune.

Le commandant du groupement Nord,

Lieutenant-colonel **G. PATUREL**

Copie à :
Etat Major, D.R.P. service Prévision
Chef C.I.S. Meaux
Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires
Service Territorial Nord
Unité Urbanisme et Aménagement
Observatoire Territorial et Planification
Barrage de la Marne
77100 Meaux cedex

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

UTI MARNE

Mairie de TRILBARDOU
REÇU LE 07 MAI 2015

Meaux, le - 4 MAI 2015

Commune de Trilbardou
Impasse de la Mairie
77450 TRILBARDOU

Objet : Commune de Trilbardou
Arrêté de projet du Plan Local d'Urbanisme
Nos/réf : AF/15- 131
Vos/réf : JD/AR/49-2015
Affaire suivie par Annie FLOC'H

Monsieur le Maire,

Par lettre visée en référence, vous me demandez de vous indiquer les observations à formuler concernant le projet d'arrêté du Plan Local d'Urbanisme de Trilbardou.

J'ai l'honneur de vous informer que l'UTI Marne n'a pas d'observation particulière à formuler, si ce n'est que le barrage de Trilbardou est géré par la ville de Paris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Virginie ~~HONNONS~~
T. Giuky
P/O Chef de l'UTI par intérim

UTI MARNE Barrage de la Marne – 77100 MEAUX
T. +33 (0)1 60 24 76 76 F. +33 (0)1 64 33 57 16 uti-marne@vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00034. Compte bancaire : Agent agent comptable secondaire de VNF, ouvert à la DRFiP Ile-de-France et de Paris
n° 10071 75000 00001005259 17 IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0525 917 BIC n°TRPUFRP1

Mairie de TRILBARDOU
REÇU LE 27 JUIN 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

08 JUIN 2015
COURRIER ARRIVE

Fontainebleau, le 1er juin 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d' Ile-de-France

Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Seine-et-Marne

Affaire suivie par : Marc GERAULT
Service : STAP 77
Tél : 01.60.74.50.28
Courriel : marc.gerault@culture.gouv.fr

Nos Réf : MG/ MCRP / 66
Vos Réf : Votre lettre SUO 2015-333 du 20 avril 2015

L'architecte des bâtiments de France

à

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Opérationnel
Unité Planification Locale NORD
Barrage de la Marne
77109 MEAUX Cedex

Objet : Plan local d'urbanisme de TRILBARDOU
Projet arrêté

En réponse à votre lettre visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le projet de PLU arrêté de la commune de TRILBARDOU appelle les observations suivantes de la part du service.

En ce qui concerne les servitudes d'utilité publique relatives à la protection du patrimoine (servitude AC1), il convient de signaler l'absence d'une mesure dans la liste donnée en annexe du dossier. En effet, l'usine élévatoire des eaux bénéficie non seulement de l'inscription à l'inventaire des monuments historiques, des deux bâtiments (CAD AB 68) par arrêté du 22 octobre 1987, mais également du classement par arrêté du 26 mai 1992 de la roue hydraulique Sagebien ; des vestiges de la vanne motrice ; des quatre pompes aspirantes Sagebien ; de la cloche d'équilibre et du pont roulant. Par ailleurs, sur la fiche de servitude AC1, les références sur le service concerné sont erronées puisqu'il s'agit maintenant du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine dont l'adresse est : Domaine National de Champs, 29 rue de Paris 77420 CHAMPS-SUR-MARNE Tél : 01.60.05.17.14

Compte tenu de la relative dispersion de ces protections au titre des monuments historiques, le document graphique des servitudes devrait, à priori, faire apparaître plusieurs périmètres de rayon de 500 mètres (cf. plan des servitudes d'utilité publique) et non pas un seul.

Au-delà de ce patrimoine protégé et reconnu d'intérêt national, le projet de PLU, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 123-1-5-III-2° , a inventorié à des fins de protection, les éléments remarquables du paysage naturel ou bâti de Trilbardou. Cette disposition et cette préoccupation auxquelles le service ne peut qu'adhérer constituent, fort justement, une des priorités du projet communal. Le service tient à souligner la pertinence de cette option et la qualité de sa formalisation dans le dossier. Qu'il s'agisse du repérage des éléments remarquables et de leur présentation dans le rapport (cf. p 74 à 79, p 87 à 89, p 182 et 183 et p 245 à 250), de leur localisation sur les plans de zonage ou de la définition des règles spécifiques auxquelles ils sont soumis, c'est en effet un constat de grande maîtrise du sujet et de grande lisibilité des propositions qu'il faut, à mon sens, émettre.

Une phrase, extraite du rapport de présentation, exprime bien le niveau d'exigence qui a présidé à la conception d'un des objectifs prioritaires du PADD : "maintenir l'identité de la commune en préservant ses richesses bâties et naturelles" : "Afin de valoriser le potentiel architectural et naturel du territoire, les éléments paysagers (alignements d'arbres, Espaces Paysagers à

Protéger), le bâti ancien remarquable et le petit patrimoine participant à l'identité du bourg rural et à son cadre verdoyant sont préservés aux PADD, zonage et règlement." (cf. p 183).

Enfin, le service considère également comme très opportune la recherche d'un développement urbain cohérent et modéré en confortant l'urbanisation dans le centre bourg et en n'autorisant que des extensions limitées pour les constructions isolées sur des sites à l'écart du village et présentant une sensibilité environnementale et paysagère en raison de leur isolement.

De ce point de vue, l'affectation du site de l'usine élévatoire en zone Nh donne entière satisfaction au service puisque, outre la reconnaissance de la sensibilité des lieux et de leur valeur patrimoniale, cela permet d'imposer une réglementation "protectrice" :

- Aménagement ou extension des constructions existantes dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire ;
- Création d'annexe d'une surface inférieure à 20 m² de plancher située à une distance maximum de 10 m de la construction existante ;
- Aménagement dans le volume existant des constructions à la date d'approbation du PLU pour les constructions à usage d'habitat, activités hôtelières et activités touristiques.

Pour conclure, de même que des recommandations architecturales ont été annexées au règlement (cf. p 77 à 82), il serait opportun d'enrichir ce document des préconisations du service regroupées dans une fiche technique intitulée "Recommandations pour mener à bien sa demande d'autorisation dans les espaces protégés au titre du patrimoine ou des sites" (cf. copie ci-jointe).

Il y est, en particulier, prévu des adaptations aux principes énoncés afin que des projets d'esprit contemporain faisant œuvre de création puissent être examinés au cas par cas. Cette précaution pourrait être intégrée, aussi, aux dispositions à caractère général de votre projet de règlement.

L' Inspecteur des sites
Adjoint au chef du S.T.A.P.

Marc GERAULT

L'Architecte des Bâtiments de France,
Adjoint au chef du S.T.A.P.

Louise BARTHELEMY-CONTY

Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne
Pavillon Sully-Château de Fontainebleau - 77300 Fontainebleau – standard 01 60 [illegible] 50 20 • Télécopie 01 60 72 71 19
Adresse Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Trilbardou

PLAN LOCAL D'URBANISME

DELIBERATION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil Municipal en date du :

23 février 2016

VERDI
99 rue de Vaugirard
75006 PARIS

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT
MEAUX

CANTON
MEAUX-SUD

COMMUNE DE TRILBARDOU

DÉLIBÉRATION N° 2016/01-11

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2016

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le huit février deux mil seize en exécution de l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire mardi vingt-trois février deux mil seize à 19 heures 00, sous la présidence de Monsieur Jacques DRÈVETON, Maire.

PRÉSENTS : M. Jacques DRÈVETON, Mme Simonne DEBEAUPUIS, M. Matthieu FOURNY, M. Philippe FORESTIER, Mme Patricia GUISSE, Mme Andréa BERIZZI, Mme Marie-Anne JUMEAU (procuration de M. Etienne PROFFIT).

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Natacha BURNEL, Mme Alexandra DERMONT, Mme Hanane LONGUET, M. Richard ROBLIN, M. Etienne PROFFIT (procuration à Mme Marie-Anne JUMEAU).
ABSENTS NON EXCUSÉS : M. Giovanni BRUSCINO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : (art. L 2121-15) : Mme Marie-Anne JUMEAU.

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 13
PRÉSENTS : 07
VOTANTS : 08

DATE DE CONVOCATION :
08 février 2016

DATE D'AFFICHAGE :
08 février 2016

OBJET :
APPROBATION DU PLU

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit le Conseil Municipal à prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme : le plan d'occupation des sols ne répondait plus aux spécificités du territoire communal.

Il était donc souhaitable que le Conseil Municipal réfléchisse en concertation avec les habitants, à un projet d'aménagement de la commune afin de favoriser un développement harmonieux et durable de l'ensemble du territoire. Les objectifs de révision et d'élaboration du PLU se sont appuyés sur :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et la préservation de l'espace rural,
- Une utilisation économe de l'espace,
- La mixité sociale,
- La prise en compte des risques naturels prévisibles et/ou technologiques éventuels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
- La protection de l'environnement, notamment des espaces naturels, forestier ainsi que des paysages,
- La préservation des activités agricoles et économiques, existantes et potentielles,
- L'intégration des réflexions intercommunales dans le projet.

Le plan local d'urbanisme prêt à être arrêté permet d'assurer un développement modéré du village, de préserver les espaces agricoles et naturels.

Vu le Code générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **12 septembre 2011** ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **26 mars 2015** ayant approuvé le bilan de la concertation et ayant arrêté le projet de PLU ;

Vu l'arrêté du Maire en date du **2 septembre 2015** soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Délibération rendue exécutoire, compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
077-217704741-20160223-201601-11-DE
Date de télétransmission : 26/02/2016
Date de réception préfecture : 26/02/2016

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT
MEAUX

CANTON
MEAUX-SUD

DÉLIBÉRATION N° 2016/01-11 page 2/2

Vu les différents avis et observations portant sur le PLU arrêté ayant induit des modifications du PLU ;

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente ;

PRECISE que la présente délibération sera adressée au Préfet de Seine-et-Marne.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le plan local d'urbanisme sera tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture et à la préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou les Adjoints à signer toutes pièces afférentes à ce dossier
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à TRILBARDOU, le 25 février 2016,

MAIRIE DE TRILBARDOU (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Jacques BREVETON

Délibération rendue exécutoire, compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
077-217704741-20160223-201601-11-DE
Date de télétransmission : 26/02/2016
Date de réception préfecture : 26/02/2016

Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Trilbardou

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil Municipal en date du :

23 Février 2016

VERDI
99 rue de Vaugirard
75006 PARIS

SOMMAIRE

A. AVANT-PROPOS 11

1. LE CONTENU DU PLU 12

B. SITUATION GENERALE DU TERRITOIRE 13

1. SITE ET SITUATION 14

2. LIMITES COMMUNALES ET DECOUPAGES ADMINISTRATIFS 15

3. TRILBARDOU DANS SON CONTEXTE TERRITORIAL 16

3.1. COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX 16
3.2. SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DONT FAIT PARTIE LA COMMUNE 17

C. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 19

4. LES DONNEES PHYSIQUES 20

4.1. LA TOPOGRAPHIE 20
4.2. LE CONTEXTE GEOLOGIQUE 22
4.3. L'HYDROLOGIE- HYDROGEOLOGIE 25
4.4. LES RISQUES NATURELS 27
4.5. LE CLIMAT 28
4.6. LA QUALITE DE L'AIR 29
4.7. LES POTENTIELS ENERGETIQUES 33

5. LES DEPLACEMENTS 36

5.1. L'INSCRIPTION DANS LE RESEAU NATIONAL 36
5.2. LE RESEAU ROUTIER 37
5.3. L'ACCIDENTOLOGIE 43
5.4. LES AUTRES INFRASTRUCTURES 43
5.5. LA DESSERTE EN TRANSPORTS EN COMMUN 45
5.6. LES CIRCULATIONS PEDESTRES, EQUESTRES ET CYCLABLES 49
5.7. LES CHEMINS AGRICOLES 51
5.8. LE STATIONNEMENT 52

6. L'ORGANISATION TERRITORIALE 55

6.1. LA STRUCTURE DU TERRITOIRE 55
6.2. OCCUPATION ACTUELLE DU SOL 61
6.3. LA COMPOSITION DES PRINCIPALES ENTITES 63

7. LE PATRIMOINE NATUREL 65

7.1. LES ENTITES NATURELLES 65
7.2. FAUNE ET FLORE 68
7.3. LA PROTECTION ET LE RECENSEMENT DES MILIEUX NATURELS 69

8. LE PATRIMOINE BATI 74

8.1. LES FORMES URBAINES : ESSAI DE TYPOLOGIE DES CONSTRUCTIONS 74
8.2. MATERIAUX DE CONSTRUCTION 77
8.3. LE PATRIMOINE HISTORIQUE PROTEGE OU REFERENCE 78
8.4. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE : ELEMENTS D'ARCHITECTURE REMARQUABLE REPERTORIES 78

9. LA STRUCTURE ET LA PERCEPTION DU PAYSAGE 84

9.1. TYPOLOGIE DES PAYSAGES 84
9.2. PERCEPTION DE LA COMMUNE DEPUIS LES ENTREES PAR LES AXES ROUTIERS PRINCIPAUX 84
9.3. LES ESPACES PUBLICS ET PATRIMOINE VEGETAL URBAIN 90
9.4. LES ELEMENTS DE COMPOSITION DU PAYSAGE 94

D. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET EQUIPEMENTS 97

10. LES DONNEES DEMOGRAPHIQUES 98

10.1. L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DE TRILBARDOU 98
10.2. LA STRUCTURE PAR AGE 101
10.3. LA FIXITE DE LA POPULATION 103
10.4. LES MENAGES 105

11. DONNEES GENERALES SUR LES LOGEMENTS 107

11.1. LE PARC DE LOGEMENTS 107
11.2. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS DES RESIDENCES PRINCIPALES 110

12. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DES LOGEMENTS 116

12.1. LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT 116
12.2. LE PHENOMENE DE DESSERREMENT 116
12.3. LA VARIATION DES LOGEMENTS VACANTS 118
12.4. LA VARIATION DES RESIDENCES SECONDAIRES 118
12.5. RECAPITULATIF SUR LES PERIODES INTER-CENSITAIRES 119
12.6. HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION 120

13. LA POPULATION ACTIVE 125

13.1. LE TAUX D'ACTIVITE 125
13.2. LE STATUT DES ACTIFS 126

14. LES EMPLOIS 128

14.1. TAUX D'EMPLOI ET MIGRATIONS ALTERNANTES 128
14.2. LES ETABLISSEMENTS PAR SECTEUR D'ACTIVITE ET NOMBRE DE SALARIES 130
14.3. LES ETABLISSEMENTS RECENSES A TRILBARDOU 133
14.4. NATURE DES EMPLOIS RECENSES A TRILBARDOU 134
14.5. LA PLACE DE L'AGRICULTURE 134

15. LES EQUIPEMENTS PUBLICS 136

15.1. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PETITE ENFANCE 136
15.2. LES EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS ET ASSOCIATIFS 139
15.3. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS 140
15.4. LES EQUIPEMENTS CULTURELS 141
15.5. LES EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET DE SERVICES 141
15.6. LES RESEAUX 142

E. LES DISPOSITIONS JURIDIQUES A PRENDRE EN COMPTE 149

16. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 150

17. DISPOSITIONS RELATIVES A L'HABITAT, A L'AMENAGEMENT ET A L'URBANISME 151

17.1. LA LOI N° 2014-366 DU 24 MARS 2014 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE 151
17.2. LA LOI N° 2000-1208 DU 13 DECEMBRE 2000 RELATIVE A LA SOLIDARITE ET AU RENOUVELLEMENT URBAIN 151
17.3. LA LOI N°2005-32 DU 18 JANVIER 2005 RELATIVE A LA PROGRAMMATION POUR LA COHESION SOCIALE 152
17.4. LA LOI N°2000-614 DU 05 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 153
17.5. LA LOI N°2006-872 DU 13 JUILLET 2006 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL SUR LE LOGEMENT 153
17.6. LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DE 2013 153

18. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE 154

18.1. MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES 154
18.2. LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES 154

19. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS 155

19.1. PRISE EN COMPTE DE SCHEMAS SUPRA-COMMUNAUX 155
19.2. SECURITE ROUTIERE 155

20. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT 156

20.1. L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES 156
20.2. DIRECTIVE N° 91/676/CEE DU 12/12/91 CONCERNANT LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES A PARTIR DE SOURCES AGRICOLES 158
20.3. L'ARTICLE L.111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME 158

20.4. LA LOI N° 2005-781 DU 13 JUILLET 2005 DE PROGRAMME FIXANT LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE (LOI POPE) 158
20.5. LA LOI SUR L'AIR ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DU 30 DECEMBRE 1996 159
20.6. LES DISPOSITIONS AGRICOLES ET FORESTIERES 160
20.7. PREVENTION DES NUISANCES ACOUSTIQUES ET VISUELLES 160
20.8. PROTECTION DES ESPACES NATURELS 161

21. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES 163

21.1. LES RISQUES NATURELS MAJEURS 163
21.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES 166

22. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT ET AUX EAUX USEES ET PLUVIALES 167

22.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 167
22.2. L'ASSAINISSEMENT 167

23. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE 167

23.1. LE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL DE SEINE-ET-MARNE 167

F. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE 168

1. CONTRAINTES – ATOUTS - ENJEUX 168

2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 169

G. CHOIX ET JUSTIFICATIONS DU PROJET COMMUNAL 172

1. CHOIX ET JUSTIFICATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 173

1.1. LES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU 173
1.2. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT 174
1.3. GRANDES ORIENTATIONS DU PADD 174
1.4. UN PROJET COMPATIBLE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES QUI S'IMPOSENT 175
1.5. OBJECTIF 1 DU PADD DE TRILBARDOU : MAINTENIR L'IDENTITE DE LA COMMUNE EN PRESERVANT SES RICHESSES BATIES ET NATURELLES 183
1.6. OBJECTIF 2 DU PADD DE TRILBARDOU : ASSURER UNE CROISSANCE MAITRISEE DE LA POPULATION AFIN DE TENDRE VERS 700 HABITANTS A L'HORIZON 2025 EN CONCENTRANT LE DEVELOPPEMENT URBAIN SUR LE BOURG-CENTRE ET EN FAVORISANT UNE MIXITE DE L'HABITAT. 184
1.7. OBJECTIF 3 DU PADD DE TRILBARDOU : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE 201

2. JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT 207

2.1. UN ZONAGE EN ACCORD AVEC LE PROJET COMMUNAL 207
2.2. UN REGLEMENT EN ACCORD AVEC LE PROJET COMMUNAL 213
2.3. TYPOLOGIE DES ZONES ET REGLEMENT 217
2.4. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES ET DES SECTEURS 230

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX JUSTIFICATIONS 232

3.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER) 232
3.2. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC) 232
3.3. LES PROTECTIONS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME 237
3.4. LES CHEMINEMENTS A CONSERVER OU A CREER 242
3.5. ZONAGE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA MARNE 243
3.6. LES SECTEURS CONCERNES PAR UN RISQUE NATUREL 243
3.7. LE CORPS DE FERME REPERE POUR POUVOIR L'OBJET D'UN CHANGEMENT D'AFFECTATION 243

H. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES 245

1. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DU PADD AU REGARD DES OBJECTIFS FIXES DE CONSOMMATION DE L'ESPACE 246

2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ENTRE LE POS 1993 ET LE PLU 2016 248

2.1. CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS 248
2.2. CONSOMMATION D'ESPACE FORESTIER ENTRE 2000/2005 ET 2015 252
2.3. CARTOGRAPHIE ET TABLEAU DE SYNTHESE 253

3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS PROJETEE ENTRE 2015 ET 2025 256

3.1. CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS 256
3.2. CONSOMMATION D'ESPACE FORESTIER PROJETEE DANS LE PLU 258
3.1. SYNTHESE 258
3.2. LA CONSOMMATION D'ESPACE EN APPLICATION DES CRITERES DU SDRIF 2030 258

I. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES 259

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DES PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET 260

1.1. RAPPELS METHODOLOGIQUES 260
1.2. SITUATION ET CONTEXTE 260
1.3. RAPPEL DU PROJET COMMUNAL POUR L'HABITAT 261
1.4. RAPPEL DU PROJET COMMUNAL POUR LES EQUIPEMENTS 261
1.5. RAPPEL DU PROJET COMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 261

2. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET SUR LES MILIEUX NATURELS 262

2.1. LES SITES NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET A PROXIMITE 263
2.2. UN PATRIMOINE NATUREL FORTEMENT PRESERVE DANS LE PLU 293
2.3. INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR LA ZPS « BOUCLES DE LA MARNE » ET LES AUTRES ESPACES PROTEGES 293
2.4. LES PROJETS 348
2.4.4. LES AMENAGEMENTS SUR LA STATION D'EPURATION 354
2.5. LES MESURES COMPENSATOIRES DU PLU 354

3. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LA BIODIVERSITE 356

3.1. INCIDENCES POSITIVES 356
3.2. INCIDENCES NEGATIVES 356
3.3. MESURES COMPENSATOIRES APPORTEES PAR LE PLU 357

4. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LES PAYSAGES 358

4.1. INCIDENCES POSITIVES 358
4.2. INCIDENCES NEGATIVES 358
4.3. MESURES COMPENSATOIRES APPORTEES PAR LE PLU 359

5. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LES RISQUES ET LA VULNERABILITE 360

5.1. INCIDENCES POSITIVES 360
5.2. INCIDENCES NEGATIVES 360
5.3. MESURES COMPENSATOIRES APPORTEES PAR LE PLU 360

6. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LA RESSOURCE EN EAU 362

6.1. INCIDENCES POSITIVES 362
6.2. INCIDENCES NEGATIVES 362
6.3. MESURES COMPENSATOIRES APPORTEES PAR LE PLU 362

7. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LES RESSOURCES AIR, ENERGETIQUES ET SUR LE CLIMAT 363

7.1. INCIDENCES POSITIVES 363
7.2. INCIDENCES NEGATIVES 363
7.3. MESURES COMPENSATOIRES APPORTEES PAR LE PLU 364

8. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LES NUISANCES (BRUIT, DECHETS, SITES ET SOLS POLLUES) 365

8.1. INCIDENCES POSITIVES 365
8.2. INCIDENCES NEGATIVES 365
8.3. MESURES COMPENSATOIRES APPORTEES PAR LE PLU 365

9. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LE MILIEU HUMAIN 366

9.1. INCIDENCES POSITIVES 366
9.2. INCIDENCES NEGATIVES 366
9.3. MESURES COMPENSATOIRES APPORTEES PAR LE PLU 366

10. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR L'ESPACE AGRICOLE 367

10.1. INCIDENCES POSITIVES 367
10.2. INCIDENCES NEGATIVES 367
10.3. MESURES COMPENSATOIRES APPORTEES PAR LE PLU 367

11. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LES ACCES, DESSERTES ET STATIONNEMENT368

11.1. INCIDENCES POSITIVES 368
11.2. INCIDENCES NEGATIVES 368
11.3. MESURES COMPENSATOIRES APPORTEES PAR LE PLU 368

12. CARACTERISATION DES INCIDENCES PREVISIBLES NEGATIVES 369

13. LA JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES AU REGARD DES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES 372

14. L'EVALUATION DE L'IMPACT DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS APPLICABLES ANTERIEUREMENT 373

15. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL 375

14.1 STRATEGIE EUROPEENNE DE GÖTEBORG ET STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DURABLE 375
14.2 PROTOCOLE DE KYOTO ET PLAN CLIMAT NATIONAL 377
14.3 STRATEGIE NATIONALE DE LA BIODIVERSITE ET SON PLAN D'ACTION URBANISME 378

15 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES FAISANT L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 379

15.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 379
15.2 LE SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE (SDRIF) 381
15.3 LE PLAN LOCAL DE DEPLACEMENT DE LA CAPM 381
15.4 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 381
15.5 LE PLAN CLIMAT ENERGIE DE LA CAPM 382

16 SUIVI DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 383

17 RESUME NON TECHNIQUE 385

17.1 METHODOLOGIE RETENUE 385
17.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 385
17.3 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES 386
17.4 INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000 386

17.5 INDICATEURS DE SUIVI **392**

18 ANNEXES CARTOGRAPHIQUES **393**

A. AVANT-PROPOS

1. LE CONTENU DU PLU

Le PLU comprend :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développement durables,
- Les orientations d'aménagement et de programmation,
- Le règlement,
- Les documents graphiques qui découpent le territoire en zones U, AU, A et N ; avec indication des emplacements réservés pour les équipements ou aménagements de l'espace public et les espaces boisés à protéger,
- Les annexes concernant notamment les réseaux publics, les servitudes d'utilité publique, etc.…

B. SITUATION GENERALE DU TERRITOIRE

1. SITE ET SITUATION

Située à une trentaine de kilomètres de Paris, la commune de Trilbardou est localisée en Seine-et-Marne. Elle se caractérise par sa situation entre une boucle de la Marne et un plateau agricole.

Le territoire de Trilbardou est traversé par un axe majeur, la RN 3, qui fait le lien entre l'Est de l'agglomération parisienne et Meaux, sous-préfecture et deuxième plus grande ville de Seine-et-Marne.
La commune est à proximité de grands axes de communication du réseau national : A 4 au Sud et à l'Est via l'A 140, A 1 au Nord-Ouest, N 2 au Nord, et A 104 à l'Ouest (Francilienne).

La commune de Trilbardou se trouve[1] :

- à 5 km (7 min) d'Esbly, située au Sud ;
- à 8 km (9 min) de Meaux, à l'Est ;
- à 11 km (9 min) de Claye-Souilly, à l'Ouest ;

- à 18 km (19 min) de Lagny-sur-Marne, au Sud-Ouest ;
- à 25 km (20 min) du parc Disneyland / gare TGV, au Sud ;

- à 33 km (35 min) de Coulommiers, au Sud-Est ;
- à 35 km (30 min) de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, au Nord-Ouest ;
- à 45 km (46 min) de Paris centre, vers l'Ouest.

Situation régionale de Trilbardou

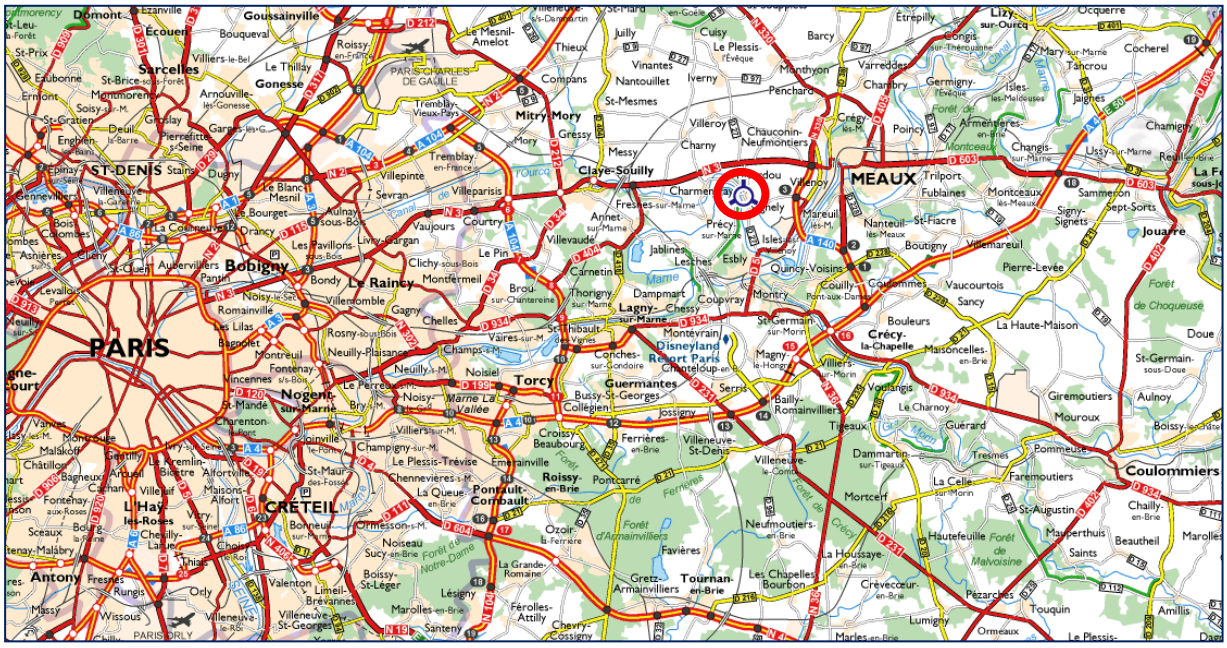

Source : Viamichelin

En ce qui concerne les liaisons ferroviaires et aériennes, Trilbardou se situe à 5 km (7 min) de la gare d'Esbly (au Sud) reliée à la gare de l'Est à Paris en 32 min ; à 7,5 km (8 min) de la gare de Meaux (à l'Est) reliée à la gare de l'Est à Paris en 38 min ; et à 14 km (18 min) de la gare RER / TGV de Marne-la-Vallée-Chessy, de laquelle partent des liaisons vers Paris (RER A), vers le Nord de la France (dont Lille), vers le Sud de la France (dont Lyon et Marseille) et vers l'Ouest de la France (dont Nantes et Bordeaux). L'aéroport international de Roissy se situe à 35 km (30 min) de Trilbardou. Celui d'Orly est à 62 km (46 min) de route de la commune.

[1] Distance et temps de trajet en voiture de centre-ville à centre-ville

2. LIMITES COMMUNALES ET DECOUPAGES ADMINISTRATIFS

Voir carte LOCALISATION ET LIMITES COMMUNALES

Le territoire communal couvre une **superficie de 795 ha soit 7,95 km²**. Avec une population de 613 habitants en 2008, la densité moyenne était à cette date de 77 habitants au km².

La commune de Trilbardou est entourée par les territoires communaux de :

- Villeroy au Nord,
- Chauconin-Neufmontiers au Nord-Est,
- Vignely au Sud,
- Lesches au Sud,
- Jablines au Sud-Ouest,
- Précy-sur-Marne au Sud-Ouest,
- Charmentray à l'Ouest.

Administrativement, Trilbardou appartient au **canton de Meaux-Sud** et à l'arrondissement de Meaux. Le canton regroupe 9 communes et compte 19 608 habitants (2006).

La commune de Trilbardou appartient à la **Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux**, qui regroupe **18 communes** : Barcy, Chambry, Chauconin-Neufmontiers, Crégy-lès-Meaux, Fublaines, Germigny-l'Evêque, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Meaux, Montceaux-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Penchard, Poincy, Trilbardou, Trilport, Varreddes, Vignely, et Villenoy.

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

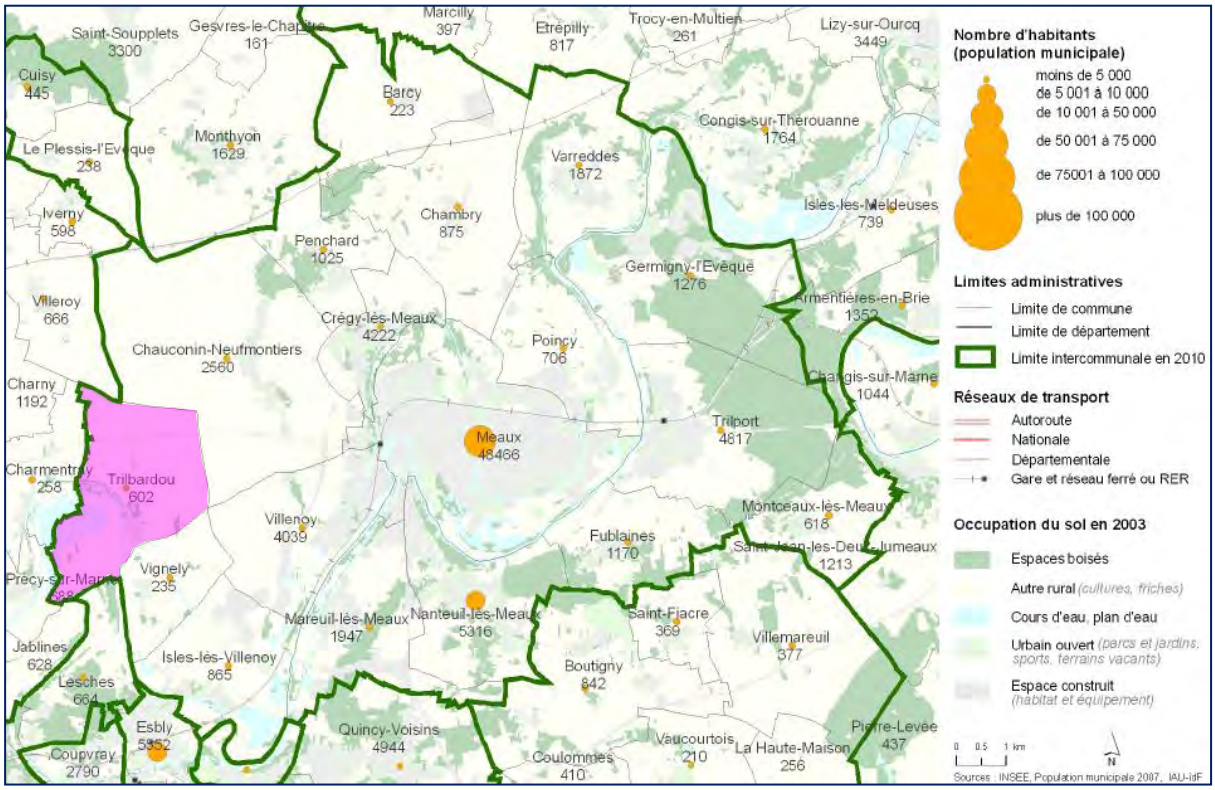

Source : IAURIF

3. TRILBARDOU DANS SON CONTEXTE TERRITORIAL

3.1. Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) d'une superficie de 14 400 hectares, réunit 18 communes et 81 305 habitants (*source : IAURIF 2008*), dans la région de la Plaine de France traversée par la vallée de la Marne au Nord-Est de l'Ile-de-France.

Elle possède des **compétences obligatoires** (*source : CAPM*) :

1- Développement économique :
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique d'intérêt communautaire ; Action de développement économique d'intérêt communautaire.

2- Aménagement de l'espace :
Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale, en application de l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme ; Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ; Organisation des transports urbains (au sens de la loi n°82-1153 d'orientation des transports intérieurs).

3- Equilibre social de l'habitat :
Programme local de l'habitat ; Politique du logement d'intérêt communautaire ; Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; Action en faveur du logement des personnes défavorisées par les opérations d'intérêt communautaire ; Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4- Politique de la ville :
Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; Dispositifs locaux d'intérêt communautaire en matière de prévention de la délinquance.

A cela s'ajoute des **compétences optionnelles** …

5- Voirie :
Création, aménagement, entretien et gestion de voiries ou de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

6- Equipements culturels et sportifs :
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

7- Environnement :
Actions en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés).

… et des **compétences facultatives :**

8- Accueil des gens du voyage :
Animation et gestion des aires existantes et création d'aires nouvelles d'accueil des gens du voyage.

9- Communication :
Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

10- Enseignement :

Développement de l'enseignement artistique et culturel.

11- Reconversion de friches :
Identification, sur le territoire communautaire, de friches industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques et possibilité d'aménagement ou de reconversion de ces espaces.

12- Aménagement des berges :
Aménagement d'intérêt communautaire des rives de la Marne, des berges des rivières et canaux traversant le territoire communautaire.

13- Pôles d'échanges multimodaux

14- Études relatives aux structures de petite enfance

15- Tourisme

3.2. Syndicats intercommunaux dont fait partie la commune

La commune appartient aux syndicats suivants :

- SIER de Claye-Souilly et communes limitrophes : Syndicat Intercommunal d'Energies en Réseaux (éclairage public).
- SIEP Trilbardou/Vignely (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable ; ce dernier fait partie d'un autre syndicat de production et de distribution d'eau) : distribution de l'eau potable dans les deux communes.
- GIJA de Jablines (Groupement Intercommunal de la base de loisirs) : Syndicat intercommunal de la base de plein air et de loisir de Jablines (étangs provenant de l'extraction de sable et de graviers)
- SMITOM du Nord Seine-et-Marne (via la CAPM) : Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères.

Elle fait également partie d'autres organismes :

- Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM)
- C.O.R.I.M.A : Association des communes riveraines de la Marne et de ses affluents (suivi de crues de la marne)
- TELEALARME : Téléassistance Médicalisée pour les personnes âgées, seules, malades, handicapées
- CES Esbly : Collège Enseignement Secondaire d'esbly - Participation de la commune à la scolarité à partir de la 6ème

SYNTHESE

La commune des Trilbardou se situe à 8 km à l'Ouest de Meaux, au Nord-Est du département de la Seine-et-Marne, à une quarantaine de kilomètres de Paris.

D'une superficie de 795 ha soit 7,95 km², avec une population de 613 habitants en 2008, la densité moyenne était à cette date de 78 habitants au km².

Administrativement, Trilbardou appartient au canton de Meaux-Sud (9 communes) et à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (18 communes) qui accueille environ 82 000 habitants.

C. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4. LES DONNEES PHYSIQUES

4.1. La topographie

Voir carte TOPOGRAPHIE

Voir carte ENTITES PAYSAGERES

Sources photos : Sorepa (sauf vues satellite : Michelin et Google Earth)

Le relief communal est marqué par la traversée de la Marne. La commune se caractérise par un relief au dessin assez simple : un plateau qui recouvre les deux-tiers au Nord-Est du territoire, et une boucle de la Marne qui occupe un tiers de la commune au Sud-Ouest.

On distingue sur le territoire de Trilbardou trois types d'entités topographiques :

- **La boucle de la Marne** marque le Sud-Ouest du territoire. La Marne pénètre sur le territoire communal par le Sud, longe le bourg-centre et le château, et ressort à L'Est juste après l'Usine élévatoire. De nombreux arbres se trouvent au bord du cours d'eau qui se situe à une altitude moyenne de 40 m. Toute la zone située à l'Ouest de la Marne constitue une zone humide riche en biodiversité. A une plus grande échelle, cette boucle de la Marne, variant de 40 m à 55 m d'altitude, s'intègre dans un ensemble paysager nommé « Boucles d'Esbly ». A l'intérieur du méandre de la Marne, l'espace est occupé au Nord par une ancienne sablière devenue Espace Naturel Sensible (ENS) appartenant au département de Seine-et-Marne depuis 2008. Cette boucle de la Marne est également concernée par le statut de protection de zone Natura 2000 (qui concerne l'ensemble de la boucle) er par un Arrêté de Préfectoral de Protection de Biotope (APPB, qui concerne les plans d'eau au Nord de la boucle). Enfin, l'intérêt écologique de la boucle a été recensé via l'inventaire d'une Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 (label français). La partie Sud du méandre est occupée par une sablière dont les « trous » créés par l'activité minière sont en train d'être comblés en vue de sa fermeture.

Bourg-centre au bord de la Marne

La Marne bordée d'arbres et de champs

- **Le coteau** marque la séparation entre la vallée de la Marne et le plateau agricole et oscille entre 50 m et 70 m d'altitude. C'est là que coule le canal de l'Ourcq à environ 55 m d'altitude. Il surplombe ainsi la vallée de la Marne et offre quelques points de vue dont celui situé au-dessus de l'Usine élévatoire. Ce canal constitue également une « coulée verte » car une grande partie des zones boisées présentes sur le territoire communal se concentre le long de cet ouvrage. Le bourg (la partie ancienne tout comme la partie récente), le château, et une partie de l'habitat informel (à l'Ouest de l'Usine élévatoire) s'insèrent entre les deux cours d'eaux de la Marne et du canal de l'Ourcq.

Vue du coteau vers la vallée

Canal de l'Ourcq

- **Le plateau du Pays de France** (plateau du Goële) constitue la plus grande partie du territoire occupant tout le Nord et l'Est de la commune. Ce plateau, qui est lié à celui du Multien, occupe tout l'extrême Nord de la Seine-et-Marne en rive droite de la rivière de la Marne. Il se situe à une altitude comprise entre 70 m et 95 m sur la commune. Le point culminant du plateau et donc de la commune est de 93 m et se situe à l'extrême Nord-Est du territoire. Le paysage de grandes cultures donne une large vue sur l'ensemble du Pays de France où seuls quelques éléments isolés se distinguent. Parmi ceux-ci, le bâti implanté le long de la RD 27 comprend diverses activités économiques (exploitations agricoles, industrie, artisans). D'autres éléments de par leur isolation sont visibles de loin tels que les pylônes électriques, les arbres et haies isolés, les véhicules circulant sur la RN 3 et certains petits boisements (vallon du Bois Garnier).

Entrepôt isolé dans les champs

Pylônes électriques et Bois Garnier

A chaque grande entité de relief sont associés des types d'occupation du sol :

- La vallée est caractérisée par les sablières et le cours de la Marne le long duquel s'est implanté le village ;
- Les coteaux sont marqués par le canal et les boisements ;
- Le plateau se compose principalement de grandes cultures associées à quelques fermes et industries / artisans.

4.2. Le contexte géologique

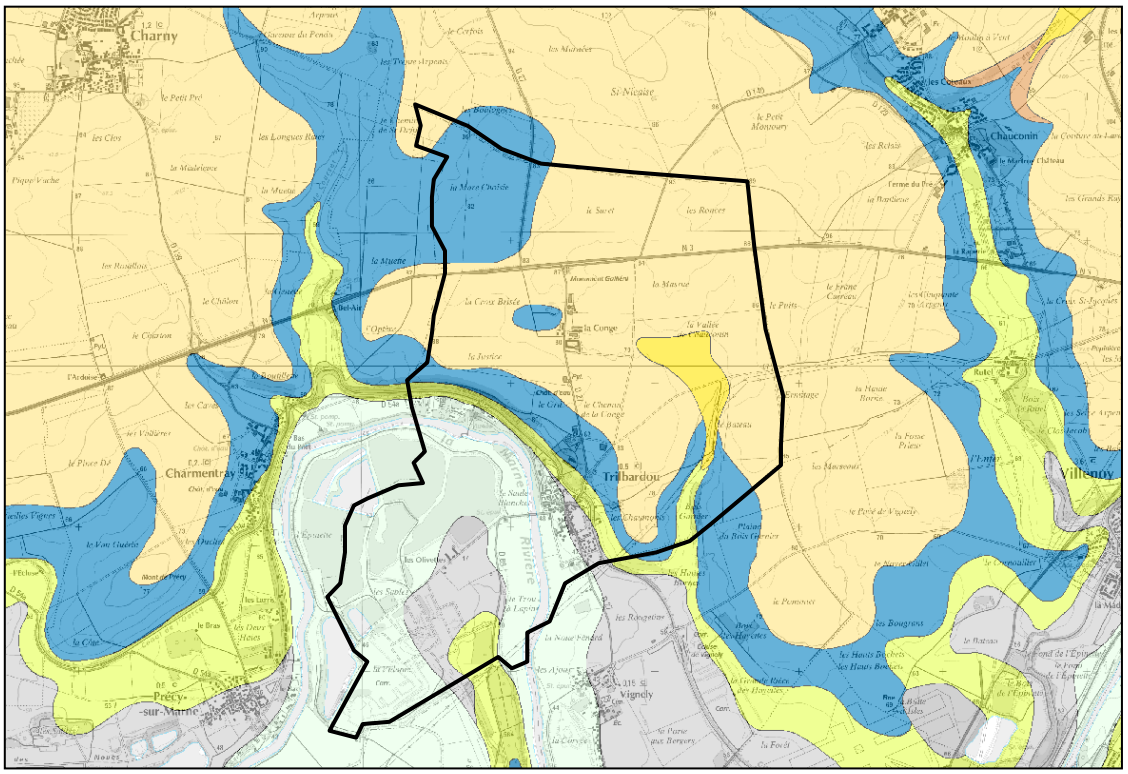

Colluvions de versant et de fond de vallon

Alluvions récentes : limons, argiles, sables, tourbes localement

Calcaire de Saint-Ouen. Calcaires et marnes de Nogent-l'Artaud, Calcaire d'Ambreville, Calcaire de Branles

Sables de Beauchamp, Sables d'Auvers (Beauchamp et Auvers = Val-d'Oise)

Limon des plateaux

Alluvions anciennes (basse terrasse de 0-10 m) : sables et graviers, colluvions, alluvions et apports éoliens

Réseau hydrographique, étangs, lacs, gravières inondées

Source : BRGM

4.2.1. **Couches géologiques en présence**

Trilbardou se situe à l'Ouest de la **carte géologique au 1/80 000e de Meaux**. La partie Nord-Ouest de cette région (où se situe Trilbardou) est constituée de plateaux assez uniformes faits de calcaire de Saint-Ouen (plateau agricole du Pays de France) portant quelques buttes témoins et qui est limité au Sud et à l'Est par la vallée de la Marne, au Nord par la vallée de la Thérouanne et à l'Ouest par la vallée de la Beuvronne.

A l'échelle de la commune de Trilbardou, affleurent principalement des limons des plateaux et des alluvions des vallées, alimentés par différentes formations.
Plus précisément, les **couches en présence** se définissent par :

- Colluvions :

Peu présents dans la région, ils bordent le plus souvent des vallées ayant une pente trop forte pour que cette formation ait pu acquérir une épaisseur notable. Il peut y avoir parfois des éboulis meuliers de faible calibre masquant le flanc des collines gypseuses. Sur la commune, on retrouve ces colluvions dans la partie supérieure du vallon du Bois Garnier.

- Alluvions récentes (limons, argiles, sables, tourbes) :
Elles sont présentes principalement dans la vallée de l'Ourcq où l'on retrouve un grand nombre de lits tourbeux renfermant des coquilles d'espèces terrestres et fluviales encore actuellement vivantes. Dans les vallées de la Marne et des deux Morins, les dépôts fluviatiles modernes sont surtout présents le long du lit actuel des cours d'eau. A Trilbardou, l'extraction de ces alluvions est effectuée dans les sablières.

- Calcaire de Saint-Ouen :
Ce calcaire constitue la partie moyenne du Bartonien moyen (Marinésien). Epais d'environ 10 m, il comprend des marnes blanches, empâtant de gros silex noirs, des marnes magnésiennes violacées et des calcaires marneux ou siliceux. Les marnes sont exploitées, comme amendement, pour l'agriculture ; les silex et calcaires siliceux fournissent des matériaux d'empierrement et des moellons. Le calcaire de Saint-Ouen est principalement présent en bordure de plateau.

- Sables de Beauchamp et d'Auvers :
Constituant le Bartonien inférieur, ces calcaires marneux sont les équivalents laguno-lacustres de la zone marine de Beauchamp. Ces sables correspondent aux coteaux séparant le plateau du Pays de France et la vallée de la Marne. Dans la région du Multien (à 15 km au Nord de Trilbardou), le limon est foncé et plus argileux, et est exploité pour la fabrication des briques.

- Limon des plateaux :
Cette formation occupe de vastes surfaces sur les plateaux. Le limon renferme une grande proportion de sable provenant de la destruction des sables de Fontainebleau.

- Alluvions anciennes (basse terrasse de 0 à 10 m d'épaisseur) :
Les graviers anciens des vallées sont puissamment développés dans la vallée de la Marne (et aussi dans la vallée des deux Morins). Ils comprennent des sables plus ou moins grossiers, alternant avec des lits de graviers roulés, irrégulièrement stratifiés, composés de roches crétacées et tertiaires du bassin de la Marne. Ils renferment de nombreux fossiles. De grandes exploitations y sont ouvertes pour le sable, le ballast, et les matériaux d'empierrement.

4.2.2. **Mouvements de terrain**

La commune de Trilbardou présente des cavités mais non localisées.

4.2.3. **Exploitation de carrières et utilisation des matériaux**

Une sablière/gravière est présente sur la commune de Trilbardou installée dans la boucle de la Marne au Sud-Ouest de la commune. Cette dernière est occupée par 220 hectares de carrières alluvionnaires. Dans cette sablière qui n'est plus en activité, l'objectif est de combler les « trous » formés par l'extraction de matériaux et de laisser ainsi 115 hectares de plans d'eau à « l'état naturel ». L'arrêt de l'activité d'extraction permettra de valoriser l'espace afin d'y créer une zone naturelle protégée et ouverte au public.

De plus, l'ancienne sablière présente à proximité de celle en cours de remblaiement est désormais classée en Espace Naturel Sensible.

La société « Sablière d'Annet-sur-Marne » a été autorisée, par arrêté préfectoral du 21 mai 1959 à exploiter un gisement de sables et de graviers situé sur la commune de Trilbardou. L'autorisation préfectorale a par la suite prolongée l'exploitation de la carrière jusqu'en 1983.
La société R.E.P. est venue exploiter des terrains de la société « Sablières de Lagny » encore non exploités. Cette dernière société est devenue filiale de la REP en 1979.
L'exploitation des carrières doit se terminer en 2012 en ce qui concerne l'extraction.
L'arrêté préfectoral n°10/DSCE/M/012 autorisant la société REP à modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers et calclaire située sur le territoire de Trilbardou pris le 08 juillet 2010 prévoit dans la remise en état la création de zones humides.

Vue satellite de la sablière et entrée de la carrière

Le schéma départemental des carrières de Seine et Marne a été approuvé en 2014.

Extrait de la carte du schéma départemental des carrières : surfaces autorisées à l'exploitation :

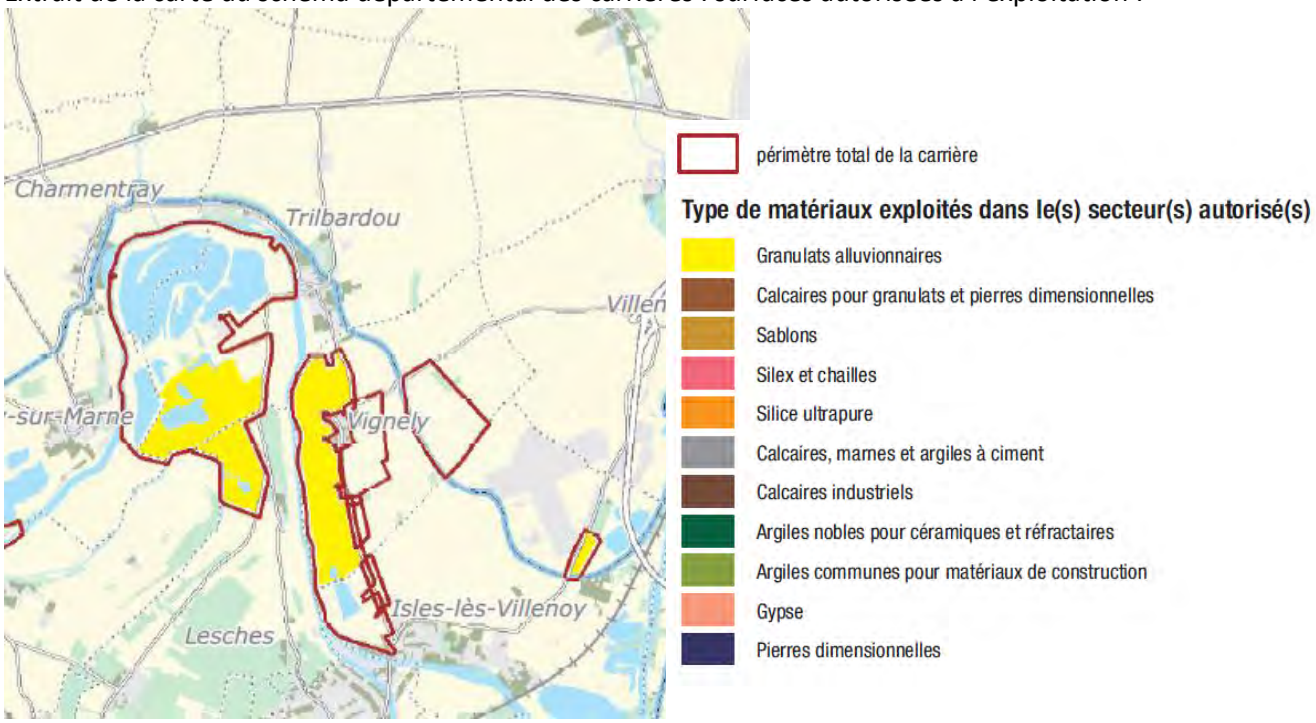

A Trilbardou, une carrière est autorisée dans la boucle de la Marne.

4.3. L'hydrologie- hydrogéologie

Voir carte RESEAU HYDROGRAPHIQUE

4.3.1. **Hydrogéologie**

D'après la **carte géologique au 1/80 000e de Meaux**, Les formations superficielles trop peu épaisses, généralement déboisées, ne conservent que peu de temps les eaux météoriques qu'elles perdent par évaporation ou évapotranspiration. Le niveau de sources le plus élevé correspond au toit de l'Argile verte à 185-203 m d'altitude. De débit faible elles n'ont été utilisées que localement et leurs risques de pollution, notamment par les amendements chimiques, sont grands. Un second niveau apparaît au toit des marnes intercalées dans les formations gypseuses ; le débit de ces sources est également faible. De petites nappes locales peuvent s'installer également sur les lits argileux de la partie inférieure du Marinésien. La nappe traversant les sables auversiens n'est généralement pas utilisable car elle s'infiltre dans la masse des formations lutétiennes très fracturées et y circule de façon karstique.

La première des deux nappes importantes correspond à l'Éocène inférieur. Elle n'affleure nulle part et n'est connue que par sondages. La cote du niveau piézométrique varie de + 96 à Marigny-en-Orxois à + 55 à Ocquerre où le débit pompé maximum dépasse 100 m3/h. La seconde des nappes importantes, et la plus exploitée, est la nappe alluviale de la Marne et de l'Ourcq. C'est également la nappe la plus menacée par l'exploitation intensive des alluvions anciennes et le comblement des excavations par du matériel polluant.

Il n'y **pas de captage d'eau potable** Trilbardou. Seul subsiste un ancien captage aujourd'hui abandonné. A proximité de la commune, Charmentray présente un captage en eau souterraine mais qui ne bénéficie pas de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

4.3.2. **Réseau hydrographique et présence ponctuelle de l'eau de surface**

A l'échelle de Trilbardou, l'eau est présente sous deux formes : le cours d'eau de la Marne et par le canal de l'Ourcq qui lui est parallèle d'une part, et les plans d'eau à l'intérieur de la boucle de la Marne d'autre part.

Les **deux cours d'eau** du territoire, la Marne et le canal de l'Ourcq ont un débit permanent tout au long de l'année.

La rivière de l'Ourcq se sépare en deux cours d'eau (le canal et la rivière) dans la commune de Mareuil-sur-Ourcq. Le canal vient ensuite longer la Marne, traverse Meaux puis Trilbardou et Claye-Souilly avant d'entrer dans le cœur de l'agglomération parisienne pour terminer dans le bassin de La Villette à Paris.

Construit entre 1802 et 1825, le canal assure à partir de 1839 la liaison Paris-Meaux par voie d'eau. Les bateaux étaient alors tirés par trois chevaux relayés huit fois sur un trajet qui durait 3 heures et permettait de transporter 60 personnes. Mais le développement de la voie ferrée à la fin du XIXème siècle entre Paris et Meaux conduisit au déclin du transport par voie d'eau.

Aujourd'hui, le transport de marchandises sur le canal (transport de matériaux à 90 %) s'effectue sur la partie à très grand gabarit jusqu'à Pavillons-sous-Bois située en agglomération parisienne. Au-delà, le gabarit trop étroit et peu profond du canal ne permet que la navigation de petits bateaux de plaisance. Deux usines alimentent le canal en eau : les usines élévatoires de Trilbardou et de Villers-les-Rigault. Le développement du canal passe aujourd'hui par le tourisme « vert » avec notamment une piste cyclable (plus ou moins autorisée) utilisant le chemin de halage du canal sur une grande partie de l'itinéraire.

Le canal et le chemin de halage

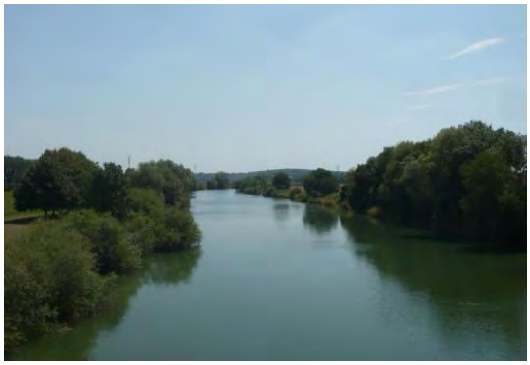

La Marne

La Marne naît dans le département de la Haute-Marne (à Saint-Dizier) pour se jeter dans la Seine en région parisienne (à Charenton). Le cours d'eau est navigable de la Seine jusqu'à la ville d'Epernay située dans la Marne. Depuis 1846, la circulation fluviale est déviée sur le canal de Chalifert entre Meaux et Chalifert. La Marne n'est donc plus utilisée par la navigation sur la commune de Trilbardou.

Les **plans d'eau** résultent de l'extraction de matériaux par les sablières présentes dans la boucle de la Marne. Deux zones constituent cette boucle sur la commune de Trilbardou. La première est l'ancienne sablière aujourd'hui abandonnée et protégée par la mise en place d'un Espace Naturel Sensible (ENS) qui s'ajoute au site Natura 2000. La seconde zone de la boucle est représentée par une sablière encore en activité mais en fin de cycle. En effet, la mise en état naturel du site est en cours (les « trous » formés par l'extraction sont peu à peu comblés). Les plans d'eaux laissés à l'état sauvage servent de réserve naturelle pour la faune et la flore. L'objectif est de constituer à long terme un parc naturel ouvert au public.

Plans d'eau de l'ancienne sablière

4.3.3. La qualité des eaux superficielles et souterraines

La qualité physico-chimique de la Marne, bonne à l'amont, se dégrade progressivement vers l'aval, en particulier sur les paramètres azote et phosphore. Elle est notamment liée à ses affluents

(Beuvronne, Morbras, Thérouanne et Gondoire) de très mauvaise qualité physico-chimique et biologique, dépassant parfois les seuils de l'état chimique (notamment le diuron). Toutes ces rivières ont été fortement recalibrées et rectifiées, et la diversité des milieux y est aujourd'hui très faible. Une partie des eaux de La Thérouanne mais surtout de celles de la Beuvronne est détournée pour alimenter le canal de l'Ourcq. Les dysfonctionnements des réseaux entraînent régulièrement des rejets par temps de pluie mais également par temps sec et contribuent avec l'impact des zones industrielles à dégrader la qualité de cette UH. Avec 5 prises d'eau, l'aval de la Marne est un secteur important d'approvisionnement en eau potable de la région parisienne.

Dans le secteur de Trilbardou, plusieurs enjeux locaux ressortent afin d'améliorer la situation. Il s'agit de réduire la pollution à la source pour diminuer les traitements de potabilisation, de préserver les berges encore naturelles, d'identifier et améliorer les rejets industriels et artisanaux. Ainsi, 4 actions sont déjà prévues pour les matières inhibitrices.

Les eaux souterraines ne sont pas exploitées sur la commune.

4.3.4. **Le SAGE Marne-Aval**

Actuellement, aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ne s'applique sur la commune de Trilbardou. Un SAGE est actuellement en cours d'élaboration. Nommé Marne-Aval, il concernera trois départements (Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) et 131 communes (dont Trilbardou), sur une surface de 905 km².

4.4. Les risques naturels

La faible présence de formations argileuses n'a pas d'impact important pour **les risques naturels de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols** (aléa de retrait-gonflement des argiles).

La commune n'a fait l'objet que d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain en décembre 1999. La commune est entièrement soumise à un aléa faible.

Néanmoins, **2 cavités souterraines ont été recensées** dans le bourg. Ces cavités ont fait l'objet de 2 arrêtés visant à acquérir les habitations soumises à ce risque : arrêtés préfectoraux 2012 DDT / SEPR n°14 et n°15 portant attribution d'une subvention à M. le Maire pour le financement de l'acquisition de propriétés situées impasse des Bleuets à Trilbardou soumises à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines.

Les parcelles AC 498, 035, 500, 506, 505, 463 et 464 sont inconstructibles au PLU en conséquence de l'application du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs et de l'arrêté municipal du 10 février 2012.

Entre 1982 et 2006, 6 arrêtés pour catastrophe naturelle liés principalement aux **inondations et coulées de boue** ont été publiés.

L'aléa inondation à Trilbardou

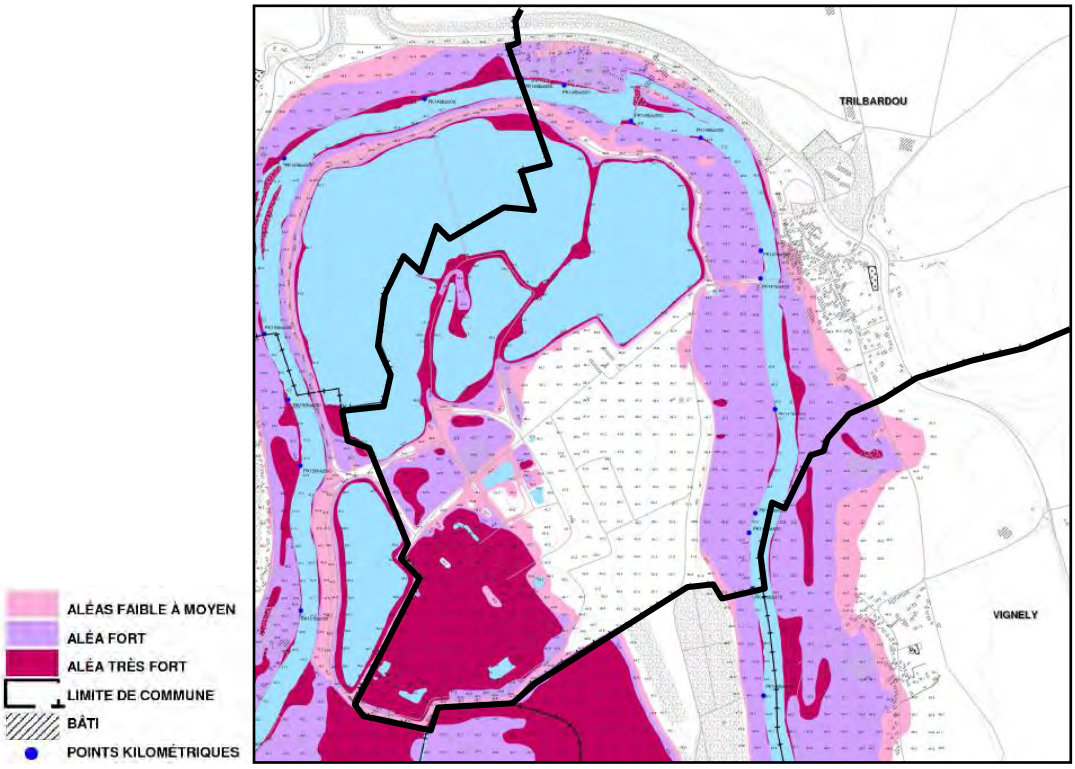

(Source : PPRI, DDEA 77)

4.5. Le climat

Données Météo France pour la station de Roissy, à environ 25 km au Nord-Ouest de Trilbardou.

Le climat de la région de Trilbardou est un **climat océanique dégradé,** doux et assez peu ensoleillé. Il est caractérisé par un éloignement de la mer et l'apparition de quelques influences continentales qui renforcent les écarts de température.

A Roissy, les **températures** normales mensuelles oscillent entre 1,6°C et 6,4°C en janvier et 13,9°C et 24,4°C en août. Les normales annuelles déterminent une température minimale de 7,4°C et une température maximale de 15,1 °C.

Les pluies sont également réparties sur l'année. Il pleut environ 1 jour sur 3 (119 jours de pluie > 1 mm sur l'année). La pluviosité annuelle moyenne est d'environ 701,2 mm par an, légèrement supérieure au reste de la région Île-de-France (600 mm).

En Seine-et-Marne, **Les vents dominants** sont essentiellement d'origine sud-ouest, notamment pour les vents forts et moyens, et dans une moindre mesure d'origine nord-est et est pour les vents moyens. La période la plus ventée s'étale d'octobre à mars.

Normales mensuelles pour la station de Roissy

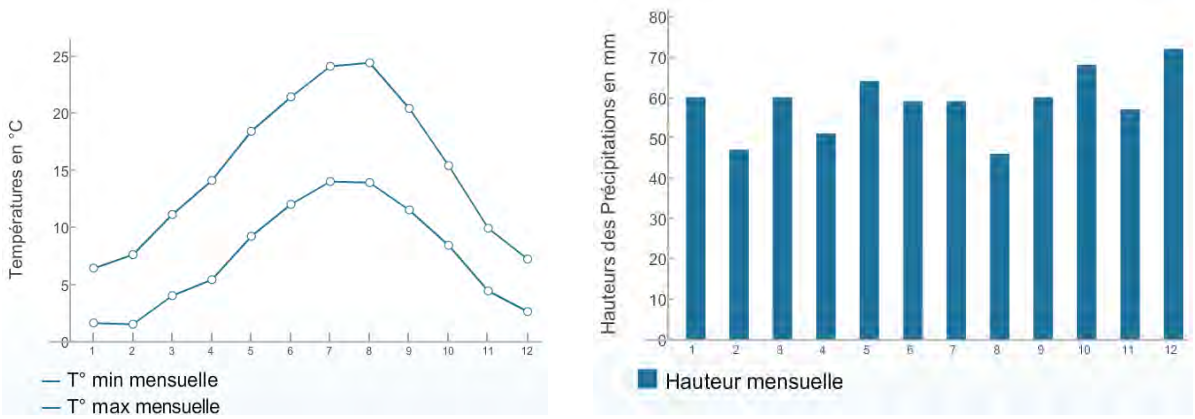

Source : Météo France

Sur la station de Melun, **l'ensoleillement** atteint ses maxima entre les mois de mai à août. Au total, on compte 1731 heures d'insolation par an dont 152 jours de faible ensoleillement et 58 de fort ensoleillement.

Normales mensuelles pour la station de Melun

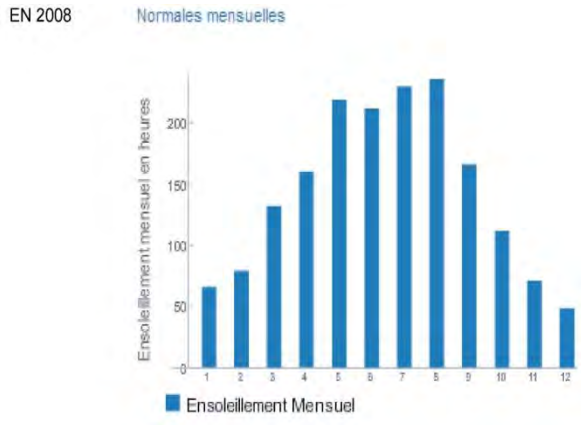

Source : Météo France

4.6. La qualité de l'air

Créée en 1979, AIRPARIF est l'association chargée de surveiller la qualité de l'air sur l'ensemble de la région Ile-de-France. Elle possède plusieurs stations de mesures fixes sur l'ensemble de ce territoire. Pour Trilbardou, la station de mesure de référence est celle qui se situe à Melun.

4.6.1. **Les indices de qualité de l'air**

Les principaux polluants surveillés sont le dioxyde de soufre, les poussières en suspension, le dioxyde d'Azote et l'Ozone. Ils sont regroupés au sein d'un indice global. Ce dernier permet de déterminer la qualité de l'air à partir des niveaux de pollution mesurés au cours de la journée par les stations de fond urbaines et périurbaines de l'agglomération. Globalement, la qualité de l'air enregistrée sur le territoire est convenable.

En 2010, aucune journée n'a été impactée d'un indice « très mauvais » et la qualité de l'air a été estimée comme « mauvaise » 2 jours dans l'année. La qualité de l'air a été « bonne » à « très bonne » plus de 80% de cette même année soit 300 jours.
A titre de comparaison, l'année 2003, référencée comme mauvaise du fait de la canicule, comptait 45 journée d'indice ATMO « médiocre », 8 journées d'indice ATMO « mauvais » et 1 journée d'indice ATMO « très mauvais ». La qualité de l'air Trilbardou n'y a été « bonne » à « très bonne » qu'à 71 % de l'année (259 jours).

Répartition annuelle des indices ATMO pour la commune de Trilbardou en 2009

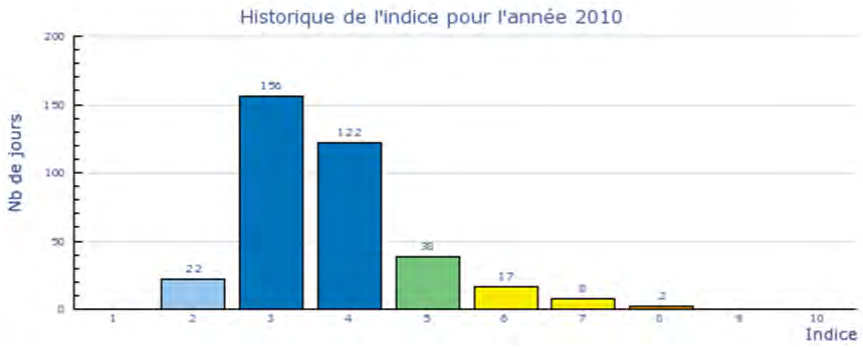

Indices	Nb de jours	% du nombre de jours
10	0	0%
9	0	0%
8	2	0,55%
7	8	2,19%
6	17	4,66%
5	38	10,41%
4	122	33,42%
3	156	42,74%
2	22	6,03%
1	0	0%

Indice ATMO	
10	Très mauvais
9	Mauvais
8	Mauvais
7	Médiocre
6	Médiocre
5	Moyen
4	Bon
3	Bon
2	Très bon
1	Très bon

Source : Airparif

4.6.2. Les émissions sur la commune

AIRPARIF a le rôle de producteur du cadastre des émissions de polluants atmosphériques pour la Région Ile-de-France : c'est-à-dire la description de la quantité, de la nature et de localisation des polluants atmosphériques émis par les différentes sources de pollution de la région.
Ce recensement concerne les principaux polluants qui sont soumis à réglementation et/ou qui font l'objet d'une surveillance de la part des réseaux de mesure de la qualité de l'air, dont en particulier :

- les oxydes d'azote (NOx, principal traceur des transports),
- le monoxyde de carbone (CO),
- le dioxyde de soufre (SO2, traceur des activités industrielles),
- des hydrocarbures appelés Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM, qui sont notamment des précurseurs d'ozone),
- les particules fines (PM10, de diamètre inférieur à 10 µm et qui pénètrent le plus profondément dans l'appareil respiratoire),
- le dioxyde de carbone (CO2, qui contribue largement à l'effet de serre et qui est un indicateur de la consommation énergétique).

Ce cadastre permet de fournir un certain nombre d'informations qualitatives et quantitatives sur les sources d'émissions et leur contribution respective permettant de mieux comprendre la problématique et les enjeux associés à la qualité de l'air sur un secteur donné.
Les sources d'émissions ont été regroupées selon six grands types d'activités, afin de pouvoir évaluer les contributions de chacune d'entre elles :

- les industries,
- les secteurs du résidentiel, du tertiaire et de l'artisanat,
- le transport routier (incluant les émissions de COVNM par évaporation au sein des stations services),
- les autres transports (transports aérien, ferroviaire et fluvial),
- l'agriculture,
- les sources biogéniques (émissions de certains composés par la végétation par exemple).

L'agglomération parisienne, située en plaine, bénéficie la majeure partie du temps d'un climat océanique venteux ou pluvieux favorable à la dispersion de la pollution par brassage et lessivage de l'atmosphère. Cependant, certaines situations météorologiques, anticyclones et absence du vent, bloquent les polluants sur place et peuvent conduire pour les mêmes émissions de l'agglomération, à des niveaux nettement supérieurs à ceux des jours les moins pollués. A partir d'émissions de polluants équivalentes en lieu et en intensité, les niveaux de polluants dans l'environnement peuvent varier d'un facteur vingt suivant les conditions météorologiques.

Pour Trilbardou, selon les estimations fournies pour la commune par Airparif, les émissions de polluants sont avant tout le fait des secteurs résidentiel et tertiaire. Au total, les gaz à effets de serre (GES) sont émis à raison de 9 kt/an. Le poids du secteur résidentiel et tertiaire ainsi que du secteur du transport routier sur les émissions de polluants sont globalement les plus importants, mais le secteur de l'agriculture n'est pas négligeable, notamment en ce qui concerne l'émission de dioxyde de soufre (SO2) et de GES. A noter aussi l'importance des sources biogéniques dans la production de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM).

Si l'on compare cette répartition à celle du département de Seine-et-Marne, elle est quelque peu différente avec comme changements principaux une part des émissions liées aux industries plus importante dans le département et une forte présence de polluants liés à la production d'énergie (surtout pour le dioxyde de soufre) non présente à Trilbardou.

Bilan des émissions annuelles pour la commune de Trilbardou
(estimations faites en 2009 pour l'année 2005)

Polluant	NOx	SO2	COVNM	PM10	PM25	GES
Émissions totales	24 t	1 t	28 t	5 t	3 t	9 kt

Source : Airparif

Contribution en % des différents secteurs d'activités aux émissions de polluants pour la commune de Trilbardou (estimations faites en 2009 pour l'année 2005)

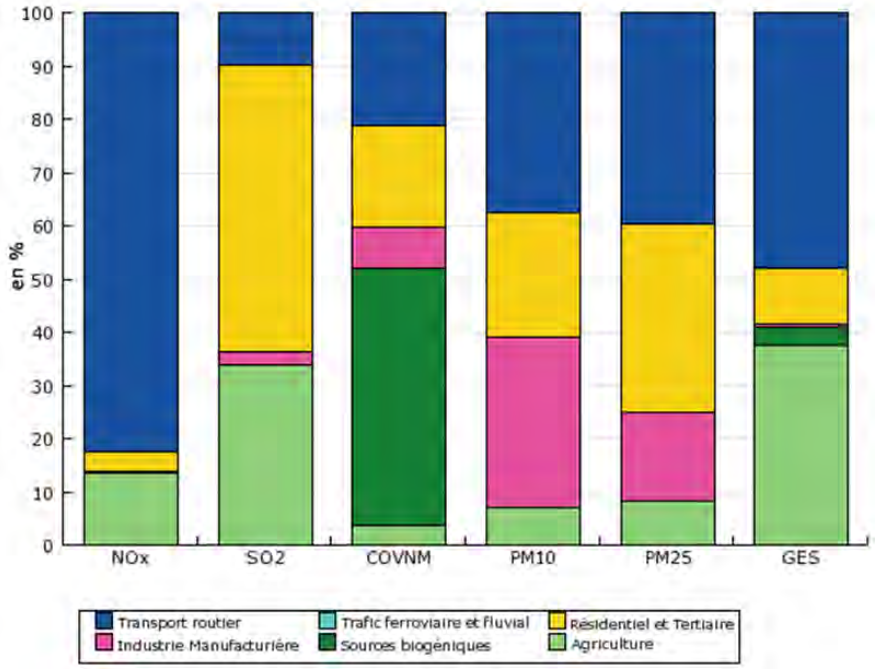

Source : Airparif

Contribution en % des différents secteurs d'activités aux émissions de polluants pour les départements de Seine-et-Marne et des Yvelines, estimations faites en 2009 pour l'année 2005

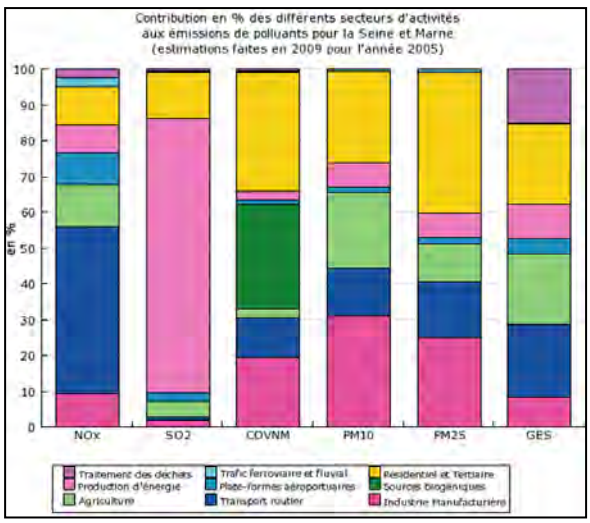

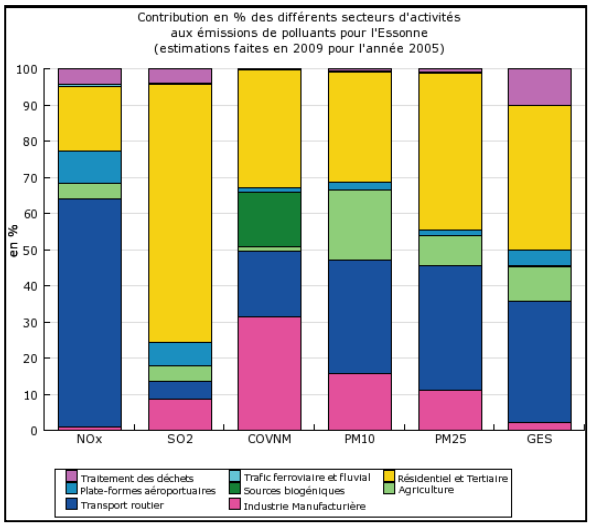

Source : Airparif

4.7. Les potentiels énergétiques

4.7.1. Géothermie

Le bassin parisien possède des aquifères continus à la fois peu profonds (33 °c environ) et profonds (à plusieurs kilomètres, 70°C environ) présentant un fort potentiel.

Les techniques actuelles (capteurs horizontaux et verticaux) permettent aujourd'hui la réalisation de pompes à chaleur (très basse énergie géothermale) consistant en un échange thermique entre le sous-sol immédiat et l'air ambiant quel que soit le site et ses contraintes.

Sur la majeure partie de la commune de Trilbardou, le **potentiel géothermique** des aquifères superficiels (Eocène moyen et inférieur) **est fort**. En outre, ce potentiel est très fort sur une partie des coteaux (bourg et coteau situé entre le château et l'usine élévatoire), dans le vallon du Bois Garnier et globalement le long du canal de l'Ourcq.

Potentiel géothermique des aquifères superficiels à Trilbardou

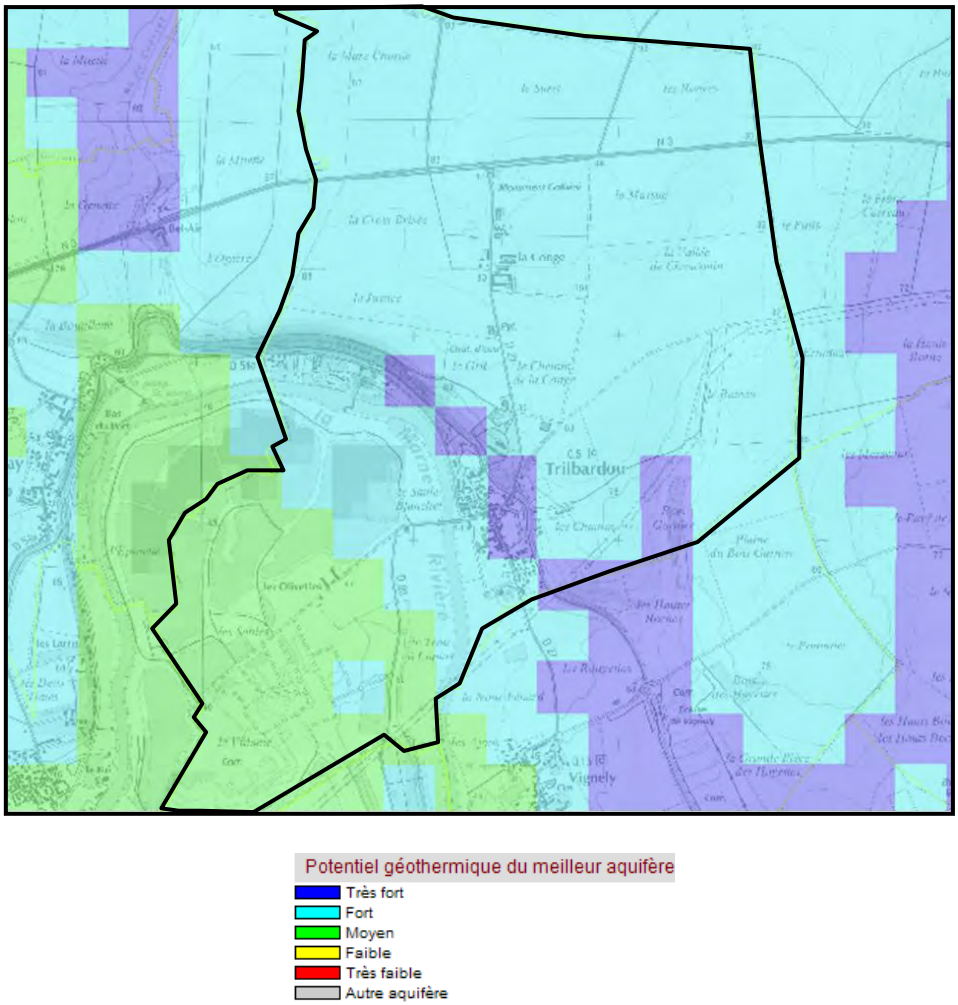

Source: www.geothermie-perspectives.fr (BRGM/ADEME)

4.7.2. **Energie solaire**

Le rayonnement solaire moyen annuel est de 1150 kWh/m² en Île-de-France soit seulement 20 % de moins que dans le sud de la France.
L'Île-de-France présente probablement le plus grand potentiel régional en matière de solaire thermique. Elle représente, en effet, à elle seule, 10% du parc national de maisons individuelles et plus de 25% des logements collectifs équipés de chauffage central. Par ailleurs, si l'ensoleillement moyen annuel est plus faible au nord de la Loire que dans le Sud de la France, l'énergie du soleil peut en revanche y être utilisée sur une plus grande période (saison de chauffe plus longue) et il suffit d'installer seulement 20 % de surface de capteurs supplémentaires pour capter la même quantité d'énergie que dans le sud de la France.
Les conditions d'ensoleillement à Trilbardou permettent d'envisager la mise en place de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique.

Le gisement solaire en France

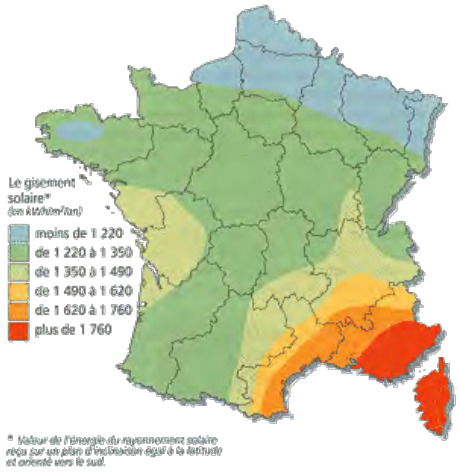

Source : ADEME

Exemple de panneaux solaire sur toiture à Trilbardou

Source : Sorepa

4.7.3. **Energie éolienne**

L'atlas francilien du gisement éolien constitue une cartographie des densités d'énergie éolienne (proportionnelles à la vitesse moyenne du vent) exploitables en Île-de-France à différentes altitudes (10 m, 30 m, 60 m et 90 m). Il intègre les zones de protection environnementales où l'implantation d'éoliennes est proscrite ou soumise à des dispositions spécifiques. D'après cet atlas, le gisement éolien est plutôt élevé à Trilbardou, notamment sur le plateau qui couvre une grande partie de la commune (environ 200 W/m² à 60 m de hauteur). Le potentiel est même de 220 W/m² (donc très élevé) en limite de plateau au Sud du hameau de La Conge. Il est logiquement beaucoup plus faible dans la vallée encaissée de la Marne ainsi que sur les coteaux.
A noter cependant que la proximité de certaines antennes et pylônes devra être prise en compte.

Évaluation du gisement éolien francilien : densité d'énergie en W/m² à 60 m de hauteur

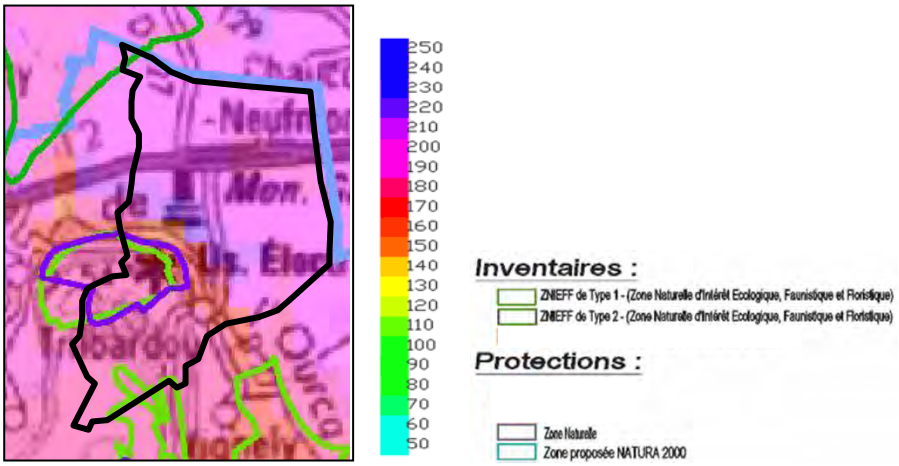

Source : ARENE Ile-de-France

SYNTHESE

Une commune composée d'un plateau et d'une vallée, aux sous-sols calcaire et alluvionnaire

Le relief communal est engendré par le passage de la Marne. La commune se caractérise par un plateau qui recouvre une grande partie du territoire limité au Sud-Ouest par une boucle de la Marne, entre lesquels se situent des coteaux boisés.

Le plateau sur lequel est situé Trilbardou est constitué de calcaires marneux et de limons de plateau. Epais d'environ 10 mètres, ces calcaires marneux sont utilisés comme amendement pour l'agriculture.

La commune est localisée dans le bassin hydrographique de la Marne. Entre ce bassin et le plateau agricole de Goële s'écoule en bordure de coteau le canal de l'Ourcq parallèle à la Marne.

Climat et énergie

La commune de Trilbardou possède un climat tempéré à tendance océanique. La pollution atmosphérique est principalement provoquée par les activités résidentielles et tertiaires, ainsi que les transports.

En ce qui concerne les potentiels énergétiques, les aquifères superficiels possèdent un intérêt géothermique fort, voire très fort en limite de plateau. La commune située sur le plateau a un intérêt pour l'éolien.

5. LES DEPLACEMENTS

5.1. L'inscription dans le réseau national

La situation de Trilbardou permet de gagner rapidement des infrastructures du réseau de transports national. La RN 3 permet de relier Trilbardou à Meaux vers l'Est et à Claye-Souilly et l'agglomération parisienne vers l'Ouest. La commune est connectée à Esbly / Marne-la-Vallée via la RD 27 / RD 5 / RD 934 au Sud tandis qu'au Nord de la commune, la RN 330 permet d'accéder à Dammartin-en-Goële et au Nord de la Seine-et-Marne. A proximité du territoire vers le Sud, les autoroutes A 140 et A 4 permettent de rejoindre l'Ouest de l'agglomération parisienne (et Paris centre) ainsi que l'Est de la France (direction Reims et Metz). La Nationale 3 puis les autoroutes A 104 et A 1 rendent accessible l'aéroport de Roissy et le Nord de la France. Au Sud du territoire, l'A 4 puis la N 104 relient la commune de Trilbardou à Melun et au Sud de l'Ile-de-France via l'A 6.

Trilbardou et le réseau national

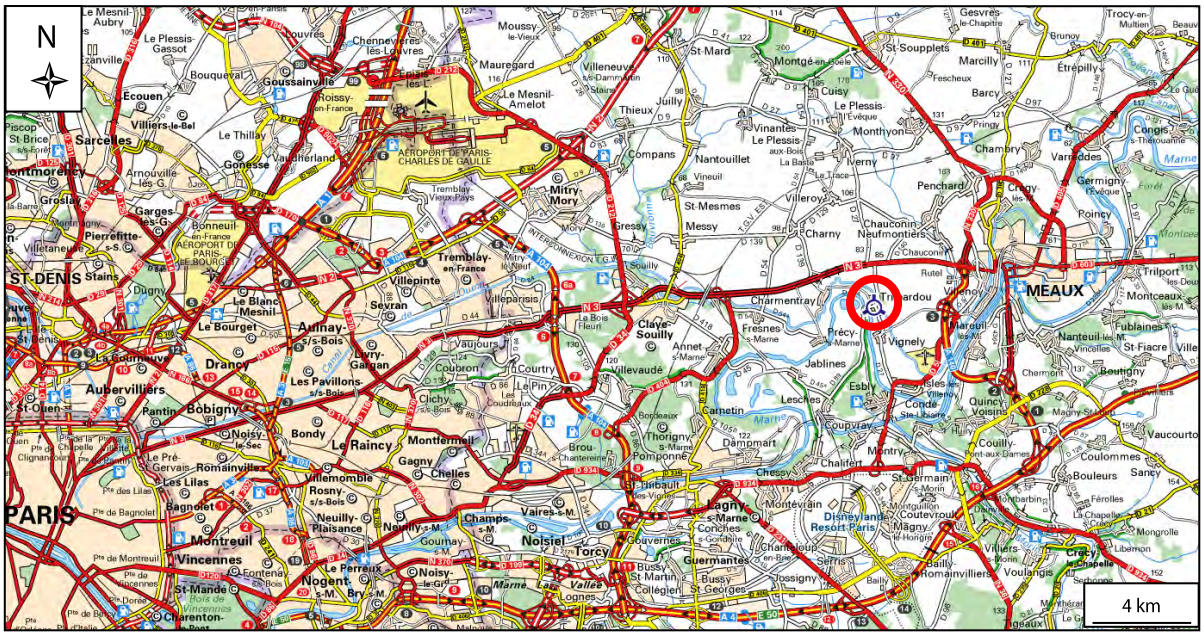

Source : Viamichelin

La commune de Trilbardou se situe[2], selon les différents types de desserte :

La desserte autoroutière

- à 13 km, soit 13 min, de l'A 4, autoroute de l'Est qui relie l'Est de Paris à Reims, Metz, le Luxembourg et Strasbourg, et qui passe au Sud de la commune. Il n'existe pas d'échangeur de l'autoroute A 4 sur le territoire de la communauté d'agglomération mais est accessible via l'autoroute A 140. L'échangeur de cette dernière le plus proche de la commune se situe à Villenoy à 3 km à l'Est.
- à 15 km, soit 12 min, de l'A 104 (Francilienne), périphérique de l'Ile-de-France reliant le pôle de l'aéroport de Roissy et l'autoroute A 1 à l'autoroute A 6 et le Sud de l'Ile-de-France.
- à 25 km, soit 24 min, de la Nationale 2, voie rapide qui relie le pôle de Roissy au Sud-Est de l'Oise et à Soissons. La RN 2 passe au Nord de la commune via la RN 330.
- à 37 km, 31 min, de la Nationale 4, voie rapide reliant l'Est de l'agglomération parisienne à l'Est de la Seine-et-Marne.

[2] Distance et temps de trajet en voiture depuis le centre-ville

La desserte par les routes nationales et départementales d'importance

- à 2 km de la N 3 qui relie Meaux à Paris ; elle passe au Nord de la commune.
- à 3,5 km de la D 5 qui relie Meaux à Esbly ; elle passe au Sud et à l'Est de la commune.
- à 8 km de la D 934 qui relie Marne-la-Vallée à Coulommiers. Elle passe au Sud de la commune.

La desserte TGV et train

- à 5 km de la gare Transilien d'Esbly reliée à Paris gare de l'Est en 32 min.
- à 8 km de la gare Transilien / TER de Meaux reliée à Paris gare de l'Est en 25 min (train directe) ou en 40 min (train omnibus).
- à 12 km de la gare RER A de Marne-la-Vallée-Chessy[3] reliée à Paris gare de Lyon en 38 min.
- à 12 km de la gare TGV de Marne-la-Vallée-Chessy[2] située sur la Ligne à Grande Vitesse (LGV) interconnexion Est et desservie par des TGV effectuant des liaisons province-province entre les principales villes françaises (en évitant les gares parisiennes mais en desservant l'aéroport de Roissy), et est également desservie par le Thalys (Bruxelles, Amsterdam, Cologne) et par l'Eurostar (Londres).

5.2. Le réseau routier

5.2.1. **Le principe de maillage**

Le bourg se situe hors des grands axes de circulation. Toutefois, la commune est traversée par un axe important, la Nationale 3, maintenue dans le réseau de l'Etat entre Meaux et la Francilienne (depuis 2005, de nombreuses Routes Nationales ont été transférées au département).

Au niveau local, le bourg s'inscrit au croisement de deux axes : la RD 27, axe orienté Nord-Sud, et les RD 54a et RD 89, second axe orienté Ouest-Sud qui longe le cours de la Marne sur la commune de Trilbardou (Il faut également noter la RD 140 au Nord de la RN 3 et présente sur la commune sur 500 m).
Le réseau communal forme lui un maillage petit et dense dans la partie ancienne du bourg, est caractérisé par deux axes linéaires où se connectent des chemins perpendiculaires dans la partie récente du village (desservant notamment les lotissements).

5.2.2. **La RD 27, voie de desserte principale de la commune**

La route départementale N° 27 relie la RN 3 au Nord du bourg et Esbly (via la RD 5) au Sud. C'est également par cet axe que circule une des deux lignes de bus sur la commune (ligne 17 de Transdev) reliant le bourg au collège d'Esbly. La RD 27 passe par le hameau de La Conge (où se concentrent les activités présentes sur la commune), longe le centre de vacances, traverse le canal de l'Ourcq, croise dans le centre du bourg les RD 54a et RD 89 (principal carrefour du bourg), puis traverse la partie récente du village pour rejoindre ensuite la commune de Vignely au Sud.

[3] Cette gare dessert le parc Disneyland Paris

Séquences de la RD 27, du Nord au Sud

Hameau de La Conge au Nord

Traversée du canal de la Marne

Centre-bourg : carrefour avec les D 54a et D 89

Sortie de village au Sud

Source : Sorepa

5.2.3. **Les autres voies communales : la RD 54a et la RD 89**

La RD 54a, orientée Ouest-Sud relie le centre-bourg aux communes de Charmentray et Précy-sur-Marne situées à l'Ouest de Trilbardou. Parallèle au canal de l'Ourcq et à la Marne, elle passe à proximité du château (appartenant au centre de vacances de La Courneuve) puis de l'usine élévatoire avant de rejoindre la commune de Charmentray après avoir longé des parcelles où s'est établi un habitat informel.

La RD 89 part du carrefour au centre du bourg de Trilbardou pour rejoindre au Sud la commune de Lesches. Cette route traverse tout d'abord la Marne par un des rares ponts donnant accès à la boucle de la Marne présente sur la commune. Elle passe ensuite près de la station d'épuration, de l'écurie *Les Olivettes* et de la sablière en activité. La RD 89 quitte ensuite Trilbardou pour rejoindre la commune de Lesches en passant non loin du château de Montigny.
Cette route est le passage obligé des camions faisant des allers-retours entre la sablière et la RN 3 par laquelle ils sortent de la commune. Ces véhicules engendrent ainsi quelques nuisances ainsi que certaines dégradations de la voirie.

5.2.4. **Les voies de desserte du territoire communal et de ses alentours**

En dehors des RD précédemment citées, le réseau de voiries communales de Trilbardou est également composé de la **RD 140** qui permet de rejoindre la commune de Chauconin-Neufmontiers située au Nord-Ouest de Trilbardou.

Le bourg ancien possède un réseau de rues et ruelles caractérisé par quelques impasses maisons en bout de rue. En-dehors de l'axe Nord-Sud (RD 27), la plupart des rues débouchent sur la Marne. Le bourg nouveau est caractérisé par un axe principal le long duquel se connectent des impasses à l'exception d'une rue desservant les parcelles près de la Marne (rue des Prés).

Trilbardou possède un hameau : La Conge au Nord de la commune. Celui-ci se caractérise par une concentration des activités économiques de la commune avec notamment des industries, des artisans et une exploitation agricole.

Sur le reste du territoire communal, nous pouvons noter une exploitation agricole et une entreprise au lieu-dit Le Grill (au Nord du bourg-centre), des maisons isolées et de l'habitat informel au lieu-dit Les Ouches (à l'Est du bourg-centre), et l'usine élévatoire et de l'habitat informel à l'Ouest de la commune (le long de la RD 54a). Après avoir traversé la Marne, Seuls les bâtiments de l'écurie, de la pension canine et de la sablière sont présents dans cette zone naturelle.

A cela, s'ajoutent les quelques chemins ruraux pour accéder aux champs. Ces chemins ruraux sont un atout pour les **liaisons douces** et pour des balades et randonnées.

Voies communales

Rue dans le bourg ancien

Rue dans le bourg récent

Chemin agricole

Source : Sorepa

5.2.5. Le trafic routier

Les axes majeurs

Carte du trafic routier dans le Nord de la Seine-et-Marne en 2009

(Synthèse des comptages depuis 2006)

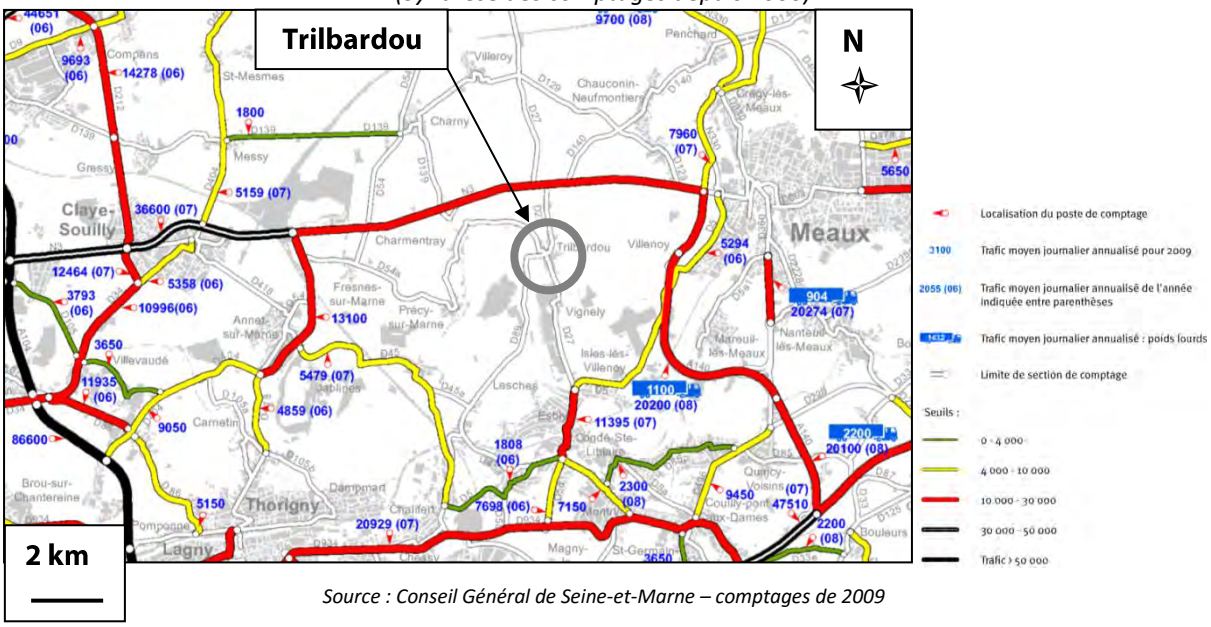

Source : Conseil Général de Seine-et-Marne – comptages de 2009

D'après des comptages réalisés en 2009 par le Conseil Général de Seine-et-Marne, **le trafic routier[4] s'élève :**

- **Sur la RN 3 :**

- **à 29750 véhicules** (données 2006-08), entre Claye-Souilly (à l'Ouest de Trilbardou) et Meaux (à l'Est de la commune).

- **Sur la RD 5** (route située à proximité de la commune à 3,5 km au Sud) :

- **à 11395 véhicules** (données 2007), dans la traversée de la commune d'Esbly.
- **à 5294 véhicules** (données 2006), entre Esbly et Meaux.

- **Sur l'A 140** (autoroute située à proximité de la commune à 4 km à l'Est) :

- **à 20200 véhicules** (données 2008), entre les échangeurs 3 et 2.

Les axes présents sur la commune de Trilbardou (en-dehors de la RN 3) ne sont pas pris en compte dans les comptages routiers réalisés par le département. Par contre, la RN 3 est un axe routier d'enjeu régional. En effet, le trafic routier entre Claye-Souilly et Meaux est proche de la moyenne du trafic établi entre Paris et Meaux (environ 30 000 véhicules par jour en moyenne). De plus, la RN 3 fait partie des grands axes qui devraient être renforcés. A terme, cette route évoluerait en voie express entre Meaux et la Francilienne. L'autoroute A 140 est également un axe d'enjeu régional mais dont le trafic a un impact indirect sur la commune de Trilbardou (via l'échangeur avec la RN 3).

[4] Trafic Journalier Moyen – Circulation motorisée (tous sens confondus, tous véhicules sauf 2 roues)

Les axes locaux

Trafic routier moyen journalier au bourg de Trilbardou

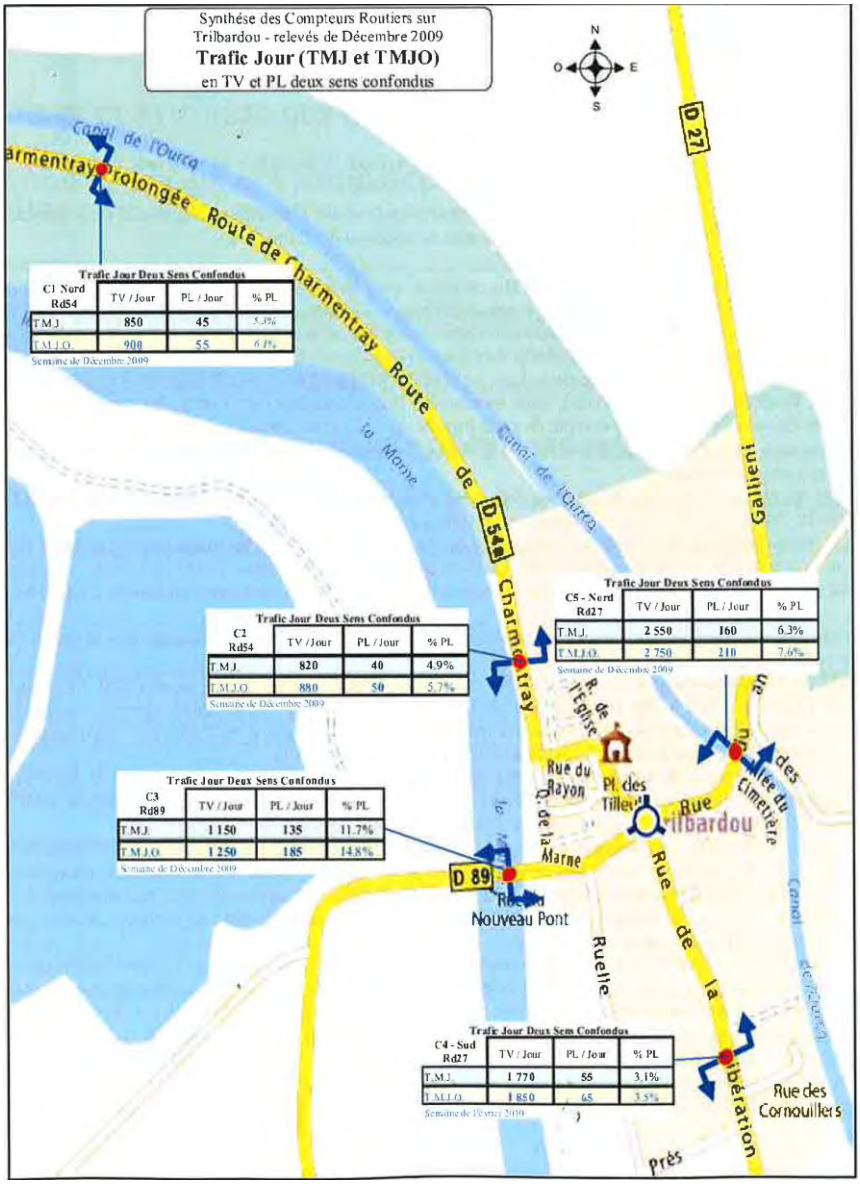

Source : Bureau de conseils CDVIA - CG 77

Les comptages routiers ont été effectués en décembre 2009 dans les deux sens et aux entrées de ville des trois grandes routes traversant le bourg : la RD 27, la RD 54a, et la RD 89.

- **La RD 27 au niveau du franchissement du canal** de l'Ourcq est l'axe le plus chargé avec 2750 TV/J (Tous Véhicules compris par jour ouvré) ce qui revient à un TMJ (Trafic Journalier Moyen) de 2500 véhicules par jour dont 200 à 300 PL (Poids Lourd, y compris les cars, bus, et fourgons légers) soit un taux de PL de 7 à 11 %.
- **La RD 27, au niveau de la rue de la Libération**, est le deuxième axe le plus chargé avec 1850 TV/J, soit un TMJ de 1770 véhicules, dont un taux de PL de 3,5 %.
- **La RD 89 au niveau du franchissement de la Marne** a un TV/J de 1250 véhicules dont 15 % de PL (185 PL/J). Ce taux élevé est dû au fait que les PL arrivent de la RN 3 via le bourg pour accéder à la carrière située au Sud-Ouest de la commune. A noter également que 70 % des véhicules ne respectent pas la limite de vitesse réglementée à 40 km/h au niveau du pont sur la Marne.

- **La RD 54a à l'entrée Nord-Ouest de la commune** dispose d'un trafic plus modéré à 900 TV/J dont 6 % de PL. Toutefois, plus de 90 % des véhicules arrivant par cet axe ont une vitesse supérieure à celle en vigueur près de l'usine élévatoire (50 km/h) et plus de 50 % des véhicules dépassent également cette même limite de vitesse en entrée d'agglomération.

5.2.6. **Les projets**

Deux projets routiers concernent la commune de Trilbardou. A l'échelle communale, le réaménagement de la rue de la Libération (RD 27) est prévu à moyen terme. Ce projet consiste à améliorer la sécurité et l'accessibilité des piétons sur cette rue. Cela va passer par l'élargissement des trottoirs et la mise en sens unique (avec une largeur de 5,5 m) de cette rue (dans le sens Sud-Nord entre la rue des Prés et le carrefour au centre du bourg). Les véhicules souhaitant aller du centre vers le Sud (vers Vignely) passeront désormais par la rue des Prés qui sera réaménagée et mise elle aussi en sens unique (avec une largeur de 3,5 m). Avec ce projet, la ligne de bus Transdev n° 17 ne desservira plus la place des Tilleuls (près de la mairie) mais s'arrêtera au niveau de la rue du Nouveau Pont pour repartir ensuite vers Esbly par la rue des Prés.

Plan de réaménagement de la voirie dans le bourg

Source : cadastre de Trilbardou

Le second projet présent sur le territoire communal est lié à la Route Nationale 3 passant au Nord du hameau de La Conge. Actuellement, la RN 3 est une 2x2 voies non mise aux normes voie express et donc limitée à 90 km/h (malgré quelques échangeurs dont celui desservant Charmentray). A long terme, cette voie sera réaménagée et deviendra une voie express entre Meaux et la Francilienne afin d'y améliorer la sécurité. Cette voie remplacera les carrefours actuels à niveaux par des échangeurs. En effet, la traversée de la RN 3 au niveau du carrefour avec la RD 27 pose problème : la vitesse élevée (bien qu'elle réglementée à 90 km/h) couplée au trafic routier intense et à la morphologie de la route (large ligne droite) renforce le caractère dangereux de ce carrefour. Bien qu'inscrit dans les lignes directrices de la région et de l'Etat, le réaménagement de cet axe n'est pas prévu pour les prochaines années.

Carrefour RN 3 / RD 27

5.3. L'accidentologie

D'après les données de la Préfecture de Seine-et-Marne, depuis 5 ans, 1 accident a eu lieu à Trilbardou en 2008. Cet accident mortel a impliqué un piéton dans le bourg.

Carte des accidents dans le Nord de la Seine-et-Marne en 2008

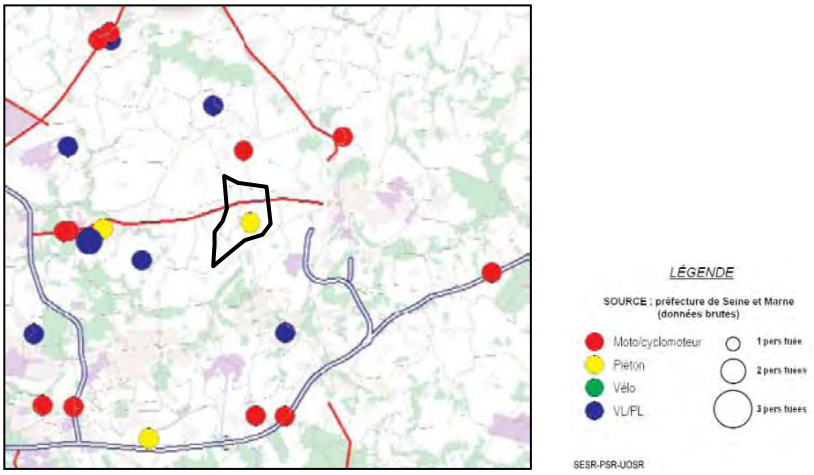

Source : DDT 77

Entre 2009, le taux de gravité des accidents[5] en Seine-et-Marne est de 9,3 %. A titre de comparaison, il est de 1,9 % en Essonne, 1,7 % en Seine-Saint-Denis, 15,6 % dans l'Oise, et 15,2 % dans l'Aisne. La moyenne du taux de gravité pour l'Ile-de-France est de 1,6 %.

L'évolution de l'accidentologie en Seine-et-Marne entre 2008 et 2009 est de -10,8 % pour les accidents, -17,3 % pour les personnes tuées et -7 % pour le taux de gravité.

Depuis la mise en place du contournement autoroutier de Meaux en 2006, le trafic s'est fluidifié avec en moyenne 3000 véhicules par jour en moins dans le centre-ville de Meaux.

Au niveau de la CAPM, la commune-centre de Meaux recense la majorité des accidents routiers de l'intercommunalité.

5.4. Les autres infrastructures

5.4.1. La voie ferrée

La commune de Trilbardou ne dispose d'aucune gare ferrée sur son territoire. La gare la plus proche de la commune est à Esbly (à 5 km au Sud du centre de Trilbardou). Cette gare se situe sur la ligne Paris - Meaux du Transilien qui a pour terminus parisien la gare de l'Est. La gare d'Esbly est alors à 32 minutes de Paris (un train toutes les 15 minutes en heure de pointe). La seconde gare à proximité de Trilbardou se situe à Meaux à 8 km à l'Est de la commune. Cette gare est située sur la ligne Transilien Paris - Château-Thierry et Paris – La Ferté Milon (un train toutes les 15 à 30 minutes en heure de pointe). Meaux est ainsi à 25 minutes de la gare de l'Est si le train est direct (lignes à destination de Château-Thierry et La Ferté Milon) ou à 40 minutes de la gare de l'Est si le train est omnibus (Meaux-Paris).

[5] Le taux de gravité est égal au nombre total d'accidents graves divisé par le nombre total d'accidents

Gares d'Esbly et de Meaux

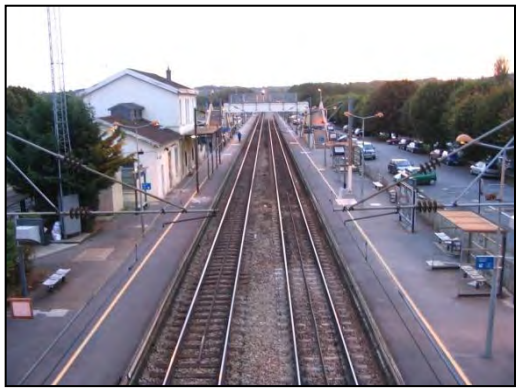

Source : Internet

A proximité de Trilbardou, la gare du RER A de Marne-la-Vallée-Chessy se situe à 12 km au Sud de la commune et permet d'accéder à Paris gare de Lyon en 38 minutes. Cette gare est très utile pour les habitants de Trilbardou car elle leur permet de traverser l'agglomération parisienne en transport en commun.
La particularité de la gare de Chessy est à la fois de desservir le parc d'attractions Disneyland Paris, et à la fois d'être une gare RER en interconnexion avec la gare TGV effectuant le contournement Est de la région parisienne. Ainsi, cette gare est connectée au Nord à l'aéroport de Roissy et à de grandes villes européennes comme Lille, Londres, Bruxelles, Amsterdam et Cologne. Au sud, la gare TGV permet de relier Lyon, Marseille, Nice au Sud-Est et Nantes, Bordeaux, Toulouse et Hendaye au Sud-Ouest. Enfin, elle est également reliée à l'Est de la France par la LGV Est et à l'Ouest de la France par l'interconnexion LGV Sud en Ile-de-France.

Il faut noter que le parking de la gare d'Esbly est gratuit alors que celui de la gare de Chessy est payant.

5.4.2. **L'offre aéroportuaire**

Le pôle aéroportuaire le plus proche de Trilbardou est l'aérodrome de Meaux-Esbly situé à 5 km au Sud-Ouest de la commune et accessible par la RD 27 puis la RD 5. Cet Aérodrome accueille une activité civile de loisirs et est géré par Aéroport De Paris (ADP).

L'aéroport de Paris-Roissy est localisé à environ 25 km (29 minutes par la route) au Nord-Ouest de la commune de Trilbardou et dessert des destinations nationales et internationales.

Avec 58,17 millions de passagers transportés en 2010, il se situe à la première place des aéroports français, à la deuxième place des aéroports européens derrière Londres Heathrow (65,9 millions de passagers en 2009) et au septième rang mondial. A partir de Trilbardou, l'accès le plus rapide se fait par la RN 3, puis la RD 212 qui permet d'arriver par l'Est de l'aéroport.

Le trafic aérien, source non négligeable de nuisance sonore, n'a pas de réel impact sur la commune de Trilbardou. Les avions au départ et à l'arrivée de l'aéroport de Roissy ne survolent pas à basse altitude (c'est-à-dire à moins de 2 km d'altitude) le territoire communal.

5.5. *La desserte en transports en commun*

5.5.1. **Position de Trilbardou par rapport aux grandes liaisons de Seine-et-Marne**

Réseau de transports publics dans le Nord de Seine-et-Marne

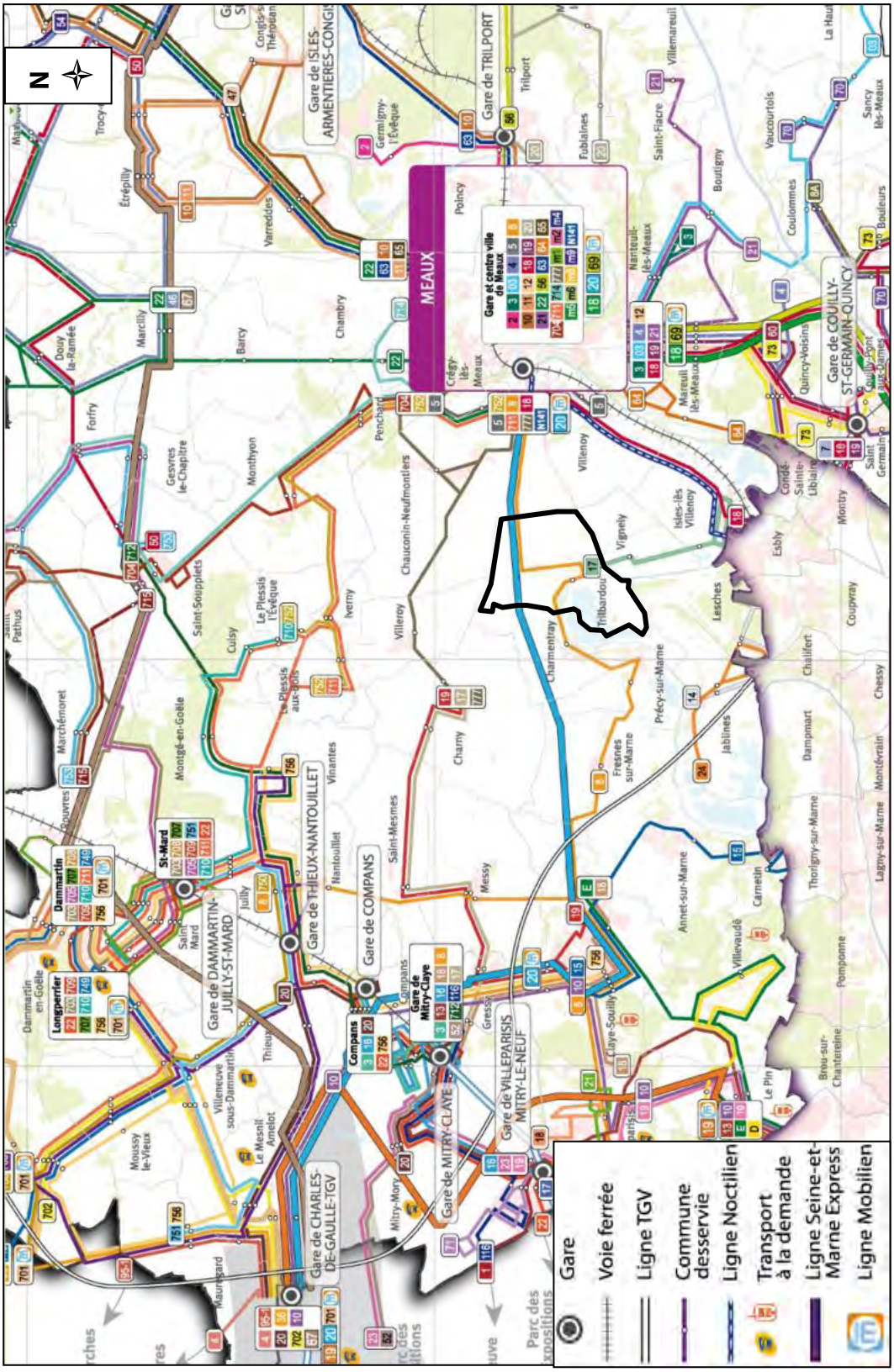

Source : transports CG 77 (secteur Nord)

Réseau de Bus Transdev de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

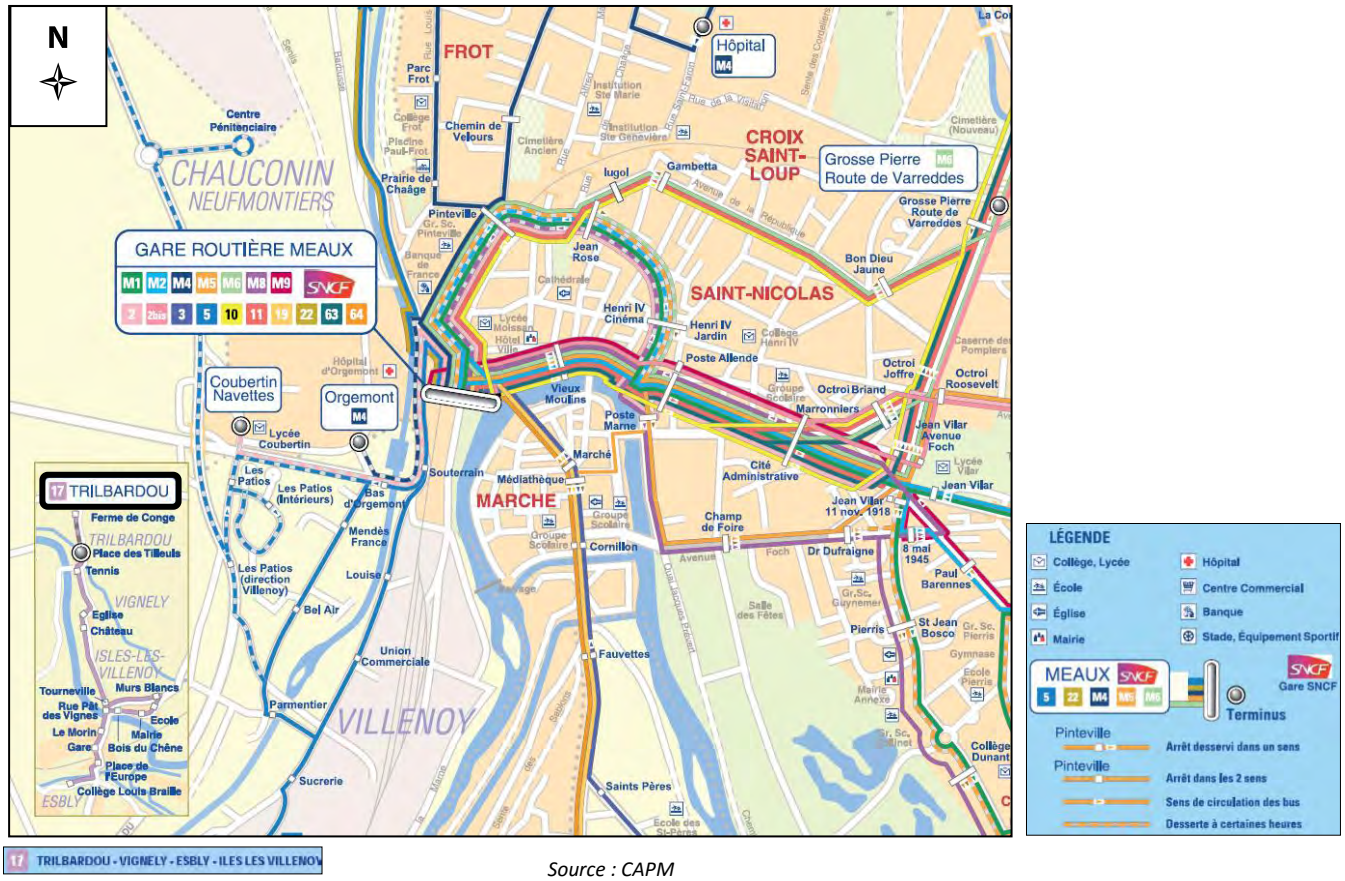

Source : CAPM

La commune de Trilbardou est reliée par deux lignes de bus (ligne 17 de la société Transdev et ligne 8 de la société Veolia). La ligne 17 de la CAPM (Transdev Marne et Morin) permet de relier Trilbardou à la gare SNCF d'Esbly (ainsi qu'au collège Louis Braille à certaines heures). La ligne 8 (Trans Val de France de Veolia Transport) permet de relier la gare SNCF de Meaux à la gare RER B de Mitry-Claye via Trilbardou.

Ces deux lignes n'ont pas une fréquence élevée. En effet, seulement 4 à 6 bus le matin (entre 6 h et 10 h) et 3 à 4 bus le soir (entre 16h30 et 19h30) relient Trilbardou à Esbly et Mitry-Claye. Dans le sens inverse, seulement 2 à 4 bus le matin (entre 7h20 et 9h) et 9 à 5 bus (entre 16h00 et 20h) relient Esbly et Mitry-Claye à Trilbardou. 1 à 2 bus desservent la commune aux environs de 12h-13h pour chaque ligne dans les deux sens. Ces dessertes correspondent aux horaires en semaine (lundi à vendredi) et en période scolaire (hors vacances). Il n'y a pas ou peu d'offre de bus en soirée et durant les jours fériés.

Ainsi, les deux principaux pôles d'interconnexion à proximité de Trilbardou sont les gares de Meaux et d'Esbly, ainsi que celle de Marne-la-Vallée-Chessy.

La ligne n°20 du Seine-et-Marne Express circule sur le territoire de la commune (RN 3) mais ne s'y arrête pas.

5.5.2. La ligne du RER A à proximité de Trilbardou

Cette ligne dessert la gare de Marne-la-Vallée-Chessy qui se trouve à 12 km au Sud de Trilbardou. La fréquence en heure de pointe est d'un train toutes les 5 minutes et d'un train toutes les 15 minutes en heure creuse. Les trains desservent toutes les stations jusqu'à Nanterre Préfecture en passant par toutes les gares parisiennes durant les heures de pointe du matin et du soir (un train sur deux dessert la moitié des stations jusqu'à Vincennes, et le suivant dessert l'autre moitié des stations). Ainsi, la gare de Marne-la-Vallée est à 35 mn de Paris (station de Nation). En direction de Paris, le premier RER est à 5h13 et le dernier est à 00h20 (en semaine).

La ligne du RER A est régulièrement saturée, ce qui pousse les pouvoirs publics à envisager le prolongement du RER E (ayant Chelles pour terminus) vers Meaux en passant par Esbly.

5.5.3. La ligne de bus régulière n°17

La ligne TRANSDEV Marne et Morin n°17 relie la gare SNCF d'Esbly au centre-ville de Trilbardou.

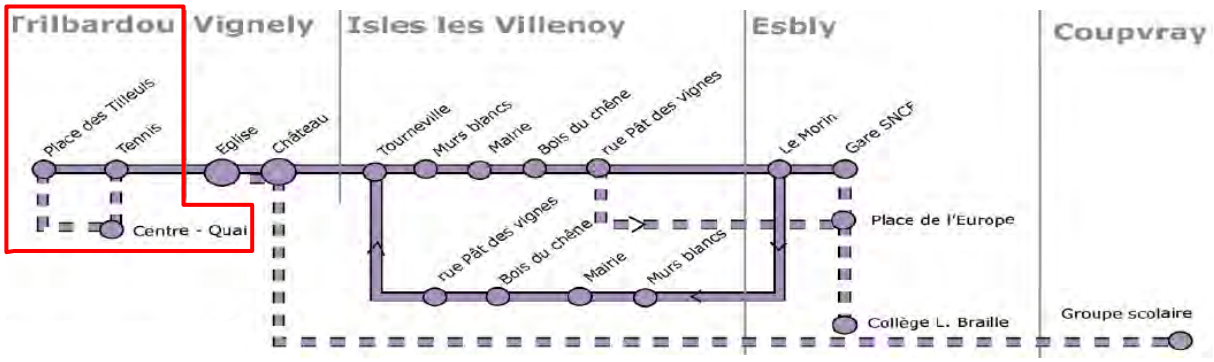

Source : Transdev

Cette ligne dispose d'un itinéraire principal qui part du centre de Trilbardou (Place des Tilleuls, à 50 m de la mairie), dessert les communes de Vignely et Isles-lès-Villenoy, et a pour terminus la gare SNCF d'Esbly. Cette ligne dessert également le collège Louis Braille (à Esbly) et le groupe scolaire de Coupvray mais n'effectue qu'un aller et qu'un retour par jour pour chacun de ces établissements. Sur la commune de Trilbardou, trois arrêts composent cette ligne : l'arrêt Place des Tilleuls (près de la mairie), l'arrêt Tennis (à proximité de la salle polyvalente), et l'arrêt Centre-Quai (au niveau du parking près de la Marne).

Cette ligne a globalement une fréquence d'un bus toutes les 30 ou 40 minutes entre 6h00 et 8h00, un bus vers 12h00, et un bus toutes les 50 minutes entre 17h20 et 19h20. Ainsi, dans le sens Trilbardou / Esbly, le premier bus partant de Trilbardou est à 6h02 et le dernier est à 19h21. Dans le sens Esbly / Trilbardou, le premier bus à desservir Trilbardou est à 7h13 et le dernier est à 19h52. Le bus met donc le centre de Trilbardou (arrêt Place des Tilleuls) à 17 minutes de la gare SNCF d'Esbly et à 30 minutes du collège Louis Braille. Ces horaires ne sont valables qu'en période scolaire du lundi au vendredi.

Arrêt Place des Tilleuls - ligne n° 17 de la Transdev

Source : Sorepa

Cependant, avec 4 départs le matin et 4 départs l'après-midi, et autant dans le sens inverse, la fréquence est très insuffisante pour constituer une véritable ligne structurante entre le centre de Trilbardou et la gare SNCF d'Esbly. De plus, cette ligne ne dessert la commune que 4 fois le samedi et ne circule pas le dimanche.

5.5.4. **La ligne de bus régulière n°8**

La ligne Trans Val de France Veolia Transport n°8 relie la gare SNCF de Meaux à la gare RER B de Mitry-Claye.

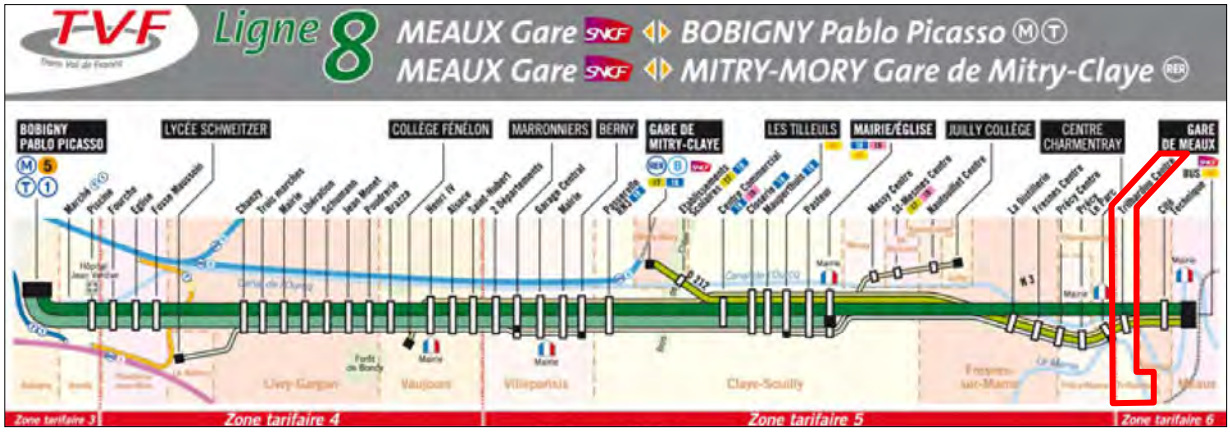

Source : Veolia Transport

La ligne 8 du Trans Val de France (Veolia Transport) est composée de trois itinéraires : le premier relie Meaux à Bobigny, le deuxième relie Claye-Souilly à Bobigny, et le troisième (le seul desservant Trilbardou) relie la gare de Meaux à la gare de Mitry-Claye.

Cette ligne part de la gare SNCF de Meaux, dessert le lycée technique Pierre de Coubertin, puis les communes de Trilbardou, Charmentray, Précy-sur-Marne, Fresne-sur-Marne, Claye-Souilly (dont le centre commercial), et la gare RER B de Mitry-Claye qui est son terminus. Cette ligne ne dessert qu'un arrêt sur la commune de Trilbardou. Il se situe au niveau du parking près de la Marne.

La ligne n°8 a globalement une fréquence d'un bus toutes les 30 ou 40 minutes entre 6h00 et 10h00, deux bus entre 13h00 et 15h00, et un bus par heure entre 17h et 20h. Ainsi, dans le sens Meaux / Mitry-Claye, le premier bus partant de Trilbardou est à 6h07 et le dernier est à 18h52. Dans le sens Mitry-Claye / Meaux, le premier bus à desservir Trilbardou est à 7h21 et le dernier est à 20h04. Le bus met donc le centre de Trilbardou (arrêt Trilbardou Centre) à 37 minutes de la gare RER B de Mitry-Claye et à 14 minutes de la gare SNCF de Meaux. Ces horaires ne sont valables qu'en période scolaire du lundi au vendredi.

Arrêt Trilbardou Centre - ligne n° 8 de la Trans Val de France

Source : Sorepa

Cependant, avec 4 à 6 départs le matin, 2 aux alentours de 13h-14h, et 3 à 4 départs l'après-midi, la fréquence est très insuffisante pour constituer une véritable ligne structurante entre le centre de Trilbardou et les gares de Meaux et Mitry-Claye. De plus, cette ligne ne dessert la commune que 3 à 5 fois le samedi et ne circule pas le dimanche.

Globalement, la commune de Trilbardou est mal desservie par les transports en commun, ce qui pose des problèmes car l'arrivée d'une population jeune nécessite une augmentation des moyens de mobilité.

5.6. Les circulations pédestres, équestres et cyclables

5.6.1. Les sentiers de randonnées pédestres

Aucun chemin de Grande Randonnée (GR) ne traverse le territoire communal mais le GR 1 (à 3 km au Nord de Trilbardou) et le GR 14 A (à 3,5 km au Sud de la commune) se rejoignent au centre de Meaux.

Néanmoins, Trilbardou dispose de nombreux chemins agricoles (ainsi que le chemin de halage le long du canal de l'Ourcq) qui constituent une trame de circulation douce.

Sentiers pédestres

Source : Sorepa

A noter que les chemins autour des étangs situés dans la boucle de la Marne sont actuellement fermés.

5.6.2. Les randonnées équestres

L'écurie « Les Olivettes » est installée dans la boucle de la Marne sur la commune. Bien qu'elle soit privée, elle dispose sur son exploitation de chemins équestres à travers les plans d'eaux classés en réserve naturelle.

De plus, un centre équestre se situe à seulement 3,5 km à l'Est de Trilbardou sur la commune de Chauconin-Neufmontiers. Cet établissement est ouvert depuis 2006 au public. La base de loisirs de Jablines (à 8 km au Sud-Ouest de Trilbardou) comporte également un centre équestre ouvert au public.

5.6.3. Les itinéraires cyclables

La région Ile-de-France et le département Seine-et-Marne projettent de créer un axe cyclable, la Véloroute Nationale n°52 structurant le long du canal entre l'agglomération parisienne et Meaux et qui s'inscrit plus généralement dans l'itinéraire reliant Paris à Strasbourg. Ce projet prendrait appui sur la voie déjà existante le long du canal de l'Ourcq utilisant l'ancien chemin de halage mais qui n'est pas officiellement autorisé aux vélos. Actuellement, une piste cyclable emprunte le chemin de halage jusqu'à la commune de Claye-Souilly. Les vélos ne sont ensuit pas autorisés à continuer sur ce sentier.

Réseau cyclable structurant autour de Meaux à créer

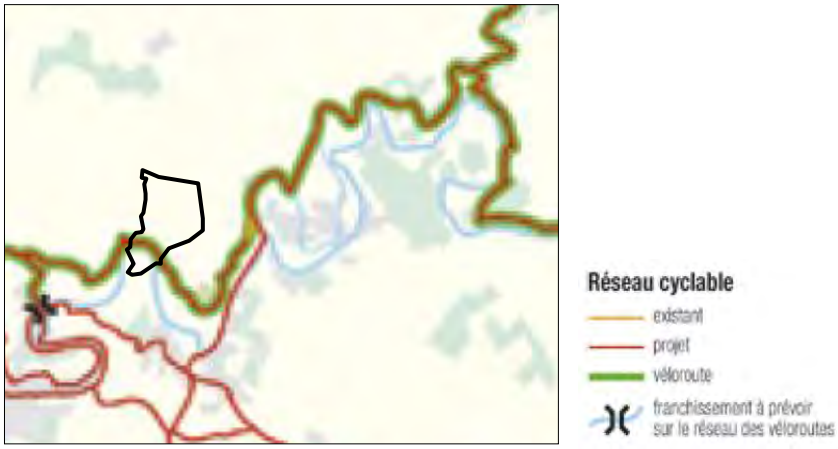

Source : IAURIF

Les cheminements piétons ou cyclistes à préserver ou à créer, inscrits au PLU :

5.7. Les chemins agricoles

La carte ci-après identifie les chemins agricoles principaux :

La RD 89 notamment est utilisée pour les déplacements agricoles.

SYNTHESE

La proximité de l'agglomération parisienne permet de rejoindre facilement les axes nationaux qui rayonnent depuis Paris (autoroutes et TGV notamment).

Le bourg de Trilbardou est à l'écart des grands axes de communication de l'Est parisien, ce qui rend la voiture obligatoire pour chaque déplacement. La commune est traversée par deux axes (globalement orientés Nord-Sud) de faible importance reliant le bourg aux communes voisines. L'axe majeur de la RN 3, reliant Meaux à l'agglomération parisienne, passe sur le territoire communal mais évite le bourg. La commune se structure donc principalement autour des deux axes Nord-Sud se croisant au centre de Trilbardou.

La commune ne dispose pas d'une bonne desserte en transports en commun mais profite de la proximité de l'agglomération parisienne pour être proche (5 km) d'une station Transilien (Esbly, dont le parking est gratuit) qui la met à environ 30 minutes du centre de Paris par le train. Des liaisons régulières par bus permettent de rejoindre les pôles d'Esbly (au Sud) et Meaux (à l'Est) mais elles sont peu fréquentes.

En outre, Trilbardou n'est qu'à environ 20 minutes de la gare RER A de Chessy (mais le parking est payant) et 30 minutes de l'aéroport international de Paris-Roissy.

Les divers sentiers présents sur la commune ne font pas l'objet d'un maillage des circulations douces. De plus, les chemins existant autour des étangs ne sont pas accessibles au public, et le chemin de halage n'est pas relié à la boucle de la Marne.

5.8. Le stationnement

Le stationnement sur la commune s'effectue à ce jour principalement sur voirie et plus particulièrement long de la rue de la Libération, la commune étant très contrainte en espace public, avec des rues très étroites. Le vieux village très dense offre peu de possibilités de stationnement sur les parcelles privées.
Dans le centre ancien, la ville a prévu un aménagement Rue de la Libération qui permettrait de réduire le nombre de stationnements gênants.

Selon le plan d'aménagement de voirie réalisé pour la commune, quatre entités importantes de stationnement sont présentes sur la commune :

- le parc situé le long du quai de la Marne, à proximité du centre bourg, Relativement récent, ce parc est revêtu de béton désactivé mais ne présente pas d'emplacement spécifique dédié aux véhicules pour handicapés.
- le parc dédié à la salle des fêtes, en gravier (peu praticable pour un fauteuil roulant) et sans identification de places accessibles aux PMR,

- le parc attenant au terrain de tennis, en béton avec identification des emplacements mais sans stationnement « accessible » dimensionné.
- le parc inséré dans le tissu pavillonnaire de la rue de la Libération qui ne présente pas non plus de place spécifique pour PMR. Un petit parc de stationnement dédié aux habitations a été créé à l'intersection rue de l'Acacia et du Château. Il peut être considéré que ce stationnement est destiné à un usage collectif des riverains.

Des possibilités de stationnement pour les vélos existent sur la place principale du village.

Le village étant très peu desservi en transports en commun, les actifs sont tributaires de leur véhicule particulier pour se rendre sur leur lieu de travail. Les places sont occupées le soir principalement. Les possibilités de mutualisation dans la journée sont donc faibles.

Selon l'INSEE, l'équipement automobile des ménages est le suivant est le suivant :	**2012**	**%**	**2007**	**%**
Ensemble	257	100,0	227	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	188	73,3	158	69,7
Au moins une voiture	251	97,7	216	95,2
1 voiture	103	40,1	90	39,8
2 voitures ou plus	148	57,6	126	55,4

Le PDUIF limite à 1.5 x le taux de motorisation le nombre de places de stationnement pouvant être imposé lors de la construction de logements privés.

Selon une étude réalisée en 2010 sur l'équipement automobile des ménages ayant plusieurs véhicules dans les bourgs villages et hameaux, est de 2.3 (source : PDUIF).

Pour calculer le nombre de places pouvant être imposé lors de la réalisation de logements, on applique le calcul suivant :

(nombre de ménages disposant d'un véhicule + (nombre de ménages disposant de plusieurs véhicules * 2.3)) / nombre total de ménages

((103 + (148*2.3)) / 257 = 1.7

Le nombre de places de stationnement pouvant être imposé lors de la création de logements est donc de :
1.7*1.5 = 2.6

Selon une étude citée au PDUIF, ces dernières années, la taille moyenne des nouveaux logements était de 115 m². On peut donc imposer au maximum 2.6 places pour 115 m² de surface de plancher

créée à destination d'habitat. Cela représente 1 place pour 44 ² de surface de plancher à usage d'habitat.

115 / 2.6 = 44

On peut donc imposer les logements non sociaux :

En zone UA :

Construction à usage d'habitation :
- 1 place de stationnement minimum pour les logements inférieurs à 40 m² de surface de plancher ;
- 2 places de stationnement minimum pour les logements de 40 m^2 ou plus de surface de plancher.

En zone UB :

Construction à usage d'habitation :
- 1 place de stationnement minimum pour les logements inférieurs à 60 m² de surface de plancher ;
- 2 places de stationnement minimum pour les logements de 60 m^2 ou plus de surface de plancher.

En zone AU :

Dans le secteur 1AUa :
- 1 place de stationnement minimum pour les logements inférieurs à 40 m² de surface de plancher ;
- 2 places de stationnement minimum pour les logements de 40 m^2 ou plus de surface de plancher.

Dans le cas de division de logement de plus de 15 ans à partir de la date à laquelle le PLU est opposable, il sera exigé pour chaque logement créé une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher.

Dans le secteur 1AUb :
- 1 place de stationnement minimum pour les logements inférieurs à 60 m² de surface de plancher ;
- 2 places de stationnement minimum pour les logements de 60 m^2 ou plus de surface de plancher.

Dans le cas de division de logement de plus de 15 ans à partir de la date à laquelle le PLU est opposable, il sera exigé pour chaque logement créé une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Le PLU ne fixe pas de règles sur le nombre de places à créer en zones A et N.

6. L'ORGANISATION TERRITORIALE

6.1. La structure du territoire

6.1.1. Evolution historique de la commune

Trilbardou sur la carte de Cassini, XVIII^{ème} siècle

Source : Geoportail

L'étude de la carte de Cassini montre qu'au XVIII^{ème} siècle, le territoire de la commune de Trilbardou était déjà structuré de la même manière qu'aujourd'hui : le pont détruit au XVIème siècle est remplacé par un bac reliant ainsi la rive gauche de la Marne au bourg de Trilbardou. La circulation des marchandises devient donc plus difficile pour traverser la Marne et la route d'Allemagne (route royale n°3 qui deviendra la Route Nationale 3) est construite dans la deuxième moitié du XVIIIème siècle. Comme on peut le voir sur la carte, cette route évite le bourg de Trilbardou en coupant en ligne droite la plaine entre Claye et Meaux. Cela va engendrer le début du déclin commercial de Trilbardou. On peut également noter sur la carte de Cassini la ferme de la Conche qui deviendra par la suite la Conge, ainsi que le vallon boisé du Bois Garnier au Sud-Est de la commune.

Trilbardou en 1900

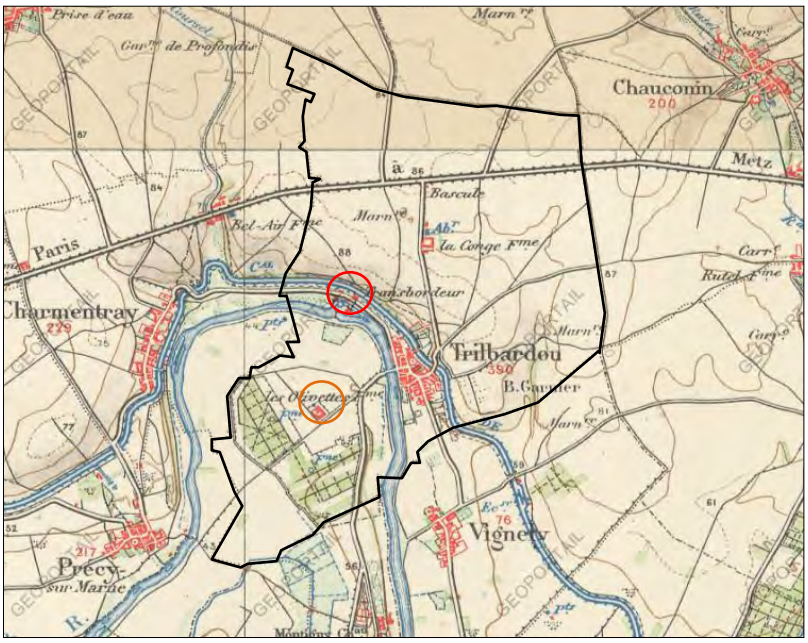

Source : Carte topographique 1900

Sur cette de 1900, le canal de l'Ourcq apparaît (il a été construit entre 1802 et 1825), tout comme l'usine élévatoire entouré par un cercle rouge ci-dessus (un moulin occupait son emplacement en 1827). Ce « transbordeur » est construit en 1966 suite à la sécheresse de 1965 qui a fait baisser le niveau du canal. La ferme Les Olivettes (cercle orange) apparaît également. La trame viaire actuelle est déjà dessinée. Il faut noter que la boucle de la Marne est à cette époque couverte en partie par des bois et que le plateau au Nord de la commune était déjà utilisé par l'agriculture pour la qualité de son sol marneux.

En effectuant un zoom sur le bourg, il est intéressant de noter que le pont actuel n'est pas au même emplacement que sur la carte. En effet, un pont métallique remplaça en 1882 le bac afin de faciliter les échanges de part et d'autre de la Marne. Ce pont était alors dans le prolongement de l'actuelle rue Debeaupuis. L'architecture du pont était révolutionnaire pour l'époque. Il fut détruit par l'armée française en 1914 pour limiter l'avancée de l'armée allemande durant la première guerre mondiale. Ce n'est qu'en 1925 que fut construit un nouveau pont en béton dans l'alignement de l'actuelle rue du Nouveau Pont (ancienne rue du Bac). Celui-ci fut de nouveau détruit en 1940 par l'armée française pour la même raison qu'en 1914. Entre 1942 et 1950, une passerelle permit de relier les deux rives de la Marne avant que ne soit inauguré le pont actuel en mai 1950. En ce qui concerne le bourg, toute la partie Sud n'est pas encore réalisée. Depuis que le pont traversant la Marne a été déplacé dans l'alignement de la rue du Nouveau Pont (et non plus dans celui de la rue Debeaupuis), le centre du bourg s'est étendu au carrefour principal où se rejoignent les trois départementales (RD 27, 89, et 54a). Cela se confirme avec l'implantation des deux seuls

Bourg de Trilbardou vers 1900

Source : Carte topographique 1900

Pont métallique construit en 1882

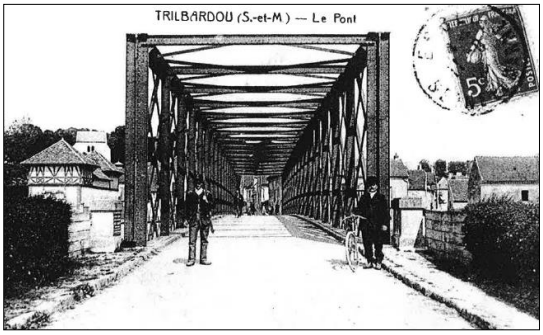

Source : Archive communale (historique de Jumeau)

commerces actuels autour de ce carrefour. Le projet de réaménagement de la rue de la Libération et de la rue des Prés renforcera cet aspect en supprimant l'arrêt de bus Place des Tilleuls (problème lié à la largeur des rues) et en créant un nouvel arrêt rue du Nouveau Pont. On peut observer, avec les dernières extensions de la commune (salle polyvalente, lotissement en face de cette salle), que le centre de la commune tend à glisser vers le Sud du village.

6.1.2. **Trame parcellaire**

Voir carte TRAME PARCELLAIRE

On remarque que le parcellaire est en lien étroit avec l'occupation du sol. On distingue :

- Le **centre ancien** est caractérisé par des petites parcelles groupées autour des ruelles typiques des villages ruraux.
- Le **centre récent** diffère avec des parcelles plutôt en longueur et perpendiculaires à la RD 27 (rue de la Libération ainsi que la rue des Prés) ou accessibles via des impases elles aussi perpendiculaires à la rue de la Libération.
- Le **hameau de la Conge** présente un parcellaire désorganisé le long de la RD 27 (route de la Conge)
- Le **lieu-dit boisé près de l'usine élévatoire** est caractérisé par des parcelles étroites et en longueur. Elles se situent de part et d'autre du canal de l'Ourcq et de la route de Charmentray (RD 54a) et sont perpendiculaires à la pente du terrain.
- Les **parcelles agricoles** présentes sur le plateau sont vastes et utilisées pour la grande culture.

Centre ancien de Trilbardou

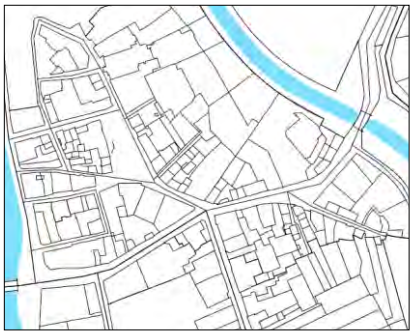

Centre récent de Trilbardou

Hameau de la Conge

Lieu-dit boisé près de l'usine élévatoire

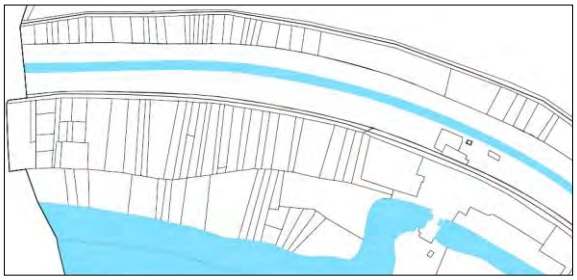

Plateau agricole

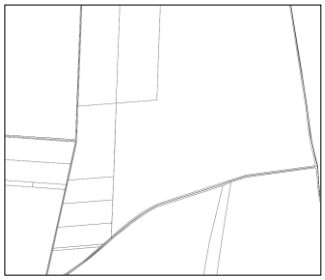

Les grandes parcelles de terres agricoles et la localisation des fermes isolées

Source : Sorepa

6.1.3. **Trame bâtie**

Voir carte TRAME BATIE

Implantation historique du bâti

La carte de la trame bâtie est obtenue en ne conservant que les emprises au sol des constructions, qui correspondent aux tâches marron du plan. Cette carte permet d'identifier les différentes formes d'implantation et de densité du bâti sur le territoire. Des « pleins » et des « vides » se dessinent sur la carte.

En observant la **disposition de l'habitat sur le territoire**, on constate que les constructions du centre sont denses et se sont implantées le long de la RD 27 (vers Esbly et vers la RN 3) et de la RD 54a (vers Charmentray).

Les extensions du centre-bourg se détachent vers le Sud en s'étalant le long de la RD 27 (rue de la Libération). A l'opposé, aucun bâti ne longe la RN 3 (voie à trafic important).

Viennent s'ajouter à ce centre-bourg :
- le hameau de la Conge (entouré en bleu sur la carte) concentre la plupart des activités économiques de la commune (industries, une exploitation agricole, artisans),
- deux fermes isolées dont une est reconvertie en écuries (entourées en orange),
- le centre de vacances (entouré en vert),
- vers l'Ouest le long de la RD 54a : l'usine élévatoire (entourée en violet) et de l'habitat informel à proximité (entouré en gris),

Carte de la trame bâtie

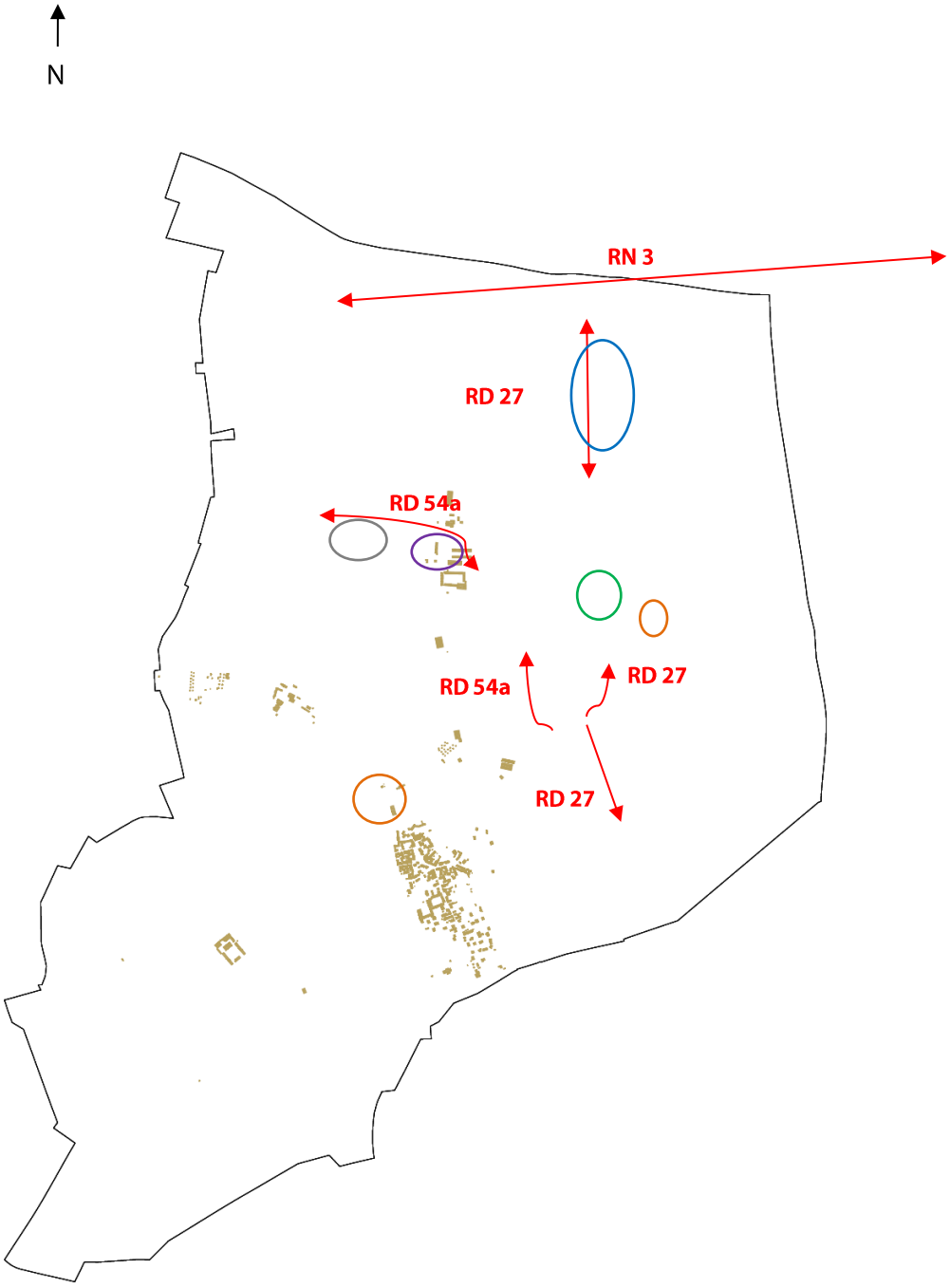

Source : Sorepa

Détail de la trame bâtie du bourg

RD 54a (vers Charmentray)

N

Source : Sorepa

6.2. *Occupation actuelle du sol*

Voir cartes OCCUPATION DU SOL

6.2.1. Les grands équilibres de l'occupation du sol

Les données fournies par l'IAURIF donnent une 1ère approche de l'occupation du sol. A Trilbardou, **l'espace rural est majoritaire : il représente 94,5 %** du territoire communal en 2008 (soit 754,75 ha). Les cultures couvrent les deux tiers du territoire (73,2 % soit 552,31 ha), et les bois et forêts 2,8 % (21,51 ha). La catégorie « Autre rural » (13 %) comprend principalement les sites de la sablière abandonnée et de la carrière en cours de remblaiement (environ 98 ha composés d'une végétation fruticée dont des arbustes et arbrisseaux).

L'espace urbain se répartit entre espace urbain ouvert (1,3 %) et espace urbain construit (4,2 %). L'espace urbain ouvert correspond principalement aux activités de loisirs de plein air : terrains de jeux et tennis au Sud du village, chalets derrière le centre de vacances. A noter que l'habitat collectif correspond au château du centre vacances. L'eau est très présente à Trilbardou puisqu'elle occupe 10,4 % du territoire communal et est présente sous trois formes : rivière, canal, et plan d'eau.

Si l'on observe l'évolution récente, on constate que les catégories « autre rural » et « eau » ont augmenté respectivement de 35 % et 27 % en surface occupée, entre 1982 et 2008, en grande partie au détriment de l'espace agricole. Cette évolution est due à l'agrandissement de la carrière dans les années 1980 et 1990 au détriment des bois et des cultures.

Occupation du sol en 2008

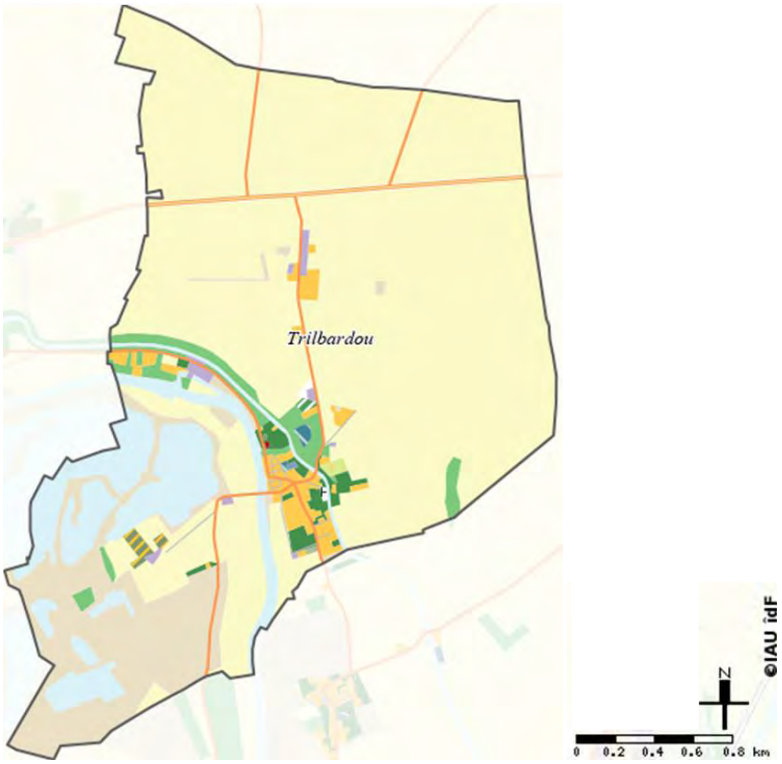

Occupation du sol détaillée	Superficie (ha)
Bois ou forêts	21.51
Grandes cultures	551.31
Autres cultures	1.00
Eau	83.00
Autre rural	97.92
Parcs ou jardins	9.23
Sports (espaces ouverts)	0.26
Tourisme et loisirs (espaces ouverts)	0.66
Habitat individuel	18.86
Habitat collectif	0.07

Occupation du sol détaillée	Superficie (ha)
Activités économiques et industrielles	4.15
Bâtiments ou installations de sport	2.26
Equipements d'enseignement	0.19
Autres équipements	0.98
Transports	7.09
+++ Cimetières	0.27

Evolution des surfaces relatives en hectares entre 1982 et 2008

	1982		1990		1999		2008		Variation 1982 - 2008
Bois ou forêts	26,2	3,3 %	21,5	2,7 %	21,5	2,7 %	21,5	2,7 %	**- 17,9 %**
Cultures	595	74,5 %	570,5	71,4 %	564	70,6 %	552,3	69 %	**- 7,2 %**
Eau	65,4	8,2 %	61,3	7,7 %	74,9	9,4 %	83	10,4 %	**+ 26,9 %**
Autre rural (carrière)	72,6	9,1 %	106,5	13,3 %	97,7	12,2 %	97,9	12,3 %	**+ 34,8 %**
Habitat individuel	18,3	2,3 %	18,6	2,3 %	18,5	2,3 %	18,9	2,4 %	**+ 3,3 %**

(Rappel superficie Trilbardou : 798,8 ha)

Source : IAURIF

6.2.2. **L'organisation du territoire communal**

Le village de Trilbardou s'est développé entre le plateau agricole du Goële, caractérisé par des champs de grandes cultures, et une boucle de la Marne constituée de zones humides. Le bourg se situe donc entre la rivière de la Marne et le coteau boisé faisant la transition avec le plateau agricole.

Le bourg a légèrement évolué depuis le 19ème siècle. De nouvelles habitations sont apparues vers le Sud du village tandis que le hameau de la Conge a accueilli quelques activités économiques.

L'occupation des sols se répartit donc entre :

- une **partie urbanisée** dont le centre se situe au carrefour des routes départementales et qui s'étire légèrement le long de la RD 27 ;
- une **zone agricole** formée de grandes cultures, qui s'étendent du Nord-Ouest à l'Est et occupant tout le plateau présent sur la commune ;
- une **zone naturelle boisée** s'étendant le long du canal de l'Ourcq et le long de la Marne ainsi que quelques zones boisées dans la boucle de la Marne et dans le vallon du Bois Garnier.

6.3. La composition des principales entités

6.3.1. **La vallée de la Marne**

Cette boucle de la Marne est constituée de plans d'eau, vestiges naturels créés par une ancienne sablière ainsi qu'une carrière en cours de remblaiement. L'ancienne ferme Les Olivettes est reconvertie en écurie et détient une partie des zones naturelles pour sa propre exploitation. Quelques champs sont cultivés entre la Marne et les plans d'eau tandis que des petits regroupements boisés sont éparpillés le long des étangs, des champs et de la rivière.

Cette trame bleue est une zone naturelle protégée où aucune activité n'est autorisée, à l'exception de la ferme existante, de la pension canine, ainsi que des installations liées à la carrière.

6.3.2. **Le bourg et ses extensions**

L'urbanisation actuelle du territoire communal est structurée autour du carrefour où les RD 27, RD 89, et RD 54a se croisent au centre du bourg.

La RD 27, route orientée Nord-Sud et traversant la commune en son milieu, apparaît comme l'axe important de la commune. En effet, le bourg s'est étendu le long de cette route vers le Sud de la commune (rue de la Libération) tandis que les activités économiques se concentrent au hameau de la Conge lui aussi structuré le long de cette voie (route de la Conge).

La RD 89 permet de desservir les quelques activités présentes dans la boucle de la Marne.

Enfin, la RD 54a, longeant la Marne, dessert l'Ouest du bourg ancien puis l'usine élévatoire.

L'habitat dense et ancien du centre de Trilbardou (à l'exception de quelques pavillons près du carrefour principal) se distingue des extensions pavillonnaires réalisées au Sud de la commune le long de la RD 27. L'habitat est peu dispersé, mais quelques habitations apparaissent à l'Est du bourg (sur le plateau), ainsi qu'au niveau du hameau de la Conge. Enfin, des habitations implantées illégalement se sont formées à l'Ouest de la commune (près de la Marne et de l'usine élévatoire) ainsi que sur le plateau à l'Est du bourg.

6.3.3. **Le plateau agricole**

Le plateau forme un ensemble d'une seule pièce, composé de terres agricoles, mais où le hameau de la Conge et quelques éléments isolés ressortent du paysage. C'est le cas des bâtiments d'activités économiques, des bosquets et arbres isolés, des pylônes électriques, du bois Garnier et de la RN 3 empruntée par un trafic routier soutenu.

SYNTHESE

On identifie plusieurs entités sur le territoire :

- **la vallée** où s'étend une trame bleue et verte,

- **le bourg,** noyau d'urbanisation à l'intersection des axes majeurs, et coincé entre le coteau boisé et la Marne,

- **le plateau agricole** principalement occupé par des grandes cultures.

Le parcellaire de Trilbardou est en lien étroit avec l'occupation du sol. On distingue :

- Le **centre-bourg** avec ses petites parcelles concentrées dans la partie ancienne du village rural,

- les parcelles allongées au **Sud du bourg** se démarquent par leurs voiries et chemins connectés de manière perpendiculaire à la rue de la Libération.

- les parcelles désorganisées et de taille inégale au **hameau de la Conge** mais structurées le long de la RD 27.

- Les parcelles étroites, allongées et perpendiculaires à la pente du terrain, à la Marne et à la RD 54a **près de l'usine élévatoire**. Elles sont occupées par des habitations installées de manière illégale.

- Les **parcelles agricoles** présentes sur le plateau sont vastes permettant l'exploitation de la grande culture.

7. LE PATRIMOINE NATUREL

La commune s'inscrit dans un contexte naturel riche et reconnu. L'environnement naturel autour de Trilbardou est assez important en éléments intéressants : espace agricole au Nord, vallée de la Marne au Sud, bois autour des villages ruraux et le long du canal de l'Ourcq, Marais et bois de Lesches au Sud, base de loisirs au Sud-Ouest.
Dans le Sud de la commune de Trilbardou, la boucle de la Marne est classée en zone Natura 2000, en ENS, et en ZNIEFF de type 1 et 2.

7.1. Les entités naturelles

7.1.1. Les boisements

Les boisements sont assez peu nombreux sur la commune. Ils ne représentent que 2,7 % du territoire et se concentrent le long des cours d'eau.

Composition des formations boisées à Trilbardou

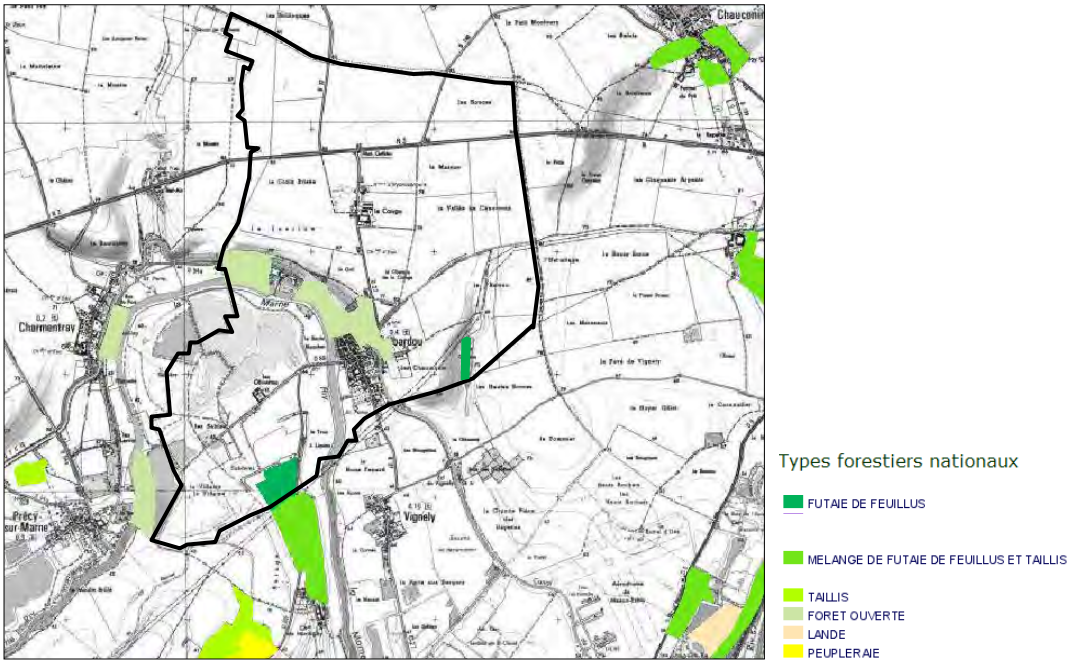

Source : Inventaire forestier National et Sorepa

La commune ne présente pas de massif forestier. Seuls quelques regroupements boisés apparaissent le long de la trame bleue composée de la Marne et du canal.

La plus grande **partie boisée** de la commune s'étire **le long du canal de l'Ourcq**, sur le coteau situé entre le bourg et l'Ouest de la commune en limite avec Charmentray. Ce bois est constitué d'une forêt ouverte, c'est-à-dire une forêt à faible couverture boisée. Une partie de ce bois est intégrée au parc du centre de vacances et n'est donc pas ouverte au public. Un autre **bois** se situe **près de la carrière** et se prolonge sur la commune de Lesches au Sud de Trilbardou. Une futaie de feuillus caractérise ce bois.

Le troisième regroupement boisé important sur la commune est le **Bois Garnier** localisé dans un petit vallon à l'Est de Trilbardou. Ce bois est constitué de feuillus.

Les autres espaces boisés sont très éparpillés et peu denses. Ils se regroupent principalement le long de la rivière ainsi que dans la boucle de la Marne autour des plans d'eau.

Boisements s'étirant le long du canal

Parc boisé du centre de vacances

Source : Sorepa

7.1.2. Les zones humides

Zones humides recensées par la DRIEE

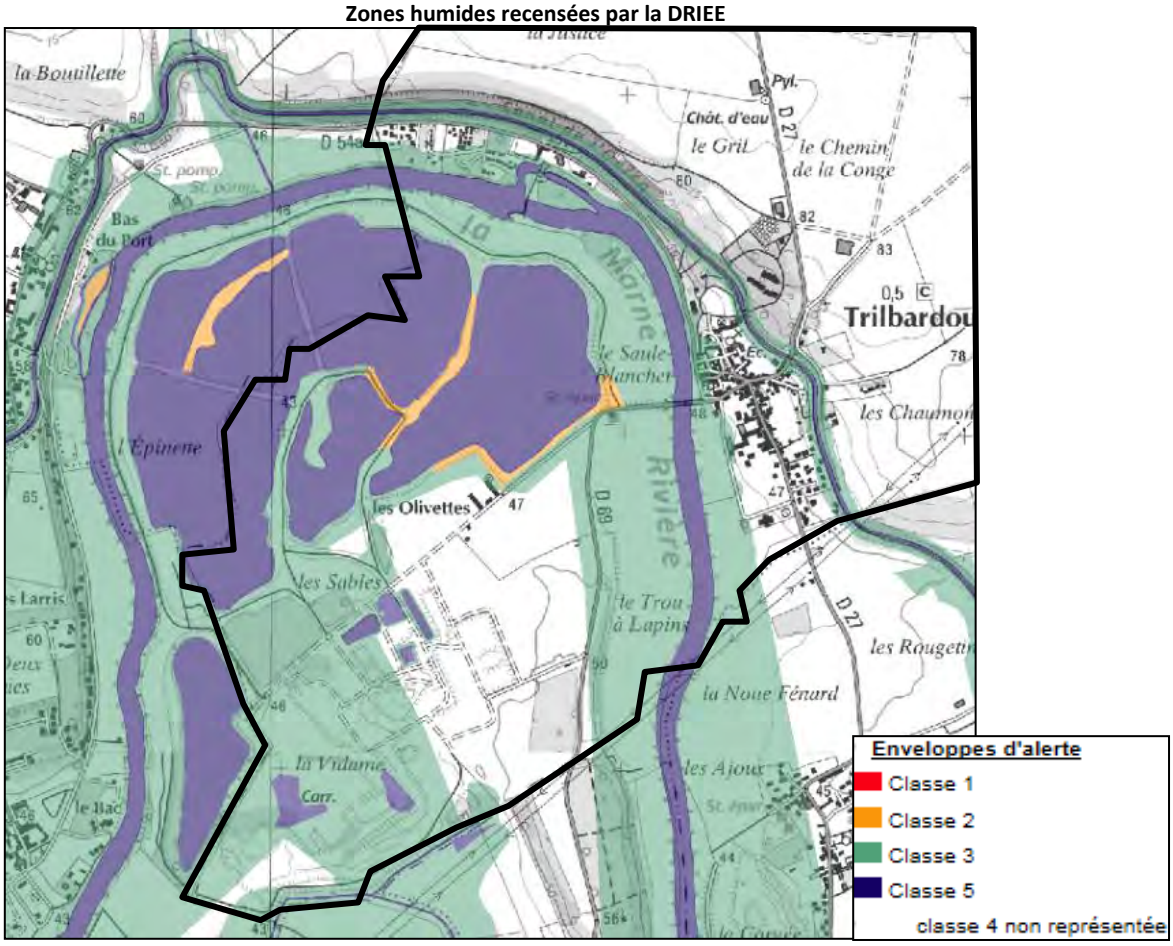

Les activités liées aux sablières ont laissé apparaître des plans d'eau formant désormais une réserve de biodiversité protégée (ENS et APPB). Cette zone humide est un espace favorable à la vie aquatique et à une faune et une flore particulières, source d'une grande richesse écologique qui doit être préservée.

Parallèle à la Marne, le canal de l'Ourcq constitue le second cours d'eau présent sur la commune. Le plateau présente peu de lieux humides. On peut simplement noter le vallon du Bois Garnier ainsi qu'une mare à l'Ouest du hameau de la Conge irrégulièrement mise en eau.

La Marne

Source : Sorepa

Trilbardou est concernée par 2 classes de zones humides recensées par la DRIEE :

- L'enveloppe d'alerte de niveau 2 correspond à des zones dont le caractère humide ne présente pas de doute.
- L'enveloppe d'alerte de niveau 3 correspond à des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide mais qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Les zones correspondantes à l'enveloppe d'alerte de niveau 2 sur Trilbardou se situent a proximité immédiate du plan d'eau Les Olivettes.
Les zones liées à l'enveloppe d'alerte de niveau 3 sur Trilbardou correspondent globalement au site de la vallée de la Marne, dont une grande partie de la boucle de Trilbardou, ainsi qu'aux berges du canal de l'Ourcq.

7.1.3. **Les espaces agricoles**

D'après le recensement agricole de 2000, la superficie agricole utile (SAU) des exploitations à Trilbardou s'élevait à 542 hectares soit **68 % du territoire communal**. Parmi ces terres agricoles, en 2000, la totalité est labourable.

Un nouveau recensement agricole est en cours d'élaboration (2010-11) mais l'analyse effectuée est toujours valable. Seules les **grandes cultures** (blé tendre, colza, et maïs principalement) sont présentes sur la commune. Il n'y a donc aucun élevage de bétail.
La commune de Trilbardou possède ainsi une occupation agricole très importante. Les cultures sont disposées sur le plateau sur de grandes parcelles. Quelques haies et petits bosquets délimitent parfois les champs, notamment en limite communale avec Chauconin-Neufmontiers ainsi qu'à l'Ouest du hameau de la Conge et à l'Est du lieu-dit Les Ouches (en bordure de plateau). La vallée de la Marne présente également quelques champs, notamment le long de la rive gauche de la rivière.

Sur la commune de Trilbardou, les cultures sont principalement composées de blé tendre, orge, colza, ainsi que de cultures industrielles.

Ilots de cultures en 2009

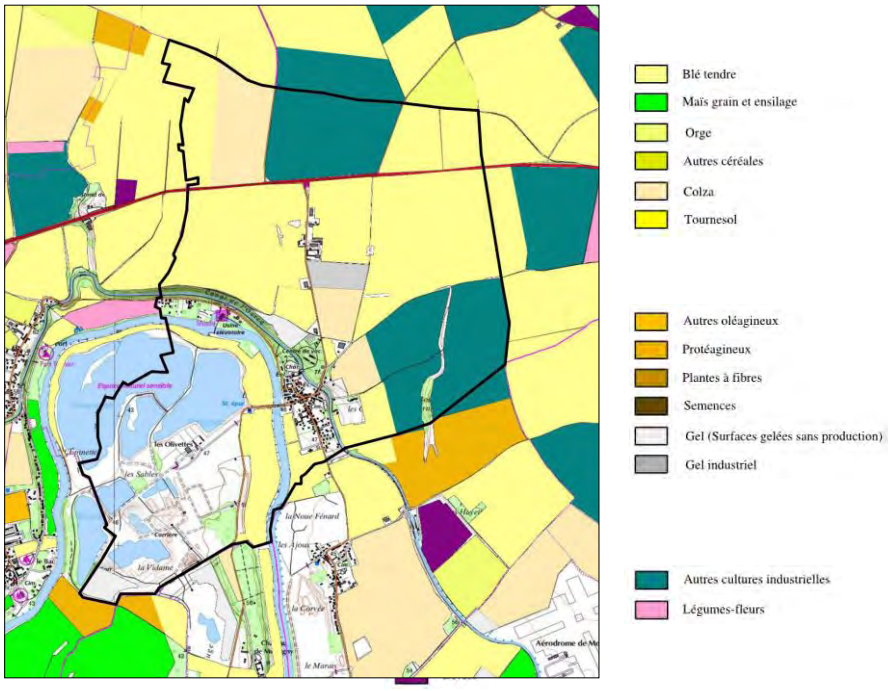

Source : Geoportail ; Registre Parcellaire Graphique de l'Agence de Services et de Paiement

Plateau agricole à Trilbardou

Source : Sorepa

7.2. Faune et flore

La diversité des milieux naturels présents à Trilbardou permet l'installation d'une faune et d'une flore riches. L'espace naturel et humide de la vallée de la Marne est favorable au développement d'une bonne diversité de milieux.

Les enjeux écologiques sont portés principalement par les cours d'eau, les plans d'eau et les milieux boisés à caractère naturel, notamment dans les secteurs les plus humides. Les grandes cultures sont pauvres en biodiversité.

D'après le Conservatoire Botanique national du Bassin parisien, 259 espèces floristiques sont recensées sur la commune de Trilbardou, dont certaines sont protégées au niveau national comme l'Orchis pyramidal (orchidée européenne), l'Epipactis à larges feuilles (plante herbacée), et l'Orchis vert (orchidée rare dans la partie Nord de la France). D'autres sont protégées au niveau régional et au niveau du bassin parisien tel que le Falcaire (plante vivace très rare en Ile-de-France) et l'Héliotrope d'Europe (plante vivace peu présente dans au Nord de la Loire). Ces dernières espèces sont souvent présentes dans les sous-bois herbacés. Elles sont protégées au niveau régional et sont déterminantes dans le bassin Parisien et pour les ZNIEFF (Orchis vert, Falcaire et Héliotrope).

Orchis pyramidal

Epipactis

Orchis verte

Falcaire

Héliotrope

Source : Internet

Le DOCOB de la zone Natura 2000 « Boucles de la Marne » a recensé pour **7 espèces** une régression, voire une disparition, à prévoir si aucune mesure de gestion n'est envisagée. Elles **sont prioritaires en termes d'actions à mener**. Pour les espèces nichant sur les îlots, les mesures doivent s'appliquer sur le court terme car leur habitat évolue rapidement.

Les enjeux de conservation des espèces considérées comme prioritaires dans la ZPS sont les suivants:

Espèce	Commentaire	Enjeu de conservation	Remarque
Blongios nain (5-10 couples)	**Valeur patrimoniale très forte** ; espèce rare en Île-de-France et localisée à quelques secteurs, quasi-menacée en France.	**Fort**	**Régression prévisible à long terme en l'absence de gestion favorable des habitats de nidification (roselière).**
	Risque assez fort ; population faible et localisée mais stable, menacée par l'évolution naturelle des roselières (atterrissement et boisement).		
Butor étoilé (5-10 hivernants)	**Valeur patrimoniale très forte** ; espèce hivernante rare en Île-de-France et localisée à quelques secteurs, rare en France. Disparu récemment Île-de-France en tant que nicheur.	**Fort**	**Régression prévisible à long terme en l'absence de gestion favorable des habitats d'hivernage (roselière).**
	Risque assez fort ; population faible et localisée, menacée par l'évolution naturelle des roselières.		
Gorgebleue à miroir (10-12 couples)	**Valeur patrimoniale forte** ; espèce très rare et localisée presque exclusivement dans les boucles de la Marne en Île-de-France. En phase d'expansion rapide, non menacée en France.	**Fort**	**Espèce en expansion mais seule population francilienne et risque de régression des habitats à long terme.**
	Risque assez fort ; population faible mais en augmentation, dépendante de milieux de transition à entretenir ou à créer régulièrement.		
Mouette mélanocéphale (15-28 couples)	**Valeur patrimoniale assez forte** ; espèce assez rare et localisée en Île-de-France, en augmentation et non menacée en France.	**Fort**	**Disparition prévisible en l'absence de gestion des milieux favorables (îlots à faible recouvrement végétal).**
	Risque fort ; population faible menacée par l'évolution de la végétation des îlots et par le dérangement par le public. Habitat de reproduction faiblement représenté dépendant des mesures de gestion actuellement mises en œuvre.		
Œdicnème criard (12 couples)	**Valeur patrimoniale forte** ; espèce assez rare et relativement localisée en Île-de-France, quasi-menacée en France.	**Fort**	**Régression prévisible si des mesures de conservation et de gestion ne sont pas mises en œuvre (pelouses et friches pionnières).**
	Risque fort ; espèce actuellement bien représentée dans la ZPS mais menacée par la fermeture des milieux pionniers des carrières.		
Sterne pierregarin (13-25 couples)	**Valeur patrimoniale assez forte** ; espèce assez rare et localisée en Île-de-France mais non menacée en France.	**Fort**	**Disparition prévisible en l'absence de gestion des milieux favorables (îlots dénudés).**
	Risque fort ; population faible, menacée par le dérangement par le public et l'évolution de la végétation sur les îlots. Habitat de reproduction faiblement représenté dépendant des mesures de gestion actuellement mises en œuvre.		
Pie-grièche écorcheur (0-5 couples)	**Valeur patrimoniale assez forte** ; espèce assez rare en Île-de-France et non menacée en France.	**Assez fort**	**Risque de régression à long terme en l'absence de gestion des milieux favorables (friches piquetées et haies arbustives).**
	Risque assez fort ; population faible et localisée, aux effectifs fluctuants. Habitats menacés par l'évolution des milieux semi-ouverts en boisements.		
Milan noir (4 couples)	**Valeur patrimoniale forte** ; espèce rare en Île-de-France localisée à quelques sites et en limite d'aire de répartition, mais en augmentation dans la région et non menacée en France.	**Assez fort**	**Espèce en partie dépendante du maintien d'activités de stockage**

Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112003« Boucles de la Marne » - Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France – octobre 2010 DOCUMENT DE TRAVAIL - 78 –

7.3. La protection et le recensement des milieux naturels

Voir Carte PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

7.3.1. Espace naturel sensible

Un espace naturel sensible (ENS) est situé sur le territoire de la commune de Trilbardou, au lieu dit « Les Olivettes », à cheval sur la commune de Charmentray. Cet ENS est une propriété départementale acquise en 2007.

Le classement en ENS a pour objectif de concilier la préservation du milieu naturel et la valorisation du site en en ouvrant une partie au public.

7.3.2. **Zone Natura 2000**

La commune de Trilbardou contient une zone **Natura 2000** au Sud-Ouest de son territoire. Celle-ci comprend l'intégralité de la boucle de la rivière. **Elle a le statut de Zone de Protection Spéciale (ZPS)**.

Ce statut rentre dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages. Un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a ainsi été réalisé. Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Après la désignation des ZICO, l'état doit lui adapter une Zone de Protection Spéciale (ZPS) c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées. L'ensemble ZPS (ainsi que des ZSC[6]) constitue un réseau européen cohérent appelé Natura 2000 dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il s'agit donc de mettre en place une gestion concertée avec tous les acteurs intervenant sur les milieux naturels en respectant les exigences économiques, sociales et culturelles.

Répartition des espèces par statut biologique au sein de la ZPS

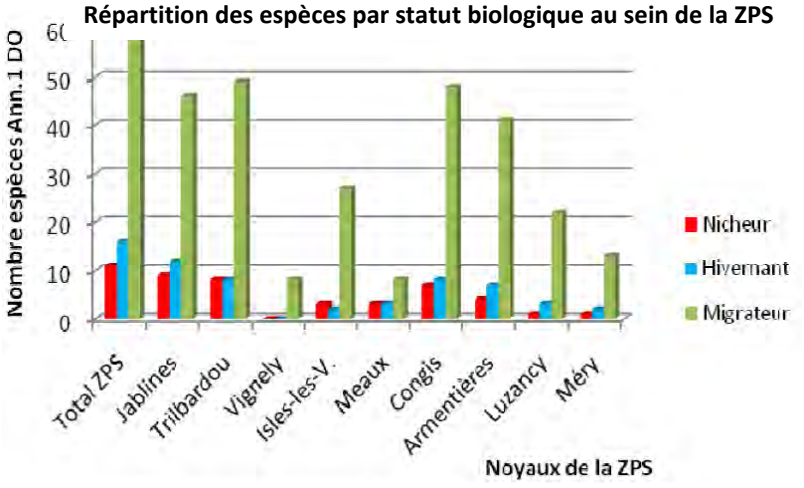

Source : Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France – octobre 2010

La zone Natura 2000 présente sur Trilbardou fait partie d'un ensemble dénommé ZPS des « Boucles de la Marne » qui s'étend globalement sur les principales boucles de la Marne entre la base de loisirs de Jablines (à 6 km au Sud-Ouest de Trilbardou) et la commune de Méry-sur-Marne (à 16 km à l'Est de Trilbardou).

L'avifaune présente dans la boucle de la Marne sur Trilbardou a été très bien suivie dans les années 1980-1990. Ensuite, les observations sont devenues un peu plus irrégulières mais le domaine « Les Olivettes » fait encore l'objet de visites fréquentes. Diverses espèces d'oiseaux sont ainsi considérées comme ayant un intérêt patrimonial tel que le Balbuzard pêcheur ou le Busard (repérés sur le cours de la Marne), les canards, cygnes, mouettes et goélands (observés sur les plans d'eau), ou encore le Hibou des marais (vu dans les friches herbacées). Parmi tous les espaces constituant la ZPS « Les Boucles de la Marne », la zone située sur Trilbardou apparaît comme la plus riche en terme de biodiversité d'oiseaux migrateurs (voir le graphique ci-dessus). Trilbardou contient également un grand nombre d'espèces d'oiseaux hivernant et nicheurs. Ainsi, la ZPS Natura 2000 de Trilbardou est une des plus riches de la vallée de la Marne qu'il faut absolument préserver et valoriser.

[6] Zone Spéciale de Conservation

ZPS Natura 2000 à Trilbardou

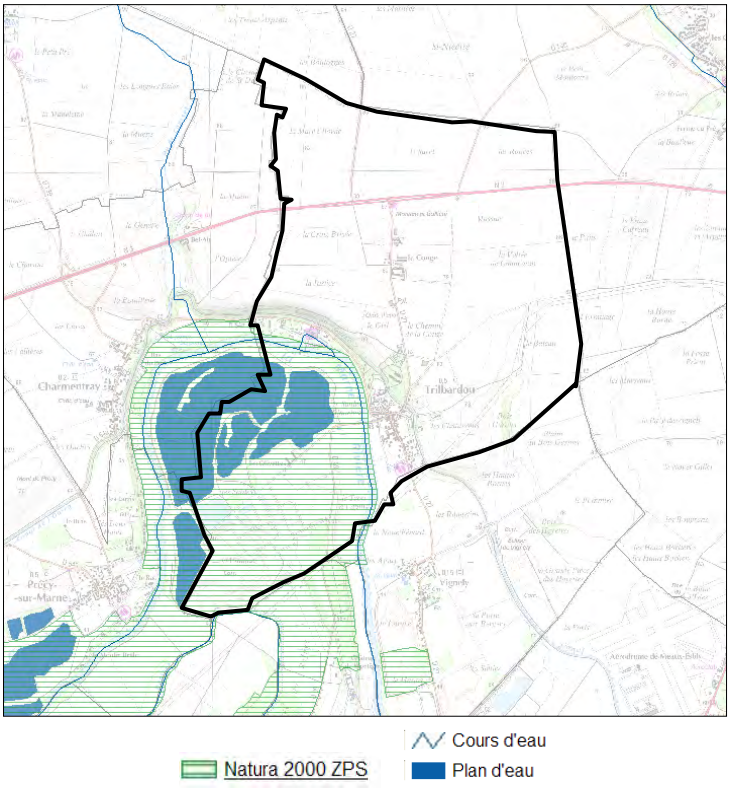

Source : DRIEE

7.3.3. Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope dit « Les Olivettes »

Un biotope est un milieu naturel, caractérisé par de multiples facteurs (humidité, température, luminosité, richesse en éléments nutritifs...), offrant une niche écologique à un ensemble d'espèces qui y sont adaptées.

L'Arrêté Préfectoral de Protection des Biotopes (APPB) vise à préserver les milieux naturels peu exploités par l'homme et qui abritent des espèces animales et/ou végétales rares ou fragiles. Il peut s'agir de dunes, de landes, de pelouses, de marais, de marécages, de forêt, de haies, de bosquets et il interdit toute action pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ces milieux. La prise d'un Arrêté Préfectoral de Protection des Biotopes relève de l'initiative de l'Etat, par l'intermédiaire du Préfet.

Périmètre de l'APPB Les Olivettes

L'APPB « Les Olivettes » datant du 22 février 1999 a été pris car le secteur abrite la reproduction, le stationnement et l'hivernage de 130 espèces d'oiseaux légalement protégées sur l'ensemble du territoire français et que le secteur abrite trois espèces d'amphibiens protégées au plan national (Bufo calamita, Pelodytes punctatus, Triturus helveticus). En 2014 un arrêté a complété le premier (voir ci-après)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces visées par le présent arrêté, les activités et occupations du sol pouvant nuire à ce biotope sont interdites (circulation en dehors des chemins prévus à cet effet sauf pour les propriétaires et les services publics en cas de nécessité ; extraction et dépôt de matériaux ; activités de bivouac, camping, camping-caravaning ; dépôt

d'ordures ou de déchets variés ; imperméabilisation des sols ; création de voirie et de chemins ; pratique du 4x4, du motocross et du VTT ; …).

Des dérogations pourront être délivrées par le Préfet, après avis favorable de la Direction régionale de l'environnement afin de permettre l'entretien du site et le maintien des espèces animales concernées.

7.3.4. **ZNIEFF de type 1 et 2**

Une ZNIEFF est un secteur participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF, lancé en 1982 pour le compte du Ministère de l'environnement français, permet d'identifier, de localiser et de décrire les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. L'inventaire constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature (notamment dans les zones humides). Malgré l'absence de valeur juridique directe, la non prise en compte d'une Znieff lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours.

La ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite alors que la ZNIEFF de type 2 intègre des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Sur le territoire communal, cette Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 et 2 correspond à la boucle de la marne.

La ZNIEFF de type 2, nommée « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne », s'étend sur 17 communes sur 3 609 hectares depuis 2003.

La ZNIEFF de type 1, nommée « Plans d'eau de Trilbardou », s'étend sur les communes de Trilbardou, Charmentray, et Précy-sur-Marne sur 279 hectares depuis 2003 (mise à jour). Les milieux les plus remarquables sont les lacs, étangs et mares d'eau douce, ainsi que les friches et terrains ruderaux (terrains vagues). Les plans d'eau sont issus de l'activité extractive dans le lit majeur de la Marne.

La richesse écologique de cette ZNIEFF est liée aux prairies, roselières, bois et zones humides présentes. Cet espace participe aux corridors écologiques. Plus de 200 espèces d'oiseaux ont été observées sur ce site depuis 10 ans dont 60 s'y reproduisent et 120 s'y observent régulièrement. Les canards sont très présents en hiver sur les plans d'eau (environ 800 individus). Toutes les espèces européennes de canards y ont été observées. Au printemps et en automne, de multiples espèces s'arrêtent pour se reposer ou s'alimenter tel que les rapaces, les limicoles (échassiers), les laridés (oiseaux se reproduisant à proximité de l'eau), ou encore les passereaux. Trois espèces nicheuses figurent sur la liste rouge des espèces menacées en Ile-de-France : la Sarcelle d'été, l'Oedicnème criard, et la Rousserolle verderolle.

Sarcelle d'été

Oedicnème criard

Rousserolle verderolle

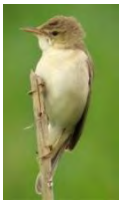

Source : Internet

ZNIEFF de types 1 et 2 sur Trilbardou

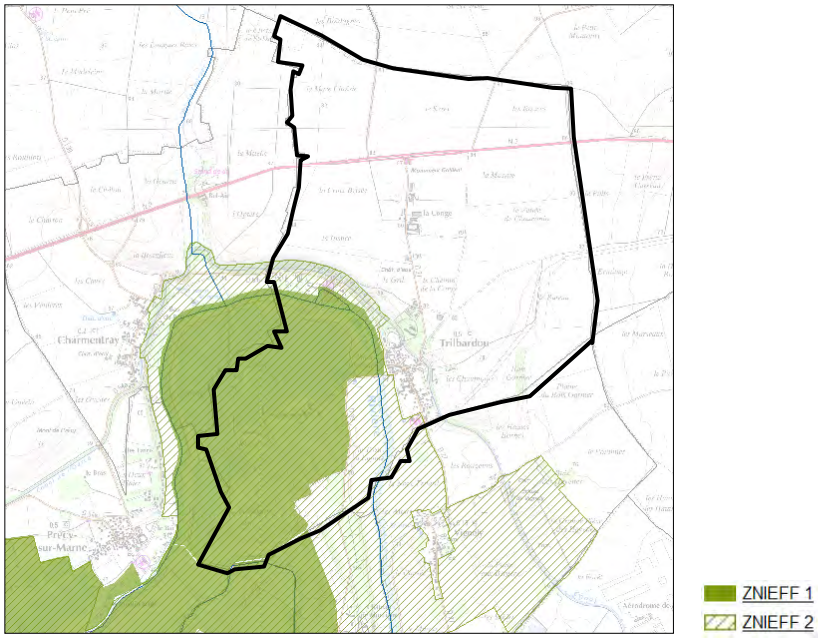

Source : DRIEE

SYNTHESE

Une vallée de la Marne aux espaces naturels riches …

La diversité des milieux naturels (boisements, zones humides,…) présents et leur mise en réseau permet l'installation d'une faune et d'une flore riche et spécifique. Le maintien de ces espaces et l'amélioration de la trame verte et bleue qui les relie constitue un enjeu important car la boucle de la rivière sur Trilbardou comporte une des plus riches diversités de faune et flore sur la vallée de la Marne.

… et faisant l'objet de protections

Toute la boucle de la Marne est dotée du statut de ZPS Natura 2000 ainsi que du statut de ZNIEFF 1 et 2. Les plans d'eau de l'ancienne sablière sont eux classés en ENS mais et doivent être ouverts au public prochainement. Le projet d'aménagement de cet espace serait un atout pour la valorisation du patrimoine naturel de la commune et le développement d'un éco-tourisme.

8. LE PATRIMOINE BATI

8.1. Les formes urbaines : essai de typologie des constructions

8.1.1. Le centre-bourg

Le cœur du centre ancien est structuré de manière relativement traditionnelle autour d'une place : la **Place des Tilleuls**. La seconde « centralité » de la commune (à 50 m de la place) est le **carrefour** où se situent les deux commerces de la commune et **où se croisent les quatre principales rues** : rue de la Libération (RD 27), rue Debeaupuis (RD 54a), rue du Nouveau Pont (RD 89) et rue du Maréchal Galliéni (RD 27). L'église n'est pas, comme de coutume dans les bourgs ruraux, au centre de la commune. Elle se situe néanmoins à proximité de la Place des Tilleuls. Cette dernière possède un aménagement soigné avec des alignements de tilleuls et une croix datant de 1851. De la Place des Tilleuls partent quatre rues : une donne accès au château, une relie la place au carrefour précédemment cité, et deux se dirigent vers la Marne. Cette place et les petites rues s'y connectant structurent ainsi le centre ancien du bourg.

Des **constructions traditionnelles** avec crépis **du 18ème/19ème siècle** entourent cette place alors que certaines **constructions rénovées** situées **vers la Marne** laissent apparaître leurs vieilles pierres. Plusieurs vieilles bâtisses ont été récemment rénovées (années 2000) renforçant leur valeur patrimoniale typique des bourgs ruraux. Quelques **constructions récentes du 20ème siècle** apparaissent au Sud de la Place (vers le carrefour principal) ainsi que des maisons réhabilitées (vers le château). Cet ensemble de bâti, bien que d'époques relativement différentes, s'intègrent plutôt bien au tissu dense du bourg ancien. Certaines maisons mériteraient toutefois d'être rénovées (autour de la place des Tilleuls). A noter qu'un ancien commerce, aujourd'hui fermé, existait autour de cette place. D'autre part, l'église est peu visible de la place (malgré sa façade massive et en bon état). Ces habitations sont pour la grande majorité construites à l'alignement de la rue de façon à créer un front bâti qui structure la rue et limite de manière nette l'espace public. Le bâti possède souvent un rez-de-chaussée, un étage et des combles. Les toitures à pente sont couvertes de petites tuiles ou tuiles mécaniques.

Place des Tilleuls

Bâti ancien autour de la Place

Bâti récent près du château

Bâti rénové près de la Marne

Maison du 20ème s. près du carrefour

Carrefour principal du bourg

Source : Sorepa

8.1.2. **Les extensions du centre**

L'urbanisation s'est développée sous la forme d'habitat pavillonnaire « **au coup par coup », ou en opérations groupées** comme pour le lotissement récent face à la salle polyvalente. Les habitations de ces deux types d'urbanisation sont toujours **en recul par rapport à la rue** et donc sans grand rapport avec le bâti ancien, ni dans leur disposition, ni dans leurs formes. On peut classer toutes les constructions des n°37-38 à 63 de la rue de la Libération (RD 27) comme faisant partie du bourg récent. En effet, elles sont en recul par rapport à la rue, ne sont pas mitoyennes entre elles, et diffèrent du point de vue architectural et morphologique des constructions du bourg ancien.

Les **habitations individuelles** récentes ont peu de rapport avec la typologie du bâti ancien : les volumes, les matériaux, les teintes, les clôtures, les toitures divergent et présentent une assez grande diversité de la maison de plein pied à celle aux combles aménagés avec chiens assis.
Ces nouvelles implantations dilatent le bourg le long du principal axe de la commune (RD 27) sans lui donner d'épaisseur, et lui font perdre sa forme originale de bourg groupé au tissu dense. La majeure partie de ces habitations se regroupent dans le Sud du bourg mais quelques-unes de ces maisons sont isolées (près du carrefour principal, près du canal, près du pont traversant la Marne).

Rue de la Libération, habitation à la parcelle

Rue des Vignes, au-dessus du canal

La commune dispose également de deux opérations groupées se faisant face rue de la Libération. La première a été réalisée à la fin du 20ème siècle et se compose d'une douzaine de logements. Ceux-ci sont accessibles via une impasse exclusive à ce lotissement.

D'autre part, un nouveau lotissement (années 2010) s'est réalisé en face du premier lotissement et face à la salle polyvalente. Une ruelle a été créée pour desservir ce nouveau lotissement et relie la rue de la Libération à la rue des Prés.

Les deux lotissements se composent de classiques pavillons caractérisés par un rez-de-chaussée et des combles aménagés (voire un étage supplémentaire pour deux habitations), un crépi clair (qui tend vers le blanc crème), et un garage accolé à l'habitation. Chaque parcelle est dotée d'un jardin entourant plus ou moins l'habitation.

Nouveau lotissement face à la salle polyvalente

Lotissement fin du 20ème s.

Photos : Sorepa

8.1.3. **Les équipements**

La commune possède un pôle sport et loisirs situé au Sud de la commune, rue des Prés. Il se compose de la salle communale polyvalente, d'un court de tennis non couvert, d'un terrain de jeux pour enfants, d'un petit terrain de foot, et d'un skate parc.

Un second pôle d'équipements est situé sur la commune près de la place des Tilleuls. Il regroupe la mairie, l'école communale (rassemblant les classes maternelle et élémentaires), ainsi que la cantine.

A cela s'ajoute le centre de vacances (composé du château et de bâtis récents) appartenant de La Courneuve, et le musée de l'usine élévatoire au Nord-Ouest de la commune.

Salle polyvalente

Mairie et école

Château

Bâtis du centre de vacances

Usine élévatoire

Source : Sorepa

8.1.4. **Les fermes isolées**

Eloignées du centre-bourg de Trilbardou, les deux fermes sont bien différentes. En effet, alors que l'exploitation agricole située au hameau de la Conge est un ancien corps de ferme du 17ème s. rénové, l'exploitation située au lieu-dit Le Grill est récente (20ème s.) et ne présente pas du tout la même morphologie. La ferme de la Conge est typique des exploitations implantées au milieu de grandes cultures céréalières. Cette ferme est composée de plusieurs bâtiments (habitation le long de la RD 27, granges, garages) tous rapprochés et formant une cour intérieure fermée. D'autres bâtiments sont localisés à proximité mais ils n'ont aujourd'hui plus d'usage agricole. La ferme récente se compose du bâtiment habitation qui est détaché des hangars de l'exploitation.

Ferme ancienne

Ferme récente

Source : Sorepa

8.2. Matériaux de construction

8.2.1. Un bâti traditionnel essentiellement en moellon

Les bâtiments situés dans le bourg ancien de Trilbardou sont essentiellement construits à base de moellon (pierre de calcaire plus ou moins tendre). Ce matériau est présent sur la commune en bordure de plateau. Sur quelques bâtiments, dont l'église, le moellon est arrangé en pierre de taille. La meulière et la brique sont également utilisées comme matériau, notamment pour le château et les bâtiments à proximité de l'entrée du parc. Sur de nombreux bâtiments du bourg ancien, le moellon est recouvert par du crépi qui était reconnu, au début du 20ème siècle, comme un matériau noble. Désormais, les propriétaires tendent à remettre à nu cette pierre et ainsi à rendre son aspect originel au bâti. A noter également quelques habitations à colombages.

Bâti en brique

Bâti en pierre et crépi

Bâti en pierre rénové

Bâti à colombages

Source : Sorepa

8.2.2. Des constructions récentes en parpaing recouvert de crépi

Les constructions récentes à Trilbardou se font désormais en parpaing de béton ou de brique recouverts de crépi. Ces matériaux coûtent moins cher à utiliser que le moellon en pierre. Les bâtiments destinés au stockage (hangars) utilisent des pans métalliques.

Parpaing en béton (nouveau lotissement)

Brique (rénovation)

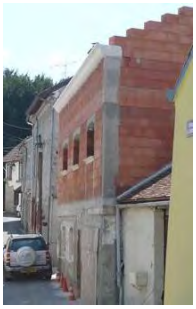

Tôle métallique (bâtiment industriel)

Source : Sorepa

8.3. Le patrimoine historique protégé ou référencé

Monument classé : l'usine élévatoire *(n°1 sur la carte)*

La commune de Trilbardou possède un bâtiment classé aux monuments historiques. Appartenant à la commune de Paris (tout comme le canal et ses berges), l'usine élévatoire de Trilbardou est inscrite depuis 1987 et classée depuis 1992. Fonctionnant encore de nos jours, un musée a ouvert en 1991 pour la faire connaître auprès du public.

Construite en 1866, elle effectue un pompage de l'eau de la Marne pour permettre un débit minimum sur le canal en période d'étiage. Elle resta longtemps inactive jusqu'à ce que soient installées des turbines électriques plus modernes suite au choc pétrolier de 1973. En effet, l'augmentation considérable du prix du pétrole et de l'électricité a fait prendre conscience du formidable potentiel de la machine hydraulique de Trilbardou : une énergie propre et surtout gratuite.

Source : Sorepa

8.4. Le patrimoine architectural de la commune : éléments d'architecture remarquable répertoriés

Voir carte PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE

(Chaque bâti désigné ici est indiqué par son numéro sur la carte)

La commune de Trilbardou comporte quelques très beaux éléments de patrimoine architectural non protégés.

8.4.1. **Petit patrimoine**

La richesse d'un paysage tient en grande partie à la capacité des espaces à évoquer le passé et une culture. Le petit patrimoine rural est un trait d'union remarquable qui établit un lien fort entre l'activité d'une population et sa terre d'implantation. Les petits édifices isolés constituent souvent le seul contrepoids à l'échelle de l'homme aux surfaces cultivées incommensurables et au linéaire infini des axes de communication. Ce patrimoine même modeste contribue à structurer un bourg car sa seule présence qualifie les espaces.

La **croix sur la Place des Tilleuls *(n°2)*** remplaça en 1851 une croix du 16ème siècle qui déménagea dans le cimetière. Cette dernière, une **croix** de la fin du 16ème siècle située désormais **dans le cimetière** communal, a été déplacée suite aux nombreuses guerres de religions qui ont endommagé la croix et l'église entre autres.

La première guerre mondiale est un évènement ayant fortement marqué la commune. Ainsi, la ville de Paris éleva une **statue en souvenir du Maréchal Galliéni *(n°3)***. En effet, le village de Trilbardou

s'est trouvé impliqué dans la bataille de la Marne en septembre 1914. Par sécurité, devant l'avance allemande, le pont, comme la plupart des ponts sur la Marne, avait été détruit. Le Maréchal Galliéni effectua une contre-offensive face à l'avancée de l'armée allemande de Von Kluck en septembre 1914. Après le succès de cette bataille, une statue du maréchal fut implantée au croisement de la Route Nationale 3 et de la Route de la Conge menant au bourg. Suite à un trop grand risque de vol, cette dernière a été emmenée par la ville de Paris dans un musée. Il ne reste aujourd'hui que la stèle qui supportait la statue.

Des rappels au passé rural de la commune sont encore présents comme l'**ancienne prison** ***(n°4)*** située près du cimetière ou le **petit promontoire** ***(n°5)*** surplombant les berges de la Marne.

Bien que la seconde guerre mondiale ait moins marqué la commune de Trilbardou, une **plaque commémorative** ***(n°6)*** a été placée sur une demeure en meulière le long de la RD 27 dont le nom évoque lui aussi cette guerre : rue de la Libération.

Croix de 1851

Croix du 16ème s.

Source : Sorepa et internet

Ancienne statue de Galliéni

Stèle de la statue aujourd'hui

Plaque commémorative

Ancienne prison

Petit promontoire

Source : Sorepa et internet

8.4.2. **Le château de Trilbardou et ses dépendances**

Ce **château *(n°7)*** a vraisemblablement été construit vers le milieu du Xème siècle pour résister aux invasions des Normands et fut occupé par les seigneurs pendant les 16ème, 17ème et 18ème siècles.

En 1784, l'intendant de Police Lenoir en racheta les ruines et parla du château comme un "vieux château de fort ayant peu de valeur et en très mauvais état". Il décida de le raser et ne conserva que les caves. En 1788, il chargea l'architecte Brongniart de redessiner un château, style Louis XVI. Le château comporte 3 étages et des souterrains. Les façades sont en pierre blanche et en brique rouge. Le parc est également redessiné et comporte désormais une prairie à l'anglaise et un bois touffu. Lenoir passa un accord avec les tribouloIs : la rue qui passait entre son château et la Marne fut supprimée. La construction du canal de l'Ourcq coupa le parc en deux mais un pont de pierre fut construit pour réunir les deux parties du parc.

En 1883, la famille Koller acheta le château qu'elle occupa jusqu'en 1954. L'architecte Lagrave fut chargé de le mettre au goût des nouveaux propriétaires qui le désiraient en style Louis XIII. Il fut remanié avec goût et meublé avec richesse. À cette époque on pouvait y voir une suite de tapisseries des Flandres de 1665. La famille Koller vendit le château à la ville de La Courneuve en 1956 qui est son actuel propriétaire.

Plusieurs bâtiments font ou faisaient partie de l'ensemble du parc et du château. Parmi eux, l'actuelle **maison du concierge *(n°8)*** a remplacé l'ancien hospice (à l'**entrée du parc**). Les **anciennes écuries du château *(n°9)*** (qui appartenaient au 18ème siècle au sieur Bocquet) fait office aujourd'hui de communs pour le château. Une ancienne glacière est également présente dans le parc. Incluse dans le périmètre du parc du château, une **éolienne métallique *(n°10)*** fut construite par le fabricant Keller. Celle-ci comprend un l'escalier qui mène à la plate-forme servant à entretenir la roue. Derrière l'éolienne se situe l'ancien poulailler du château. Ce bâtiment n'est, aujourd'hui, pas mis en valeur. On trouve au pied de l'éolienne un petit bâtiment fait de briques (murs) et d'ardoises (toit) renferme le mécanisme du puits. Ce type d'éolienne, qui servait à puiser l'eau, est très rare en Seine-et-Marne.

Maison du concierge

Entrée du parc

Château

Anciennes écuries du château

Eolienne

Glacière

Source : Sorepa et Archives communales de J. Jumeau – 1984

8.4.3. **Bâtiments remarquables dans le bourg ancien**

Plusieurs belles demeures se distinguent dans le bourg, tant au niveau des formes que des matériaux utilisés. Trois maisons, principalement, ont un attrait particulier.

Située **Place des Tilleuls, une demeure du 19ème s.** ***(n°11)*** a été reconvertie en gîte. Cette maison comporte des chaînages en brique de part et d'autre de la partie centrale du bâti. En limite du toit, un bandeau apparaît ainsi qu'une corniche. On peut également observer que la charpente a été finement dessinée afin d'y intégrer des lucarnes. Des marquises ont été créées au-dessus des portes principales du rez-de-chaussée.

Au Sud du centre ancien, une demeure de style néo-normand (années 1920*) (n° 12)* est située en milieu d'îlot sur une parcelle relativement grande et occupée par un jardin à la française. Ce style de villa se localise généralement à la campagne ou en lointaine banlieue afin que les urbains puissent y passer le week-end. Cette maison est l'exemple même de l'architecture éclectique, tendance qui mêle des éléments empruntés à différents styles ou époques de l'histoire de l'art et de l'architecture et qui se manifeste en Occident entre les années 1860 et la fin des années 1920.

Au cœur du bourg ancien et au niveau du carrefour principal de la commune **(ancienne auberge, *n°13* ; bâtisse dans le bourg, *n°14)***, deux bâtiments ont une architecture intéressante. En effet, ils disposent chacun d'une lucarne à guitare caractérisé par un chien-assis avec une poulie en encorbellement. La rareté, aujourd'hui, de ce système utilisé pour hisser les marchandises qui étaient stockées au dernier étage en fait un élément remarquable. L'ancienne auberge dispose également de proportions inhabituelles pour le centre du bourg avec notamment de grandes baies.

D'autres éléments architecturaux se distinguent tel qu'une **porte charretière *(n°15)*** à tuiles anciennes près de l'ancienne auberge, une **bâtisse de style Moyen-Age *(n°16)*** près de la demeure néo-normande (on y aperçoit un ancien donjon réhabilité avec un toit à petites tuiles), et un **ancien pigeonnier *(n°17*)** qui intégrait une ferme typique de la Brie.

Demeure du XIXème s. **Villa néo-normand** **Bâtisse dans le bourg** **Ancien pigeonnier**

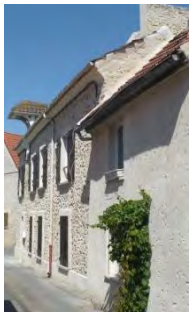

Ancienne auberge **Porte charretière** **Maison de style Moyen-Age**

Source : Sorepa

8.4.4. **La ferme de la Conge *(n°18)***

Cette ferme du 17ème siècle est organisée autour d'une cour carrée fermée délimitée par de grands corps de bâtiments aux belles proportions et dont les moellons sont enduits. Les constructions sont hautes et étroites. De petites tuiles anciennes composent les toits.

8.4.5. **L'église (n°19)**

Les premières traces d'une église à Trilbardou remontent au 13ème siècle où une église en pierres a été constuite. Une horloge est posée et le chœur actuel est construit lors de grands travaux de restauration de 1710 à 1720. Lenoir entreprend en 1785 la reconstruction de la nef (en même temps que celle du château). L'église se dote alors d'un style néo-grec appelé à l'époque style moderne. La nef est allongée et élargie. L'entrée est ornée d'une architrave surmontée d'une corniche. Une ouverture semi-circulaire est ouverte au-dessus du portail. De chaque côté de la nef, les mêmes ouvertures sont construites. La voûte en berceau du centre de la nef est supportée par 2 rangées de 8 colonnes doriques. Une étoile apparaît au tympan de l'église. L'étoile renvoit aux armes de Sainte-Geneviève à Meaux.

SYNTHESE

Le cœur de la commune est **structuré de manière relativement traditionnelle autour d'une place ainsi que d'un carrefour** où se croisent les principaux axes de la commune.
Les habitations traditionnelles du bourg ancien sont pour la grande majorité construites à l'alignement de la rue de façon à créer un front bâti qui structure la rue et limite de manière nette l'espace public. Le bâti possède souvent un rez-de-chaussée, un étage et des combles. Les toitures à pente sont couvertes de petites tuiles ou de tuiles mécaniques.

L'urbanisation s'est développée sous la forme d'habitat pavillonnaire en opérations groupées ou « au coup par coup » vers le Sud de la commune. Les habitations de ces deux types d'urbanisation sont toujours en recul par rapport à la rue et donc sans grand rapport avec le bâti ancien, ni dans leur disposition, ni dans leurs formes. Les habitations individuelles récentes ont peu de rapport avec la typologie du bâti ancien : les volumes, les matériaux, les teintes, les clôtures, les toitures divergent et présentent une assez grande diversité de la maison de plein pied à celle aux combles aménagés. Ces nouvelles implantations **dilatent le bourg vers le Sud le long du principal axe** de la commune (RD 27) sans lui donner d'épaisseur et lui font perdre sa forme originale de bourg groupé.

La richesse d'un paysage tient en grande partie à la capacité des espaces à évoquer le passé et une culture. **Le petit patrimoine rural** est un trait d'union remarquable qui établit un lien fort entre l'activité d'une population et sa terre d'implantation. A Trilbardou, ce patrimoine a un lien étroit avec les guerres qui se sont succédées dans l'Est de la France. La commune, malgré ces guerres, a su conserver de nombreuses bâtisses du 17ème, 18ème et 19ème siècle qui ajoutent une valeur patrimoniale à l'architecture de la commune.

9. LA STRUCTURE ET LA PERCEPTION DU PAYSAGE

La perception du paysage est liée à l'organisation de l'espace, à la nature et la disposition des objets paysagers, et à la composition des lignes de force et des surfaces.
Le bourg de Trilbardou, loti dans la vallée boisée entre la Marne et le canal de l'Ourcq, ne se laisse percevoir qu'une fois arrivé à l'entrée du village. C'est à ce moment-là que Trilbardou donne l'image d'un village rural, regroupé, et ancien. Cette vision est celle que l'on aperçoit en arrivant de la RD 89 (Sud-Ouest) et de la RD 27 (Nord-Est). Par contre, lorsqu'on arrive par le Sud (RD 27 - Rue de la Libération), on entre dans la commune par le quartier récent (pavillons, lotissement, équipements récents) et non par le bourg ancien.

9.1. Typologie des paysages

Trilbardou s'est implanté en bas du plateau du Goële, en lisière du coteau boisé où passe le canal de l'Ourcq à l'Est, et bordé par la Marne à l'Ouest. Ainsi, le bourg appartient principalement à l'entité paysagère de la Vallée de la Marne.

9.1.1. **Le plateau de Goële**

Une grande partie de la commune de Trilbardou fait partie du plateau de Goële caractérisé par un paysage d'agriculture intensive (céréaliculture) dénué et relativement plat, ponctué par des éléments boisés isolées. Son emprise est clairement délimitée au Sud par les boisements du coteau.
Au sein de ces vastes étendues agricoles, les quelques éléments isolés, comme le hameau de la Conge avec ses bâtiments industriels ou les pylônes électriques, sont ressentis comme des îlots bâtis fortement visibles à l'échelle du grand paysage. Ces caractéristiques donnent une grande sensibilité au paysage de plateau par rapport à l'ajout de nouvelles constructions agricoles.
A certains endroits du plateau, des haies et des arbres isolés (ainsi que le Bois Garnier) constituent des horizons relais au sein du grand paysage du plateau.

9.1.2. **La vallée de la Marne et les coteaux boisés**

Les coteaux assurent la transition paysagère entre vallée et plateau. Leur typologie paysagère est intimement liée au relief ainsi qu'aux cours d'eau. En effet, les boisements sont principalement présents le long du canal de l'Ourcq et de la Marne. Le canal, qui se situe à mi-hauteur du coteau entre la vallée et le plateau, ainsi que la Marne constituent ainsi une artère verte et bleue traversant la commune du Sud à l'Ouest. Le plateau est percé par un vallon principal au Sud-Est de la commune où vient se loger un des principaux boisements hors coteau (Bois Garnier). On peut noter également que le bois au Nord du bourg s'appuie sur le relief en pente douce pour venir en limite de plateau (c'est également à cet endroit que la RD 27 permet de relier le bourg au plateau).

9.2. Perception de la commune depuis les entrées par les axes routiers principaux

9.2.1. **Entrée du territoire communal depuis la RD 27 en arrivant du Sud (vallée)**

En venant de l'A 140, où on sort à l'échangeur de Vignely, **et que l'on emprunte ensuite la RD 27 au Sud de Trilbardou**, on traverse tout d'abord le plateau agricole pour descendre en pente douce vers la commune de Vignely située dans la vallée de la Marne. L'arrivée par la route de Vignely (RD 27) à travers les champs de la vallée débouche sur la partie la plus récente du village de Trilbardou. Cette entrée de village n'est pas mise en valeur et n'a aucun rapport avec l'aspect historique de la partie ancienne du bourg.

On aperçoit tout d'abord la salle polyvalente de la commune. Créé en bordure de champs, cet équipement est très visible lorsqu'on arrive par le Sud. Les pavillons composant le nouveau lotissement se distinguent également fortement dans le paysage. A droite de l'entrée du village, une haie importante bloque la visibilité sur la zone boisée située à l'arrière du bourg.

Perception de Trilbardou en venant du Sud : différentes strates d'occupation du sol

Source : Sorepa

L'image ci-dessus met en relief les différentes strates : espace agricole, bâti récent du village, zone boisée à l'arrière. La limite communale se situe au niveau du panneau d'entrée d'agglomération et est relativement perceptible.

9.2.2. Entrée du territoire communal depuis la RD 27 en venant du Nord (plateau)

La RD 27 permet d'accéder, au Nord du bourg, à la RN 3, axe majeur de la région Ile-de-France. Sur le plateau agricole, la RN 3, qui traverse via une 2x2 voies le plateau du Goële où se situent de vastes champs céréaliers, ne permet pas de distinguer la limite communale. Seul le hameau de la Conge avec ses hangars industriels et agricoles indique que l'on se trouve sur Trilbardou. Le croisement entre la RN 3 et la RD 27 est marqué par des arbres cachant le monument en hommage au Maréchal Galliéni. En outre, le monument (du moins ce qu'il en reste) n'est absolument pas visible en venant du bourg (caché par une haie). Globalement, ce monument n'est pas mis en valeur et n'est pas adapté aux visites, ni en voiture, ni à pied.

Hameau de la Conge et arbres du monument Galliéni visibles de la RN 3

Arrivée sur le hameau de la Conge par le Nord

Source : Sorepa

Globalement, les entrées sur le territoire communal ne sont pas toujours facilement visibles. En effet, la limite communale ne correspond pas à une rupture dans le paysage. C'est le panneau signalétique d'entrée d'agglomération qui permet alors d'identifier l'entrée dans les parties urbanisées de Trilbardou.

9.2.3. **Les autres entrées sur le territoire communal**

Entrée par la RD 89, depuis le Sud-Ouest

En venant de la commune de Lesches au Sud-Ouest, la RD 89 traverse des zones naturelles composées de bois et de champs. Cette route donne un accès au bourg en passant par la boucle de la Marne et fait partie des quelques passages permettant de traverser la rivière. La RD 89 permet de desservir la carrière en cours de remblaiement, la pension canine, l'écurie privée « Les Olivettes », et la station d'épuration. Le bourg, entouré de boisements, n'est visible qu'au niveau de l'écurie, soit 50 m avant le panneau indiquant l'entrée d'agglomération.

Village de Trilbardou caché dans son havre de verdure

Vue sur le bourg depuis la RD 89

Source : Sorepa

Entrée par la RD 54a, depuis l'Ouest

La route RD 54a, qui longe la Marne, le canal de l'Ourcq, et le coteau, relie Trilbardou à Charmentray située à l'Ouest. La limite communale en arrivant par cette route est marquée par un boisement (à droite de la route) où se sont installées des habitations illégales.

Source : Google Map

9.2.4. **Les entrées dans le bourg**

Seule l'arrivée par la RD 27 au Sud permet de confondre entrée du territoire et entrée d'agglomération. Les trois autres accès au territoire communal ne coïncident pas avec l'entrée dans le bourg.

Depuis la RD 27, au Nord

En quittant le plateau agricole et le hameau de la Conge sur la RD 27 au Nord, on arrive dans le bourg ancien après avoir descendu le coteau et traversé le canal. La rue Galliéni marquant l'entrée du bourg par le Nord est en légère pente jusqu'au carrefour principal du village. Ainsi, le bourg, caché par le coteau boisé, apparaît au dernier moment à la vue des automobilistes après un virage.

Vue sur le bourg depuis la RD 27 en arrivant du coteau

Source : Sorepa

Depuis la RD 89, au Sud-Ouest

Depuis le Sud-Ouest, la route RD 89 permet d'accéder au pont et donne une vue remarquable sur le bourg ancien (à gauche du pont). On peut ainsi observer que le village s'est développé au bord de la Marne. Les maisons visibles, nombreuses à avoir été rénovées, renforcent la valeur patrimoniale de l'architecture avec la mise à nue des vieilles pierres de moellons. Une pelouse entretenue (où se situent quelques arbres intéressants) ainsi qu'un parking public rénové avec des matériaux de qualité bordent le village près de la Marne. En arrière-plan, le clocher de l'église et le coteau boisé viennent compléter le paysage de bourg rural. La vue à la droite du pont présente davantage un atout au niveau de la végétation qu'au niveau du bâti. Ainsi, la vue en provenant du pont et donnant sur le village est un atout important pour le patrimoine paysager.

Vue sur le bourg par le pont de la RD 89

Source : Sorepa

Depuis la RD 54a, au Nord-Ouest

En entrant dans le bourg par cette route, les premiers éléments bâtis qui apparaissent sont le château, son parc et ses dépendances situés sur la gauche de la route. Cette dernière longe la Marne située à sa droite. Ainsi, le bourg n'est pas du tout visible depuis cette entrée et on ne peut apercevoir les premières maisons qu'après avoir passé les communs du château (c'est-à-dire une fois rentré dans le bourg).

Entrée de bourg en longeant le château et ses communs

Source : Sorepa et Google Map

9.2.5. **Traversée de la commune par la RD 27, du Sud au Nord**

La RD 27 est l'axe principal autour duquel (entre autre) s'est développée l'urbanisation de Trilbardou. Le noyau ancien se situe au carrefour avec la RD 89 et la RD 54a, ainsi qu'au niveau de la Place des Tilleuls. En effet, nous avons pu observer précédemment[7] que l'axe historique passait autrefois par cette place lorsque l'ancien pont se situait dans l'alignement de la rue Debeaupuis. Avec la nouvelle organisation des rues (et encore plus avec le futur réaménagement de la rue de la Libération), l'axe central de la commune ne passe plus directement par la place mais par le carrefour. De plus, Trilbardou s'est développé grâce à sa position permettant de traverser la Marne (le terme « tri » vient du latin « triam » qui signifie passage). Mais avec la création de la Route royale n°3 (actuelle RN3), de la voie ferrée (qui ne dessert pas Trilbardou), et du canal de Chalifert (qui créé un raccourci

[7] Voir partie « Organisation territoriale »

pour la circulation fluviale en évitant de passer par la boucle de la Marne située à Trilbardou), la commune fut écartée des grands axes de circulation et perdit de son attraction. Aujourd'hui, la RD 27 reliant la RN 3 au Nord et Esbly au Sud est devenue l'axe principal de la commune.

C'est donc par cette RD 27 que nous entrons dans le bourg au Sud. Cette route permet donc d'accéder à la partie récente du bourg. L'entrée d'agglomération n'est ici pas mise en valeur. La rue est bordée de pavillons plus ou moins récents (années 1980 à 2000) et qui ne sont pas à l'alignement avec la rue. Quelques impasses viennent se connecter perpendiculairement à cette rue de la Libération. Suivent ensuite d'autres habitations un peu plus anciennes (années 1950). Ces dernières sont cette fois-ci alignées avec la rue. C'est à partir de là que l'on a l'impression de rentrer dans le bourg traditionnel. La rue de la Libération atteint le centre du village au niveau du carrefour avec les RD 89 et RD 54a. La RD 27 continue sur la droite en remontant le coteau. On quitte le bourg après avoir traversé le canal.

Rue de la Libération : pavillons récents suivis du bourg traditionnel

Carrefour au centre du bourg et sortie de village après le canal

Source : Sorepa

9.2.6. **Traversée de la commune par la RD 54a et la RD 89, du Nord-Ouest au Sud-Ouest**

La RD 54a et la RD 89 constituent les deux autres axes majeurs de Trilbardou. Autant la RD 27 forme un seul axe traversant la commune du Nord au Sud, autant la RD 54a et la RD 89 forment deux axes relativement distincts qui viennent se connecter à la RD 27 au niveau du carrefour central.

Après l'entrée de ville marquée par le château, son, parc et ses dépendances sur la route de Charmentray, la RD 54a prend la direction de la place des Tilleuls en traversant le bourg ancien et se joint ensuite à la RD 27 au niveau du carrefour central près de la boulangerie.

Lorsqu'on entre dans la ville par la RD 89 via le pont traversant la Marne, la rue du Nouveau Pont vient se connecter au carrefour central avec les RD 27 et RD 54a au niveau de l'auberge.

RD 54a dans le bourg ancien **RD 89 longeant l'ancienne auberge**

Source : Sorepa

9.3. Les espaces publics et patrimoine végétal urbain

Voir carte PATRIMOINE VEGETAL

9.3.1. **Les espaces publics du centre-bourg**

La commune est dotée d'une place principale (Place des Tilleuls) qui structure le centre du bourg ancien d'où partent plusieurs rues et par où passe la RD 54a. Le centre-bourg comporte également deux parkings publics. L'un, situé près des communs du château, dispose d'un aménagement sommaire avec cependant l'insertion d'une végétation basse pour mieux le délimiter. L'autre, situé près de la Marne, vient d'être réaménagé et mis en valeur (mur de pierres sèches, réverbère en fonte, pelouse tondue autour). En outre, un petit promontoire, situé au bout de la rue Debeaupuis et composé d'un banc entouré de deux tilleuls, permet de contempler le cours de la Marne. A l'opposé du bourg ancien, un pôle d'équipements publics a été créé dans la partie récente du village près de la rue des Prés. Ce pôle comporte deux parkings publics situés de part et d'autre du court de tennis. A noter qu'un parc public arboré est en projet en face de la salle polyvalente.

Place des Tilleuls

Parking près du château

Parking près de la Marne

Promontoire sur la Marne

Parking près du court de tennis

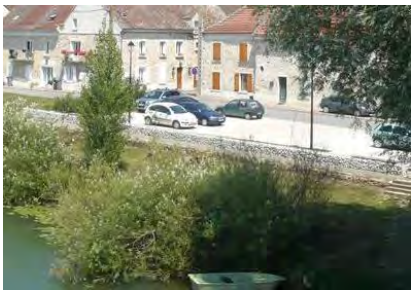

Source : Sorepa

D'autre part, l'ancien chemin de halage longeant le canal de l'Ourcq est ouvert aux piétons mais pas aux cyclistes[8].

9.3.2. **Un patrimoine arboré remarquable**

Dans le bourg ancien et le parc du château

Plusieurs **alignements d'arbres**, dont des tilleuls, structurent certains éléments du bourg ancien. C'est le cas de la Place des Tilleuls, entourée comme son nom l'indique de tilleuls. On en retrouve également sur le promontoire donnant sur la Marne, et dans le parc du château près des communs.

De plus, le parc du château comporte une grande variété d'arbres. Cette richesse paysagère est due au réaménagement insufflé par Lenoir au 18ème siècle qui transforma le parc en jardin à l'anglaise et créa un bois touffu.

Place des Tilleuls **Alignement près des communs** **Parc du château**

Source : Geoportail et Sorepa

Le long de la Marne et du canal de l'Ourcq

Cette rivière est bordée de nombreux types de végétaux le long de son cours. Ainsi, une trame verte vient se superposer à la trame bleue composée de la Marne et du canal de l'Ourcq.

Le parking situé près de la Marne arbore depuis son réaménagement une qualité paysagère non négligeable. Une haie basse a été créée en bordure de ce parking tandis que la pelouse tondue et l'aménagement d'un escalier rendent attractif les berges de la Marne, d'autant plus que celle-ci dispose d'un certain nombre de végétaux mis en valeur sur cette partie de la rive. De l'autre côté du pont, un espace ouvert (mais pas assez relié au bourg) permet d'y faire des activités récréatives sur les berges de la Marne.

Aménagement paysager du parking de la Marne

[8] La ville de Paris, propriétaire du canal et des berges, a préféré interdire les cycles sur cette portion du canal

Espace récréatif de l'autre côté du pont

Végétation le long de la Marne

Une grande partie de la végétation présente sur la commune de Trilbardou se situe le long du canal.

Végétation le long du canal de l'Ourcq

Source : Sorepa

D'autres alignements

Il faut noter qu'un effort d'aménagement paysager a été fait dans le premier lotissement. Ainsi, deux alignements d'arbres structurent l'impasse desservant les pavillons du lotissement.

D'autre part, bien que le monument Galliéni ne soit pas assez mis en valeur, les arbres l'entourant constituent un élément fort dans le paysage ouvert du plateau agricole.

L'usine élévatoire dispose d'un cadre paysager bien mis en valeur malgré le cadre fermé de l'usine. Parmi celui-ci, des alignements de tilleuls marquent le chemin menant à l'usine. On peut noter également l'entretien remarquable du jardin ainsi que la variété des espèces présentes (dont un palmier).

Alignements dans le lotissement

Arbres entourant le monument Galliéni

Alignements et jardin de l'usine élévatoire

Source : Sorepa

Dans les jardins privatifs

De nombreux propriétaires disposent de jardins de qualité. Différents types de plantes arborent ces jardins. Cela amène ainsi la verdure au cœur des îlots qui ne sont pas souvent visibles de la voie publique mais participent à l'aspect qualitatif du bourg dans sa globalité.

Jardins privatifs dans le bourg

Source : Sorepa

Le patrimoine arboré de la commune constitue ainsi un des éléments forts de son identité.

9.4. Les éléments de composition du paysage

9.4.1. **Les espaces agricoles**

La qualité des paysages est intimement liée à la présence de structures végétales qui contribuent à dessiner et à organiser l'espace agricole. Les grandes cultures sont disposées sur le plateau sur de grandes parcelles rectangulaires, qui créent une mosaïque de couleurs. La diversité des cultures selon les saisons composent le paysage agricole.

Les éléments végétaux sont assez dispersés et isolés sur le plateau agricole. On peut rencontrer quelques petits bosquets et haies, des alignements le long des chemins, mais dans l'ensemble les arbres sont relativement rares.

Le plateau agricole ponctué de bosquets

Source : Sorepa

9.4.2. **Les forêts et les boisements**

Trilbardou ne dispose pas de grandes forêts sur son territoire. Le plateau est utilisé depuis très longtemps pour l'agriculture et la boucle de la Marne a vu ses boisements disparaître pour laisser place à des activités minières.

Il ne reste plus que des petites zones boisées éparpillées (dont le Bois Garnier) et une concentration végétale le long du canal de l'Ourcq situé à flanc de coteau. Ce dernier n'a pas vu ses boisements disparaître car la pente ne permet ni le développement agricole, ni l'implantation de bâti.

Les boisements marquent l'arrière-plan de la plupart des vues du centre-bourg puisque celui-ci est implanté en bas du coteau. Présents un peu tout autour du village, et à l'intérieur grâce aux jardins privés, ils constituent un élément fort de l'identité du bourg de Trilbardou.

9.4.3. **L'eau**

A l'échelle de Trilbardou**,** l'eau est présente sur le territoire communal sous la forme de la rivière de la Marne et du canal de l'Ourcq. Le plateau ne laisse pas apparaître de ru ou mare si ce n'est en période hivernale où le vallon du Bois Garnier, de part sa topographie, conduit les eaux de ruissellement vers la vallée.

9.4.4. **Les infrastructures**

Le village est établi à l'intersection de deux axes routiers majeurs, les RD 27 et RD 89 / 54 a, qui structurent son urbanisation. Ils déterminent aussi les perceptions de la commune par le visiteur. Suivant le relief, ils sont bien intégrés dans le paysage.

SYNTHÈSE

Additionnés les uns aux autres, les éléments végétaux composent des paysages d'une grande richesse où « les pleins » des boisements viennent jouer avec le « vide » des prairies et des cultures. Les entités urbanisées du bourg et de ses extensions viennent se mêler de manière plus ou moins harmonieuse aux espaces naturels et agricoles. Les axes routiers et nombreux chemins ruraux contribuent à structurer le territoire. Les boisements, omniprésents à proximité du bourg, marquent la perception et définissent l'identité de la commune.

Les paysages de Trilbardou se constituent donc par l'imbrication de l'occupation humaine et des espaces naturels boisés et espaces agricoles, qui sont des éléments à préserver dans un contexte d'expansion périurbaine.

D. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET EQUIPEMENTS

10. LES DONNEES DEMOGRAPHIQUES

L'analyse démographique de la commune de Trilbardou est fondée sur les données des derniers recensements de 1968, 1975, 1982, 1990 et 1999, et 2008, fournies par l'INSEE.

10.1. L'évolution démographique de Trilbardou

10.1.1. L'évolution de la population de Trilbardou depuis 1968

Evolution démographique de Trilbardou entre 1968 et 2008

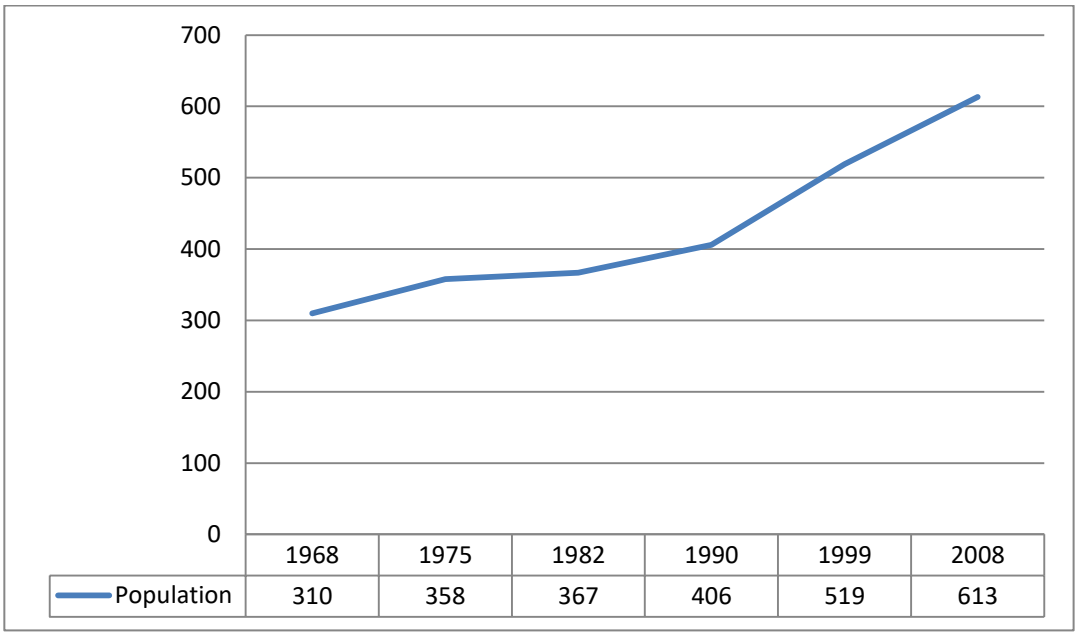

Source : INSEE

En 2008, Trilbardou accueille 613 habitants, soit le double de sa population en 1968. En effet, la population connait une croissance continue depuis 1968. Cette progression est soutenue jusqu'en 1975 puis elle ralentit entre 1975 et 1990. L'évolution est de nouveau importante sur les périodes 1990-1999 et 1999-2008.

Croissance démographique de Trilbardou par période et par an entre 1968 et 2008

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Evolution effective de la population en nb d'habitants	nc	48	9	39	113	94
Evolution de la population en %	nc	15,5 %	2,5 %	10,6 %	27,8 %	18,1 %
Evolution moyenne annuelle en %	nc	**2,2 %**	**0,4 %**	**1,3 %**	**3,1 %**	**2 %**

Source : INSEE

10.1.2. **Evolution comparée de la population de Trilbardou**

Taux de variation démographique comparés entre 1982 et 2008

	1982	*Variation 1982-90*	1990	*Variation 1990-99*	1999	*Variation 1999-2008*	2008	*Variation totale 1982 -2008 en %*
Trilbardou	367	10,6%	406	27,8%	519	18,1%	613	**67,0%**
Canton de Meaux-Sud	11 449	26,4%	14 470	22,2%	17 679	90,1%	33 607	**193,5%**
Département de Seine-et-Marne	887 112	21,5%	1 078 166	10,7%	1 193 511	9,2%	1 303 702	**47,0%**
Région Ile-de-France	10 073 059	5,8%	10 660 554	2,7%	10 951 136	6,6%	11 672 500	**15,9%**

Source : INSEE

Entre 1968 et 2008, la commune de Trilbardou a presque doublé sa population (+ 98 %). Cette croissance démographique est bien plus forte que celle du département et celle de la région durant la période 1982-2008 (sauf entre 1982 et 1990 où celle du département est supérieure). Par contre, le canton de Meaux-Sud, auquel appartient Trilbardou, connaît une croissance démographique nettement plus élevée que cette commune, sauf entre 1990 et 1999 où elle est légèrement inférieure. Les croissances démographiques de Trilbardou et de son canton sont globalement nettement plus élevées que les évolutions du département et de la région entre 1982 et 2008.

10.1.3. **Les facteurs de croissance : solde naturel et solde migratoire**

Les facteurs d'évolution démographique entre 1982 et 2008

	Trilbardou			Canton de Meaux-Sud			Seine-et-Marne		
	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	**1,3**	**3,1**	**2**	**3**	**2,2**	**1,3**	**2,5**	**1,1**	**1**
due au solde naturel en %	0,4	1,1	1,4	0,3	0,7	0,8	0,7	0,8	0,8
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,9	1,7	0,4	2,7	1,6	0,5	1,7	0,4	0,2

Source : INSEE

La croissance démographique de Trilbardou entre 1990 et 2008 est, sur chacune des deux périodes étudiées, supérieure aux croissances du canton et du département. Cela s'explique par la conjugaison de soldes naturels et migratoires positifs. L'évolution de la population communale entre 1982 et 1990 est par contre inférieure à celles du canton et du département sur la même période. Globalement, sur les trois territoires étudiés ici, la croissance démographique se fait davantage grâce au solde migratoire qu'au solde naturel sur les périodes entre 1982 et 1999. La variation de

population due au solde naturel entre 1982 et 2008 reste relativement constante pour le canton et le département mais est en croissance pour la commune.

La croissance plus faible de la population depuis 1999 est causée par une diminution du solde migratoire (ou solde apparent des entrées sorties)[9] qui a fortement diminué depuis la période 1990-99.

Bilan de l'évolution démographique des moyennes annuelles par période à Trilbardou (en %)

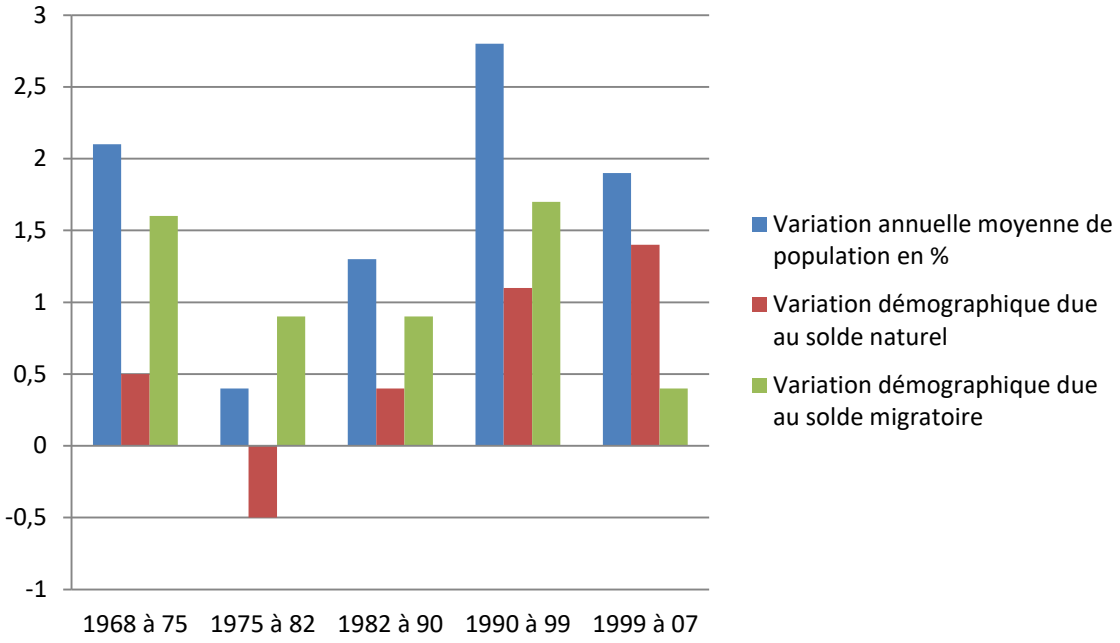

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	2,2	0,4	1,3	3,1	2
due au solde naturel en %	0,5	-0,5	0,4	1,1	1,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,6	0,9	0,9	1,7	0,4
Taux de natalité en ‰	17,4	6,7	14,3	17,4	18,9
Taux de mortalité en ‰	12,6	11,8	10,7	6,8	4,4

Source : INSEE

Sur les périodes 1968-75 et 1990-2008, la commune de Trilbardou connaît une croissance soutenue due à un solde migratoire relativement élevé (principalement sur les périodes 1968-1975 et 1990-1999). Le solde naturel reste à un niveau faible sur toute la période 1968-2008.

[9] L'analyse de l'évolution de la population d'un territoire repose sur l'égalité qui suit : Variation totale de la population = solde naturel (naissances - décès) + solde migratoire (entrées - sorties) Dans cette égalité, le solde migratoire est estimé indirectement par différence entre la variation totale de la population et le solde naturel. Ce solde migratoire est donc altéré des imprécisions sur la variation totale de population, tenant aux défauts de comparabilité entre deux recensements (évolutions des concepts de population). Il est donc qualifié de solde migratoire « apparent » afin que l'utilisateur garde en mémoire la marge d'incertitude qui s'y attache.

A partir de 1975, le taux de croissance (variation annuelle moyenne de la population) baisse en raison d'une chute des soldes migratoire et naturel avant de retrouver une croissance satisfaisante à partir de 1990. Le taux de mortalité connait une baisse régulière durant la période 1968-2007 tandis que, globalement, le taux de natalité stagne sur cette même période.

10.2. La structure par âge

10.2.1. **L'évolution de la structure par âge de la population entre 1999 et 2008**

Trilbardou	1999		2008		Variation 1999-2008	
Ensemble	**519**	**100 %**	**613**	**100 %**	**94**	**18,1 %**
0 à 14 ans	130	25 %	143	23,3 %	**13**	**10 %**
15 à 29 ans	98	18,9 %	143	23,3 %	**45**	**45,9 %**
30 à 44 ans	150	28,9 %	168	27,4 %	**18**	**12 %**
45 à 59 ans	97	18,7 %	108	17,6 %	**11**	**11,3 %**
60 à 74 ans	27	5,2 %	42	6,9 %	**15**	**55,6 %**
75 ans et plus	17	3,3 %	9	1,5 %	**-8**	**-47,1 %**

Source : INSEE

La croissance de la population totale entre 1999 et 2008 est de 18,1 %. Les tranches d'âge connaissant les plus fortes croissances sont les personnes en âge d'être à la retraite (60-74 ans) et les personnes en âge de rentrer sur le marché du travail (15-29 ans) (respectivement + 55,6 % et 45,9 %). Les tranches d'âge des 30-59 ans et celle des très jeunes (0-14 ans) augmentent peu (respectivement + 11,6 % et + 10 %) tandis que les personnes âgées de plus de 75 ans sont en net recul (- 47,1 %) mais leur nombre (9 personnes en 2008) est peu significatif. La part des moins de 30 ans passe ainsi de 21,9 % à 23,3 % entre 1999 et 2008 tandis que celle des plus de 60 ans passe de 8,5 % à 4,2 % sur la même période. Nous pouvons ainsi observer un rajeunissement de la population de Trilbardou entre 1999 et 2008.

10.2.2. **La structure par âge de la population en 2008**

Comparaison de la structure par âge de la population en 2008

	Trilbardou		Canton de Meaux-Sud		Département de Seine-et-Marne	
Ensemble	**613**	**100**	**19 810**	**100**	**1 303 702**	**100**
0 à 14 ans	143	23,3 %	4 181	21,1 %	278 356	21,3 %
15 à 29 ans	143	23,3 %	3 931	19,9 %	263 286	20,2 %
30 à 44 ans	168	27,5 %	4 555	23 %	288 833	22,2 %
45 à 59 ans	108	17,5 %	4 181	21,1 %	266 979	20,5 %
60 à 74 ans	42	6,9 %	1 980	10 %	134 752	10,3 %
75 ans et plus	9	1,5 %	983	4,9 %	65 133	5,5 %
0 à 19 ans	185	30,1 %	5 580	28,2 %	370 648	28,5 %
20 à 64 ans	404	66,0 %	12 145	61,3 %	786 555	60,3 %
65 ans ou plus	24	3,9 %	2 085	10,5 %	146 498	11,2 %

Source : INSEE

L'analyse comparée de la structure par âge de la population de Trilbardou, de celle du canton et de celle du département laisse apparaître des situations légèrement différentes. Nous pouvons noter une part légèrement plus élevée des jeunes (0 à 19 ans) dans la commune de Trilbardou (30,1 %, contre une moyenne de 28,3 % pour le canton et le département), et une part un peu plus élevé des personnes en âge de travailler (20 à 64 ans) dans la commune (66 %, contre une moyenne de 60,8 % pour le canton et le département). La part des personnes âgées (65 ans ou plus) est quant à elle bien plus faible dans la commune (3,9 % contre une moyenne de 10,8 % dans le canton de Meaux-Sud et le département de Seine-et-Marne).

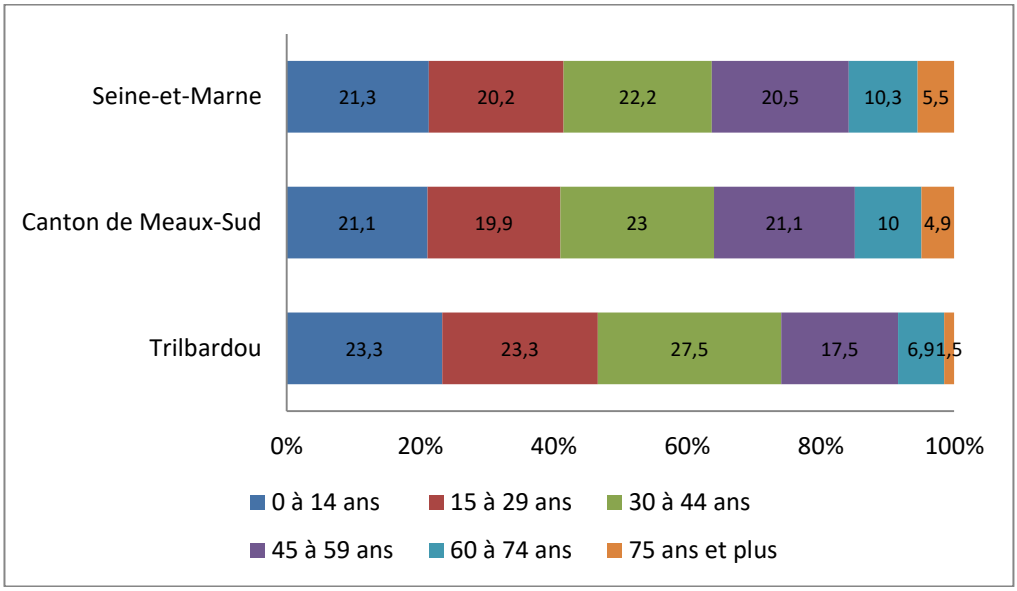

Globalement, Trilbardou a une population plus jeune que dans le canton et le département, les plus de 60 ans ne représentant que 8,4 % de la population dans la commune contre 14,9 % pour le canton et 15,8 % dans le département.

Indice de jeunesse[10] en 2008

	Trilbardou		Canton de Meaux-Sud		Département de Seine-et-Marne	
Total moins de 20 ans	185	*30,1 %*	5 580	*28,2 %*	370 648	*28,5 %*
Total plus de 60 ans	51	*8,4 %*	2 963	*14,9 %*	199 885	*26,1 %*
Indice de jeunesse	**3,63**		**1,88**		**1,85**	

Source : INSEE

L'indice de jeunesse à Trilbardou (3,63) est élevé et bien supérieur à la moyenne nationale (1,52). Il est également plus élevé que la moyenne départementale (1,85) et que la moyenne cantonale (1,88). La tranche d'âge des moins de 20 ans est légèrement plus présente à Trilbardou (30,1 %) que dans le département et le canton (28,35 % en moyenne). Par contre, la tranche d'âge des plus de 60 ans est très inférieure (8,4 %) à celles du département (26,1 %) et du canton (14,9 %).

Comme vu précédemment, le calcul de l'indice de jeunesse confirme que la population de Trilbardou est plus jeune que celle du canton et du département.

[10] *L'indice de jeunesse correspond au nombre de jeunes de 0 à 19 ans divisé par celui des personnes de 60 ans et plus.*

10.2.3. **Population par sexe et par âge en 2008**

Part des hommes et des femmes par tranches d'âge à Trilbardou en 2008 (en %)

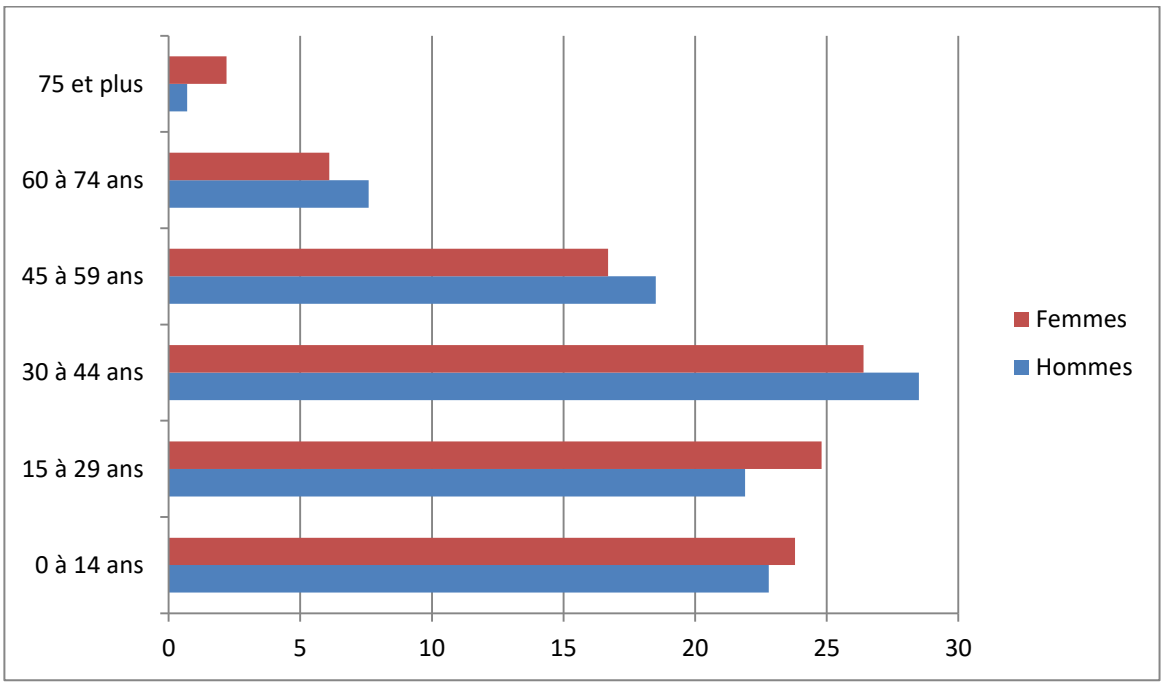

Source : INSEE

A Trilbardou en 2008, les tranches d'âges des moins de 30 ans sont davantage représentées par des femmes. A l'inverse, les hommes sont majoritaires dans les tranches d'âges des plus de 30 ans (sauf la tranche d'âge des plus de 75 ans où le nombre de femmes est plus important).

10.3. La fixité de la population

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre. Elle traduit le degré d'attachement des habitants à leur commune et à leur logement ainsi que l'adéquation du parc de logement avec les besoins des habitants qui évolue en fonction :

- *du nombre de logements sur le marché,*
- *de la fluctuation des prix de vente et de location,*
- *du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissances, etc.).*

Lieu de résidence cinq ans auparavant de la population habitant Trilbardou en 2008

Personnes de 5 ans ou plus habitant auparavant :							
Le même logement	**Un autre logement de la même commune**	**Une autre commune du même département**	**Un autre département de la même région**	**Une autre région en France métropolitaine**	**Un Dom**	**Hors de France métropolitaine ou d'un Dom**	**Ensemble**
284	29	133	65	30	2	9	552
51,4 %	5,3 %	**24,1 %**	11,8 %	5,4 %	0,4 %	1,6 %	100,0%

Source : INSEE

En 2008, plus de la moitié des habitants habitait déjà leur logement actuel sur la commune de Trilbardou cinq ans auparavant. Mais il y a également près d'un quart des habitants de la commune qui viennent d'une autre commune de Seine-et-Marne. En 2003, plus de 80% des habitants résidaient déjà dans ce département. Seulement 7,4 % de la population arrivée à Trilbardou ces cinq dernières années vivait auparavant en dehors de la région Île-de-France.

Comparaison des lieux de résidence en 2008 de la population habitant la même unité cinq ans auparavant

Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant	Le même logement	Un autre logement de la même commune	Une autre commune du même département	Un autre département de la même région	Une autre région en France métropolitaine	Un DOM	Hors de France métropolitaine ou d'un Dom
Trilbardou	**51,4 %**	5,3 %	24,1 %	11,8 %	5,4 %	0,4 %	1,6 %
Canton de Meaux-Sud	**65,2 %**	5,6 %	19,4 %	6,1 %	3 %	0,1 %	0,6 %
Département de Seine-et-Marne	**64,2 %**	8,6 %	12,8 %	9,2 %	3,6 %	0,2 %	1,3 %

Source : INSEE

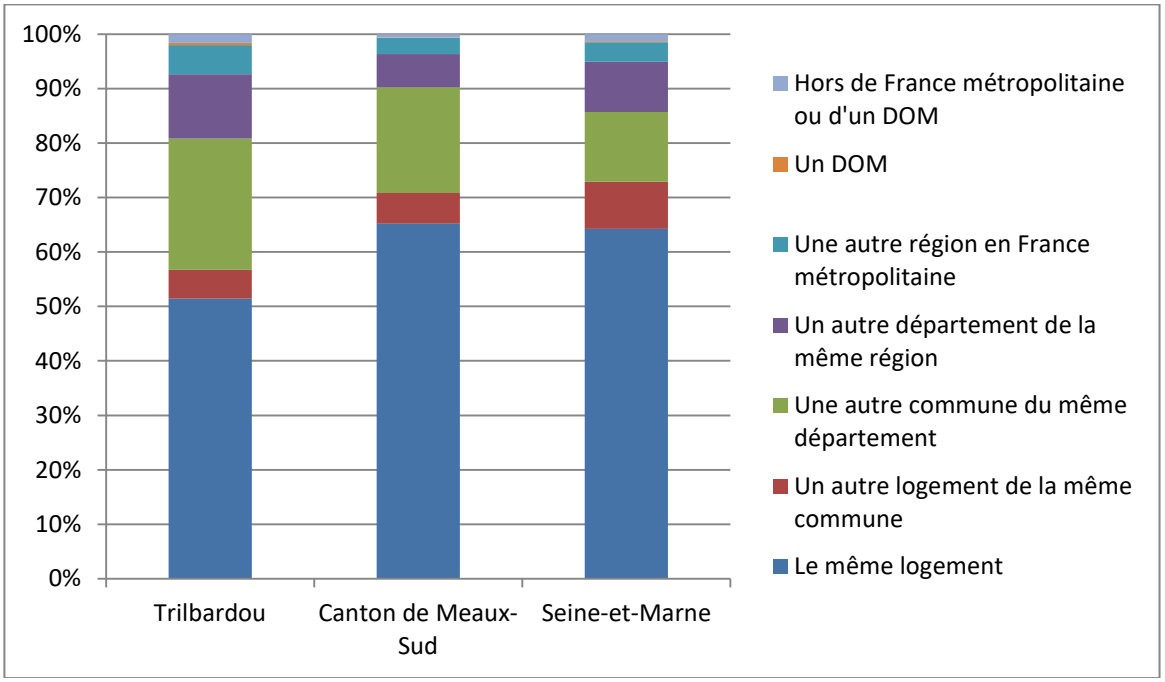

Source : INSEE

Le degré d'attachement à la commune apparaît moins élevé à Trilbardou (51,4 % des habitants résidaient déjà dans leur commune actuelle en 2003) que dans le canton (65,2 %) ou le département (64,2 %).

10.4. Les ménages

Un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales.

10.4.1. **Equipement automobile des ménages**

Ménages selon le nombre de véhicules automobiles en 1999 et 2008

	1 999	%	2 008	%	Variation
Ensemble des ménages	188	100	231	100	**+ 22,9 %**
Au moins une voiture	178	94,7	220	**95,2**	+ 23,6 %
- 1 voiture	91	39,8	92	48,4	+ 1,1 %
- 2 voitures ou plus	87	46,3	128	55,4	**+ 47,1 %**

Source : INSEE

L'équipement automobile des habitants de Trilbardou est très élevé. En 2008, 95,2 % des ménages possèdent au moins un véhicule et 55,4 % en ont même un deuxième au moins. Le nombre de ménages motorisés est en augmentation de près de 23 % par rapport à 1999. Cette proportion est supérieure à la moyenne départementale qui s'élève à 72,5 % (et 38,1 % pour le 2^{e} véhicule).

10.4.2. **Nombre Moyen de personnes par résidence principale**

	Trilbardou		Canton de Meaux-Sud		Seine-et-Marne	
	1968	2008	1968	2008	1968	2008
Nombre moyen de personnes par résidence principale	2,7	2,65	3	4,6	3,2	2,6

Source : INSEE

Le nombre de personnes par résidence principale a stagné dans la commune de Trilbardou, a augmenté dans le canton et a baissé dans le département. Ainsi, le nombre moyen de personnes par résidence principale est plus important au niveau cantonal (4,6 personnes par résidence principale en moyenne) qu'aux autres échelles (2,6 personnes par résidence principale pour la commune et pour le département).

SYNTHESE

Une commune en croissance démographique
Trilbardou accueille, en 2008, 613 habitants, soit plus du double de la population de 1968. La croissance, plus ou moins importante depuis 1968, s'est ralentie de 1975 à 1990 en raison d'un solde naturel très faible cumulé à un solde migratoire moyen. Les soldes naturel et migratoire repartent à la hausse à partir des années 1990.

Une population plus jeune qu'aux échelles de comparaison
La structure par âge de la population de Trilbardou en 2008 se révèle plus jeune que celles du canton de Meaux-Sud et du département de Seine-et-Marne. En effet, la part des personnes de moins de 44 ans est plus importante dans la commune que dans le canton et le département.

Une population relativement fixe
La commune de Trilbardou est marquée par une population habitant à plus de 80 % dans le même département depuis 2003 mais seulement à un peu plus de 50 % dans le même logement dans la commune.
Par ailleurs, la quasi totalité des ménages (95,2 %) possèdent au moins une voiture, voire deux (55,4 %).

11. DONNEES GENERALES SUR LES LOGEMENTS

11.1. Le parc de logements

11.1.1. Un parc de logements principalement composé de résidences principales

En 2008, le parc de logements de Trilbardou se compose de 274 logements répartis entre :
- 84,3 % de résidences principales (231 logements)
- 6,9 % de résidences secondaires et logements occasionnels (19 logements),
- 8,8 % de logements vacants (24 logements).

Le parc de logements à Trilbardou entre 1999 et 2008

	1999		2008		*Variation*
Ensemble	224	100 %	274	100 %	22,3 %
Résidences principales	188	83,9 %	231	**84,3 %**	22,9 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	16	7,1 %	19	**6,9 %**	18,8 %
Logements vacants	20	8,9 %	24	**8,8 %**	20 %

Source : INSEE

Entre 1999 et 2008, les parts de chaque type de logement ont augmenté entre 18 % et 23 %.

Comparaison de la structure du parc de logements aux échelles cantonale et départementale

	Trilbardou				Canton de Meaux-Sud		Département de Seine-et-Marne	
	1999	**%**	**2008**	**%**	**2008**	**%**	**2008**	**%**
Ensemble	224	100 %	274	100 %	7 836	100 %	544 146	100 %
Résidences principales	188	83,9 %	231	84,3 %	7 320	93,4 %	494 883	90,9 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	16	7,1 %	19	6,9 %	119	1,5 %	17 285	3,2 %
Logements vacants	20	8,9 %	24	8,8 %	397	5,1 %	31 978	5,9 %

Source : INSEE

La comparaison des profils de la commune, du canton et du département en 2008 nous montre que le parc de logements de Trilbardou comporte davantage de résidences secondaires (6,9 %) et de logements vacants (8,8 %) que les moyennes cantonale et départementale (respectivement 1,5 % et 3,2 % de part de résidences secondaires ; et respectivement 5,1 % et 5,9 % de part de logements vacants). A l'inverse, le nombre de résidences principales est moins élevé à Trilbardou (84,3 %) que dans le canton (93,4 %) et le département (90,9 %).

11.1.2. **Evolution du parc de logements depuis 1968**

Structure du parc de logements à Trilbardou selon les périodes

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	*Evolution 1968 - 2008*
Résidences principales	115	123	131	153	188	231	***+ 101 %***
Résidences secondaires	45	144	28	35	16	19	***- 58 %***
Logements vacants	19	27	11	21	20	24	***+ 26 %***
Ensemble	**179**	**294**	**170**	**209**	**224**	**274**	***+ 53 %***

Sources: INSEE

Le parc de logements a augmenté de plus de 50 % depuis 1968 (+ 53 %). La part des résidences secondaires connaît une chute importante (- 58 %) mais irrégulière depuis 1968 au profit d'une croissance constante des résidences principales (+ 101 % depuis 1968). Le nombre de logements vacants est lui globalement en hausse sur toute la période (+ 26 %), avec une croissance irrégulière depuis 1968.

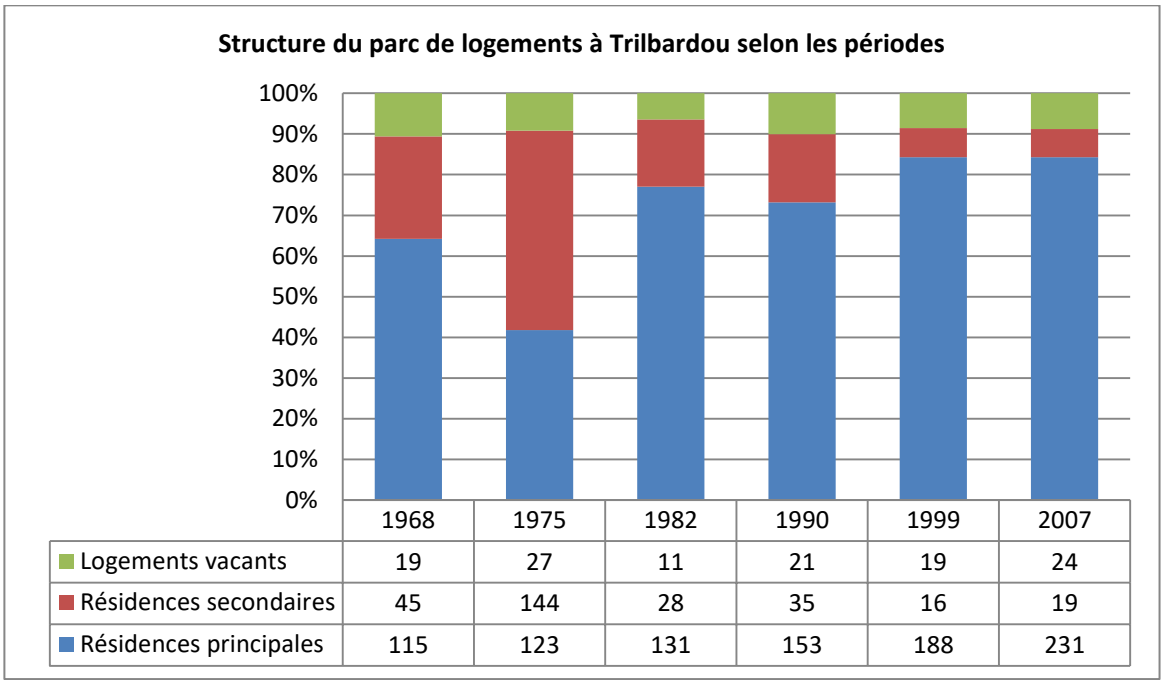

Evolution du parc de logements à Trilbardou entre 1968 et 2008

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Evolution du parc de logements	115	-124	39	15	50
Evolution du parc en %	64,2%	-42,2%	22,9%	7,2%	22,3%
Augmentation du nb de logements/an en moyenne	16,4	-17,7	4,9	1,7	5,6
Soit 1 nouveau logement tous les...	< 1 mois (3 semaines)	-	2 mois et demi	7 mois	2 mois

Sources : INSEE

La croissance du nombre de logements est irrégulière entre 1968 et 2008. En, effet, alors que la production de logements est forte entre 1968 et 1975 (plus de 16 logements par an), elle devient négative sur la période 1975-1982. Elle est également très faible entre 1990 et 1999 (près de 2 logements par an) mais remonte durant les périodes 1982-1990 et 1999-2008 (environ un logement tous les 2 mois).

Ainsi, le parc de logements de Trilbardou est caractérisé comme étant ancien avec cependant une légère reprise des constructions depuis les années 2000.

Epoque d'achèvement des constructions et rythme de construction jusqu'en juillet 2011

	Avant 1949	De 1949 à 1974	De 1975 à 1989	De 1990 à 2005	De 2006 à 2011	De 1949 à 2011
Nombre de logements construits par période	124	25	26	32	41	**124**
Production de logements par an	-	1	1,9	2,2	8,2	**2**
Soit 1 nouveau logement tous les...	-	12 mois	6 mois et demi	5 mois et demi	1 mois et demi	**6 mois**

Source : INSEE et Commune Trilbardou

Parallèlement, l'analyse de la production de logements neufs montre que la grande majorité des habitations a été construite avant 1949. Par la suite, le nombre de constructions par période est bien moins important, bien qu'une légère croissance se fasse depuis les années 1950.

Nombre de logements construits par année de 2006 à 2011

Année	Logements construits
2005	2
2006	20
2007	1
2008	4
2009	0
2010	10
Jusqu'en juillet 2011	4

Source communale

11.1.3. Un parc composé en grande majorité de logements individuels

Typologie des logements (individuel / collectif)

	Trilbardou				Canton de Meaux-Sud		Département de Seine-et-Marne	
	1999		2008		2008		2008	
Maisons	190	84,8 %	211	77 %	6 161	78,6 %	329 851	60,6 %
Appartements	21	9,4 %	55	20,1 %	1 601	20,4 %	207 792	38,2 %

Source : INSEE

En 2008, le parc de logements est en grande majorité (77 %) constitué de logements individuels (maisons). Néanmoins, la part de logements collectifs (appartements), bien que moins importante, est en forte croissance entre 1999 et 2008 (passant de 9,4 % à 20,1 %).

Trilbardou se distingue du département avec un taux de logements individuels supérieur (respectivement 77 % contre 60,6 %). Ce taux de logements individuels est comparable à celui du canton tout comme le taux de logements collectifs. Ce résultat confirme la situation de la commune (et plus largement celle du canton) comme lieu d'accession à la propriété d'un pavillon individuel même si la part de logements collectifs est en croissance.

11.2. Caractéristiques des logements des résidences principales

11.2.1. Un parc de logements relativement ancien

Ancienneté des logements des résidences principales (construites avant 2005)

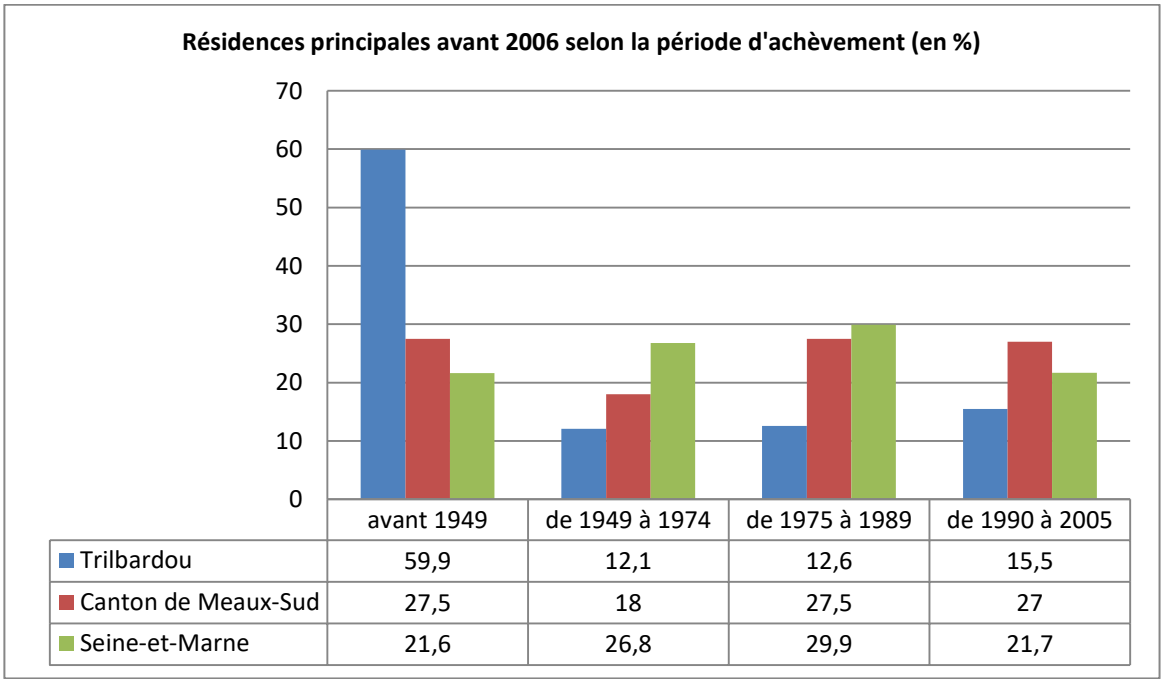

Source : INSEE

Structure du parc de résidences principales en maisons selon l'époque d'achèvement à Trilbardou en 2006

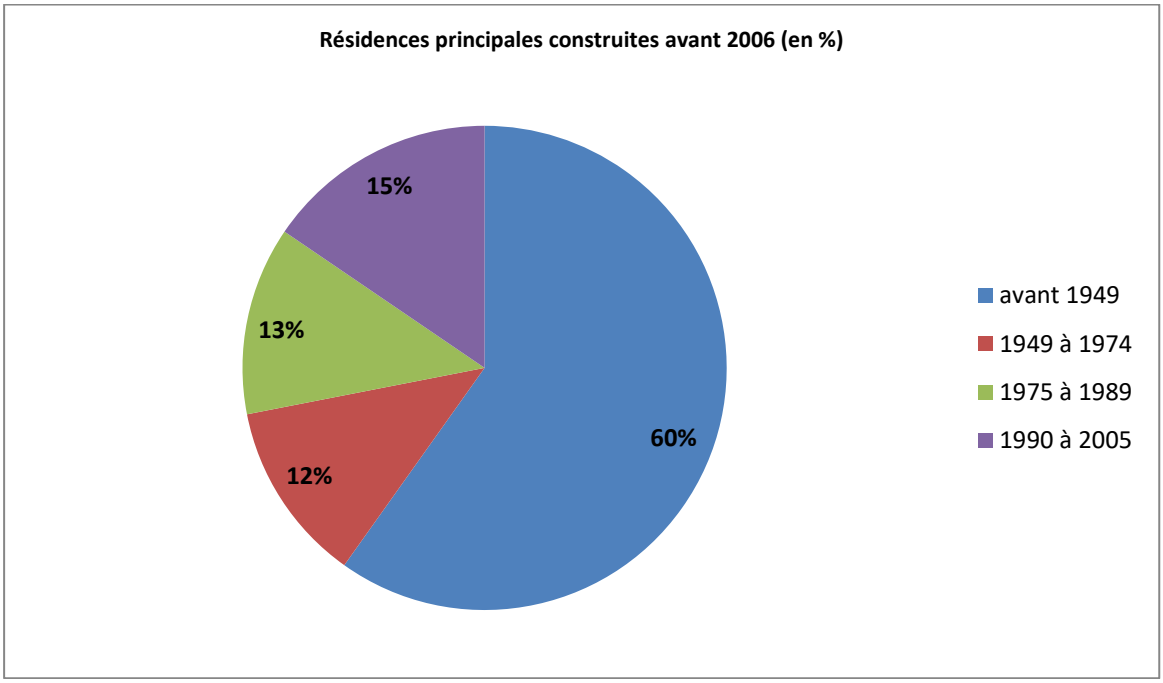

Source : INSEE

En 2008, le parc de logements de Trilbardou est caractérisé par une large majorité de résidences construites avant 1949 (59 %). Si on y ajoute les constructions de la période 1949-1974, près des trois quarts (72 %) des logements ont alors été construits avant 1975.

On peut également observer que le parc de logements de la commune est bien plus âgé que ceux du canton et du département. En effet, alors que plus de la moitié des résidences de la commune a été construite avant 1949, la construction des logements du canton et du département est répartie sur l'ensemble de la période 1949-2005 avec des parts relativement équilibrées sur toutes les sous-périodes.

11.2.2. **Taille des résidences principales**

Comparaison du nombre de pièces par résidence principale en 2008 (en %)

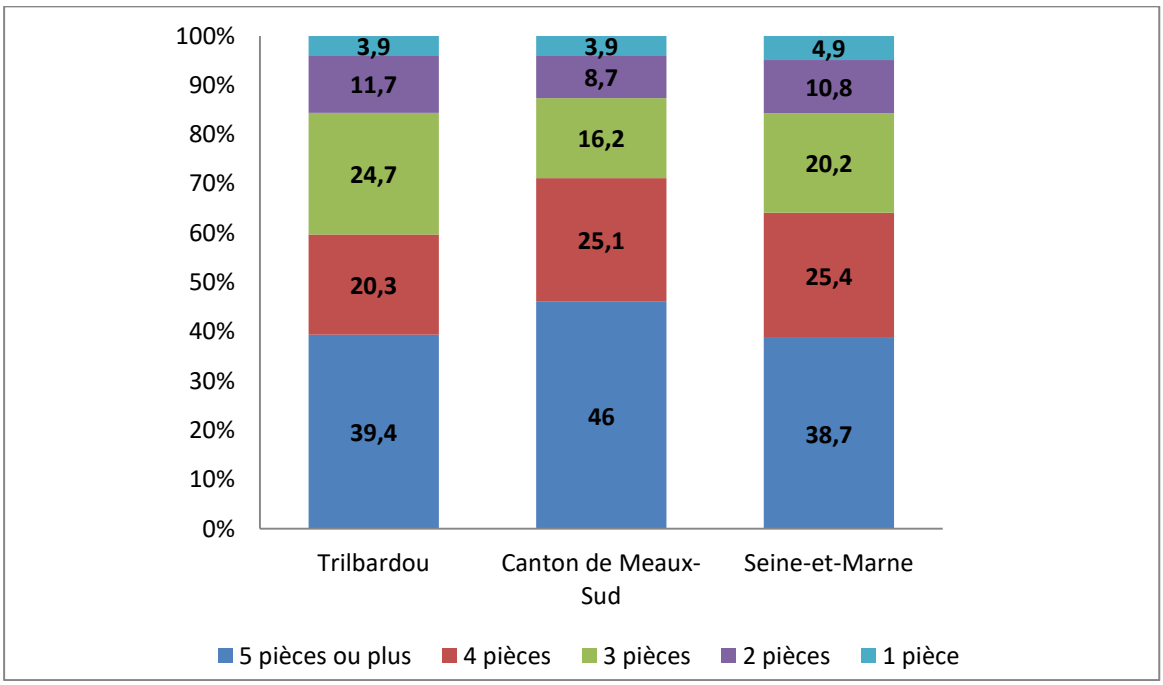

Source : INSEE

En 2008, la grande majorité des résidences principales sont de grands logements (4 pièces et plus) qui représentent 59,7 % du parc des résidences principales. La part des petits logements (1 ou 2 pièces) est faible (15,6 %).

Le profil de la commune de Trilbardou est globalement comparable aux moyennes cantonales et départementales par la part importante des 4 pièces ou plus (près de trois logements sur quatre) et la part réduite des petits logements.

Evolution de la répartition des logements par nombre de pièces à Trilbardou

	1999		2008		Variation 1999-2008
	Nombre	%	Nombre	%	
1 pièce	8	4,3	9	3,9	***12,5 %***
2 pièces	24	12,8	27	11,7	***12,5 %***
3 pièces	41	21,8	57	24,7	***39 %***
4 pièces	51	27,1	47	20,3	***-7,8 %***
5 pièces ou plus	64	34	91	39,4	***42,2 %***
Ensemble	188	100	231	100	***22,9 %***

Source : INSEE

Entre 1999 et 2008, la croissance du nombre total de logements est due à l'augmentation de l'ensemble des types de logements (sauf les 4 pièces qui sont en légère régression). Ce sont les 3 pièces et surtout les 5 pièces et plus qui connaissent les plus fortes croissances (respectivement 39 % et 42,2 %). Les petits logements (1 et 2 pièces) augmentent modérément (12,5 % pour chacune de ces classes).

Evolution du nombre moyen de pièces par résidence principale

	Trilbardou		Canton de Meaux-Sud		Seine-et-Marne	
	1999	**2008**	**1999**	**2008**	**1999**	**2008**
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,1	4,2	4,2	4,4	4	4,1
- maison	4,4	4,7	4,5	4,9	4,6	4,9
- appartement	2,7	2,4	2,4	2,6	3	2,9

Source : INSEE

L'évolution vers une augmentation du nombre moyen de pièces par logement ne concerne que les maisons pour la commune et le département (l'augmentation des pièces des appartements ne touche que le canton). Trilbardou possède des logements en moyenne moins grands que dans son canton ou son département et cette tendance se maintient.

11.2.3. **Un parc de logements principalement occupé par des propriétaires**

Résidences principales selon le statut d'occupation en 2008

	1999		2008		Variation
	Nombre	**%**	**Nombre**	**%**	
Ensemble	188	100	231	100	**22,9 %**
Propriétaire	123	65,4	159	68,8	**29,3 %**
Locataire	51	27,1	65	28,1	**27,5 %**
dont d'un logement HLM loué vide	2	1,1	0	0	**-100 %**
Logé gratuitement	14	7,4	7	3	**-50 %**

Source : INSEE

Le parc de logements est occupé en 2008 à près de 69 % par des propriétaires. De plus, cette part est en forte croissance depuis 1999 (+ 29,3 %). Le nombre de logements en location a lui aussi augmenté entre 1999 et 2008 de manière assez forte.

Comparaison des statuts d'occupation en 2008

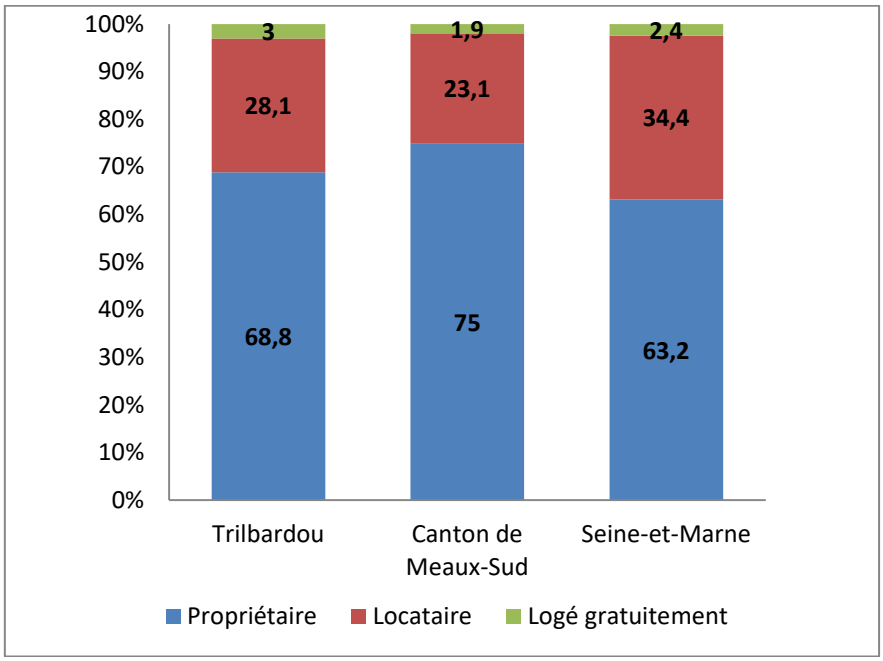

Source : INSEE

Les locations représentent plus de 28 % des logements à Trilbardou en 2008, contre plus de 23 % dans le canton et plus de 34 % dans le département. De manière générale, les statuts d'occupation de la commune sont comparables à ceux du canton et du département.

11.2.4. **Confort des résidences principales en 1999 et 2008**

Selon l'INSEE, un appartement confortable possède des WC intérieurs ainsi qu'une baignoire ou une douche et le chauffage central. On dit qu'un logement a une baignoire ou une douche quand celle-ci est installée dans le logement et à la disposition exclusive de ses occupants. Les logements ayant le chauffage central sont tous ceux ayant, soit un chauffage central individuel avec une chaudière propre au logement (y compris le « chauffage tout électrique » à radiateurs muraux), soit un chauffage central collectif.

	1999	**%**	**2008**	**%**	11.2.5. **Variation**
Ensemble	188	100	231	100	**22,9 %**
Salle de bain avec baignoire ou douche	178	94,7	220	95,2	**23,6 %**
Chauffage central collectif	7	3,7	3	1,3	**-57,1 %**
Chauffage central individuel	71	37,8	86	37,2	**21,1 %**
Chauffage individuel "tout électrique"	72	38,3	106	45,9	**47,2 %**

Source : INSEE

Les résidences principales sur la commune de Trilbardou présentent dans leur très grande majorité un bon confort. En 2008, seuls 4,8 % des logements ne possèdent pas de salle de bain avec baignoire ou douche. Cette part est en diminution car les nouveaux logements sont aujourd'hui tous établis avec les commodités nécessaires. Le chauffage central individuel est lui aussi en augmentation entre 1999 et 2008, surtout le chauffage tout électrique (+ 47,2 %). Par contre, le chauffage central collectif est en forte diminution (- 57,1 %) mais le nombre de logements touché est peu élevé.

SYNTHESE

Un parc de logements principalement constitué de résidences principales

Trilbardou compte en 2008 un parc de 274 logements principalement constitué de résidences principales. Il est en croissance constante depuis 1982 et a augmenté de plus de 50 % entre 1968 et 2008.

Les évolutions du parc depuis 1968 se caractérisent essentiellement par le doublement des résidences principales et par la chute du nombre de résidences secondaires. Ces dernières représentent en 2008 6,9 % des logements.

Une part de logements vacants faible

La commune de Trilbardou se caractérise par un taux de vacance en 2008 satisfaisant mais qui assez faible (8,8 %), dans un contexte d'augmentation du nombre de logements et de diminution du nombre de résidences secondaires. Ce constat résulte notamment de l'importante pression foncière dans la région.

Un parc de grands logements individuels en propriété

Près des trois quarts des résidences principales ont été construites avant 1975 et la plupart de ces résidences (59,9 %) ont été construites avant 1949. Il s'agit principalement de grands logements individuels en propriété, 68,8 % des triboulois étant propriétaires.

L'offre en petits logements et en location est assez peu élevée ou sur la commune, ce qui rend difficile les parcours résidentiels. Mais cette situation explique en partie l'attraction de la commune vis-à-vis de ménages d'âge moyen, déjà constitués et avec enfants.

12. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DES LOGEMENTS

La consommation de nouveaux logements ne se traduit pas nécessairement par une augmentation en conséquence de l'offre de résidences principales.

Quatre phénomènes sont à prendre en compte et vont consommer une partie du parc nouvellement construit :

- le renouvellement,
- le desserrement,
- la variation du parc de logements vacants,
- et la variation du parc de résidences secondaires.

Une estimation de cette consommation de logements peut être faite pour les années antérieures.

12.1. Le phénomène de renouvellement

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux…). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ». Parfois, à l'inverse, ce phénomène se produit dans le sens d'une nouvelle production de logements : des locaux d'activités sont au contraire transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

Phénomène de renouvellement (bilan des changements d'affectation)	
Entre 1990 et 1999 (source INSEE)	***Entre 1999 et 2008 (source communale)***
Augmentation du parc de logements = 15 unités. *Logements achevés sur la période = 21 unités* 21 - 15 = 6 **6 logements ont donc été créés, ou sont issus de locaux nouvellement affectés à usage d'habitation, soit 2,7 % du parc de 1999,** **soit** **un <u>taux de renouvellement</u> annuel de 0,32 %.**	Augmentation du parc de = 50 unités. *Logements achevés sur la période = 28 unités* 28 - 50 = 22 **Aucun logement n'a été créé ou démoli sur la période** **soit** **un <u>taux de renouvellement</u> annuel de -1,09 %.**

12.2. Le phénomène de desserrement

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux. De manière générale, l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite entraîne notamment des besoins plus importants en matière de logements.

Cette augmentation du nombre de ménages est issue :

- *de la progression des divorces, des séparations,*
- *de l'augmentation du nombre de personnes célibataires,*
- *du vieillissement de la population.*

Il en résulte donc :

- *une augmentation du nombre de familles monoparentales,*
- *une diminution du nombre de personnes par ménage.*

Rappel :

Le nombre de personnes par logement à Trilbardou baisse légèrement entre 1999 et 2008, après avoir augmenté entre 1990 et 1999. Ainsi, la taille des ménages à Trilbardou stagne depuis 40 ans (2,7 personnes par logements en 1968). La commune présente aujourd'hui une taille moyenne de ménage qui s'élève à 2,7 personnes, supérieure aux moyennes départementale et nationale, et identique à la moyenne cantonale.

Nombre moyen de personnes par ménage

	1999	**2008**
Trilbardou	2,8	2,7
Canton de Meaux-Sud	2,8	2,7
Seine-et-Marne	2,7	2,6
France	2,4	2,3

Source : INSEE

L'évolution générale veut qu'un nombre plus important de résidences principales soit nécessaire pour faire face à l'augmentation du nombre de ménages et ce même si la population ne subit pas d'augmentation.

A Trilbardou, la situation sur les périodes 1990-1999 et 1999-2008 a été la suivante :

Phénomène de desserrement (diminution du nombre de résidents par logement)	
Entre 1990 et 1999	***Entre 1999 et 2008***
Nombre de personnes par résidence principale = **de 2,7 (en 1990) à 2,8 (en 1999)**	Nombre de personnes par résidence principale = **de 2,8(en 1999) à 2,7 (en 2008)**
Population des résidences principales 1990 = 406 406 / 2,8 (taux d'occupation de 1999) = 145 145 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.	Population des résidences principales 1999 = 517 517/ 2,7 (taux d'occupation de 2008) = 192 192 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.
145 – 153 (résidences principales de 1990) = - 8	192 - 188 (résidences principales de 1999) = 4
Aucun logement supplémentaire n'était sur la période	**4 résidences principales supplémentaires étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.**

La tendance au « desserrement » théorique de la population entraîne des besoins en résidences principales. Ceci est le cas en 1999 et en 2008. Les 4 logements qui ont été achevés entre 1999 et 2008 étaient donc nécessaires pour maintenir la population de 1999.

12.3. La variation des logements vacants

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). ***Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.***

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante : l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants ; à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste, engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

La variation des logements vacants à Trilbardou

	Ensemble des logements	Nombre de logements vacants	Part du parc
1982	170	11	6,5 %
1982-1990	**39**	**+ 10**	**+ 3,6 points**
1990	209	21	10 %
1990-1999	**15**	**- 1**	**- 1,1 point**
1999	224	20	8,9 %
1999-2008	**50**	**+ 4**	**- 0,2 points**
2008	274	24	**8,8 %**

Source : INSEE

La commune de Trilbardou se caractérise par un taux de vacance élevé en 2008 (8,8 % pour la commune, contre 5 % pour le canton de Meaux-Sud et 5,9 % pour le département de Seine-et-Marne). Ce taux, bien qu'ayant beaucoup varié depuis 1968, a été relativement stable ces dernières décennies puisqu'il est passé de 10,6 % en 1968 à 8,8 % en 2008. Cette légère variation négative peut être mise en parallèle avec la chute du nombre de résidences secondaires sur cette même période.

12.4. La variation des résidences secondaires

La variation des résidences secondaires Trilbardou

	Ensemble des logements	Nombre de résidences secondaires	Part du parc
1982	170	28	16,4 %
1982-1990	**39**	**+ 7**	**+ 0,3 points**
1990	209	35	16,7 %
1990-1999	**15**	- - 19	**- 9,6 points**
1999	224	16	7,1 %
1999-2008	**50**	**+ 3**	**- 0,2 points**
2008	274	19	**6,9 %**

Source : INSEE

Le nombre de résidences secondaires est en chute sur la commune depuis 1982. Il diminue de manière régulière à une moyenne de 1,24 % par an. La part de résidences secondaires a ainsi été réduite entre 1982 et 2008 (de 16,4 % à 6,9 %). Cette évolution a fourni de nouveaux logements pour les résidences principales ces dernières décennies. Aujourd'hui, le faible nombre de résidences secondaires ne constitue plus une réserve potentielle de logements.

12.5. Récapitulatif sur les périodes inter-censitaires

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître la population d'une commune. Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et pour assurer la fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

Récapitulatif par période inter-censitaire	
Entre 1990 et 1999	***Entre 1999 et 2008***
phénomène de renouvellement + 6	phénomène de renouvellement -22
phénomène de desserrement - 8	phénomène de desserrement + 4
variation des logements vacants - 1	variation des logements vacants + 4
variation des résidences secondaires - 19	variation des résidences secondaires + 3
TOTAL - 22	**TOTAL -11**
Entre 1990 et 1999, aucun logement n'était nécessaire pour assurer le maintien de la population.	**Entre 1999 et 2008, aucun logement n'était nécessaire pour assurer le maintien de la population.**
Or, **21** logements ont été achevés sur la période.	Or, **28** logements ont été achevés sur la période
21 – (- 22) = - 43	28 – (-11) = 39
Il manquait donc 43 logements.	Il y a donc eu un excédent de 39 logements.
43 x 2,8 (taux d'occupation de 1999) = 120,4	39 x 2,7 (taux d'occupation de 2008) = 105,3
La population des résidences principales de Trilbardou enregistre, sur cette même période et selon la démonstration, une augmentation de 121 habitants.	**La population des résidences principales de Trilbardou enregistre, sur cette même période et selon la démonstration, une augmentation de 106 habitants.**

La mise en parallèle des chiffres théoriques et de l'évolution réelle de la population des résidences principales de Trilbardou sur la période 1990-1999 (ci-dessous) nous permet de constater que celle-ci est bien en partie influencée par l'évolution du parc de logements.

Evolution de la population des résidences principales

	Évolution théorique	**Évolution réelle**
1990-1999	+ 111	+ 121
1999-2008	+ 96	+ 106

Source : INSEE

12.6. Hypothèses d'aménagement et perspectives d'évolution

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Trilbardou, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici une quinzaine d'années, soit en 2025.

Les données de référence restent celles diffusées par l'INSEE à la suite des recensements de la population de 1999 et 2008.

LE POINT MORT

Les infrastructures, les équipements et services de la commune de Trilbardou répondent aujourd'hui aux besoins d'une population de 613 habitants (INSEE 2008). Le fonctionnement de ces équipements et la rentabilité de ces investissements nécessitent le maintien de ce niveau de population.

Trilbardou, comme la grande majorité des communes du territoire national, voit le nombre d'habitants par foyer diminuer (phénomènes connus de décohabitation, augmentation du nombre de foyers monoparentaux, vieillissement, etc.). Ce phénomène implique de construire davantage pour loger un même nombre d'habitants. A cela s'ajoute deux autres mécanismes (démolition ou rénovation du parc ancien et, le cas échéant, évolution de la vacance et des résidences secondaires) qui participent également à l'évolution du parc de résidences principales.

La production de nouveaux logements ne se traduit alors pas nécessairement par une augmentation en conséquence de l'offre de résidences principales (un nombre d'habitants en moins ne signifie pas moins de ménages).

METHODOLOGIE

La méthode utilisée pour le calcul du point mort sur Trilbardou consiste donc à prolonger les phénomènes rencontrés sur la dernière décennie (Renouvellement / Desserrement / Variation des résidences secondaires et des logements vacants) tout en présentant deux hypothèses qui dépendent soit d'un taux de « desserrement bas », soit d'un taux de « desserrement haut », pour le Desserrement et pour la Variation des logements vacants.

1. TAUX DE RENOUVELLEMENT

Un taux de renouvellement de 0,1 % par an = 5 logements de 2008 à 2025

Les chiffres de 2008 montrent que le renouvellement entre 1999 et 2008 est de -1,09 % par an, après avoir été de 0,32 % entre 1990 et 1999 et de 2,28 % entre 1982 et 1990. On peut considérer l'évolution de Trilbardou en supposant que ce taux évoluera légèrement à 0,1 % entre 2008 et 2025 puisque déjà un très grand nombre de constructions ont été renouvelées.

274 (parc total de 2008) x 1,017 (intérêt composé de 1 sur 18 ans) = 279
279 - 274 = **5 logements renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).**

Actualisation du phénomène de desserrement entre 2008 et 2025

Entre 1999 et 2008, le phénomène de desserrement (diminution du nombre d'habitants par logement) était bien visible à Trilbardou alors qu'il ne l'était pas entre 1990 et 1999.

Au niveau national, le taux d'occupation est de 2,3 en 2008.
Au niveau départemental, le taux d'occupation atteint 2,6 en 2008 et de 2,7 au niveau cantonal.

A Trilbardou, il est de 2,7 en 2008.

Le phénomène de desserrement est notable à Trilbardou, mais la commune possède en 2008 un taux d'occupation élevé. Compte tenu de la tendance nationale et de la tendance communale depuis 1990, il est fort probable que ce phénomène de desserrement se manifeste de manière plus affirmée dans les 15 années à venir.

2. DESSERREMENT

Hypothèse basse : un taux d'occupation qui diminue légèrement

Taux d'occupation à 2,55 : **9 résidences principales de 2008 à 2025 seront nécessaires**

Le taux d'occupation de la commune possède une moyenne supérieure au département, ce dernier taux étant lui aussi au-dessus de la moyenne de la France métropolitaine.

Entre 1999 et 2008, le taux d'occupation par résidence principale a très légèrement faibli (passant de 2,8 à 2,7) après une hausse de 0,1 point entre 1990 et 1999. Le processus de desserrement devrait se poursuivre sur la commune. On émet l'hypothèse qu'il se situe en 2025 juste en-dessous du taux départemental de 2008.

Suivant une hypothèse 2 basse, le taux d'occupation diminue faiblement pour atteindre 2,6 habitants par logement en 2025.

613 (population des résidences principales en 2008) / 2,55 = 240
240 – 231 (résidences principales en 2008) = 9

9 résidences principales de 2008 à 2025 seront nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement et assurer le maintien de la population.

Hypothèse haute : un taux d'occupation qui diminue de manière plus marquée

Taux d'occupation à 2,45 : **19 résidences principales de 2008 à 2025 seront nécessaires**

En s'inscrivant dans les mêmes tendances que celles observées aux échelles supérieures depuis 1990, le taux d'occupation pourrait atteindre 2,5 habitants par logement d'ici 2025.

613 (population des résidences principales en 2008) / 2,45 = 250
250 – 231 (résidences principales en 2008) = 19

19 résidences principales seront donc nécessaires de 2008 à 2025 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement et assurer le maintien de la population.

3. VARIATION DES RESIDENCES SECONDAIRES

Une diminution du nombre de résidences secondaires : 6,9 % du parc, soit 19 résidences secondaires

Le nombre de résidences secondaires est en chute sur la commune depuis 1982, il diminue de manière régulière de 1,24 % par an en moyenne. En 2008, la part des résidences secondaires atteint 6,9 %, pour 19 résidences secondaires. Aujourd'hui, on peut considérer que ce parc constitue une petite réserve potentielle de résidences principales.

Par ailleurs, la pression foncière et la demande élevée en logements à Trilbardou amènent à penser que ce nombre ne va pas non plus augmenter.

Cette faible proportion de résidences secondaires pourrait ainsi rester stable dans les 15 prochaines années. Cela n'aurait donc que peu d'impact sur les besoins en logements et ne consommerait pas davantage le parc de logements sur la commune.

Dans l'hypothèse où le taux de résidences secondaires stagnerait à de 6,9 %, il resterait donc 19 résidences secondaires.

4. VARIATION DES LOGEMENTS VACANTS

En 1999, le pourcentage de logements vacants est de 8,9 %. Ce taux est relativement élevé.
En 2008, avec 8,8 %, ce taux reste assez élevé (24 logements).

Dans l'hypothèse d'une baisse **de la vacance à 7 %,** d'ici 2025, 2 hypothèses peuvent être formulées en fonction des taux de desserrement calculés précédemment :

Hypothèse basse : vacance de 7 % pour 2,55 occupants par résidence principale
- 5 logements nécessaires entre 2008 et 2025

231 (résidences principales en 2008) + 5 (desserrement) + 19 (résidences secondaires en 2008) = 255

Cependant, avec un taux de vacance théorique de 7 %, les 255 logements ne représentent que 93 % du parc total où :

255 / 0,93 = 274 logements (arrondi)
274 x 0,07 = 19 (arrondi)
19 – 24 (logements vacants en 2008) **= arrondi à - 5 logements vacants**

Hypothèse haute : vacance de 7 % pour 2,45 occupants par résidence principale
- 4 logements nécessaires entre 2008 et 2025

231 (résidences principales en 2008) + 14 (desserrement) + 19 (résidences secondaires en 2008) = 264

Cependant, avec un taux de vacance théorique de 7 %, les 264 logements ne représentent que 93 % du parc total où :

264 / 0,93 = 275 logements (arrondi)
284 x 0,07= 20 (arrondi)
20 – 24 (logements vacants en 2008) **= arrondi à - 4 logements vacants**

5. SYNTHESE DU POINT MORT

RECAPITULATIF	**HYPOTHESES**	
	« basse »	« haute »
Renouvellement	5	5
Desserrement	9	19
Logements vacants – rotation au sein du parc	- 5	- 4
Résidences secondaires	0	0
SOUS-TOTAL (Nombre de logements nécessaires au maintien de la population)	9	20
Logements construits entre 2008 et 2010, y compris ces années (sources communales)	14	14
TOTAL	**- 5**	**6**

Selon les hypothèses envisagées, il n'est pas nécessaire de construire des logements entre 2011 et 2025 pour maintenir la population autour du seuil de 613 habitants (population de 2008) selon l'hypothèse basse et il est nécessaire de construire 6 logements selon l'hypothèse haute.

En réalisant une moyenne entre les deux hypothèses, il est nécessaire de réaliser 1 logement d'ici 2025 pour maintenir la population communale au même niveau que celui de 2008.

6. BESOINS FONCIERS

Besoins en terrain pour permettre le maintien de la population autour de 613 hab.

L'estimation des besoins de terrains repose sur plusieurs variantes :

♦ **Répartition des logements individuels et collectifs**

En 2008, 20,1 % des logements sont des appartements.

Au vu de la faible diversité de l'offre (notamment en petits logements) et de la franche majorité du logement individuel dans le parc existant, on peut supposer que les logements réalisés seront en grande partie du logement individuel.

♦ **Ratio de surface par typologie : Consommation des terrains pour les logements individuels**

Pour les logements individuels, et compte tenu du type de constructions déjà présentes sur la commune, on estime une répartition de moitié entre des parcelles de 500 m² nécessaires aux futures constructions (soit 625 m² VRD comprise), et de 400 m² (soit 500 m² VRD comprise) qui correspondent à une taille de parcelle moins consommatrice d'espace.

Hypothèse basse **-5 logements nécessaires au maintien**	**Hypothèse haute** **6 logements sont nécessaires au maintien**
Logements individuels… *(50% : 400 m²/logt, 500 m² VRD comprise)* *(50% : 500 m²/logt, 625 m² VRD comprise)*	Logements individuels… *(50% : 400 m²/logt, 500 m² VRD comprise)* *(50% : 500 m²/logt, 625 m² VRD comprise)*
… qui représentent 80% du parc à construire soit : - 4	… qui représentent 80% du parc à construire soit : 4,8 logements
(- 2 x 500) + (- 2 x 625) = **-2250 m²**	(2,4 x 500) + (2,4 x 625) = **2700 m²**
Logements collectifs … *(80 m² de superficie moyenne, parties communes incluses)*	Logements collectifs … *(80 m² de superficie moyenne, parties communes incluses)*
… qui représentent 20% du parc à construire soit : -1 logements	… qui représentent 20% du parc à construire soit : 1,2 logements
Soit -1 x 80 x (1/0,5) = **-160 m²**	Soit 1,2 x 80 x (1/0,5) = **192 m²**
Soit -2410 m² = -0,24 hectares	**Soit 2892 m² = 0,29 hectares**

Ce sont jusqu'à 0,29 hectares qui doivent être prévus pour permettre d'assurer un seuil de 613 habitants d'ici 2025. Pour répondre à l'hypothèse moyenne de 1 logements, selon ces hypothèses, environ 241 m² doivent être prévus.

SYNTHESE

Les phénomènes de consommation à l'œuvre sur la commune

→ **le renouvellement** qui rend compte de l'évolution des fonctions des locaux

→ **le desserrement :** un taux d'occupation de 2,7, en très faible diminution entre 1999 et 2008, et qui est supérieur aux autres échelles de référence.

→ **la variation du parc de logements vacants :** un taux qui stagne depuis 1982 mais qui est supérieur au seuil des 6 %.

→ **la variation du parc de résidences secondaires :** un parc en diminution depuis 1982 avec actuellement 19 résidences soit 6,9 % des logements en 2008.

Hypothèses et besoins en logements d'ici 2025

En réalisant une moyenne entre les deux hypothèses (haute et basse), il est nécessaire de réaliser 1 logement d'ici 2025 pour maintenir la population communale au même niveau que celui de 2008 (613 habitants). Cela implique que 0,0241 hectares doivent être prévus.

13. LA POPULATION ACTIVE

13.1. Le taux d'activité

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 1999 et 2008

	Trilbardou			Canton	Département
	1999	2008	Evolution 1999-2008 (en points)	2008	2008
Ensemble	359	446	24,2%	13 544	878 847
Actifs en %	**80,5**	**75,8**	**-4,7**	**76,5**	**75,1**
actifs ayant un emploi	*73*	*71,3*	-1,7	*71,3*	*68,2*
chômeurs	*7,5*	*4,5*	-3	*5,2*	*6,9*
Inactifs en %	**19,5**	**24,2**	**4,7**	**23,5**	**24,9**
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	*7,5*	*9,4*	1,9	*9,7*	*10,4*
retraités ou préretraités	*5,3*	*7*	1,7	*7,7*	*7*
autres inactifs	*6,7*	*7,8*	1,1	*6,1*	*7,5*

Source : INSEE

En 2008, parmi les 15-64 ans, Trilbardou compte 338 actifs, 178 hommes et 160 femmes. 318 d'entre eux ont un emploi. La part des actifs dans la population de 15 à 64 ans à Trilbardou (75,8 %) est comparable aux niveaux cantonal et départemental (respectivement 76,5 % et 75,1 %). Le taux d'emploi est de 71,3 %. Le taux de chômage à Trilbardou (4,5 %) est plus faible que celui des échelles de référence en 2008 (6,9 % pour le département et 5,2 % pour le canton).

Le taux d'activité (pourcentage de personnes actives dans la population de 15 à 64 ans) a baissé à Trilbardou entre 1999 et 2008. Cette évolution est causée par une hausse de la part des inactifs, et principalement des étudiants et des retraités. La tendance au rajeunissement de la population de Trilbardou peut en partie expliquer cette évolution. Trilbardou a ainsi en 2008 une situation d'activité comparable aux moyennes départementale et cantonale.

Chômage[11] des 15-64 ans (au sens du recensement) en 1999 et 2008

	Trilbardou		Canton		Département	
	1999	**2008**	**1999**	**2008**	**1999**	**2008**
Nombre de chômeurs	27	20	796	704	60 139	60 621
Taux de chômage en %	9,3	5,9	8,8	6,8	10,3	9,2
Taux de chômage des hommes en %	8,3	4,5	7,8	6	9,2	8,5
Taux de chômage des femmes en %	10,5	7,5	10	7,6	11,5	9,9
Part des femmes parmi les chômeurs en %	51,9	60	52,9	54,6	51,9	51,9

Source : INSEE

En 2008, on comptait 20 chômeurs à Trilbardou soit un taux de chômage de 5,9 %. Ce taux a baissé entre 1999 et 2008, et reste inférieur aux taux de chômage départemental et cantonal.
Cette tendance à la baisse est valable à la fois pour les hommes et les femmes. On constante cependant que la part des femmes parmi les chômeurs a augmenté à Trilbardou.
En 2010, il n'y avait plus que 4 personnes au chômage à Trilbardou et seulement 1 personne au chômage en 2011 (source communale).

13.2. Le statut des actifs

13.2.1. **Formes et conditions d'emploi**

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2008

	Ensemble		Hommes		Femmes	
Actifs ayant un emploi	**318**	**100 %**	**170**	**100 %**	**148**	**100 %**
Salariés	**283**	**89 %**	**150**	**88,2 %**	**133**	**89,9 %**
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	261	82,1 %	141	82,9 %	120	81,1 %
Contrats à durée déterminée	17	5,3 %	6	3,5 %	11	7,4 %
Intérim	5	1,6 %	3	1,8 %	2	1,4 %
Emplois aidés	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Apprentissage - Stage	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Non salariés	**35**	**11 %**	**20**	**11,8 %**	**15**	**10,1 %**
Indépendants	15	4,7 %	5	2,9 %	10	6,8 %
Employeurs	20	6,3 %	15	8,8 %	5	3,4 %
Aides familiales	0	0 %	0	0 %	0	0 %

Source : INSEE

[11] La définition du chômage au sens du recensement diffère de celles du Bureau international du travail (BIT) et du Pôle emploi. Le chômage au recensement est plus élevé que le chômage au sens du BIT car les personnes inactives ont parfois tendance à se déclarer au chômage alors qu'elles ne répondent pas à tous les critères du BIT. Il est conseillé de raisonner en structure ou en positionnement relatif, aussi bien à une date donnée qu'en évolution.

89 % des triboulois actifs ayant un emploi sont salariés en 2008, et la plupart possèdent un emploi à durée indéterminée. L'emploi salarié est plus important chez les femmes, et elles occupent un peu plus d'emplois à durée indéterminée que les hommes.

13.2.2. **Indicateurs de précarité**

Au sens de l'INSEE, les emplois précaires sont les emplois qui n'ont pas de contrats à durée indéterminée à temps plein. Ce sont donc les emplois à temps partiel, l'intérim, les contrats à durée déterminée, l'apprentissage et les contrats aidés.

Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2008

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	**318**	**100**	**7,9**	**46,5**
Salariés	283	89	8,5	47
Non salariés	35	11	2,9	42,9

Source : INSEE

On constate que la part des femmes non salariées est plus faible que celle des hommes. Par ailleurs, ce taux de femmes non salariées (42,9 %) est plus élevé que les taux du canton et celui du département (un peu plus de 32 % pour ces deux derniers).

Le taux de salariés de Trilbardou (89 %) est légèrement inférieur à celui du canton de Meaux-Sud et à celui de Seine-et-Marne (respectivement 92,7 % et 91,7 %).
Par contre, le taux de salariés à temps partiel (8,5 %) est bien inférieur à ceux du canton et du département (respectivement 12,2 % et 13,8 %).

SYNTHESE

Un taux d'activité et un taux de chômage en baisse
Le taux d'activité (pourcentage de personnes actives dans la population de 15 à 64 ans) a diminué à Trilbardou, passant de 80,5 % en 1999 à 75,8 % en 2008 (soit 49 actifs de moins).
Le taux de chômage à Trilbardou a diminué de 3,4 points ; il est de 5,9 %, plus faible que celui des échelles de référence en 2008.

Une population active en baisse
En 2008, 82,1 % des actifs ayant un emploi sont salariés en contrat à durée indéterminée. Toutefois, le nombre d'actifs est en baisse de 4,7 points entre 1999 et 2008, et le nombre des étudiants et des autres inactifs est en hausse.

14. LES EMPLOIS

14.1. Taux d'emploi et migrations alternantes

Emploi et activité en 1999 et 2008

	1999	2008	Variation 1999-2008
Actifs ayant un emploi et résidant sur la commune	262	318	**21,4 %**
Nombre d'emplois sur la commune	84	104	**23,8 %**
Indicateur de concentration d'emploi[12]	32,1	32,8	**+ 0,7 points**
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	75,1	71,9	**- 3,2 points**

Source : INSEE

Trilbardou compte en 2008, 318 actifs ayant un emploi pour 104 emplois, soit un indicateur de concentration d'emploi qui s'élève à 32,8. Il y a donc **un emploi pour trois actifs**. Ce chiffre confirme la vocation résidentielle majoritaire de la commune.

Néanmoins, entre 1999 et 2008, on constate que le nombre d'emplois sur la commune a augmenté de 23,8 %, et que cette croissance est légèrement supérieure à celle de la population active. Il faut aussi rappeler que le taux d'activité est en baisse sur cette même période.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi résidant à Trilbardou

	1999	%	2008	%	Variation 1999-2008
Ensemble	**262**	**100**	**318**	**100**	**+ 21,4 %**
Travaillent :					
dans la commune de résidence	**38**	**14,5**	**29**	**9,1**	**- 23,7 %**
dans une autre commune	**224**	**85,5**	**289**	**90,9**	**+ 29 %**
située dans le département de résidence	116	44,3	154	48,4	**+ 32,8 %**
située dans un autre département de la région	102	38,9	127	39,9	**+ 24,5 %**
située hors de la région	6	2,3	8	2,5	**+ 33,3 %**

Source : INSEE

Seulement 9,1 % des actifs de Trilbardou travaillent dans leur commune de résidence en 2008. Parmi la grande majorité des actifs qui quittent la commune pour aller travailler, près de la moitié vont travailler dans un autre pôle de Seine-et-Marne et près de 40 % vont dans un autre département d'Ile-de-France. Seulement 2,5 % des actifs de Trilbardou vont travailler hors de la région.

Le nombre d'actifs travaillant dans la commune est en forte baisse (- 23,7 %) et est parallèle à la forte hausse du nombre d'actifs travaillant à l'extérieur de celle-ci (+ 29 %). C'est ainsi qu'en 2008, 9 salariés sur 10 vont travailler dans une autre commune. L'augmentation de la population de la

[12] L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

commune n'entraîne donc pas de hausse d'actifs travaillant dans la commune. Toutes les parts d'actifs quittant Trilbardou pour aller travailler en-dehors de la commune sont en hausse.

En 2008…

104 emplois offerts à Trilbardou	**29 emplois** occupés par des actifs habitant Trilbardou	**27,9 %**	**289 actifs résidant à Trilbardou et travaillant hors de la commune**
	75 emplois occupés par des actifs ne résidant pas à Trilbardou	**72,1 %**	

On remarque que plus de 70 % des emplois sont occupés par des actifs résidant en dehors de la commune.

Comparaison du Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi résidant à Trilbardou, dans le canton et le département en 2008 (en %)

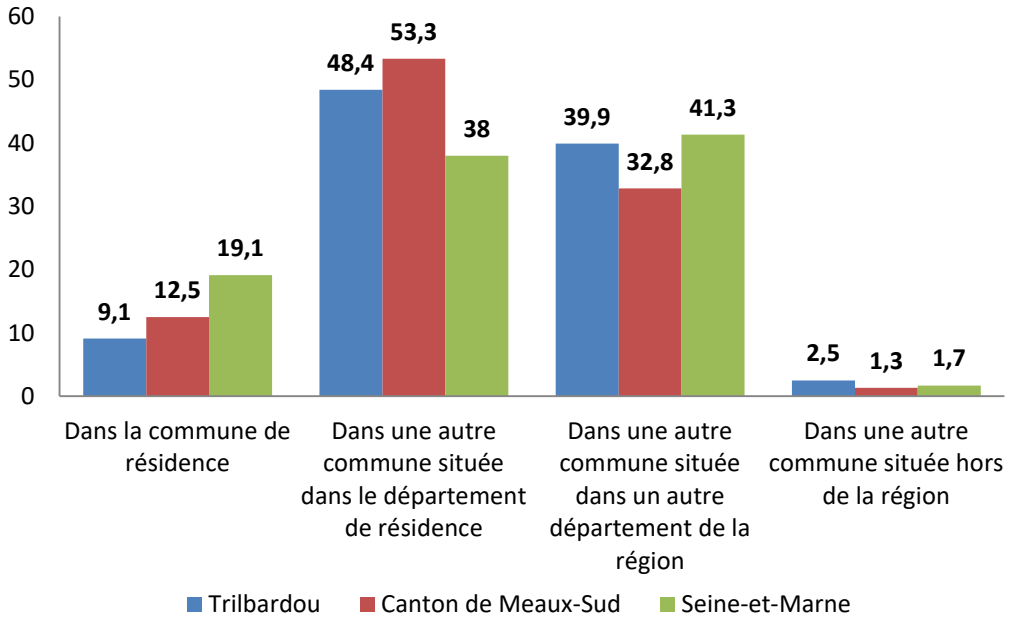

Source : INSEE

Si l'on compare Trilbardou aux autres communes du canton ou du département, on constate que pour ces deux dernières échelles, les actifs travaillent en moyenne plus souvent dans leur commune de résidence. De plus, les triboulois vont travailler à près de 40 % dans un autre département de la région contre environ 33 % des actifs à l'échelle du canton.

14.2. Les établissements par secteur d'activité et nombre de salariés

14.2.1. **Sur le canton de Meaux-Sud**

Source : Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et INSEE

Les secteurs d'activité du canton de Meaux-Sud qui comptent le plus d'établissements sont :

- **le commerce** ; transports ; services divers (46,5 % contre 48,6 % sur l'ensemble de la Seine-et-Marne),
- **l'administration publique** ; enseignement ; santé ; action sociale (27,2 %),
- **l'industrie** (14,1 %).

La CAPM compte 5 272 établissements (recensement décembre 2009) pour 83 000 habitants et 18 communes (données CAPM).

- Répartition des établissements par secteur d'activité en 2008 sur le canton de Meaux-Sud (en %)

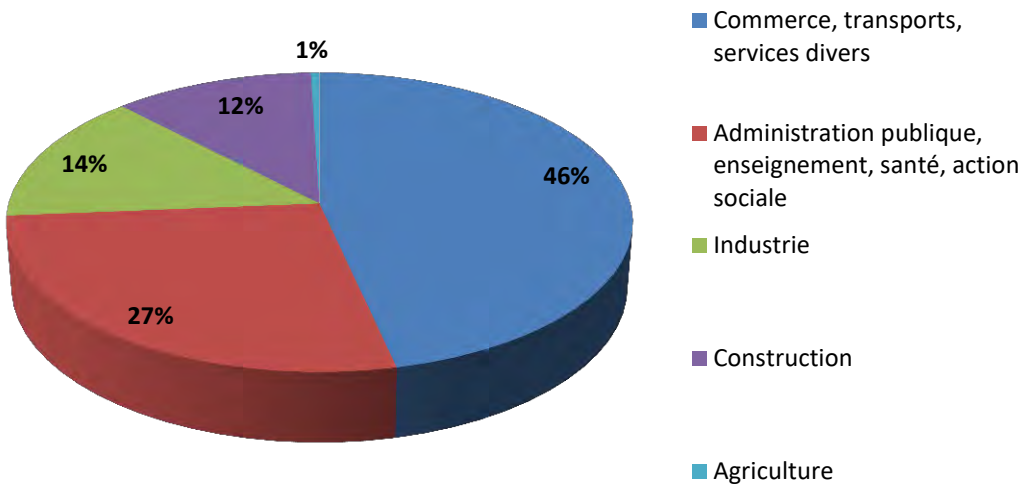

Source : INSEE

14.2.2. **A Trilbardou**

Définitions de l'INSEE :
- Les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.

- Les activités non-présentielles sont déterminées par différence. Il s'agit des activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises de cette sphère.

Emploi salarié total à Trilbardou en 2009

	2007	2008	Variation 2007-2008	
			Trilbardou	Seine-et-Marne
Sphère productive privée	18	16	**- 11,1 %**	*- 6,5 %*
Sphère productive publique	0	0	**0 %**	*+ 6,8 %*
Sphère présentielle privée	56	40	**- 28,6 %**	*+ 7,9 %*
Sphère présentielle publique	16	18	**+ 12,5 %**	*- 1,9 %*
Total	**90**	**74**	**-17,8 %**	***+ 0,8 %***

Source : Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne ; INSEE Clap

Nombre d'emplois salariés privés par secteur d'activité à Trilbardou en 2009

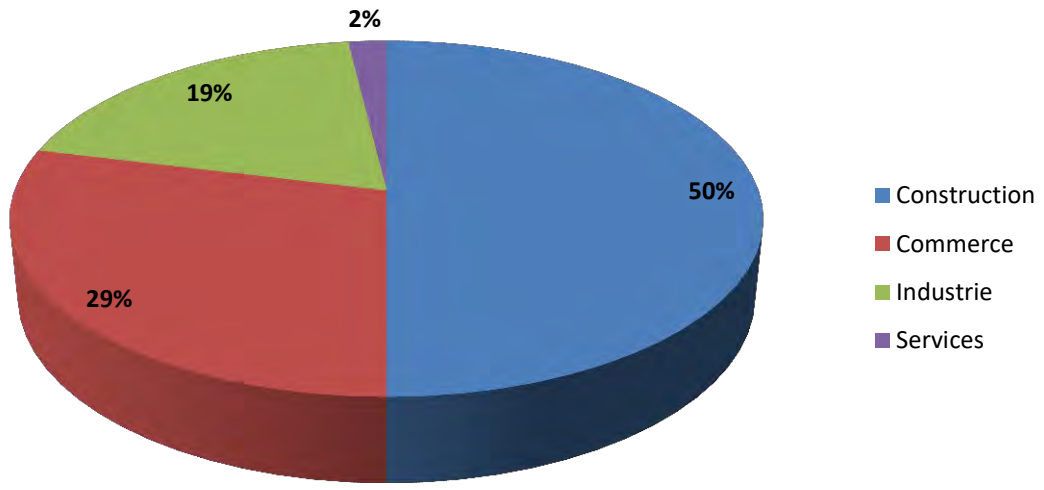

Source : CCI Seine-et-Marne

Sur les 52 **emplois salariés privés** en 2009, 26 proviennent du secteur de la Construction, 15 appartiennent au secteur du Commerce, 10 viennent du secteur de l'Industrie, et 1 emploi appartient au secteur des Services.

Nombre d'établissements par secteur d'activité à Trilbardou en 2011

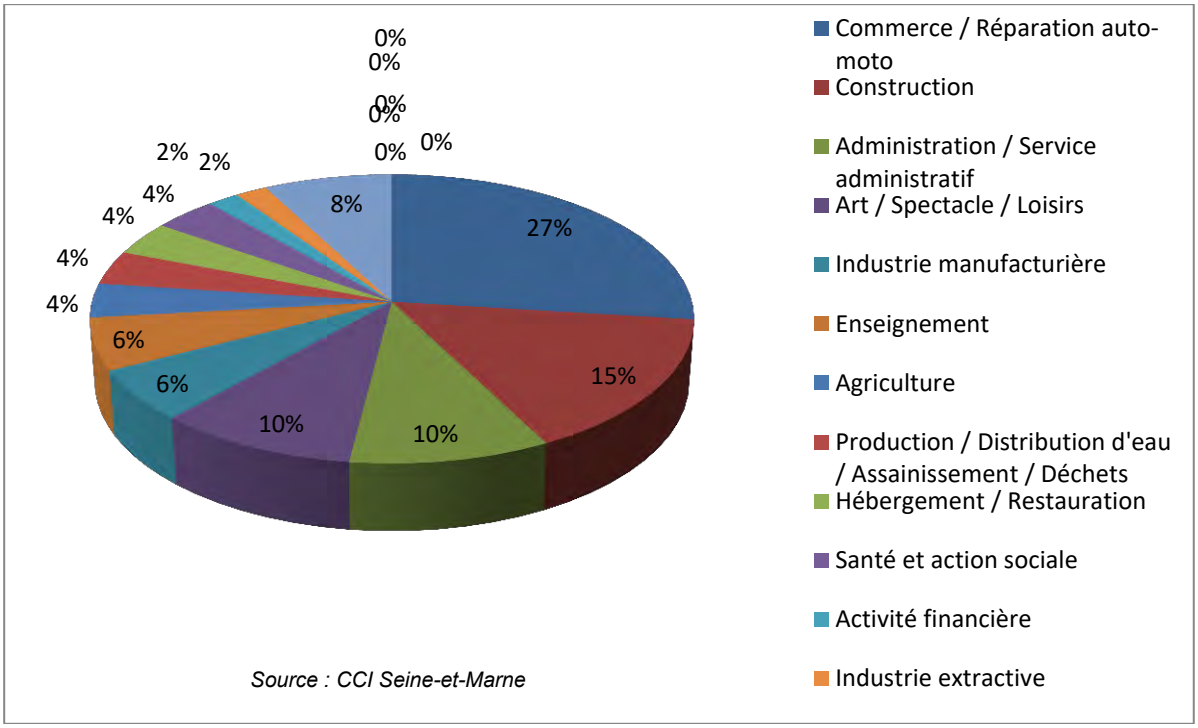

Source : CCI Seine-et-Marne

Le secteur du commerce / réparation auto-moto représente plus du quart des établissements de Trilbardou (27 %). Les secteurs de la construction, de l'administration et des arts / spectacle / loisirs sont les trois autres principales activités implantées sur le territoire communal (respectivement 15 %, 10 % et 10 %).

Comparatif du nombre d'établissements entre Trilbardou et la Seine-et-Marne en 2008

Etablissements	Trilbardou	Seine-et-Marne
Nombre d'établissements	45	73 288
Part de l'agriculture	6,7 %	4,8 %
Part de l'industrie	15,6 %	6,2 %
Part de la construction	15,6 %	11,8 %
Part du commerce, transports et services divers	53,2 %	62,1 %
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale	8,9%	15,1 %

Source : INSEE

La part du secteur d'activités de l'industrie dans la commune est plus de deux fois supérieures à celles du département. Par contre, la part du secteur de l'administration / enseignement / santé / social est bien plus faible que celle de la Seine-et-Marne.

14.3. Les établissements recensés à Trilbardou

Le village, situé à proximité des pôles économiques de Meaux et de Marne-la-Vallée, ne présente que peu de commerces. On peut notamment citer une boulangerie et une charcuterie situées dans le centre-bourg mais celles-ci ne sont pas ouvertes toute la journée et toute la semaine.

Commerces et artisans dans le centre-bourg et le hameau de la Conge

Source : Sorepa et internet

Liste des commerces, artisans, services et entreprises recensés à Trilbardou

Nom	Adresse
Commerces, Artisans :	
BOULANGERIE PATISSERIE ALIMENTATION – Sandrine et Eric	4 rue Emile et Robert Debeaupuis
BOUCHERIE CHARCUTERIE – Tellier et Fils	4 rue du Maréchal Galliéni
GITE CHAMBRE D'HOTES - Evelyne et Patrick Cantin	Place des Tilleuls
PLOMBERIE CHAUFFAGE VMC - Veocap Energies	29 bis rue de la Libération
ABATTOIR HALLAL - Kissi	4 route de la Conge
CLIMATISATION CHAUFFAGE – Air Confort Solaire	2 route de la Conge
EDUCATION PENSION CANINE - Lesourd	Route de Lesches
Autres entreprises	
CARRIERE – Veolia Propreté	Route de Lesches
MATERIAUX DE CONSTRUCTION – Central Mat (D.M.C.)	10 route de la Conge
TRAVAUX PUBLICS – *(Vialis)*	Route de la Conge

Services médicaux : INFIRMIERE – S. Di Tinno-Brisson	 1 rue Emile et Robert Debeaupuis

Source : Trilbardou

14.4. Nature des emplois recensés à Trilbardou

Emplois à Trilbardou des 15 ans ou plus par sexe, condition d'emploi et temps de travail en 2008

	Hommes	Femmes	Ensemble
Ensemble	**170**	**148**	**318**
Salariés	**150**	**133**	**283**
Part des emplois salariés	*88,2 %*	*89,9 %*	***89 %***
Emplois à durée limitée	**6**	**11**	**17**
dont intérim	3	2	5
Emplois sans limite de durée	**141**	**120**	**261**
Part des emplois salariés à durée limitée	***3,5 %***	***7,4 %***	***5,5 %***
dont emploi salarié à temps partiel	**13**	**11**	**24**
Part des emplois salariés à temps partiel	***8,6 %***	***8,3 %***	***8,5 %***
Non salariés	**20**	**15**	**35**
Indépendants	5	10	15
Employeurs	15	5	20

Source : INSEE

L'emploi salarié représente 89 % des emplois offerts à Trilbardou. L'emploi à durée limitée touche 5,5 % des salariés en 2008 (17 personnes). L'emploi à temps partiel concerne 8,5 % des salariés.

14.5. La place de l'agriculture

A la fin du XVème siècle, Trilbardou était un centre de collecte de vignes et de céréales provenant de la Plaine de France. Ces produits étaient ensuite chargés dans son port pour alimenter Paris par voie d'eau.

La fin du XVIème siècle marque le début du déclin commercial du village en raison des guerres, des épidémies, de la destruction du pont enjambant la Marne et de la construction de nouvelles routes, voies d'eaux et voies ferrées évitant le village. Les dernières vendanges eurent lieu en 1847.

Les communes de Trilbardou et Vignely comptaient en 1930 78 chevaux de trait et 86 bœufs. L'apparition de la mécanisation durant le 20ème siècle les fera disparaître peu à peu jusqu'aux années 1950-1960, tout comme les petites exploitations, les moutons (1 200 moutons au 18ème siècle), et la fabrication artisanale du fromage de Brie.

(Source : archives communales)

D'après le recensement agricole de 2000, Trilbardou accueillait 3 exploitations. Elles assuraient 9 emplois (en UTA, équivalent temps plein). Entre 1988 et 2000, il n'y avait pas eu de diminution du nombre d'exploitations. L'agriculture pratiquée sur la commune de Trilbardou ne comporte aucune activité liée à l'élevage.

(Source : Ministère de l'agriculture)

SYNTHESE

Un emploi pour trois actifs
Trilbardou compte, en 2008, 318 actifs ayant un emploi pour 104 emplois. Il y a un peu plus de un emploi pour trois actifs, ce qui confirme la vocation résidentielle majoritaire de la commune.

Neuf personnes sur dix travaillent hors de la commune
Les navettes domicile – travail sont largement majoritaires. Près de 40 % des actifs travaillent dans un autre département de la région Ile-de-France. D'autre part, près de 50 % des actifs de la commune travaillent dans une autre commune de Seine-et-Marne. Seuls 9,1 % des actifs résidant dans la commune travaillent à Trilbardou.

L'importance du secteur tertiaire et du commerce
L'emploi à Trilbardou est principalement concentré dans le secteur du commerce, des transports et des services, qui représente près de 40 % des établissements de la commune en 2008. Le secteur de l'administration et de la santé se distingue avec un peu plus de 30 % des établissements présents à Trilbardou. Avec 15,4 % du total des établissements, le secteur de la construction est également important dans l'économie locale.

15. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

15.1. Les équipements scolaires et petite enfance

(Sources : commune de Trilbardou ; CAPM ; Education Nationale ; CG 77)

Ecole publique Denisot

Ecole élémentaire et maternelle

Cantine de l'école

Source : commune de Trilbardou

15.1.1. **L'école maternelle et élémentaire Denisot**

L'école, située rue de l'Ecole, accueille 64 enfants (la commune compte une centaine d'enfants). Ils se répartissent dans une classe de maternelle (26 enfants) une classe de CP (23 élèves), et une classe mixte CE1 / CE2 / CM1 / CM2 (15 élèves) sur l'année 2010-2011. Les élèves habitant Trilbardou mais n'étant pas scolarisés dans l'école communale sont scolarisés dans les écoles des communes alentours, notamment Esbly, Meaux ou Juilly.

La commune est sortie du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) qui rassemblait également Vignely et Isles-lès-Villenoy en 2005. Le nombre d'élèves dans l'école a depuis continuellement baissé.

L'école Denisot se situe dans le centre-bourg, juste à côté de la mairie.

15.1.2. **Les collèges**

Le ramassage scolaire à Trilbardou est assuré par le réseau Transdev Marne-et-Morin (ligne 17 Trilbardou / Esbly) desservant le collège d'Esbly.

Collège d'Esbly

L'établissement Louis Braille d'Esbly est le collège de rattachement des élèves habitant Trilbardou. Il se situe 27 rue Louis Braille, au Sud du centre-ville en limite communale avec Coupvray. Il accueille

815 élèves en 2010 issus de 8 communes (Condé-Sainte-Libiaire, Coupvray, Esbly, Isles-lès-Villenoy, Lesches, Montry, Trilbardou, Vignely).

Les 34 classes de ce collège sont composées de 7 classes par niveau de la 6ème générale à la 3ème générale, de 5 classes d'une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté de la 6ème à la 3ème (dont deux classes de 4ème), et d'une Unité Locale d'Inclusion scolaire accueillant 11 élèves à besoins éducatifs particuliers.

A ces élèves viennent s'ajouter l'encadrement composé de 97 personnes dont 55 professeurs.

Autres collèges
Les autres collèges à proximité de Trilbardou se situent à Meaux à l'Est (7 collèges publics) et à Claye-Souilly à l'Ouest (2 collèges publics).

15.1.3. **Les lycées et établissements d'enseignement supérieur**

Lycées de Meaux
Les élèves habitant Trilbardou dépendent des lycées de Meaux. Cette dernière se compose de 6 établissements dont 2 lycées privés, 2 lycées techniques, et 2 lycées d'enseignement général et technologique.

Lycée Henri Moissan
Cet établissement d'enseignement général et technologique se situe 20 cours de Verdun (bâtiments principaux) dans le centre de Meaux. Il se compose des filières Littéraire (L), Economique et Social (ES), Scientifique (S), Sciences et Technologies de Gestion (STG), Sciences Médico-Sociales (SMS), et Sciences et Technologies du Tertiaire (STT).

Lycée Jean Vilar
Ouvert en 1990 avec 577 élèves, ce lycée d'enseignement général et technologique accueille pour l'année 2010-2011 835 élèves entourés de 100 enseignants, 20 surveillants et 40 personnels administratifs et ouvriers. Il offre également une filière d'excellence Arts et Culture et des formations post-bac (Prépa Hypokhâgne, BTS Management des Unités Commerciales, BTS Commerce International). L'établissement se situe 83 avenue du Président Salvador Allendé à l'Est du centre de Meaux.

Le lycée se compose de 10 classes de Seconde, 11 classes de Première (dont deux ES, deux L, trois S, deux STG, 2 Sections de Techniciens Supérieurs), 8 classes de Terminale (dont une L, deux ES, deux S, une Comptabilité et Finance d'Entreprise, une Mercatique, et une Communication et Gestion des Ressources Humaines).

Lycée Pierre de Coubertin
Situé à l'Ouest de Meaux, entre la gare et la rocade, cet établissement propose un enseignement général (L, ES, S), technologique (STG et Sciences et Technologies Industrielles), et professionnel (Bac Pro Hygiène et Environnement, CAP agent polyvalent de restauration, CAP Assistant Technique en Milieu Familial et Collectif, Formation Complémentaire Aide en Diététique, Bac Pro Electrotechnique Energie et Equipements Communiquant, Bac Pro Systèmes Electroniques Numériques, Bac Pro Technicien d'Usinage, et Bac Pro Métiers de la Mode Vêtements). Le lycée propose également deux Brevets de Techniciens Supérieurs (BTS) Tertiaires et deux BTS Industriels ainsi qu'une Section Sportive de Football.

Autre lycée
La seconde ville où se localise un lycée à proximité de Trilbardou est Claye-Souilly à 10 km à l'Ouest de la commune. Le lycée Champ de Claye dispense une formation professionnelle et compte 550 élèves et 70 professeurs.

Enseignement supérieur
Les établissements d'enseignement supérieur situés à proximité de la commune de Trilbardou sont représentés par l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Meaux (à environ 8 km à l'Est de Trilbardou). Cet IUT propose des Diplômes Universitaires de Technologies (DUT) spécialisés en Technique de Commercialisation, en Services et Réseaux de Communication, et en Gestion des Entreprises et Administrations.

De plus, certains lycées de Meaux proposent des classes préparatoires pour les Grandes Ecoles et des formations de Brevet de Technicien Supérieur (BTS).

Le second pôle d'enseignement supérieur (université, grandes écoles,…) se situe à Marne-la-Vallée et principalement à Champs-sur-Marne (à environ 20 km au Sud-Ouest de Trilbardou).

15.1.4. **L'accueil périscolaire**

Une garderie est présente sur la commune et est ouverte le matin et le soir. L'école possède une cantine située dans la cour.

Meaux est le principal pôle où se localisant les centres de loisirs. Ces derniers sont au nombre de 9 dans la commune de Meaux (Centres D'Alembert, Val Fleuri, Paul Bert, Alain Fournier, Truffaut, Louis Braille, Pinteville maternel, Chambord et Le Pierris) ainsi qu'un centre de loisirs dans la commune de Crégy-lès-Meaux (Centre Pergaud). Tous ces centres sont ouverts de 8h à 18h (sauf le centre Le Pierris ouvert de 9h à 12h et de 14h à 18h).

15.1.5. **Les équipements Petite enfance**

Pour accueillir les jeunes enfants habitant la commune de Trilbardou, plusieurs crèches et haltes-garderies existent dans les communes alentours. La plupart de ces équipements (7) se situent à Meaux (*Centre d'Alembert, Buffon, Cassini, Coccinelle / Louis Braille, La Noue, La P Collinet l'Ourcq*, et *Le Marché*). De plus, une crèche familiale intercommunale est présente à Crégy-lès-Meaux à 6 km au Nord-Est et une crèche familiale est intégrée au Centre Hospitalier de Meaux.

D'autres crèches et haltes-garderies sont également présentes dans d'autres communes. Parmi elles, 2 sont sur la commune de Claye-Souilly à 8 km à l'Ouest de Trilbardou (crèches *Arc en Ciel* et *Les Galopins de Claye*), 1 est à Esbly à 4 km au Sud (*La Marelle*), et 1 se localise à Isles-lès-Villenoy (*Multi Accueil*).

Sur la commune de Trilbardou, deux assistantes maternelles accueillent les jeunes enfants. Un projet de relais d'assistantes maternelles est à l'étude sur la commune de Trilbardou.

Un Relais Assistantes Maternelles (RAM) est présent à Meaux. Des ateliers d'éveil sont donnés entre 9h30 et 11h30 les mardis et jeudis (sauf pendant les vacances scolaires) pour les enfants de 0 à 4 ans. Deux RAM sont situés à Meaux : Le RAM Frot (ouvert du mardi au vendredi de 9h30 à 12h et de

13h30 à 17h30) est implanté dans la Maison de le Petite Enfance au 26 rue Louis Braille et le RAM de l'Ourcq (ouvert du mardi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30) est situé avenue de la Marne.

15.2. Les équipements socioculturels et associatifs

Les associations tribouloises en 2011

Nom de l'association	Activités proposées par l'association
ZANCHIN-KAN DE TRILBARDOU* 6, rue de la Libération	Enseignement du karaté Do Shotokaï
LA SOUPLESSE TRIBOULOISE* 23, rue de la Libération	Préparation physique généralisée (P.P.G.)
L'HALTE'R ZONE* 4, rue de l'Eglise	Création d'une zone d'activité écologique
ASSOCIATION des CAVALIERS DU MORIN (ACM)* 6, rue des Pécheurs	Promouvoir le cheval et les activités équestres
ECOUTE, SOUTIEN, CONSEIL, ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE ET PHYSIQUE, AIDE AU DEVELOPPEMENT (ESCAPPAD)* 2, rue Emile et Robert Debeaupuis	Promouvoir, conseiller, aider des personnes à s'épanouir dans des activités sociales, culturelles et professionnelle
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DENISOT (ASPEED) 3, rue Maréchal-Gallieni	Collecte de fonds afin de contribuer à la vie scolaire de l'école maternelle et primaire de Trilbardou
ASSOCIATION SPORTIVE ET SOCIO-CULTURELLE DE L'ECOLE DENISOT (ASSED)* impasse de la Mairie	Activités physiques, sportives et de pleine nature, et activités socio-culturelles
CARRE MANDINGUE* 18, rue de la Libération	Promouvoir la culture, la musique et la danse africaines
UNION POUR LES ENTREPRISES DE SEINE-ET-MARNE* 11, rue des Cornouillers	Soutenir la liste Union pour les entreprises de Seine-et-Marne
LES PRES* 24, rue Emile et Robert Debeaupuis	Entretien des espaces, voies et ouvrages communs à l'ensemble des propriétaires
COMITE DES FETES DE TRILBARDOU	Activités récréatives et de loisirs
CLUB DE L'AMITIE	
TENNIS CLUB Annexe de la mairie	Gestion d'installations sportives

Source : Annuaire des Associations **Vérifié au Journal Officiel.gouv*

L'équipement socioculturel de la commune est constitué par la **« Salle polyvalente »** (200 m²) située rue des Prés à 400 m au Sud du centre-bourg de Trilbardou. Cet équipement fait office à la fois de salle des fêtes et de gymnase.

Un centre de vacances et de loisirs appartenant à la commune de La Courneuve est situé au Nord du centre-bourg de Trilbardou.

Les cinémas les plus proches de la commune sont le Majestic à Meaux (7 salles et 1 300 sièges) à environ 6 km à l'Est et le complexe de Disney Village à Chessy (15 salles et 4 000 sièges) à environ 8 km au Sud de Trilbardou.

Salle polyvalente

Centre de vacances

Source : Sorepa

15.3. Les équipements sportifs et de loisirs

Skate parc

Stade municipal

Jeux pour enfants

Terrain de tennis

Source : Sorepa

Trilbardou possède divers équipements sportifs regroupé autour de la salle polyvalente au Sud du centre-bourg :

- Un stade municipal qui fait terrain de basket et petit terrain de foot
- Court de tennis (appartenant à la commune)
- Des jeux pour enfants
- Un skate parc
- Il faut également noter l'existence d'une écurie privée mais ouverte qu'aux adhérents.

Par ailleurs, un jardin d'agrémentation face à la salle polyvalente est en projet sur la commune de Trilbardou.

D'autres équipements sont utilisés en dehors de la commune de Trilbardou :

- La piscine la plus proche est celle de Claye-Souilly à 8 km à l'Ouest (en attendant que la piscine de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux à Meaux soit rénovée).
- Les deux terrains de golf les plus proches de la commune de Trilbardou sont le golf de Disneyland (à 10 km au Sud) et le golf de Meaux-Boutigny (à environ 10 km à l'Est).
- La base régionale de plein air et de loisirs sur les communes de Jablines et Annet-sur-Marne à 8 km au Sud-Ouest de Trilbardou. Cette base dispose d'un bassin de baignade, d'un centre nautique (comprenant de multiples activités comme un téléski nautique, de la planche à voile, du kayak ou du catamaran) et un centre équestre.

Le parc **Disneyland Paris** occupe une place à part. Cet équipement de loisirs de niveau international n'est qu'à 10 km au Sud de la commune de Trilbardou. Avec 14,5 millions de visiteurs en 2007 (+ 13 % depuis 2006), il est le premier site touristique de France devant le musée du Louvres et la tour Eiffel (*source : INSEE*). Le second site touristique (payant) de Seine-et-Marne est le Château de Fontainebleau avec 385 085 visiteurs en 2007 (+ 12 % par rapport à 2006.

Il faut également noter le site touristique du Parc Astérix (à 30 km au Nord-Ouest).

15.4. Les équipements culturels

Trilbardou possède une église catholique du XIIIème siècle (Sainte Geneviève) située au centre-bourg (elle fut réaménagée avec un style néo-grec au XVIIIème siècle) et rattachée à la paroisse de Meaux, et d'un cimetière situé à 300 m à l'Est du centre-bourg.

Eglise Sainte Geneviève

15.5. Les équipements administratifs et de services

Trilbardou possède une mairie, implantée en centre-ville à côté de l'école, impasse de la mairie. Il fournit les services habituels d'une mairie (état civil,…).

Les principaux services et équipements administratifs se situent à Meaux, et quelques-uns sont à Esbly.

Les pompiers et la trésorerie se situent à Meaux. La Poste et la gendarmerie sont situées à Esbly.

En ce qui concerne les autres services administratifs, la plupart sont à Meaux dont le Pôle Emploi dont dépend Trilbardou, l'antenne de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne, le Centre des Impôts, le bureau de la CAPM, et Veolia Eau (production et distribution). La Préfecture de Seine-

et-Marne est Melun et Trilbardou dépend de la Sous-Préfecture de Meaux. Le pôle de santé le plus proche est le Centre Hospitalier de Meaux à 8 km à l'Est de Trilbardou comptant 935 places dans divers pôles dont la médecine, la chirurgie, la gynécologie, et la psychiatrie.

15.6. Les réseaux

15.6.1. **Le réseau d'eau potable**

Gestion et réseau d'eau potable

La production de l'eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal de Production et d'Approvisionnement en Eau Potable (SIPAEP) du Confluent des Vallées Marne et Morin. L'eau est captée dans la nappe souterraine par un puits situé à Condé-Sainte-Libiaire.

La distribution de l'eau potable est assurée par le SIAEP de Trilbardou-Vignely qui a délégué l'exploitation à Veolia Eau (Agence de Meaux-Tremblay).

Qualité de l'eau

La qualité de l'eau est régulièrement contrôlée par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (D.D.A.S.S.).

En 2009, la DDASS de Seine-et-Marne a prélevé 4 échantillons en production et 8 échantillons en distribution. Ainsi, l'eau est de très bonne qualité bactériologique ; elle ne contient pas de nitrates ; l'eau est moyennement fluorée (rôle efficace pour prévenir les caries) ; et l'eau est conforme à la limite réglementaire en ce qui concerne les pesticides.

Ainsi, sur l'ensemble des paramètres analysés sur la commune, aucun hors norme n'a été observé. Ainsi, en 2009, l'eau distribuée était de bonne qualité bactériologique et physico-chimique et est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates par exemple) et les substances toxiques.

15.6.2. **L'assainissement et les eaux usées**

La commune dispose d'un réseau séparatif collectant ainsi de manière séparée les eaux usées et les eaux pluviales. Ces dernières rejoignent directement la Marne (voire dans le canal de l'Ourcq).

La commune dispose d'une station d'épuration. Le traitement des eaux usées ne concerne que le bourg-centre et son extension au Sud.

Système d'assainissement collectif

Sur la commune de Trilbardou, la collecte et le transport des eaux résiduaires sont assurés en service délégué par la Compagnie Générale des Eaux (Veolia Eau), agence de Noisiel. La station d'épuration est également gérée par Veolia Eau. Sa capacité est prévue pour 1 000 habitants (Equivalent Habitant) et 200 m3 par jour.

En 2009, le SATESE (Service d'Animation Technique pour l'Epuration et le Suivi des Eaux) de Seine-et-Marne a suivi le fonctionnement de 331 stations d'épuration des eaux usées. Ainsi, le fonctionnement de la station d'épuration de Trilbardou a été jugé comme mauvais et le fonctionnement du système d'assainissement a été jugé comme bon.

La commune a lancé en juillet 2004 une étude afin d'élaborer un schéma directeur d'assainissement, en lien avec les services départementaux de l'équipement, de l'agriculture, des forêts, avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et avec le Conseil Général.

Schéma d'assainissement local de la commune de Trilbardou

Bourg centre et hameaux Les Olivettes, Le Grill et Les Ouches

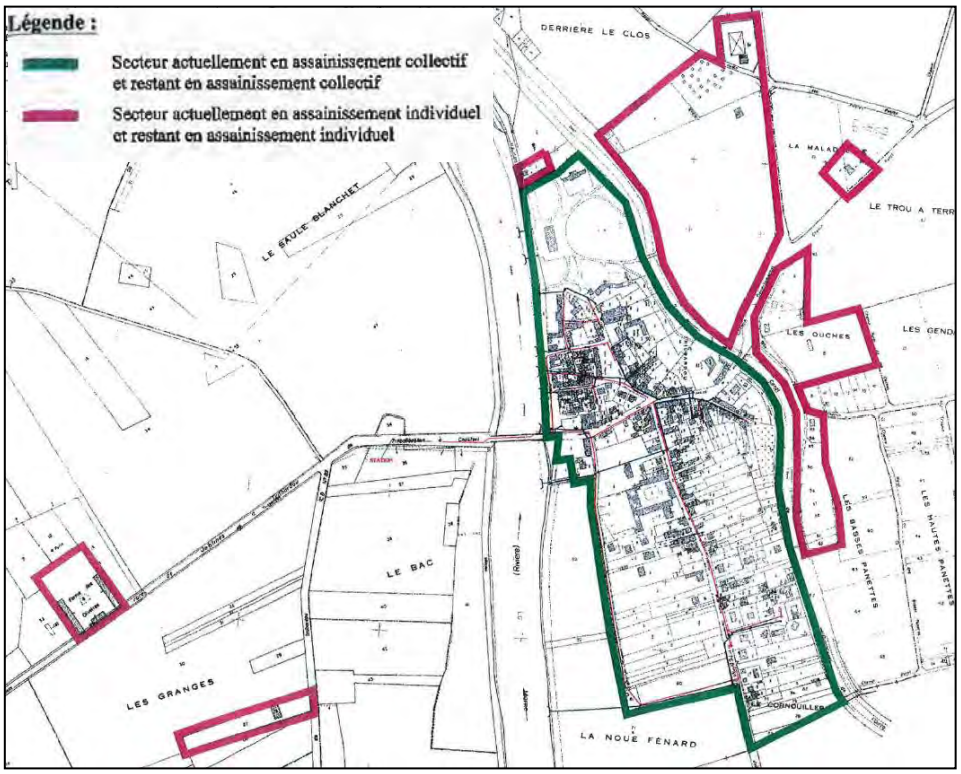

Hameau de la Conge et Usine élévatoire

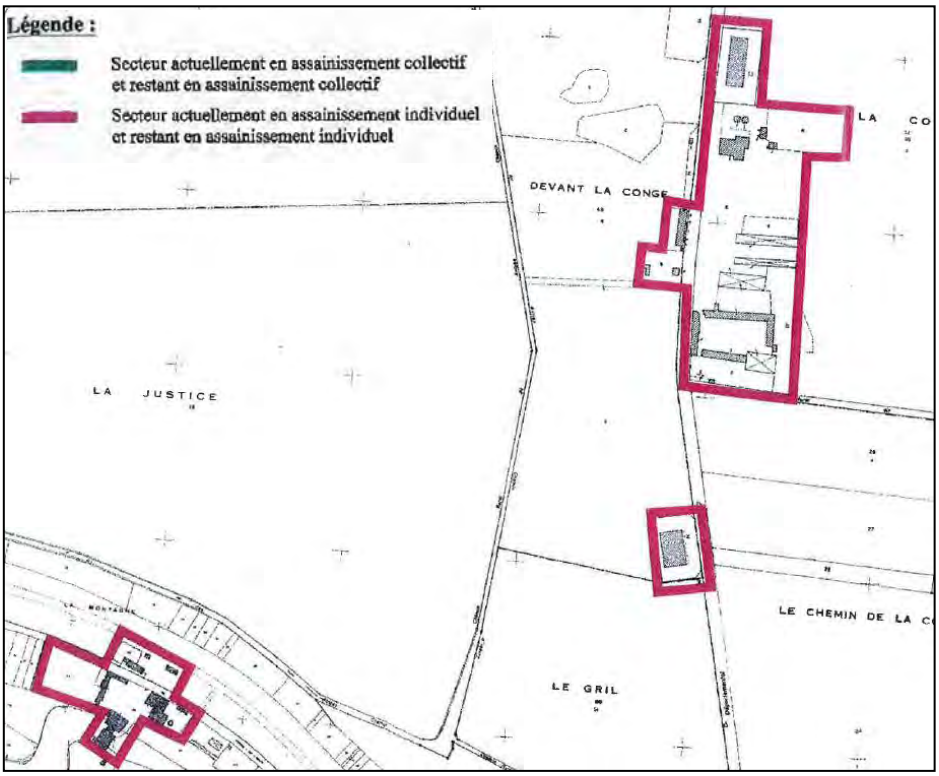

Source : Bureau d'études QUANTITEC

On peut constater d'après la carte ci-dessus que le réseau d'assainissement de la commune n'est collectif que sur le bourg-centre (périmètre en vert sur la carte ci-dessus). Toutes les autres zones au-delà du canal de l'Ourcq (fermes, hameau de La Conge, habitations isolées) ainsi que l'Usine élévatoire et le bâti compris dans la boucle de la Marne (Les Olivettes et pension canine) ont un réseau d'assainissement individuel (périmètre en rouge sur les cartes ci-dessus).

15.6.3. **Les équipements de défense incendie**

L'entretien des poteaux et bornes incendie est de la responsabilité du maire de la commune (art. L2212.2 du code général des collectivités territoriales) dans le cadre de ses pouvoirs de police.

D'après le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de 2011, il apparaît qu'une anomalie est liée à l'absence de bouchon obturateur sur la borne n°3 (située près de la rue Galliéni) et qu'il sera nécessaire de réparer ce défaut.

Caractéristiques des bornes incendie sur la commune

CI de contrôle	N°	Adresse	Carré SDIS	Date Tournée		O canal	Capacité	Débit			
MEAUX (284) - Grpt NORD	1	10 QUAI DE LA MARNE -	V36D4	24/4/2011	Bl de 100 mm			74			
MEAUX (284) - Grpt NORD	2	RUE DU MARECHAL GALLIENI - angle rue de la LIBERATION	V36D5	24/4/2011	Bl de 100 mm	100		73			
MEAUX (284) - Grpt NORD	3	RUE DE LA LIBERATION - ANGLE RUE DES CORNOUILLETS	V36E5	24/4/2011	Pl de 100 mm	100		71	Anomalies	11	
MEAUX (284) - Grpt NORD	4	RLE DES PRES -	V36E5	24/4/2011	Pl de 100 mm	160		84			

Source : Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marn

Localisation des bornes incendie (en rouge)

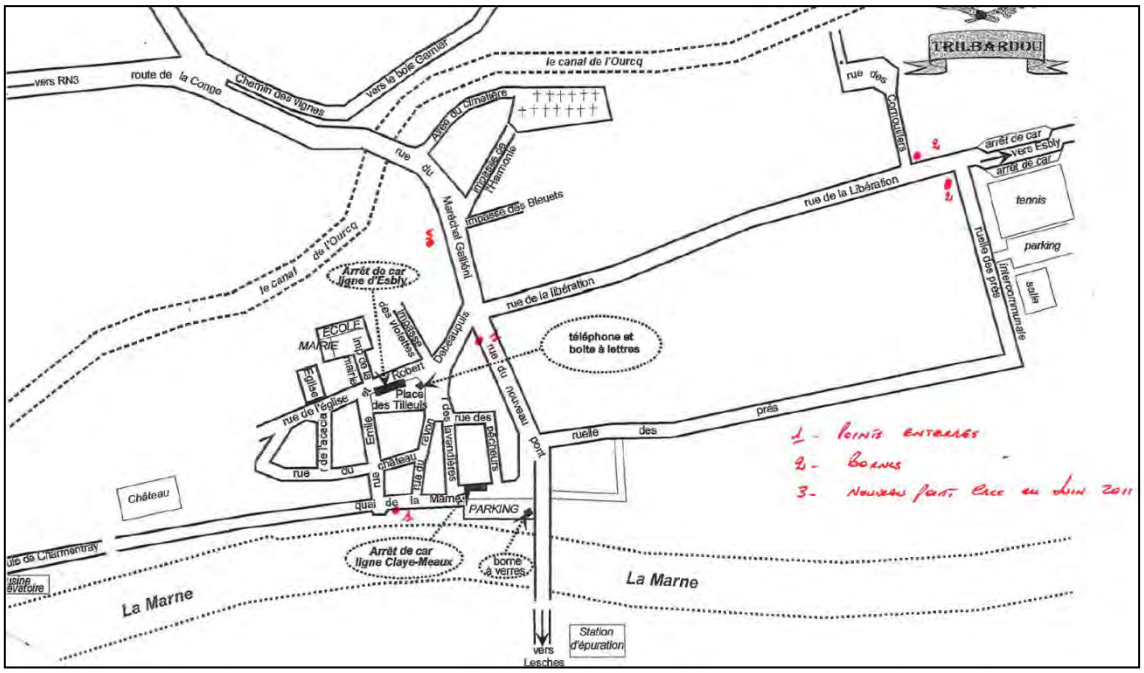

15.6.4. **La gestion des déchets**

Source : CAPM et SMITOM du Nord Seine-et-Marne

La commune de Trilbardou appartient au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM). Le SMITOM s'étend sur 1 912 km² et est dominé par une population rurale et semi-urbaine (193 hab. / km²). Le fait que de nombreuses communes sont caractérisées par un habitat individuel implique que la production de déchets verts soit plus importante que dans les communes urbaines.

Etablissements publics de coopération locale assurant le traitement en Seine-et-Marne au 01/01/2010

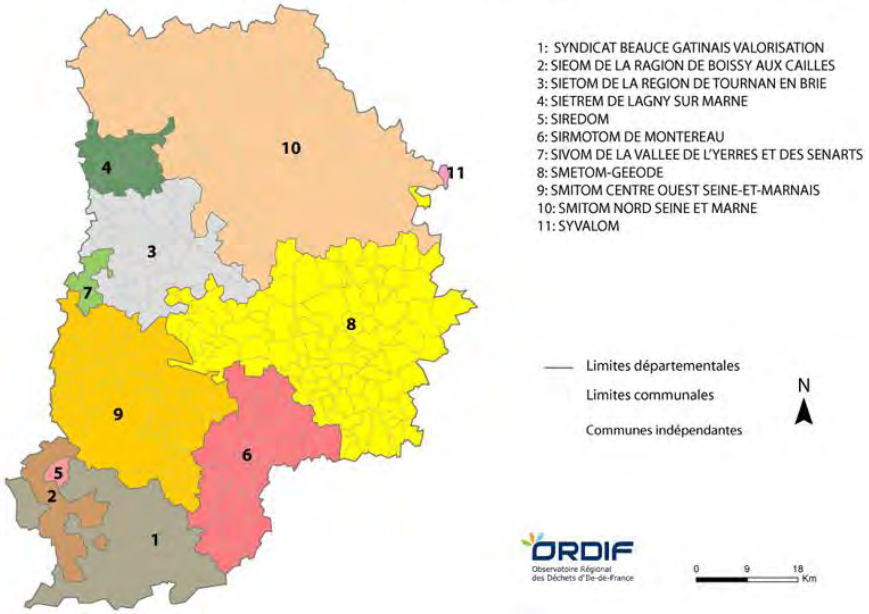

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est un syndicat intercommunal qui a en charge le traitement et la valorisation des déchets ménagers des 185 communes adhérentes du nord du département totalisant environ 369 000 habitants (*INSEE 2008*) et où la production moyenne de déchets par habitant et par an est de 450 kg. Les 185 communes sont réparties en 6 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération (la CAPM dont fait partie Trilbardou), le SAN Val d'Europe, le SIROM de la Vallée du Petit Morin, le SMICTOM de Coulommiers, et 22 communes isolées.

Communes appartenant au SMITOM

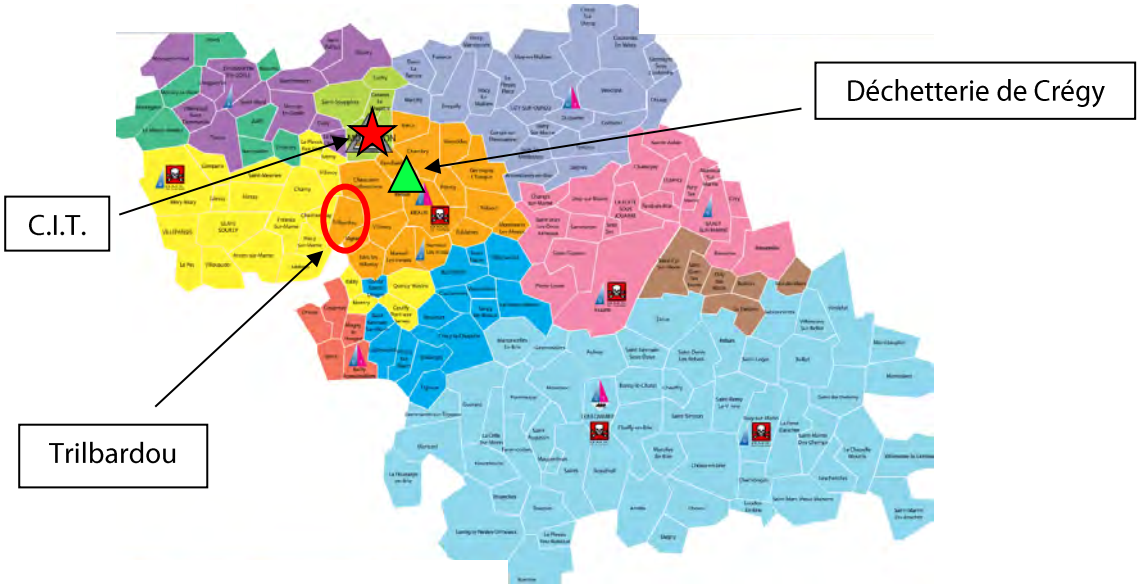

Source : SMITOM

Le SMITOM comprend un Centre Intégré de Traitement (C.I.T.) situé à Monthyon (commune à 7 km au Nord de Trilbardou) où se trouvent une usine d'incinération et un centre de tri (ainsi qu'une plateforme de compostage), comprend également 12 déchetteries et 4 stations de transit.

Le SMITOM a confié l'exploitation à la société SOMOVAL (filiale de Veolia Propreté) à travers un contrat de délégation de service public sous forme de régie. Le SMITOM est situé à Monthyon et son accueil est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (16h30 le vendredi).

La représentation des structures adhérentes (commune, EPCI) est basé sur 1 délégué par tranche de 7 000 habitants. Il y avait en 2009 73 délégués

Le Syndicat Mixte n'a que la compétence du traitement des déchets et de la valorisation des déchets (dont la gestion des déchetteries). La collecte des déchets est assurée par les communes adhérentes. En ce qui concerne Trilbardou, c'est la CAPM qui collecte les déchets des triboulois. La déchetterie standard la plus proche est celle de Crégy-lès-Meaux (à 6 km au Nord-Est de Trilbardou) et la déchetterie des déchets ménagers spéciaux (DMS) est située à Meaux. Pour Trilbardou, la collecte sélective et celle des déchets verts est faite le jeudi, et la collecte des ordures ménagères est organisée le mardi et le vendredi. La déchetterie de Crégy est ouverte de 10h à 12h et de 14h à 18h le lundi, mercredi, vendredi et samedi (à partir de 9h pour samedi), de 14h à 18h le mardi et jeudi, et de 9h à 12h le dimanche.

En 2010, environ 150 tonnes de déchets ont été collectées par la CAPM sur la commune de Trilbardou. Les déchets sont collectés via des conteneurs en porte-à-porte. La CAPM a sous-traité la collecte sélective à la société Oury qui effectue les ramassages le jeudi. Ainsi, en 2010, 31,5 tonnes de déchets à recycler ont récoltées en porte-à-porte via des bacs bleus (plastique, papier/carton, aluminium/acier). Le verre est collecté via 2 bornes à verre (une sur le quai de Marne et une rue des Prés près du skate parc) et est acheminé au CIT. Les encombrants sont collectés par la CAPM 4 fois par an ; seuls les meubles, lits, appareils électroménagers, matériaux liés au bricolage, et objets en plastique sont récoltés. Les autres types d'encombrants sont à déposer à la déchetterie.

SYNTHÈSE

EQUIPEMENTS

Trilbardou possède une seule école composée d'une classe maternelle, d'une classe de CP et d'une classe mixte CE1/CE2/CM1/CM2 qui accueillent au total 64 enfants en 2011. La commune connaît chaque année un soucis lié à la fermeture ou non d'une classe.
Le collège et le lycée les plus proches de la commune de Trilbardou se situent respectivement à Esbly et à Meaux.
L'accueil extrascolaire est assuré par une garderie et 2 assistantes maternelles sur la commune.

Les autres centres d'accueil localisés en dehors de Trilbardou sont pour la plupart situés à Meaux avec des centres de loisirs, des relais assistantes maternelles (RAM), et des lieux multi-accueils.

Les équipements sportifs sont représentés par le cours de tennis, le terrain de basket et foot, les jeux pour enfants et le skate parc.

La « Salle polyvalente » est l'équipement socioculturel central de la commune. Cette salle des fêtes d'une superficie de 200 m².

Le bourg accueille la mairie. Les principaux services administratifs (Poste, police, pompiers, gendarmerie) sont localisés à Meaux ou à Esbly.

RESEAUX

La distribution de l'eau potable est assurée par le SIAEP de Trilbardou-Vignely qui a délégué l'exploitation à Veolia Eau (Agence de Meaux-Tremblay).

En 2009, aucun hors norme n'a été observé, ce qui fait que l'eau distribuée était de bonne qualité bactériologique et est restée aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates par exemple) et les substances toxiques.

La commune dispose d'un réseau séparatif collectant ainsi de manière séparée les eaux usées et les eaux pluviales. Le réseau de la commune est collectif pour le bourg-centre et individuel pour les hameaux, fermes et habitats isolés.

Les eaux usées sont traitées via la station d'épuration de la commune gérée par Veolia eau qui assure également la collecte et le transport des eaux résiduaires.

La gestion des déchets est assurée par le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM) qui a transféré l'exploitation à la société SOMOVAL (filiale de Veolia Propreté) pour le traitement et la valorisation des déchets.

E. LES DISPOSITIONS JURIDIQUES A PRENDRE EN COMPTE

16. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessous et ses dispositions ne doivent pas être de nature à remettre en cause leur existence.

La commune de Trilbardou est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

- **AC 1 : Protection des monuments historiques :** usine élévatoire
- **EL 3 : Servitudes de halage et marchepied :** chemin de halage du canal de l'Ourcq et rives de la Marne
- **EL 7 : Alignement des voies nationales, départementales et communales**
- **EL 11 : Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération :** Route Nationale 3
- **I 4 : Servitudes relatives aux transports électriques par lignes :** ligne Villevaudé - Meaux
- **PT 3** : **Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications téléphoniques et graphiques**
- **T 5 : Servitudes aéronautiques de dégagement :** aérodrome de Meaux-Esbly

La commune de Trilbardou est également concernée par les Servitudes suivantes :

- Arrêté du 14 octobre 1991 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de MEAUX ESBLY
- Arrêté préfectoral de novembre 2009 approuvant un PPRN d'inondation, Servitudes du PPRN et des Zones Submersibles, et Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation de la vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes approuvé le 27 novembre 2009.

17. DISPOSITIONS RELATIVES A L'HABITAT, A L'AMENAGEMENT ET A L'URBANISME

17.1. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Cette loi :

- renforce les dispositions applicables aux PLU en matière de maîtrise contre la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières,
- interdit aux PLU de réglementer le coefficient d'occupation des sols des bâtiments ainsi que la superficie minimale des terrains constructibles, sauf exception,
- complète le contenu des rapports de présentation du PLU (analyse du potentiel de densification, des places de stationnement, etc.) et du PADD.

Le PADD du présent PU ayant été débattu en Conseil municipal avant l'entrée en vigueur de la loi, seules les dispositions de la loi ALUR applicable automatiquement dès son entrée en vigueur lui sont applicables. Ces dispositions concernent notamment le contenu du règlement.

17.2. La loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

La Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U), à l'article 4 relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U), a défini le contenu et les objectifs des PLU. Ces articles ont été modifiés par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les P.L.U sont constitués de plusieurs documents (opposables au tiers) dont les objectifs sont les suivants :

1. Exposer le diagnostic :
- il est établi au regard des prévisions économiques et démographiques,
- il prend en compte un volet environnemental,
- il précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'habitat, de transports, d'équipement et de services.

2. Présenter le projet d'aménagement et de développement durable. Ce document définit le projet communal mais n'est pas opposable.

3. Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de la loi. Elles peuvent notamment comporter :
- l'interdiction de construire
- la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser
- la délimitation des zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger
- la définition des règles concernant l'implantation des constructions.

4. Etre compatibles avec les dispositions des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Programmes Locaux de l'Habitat (P.L.H), les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U).

5. Avoir la possibilité d'instituer des servitudes dans les zones urbaines, ce qui consiste à :
- interdire les constructions ou installations,
- réserver des emplacements en vue de la réalisation d'un programme de logements,
- indiquer la localisation prévue des voies et des ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts à créer ou à modifier en délimitant les terrains concernés.

6. Intégrer les Zones d'Aménagement Concerté (suite à la suppression des P.A.Z : Plans d'Aménagement de Zone, qui règlementaient auparavant les Z.A.C.)

17.3. La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la programmation pour la cohésion sociale

Elle prévoit la mise en œuvre d'un programme national d'urgence pour le logement locatif social portant sur la création de 500 000 nouveaux logements sociaux pour la période 2005-2009, soit 100 000 nouveaux logements sociaux par an en moyenne, en plus du programme pour la rénovation urbaine.

Les dispositions du futur plan local d'urbanisme devront permettre de répondre à cet objectif par les outils suivants.

L'instauration d'emplacements réservés en vue de la réalisation de programme de logements dans le respect des **objectifs de mixité sociale**, c'est-à-dire en organisant la répartition du logement social dans les différents quartiers. La mise en œuvre de cette servitude de mixité sociale ne peut se faire qu'en zone urbaine. Son bénéfice est la collectivité au regard du droit de délaissement ouvert au propriétaire, en contrepartie de l'instauration de la servitude.

L'institution d'un droit de préemption urbain (DPU). Ce droit de préemption exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme permet la mise en œuvre d'une politique de l'habitat. Pour inciter à une politique active de logement, surtout à caractère social, la loi SRU a allégé les exigences de motivation pour les préemptions visant à mettre en œuvre les actions liées au PLH.

L'établissement de règles permettant une constructibilité suffisante des parcelles (COS, prospects, hauteur, emprise du sol…), de manière à favoriser la création de logements en général et de logements sociaux en particulier.

La dérogation aux obligations du plan local d'urbanisme en matière de COS, en autorisant un **dépassement de 20%** dans le respect des autres règles pour permettre la réalisation de logements **locatifs sociaux** bénéficiant de prêts aidés de l'Etat au sens du code de la construction et de l'habitat (article L. 127 CU). Cette disposition est rendue applicable par délibération du conseil municipal.

La poursuite du développement de **l'acquisition - amélioration pour la réalisation de logements sociaux.**

17.4. La loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit l'élaboration d'un schéma départemental prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements.

Ce schéma départemental a été approuvé le 7 février 2003 par arrêté préfectoral pour le département de Seine-et-Marne.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, à laquelle appartient la commune de Trilbardou, est compétente dans le domaine.

17.5. La Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement

Cette loi constitue le principal volet législatif du Pacte national pour le Logement. Elle renforce le pacte de cohésion sociale à travers quatre objectifs :

- aider les collectivités locales à construire,
- augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés,
- favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes,
- et renforcer l'accès de tous à un logement confortable.

Elle offre des outils en matière de planification urbaine. Elle permet :

- d'introduire un pourcentage de logements locatifs dans les programmes de logements,
- d'instaurer une taxe forfaitaire sur les terrains rendus constructibles,
- l'association des organismes gestionnaires de logements lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU,
- de majorer la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de soumettre les logements vacants à la taxe d'habitation.

17.6. Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France de 2013

Le schéma directeur de la région Ile-de-France a été adopté par la délibération du conseil régional n°CR 97-13 du 18 octobre 2013 et approuvé par le décret n°2013 12-41 du 27 décembre 2013.

Il fixe les grandes orientations concernant le développement à l'horizon 2013 du territoire communal. Le PLU doit lui être compatible.

18. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE

18.1. Monuments historiques et sites

18.1.1. **Un élément protégé au titre des sites inscrits en limite communale**

La commune de Trilbardou possède un monument historique. Il s'agit de l'usine élévatoire construite en 1866, classé aux monuments historiques depuis le 22 octobre 1987.

18.1.2. **Des édifices d'intérêt à protéger**

Par ailleurs, la commune de Trilbardou possède un patrimoine intéressant mais non protégé au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques, ou au titre de la loi de 1930.

Des éléments pourraient mériter une protection.

18.2. Les vestiges archéologiques

Sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application de l'article R.111-3-2 du code de l'urbanisme et du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue.

De plus, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ainsi que le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

19. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS

19.1. Prise en compte de schémas supra-communaux

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de décembre 1996 a modifié l'article de la loi d'orientation des transports intérieurs de 1982 portant sur les plans de déplacements urbains.

Après l'évaluation du premier Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) de 2000 et au terme d'un processus d'élaboration riche en débats et en contributions de la part de l'ensemble des acteurs de la mobilité en Ile-de-France, le STIF a finalisé le projet de PDUIF en février 2011. Le Conseil régional d'Ile-de-France a ensuite arrêté le projet en février 2012, a recueilli l'avis des organismes associés et l'a soumis à enquête publique. Le PDUIF a définitivement été approuvé en juin 2014 par le Conseil régional d'Ile-de-France.

Le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF) vise à atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, d'une part, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie, d'autre part, le tout sous la contrainte des capacités de financement. Le PDUIF a identifié 9 défis à relever, déclinés en 34 actions opérationnelles, pour atteindre cet équilibre. Le plan d'action porte sur la période 2010-2020.

Le PDUIF se décline dans le Plan local de déplacements de la CAPM est en cours d'élaboration, et qui devra intégrer les dispositions du PDUIF approuvé en 2014.

La commune n'est pas soumise à l'obligation de réaliser un plan de déplacements urbains.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) de Seine-et-Marne a été adopté en janvier 2011. La commune de Trilbardou n'est pas concernée par ce P.D.I.P.R.

19.2. Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article L.110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de développement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

20. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

20.1. L'eau et les milieux aquatiques

Le PLU doit respecter les préoccupations d'environnement relatives à la protection de la nature et à l'intérêt général, à savoir :

- la protection des espaces naturels et paysagers,
- la préservation des espèces animales et végétales,
- le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent,
- la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

20.1.1. **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 définit une gestion équilibrée de la ressource en eau dont les objectifs généraux sont fixés par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle d'un bassin ou d'un regroupement de bassins. Ce document est élaboré sur l'initiative du Préfet, coordinateur de bassin, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi.

Cette loi rappelle l'obligation de gérer l'eau comme un élément du patrimoine.
Un schéma global touchant l'eau est nécessaire, cela concerne :

- La protection des nappes et forages
- L'organisation des rejets dans les rivières, avec un objectif de qualité pour ces dernières, ce qui touche l'assainissement de chaque commune,
- L'aménagement des drainages, la protection des zones humides,
- La protection contre les inondations et la préservation des zones d'expansion des crues.

Le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands couvre 8 régions, 25 départements et 9 000 communes. Il s'étend sur environ 100 000 km², soit 1/5 du territoire national. La population du bassin est de 17 millions d'habitants (30% de la population française), dont 80 % vivent en zone urbaine. L'agglomération parisienne avec ses 8 millions d'habitants forme un tissu urbain quasi-continu d'environ 2 000 km². Il en résulte des pressions fortes sur les milieux et sur les régions voisines pour l'alimentation en eau potable, en granulats extraits des principales vallées alluviales, et sur l'aval pour l'évacuation des rejets. Il représente 40% des activités industrielles du pays et 60 000 km² (60% de la superficie) en terres agricoles.

Le SDAGE du Bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 20 septembre 1996, modifié en octobre 2000 et février 2003, puis révisé en 2009. Il a été adopté le 29 octobre 2009 par le Comité de Bassin et approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009.
Le SDAGE du Bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands demande :

- Que soient maîtrisés les rejets polluants,
- De prendre en compte des mesures visant à réduire, maîtriser et traiter le ruissellement urbain,
- Que les études d'assainissement prennent impérativement en compte et de façon indissociable les problèmes de pollution de temps sec et de temps de pluie,
- L'amélioration, dès la conception, de la fiabilité des ouvrages de traitement pour atteindre une efficacité constante en dépit des aléas,

- La conformité des branchements,
- La fiabilité de l'exploitation des réseaux.

Le SDAGE a été révisé pour intégrer les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de la Loi sur l'Eau et sur les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.
Dix orientations ont été formulées :

- 1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- 2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- 3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- 4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- 5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- 6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
- 7. Gérer la rareté de la ressource en eau
- 8. Limiter et prévenir le risque d'inondation
- 9. Acquérir et partager les connaissances
- 10. Développer la gouvernance et l'analyse économique

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SDAGE du Bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands.

20.1.2. **Les cours d'eau, les berges**

Les dispositions du PLU doivent permettre :

- l'accès aux berges pour en assurer l'entretien,
- la protection par rapport aux pollutions de la nappe et des zones humides, en prenant en compte les dispositions du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales en matière d'assainissement collectif ou non-collectif.

20.1.3. **La protection des zones humides**

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit des zones humides comme « *des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». L'article L.211-1-1 dispose que la préservation et la gestion durable de ces zones sont d'intérêt général.

20.1.4. **Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés**

Le plan départemental d'élimination des déchets a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi, notamment :

- réduire, recycler, composter les déchets ou les valoriser sous forme d'énergie ;
- organiser le transport des déchets dans le but de limiter les distances parcourues et les volumes à transporter ;
- supprimer la mise en décharge de déchets bruts et n'enfouir que des déchets ultimes ;
- informer le public.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Seine-et-Marne a été révisé en janvier 2004 par le Conseil Général. Les décisions prises par les personnes de droit public et

leurs concessionnaires doivent être compatibles avec le plan dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

20.2. Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

La présente directive (dite directive « nitrates ») vise à protéger les eaux contre les nitrates d'origine agricole, qui sont la cause principale de la pollution des eaux provenant de sources diffuses.

La commune de Trilbardou n'est pas classée en zone vulnérable. L'eau distribuée en 2009 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

20.3. L'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme

L'objectif de cet article vise à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes, lorsque cet urbanisme est justifié.

A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification une telle réflexion, les dispositions du premier alinéa de l'article L.111-1-4 qui instaurent une marge de reculement de 75 ou 100 mètres aux abords des voies concernées seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces déjà urbanisées des communes.

La commune de Trilbardou est concernée par l'article L.111-1-4. En effet, la RN 3 est classée en voie à grande circulation et une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe est à respecter.

20.4. La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE)

La loi POPE fixe la stratégie française et les objectifs à atteindre en matière d'énergie. Pour cela la loi se base sur :

- La maîtrise de la demande d'énergie ;
- La diversification du bouquet énergétique ;
- Le développement de la recherche et de l'innovation dans le secteur de l'énergie ;
- La maîtrise des moyens de transport et de stockage adaptés aux besoins.

Le développement de l'énergie éolienne

L'Atlas régional éolien d'Île-de-France a identifié un potentiel intéressant de développement de cette énergie renouvelable sur le département de Seine-et-Marne.

Le développement de la géothermie

Le bassin de Paris possède des aquifères continus peu profonds (température = 33°C) et profonds (à plusieurs kilomètres, température> 70°C) présentant un fort potentiel notamment en Seine-et-Marne.

Le recours à cette énergie renouvelable peut utilement être étudié dans le cadre du diagnostic territorial de la commune et peut être préconisé pour les équipements collectifs ou les activités. Pour sa part, le PLU peut inciter à l'utilisation sur tout le territoire de la technique des pompes à chaleur (très basse énergie géothermale) consistant en un échange thermique entre le sous-sol immédiat et

l'air ambiant. Les techniques actuelles (capteurs horizontaux et verticaux) permettent aujourd'hui leur réalisation quel que soit le site et ses contraintes.
La commune présente sur sa plus grande partie un potentiel géothermique fort comme l'illustre la carte ci-dessous.

Potentiel géothermique des aquifères superficiels de la commune de Trilbardou

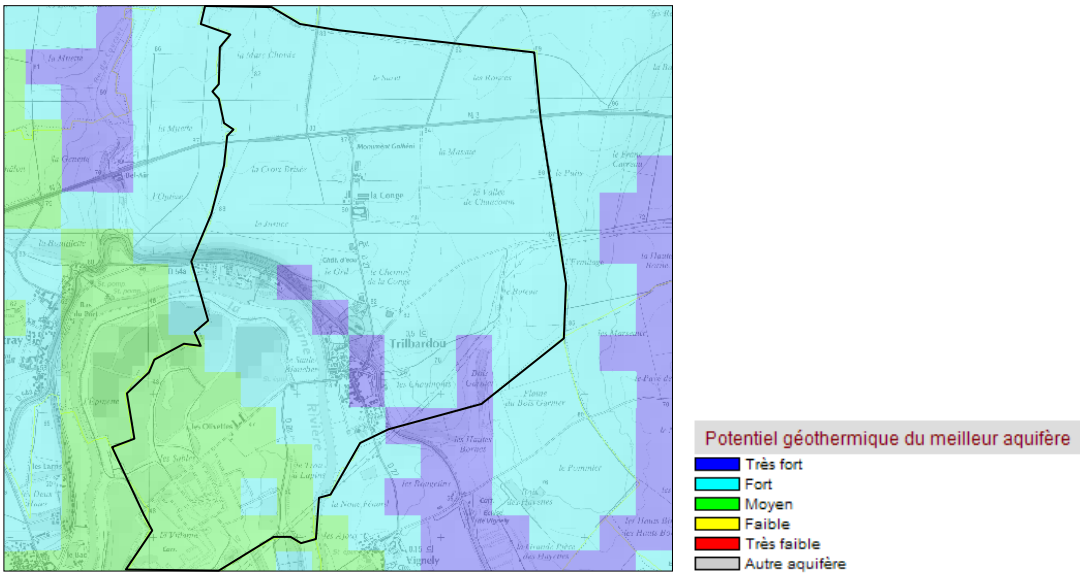

Source : BRGM

Le développement de l'énergie solaire

L'ensoleillement de l'Île-de-France est largement suffisant pour l'exploitation de panneaux solaires thermiques, pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

20.5. La Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie vise à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. En particulier l'article 20 impose à l'occasion des réalisations ou des rénovations de voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

La loi aborde les thèmes de surveillance, information, objectifs de qualité de l'air, seuils d'alerte et valeurs limites. Les outils de planification sont notamment constitués par des Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air, les Plans de Protection de l'Atmosphère, les Plans de Déplacements Urbains (obligation d'élaborer un PDU pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants).

Le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) est un outil de planification à l'échelle d'une région. Il consiste notamment à fixer les orientations et recommandations à moyen et long terme permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique. Le PRQA d'Ile de France a été adopté par arrêté interpréfectoral le 31 mai 2000. Il est actuellement en révision.
Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France a été arrêté le 7 juillet 2006. Ce plan comporte une série de mesures destinées à réduire la pollution atmosphérique.

20.6. Les dispositions agricoles et forestières

Les dispositions visent à prendre en compte la protection des activités et espaces agricoles ainsi qu'à limiter les nuisances possibles pour les riverains. Ainsi, le PLU doit faire apparaître la liste et la localisation des installations et activités agricoles.

La commune de Trilbardou dispose d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : société REP (carrière).

Trilbardou possédait, lors du recensement agricole de 2000, **542 hectares de superficie agricole utilisée soit 68 % du territoire communal** (source MOS 2008-IAURIF et Recensement Agreste).

L'article 111 de la loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999 a modifié l'article L 112.3 du code rural. Cet article stipule qu'un plan local d'urbanisme susceptible d'entraîner une réduction des espaces agricoles ou forestiers lors de son élaboration, sa révision ou sa modification, doit faire l'objet d'un avis de la Chambre d'Agriculture ou du Centre Régional de la propriété forestière avant d'être approuvé.

L'article 27 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 prévoit la gestion forestière des bois et forêts des particuliers. Il précise que toute opération volontaire ou accidentelle ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est soumise aux dispositions du défrichement et nécessite une autorisation au titre du code forestier avant toute autre autorisation administrative exceptée celle relative aux installations classées.

L'article L130-1 du code de l'urbanisme indique que tous les boisements de plus de 100 ha et leurs lisières de protection de 50m doivent être préservées. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

20.7. Prévention des nuisances acoustiques et visuelles

Le Code de l'Environnement, notamment son article L.571-10 et 11, a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005, précise les secteurs de la commune affectés par le bruit lié à ces infrastructures, les dispositions à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

Pour la commune de Trilbardou, seule la RN 3 est classée comme route à nuisance sonore. Elle est en catégorie 2 (76 à 81 décibels en journée en moyenne).

- Extrait de la carte Classement des Infrastructures de Transport Terrestre
- Réseau Routier Départemental en Seine-et-Marne

Source : DDT 77

20.8. Protection des espaces naturels

20.8.1. **ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique)**

L'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Cet inventaire différencie deux types de zone :
- les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

La commune de Trilbardou possède une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sur son territoire.

Extrait de la carte des sites, paysages et inventaires du patrimoine naturel d'Ile de France

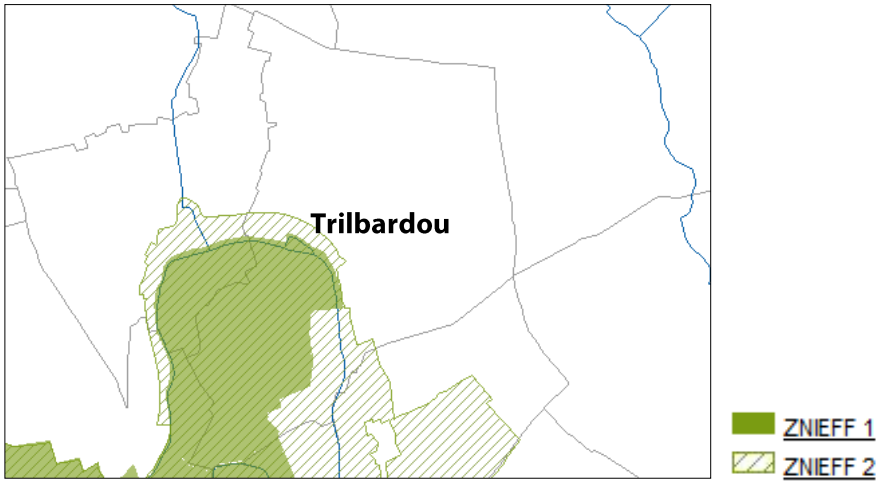

Source : site internet de la DIREN Ile de France

20.8.2. **Natura 2000**

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages, un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Après la désignation des ZICO, l'état doit lui adapter une Zone de Protection Spéciale (ZPS) c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées.

Un site Natura 2000 est recensé à Trilbardou et correspond à une Zone de Protection Spéciale.

Extrait de la carte des sites, paysages et inventaires du patrimoine naturel d'Ile de France

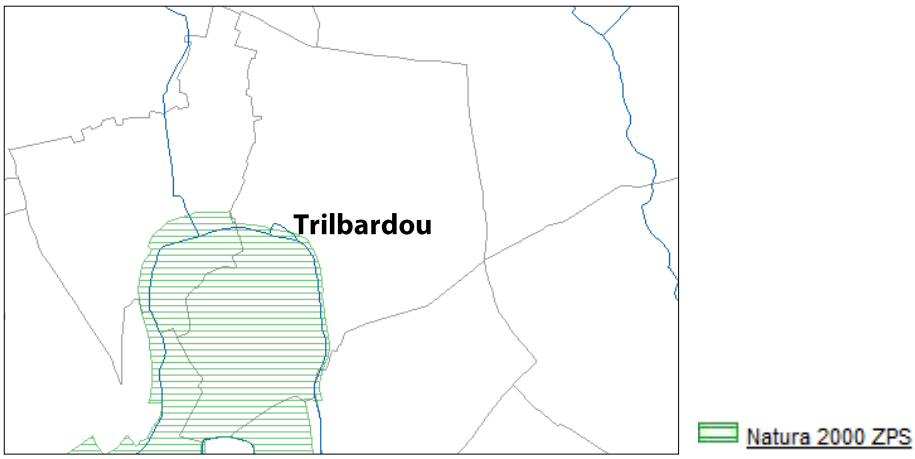

Source : site internet de la DIREN Ile de France

20.8.3. **ENS (Espaces Naturels Sensibles)**

La commune de Trilbardou comporte un site classé Espace Naturel Sensible au lieu-dit Les Olivettes.

20.8.4. **L'arrêté de biotope**

L'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2014, n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté 99 DAI 1CV 026 du 22 février 1999 portant création du biotope dit « des Olivettes » sur le territoire des communes de TRILBARDOU et CHARMENTRAY actualise les dispositions visant à protéger le milieu constitué par le Nord de la boucle de la Marne.

Cette modification de l'arrêté précédent a pour objet de permettre la réalisation d'un projet de mise en valeur et de préservation des caractéristiques du site porté par le Conseil Général de Seine-et-Marne, propriétaire de cet espace naturel sensible.

L'arrêté modifié encadre strictement les conditions d'intervention sur le site et d'accueil du public.

Les dispositions du PLU délimitent deux sous-secteurs spécifiques Ng et Nga, destinés à n'autoriser que ce que l'arrêté permet. En plus, les dispositions règlementent la localisation des observatoires ornithologiques prévues dans le cadre du projet du Conseil général.

Les dispositions du PLU respectent donc les dispositions de cet arrêté de biotope.

21. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES

21.1. Les risques naturels majeurs

21.1.1. Catastrophes naturelles recensées

Le site Internet Prim.net du ministère de l'environnement, du développement et de l'aménagement durable fait état de plusieurs de catastrophes naturelles concernant Trilbardou.

En effet, le relief de coteaux et le vaste lit de la Marne sont à l'origine de **risques naturels liés aux coulées de boue, aux inondations et à des mouvements de terrains** à Trilbardou.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	**08/12/1982**	**31/12/1982**	**11/01/1983**	**13/01/1983**
Inondations et coulées de boue	**08/04/1983**	**10/04/1983**	**16/05/1983**	**18/05/1983**
Inondations et coulées de boue	**30/05/1983**	**06/06/1983**	**20/07/1983**	**26/07/1983**
Inondations et coulées de boue	**19/12/1993**	**15/01/1994**	**12/04/1994**	**29/04/1994**
Inondations et coulées de boue	**17/01/1995**	**31/01/1995**	**06/02/1995**	**08/02/1995**
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	**25/12/1999**	**29/12/1999**	**29/12/1999**	**30/12/1999**

Source : prim.net

21.1.2. Le risque aléa retrait –gonflement des argiles

La commune de Trilbardou n'est soumise qu'à des aléas faibles en ce qui concerne le retrait/gonflement des argiles.

Carte de l'aléa retrait/gonflement des argiles

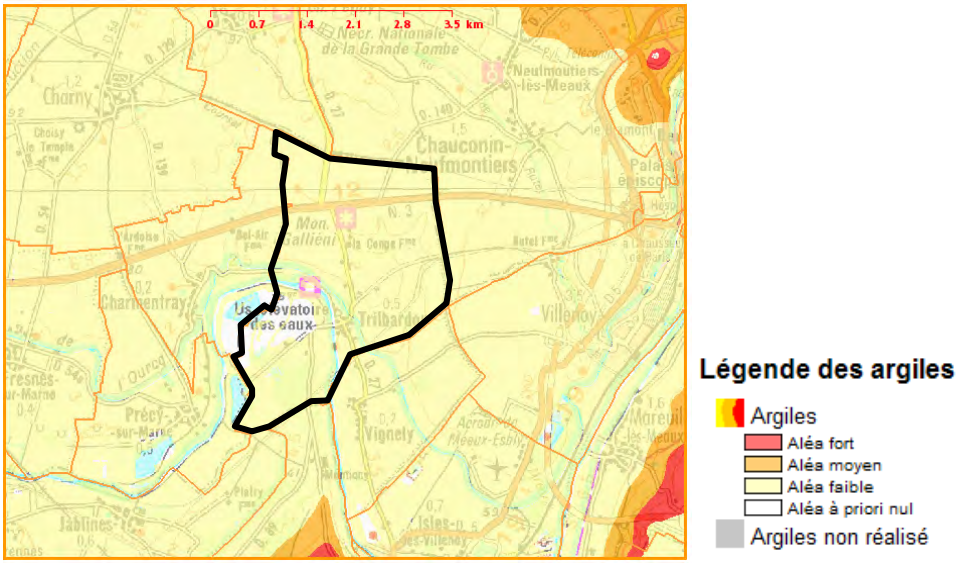

Source : www.argiles.fr (BRGM)

21.1.3. **Les risques liés aux carrières**

D'après le SDC (Schéma Départemental des Carrières) de Seine-et-Marne qui a été approuvé par arrêté préfectoral N°00 DAI 2M 099 du 12 décembre 2000, le territoire de la commune de Trilbardou est soumis à des contraintes réglementaires et environnementales ayant un impact sur la présence de carrières.

Schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne

Contraintes réglementaires environnementales

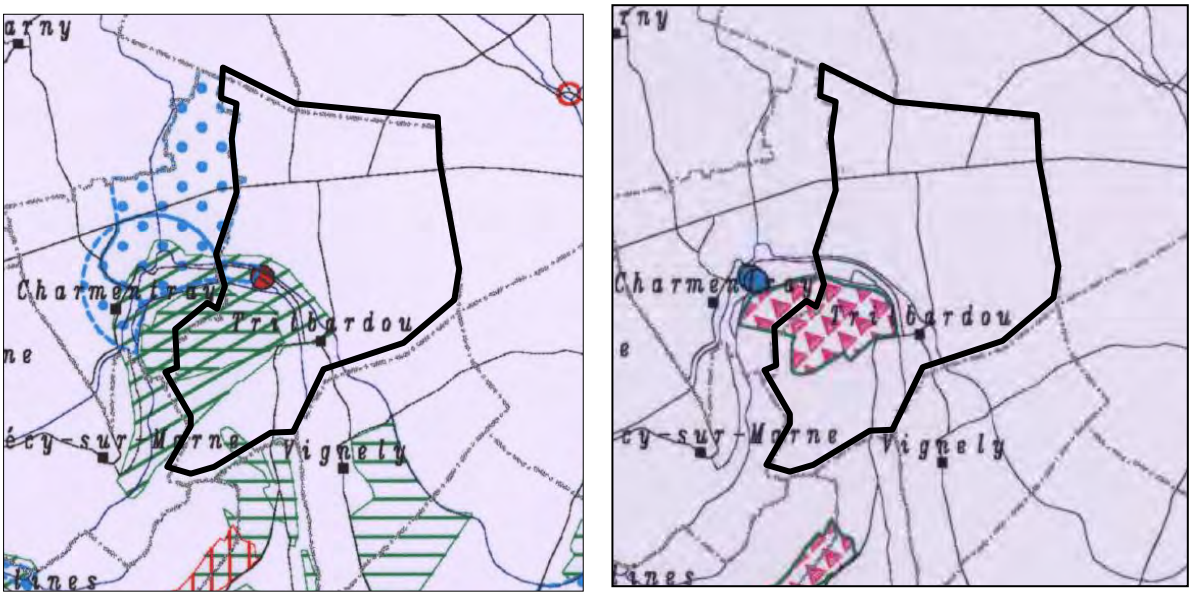

21.1.4. **Les risques liés aux inondations**

La commune est traversée par le cours de la Marne. Tout le Sud-Ouest de la commune (boucle de la Marne, vallée de la Marne) est inclus dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Marne.

Carte des aléas du PPRI de la Vallée de la Marne

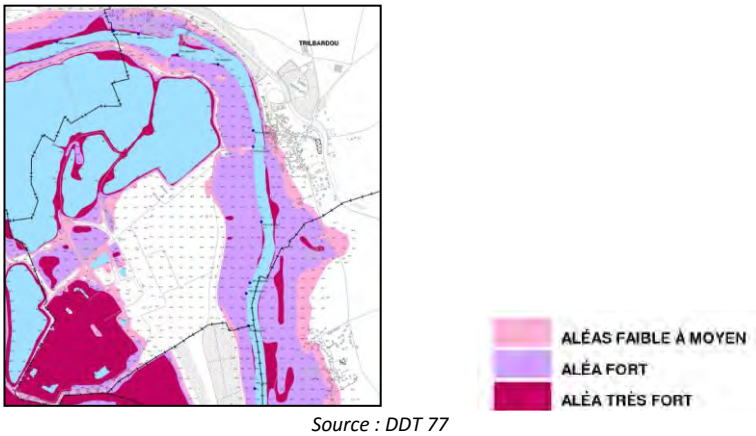

Source : DDT 77

21.2. Les risques technologiques

Dans le but de développer une vigilance à tous les niveaux, sous l'égide du ministère en charge de l'Environnement, le BRGM a développé, depuis 1994, des inventaires des sites ayant été occupés par des activités de type industriel. La base BASOL (Base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) recense plusieurs sites à Trilbardou. L'inventaire historique BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées. Il recense 6 sites sur la commune de Trilbardou.

RAISON SOCIALE	NOM USUEL	ADRESSE	LIBELLE ACTIVITE
Van Den Avenne (Ets)	Station-service	Olivettes, Ferme des	Activité terminée
Sablières de Lagny	Production de sables et de granulats	Sablières de Lagny	En activité
FREHEL (Ets)	Tôlerie - Chaudronnerie	pêcheurs, 6 rue de	Activité terminée
Routière de l'Est parisien (La) (REP)	Production de sables et de granulats	Route Lesguis (de)	En activité
Debeaupuis Frères	Station-service	Grande communication N° 54	nc
Brillantor (Ets)	Fabrique de produit d'entretien	nc	nc

Source : BRGM - BASIAS

Il n'y a pas d'installation classée SEVESO à Trilbardou.

Une entreprise est recensée dans la base de données Installations Classées pour la protection de l'environnement **(ICPE)** soumises à autorisation et dont l'inspection relève de la compétence de la DRIRE sur le territoire communal : il s'agit de la **société REP** dont l'activité est l'**exploitation de carrières.**

La commune de Trilbardou ne fait pas l'objet d'un plan de prévention des risques industriels dans le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) de Seine-et-Marne.

22. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT ET AUX EAUX USEES ET PLUVIALES

22.1. L'alimentation en eau potable

La loi fait obligation d'instaurer officiellement, par arrêté de Monsieur le Préfet, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable dans un délai de 5 ans à compter du 3 janvier 1992. Ces périmètres sont retranscrits en servitudes.

La délimitation se fait après étude par un hydrogéologue agréé. Trois périmètres sont institués :
- un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau.
- un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel des précautions quant à l'urbanisation et aux activités sont prescrites et des acquisitions de parcelles sont souhaitables.
- un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel des contraintes peuvent être imposées.

En l'absence de périmètres de protection régulièrement instaurés par arrêté préfectoral, il importe néanmoins que tous les points d'eau d'adduction collective destinés à l'alimentation humaine reçoivent un classement spécifique de façon à protéger la ressource.

Il n'existe pas de forage d'alimentation en eau potable sur la commune de Trilbardou.

22.2. L'assainissement

Les communes de plus de 2000 habitants ont l'obligation de collecter et de traiter les eaux usées, en mettant en place une filière complète d'assainissement selon un échéancier.

L'article L 222-4-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et les départements contrôlent les systèmes d'assainissement non collectif. Les communes peuvent prendre en charge également les dépenses des systèmes d'assainissement non collectif.

Un plan de zonage d'assainissement détermine les secteurs où l'assainissement sera collectif ou individuel, et les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Il prévoit que le réseau de collecte reste mixte à terme.

23. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE

23.1. Le Schéma de Développement Commercial de Seine-et-Marne

Le Schéma de Développement Commercial de Seine-et-Marne a été approuvé par l'Observatoire Départemental d'Equipement Commercial (ODEC) le 17 juin 2004. Ce document non opposable est consultable en Préfecture ou DDT. Ce document est valable 6 ans.

F. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. CONTRAINTES – ATOUTS - ENJEUX

	CONTRAINTES - DEFICITS – POINTS DE VIGILANCE	ATOUTS OU POTENTIALITES	ENJEUX
SITUATION	▪ Un territoire à l'écart des grands axes structurants	▪ Un environnement rural mais une commune proche des pôles urbains ▪ Une commune déjà intégrée dans une dynamique de gestion intercommunale (appartenance à une communauté d'agglomération) ▪ Un cadre de vie de qualité : en bordure de la vallée de la Marne ▪ Une commune jusqu'à présent relativement préservée de la pression foncière francilienne	▪ **Affirmer le caractère rural de Trilbardou** ▪ **Maîtriser la pression foncière liée à l'Ile de France**
DEMOGRAPHIE HABITAT ET LOGEMENTS	▪ Une baisse du solde migratoire depuis 1990 ▪ Implantation d'habitats informels ▪ Des parcours résidentiels difficiles en raison du faible nombre de petits logements par rapport à la demande des nouveaux habitants ▪ Une pression foncière relativement importante	▪ Des soldes naturels et migratoires positifs ▪ Une population en augmentation depuis 1968 ▪ Une commune plus jeune que les échelles de référence (canton et département) ▪ Un parc de logements de qualité, relativement récent, le plus souvent entretenu ▪ Une vacance immobilière correcte (8,8 %) ▪ Un parc de résidences principales composé de grands logements occupés par leurs propriétaires ▪ Des logements secondaires qui diminuent depuis 1968 (6,9% en 2007) et qui témoignent de l'attractivité résidentielle de la commune	▪ **Maîtriser la croissance de population sur le territoire de Trilbardou** ▪ **Anticiper le rajeunissement de la population** ▪ **Répondre aux besoins en logements des différentes générations et catégories sociales en créant des petits et moyens logements**
ORGANISATION DU TERRITOIRE ET PAYSAGE NATUREL ET BÂTI	▪ Peu pas de bâtiments protégés au titre des monuments historiques ▪ Un territoire majoritairement naturel limitant le développement urbain ▪ Un développement contraint par l'environnement naturel ▪ Un développement urbain récent sous la forme d'habitat pavillonnaire uniforme sans rapport avec l'architecture traditionnelle du bourg ancien étirant le bourg vers le Sud ▪ Des étangs fermés au public	▪ Un finage largement agricole et un coteau abrupt et boisé, ▪ Un bourg en position de carrefour qui concentre la plupart des fonctions d'habitats et d'équipements ▪ L'usine élévatoire classée aux monuments historiques ▪ Des espaces naturels en cœur de bourg (jardins) et à proximité (boisements) ▪ Une trame bleue qui structure la commune : Marne et canal de l'Ourcq ▪ Un plateau agricole ouvert et marqué par des haies et des bosquets ▪ De nombreux éléments de patrimoine bâti qui témoignent de l'histoire locale et du caractère rural du bourg ▪ Un patrimoine naturel très protégé et doté d'une riche biodiversité dans la boucle de la Marne	▪ **Préserver les espaces naturels, boisés et agricoles** ▪ **Conforter le bourg comme centre de la vie locale** ▪ **Favoriser et développer la densité et le renouvellement urbain** ▪ **Préserver l'identité du territoire, de l'habitat du centre-bourg** ▪ **Travailler sur l'aspect qualitatif des nouvelles constructions** ▪ **Protéger les éléments paysagers (bâtis et naturels) intéressants** ▪ **Mettre en valeur la boucle de la Marne et la relier au bourg**
ÉCONOMIE	▪ Neuf actifs sur dix travaillent hors de la commune. ▪ Un taux d'activité en baisse entre 1999 et 2008 ▪ Un nombre d'actifs en baisse et seulement un emploi pour trois actifs ▪ Peu de commerces de proximité	▪ Un taux de chômage en baisse entre 1999 et 2008, plus faible que dans le canton et le département ▪ Un tissu d'activités varié : secteur agricole, secteur industriel, secteur de la construction et secteur commercial ▪ Une concentration des activités autour du hameau de la Conge ▪ Un potentiel économique avec des activités de loisirs liées à la nature	▪ **Maintenir l'activité agricole : acteur du territoire** ▪ **Favoriser le potentiel touristique (tourisme vert)** ▪ **Offrir les conditions au maintien des autres activités sur la commune et permettre l'accueil de nouvelles** ▪ **Conserver le commerce de proximité**
ÉQUIPEMENTS	▪ Des effectifs scolaires fluctuants d'une année à l'autre	▪ Quelques équipements récents ▪ Proximité des équipements des autres communes (collège, lycée) ▪ Meaux : pôle doté de nombreux équipements à seulement quelques kilomètres	▪ **Maintenir l'offre existante en équipements publics et le niveau d'équipements en rapport avec le développement de la commune**
DEPLACEMENTS	▪ Un bourg mal relié aux grands pôles à proximité ▪ Un système de liaison par bus vers les gares du réseau francilien peu fréquent ▪ Un réseau de sentiers non maillé ▪ Une utilisation obligatoire de l'automobile causant des problèmes de stationnement dans le centre-bourg ▪ Un territoire naturel peu accessible aux piétons dans la boucle de la Marne ▪ Une RD 27 peu sécuritaire : trottoirs peu larges en centre-bourg ; passage de camions liés à la carrière	▪ Une traversée du territoire par un axe intercommunal : la RD 27 ▪ Présence de nombreux chemins en zone naturelle ▪ Proximité des grands axes de communication (RN 3, A 140) ▪ Plusieurs gares à quelques kilomètres du bourg (Transilien, RER, TGV)	▪ **Prendre en compte les nuisances potentielles des infrastructures de transport (RD 27) dans l'aménagement du territoire** ▪ **Entretenir les circulations douces existantes et mailler les différents chemins entre eux** ▪ **Prendre en compte la problématique du stationnement dans les futures extensions** ▪ **Améliorer la desserte en transports en commun** ▪ **Assurer la sécurité routière et piétonne dans le centre-bourg**

2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

VOLET ENVIRONNEMENT	Description liée aux enjeux environnementaux		Enjeu : faible/moyen/ fort	Enjeu partagé dans le cadre de plans programmes de compétence supra-communale ou intercommunale	Analyse des enjeux environnementaux	Dans le PLU, quels outils à disposition pour réfléchir dessus ?
RESSOURCE EN EAU	atouts	faiblesses	**fort**	Schémas sectoriels : - À l'échelle de la masse d'eau et du bassin Seine Normandie (SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands) Autres schémas d'aménagement : - À l'échelle de la Région Ile de France (SDRIF) - À l'échelle du pays de Meaux : SCOT en cours d'élaboration.	La Marne, le canal de l'Ourcq et la boucle de la Marne constituent des milieux importants pour la ressource en eau sur la commune. Il s'agit donc de protéger ces milieux et de limiter l'impact du développement urbain sur la ressource en eau.	- Limiter les occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux - Limiter le ruissellement urbain et favoriser les économies d'eau - Préserver la présence d'eau de surface dans la boucle de la Marne - Rappeler les normes réglementaires et principes imposés par la directive cadre Loi sur l'Eau et compatibilité avec le SDAGE
	Situation locale : - une eau potable de bonne qualité - un système d'assainissement collectif déjà en place dans le bourg - Présence importante de l'eau : Marne, canal de l'Ourcq, plans d'eau	Situation locale : - des pressions agricoles en plus des pressions domestiques				
	opportunités	menaces				
	- Développement du tourisme autour de la ressource en eau : canal, plans d'eau	- Le maintien ou l'augmentation des niveaux de pollution actuels concernant notamment les produits phytosanitaires et les rejets de toxiques industriels. - Une croissance démographique et économique qui renforce les pressions sur la ressource en eau (imperméabilisation des sols, artificialisation des rivières, disparition des zones humides…) - Des risques importants liés aux inondations de débordement				
ENERGIE ET CLIMAT	atouts	faiblesses	**moyen**	Autres schémas d'aménagement : - À l'échelle de la Région Ile de France (SDRIF) - À l'échelle du pays de Meaux : SCOT en cours d'élaboration	La commune doit participer à l'effort collectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il s'agit donc de permettre dans le règlement du PLU le développement des énergies renouvelables.	- Favoriser les énergies renouvelables et les innovations bioclimatiques dans le respect du paysage existant - Définir des règles d'implantation des constructions plus favorables aux économies d'énergie - Étudier les énergies les plus pertinentes en fonction des autres problématiques (paysage) - Réfléchir aux conditions d'efficacité, de confort et de sécurité pour les modes de déplacement dits «doux».
	- Le climat de Seine-et-Marne est un climat océanique dégradé, doux. Les pluies sont également réparties sur l'année. - Un potentiel géothermique fort à très fort. Le secteur à «très fort» potentiel est situé entre le plateau et le coteau. - Un potentiel éolien élevé, notamment entre le plateau	- Nombreux sites protégés sur la commune limitant le développement d'installations nouvelles				
	opportunités	menaces				
		- Les changements climatiques (Gaz à effet de Serre, dont ozone, …) - Augmentation du trafic automobile				
SOLS ET TOPOGRAPHIE	atouts	faiblesses	**fort**	Autres schémas d'aménagement : - À l'échelle de la Région Ile de France (SDRIF)	La commune présente différents types de sols à préserver pour leur valeur agronomique ou écologique : les espaces agricoles sur le plateau et les espaces naturels dans la vallée et la boucle de la Marne.	- Réduire l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols - Respecter tant que possible la topographie naturelle - Limiter la pression sur les terrains agricoles - Favoriser le renouvellement urbain
	- un finage favorable à l'agriculture (valeur agronomique) - une topographie plane pour une partie du territoire au Nord	- risque lié aux carrières - risque d'inondation				
	opportunités	menaces				
		- Augmentation de l'imperméabilisation des sols - Augmentation de la pression sur les sols agricoles				
RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES	atouts	faiblesses	**fort**	Schémas sectoriels : - À l'échelle de la Région Ile de France : - Plan Régional pour la Qualité de l'Air d'Ile-de-France - Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France - Plan Climat Énergie d'Ile de France (en cours) - À l'échelle du pays de Meaux, Le Plan Local de Déplacements. Autres schémas d'aménagement :	La commune est concernée par deux risques naturels majeurs : le risque d'inondation et le risque d'affaissement des sols lié à des cavités souterraines. Le PLU doit prendre en compte ces risques dans le développement de la commune.	- Limiter tant que possible l'implantation de constructions à vocation d'habitat au plus près des infrastructures les plus nuisantes (RN 3, voire RD 27) - D'une manière générale, et tant que possible, localiser les zones d'habitat en fonction des nuisances et pollutions prévisibles
	Situation locale : - Une commune à l'écart des grands foyers de pollution de la région parisienne - Existence de lignes de bus favorisant l'intermodalité des transports (bus/RER) et de nombreux axes de circulations douces - Une qualité de l'air relativement bonne - Un axe routier (RD 27) qui traverse la commune mais ne génère pas un fort trafic intercommunal Eléments de contexte : - Des cadres réglementaires européens et nationaux de plus en plus précis en matière de pollutions…	Situation locale : - Une commune traversée par des flux de camions à destination de la carrière - Une voie routière majeure (RN 3) au Nord de la commune - Une commune exposée au risque d'inondation et plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle « inondations, coulées de boue » Eléments de contexte : - Une commune qui appartient à une région soumise à d'importantes émissions de polluants : première région urbaine de France …				
	opportunités	menaces				

	- Améliorer et développer les modes de déplacements « doux » et les transports collectifs pour les flux domicile-travail - La mise en œuvre des principaux dispositifs de préservation et d'amélioration de l'environnement en Ile de France (Plan Régional Qualité Air, Plan Protection Atmosphère, PDU, …).	- Le développement des transports individuels et du trafic routier de marchandises - Risque de devenir un axe intercommunal emprunté face à la hausse du trafic routier - La pression foncière et l'augmentation des personnes exposées aux nuisances sonores - Les changements climatiques (Gaz à effet de Serre, dont ozone, …)		- À l'échelle de la Région Ile de France (SDRIF) - À l'échelle du pays de Meaux : SCOT en cours d'élaboration		
BIODIVERSITE	atouts - Des éléments de connaissance de la biodiversité locale (Conservatoire Botanique national du Bassin parisien) - Des outils de gestion et de protection déjà en place : zone Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Espace Naturel Sensible) - Une relative faible densité de population regroupée dans le bourg qui limite les pressions sur les espaces sensibles (pour le moment) - Proximité directe d'un espace majeur de la biodiversité régionale : Vallée de la Marne (ZNIEFF)	faiblesses - Pas de mise en valeur de cette richesse de biodiversité	**fort**	Schémas d'aménagement : - À l'échelle de la Région Ile de France : SDRIF - SRCE en cours (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) : corridors écologiques - À l'échelle du pays de Meaux : projet de SCOT AEU en cours d'élaboration	La boucle de la Marne est concernée par de nombreuses protections environnementales justifiant une grande richesse écologique. Le PLU doit permettre la valorisation de ces espaces.	
	opportunités - La boucle de la Marne concentre des espaces pour accueillir un public urbain de plus en plus à la recherche de patrimoine naturel	menaces - augmentation de la pression humaine et destruction ou perturbation de faune/flore ou milieux remarquables - Le réchauffement climatique (facteur aggravant de la dégradation et de la fragmentation des milieux)				
PAYSAGE, PATRIMOINE et OCCUPATION DU SOL	atouts - Un paysage à dominante rurale, en grande majorité agricole et boisé autour de la trame bleue, relativement préservé de la pression foncière - Un patrimoine bâti de qualité dans le bourg ancien - Un relief peu marqué sur le plateau qui renforce l'empreinte des éléments bâtis - Présence d'eau dans la vallée - Un plateau ouvert et marqué par des haies et des bosquets - Un bourg ramassé situé en contrebas d'un coteau boisé et bordé par une rivière - Importance des vues sur ce paysage ouvert et sur la vallée et des éléments qui rythment le paysage (haies, village vu du coteau et de la vallée)	faiblesses - aucun élément de protection sur le patrimoine paysager bâti - Plusieurs lignes électriques de moyenne et haute tension traversent le plateau	**fort**	Autres schémas d'aménagement : - À l'échelle de la Région Ile de France : SDRIF - SRCE en cours (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) (trames bleue et verte) - À l'échelle du pays de Meaux : SCOT en cours d'élaboration	La richesse et la qualité du patrimoine paysager et bâti représentent un des principaux atouts de la commune. Le PLU doit prendre en compte ce patrimoine tout en le préservant afin de la valoriser.	- Préserver des éléments de patrimoine intéressants autant architecturaux (autres que monument historique) que paysagers (identification des éléments et secteurs remarquables au document graphique, mise en place de zonages et de règles spécifiques) - Limiter la consommation d'espaces, et respecter les grands équilibres du paysage actuel - Préserver les vues sur le village - Conserver les plantations les plus remarquables - Protéger les espaces agricoles nécessaires au maintien des exploitations au long terme ; ainsi que les espaces boisés
	opportunités - un potentiel de développement du tourisme vert - intégrer les milieux naturels de la carrière dans l'environnement paysager	menaces - L'augmentation de la consommation d'espace et du mitage des espaces naturels - Le réchauffement climatique : modification des paysages liés à l'adaptation des espèces locales				
GESTION DU MILIEU HUMAIN : réseaux et gestion des déchets	atouts - Le bourg est desservi par un système d'assainissement collectif séparatif - bonne qualité de l'eau potable - une gestion intercommunale de la filière déchets (SMITOM) - existence d'une collecte sélective des déchets en porte à porte - Présence d'une station d'épuration - Incinération des déchets à quelques Km (Monthyon)	faiblesses - quelques habitations en assainissement autonome (dont le hameau de la Conge) - des contraintes réelles liées au sol en matière d'assainissement (pente)	**faible**	Schémas sectoriels : - À l'échelle de la Région Ile de France (PREDMA) - Plus localement, politique du SMITOM Autres schémas d'aménagement : - À l'échelle de la Région Ile de France (SDRIF) - A l'échelle du département, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés	Les réseaux collectifs doivent être privilégiés dans le développement communal. Le PLU renforcera le développement au sein de l'enveloppe urbain afin de limiter l'extension des réseaux.	- Intégrer les contraintes de ramassage des ordures ménagères dans les secteurs d'extension
	opportunités	menaces - nouvelle pression humaine sur les équipements - Le réchauffement climatique : augmentation des épisodes extrêmes climatiques (sécheresse, fortes pluies) à prendre en compte dans la gestion des réseaux et des équilibres locaux				

G. CHOIX ET JUSTIFICATIONS DU PROJET COMMUNAL

1. CHOIX ET JUSTIFICATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

1.1. Les objectifs de l'élaboration du PLU

Les objectifs fondamentaux d'aménagement et d'urbanisme sont énoncés, au niveau national, dans le Code de l'Urbanisme. Ils visent :

- L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels ;
- La diversité urbaine et la mixité sociale dans l'habitat ;
- La protection de l'environnement (eau, air, milieux et paysages) et la prévention des risques, pollutions et nuisances de toutes natures.

Le Plan d'Occupation des Sols datant du 26 février 1993 avait déjà fait l'objet d'une modification en 1996 puis d'une révision simplifiée en 2005.
Dans sa forme actuelle, il ne tient pas compte de tous les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre entre les différents types d'habitat, de transports, d'équipements et de services. En effet, les projets communaux et la vision de l'avenir de Trilbardou ont évolué. Par ailleurs, il manque d'une vision à long terme et certains points du règlement sont sujets à interprétation et non adaptés à la réglementation actuelle.

L'élaboration du PLU vise à prendre en compte les orientations des élus sur les points suivants :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et la préservation de l'espace rural,
- une utilisation économe de l'espace,
- la mixité sociale,
- la prise en compte des risques naturels prévisibles et / ou technologiques éventuels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
- la protection de l'environnement, notamment des espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages,
- la préservation des activités agricoles et économiques, existantes et potentielles,
- l'intégration des réflexions intercommunales dans le projet.

Afin de permettre à la commune de disposer d'un nouveau document qui réponde à ces exigences et qui tienne compte de l'évolution de la commune, l'élaboration du PLU de Trilbardou a été prescrite le 12 septembre 2011.

L'élaboration du projet de la commune à l'occasion du PLU doit également s'appuyer sur les projets urbains déjà réalisés ou engagés à Trilbardou : l'extension des équipements publics, l'aménagement et la sécurisation de la voirie dans le bourg, l'aménagement d'un jardin d'agrémentation, l'aménagement et la sécurisation de la route nationale 3, et l'aménagement d'un espace naturel sensible dans la boucle de la Marne, sont les grandes thématiques de l'action publique, qu'elle soit municipale, régionale ou nationale.

En outre, les études de diagnostic et de programmation, mais aussi les démarches de concertation mises en place dans le cadre de l'élaboration du PLU ont contribué à définir le projet global d'urbanisme de la commune.

Celui-ci est traduit par :

- Le Projet de Développement et d'Aménagement Durables (PADD) qui décline les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble de la commune ;
- Le règlement et son document graphique, qui définissent les dispositions réglementaires applicables à l'occupation et à l'utilisation des sols.

Des réponses spécifiques peuvent être apportées aux trois objectifs nationaux sur les objets suivants:

- L'équilibre entre le développement urbain et la protection et la valorisation des espaces naturels en préservant au maximum de l'urbanisation l'ensemble de la boucle de la Marne ainsi que les espaces agricoles du plateau ;
- La diversité et la mixité dans l'habitat en favorisant la densification du centre-bourg et en diversifiant les types de formes urbaines ;
- La protection de l'environnement et la prévention des risques en prenant en compte le risque d'inondation dans le développement de la commune.

1.2. Les perspectives d'évolution de l'environnement

Le POS de Trilbardou ne valorisait pas l'environnement sur la commune pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les récentes lois Grenelle 1 et 2 visent à prendre en compte le développement des énergies renouvelables d'une part, et privilégient également la densification urbaine au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Le PLU de Trilbardou répond à ces objectifs en s'appuyant en priorité sur le développement au sein du tissu urbain existant (dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain) et en permettant l'utilisation des énergies renouvelables.

Ensuite, le POS ne permettait pas la valorisation écologique, scientifique et pédagogique des espaces naturels situés au sein de la boucle de la Marne via les différentes protections environnementales.

Le PLU permet donc de développer des projets tout en préservant la richesse et la qualité des sites naturels de la boucle de la Marne.

1.3. Grandes orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est un document de synthèse exprimant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui concernent l'organisation du territoire communal, aussi bien pour les espaces urbanisés ou à urbaniser, que pour l'environnement naturel, agricole et pour les paysages.

Le rôle du PADD de Trilbardou est de permettre un développement maîtrisé qui permet la croissance démographique et le développement des activités économiques tout en limitant ses impacts et en favorisant une meilleure qualité de vie (préservation des espaces naturels et agricoles, renforcement des modes de déplacements doux, …).

Le PADD propose de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis à vocation d'habitat ou d'activités, des équipements publics, des déplacements, que de la protection de l'environnement et du paysage.

Les enjeux retenus sont issus de l'analyse du diagnostic territorial. Afin d'y répondre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Trilbardou repose sur trois grandes orientations :

1. Préserver le cadre de vie du territoire, qui répond aux enjeux suivants :
- Préserver le patrimoine naturel
- Préserver les boisements
- Préserver les zones d'expansion des crues
- Préserver les corridors écologiques
- Préserver le patrimoine architectural
- Préserver et aménager les entrées de bourg
- Préserver le caractère rural du territoire

2. Maîtriser le développement du territoire, qui répond aux enjeux suivants :
- Conforter l'urbanisation dans le centre-bourg
- Adapter les équipements communaux au futur agrandissement du bourg
- Minimiser l'impact de la voiture et sécuriser les déplacements liés à celle-ci

3. Renforcer l'attractivité du territoire, qui répond aux enjeux suivants :
- Développer des activités en lien avec le tourisme « vert » ou écotourisme
- Favoriser les activités économiques afin de développer l'emploi local
- Développer des infrastructures pour l'accueil des activités touristiques
- Développer un maillage des circulations douces
-

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les orientations du P.A.D.D. répondent :

- Au souci d'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, restructuration des espaces urbanisés, revitalisation des centres ruraux, mise en valeur des entrées de ville et développement rural ; développement et préservation des espaces naturels.
- À l'objectif de mixité des types d'habitats et de mixité des fonctions, en visant une légère augmentation de la population et au renforcement de la structure urbaine et économique.
- Au souci d'une utilisation économe et durable des espaces et d'une maîtrise des besoins de déplacements dans un objectif de réduction des impacts sur l'environnement via la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation des espaces naturels, la prévention des risques naturels prévisibles.

Les orientations générales d'aménagement définies dans le PADD ont été traduites dans le Plan Local d'Urbanisme par diverses mesures réglementaires. Le présent chapitre a pour objet d'expliquer les choix retenus pour établir le PADD.

1.4. Un projet compatible avec les documents d'urbanisme supra-communaux et dispositions législatives qui s'imposent

1.4.1. **Le SDRIF de 2013**

Le SDRIF fixe trois objectifs majeurs à l'échelle de la Région Ile-de-France :
- relier et structurer
- polariser et équilibrer
- préserver et valoriser

Ces orientations imposent notamment que le PLU permette une densification des espaces actuellement urbanisés, limite les possibilités d'extension urbaine et préserve les éléments naturels, qu'ils soient constitutifs des espaces agricoles et forestiers ou qu'ils participent aux continuités écologiques et aux réservoirs de biodiversité.

Le PADD du PLU de Trilbardou répond à ces enjeux par son objectif de préserver le cadre de vie, qui répond aux enjeux suivants :

- Préserver le patrimoine naturel
- Préserver les boisements
- Préserver les zones d'expansion des crues
- Préserver les corridors écologiques
- Préserver le patrimoine architectural
- Préserver et aménager les entrées de bourg
- Préserver le caractère rural du territoire

Extrait de la carte de destination générale des différentes parties du territoire :

<u>Pour Trilbardou la Carte du SDRIF fait apparaître :</u>

- Des espaces urbanisés à optimiser,
- Des espaces agricoles,
- Une continuité (liaison agricole et forestière)
- Un projet de renforcement du réseau routier,
- Des espaces en eau.

Les objectifs de densification :

LES ESPACES URBANISÉS À OPTIMISER
A l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 10% :
• de la densité humaine;
• de la densité moyenne des espaces d'habitat.

Le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces de 1.5 ha, dont 0.76 ha par construction dans l'enveloppe des espaces actuellement urbanisés. Cela constituera une consommation d'espace de 1 ha au sens du SDRIF.

Calculs des objectifs d'augmentation de la densité humaine :

En 2013, selon le référentiel territorial établi par l'IAU RIF, la densité humaine est de 23.9 habitants ou emplois / ha. Une augmentation de 10% de cette densité implique de permettre l'accueil de 78 habitants ou emplois à l'horizon 2030.

L'évaluation du besoin en logements pour maintenir l'effectif de population est de 1 logement.

Pour évaluer le nombre de personnes par logements et le nombre de logements nécessaires pour l'accueil des nouveaux habitants, on fait une moyenne entre l'hypothèse haute établie au chapitre concernant les besoins en logements, qui est de 2.45 résidants en moyenne par résidence principale et l'hypothèse basse qui est de 2.55.

8 logements ont été construits récemment ou sont en cours de construction.

L'évaluation du potentiel constructible est de 21 logements.

Soit un total de 29 logements, permettant d'accueillir 73 personnes à l'horizon 2030.

Om peut estimer que 5 emplois seront créés à l'horizon 2030 : en effet le PLU permet ne mise en valeur des activités touristiques et préserve les activités agricoles.

Calculs des objectifs d'augmentation de la densité d'habitat :

L'IAU RIF évalue à 11,70 la densité d'habitat en 2012, pour une superficie des espaces d'habitat de 25,10. Le nombre de logements à la date d'approbation du SDRIF est de 300. Il faut donc permettre la création de 30 logements pour atteindre une augmentation de 10% de la densité d'habitat.

Or, le nombre de logements déjà construits ou pouvant l'être entre 2013 et 2030 est de 29. Le potentiel constructible ouvert par le PLU est donc en cohérence avec les orientations du SDRIF.

Les dispositions du PLU sont donc compatibles avec les objectifs de densification imposés au SDRIF.

Les objectifs de limitation de l'extension urbaine :

L'EXTENSION MODÉRÉE DES BOURGS, DES VILLAGES ET DES HAMEAUX
À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux.

L'espace urbanisé en 2013 est de 32,60 hectares. Superficie confirmée par le référentiel territorial établi par l'IAU RIF.

Cela signifie qu'à l'horizon 2030, une extension de 1.63 ha est possible.

Le projet communal comporte trois secteurs d'extension de l'urbanisation :

- La création de jardins familiaux et d'une aire récréative (secteur Nj),
- Le réaménagement de l'entrée sud du bourg (emplacement réservé n°1),
- L'OAP dite « entrée de ville » au Sud du bourg.

Ces secteurs comptent respectivement 0.58 ha, 0.13 ha et 0.5 ha, soit un total de 1.21 ha. La consommation d'espace rendu possible par le PLU est donc compatible avec la consommation d'espace autorisée au SDRIF.

Le PADD limite à 1.5 la consommation d'espaces possible à l'horizon 2025.

La protection des espaces agricoles, naturels et forestiers :

La consommation d'espace agricole est donc réduite au minimum nécessaire. Les secteurs identifiés comme agricoles au SDRIF sont classés en zone A ou N, à l'exception de certaines constructions existantes. Sur les secteurs concernant ces constructions, la constructibilité est strictement limitée.

Les boisements sont protégés comme espace boisé classé ou comme espace paysager à protéger ou à recréer.

Les dispositions du PLU garantissent la préservation des caractéristiques agricoles et naturelles des sites, préservant ainsi les continuités écologiques agricoles et forestières.

1.4.2. **Le Schéma régional de cohérence écologique de la région Ile-de-France**

Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France a été adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013.

Le SRCE identifie les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, ainsi que ceux à préserver pour la préservation des continuités écologiques.

Extrait de la carte des composantes de la trame verte et bleue :

Les éléments principaux identifiés sont :

- La Marne et le canal, comme corridors et continuums de la sous-trame bleue,
- L'intérieur de la Boucle de la Marne et les abords de la Marne et du canal comme réservoir de biodiversité
- Les installations de l'usine élévatoire comme obstacle à l'écoulement de la sous-trame bleue.

Extrait de la carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue :

Les éléments principaux identifiés sont :

- L'intérieur de la Boucle de la Marne et les abords de la Marne et du canal comme réservoir de biodiversité à préserver,
- Les milieux humides à l'intérieur de la boucle de la Marne à préserver,
- Les corridors alluviaux le long de la Marne et du Canal, à préserver en milieu naturel et à restaurer en milieu urbain.
-

Le réservoir de biodiversité et les milieux humides sont protégés par les dispositions du PLU grâce à un classement en zones agricoles et naturelles (A et N). Les seules constructions possibles seront situées dans les espaces urbanisés ou dans des secteurs de taille et de capacité limitée. Les affouillements et exhaussements du sol ne sont pas autorisés. Les aménagements liés à la carrière pourront être poursuivies, mais elles prévoient une prochaine remise en état du site qui respectera les zones humides. En effet à l'emplacement de l'une d'entre elles la remise en état prévoit un plan d'eau tel que l'existant. Sur le deuxième, les dispositions du PLU imposent de préserver le boisement existant. Le milieu humide principal, situé au Nord de la boucle fait l'objet de dispositions spécifiques destinées à maintenir ses caractéristiques de zone humide. Toute construction est interdite. Seuls les installations et aménagements nécessaires à la mise en valeur pédagogique et scientifique du site ou visant à répondre à une logique écologique, dans le stricte respect des caractéristiques environnementales du site sont autorisées. Ainsi, les dispositions du PLU préservent les caractéristiques écologique de ces espaces.

Les corridors alluviaux le long de la Marne et du Canal sont protégés par les dispositions du PLU avec un classement en zone N ou A inconstructible. Les seuls espaces constructibles sont les espaces urbanisés actuellement. Les boisements sont protégés comme espaces paysagers à préserver ou à recréer et comme espace boisés classés.

1.4.3. **Le Plan de déplacements urbain de la Région Ile-de-France et le PLD de la CAPM**

Le PDUIF fixe 9 objectifs :

- Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs, PMV : Le partage multimodal de la voirie au cœur de la stratégie du PDUIF
- Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs
- Défis 3 et 4 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
- Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
- Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement
- Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
- Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

Le PADD du PLU de Trilbardou répond à ces enjeux par son objectif **Maîtriser le développement du territoire,** qui répond aux enjeux suivants :

- Conforter l'urbanisation dans le centre-bourg
- Adapter les équipements communaux au futur agrandissement du bourg
- Minimiser l'impact de la voiture et sécuriser les déplacements liés à celle-ci

Le PLD de la CAPM en cours de révision se compose de 4 grands enjeux :

- Structurer l'offre de transport en commun sur le territoire
- Favoriser la cohabitation de tous les modes de déplacements
- Utiliser l'outil stationnement comme un levier en matière de report modal
- Continuer à développer l'intermodalité sur le Pays de Meaux

Le PADD du PLU de Trilbardou répond à ces enjeux par :

- L'aménagement de la rue de la Libération et de la rue des Prés afin de faciliter la circulation des cars ainsi que pour sécuriser les déplacements piétons sur les trottoirs
- L'élargissement de la rue des Prés afin d'y créer une voie de circulation douce
- La création d'aires de stationnement public au sein du bourg
- Le développement des cheminements doux sur l'ensemble de la commune

1.4.4. **Le Programme Local de l'Habitat de la CAPM**

Le programme local de l'habitat de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux s'impose au PLU avec un rapport de compatibilité.

Il comporte quatre orientations :

- Consolider l'attractivité de l'agglomération et de la ville centre et continuer à attirer de nouvelles populations tout en veillant aux équilibres territoriaux locaux
- Accroitre les possibilités de parcours résidentiels à l'échelle de l'agglomération, en répondant à la diversité des besoins
- Poursuivre la revalorisation du parc existant dans toutes ses composantes
- Renforcer la gouvernance en approfondissant les partenariats

En particulier le PADD du PLU :

- Prévoit une croissance modérée de l'effectif démographique,
- Assurer le renouvellement urbain des bâtiments actuellement inoccupés dans le bourg ancien,
- Fixe comme orientation de fluidifier le parcours résidentiel sur le territoire en diversifiant la typologie des logements (logement collectif, logement intermédiaire, …).

Le PADD du PLU n'a pas vocation à traiter spécifiquement du renforcement de la gouvernance.

Le PLH fixe des objectifs de construction et en particulier, pour Trilbardou, le nombre de logements à construire sur la période 2013-2018 est de 30 unités. Le présent rapport de présentation permet d'évaluer à 29 unités le nombre de logements construits ou pouvant être construits en application du PLU.

Le PLH établit une estimation de la production locative sociale entre 2013- 2018 inclus de 15% en acquisition-amélioration ou en logements conventionnés dans le parc privé, ce à quoi aucune disposition du PLU ne s'oppose.

Le PLH prévoit que 5% des logements seront produit en accession sociale, 30% en accession à coût maîtrisé et 65% en accession libre ou locatif privé. Aucune disposition du PLU ne s'oppose à la réalisation de ces objectifs.

Le PLH prévoit la réduction de la part prise par l'habitat individuel pur dans le développement urbain et notamment des communes moyennes et rurales. Cette part prise devra dès lors être limitée à 50% de la consommation foncière dédiée à la politique résidentielle à l'horizon 2030.

Le PLU permet une extension de l'espace urbanisé de 0.5 ha pour la vocation résidentielle (zone AUb). Dans les dispositions applicables à cette zone, aucune ne s'oppose à ce que les logements construits soient collectifs.

80% au maximum des nouveaux logements pourront être créés en extension urbaine

Le rapport de présentation évalue à 21 le nombre de logements qui pourront être créés par densification urbaine (en effet la zone AUa, si elle est classée comme zone d'urbanisation nouvelle est située à l'intérieur de l'espace urbanisé) et à 8 le nombre de logements qui pourront être créés par extension urbaine, ce qui représente 27%.

Le PLU est donc compatible avec le PLH.

1.4.5. **Le SDAGE et le SAGE**

La commune de Trilbardou est située dans le périmètre du SDAGE du bassin Seine – Normandie approuvé en septembre 1996 et révisé puis approuvé en 2009.

Le SDAGE Seine-Normandie se compose de 10 orientations :
- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Acquérir et partager les connaissances ;
- Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Le PADD du PLU de Trilbardou répond à ces enjeux par :

- La connexion au réseau collectif d'assainissement des nouvelles urbanisations prévues ;
- L'adaptation de la station d'épuration à la croissance de la commune ;
- La préservation des milieux humides de la vallée et de la boucle de la Marne ;
- L'interdiction de toute construction durable en zone inondable (hors tissu urbain du centre-bourg).

1.5. Objectif 1 du PADD de Trilbardou : Maintenir l'identité de la commune en préservant ses richesses bâties et naturelles

En accord avec les lois Grenelle de l'environnement, le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

1.5.1. **Un cadre naturel préservé**

Le projet communal vise à la préservation des grands équilibres définis à l'échelle régionale par le SDRIF. La commune étant en partie occupée par une zone Natura 2000 et une ZNIEFF de type 1, le projet affiche clairement la vocation des principaux espaces naturels à protéger présents sur la commune et liés aux cours d'eau et à la vallée de la Marne, à savoir les **boisements présents sur les coteaux le long du canal,** ainsi que le bois Garnier, et les espaces naturels de la boucle de la Marne référencés clairement sur le PADD. Dans un même objectif, l'urbanisation est fortement limitée autour des habitations isolées (notamment sur le hameau de La Conge sur le plateau agricole, dans la boucle de la Marne et autour des habitations isolées le long du canal) afin de lutter contre l'urbanisation dans les zones agricoles et naturelles.

Le PADD prend aussi en compte le **fonctionnement écologique et hydrologique du territoire**, et les risques potentiels. Il inscrit en zone naturelle stricte la quasi-totalité des Espaces Boisés Classés présents sur la commune ainsi que l'ensemble des coteaux le long du canal et le vallon du Bois Garnier qui s'inscrivent dans la continuité du corridor écologique de la vallée de la Marne afin de préserver ces ensembles paysagers riches en biodiversité (et de proscrire toute forme de nouvelle urbanisation sur les berges de la Marne connaissant des risques d'inondation).

Il vise aussi à préserver et restaurer les continuités écologiques, et à préserver et **valoriser les Espaces naturels sensibles**, en maintenant en zone naturelle ou agricole :
- les espaces de liaison entre les boisements sur le plateau ;
- les espaces boisés sur les coteaux et dans la vallée ;
- les espaces agricoles sur le plateau ;
- des espaces tampons aux franges de l'espace urbanisé du bourg ;
- les zones humides (plans d'eau et cours d'eau).

De plus, le projet identifie des **alignements d'arbres, des espaces paysagers à protéger (EPP) et des arbres isolés** qui constituent des éléments végétaux intéressants et situés au sein du tissu urbanisé ainsi qu'à proximité. Ils contribuent à la végétalisation de la commune et à la qualité du cadre de vie. Ils visent aussi à conserver les respirations vertes présentes sur la commune entre les différents boisements.

Des **cônes de vue remarquables** à préserver, notamment depuis le plateau agricole, ont également été inscrits sur le schéma du PADD. Ils permettent de justifier la protection des paysages du plateau agricole et de la boucle de la Marne.

Dans le projet de PLU, les **préoccupations environnementales** sont pleinement intégrées : l'imperméabilisation des sols sera limitée et un pourcentage de pleine terre (sol perméable et végétalisé) est imposé dans chacune des zones urbaines ou à urbaniser. Les zones d'extensions prévues se raccorderont aux réseaux existants afin de ne pas développer l'assainissement individuel. Une certaine densification du centre-bourg est prévue avec la possibilité de réaliser un habitat plus compact (implantation des constructions à l'alignement des voies et sur au moins une limite séparative) et donc moins consommateur d'énergie (pour les logements mitoyens), mais aussi de combler les dents creuses dans le tissu urbain existant au lieu de consommer de l'espace agricole.

1.5.2. Une mise en valeur de l'identité rurale de la commune

Afin de **valoriser le potentiel architectural et naturel du territoire**, les éléments paysagers (alignements d'arbres, EPP), le bâti ancien remarquable et le petit patrimoine participant à l'identité du bourg rural et à son cadre verdoyant sont préservés aux PADD, zonage et règlement.

Le traitement des entrées de ville est pris en compte dans le projet par la volonté de qualifier l'entrée Sud (via l'aménagement de l'OAP « entrée de ville »).

Le PADD du PLU de Trilbardou a aussi pour objectif de valoriser les qualités paysagères présentes sur la commune en **préservant les activités agricoles** sur le plateau ainsi que les chemins existants permettant l'accès des engins agricoles à leurs parcelles.

La commune a pensé son développement urbain dans un souci de **consommation limitée des surfaces actuellement agricoles et naturelles**. Il s'agit d'abord de combler les dents creuses et de favoriser le renouvellement urbain à proximité du centre-bourg. Ensuite, elle a choisi d'inscrire les deux zones à urbaniser en continuité du bâti existant. Les zones d'extension de l'urbanisation prévues dans ce nouveau PLU étaient déjà inscrites dans le précédent POS.

1.6. Objectif 2 du PADD de Trilbardou : Assurer une croissance maîtrisée de la population afin de tendre vers 700 habitants à l'horizon 2025 en concentrant le développement urbain sur le bourg-centre et en favorisant une mixité de l'habitat.

1.6.1. Proposer un développement urbain cohérent et modéré en confortant l'urbanisation dans le centre-bourg

Le projet de la commune définit **trois typologies pour les espaces bâtis** :

Le cœur urbain qui accueille en son sein ou à proximité les principaux pôles de vie de la commune (église, pôle scolaire, mairie, commerce) et qui présente un tissu urbain relativement dense et ancien: il s'agit là d'affirmer la densité du centre-bourg en comblant une dent creuse, en renouvelant un bâtiment (ancienne auberge), et en diversifiant le type de logements (logements collectifs, intermédiaires).

Les extensions plus ou moins récentes où il s'agit là de permettre la division parcellaire tout en préservant le caractère naturel. Par ailleurs, une zone sera ouverte à l'urbanisation dans la continuité du bâti existant.

Enfin, **les constructions isolées** sur des sites à l'écart du village et présentant une sensibilité environnementale et paysagère en raison de leur isolement :

- Usine élévatoire, château et dépendances, habitat isolé près du canal. Sur ces sites, seules des extensions limitées sont autorisées.
- Quelques bâtiments d'activités dont la plupart sont situés sur le plateau agricole. Pour ces secteurs, aucune extension n'est autorisée et seul l'aménagement dans le volume existant est permis.
- Quelques bâtiments dans la boucle de la Marne. Cela se justifie par le caractère agricole du site actuel. La possibilité d'édifier des constructions et strictement limité afin de respecter les caractéristiques écologiques du site.

Le zonage des zones construites découle ensuite directement de ces différentes typologies identifiées (zones UA et UB pour les centres anciens et les extensions au niveau des pôles de vie centraux, zone Nh pour les habitations et constructions isolées en zone sensible le long du canal, zone Ax pour les activités non agricoles sur le plateau et zone Nf ou Nh pour les constructions dans la boucle de la Marne).

De plus, il s'agira de développer les équipements de la commune en fonction des nouveaux besoins (extension de l'école, création d'un équipement public, …).

Le projet de développement urbain de Trilbardou vise ainsi à renforcer le centre-bourg ancien et les extensions plus récentes par la densification du cœur urbain permise via la modification du règlement et du zonage en réduisant le nombre de secteurs urbains. La lisibilité est ainsi améliorée tout comme la cohérence du zonage pour le développement des extensions. L'emprise au sol maximale du bâti de la zone UA est augmentée (elle passe de 40 % sur le POS pour la zone UAb à 70% sur le projet de PLU) et l'implantation des constructions sur les limites séparatives et à l'alignement est favorisée en zone UA (moins de règles permettant des exceptions) et en zone UB (retrait de 3 mètres minimum au lieu de 5 mètres).

Un site de renouvellement urbain a été localisé dans le centre-bourg (ancienne auberge) et vient conforter l'enveloppe urbaine existante.

Ce projet répond aussi à la volonté de diversifier l'offre de logements sur la commune et de pouvoir accueillir des petits ménages (jeunes, personnes âgées, …) par la construction de T2 et T3.

Deux sites d'urbanisation future, déjà présents en **zones NA** dans le précédent POS, sont maintenus et classés en zones à urbaniser à court terme (1AU) :

« L'Harmonie » : à proximité immédiate du centre-bourg, ce secteur a pour vocation d'accueillir de l'habitat de type intermédiaire (R+Combles). Une densité moyenne de 30 logements par hectare est possible sur le site, ce qui permettra à ce dernier de se raccrocher au tissu urbain de la zone UA. Ce site est maintenu en zone AU car la Commune ne serait pas en capacité de supporte les frais de viabilisation, mais ces frais qui seraient alors portés par l'aménageur semblent disproportionnés par rapport au potentiel constructible, ce qui laisse peu de possibilité de voir cet espace urbanisé.

« Entrée de ville » : ce secteur a pour vocation d'accueillir de l'habitat de type intermédiaire (R+Combles). Une densité moyenne de 16 logements par hectare est prévue sur le site, ce qui permettra à ce dernier de se raccrocher au tissu urbain de la zone UB.

1.6.2. **Le choix d'une croissance démographique maîtrisée**

La population du recensement INSEE de 2008 faisait état de 613 habitants. L'objectif de légère croissance fixé par la commune vise donc une population d'environ 700 habitants en 2025, soit environ 0,9 % par an.

Ce chiffre a été ajusté en fonction du potentiel des zones d'urbanisation future envisagées dans le cadre d'une consommation très limitée des espaces agricoles et naturels. Il s'agit aussi de corréler la volonté d'accueil de nouveaux habitants et le développement d'équipements adaptés et dimensionnés en fonction.

Au 1er janvier 2014, l'INSEE évalue à 666 l'effectif de population communale. Ce chiffre témoigne d'une croissance démographique plus rapide que prévue mais reste cohérente avec les objectifs démographiques fixés.

1.6.3. **Adapter les équipements communaux aux besoins**

Le projet de Trilbardou vise à adapter les équipements de la commune aux besoins qui se font actuellement ressentir et également en fonction des futurs besoins.

C'est pourquoi il est prévu de compléter l'offre actuelle par l'**implantation d'un équipement public** (annexe de l'école ou de la mairie) à proximité immédiate de la salle polyvalente et en continuité urbaine avec le tissu existant.

Le projet prévoit également la **création d'un jardin d'agrément** là aussi à proximité immédiate de la salle polyvalente et des terrains de sport. Ainsi, un pôle d'équipement se créerait au Sud du bourg.

Ces équipements viennent ainsi renforcer le centre-bourg dans un objectif de développement durable. En effet, en rapprochant les équipements des lieux d'habitations, les distances réduites poussent à utiliser des modes de déplacements alternatifs tout en limitant l'utilisation de l'automobile et les problèmes liés au stationnement. Le développement de la fibre optique va également dans ce sens en permettant l'accès numérique à tous et en réduisant les déplacements.

1.6.4. **Assurer un parcours résidentiel au sein de la commune : habitat diversifié**

La diversité de l'habitat est un levier pour permettre le maintien de la mixité sociale et intergénérationnelle. La réponse apportée est donc qualitative : le projet vise à décliner l'offre foncière de manière à répondre aux étapes des parcours résidentiels et donc de diversifier l'offre de logements (les petits et moyens logements étant relativement rares actuellement, malgré une évolution positive ces dernières années), au niveau :

- de petits logements notamment pour les jeunes et les personnes âgées,
- de la préservation du tissu du centre-bourg et des fermes isolées.

Le projet affiche donc une volonté de voir apparaître des opérations composées de programmes aux formes urbaines mixtes et en général un travail plus recherché sur les formes urbaines innovantes dans le respect du cadre de vie et du paysage environnant.

Dans ce sens, le règlement établi au présent PLU permet une densité diversifiée.

1.6.5. **Les zones d'urbanisation future : une densification urbaine privilégiée**

Dans le projet communal, le développement urbain vise à conforter les pôles de vie centraux afin de développer prioritairement l'habitat sur les secteurs à proximité des équipements, commerce, et transports en commun, qui sont amenés à être densifiés. A ainsi été défini **un site de renouvellement urbain** : une grande habitation située en centre-bourg et à proximité du carrefour principal de la commune entre les RD 27, RD 54, et RD 89.

Deux sites d'urbanisation future, déjà présents en zones NA dans le précédent POS, sont maintenus et classés en zones à urbaniser à court et moyen termes (1AU) : « L'Harmonie » à proximité immédiate du tissu urbain du centre-bourg ; et « Entrée de ville » dans la continuité du bâti du bourg. **A noter que le site de L'Harmonie voit sa superficie diminuer par rapport à la zone NA du POS présente sur ce secteur**. En effet, ce site d'extension urbaine (zone INAc au POS) indiquait **0,12 ha** sur le document d'urbanisme en vigueur ; le projet de PLU indique pour ce même site de l'Harmonie une superficie de **0,06 ha**. En effet, si ce site est intégré dans l'espace urbanisé, les équipements à proximité sont insuffisants pour permettre l'urbanisation du site sans renforcement de ces derniers.

La superficie de ces espaces a été étudiée afin d'articuler la définition des surfaces à urbaniser et le projet de croissance démographique du territoire à l'horizon 2025.

1.6.6. **Compatibilité des surfaces destinées à l'urbanisation future avec le projet communal**

L'objectif de légère croissance fixé par la commune vise une population maximum de 700 habitants en 2025. Ce chiffre a été ajusté en fonction du potentiel des zones d'urbanisation future envisagées dans le cadre d'une consommation très limitée des espaces agricoles et naturels.

Compte-tenu des différents mécanismes de consommation du parc de logements, les besoins en logements pour, au minimum, maintenir la population de 2008 de 613 habitants ont déjà été présentés, ci-avant dans le diagnostic.

Selon les hypothèses envisagées (desserrement haut ou desserrement bas), il est nécessaire de réaliser 1 logement d'ici 2025 pour maintenir la population communale au même niveau que celui de 2008.

RECAPITULATIF	**HYPOTHESES**	
	« basse »	« haute »
Renouvellement (taux de renouvellement de 0,1 % par an)	5	5
Desserrement (taux d'occupation de 2,55 ou 2,45 personnes par logement)	9	19
Logements vacants – rotation au sein du parc (vacance de 7 %)	-5	-4
Résidences secondaires	0	0
SOUS-TOTAL (Nombre de logements nécessaires au maintien de la population)	9	20
Logements construits entre 2008 et 2010, y compris ces années (sources communales)	14	14
TOTAL	**-5**	**6**

Suite à ces réflexions, le projet retenu pour la commune vise à maintenir une croissance de la population, mais de manière mieux maîtrisée d'ici 15 ans. En effet, cette croissance doit s'accompagner d'une offre de logements qui permette de créer un parcours résidentiel sur la commune, c'est à dire de créer des petits et moyens logements pour que des jeunes puisent s'installer à Trilbardou et pour permettre aux plus anciens d'y rester. Il s'agit aussi de corréler l'accueil de nouveaux habitants avec l'adaptation des équipements (extension école).

BESOINS EN TERRAINS POUR LE MAINTIEN DE LA POPULATION ACTUELLE EN 2025 ET POTENTIEL DES SITES D'URBANISATION ENVISAGES

Cette analyse repose sur plusieurs hypothèses :

- ***Répartition des logements individuels et collectifs***

En 2008, 20,1 % des logements sont des appartements.

Au vu de la faible diversité de l'offre (notamment en petits logements) et de la forte proportion de logements individuels dans le parc existant, on peut supposer que les logements réalisés seront en grande partie du logement individuel et pour une partie du logement intermédiaire ou collectif, notamment dans un objectif de rééquilibrage de l'offre sur la commune.

♦ ***Ratio de surface par typologie :***

→ Consommation des terrains pour les logements individuels

Pour les logements individuels, et compte tenu du type de constructions déjà présentes sur la commune, on estime une répartition de moitié entre des parcelles de 500 m² nécessaires aux futures constructions (soit 625 m² VRD comprise), et de 400 m² (soit 500 m² VRD comprise) qui correspondent à une taille de parcelle moins consommatrice d'espace.

→ Consommation des terrains pour les logements intermédiaires ou collectifs

Il s'agit de prendre en compte les voiries, réseaux et parkings nécessaires, ainsi que l'emprise au sol maximale souhaitée pour évaluer la surface disponible.

Selon la configuration de logements collectifs ou intermédiaires envisagés, différents paramètres entrent ensuite en compte :

- la **hauteur de la construction** (nombre d'étages) :

Dans un souci d'harmonie avec les constructions déjà présentes dans la commune, on privilégie de petits bâtiments, à R+1+C (rez-de-chaussée, 1 étage, et combles aménagées) dans le centre-bourg et R+C (rez-de-chaussée et combles aménagées) dans les autres zones d'urbanisation future.

- la **répartition des différentes tailles de logements** :

Les dispositions du PLU permettent d'envisager une densité relativement élevée et ainsi une diversification du parc de logements.

- Division foncière : 8 logements

La pression foncière sur certains territoires peut entraîner la division foncière de certaines parcelles.

Leur propriétaire souhaite ensuite revendre la parcelle, qui correspondait avant au fond de jardin par exemple, afin de permettre la construction d'un nouveau pavillon.
Ce phénomène peut entraîner la création de nouveaux logements dans des secteurs ne présentant pas de dents creuses apparentes. Les sites d'implantation n'étant pas toujours adaptés et prévus pour une nouvelle habitation, des problèmes, d'accès, de voisinage, un sentiment de promiscuité, … peuvent apparaître.

On identifie un potentiel de 8 logements constructibles par comblement des interstices urbains.

- Potentiel de logements en renouvellement urbain : 5 logements

Un site pouvant faire l'objet de renouvellement urbain a été recensé :

Site « L'auberge », actuellement ancienne auberge, rue du Nouveau Pont.
Il s'agit d'anciens commerces situés en centre-bourg, près des grands axes traversant la commune, sur lesquels la commune pourrait établir des projets de logements.

« L'auberge » (UAa dans le POS avant révision)

Cette zone occupe une surface de 221 m² soit 0,02 ha de capacité théorique.

Afin de calculer le potentiel de logements, on pose les hypothèses suivantes :

- petits bâtiments à R+1+C (rez-de-chaussée et 1 étage et combles aménagées)
- emprise au sol maximale de 70 %

Seul 70 % d'emprise au sol maximale peut être bâtie, on obtient donc : 221*0,70 = 154,7 m²

On tient ensuite compte :

- des différents niveaux (fonction de la hauteur autorisée) : 154,7*2,5 = 386,75 m²
- puis de l'épaisseur des murs, liée notamment à l'isolation : 386,75*0,9 = 348,1 m²
- puis des parties communes du bâtiment collectif (17%) : 348,1*0,83 = 288,9 m²

On obtient alors **une surface de 289 m² habitables.**
S'applique ensuite la répartition entre les différentes tailles de logements possibles : T2 (50 m²) et T3 (65 m²) pour les collectifs.

- 40 % de T2 soit 2 logements collectifs,
- 60 % de T3 soit 3 logements collectifs,

(Soit 295 m² au total)

La zone peut donc accueillir 5 logements collectifs.
NB : Ces données s'appuient sur les hypothèses précisées ci-avant et ne sont pas opposables. Dans le futur projet d'aménagement, seuls l'orientation d'aménagement et le règlement devront s'appliquer, en respectant une mixité de logements avec une part de petits-moyens logements.

SCENARII DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Trois scénarii découlent du type de croissance démographique choisi par la commune.

Scénario 1 : stabilité démographique :

Dans le cas d'une croissance quasi nulle sur la commune d'ici 2025, et avec un desserrement moyen de 2,5 personnes par foyer, un logement est nécessaire à ce scénario de développement. Les constructions en cours, ainsi que le potentiel d'une partie des dents creuses, sont au-delà de ce qui est nécessaire pour ce type de croissance.

Scénario 2 : croissance fondée sur l'ensemble du potentiel foncier au cœur du tissu urbain actuel :

Au total, il existe un potentiel d'environ 21 logements au sein du cœur urbain. En cas de desserrement fort (2,45 personnes par foyer), ce potentiel foncier conduirait à une croissance démographique de 59 habitants supplémentaires par rapport à 2008, soit 672 habitants à l'horizon 2025.

Scénario 3 : croissance fondée sur le potentiel foncier existant ainsi que sur une petite extension (scénario choisi par la commune)

Par rapport à l'objectif démographique que s'est fixé la commune (environ 700 habitants à l'horizon 2025), le potentiel foncier du scénario 2 (au sein du tissu urbain existant) n'est pas suffisant. En effet, la commune projette d'accueillir environ 700 habitants d'ici 2025. Il est nécessaire d'ouvrir des zones à urbaniser afin de pouvoir y construire 8 logements pour accueillir la population supplémentaire.
Soit un total de 29 logements, permettant d'accueillir 73 personnes à l'horizon 2030, potentiel cohérent pour atteindre 700 habitants en 2025.
En outre, le réinvestissement des dents creuses existantes et la division parcellaire reposent sur des initiatives privées qui sont difficilement maîtrisables par la collectivité.

- Potentiel de logements au sein des zones à urbaniser : 8 logements

<u>Site 1</u> : « L'Harmonie » entre l'allée du cimetière et l'impasse de l'harmonie : 0 logements

Un site d'urbanisation future est présent en **zones INAc** dans le POS avant révision :

Cette zone occupe une surface de 580 m² soit **0,06 ha de capacité théorique.**

On considère qu'une partie des terrains sera consacrée à un parking pour l'accueil des visiteurs du cimetière (environ 160 m²). Seuls 420 m² au sol sont donc concernés par de l'habitat.

Afin de calculer le potentiel de logements, on pose les hypothèses suivantes :

- petits bâtiments à R+C (rez-de-chaussée et combles aménagées)
- emprise au sol maximale de 60%

Seul 60 % d'emprise au sol maximale peut être bâtie, on obtient donc : 420*0,6 = 252 m²

On tient ensuite compte :

- des différents niveaux (fonction de la hauteur autorisée) : 252*1,5 = 378 m²
- puis de l'épaisseur des murs, liée notamment à l'isolation : 378*0,9 = 340,2 m²
- On garde une surface d'environ 40 % pour les jardins et le stationnement privés : 340,2*0,6 = 204,1 m²

On obtient alors **une surface de 204 m² habitables.**

S'applique ensuite la répartition entre les différentes tailles de logements possibles : T2 (50 m²) et T3 (65 m²) pour les collectifs : 100 % de T3, soit 3 logements collectifs, **(soit 195 m² au total)**

2 logements intermédiaires (de type maison de ville) peuvent également être construits (environ 100 m² par logement).

La zone peut donc accueillir 3 logements maximum en collectif.

NB : Ces données s'appuient sur les hypothèses précisées ci-avant et ne sont pas opposables. Dans le futur projet d'aménagement, seuls l'orientation d'aménagement et le règlement devront s'appliquer, en respectant une mixité de logements avec une part de petits-moyens logements.

Toutefois les frais de viabilisation rendent la réalisation de cette opération peu réaliste et on ne doit raisonnablement pas envisager de constructions sur ce site.

<u>Site 2</u> : « Entrée de ville » en limite Sud de la commune : 8 logements

Un site d'urbanisation future est présent en **zones INAb** dans le POS avant révision :

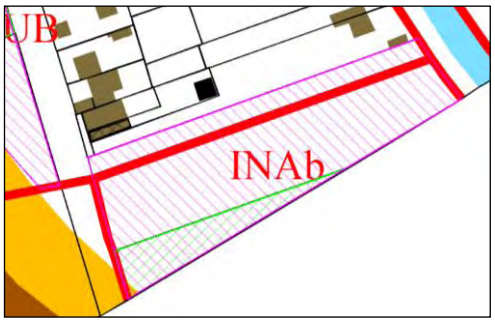

Pour ce site, il est proposé de réaliser des **logements individuels intermédiaires**.

Cette zone occupe une surface de 4953 m² soit **0,5 ha de capacité théorique.**

Afin de calculer le potentiel de logements, on pose les hypothèses suivantes :

625m² par lot (logement + jardin + stationnement privé + VRD)

La zone peut donc accueillir 8 logements individuels intermédiaires.

NB : Ces données s'appuient sur les hypothèses précisées ci-avant et ne sont pas opposables. Dans le futur projet d'aménagement, seuls l'orientation d'aménagement et le règlement devront s'appliquer, en respectant une mixité de logements avec une part de petits-moyens logements.

Synthèse

	Superficie m² (arrondi)	Superficie ha (arrondi)	Nombre de logements		
			Total	Collectif	Individuel
Projets en cours	**2449**	**0,24**	**8**		**8**
Rue Galliéni (réalisés)	**1861**	**0,18**	**4**		**4**
Allée du cimetière (réalisé pour moitié)	**588**	**0,06**	**4**		**4**
Division foncière	**6 755**	**0,68**	**8**		**8**
Renouvellement urbain	**221**	**0,0221**	**5**	**5**	
L'auberge	221	0,02	5	5	
Zone à urbaniser (zones 1AU)	**4 953**	**0,56**	**8**		**8**
"L'Harmonie" (1AUa)	580	0,06	0	0	
"Entrée de ville" (1AUb)	4953	0,5	8		8
TOTAL	**14 378,0**	**1,5**	**29**	**5**	**24**

Les projets en cours, dents creuses et divisions foncières correspondent à la création de 16 logements individuels et collectifs.

A court ou moyen terme, **le renouvellement urbain** correspond à la création de 5 logements collectifs.

Les **zones à urbaniser** offrent un potentiel d'environ 8 logements intermédiaires.

Au total, 29 logements, dont 5 logements collectifs permettront le maintien et la croissance de la population de Trilbardou, selon les hypothèses développées ci-avant.

La commune a choisi le scénario 3 qui projette une population totale d'environ 700 habitants à l'horizon 2025. Mais il faut tenir compte du taux de desserrement supposé des ménages.

Conclusion

L'objectif de la commune est d'atteindre **environ 700 habitants d'ici 2025**. Le projet va dans ce sens, en plus des dents creuses et des zones AU vues ci-avant, par la densification permise dans les pôles de vie centraux. Le règlement de la zone UA permettra en effet la réalisation d'un urbanisme plus compact pouvant engendrer une production de logements à l'intérieur du tissu urbain existant.

Les logements programmés ci-dessus dans les sites d'urbanisation future ajoutés au potentiel foncier compris dans le tissu urbain existant permettent de répondre aux objectifs démographiques que s'est fixée la commune à l'horizon 2025.

Justification des objectifs de consommation de l'espace

Le SDRIF permet, à l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux.

L'espace urbanisé en 2013 est de 32,60 hectares. Superficie confirmée par le référentiel territorial établi par l'IAU RIF.

Cela signifie qu'à l'horizon 2030, une extension de 1.63 ha est possible.

Le projet communal comporte trois secteurs d'extension de l'urbanisation :

- La création de jardins familiaux et d'une aire récréative (secteur Nj),
- Le réaménagement de l'entrée sud du bourg (emplacement réservé n°1),
- L'OAP dite « entrée de ville » au Sud du bourg.

Ces secteurs comptent respectivement 0.58 ha, 0.13 ha et 0.5 ha, soit un total de 1.21 ha. La consommation d'espace rendu possible par le PLU est donc compatible avec la consommation d'espace autorisée au SDRIF.

En cohérence avec l'objectif démographique fixé et avec le besoin en création d'équipements qui en découle, le besoin de consommation de l'espace est de 1.21 ha. Pour permettre une marge d'adaptation aux projets, qui peut s'avérer souvent nécessaire, le PADD fixe pour orientation de limiter à 1,5 ha la consommation d'espaces à l'horizon 2025.

1.6.7. Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs d'urbanisation future à vocation principale d'habitat

Une OAP a été définie pour un secteur classé en zone d'urbanisation future (AU) et d'urbanisation existante (U).
En ce qui concerne l'aménagement, les orientations définissent des principes pour :
- mettre en valeur l'environnement et les paysages,
- assurer le développement de la commune.

Elles portent sur un secteur à aménager, prennent la forme de schémas d'aménagement, et précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Afin de répondre aux objectifs précédents, les OAP précisent des éléments à respecter pour que les secteurs répondent à des principes :

- **de desserte** : le parti d'aménagement doit permettre à chaque opération de se raccrocher au reste du tissu environnant par des principes d'accès automobiles et piétons.
- **d'intégration de l'opération dans son environnement** : les interfaces avec les espaces naturels ou avec l'environnement urbain immédiat seront travaillées par des espaces tampons paysagers, engazonnés et plantés d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

- Cohérence entre le projet global de PADD et les orientations d'aménagement

Site « Entrée de ville », zone 1AU

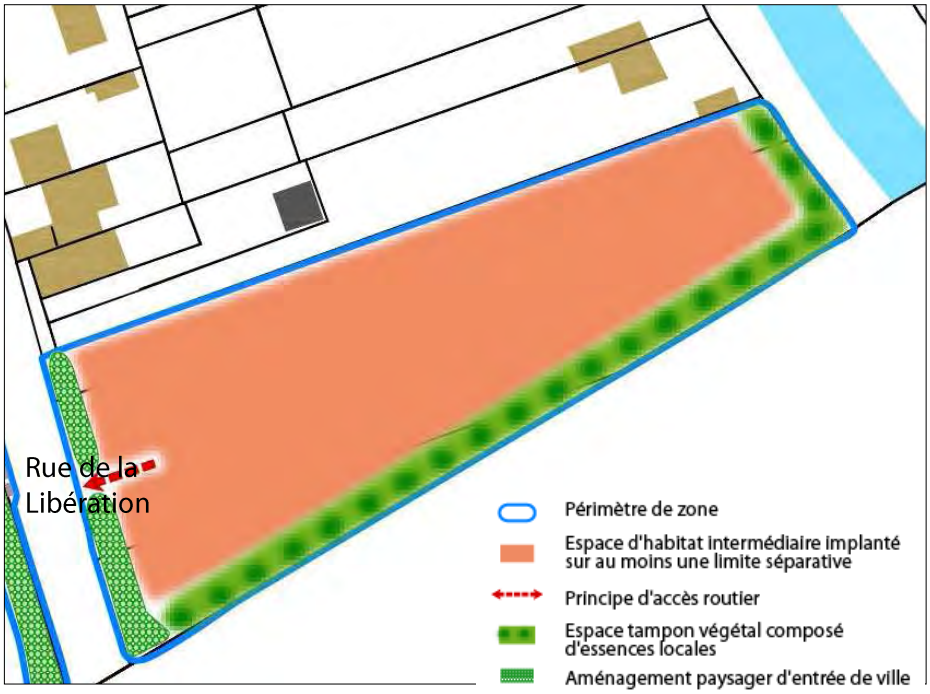

Cette OAP présente une situation particulière puisqu'elle se situe en limite communale Sud.

Le secteur « Entrée de ville » a vocation à accueillir de l'habitat de type intermédiaire (R+C). Le bâti doit être implanté sur au moins une limite séparative. Le périmètre devra comporter une densité moyenne de 16 logements / ha (environ 8 logements).

L'interface entre le secteur d'étude et la zone agricole sera traitée avec un espace tampon planté d'arbres de taille moyenne et d'essences locales afin de ne pas créer une limite nette et visible entre le futur aménagement et l'espace rural.

Il sera également nécessaire de porter une attention particulière à l'aménagement de l'entrée Sud de la commune. Ainsi, une bande végétale d'essence locale sera aménagée de chaque côté de la rue de la Libération. Cet aménagement permettra de redonner une identité rurale à l'entrée Sud de la commune.

Etude écologique du secteur Entrée de Ville et Les Cornouillers 2

Enjeux liés au milieu naturel

Faune et Flore observées

Type de milieu	Description / Espèces végétales	Faune associée
Fruticée	Aubépine, Cornouiller sanguin, Prunellier, Noisetier, Origan, Orme, Orobanche sp., Eglantier, Séneçon, Picris épervière	Merle noir, Moineau domestique, Écaille du séneçon
Jardin d'habitation	Plantations ornementales	Merle noir, Moineau domestique

Synthèse sur l'intérêt écologique de la zone

Le secteur des Cornouillers 2 correspond du point de vue de l'écologie à des jardins d'habitation sans intérêt particulier.
Le secteur d'Entrée de ville au Sud correspond à une fruticée en friche sur sol calcaire. On y trouve principalement des arbustes comme le Cornouiller sanguin et l'Aubépine, mais aussi des herbacées comme l'Origan et le Séneçon.
Bien que proche du Canal de l'Ourcq, le secteur est séparé de celui-ci par une berge abrupte ainsi qu'un chemin pédestre. Aucune zone humide n'est présente sur ces deux secteurs.

Site « Les Prés », zone UB

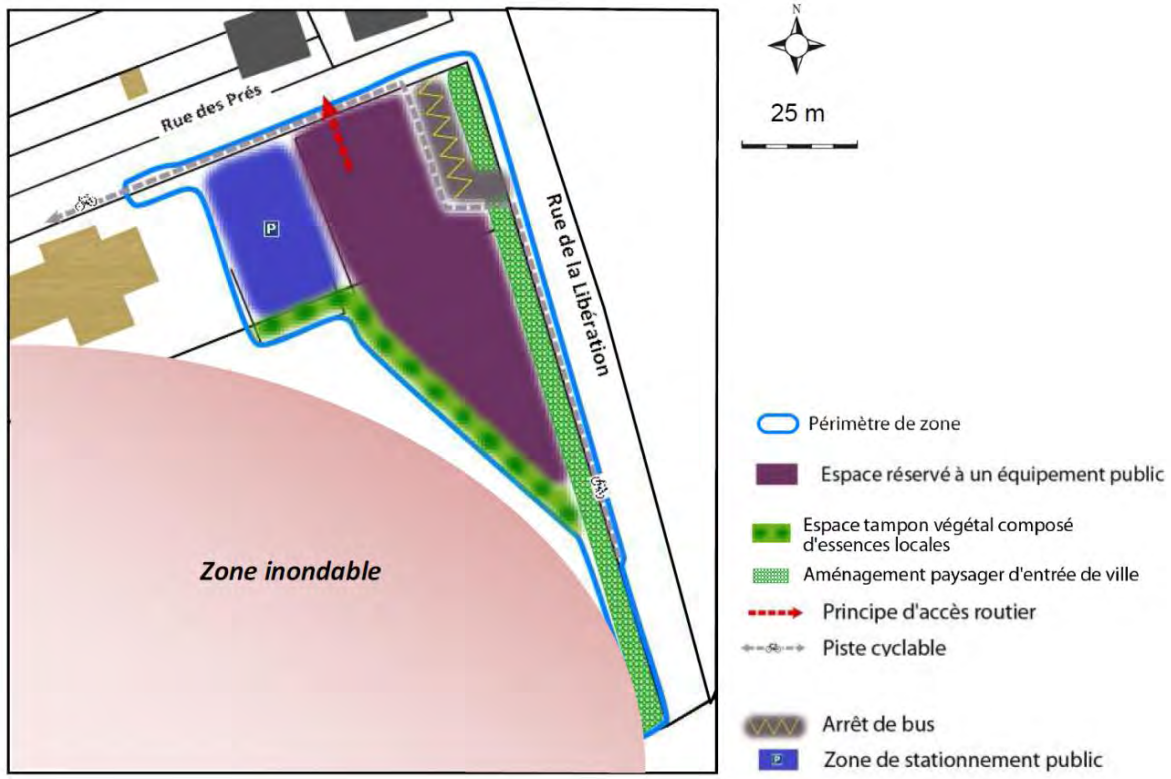

Le secteur des « Prés » présente la situation particulière d'être en entrée de ville.

Ce secteur a vocation à accueillir un équipement communal (annexe mairie ou école) dans le prolongement des équipements communaux déjà présents sur cette zone (salle polyvalente et aire de jeux). Le périmètre dédié à l'équipement est limité au Sud-Ouest par la zone inondable.

L'équipement remplacerait ou viendrait en complément de l'actuel terrain de tennis.

L'interface entre le secteur d'étude et la zone agricole sera traitée avec un espace tampon planté d'arbres de taille moyenne et d'essences locales afin de ne pas créer une limite nette et visible entre le futur aménagement et l'espace rural.

Il sera également nécessaire de porter une attention particulière à l'aménagement de l'entrée Sud de la commune. Ainsi, une bande végétale d'essence locale sera aménagée de chaque côté de la rue de la Libération. Cet aménagement permettra de redonner une identité rurale à l'entrée Sud de la commune.

La piste cyclable, actuellement en projet, se connectera directement au futur réaménagement de la rue des Prés. Cette liaison douce (voie pour piétons et cycles) sera prolongée par l'aménageur le long de la rue de la Libération. L'arrêt de bus sera conservé à son emplacement actuel tandis que le stationnement public existant sera réaménagé. L'accès au futur équipement se fera par la rue des Prés.

Etude écologique du secteur Les Prés

OAP - Les Prés

- Usages :

Terrain de sport, parking et culture

- Environnement urbain :

Rue de la libération, Ru des prés

Reportage photo (Juillet 2012)

Enjeux liés au milieu naturel

Faune et Flore observées

Type de milieu	Description / Espèces végétales	Faune associée
Culture	Grande armoise, Achillée millefeuille, Trèfle rampant, Cirse des champs.	

Synthèse sur l'intérêt écologique de la zone

Le secteur des des prés correspond à une zone artificielle (parking et terrain de sport, ainsi qu'à une petite parcelle de culture intensive bordée d'une bande de végétation herbacée rudérale sans intérêt écologique particulier.
Aucune zone humide n'est présente sur ce secteur.

1.7. Objectif 3 du PADD de Trilbardou : Renforcer l'attractivité du territoire

1.7.1. Maintenir et permettre le développement des activités économiques existantes et en accueillir de nouvelles

Orientation 3 du PADD du PLU de Trilbardou

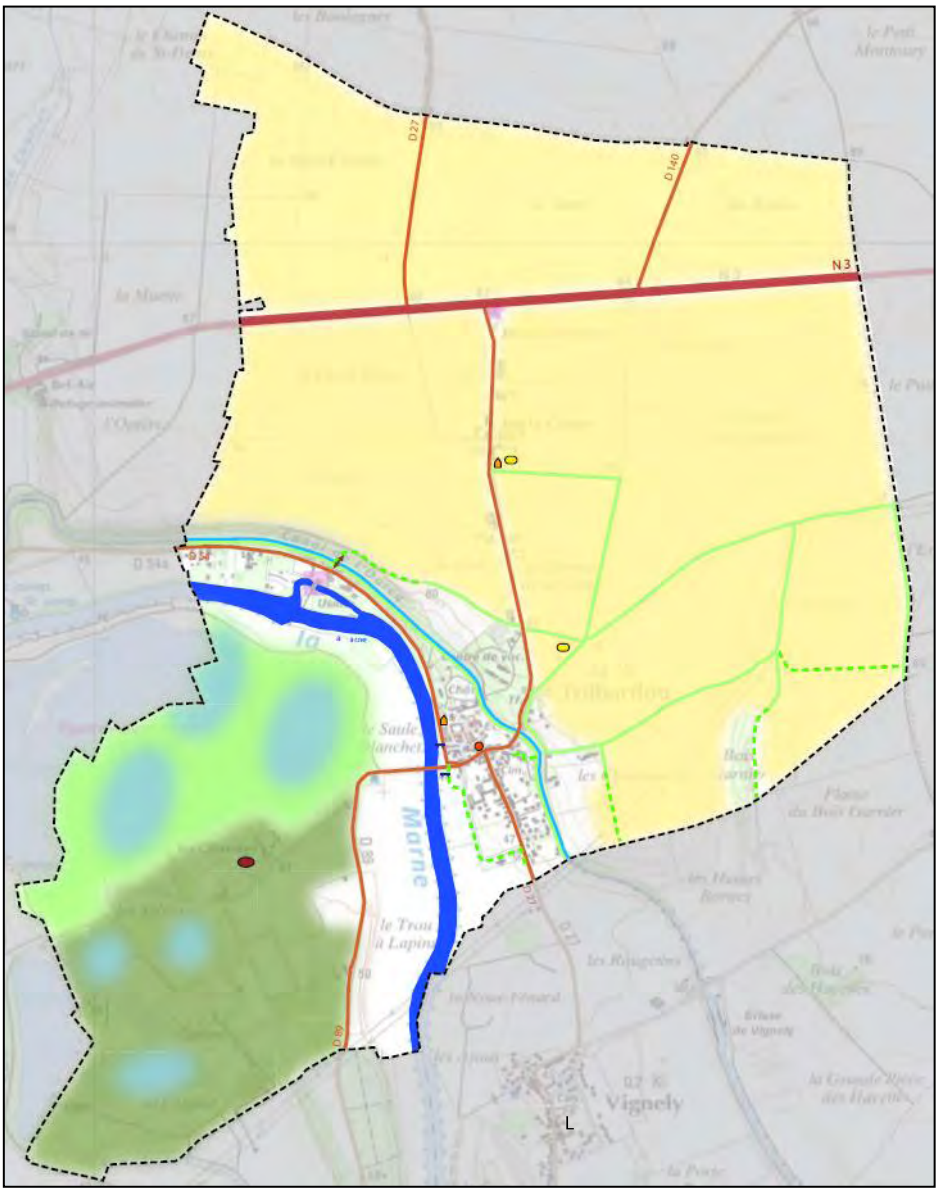

Préserver le cadre de vie et l'identité du territoire

Préserver le caractère rural
- Préserver le patrimoine architectural local
- Préserver (▶) et Aménager (▷) les entrées du bourg
- Préserver les chemins ruraux
- Préserver et conforter les cônes de vue

Préserver le patrimoine naturel
- Préserver le patrimoine naturel participant à l'identité du territoire (tilleuls, parcs, végétation remarquable)
- Préserver les boisements existants
- Préserver les zones naturelles d'expansion des crues
- Préserver les corridors écologiques

- Permettre une agricuture compatible avec la préservation de la biodiversité
- Une fois achevés les activités et aménagements liés à la carrière, préserver les caractéristiques environnementales du site favorables aux espèces protégées

Maîtriser le développement du territoire

Concentrer l'urbanisation dans le centre-bourg
- Conforter le développement urbain dans le centre-bourg :
  - *préserver la réserve foncière dans le bourg à très long terme*
  - *combler les dents creuses à court et moyen termes*
  - *combler les dents creuses / réserves foncières à court et moyen termes sous la forme d'une opération d'aménagement*
  - *assurer le renouvellement urbain*
- Limiter l'urbanisation autour des constructions isolées

Adapter les équipements communaux (à long terme)
- Envisager l'extension ou la création d'équipements communaux
- Prévoir le recalibrage de la station d'épuration

Développer les aires de stationnement et sécuriser les principaux carrefours
- Créer des aires de stationnement public
- Aménager des parkings réservés aux 2 roues
- Sécuriser les carrefours dangereux
- Voirie à réaménager (stationnement, circulation, trottoirs)

Renforcer l'attractivité du territoire

Avec des activités liées au tourisme vert
- Maintenir l'activité équestre
- Valoriser l'ENS par l'observation ornithologique

Economie de la commune
- Maintenir le commerce multiservice
- Préserver les activités à vocation agricole : - *exploitation* - *culture*

Avec des infrastructures liées au tourisme vert :
- pour l'accueil
- Créer une capacité d'accueil touristique
- Aménager des aires de pique-nique

- pour les déplacements
- Développer un maillage des liaisons douces existantes (—) et à créer (- -)
- Aménager une liaison piétonne sur le canal entre l'usine élévatoire et le plateau

- Limite communale
- Route Nationale 3
- Route Départementale
- Canal de l'Ourcq
- La Marne
- Plan d'eau

L'activité agricole est une des économies caractérisant la commune de Trilbardou. Cette activité doit donc être préservée sur l'ensemble du plateau (espaces de cultures et sites des exploitations agricoles). Cela concerne les fermes de La Conge et de L'Hermitage sur le plateau agricole, et aussi la ferme des Olivettes dans la boucle de la Marne mais dans une mesure plus restreinte étant donné la sensibilité écologique du site naturel où elle se situe (Zone Natura 2000, ZNIEFF de type 1, et proximité immédiate d'un ENS).

D'autres activités existent actuellement sur la commune. Il s'agit de quelques industries et artisans vers le hameau de La Conge. N'étant pas lié au secteur agricole mais participant à l'économie de la commune, une partie de ces activités est prise en compte au projet de PLU en créant des secteurs de taille limitée où seul l'aménagement dans le volume existant est autorisé, ce qui participe à la maîtrise de la consommation foncière sur le plateau agricole.

La commune de Trilbardou présente un potentiel dans le développement du « tourisme vert » (ou écotourisme) avec l'omniprésence de la nature autour du bourg et le long des cours d'eau du canal de l'Ourcq et de la Marne. La filière touristique est ainsi à développer sur le site du château de Trilbardou et de son parc paysager (avec notamment la possibilité de développer des gîtes et / ou un restaurant dans les communs du château), et la possibilité de créer des gîtes sur la ferme de la Conge. Cette activité d'éco-tourisme peut s'appuyer sur les nombreux sentiers à renforcer ou à créer (notamment entre le plateau agricole et la vallée de la Marne).

La boucle de la Marne peut également présenter un intérêt pédagogique et scientifique, ce qui peut appuyer l'attrait touristique de la Commune. Le PADD mentionne en ce sens la valorisation de l'ENS par l'observation ornithologique. Afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'environnement, les visites de ces sites sont très rigoureusement encadrées.

<u>L'arbitrage entre deux possibilités :</u>

Tenant compte des enjeux environnementaux liés à la préservation des espèces ayant induit la création du site Natura 2000, le PADD mentionne l'impératif de préserver, une fois cessées les activités et aménagement liés à la carrière, les caractéristiques écologiques favorables aux espèces protégées.
En effet, concernant le site de carrière il avait été prévu initialement de permettre une fréquentation des sites d'intérêt écologique par le public. Mais l'absence de projet formalisé à ce jour rend impossible la rédaction de règles encadrant précisément cet usage, dont l'incidence sur le site Natura 2000 en particulier n'aurait donc pas pu être évaluée. Il a donc été décidé dans le PADD et dans le règlement du PLU de ne pas autoriser d'aménagements liés à la fréquentation du site par le public.

Le projet de valorisation de l'Espace naturel sensible est largement formalisé par le Conseil général. Il est présenté ci-après. Etant donné la sensibilité du site, il a été décidé de n'autoriser que le projet tel qu'il est établi à ce jour. L'évaluation de l'impact des règles du PLU déterminées en conséquence pour ce site est présentée ci-après.

Ce sont donc les objectifs de préservation de l'environnement qui ont déterminés les choix d'orientation dans le PADD.

Etude écologique du secteur de la boucle de la Marne

Situation des boucles de la Marne à Trilbardou

- Usages :

Centre équestre,
Terres agricoles,
Espaces naturels sensibles

Reportage photo (Juillet 2012)

Habitats de l'Oedicnème criard (Document d'Objectifs)

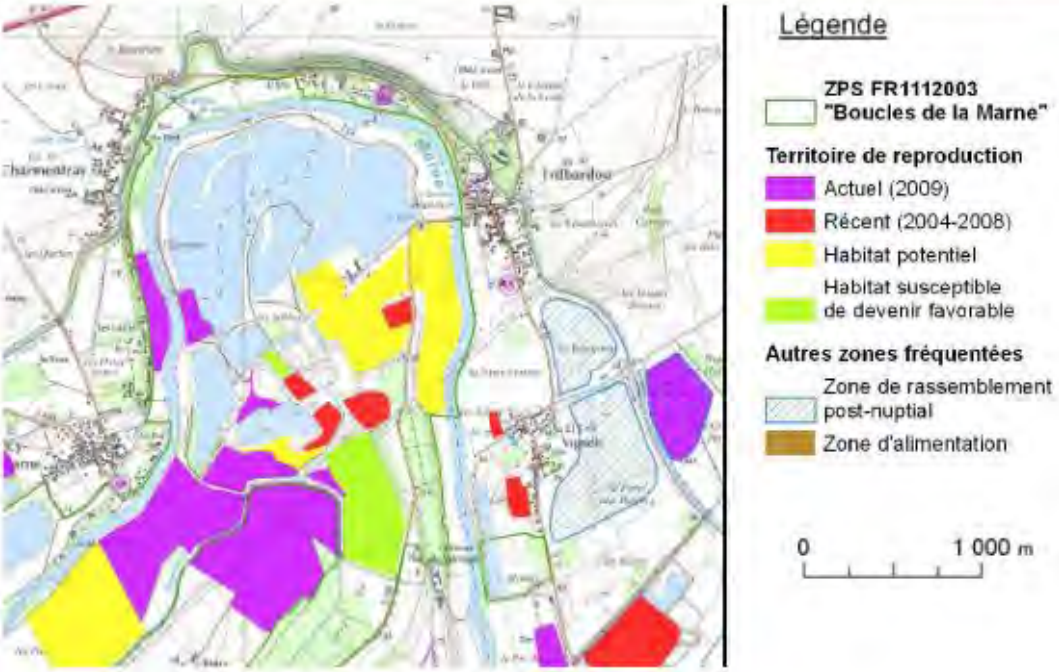

Faune de la ZPS

Espèce	Type de milieu de vie	Statut sur le site
Oedicnème criard	Milieux remaniés des carrières	Plusieurs couples observés au niveau de la carrière de Trilbardou
Pie grièche écorcheur	Milieux ouverts avec présence de buissons épineux	Plusieurs couples notés annuellement à Trilbardou (au moins un couple niche régulièrement au domaine des Olivettes ou plus au Sud)
Butor étoilé et Blongios nain	Grandes roselières avec zones en eau	Présent au domaine des Olivettes
Gorgebleue à miroir	Marais, étangs riches en hélophytes et saules	Présent au domaine des Olivettes
Sterne Pierregarin et Mouette mélanocéphale	Plans d'eau de carrières	Présent au domaine des Olivettes

Synthèse sur l'intérêt écologique de la zone

Ce secteur est concerné par un zonage Natura 2000 et une partie des plans d'eau correspond à un Espace Naturel Sensible du département (Domaine des Olivettes, où la chasse est interdite). Plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont présentes dans ce secteur et les plans d'eau du site sont connus pour accueillir de nombreux oiseaux (anatidés principalement) en hivernage. Le secteur (notamment la carrière) est particulièrement intéressant pour l'Oedicnème criard (voir cartographie issue du DOCOB), qui a d'ailleurs été observé lors des opérations de remblaiement en cours pendant l'été 2012. Ce secteur du site Natura 2000 comprend des bâtiments correspondant à la ferme des Olivettes. De très nombreux camions et engins étaient présents sur site (dérangement important) lors du passage de l'écologue en juillet 2012.
La boucle de Trilbardou est également concernée par 2 arrêtés de protection de biotope (Plan d'eau des Olivettes et Marais de Lesches).

L'évaluation des enjeux liés au site et de l'impact des règles du PLU sur la zone Natura 2000 et les habitats existants sont détaillées dans l'évaluation environnementale du PLU.

1.7.2. Maintenir et développer le commerce de proximité en centre-bourg

Afin de conforter l'attractivité du centre-bourg, le seul commerce de la commune est à préserver dans le projet de PLU. En effet, celui-ci participe à la vie du bourg en permettant aux habitants de disposer d'un petit commerce multiservice (vocation principale de boulangerie).
Les activités artisanales pourront également se développer au sein du bourg en respectant certaines conditions (notamment une taille maximum en termes de surface de plancher afin de préserver le caractère du bourg).

Extrait objectif 3 PADD Trilbardou

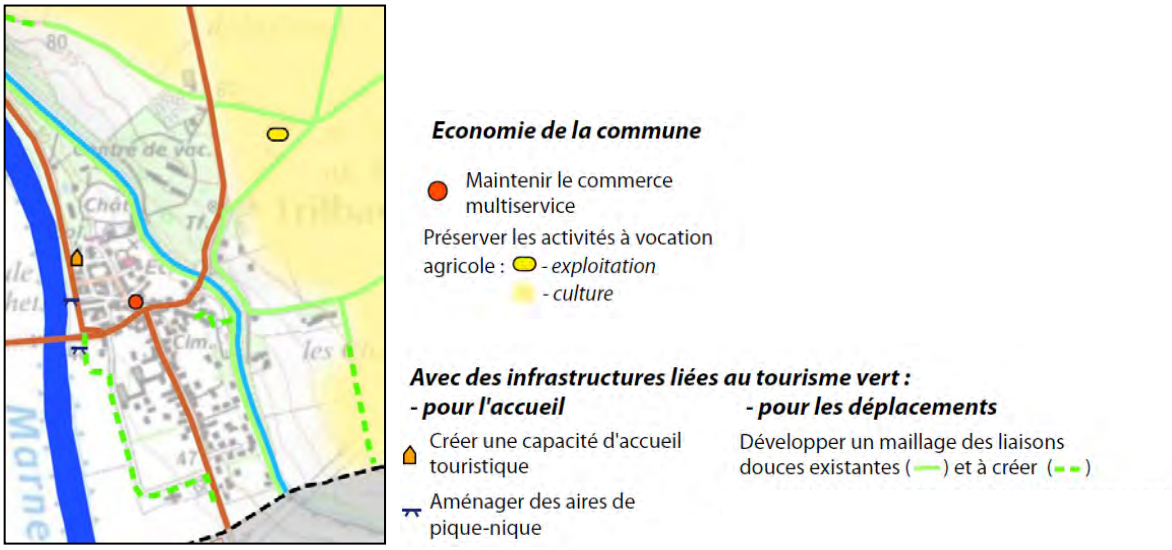

1.7.3. Développer un maillage des circulations douces

Le développement des liaisons douces inscrit dans le PADD vise à répondre à plusieurs usages. Dans un but fonctionnel et de loisirs, il comprend la mise en valeur du réseau de chemins de randonnée de la commune, tant dans le bourg que dans les zones naturelles à la périphérie. Au zonage, les sentiers de randonnée ont été inscrits en cheminement à préserver.

L'objectif principal consiste à **faciliter les déplacements à pied et à vélo** sur les courtes et moyennes distances, pour diminuer la place de l'automobile au fort impact environnemental.

Pour cela, il s'agit de **sécuriser ces déplacements**, avec notamment le projet de réaménagement de la rue de la Libération et de la rue des Prés qui permettra d'élargir les trottoirs et de créer une voie de circulations douces le long de la rue des Prés.

Le PADD prévoit aussi d'**organiser le stationnement** via la création de parkings près de la place des Tilleuls et près de la salle polyvalente afin de libérer certains trottoirs.

La création de places de stationnement est prévue dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Enfin, la sécurisation des principaux carrefours dans le bourg à moyen terme (rue de la Libération / rue du Nouveau Pont / rue des Prés), le réaménagement de la RN 3 à long terme, ainsi que la création d'une bande cyclable en site propre le long de la rue des Prés, permettront de renforcer le maillage de circulations douces et de sécuriser les déplacements des piétons et cycles.

1.7.4. **Permettre le développement des communications numériques**

La notion d'équipements est aussi élargie au développement du numérique, Internet étant devenu un outil essentiel, à la fois pour les habitants et pour faciliter l'accueil d'entreprises qui demandent une desserte de haut niveau.

Ainsi, le Projet de Trilbardou inscrit l'accessibilité à la fibre optique parmi ces objectifs.

2. JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

2.1. Un zonage en accord avec le projet communal

2.1.1. **Principes de zonage du PLU**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trilbardou répartit le territoire communal en plusieurs zones distinctes :

- Les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter,
- Les zones à urbaniser (AU), correspondent à des secteurs naturels de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme, pour lesquels les réseaux et équipements existants à proximité sont insuffisants pour accueillir les nouvelles constructions,
- Les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels,
- Les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacune d'entre elles, correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation et d'utilisation du sol.

Le PLU prévoit d'autre part les emplacements réservés, pour la réalisation des besoins futurs de la commune, cohérents avec le développement de celle-ci.

Le PLU répond aux 3 principaux objectifs du PADD définis précédemment :

1. ***Préserver le cadre de vie du territoire :*** le PLU répond à cet objectif en classant en zone naturelle N et A l'ensemble de la vallée de la Marne, les principaux boisements, et les cours d'eau du canal et de la Marne.
2. ***Maîtriser le développement du territoire :*** le PLU répond à cet objectif par un découpage en deux zones urbaines du village (bourg ancien et extensions), par l'extension limitée de l'habitat isolé en zone naturelle, et par la densification du tissu urbain existant afin de limiter au maximum les extensions urbaines.
3. ***Renforcer l'attractivité du territoire :*** le PLU répond à cet objectif par le maintien des activités existantes agricoles, le développement des circulations douces et des possibilités d'hébergement touristiques afin d'orienter le développement de la commune vers l'écotourisme. Les caractéristiques écologiques du site Natura 2000 présentent un attrait pédagogique et scientifique qui pourra être un appui à l'attrait touristique de la commune. Le PLU permet donc d'envisager une fréquentation du site par le public tout en encadrant précisément les modalités de mise en œuvre de ce projet.

2.1.2. **Evolutions de zonage par rapport au POS approuvé en 1993**

Le POS approuvé en 1993 comprenait :

- 3 zones urbaines : UA, UB, UC → 2 zones dans le nouveau PLU : UA et UB

Le POS ne distinguait pas clairement la zone du centre-bourg des extensions plus récentes. Ainsi, on retrouvait dans la zone UAb à la fois un tissu ancien de centre-bourg et aussi de nombreux pavillons tout en étant dans la même zone et qui ont des caractéristiques très différentes (alignement, densité, …). En outre, le zonage du POS distinguait une seconde zone urbaine (UB) où étaient présents des pavillons et équipements public. Enfin, l'ancien corps de ferme du bourg était classé en UC et deux secteurs d'urbanisation diffuse étaient en NB.

Le projet de PLU simplifie le zonage et fait apparaître deux zones urbaines :

La **zone UA** du PLU reprend la zone UAa du POS en y intégrant un secteur NB situé à proximité immédiate, ainsi qu'un ancien corps de ferme (anciennement en UC) qui a été en partie réhabilité (création de plusieurs logements collectifs). La zone UA du PLU est également légèrement agrandie en intégrant désormais le cimetière (en NDa au POS), une partie de l'ancien secteur UAb du POS (tissu urbain relativement dense et alignement du bâti sur la voirie) et les communs du château afin de permettre le développement de logements ou d'activités dans ce bâtiment situé à proximité immédiate du centre-bourg. La vocation de cette zone est autant à usage d'habitat qu'à usage commercial ou artisanal, ceci dans le but de conforter l'attractivité du centre-bourg. La partie urbanisée de l'ancien secteur INAc est également intégrée à la zone UA.

La **zone UB** correspond désormais à l'ensemble des extensions urbaines, au Sud du centre-bourg. Elle intègre donc le secteur INAa (secteur d'urbanisation future aujourd'hui construit), un secteur NB, et l'ancienne zone UB du POS. Cette zone est principalement à vocation résidentielle (mais elle autorise d'autres activités soumises à condition, *cf art. UB.2*) et présente un tissu urbain moins dense qu'en zone UA tout en étant en continuité urbaine avec le centre ancien.

A noter qu'une partie des zones UA et UB est soumise au risque d'inondation (PPRI de la vallée de la Marne).

- 1 zone urbaine spécifique : UZ → Cette zone est supprimée dans le PLU

La zone UZ correspond sur le plan de zonage du POS à l'emprise du canal de l'Ourcq. Elle était destinée à assurer le fonctionnement du service public fluvial. Cette zone est supprimée au zonage du PLU et remplacée par une zone N. Cette dernière est davantage en adéquation avec le caractère naturel et sensible du site. En outre, les aménagements liés au fonctionnement du service public fluvial sont autorisées en zone N.

- 1 zone à urbaniser : NA → 1 zone dans le nouveau PLU : 1AU

Au POS, la zone INA est destinée à satisfaire les besoins de la commune à court et moyen terme. L'urbanisation de cette zone nécessite la mise en œuvre d'une procédure spécifique telle qu'une modification du POS ou la création d'une ZAC, et doit faire l'objet d'un plan d'aménagement. La zone INA se compose de trois secteurs au POS : INAa (secteur situé dans la partie Sud du bourg), INAb (secteur situé au Sud du bourg, en extension de ce dernier), et INAc (secteur situé au Nord du cimetière).

Aujourd'hui, le secteur INAa est urbanisé en totalité et a été intégré à la zone UB au PLU. La moitié du secteur INAc est urbanisée, l'autre moitié de ce secteur est classée 1AUa au PLU. Enfin, le secteur INAb du POS n'a pas encore fait l'objet d'une opération d'urbanisation. Ce secteur est reporté avec un périmètre identique au PLU en tant que zone 1AUb.

La zone 1AUb fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui prévoit une cohérence dans l'aménagement des zones.

Les deux zones sont en continuité immédiate avec le tissu urbain existant, soit avec la zone UA (secteur 1AUa), soit avec la zone UB (secteur 1AUb).

- 1 zone naturelle stricte (ND), 1 zone naturelle pouvant recevoir des constructions diffuses (NB), 1 zone naturelle sensible devant être ouverte au public (IINC), et 1 zone naturelle devant être réaménagée après la fermeture de la carrière (IINA) → 1 zone naturelle stricte (N), 5 secteurs dans le nouveau PLU (Nf, Nh, Nj, Ng, Ac), une zone agricole inconstructible et 1 secteur Ab :

Le POS classe en zone ND (NDa et NDb) les espaces naturels de la vallée de la Marne compris entre le pont (qui relie le bourg à la boucle de la Marne) et la limite communale avec Charmentray, en écartant toutefois la rive gauche de la Marne qui est classée en IINC.

Etaient également classés en ND (NDa) l'ensemble du parc du château de Trilbardou (y compris les dépendances) et la zone naturelle située au centre du bourg.

Le projet de PLU préserve le parc et la zone naturelle du bourg. En ce qui concerne les constructions situées au sein de cette zone N, ces dernières intègrent un secteur Nh où sont interdites toutes nouvelles constructions en autorisant que les extensions des constructions existantes sous conditions (*cf art. N.2*).

Pour davantage de clarté et de cohérence, l'ensemble de la vallée de la Marne est classé en zone N ou A inconstructible, sauf pour nécessité de la station d'épuration existante, (Aa). Toutes installations et constructions sont interdites (hormis les installations liées à l'exploitation de la station d'épuration et les installations autorisées dans les secteurs Nh, Nf, Ng, Ac et Aa permettant de valoriser l'ENS, de maintenir l'activité équestre, la pension canine et les activités agricoles) et d'assurer la préservation des caractéristiques écologiques du site une fois les aménagements et activités prévus sur le site de la carrière achevés afin de préserver la vallée de la Marne en tant que corridor écologique d'envergure régionale (*cf SRCE d'Ile-de-France*).

La zone N stricte intègre également le canal de l'Ourcq (le caractère naturel de ce site justifie ce classement alors que le POS le classait en UZ) et ses berges ainsi que l'ensemble des coteaux dont une grande partie est délimitée en tant qu'Espace Boisé Classé.

Le vallon du bois Garnier (en partie en EBC) est intégré à la zone N stricte.

Le PLU rassemble sous la zone N et A l'ensemble de la vallée de la Marne et des coteaux boisés. Plusieurs secteurs ont été créés au sein de la zone N.

Concernant la boucle de la Marne, un secteur Ng dédié à l'observation ornithologique remplace une partie des anciennes zones IINA et IINC du POS. En effet, la boucle de la Marne est un site naturel sensible (zone Natura 2000, ZNIEFF type 1, ENS, APPB) qu'il s'agit de préserver et de valoriser. En outre, la fermeture de la carrière, actuellement présente sur la partie Sud de la boucle de la Marne, va permettre de rendre à l'état naturel certains espaces viables pour l'habitat avifaune.

1 secteur Nf a été créé afin d'intégrer les constructions liées et nécessaires à l'activité équestre au sein de la boucle de la Marne (notamment une ferme équestre). Il s'agit d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL). Les installations nécessaires et liées à l'activité équestre ou agricole seront autorisées à condition de ne pas générer de nuisances sur l'environnement naturel situé à proximité. Le secteur Ab situé à l'Ouest de la ferme des Olivettes permettra de créer un hangar afin que l'exploitant agricole puisse y entreposer son matériel agricole. Cela permettra le maintien de cette activité au sein de la commune.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France prescrit que l'ensemble de la boucle de la Marne, qui constitue un ensemble d'espaces naturels de grande qualité (réserve de biodiversité, zone Natura 2000, ZNIEFF type 1), doit être préservé et classé en zone naturelle.

Un secteur Nj a été créé destiné à accueillir des jardins familiaux dans le prolongement de ceux qui existent déjà. De plus, ce secteur intègre le site d'un projet de jardin d'agrément ouvert au public. Ces deux secteurs se situent en limite de l'espace urbain et participent à préserver et conforter la trame verte sur la commune.

Les constructions isolées ont été intégrées dans des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL). Un périmètre restreint entoure les constructions liées à l'habitat (Nh), qui comprend également l'ensemble de l'usine élévatoire. Ces constructions sont toutes situées à l'extérieur de l'enveloppe urbaine du bourg, en assainissement individuel (hormis le château), ce qui justifie des règles de constructions limitées et différentes des autres constructions du bourg.

A noter qu'une partie de la commune située sur le plateau, à l'Est du canal et de la RD 27, était classée INC au POS. Aujourd'hui, ces terrains sont à l'état naturel, ce qui justifie un classement en zone N (ou Nh pour les constructions isolées et EBC pour les boisements).

- Une zone agricole NC → 1 zone dans le nouveau PLU : A

Cette zone correspond à la zone INC dans le POS. Cette dernière devient zone A au PLU.

La zone NC du POS ne comportait pas de secteur pour l'activité agricole. A l'inverse, le PLU trois sous-secteurs : Ax (activités économiques non agricoles sur le plateau agricole), Ab (construction de bâtiment agricole dans la limite de 7 000 m² d'emprise au sol et Aa (zone agricole à protéger pour sa valeur écologique et paysagère).

Afin de maintenir l'activité agricole et de ne permettre que des installations et occupations du sol liées à l'activité agricole en zone A, le PLU crée un secteur Ax. Celui-ci correspond à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL). Ces secteurs se limitent au contour des bâtiments d'activités existants ou à leur parcelle. Afin de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, seul l'aménagement dans le volume des bâtiments existants est autorisé. Ce zonage permet par ailleurs de conserver sur la commune une économie diversifiée.

Un deuxième sous-secteur a été créé en zone A. Il s'agit du secteur Aa situé en lisière des trames verte et bleue longeant le canal de l'Ourcq et la Marne. Ce classement permet la culture des terres mais interdit toute construction (sauf les constructions, aménagements et installations liés à la station d'épuration existante). L'objectif est de préserver des secteurs en lien direct avec le corridor écologique de la vallée de la Marne et du canal de l'Ourcq et de ne pas gêner les traversées de la petite faune sauvage entre ces deux réservoirs de biodiversité.

Le bâtiment indiqué sur le plan de zonage par un astérisque « * » correspond à une construction où le changement d'affectation du bâti actuel en hébergement hôtelier est autorisé.

A noter que certaines parcelles classées INC et situées dans la vallée de la Marne (au Sud du pont) ont été reclassées en Aa au PLU. Ce zonage est cohérent avec le reste du classement de la vallée de la Marne et de la boucle de la Marne en zone N afin de préserver cette partie de la commune dotée d'une grande richesse en termes de biodiversité et de paysage. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE) classe d'ailleurs ces parcelles cultivées situées dans la vallée de la Marne en réservoir de biodiversité à préserver. Toutefois, la culture des terres reste autorisée par le règlement du PLU en zone N et Aa.

Synthèse des évolutions de zonage POS 1993 – PLU 2013

Typologie des zones		PLU 2013	POS 1993
ZONES URBAINES MIXTES	Centre bourg de Trilbardou	**UA**	UAa ; UAb ; UC ; INAc ; NDa ; NB ; INC
	Extensions du bourg	**UB**	UB ; UAb NB ; INAa ; INC ;
ZONES A URBANISER MIXTES	à court et moyen termes dans le cadre d'une opération d'ensemble (« l'Harmonie »)	**1AUa**	INAc
	à court et moyen termes dans le cadre d'une opération d'ensemble (« Entrée de ville »)	**1AUb**	INAb
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	Grandes entités paysagères (vallée et boisements)	**N**	UZ ; NDa ; NDb ; INC ; IINC ; IINA ; UB ;
	Habitat isolé ou en zone naturelle sensible (Château et dépendances du parc, usine élévatoire, habitations)	**Nh**	Nda, NDb ; UZ ; INC; IINA
	Jardins familiaux et jardin d'agrément public	**Nj**	INC
	Site écologique à enjeu environnemental destiné à être ouvert en partie au public pour l'observation de l'habitat et des espaces avifaune	**Ng**	IINC ; IINA
	Constructions isolées au sein de la boucle de la Marne et liées à l'activité équestre	**Nf**	IINA
ZONE AGRICOLE	Zone agricole	**A**	INC
	Zone agricole à protéger pour sa valeur écologique	**Aa**	INC
	Activité non agricole en milieu agricole	**Ax**	INC
	Activité agricole en milieu naturel	**Ab**	IINA

Evolution du zonage du centre-bourg

Zonage POS

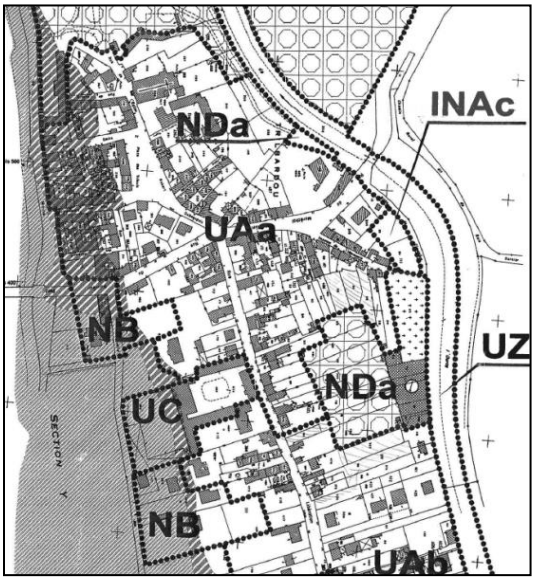

Zonage PLU

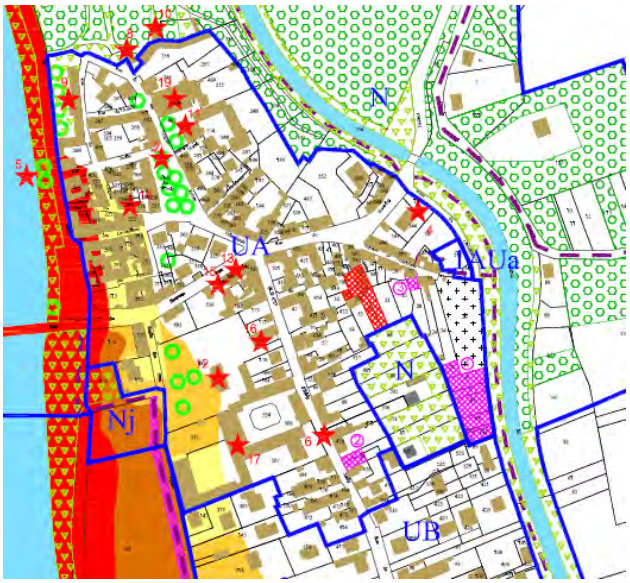

Le centre-bourg est conforté dans son rôle de centralité en intégrant dans l'ancienne zone UAa du POS l'ensemble du tissu urbain dense du centre ancien et en intégrant quelques sites spécifiques (notamment l'ancien corps de ferme de la zone UC du POS et le cimetière).

Evolution du zonage des extensions urbaines

Zonage POS

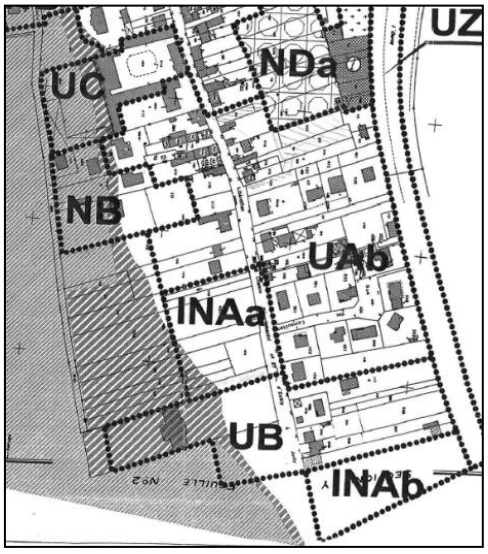

Zonage PLU

Sur ce secteur, le zonage est simplifié (fusion des zones UAb, UB et d'un secteur NB en une seule zone au PLU) et est désormais plus cohérent avec un tissu urbain homogène. En effet, la zone à urbaniser INAa du POS, désormais urbanisée, est intégrée à la zone UB du PLU. La zone INAb du POS est reconduite au PLU avec pour objectif d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation en continuité avec le tissu urbain existant.

2.2. Un règlement en accord avec le projet communal

2.2.1. **Evolutions majeures du règlement par rapport au POS approuvé en 1993**

Le règlement du PLU est adapté en fonction des différents projets évoqués dans le paragraphe précédent (zones d'urbanisation future, aménagements de la boucle de la Marne, jardins familiaux…). Certains points posant des difficultés ou des ambiguïtés lors de l'application du règlement du PLU pour délivrer les autorisations d'urbanisme ont aussi été modifiés.

Il est allégé de rappels législatifs non liés aux éléments règlementés par le Plan Local d'Urbanisme lui-même (autorisations d'urbanisme nécessaires, rappel du code de l'urbanisme dans les dispositions générales).

Le nouveau PLU comporte aussi des évolutions d'ensemble visant à le mettre en conformité avec la législation actuelle de l'urbanisme :

- **L'article 5**, qui définit les caractéristiques des terrains, ne doit plus être réglementé depuis la promulgation de la loi ALUR. En conséquence, les distances minimales de façade sur rue et les surfaces minimales de parcelle nécessaires pour construire précisées dans l'ancien POS sont supprimées.

- **L'article 12** (stationnement) a évolué : le nombre de places de stationnement a été augmenté par rapport au POS selon la taille des logements et selon la destination (logements, bureaux, artisanat, hôtels, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et commerces). De plus, le stationnement s'exprime désormais par rapport à la surface de plancher.

- Par ailleurs, comme inscrit à l'article L111-6-2 du Code de l'urbanisme issu de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, **l'article 11** permet l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

Enfin, d'autres évolutions ont été inscrites dans le nouveau PLU, dans une volonté de limiter la consommation des espaces naturels et des impacts sur l'environnement :

- A **l'article 8**, les règles de distance minimale entre deux constructions sur une même unité foncière ont été supprimées dans les zones urbaines et à urbaniser. Ceci afin de permettre une certaine densification en cohérence avec le projet d'aménagement de la commune.

- Dans le même but**, l'article 9** autorise une emprise au sol supérieure à la limite imposée par le précédent POS dans les zones urbaines mixtes et les zones à urbaniser du nouveau PLU.

- Aux articles 1, 2, 11 et 13, des prescriptions relatives aux éléments paysagers et architecturaux protégés sont inscrites afin de préciser ces protections.

- A **l'article 13**, un pourcentage minimal de pleine terre (variant selon les zones) est indiqué afin de limiter l'imperméabilisation des terrains. Les préconisations paysagères présentes sont maintenues.

- **L'article 14**, correspondant au Coefficient d'Occupation du Sol, est non réglementé. Les règles d'implantation des constructions, d'emprise au sol maximale, et le pourcentage minimal de pleine terre imposé dans chaque zone urbaine ou à urbaniser permettent de réglementer plus précisément la densité.

- **Les articles 15 et 16** portant respectivement sur : les performances énergétiques et environnementales et les infrastructures et réseaux de communication électroniques sont ajoutés sans être réglementés.

2.2.2. **Règles communes à plusieurs zones**

Sont ici justifiées les règles qui se retrouvent communément dans toutes les zones ou dans un ensemble de zones. Les articles ne seront par la suite justifiés zone par zone que s'ils présentent une évolution par rapport à ces principes généraux réglementés.

Exceptions et modalités d'application

Pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, afin que les règles des articles 6, 7, et 9 s'appliquent à chacune des constructions, quelle que soit la demande d'autorisation d'urbanisme et le type d'opération, il est précisé que les règles doivent être **appliquées à chacun des terrains divisés** dans le cas d'**opérations groupées et de lotissements**.

Pour l'ensemble des zones urbaines, afin de permettre une flexibilité pour l'établissement de constructions et installations nécessaires aux **services publics et d'intérêt collectif**, les dispositions du règlement des articles 4, 9, 10, 11, 12 et 13 ne s'appliquent pas à ces constructions et installations.

Articles communs à toutes les zones

Afin d'assurer une meilleure préservation des **espaces paysagers à protéger et plantations d'alignement**, éléments identifiés au plan de zonage, des règles spécifiques ont été introduites aux articles 1, 2 et 13 des zones concernées par des éléments protégés.

L'article 13 rappelle aussi que toute construction ou aménagement devra sauvegarder et mettre en valeur ces espaces et que toute modification de ces espaces de nature à porter atteinte à leur unité ou à leur caractère est interdite.

Les occupations interdites à l'article 1 de toutes les zones concernent les décharges, les campings-caravanings, et les caravanes constituant un habitat permanent. Ces interdictions n'étaient précisées que dans la zone UA du POS alors que les autres zones n'y faisaient pas allusion.

Articles communs à plusieurs zones

L'article 1 définit « les occupations et utilisations du sol interdites ». Le champ de ces interdictions varie suivant le zonage concerné. Ainsi, il doit exister une cohérence entre, d'une part la nature et l'importance des constructions autorisées, et d'autre part la vocation de la zone.
Les activités interdites dans l'ensemble des zones urbaines (UA, UB et 1AU) concernent des activités difficilement compatibles avec la proximité d'habitations (car causant des nuisances) telles que les activités industrielles, les entrepôts, l'exploitation des carrières, les décharges de véhicules et matériaux, et les constructions à usage d'hébergement d'animaux.

L'article 2 définit « les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ». Ces restrictions peuvent s'appliquer à l'ensemble de la zone ou à certains de ses secteurs.
A l'article 2 du PLU, les conditions liées aux installations et constructions (notamment les caves et le niveau de plancher le plus bas) ont été supprimées dans l'ensemble des zones. En effet, le zonage réglementaire du PPRI de la Vallée de la Marne (indiqué sur le plan de zonage) s'impose au règlement du PLU. Chaque demande de travaux ou de permis de construire devra donc se soumettre au règlement du PPRI.

L'article 3 a pour objet de s'assurer que les conditions d'accès et de voirie sont satisfaisantes pour permettre une desserte des constructions sans risques pour la sécurité des usagers. L'article 3 du PLU reprend des généralités concernant les accès déjà présentes dans le POS de 1993.

Les caractéristiques des voies et des accès doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. De plus, pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Des prescriptions ont été ajoutées par rapport au POS dans toutes les zones du PLU, hormis en zone A qui dispose de règles spécifiques.

Les règles communes concernent l'interdiction des accès présentant des risques pour la sécurité des usagers, une largeur minimum de 3,5 m pour les accès, une largeur minimum de 5 m pour les voies (ou 3,5 m si la desserte ne concerne qu'un seul logement), et une longueur maximum de 50 m pour les voies en impasse.

L'article 4 contribue à garantir la desserte des constructions par les réseaux publics et contribue ainsi à gérer notamment les questions d'assainissement pour limiter les rejets des eaux usées et pluviales dans le milieu naturel sans traitement préalable. Il fait explicitement référence au Schéma Directeur d'Assainissement : « Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le traitement des eaux usées et des eaux pluviales doit s'effectuer conformément au Schéma Directeur d'Assainissement de la commune (zonage d'assainissement et zonage des eaux pluviales). »

De manière générale, par rapport au précédent POS, le règlement est homogénéisé afin de règlementer eau potable, assainissement et desserte téléphonique, électrique et câble dans chacune des zones.

Dans toutes les zones, les règles du précédent POS concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement sont reprises.

L'article précise également « de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales doivent subir un prétraitement avant rejet conformément à la loi sur l'eau ». De plus, l'article indique qu'en cas d'impossibilité technique ou d'absence de réseau, le terrain doit être aménagé afin que le terrain puisse absorber les eaux pluviales.

Le PLU indique qu'il est préférable de rechercher l'évacuation des eaux pluviales par infiltration à la parcelle lorsque cela est possible techniquement. En outre, la récupération des eaux de pluie est privilégiée par l'aménagement d'installations adéquates.

Concernant la desserte téléphonique, électrique et câble, le PLU privilégie dans la mesure du possible leur construction en souterrain.

Les articles 6 et 7 font l'objet de règles spécifiques à chaque zone. La règle du précédent POS qui autorisait certaines dérogations a été supprimé au PLU afin de préserver l'aspect dense du bourg actuel.

L'article 9 permet de définir un coefficient d'emprise au sol qui correspond à un pourcentage maximum de la surface de terrain qui pourra être occupée par la construction projetée. Afin de permettre une plus grande densité au sein de l'enveloppe urbaine existante, et en cohérence avec le PADD, le nouveau PLU relève les emprises au sol maximales en zone UA et UB.

L'**article 10**, relatif à la hauteur des constructions, est dans l'ensemble repris du PLU. Les ouvrages techniques (types cheminées) ne sont pas pris en compte dans la hauteur totale.

Il est rappelé dans toutes les zones que la hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol naturel le plus bas (excepté pour les terrains à forte pente).

A l'**article 11,** le PLU peut réglementer l'aspect extérieur des constructions à des fins esthétiques. Le PLU réglemente ainsi les toitures (pente, tuiles, pignons, …), les ouvertures, les clôtures, les couleurs de façades ou encore les matériaux à utiliser. L'objectif est d'assurer une bonne insertion des nouveaux bâtiments dans leur environnement, dans le respect des caractéristiques des constructions existantes et de l'architecture locale.

Les prescriptions de l'ancien POS ont été reprises et complétées dans le PLU par les percements et les ouvertures de toit, ou encore les matériaux des annexes. Seule la zone Agricole se différencie par des règles spécifiques.

Dans plusieurs zones du PLU, des bâtiments et éléments remarquables ont été identifiés. Pour ces constructions, afin que la commune puisse avoir un meilleur contrôle de leurs évolutions, toute modification doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Il sera possible de déroger à certaines de ces règles dans le cas de constructions bioclimatiques ou possédant des dispositifs d'énergie renouvelable, par exemple, comme le permet la loi Grenelle 2.

A l'**article 12**, dans l'ensemble des zones, le stationnement des véhicules de toute nature doit se faire en dehors de la voie publique afin d'éviter tout encombrement et d'assurer la meilleure desserte possible. La commune de Trilbardou, compte-tenu de son taux de motorisation et de sa forte problématique de stationnement, souhaite répondre aux besoins en stationnements des usagers et intégrer cette préoccupation au sein des projets de construction.

Article 13

La règle vise au maintien de la végétation présente : « Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent ».

Il est aussi rappelé, dans les zones concernées, que les Espaces Boisés Classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, et que toute modification des Espaces Paysagers à Protéger de nature à porter atteinte à leur unité ou à leur caractère est interdite. Enfin, des dispositions particulières relatives aux « alignements d'arbres » sont ajoutées dans toutes les zones concernées, ceci afin de garantir en cas d'abattage leur remplacement à proximité par des individus similaires.

Cet article est développé dans le but d'une meilleure préservation de la végétation et de l'intégration des projets d'aménagement, en s'adaptant aux spécificités des chaque type de zone.

Dans toutes les zones, il sera désormais ajouté que les haies vives autorisées à l'article 11, ainsi que l'ensemble des plantations, seront composées d'**espèces végétales locales**, ceci afin d'offrir les meilleures chances de maintien et de bonne croissance pour la plante, avec un entretien moindre et le maintien voire l'enrichissement de la biodiversité présente. **La liste des espèces végétales locales recommandées est annexée au règlement.**

Dans les zones urbaines et à urbaniser, un pourcentage de pleine terre (sol perméable et / ou végétalisé) est imposé dans chacune des zones, notamment afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

2.3. Typologie des zones et règlement

2.3.1. **Les zones urbaines mixtes : UA et UB**

Les zones urbaines mixtes sont celles dans lesquelles les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elles sont constituées d'habitat, de commerces, et d'équipements. Le PLU les décompose en deux zones afin de distinguer le centre ancien dense (UA) et ses extensions pavillonnaires (UB).

Plus précisément, ces zones se composent de :

- La **zone UA** qui correspond au centre ancien de la commune de Trilbardou.
- La **zone UB** qui correspond aux extensions du bourg. Elle inclut tout le bâti du bourg non classé en UA.

Par rapport au précédent POS, les délimitations entre les différentes zones urbaines ont été modifiées afin d'être plus en accord avec les différentes typologies rencontrées (distinction du centre ancien dense du bâti pavillonnaire en extension).

Afin de conforter le centre-bourg et de maîtriser le développement des secteurs plus isolés, le découpage du nouveau PLU classe les secteurs proches du centre en zones UA et UB (voire 1AU pour des projets d'ensemble), et les secteurs d'habitat plus isolés en zone Nh avec un resserrement du zonage sur les constructions. Le zonage est simplifié afin d'être en cohérence avec le projet communal. Les règles ci-après visent à permettre une certaine densification des zones UA et UB.

On constate donc globalement une augmentation des surfaces en zones urbaines entre le POS de 1993 et le nouveau PLU. Ceci s'explique notamment par l'urbanisation d'une ancienne zone d'extension NA et par l'intégration des zones d'urbanisation diffuse NB du POS.

- La zone UA : centre ancien du bourg et bâtis présentant une densité semblable au centre ancien dans la continuité du tissu urbain.
-

Typologie de la zone UA

La zone UA correspond au cœur du bourg, constitué d'un tissu ancien structuré autour du carrefour entre les RD 27, RD 54 et RD 89, et le long de la rue de la Libération (partie Nord de cet axe, de la rue Gallieni, de la rue du Nouveau Pont, et de la rue Debeaupuis).

Les constructions sont en général implantées à l'alignement le long des voies ou organisées autour d'anciennes cours.

Cette zone accueille une partie des équipements de la commune (mairie, église et école) et l'unique commerce.

La vocation mixte de cette zone est affirmée pour favoriser l'animation du cœur du bourg, dans le respect du tissu traditionnel et de l'architecture locale.

Une partie de la zone UA est soumise au risque d'inondation (PPRI de la vallée de la Marne).

Certaines parcelles situées en zone UA sont exposées à un risque d'effondrement de sol lié à des cavités souterraines. Ces parcelles sont indiquées au plan de zonage.

Justification du périmètre de la zone UA

La zone UA du PLU reprend la totalité de la zone UAa du précédent POS. L'évolution majeure consiste dans l'intégration d'anciens secteurs présentant des caractéristiques urbaines très proches du centre UA (secteur UC, une partie des secteurs INAc et UAb, et un secteur NB du POS). La zone urbaine centrale est ainsi très nettement simplifiée et plus claire dans son périmètre.

Justification du règlement de la zone UA

A l'article 1, s'agissant d'une zone urbaine dense à vocation mixte, et afin de préserver le commerce de proximité et l'aspect rural du bourg, les locaux commerciaux sont interdits au-delà de 400 m² de surface de plancher tandis que les locaux artisanaux sont interdits au-delà de 150 m² de surface de plancher. L'objectif est de favoriser les commerces de proximité.

L'article 2 autorise une diversité des types d'occupations du sol (autres que l'habitat et les équipements publics) afin de maintenir et favoriser la mixité urbaine. Les occupations et utilisations du sol admises doivent être compatibles avec la vocation principale de la zone (résidentielle).

A l'article 5 relatif aux caractéristiques des terrains, la règle de l'ancien POS qui imposait une surface minimale en zone UAb est supprimée.

A l'article 6, le précédent POS indiquait que les constructions devaient être en alignement sur la voirie mais pouvaient avoir une dérogation en cas de recul d'une construction située sur la parcelle voisine. Cette dérogation est supprimée et toutes les constructions nouvelles doivent être implantées en alignement (sauf si la parcelle est déjà bâtie sur plus de 75 % de son linéaire) ou en retrait minimum de 4 m. Dans ce dernier cas, un mur doit être implanté à l'alignement.

A l'article 7, le précédent POS demandait une implantation sur une des deux limites séparatives latérales mais une implantation en retrait des deux limites était autorisée à condition que la construction comprenne un pignon. Cette dérogation est supprimée et l'implantation du bâti sur au moins une limite séparative est obligatoire. En ce qui concerne le retrait sur l'autre limite séparative, le retrait minimum est désormais fixée à 2,50 m (ou 4 m si la façade dispose d'une baie vitrée) au lieu de 3,5 m afin d'autoriser une plus grande densité.

L'article 9 limitait l'emprise au sol des constructions en zone UAb à 40 %. Afin de permettre le renforcement du pôle de vie centrale en cohérence avec le PADD, le nouveau PLU relève l'emprise au sol maximale à 70 % de l'unité foncière en zone UA, ceci afin de maîtriser la densité et en partie l'imperméabilisation des parcelles pour concilier le caractère dense de centre. Toutefois, la conjugaison de cet article avec les prescriptions de l'article 13, et l'ajout d'une référence à la surface en pleine terre, limite l'imperméabilisation des sols.

L'**article 10** du PLU réglemente, comme au POS, la hauteur des constructions à 11 m au faîtage afin de préserver l'homogénéité du bâti.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions développe de nombreux éléments valables dans l'ensemble des zones urbaines mixtes. Dans un souci de qualité architecturale et d'intégration des constructions, le PLU renforce la réglementation de cet article par rapport au POS.

Désormais, dans le PLU, les bâtiments remarquables répertoriés sont inscrits au règlement. Dans cette zone UA ont été donc inscrits 12 bâtiments (n° 2, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, et 19 sur le plan de zonage). L'extension et l'aménagement de ces constructions sont admis dans le respect du style architectural existant (nécessité d'une autorisation d'urbanisme pour toute modification). Cette nouvelle règle a pour objectif de préserver l'identité du bourg.

Les dispositions nouvelles concernent des éléments liés aux percements, aux ouvertures de toit, aux annexes et aux types d'enduits et couleurs autorisées. L'objectif est d'assurer une certaine qualité du bâti.

Les règles des clôtures sont globalement reprises du POS, avec cependant une hauteur maximum de 1,7 m (au lieu de 2 m au POS) afin de mieux intégrer les clôtures dans leur environnement urbain.

Le PLU ajoute par rapport au POS l'obligation d'enterrer les citernes ou de les placer dans des lieux non visibles de la voie publique. De même, les vérandas, cheminées, paraboles et bâtiments d'usage professionnel devront s'intégrer au mieux dans leur environnement urbain et architectural.

L'article 12 indique les mesures prescrites en matière de stationnement et intègre également des règles concernant les rampes d'accès. La pente ne peut excéder 5 % sur les 5 premiers mètres. Cette règle est reprise du POS.

Concernant les places de stationnement, le PLU indique des règles spécifiques pour la zone UA. En effet, le centre-bourg connaît d'importants problèmes de stationnement. Ainsi, le règlement impose que l'ensemble des places de stationnement s'effectuent sur le terrain de l'opération.

A l'article 13 relatif aux espaces libres et plantations, la spécificité de la zone UA par rapport aux autres zones urbaines est le pourcentage de pleine terre exigé (20%) afin d'assurer un minimum de surface perméable et d'assurer un cadre végétalisé dans la zone centrale.

- **La zone UB : extensions du bourg**

Typologie de la zone UB

La zone UB correspond aux extensions récentes au Sud du village et limitrophes du centre ancien. Elle présente une urbanisation moyennement dense.

Cette zone à vocation mixte doit assurer son rôle de prolongement du centre ancien, avec une vocation principale résidentielle (les activités artisanales et de bureaux sont également autorisées sous conditions).

Afin de conserver un aspect plus aéré que le centre-bourg, les règles de la zone UB présenteront des caractéristiques un peu moins denses qu'en zone UA.

Une partie de la zone UB est soumise au risque d'inondation (PPRI de la vallée de la Marne).

Justification du périmètre de la zone UB

La zone UB du PLU reprend globalement la zone UAb et la zone UB du précédent PLU. L'évolution majeure consiste dans la redéfinition des limites entre la zone UA et la zone UB en fonction des typologies présentes (habitat ancien à l'alignement / habitat pavillonnaire en retrait). La simplification du zonage et la logique de renforcement des pôles centraux a aussi favorisé l'extension du zonage UA. Ainsi, la zone UB du PLU augmente par rapport à la zone UB du POS car, entre autres,

ont été intégrées plusieurs secteurs dont une ancienne zone d'extension désormais urbanisée (INAa su POS) et un secteur d'urbanisation diffuse (NB au POS).

Justification du règlement de la zone UB

A l'article 1 de la zone UB, s'agissant d'une zone urbaine moyennement dense, à vocation d'habitat notamment, le règlement n'autorise pas les commerces (réservés à la zone centrale du bourg pour conforter cette dernière) et interdit les activités artisanales et de bureaux de plus de 150 m² de surface de plancher.

L'article 2 de la zone UB reprend les autorisations de la zone UA. Ainsi, sont autorisées d'autres occupations du sol que l'habitat et les équipements publics telles que les activités artisanales.

A l'article 6, alors que le POS distinguait un retrait de 5 m minimum des voies, le projet de PLU autorise le retrait minimum à 3 m sur l'ensemble des voies. Le retrait imposé permet aux nouvelles constructions de s'insérer dans le tissu urbain plus aéré de la zone UB (par rapport à la zone UA) tout en permettant une implantation des bâtiments plus près de la voirie afin de favoriser une plus grande densité.

A l'article 7, le règlement impose un retrait minimum de 6 m des limites séparatives (ou 3 m si la façade ne comporte pas de vue) afin de ne pas avoir de bâti trop près et pouvant obstruer la luminosité naturelle à l'intérieur des pièces de vie.

L'article 9 limitait l'emprise au sol des constructions en zone UB du POS à 20 %. Afin de conforter le développement au sein du bourg et en cohérence avec le PADD, le projet de PLU relève l'emprise au sol maximale à 40 % de l'unité foncière en zone UB. Toutefois, la conjugaison de cet article avec les préconisations de l'article 13 et l'ajout d'une référence à la surface en pleine terre limite l'imperméabilisation des sols.

L'article 10 du PLU relatif à la hauteur des constructions n'est pas modifié pour la zone UB (11 m) pour autoriser une plus grande densité.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions développe de nombreux éléments précédemment cités dans les règles communes aux zones et dans la zone UA.

L'article 12 indique les mesures prescrites en matière de stationnement. Les règles sont spécifiques à la zone UB. Cette zone connaît également des problèmes de stationnement et il s'agit ici de renforcer les dispositions. Ainsi, le règlement impose que l'ensemble des places de stationnement s'effectuent sur le terrain de l'opération.

L'article 13, relatif aux espaces libres et plantations, est repris de la zone UA. Toutefois, le pourcentage de pleine terre exigé (35 %) est en accord avec la volonté de préserver un tissu urbain plus aéré en zone UB tout en permettant une augmentation de la densité urbaine (40 % de surface non construite exigés dans le POS).

2.3.2. **La zone à urbaniser mixte : zone 1AU**

Typologie de la zone 1AU

Il s'agit d'une zone à vocation d'habitat non entièrement ou pas équipée, destinée à recevoir les extensions futures de l'urbanisation en continuité avec les zones urbanisées existantes dans un principe d'enveloppe urbaine.

Après réalisation des équipements nécessaires (création ou renforcement des réseaux), les constructions doivent s'inscrire dans un schéma d'aménagement général et cohérent de la zone (traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation).

La zone 1AU comprend deux secteurs distincts : l'un est localisé au Nord du cimetière et en lien direct avec le centre ancien (1AUa) est destiné à conforter le centre-bourg ; l'autre est situé au Sud du bourg (1AUb), en continuité urbain avec le tissu urbain existant.

Justification du périmètre de la zone 1AU

L'ancienne zone INAa du POS est aujourd'hui urbanisée. Les zones INAb et INAc sont reprises au PLU et deviennent respectivement les secteurs 1AUb et 1AUa (avec un périmètre réduit au PLU pour ce dernier secteur).

Dans une réflexion d'ensemble, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été élaborée pour le site « Entrée de ville ». L'OAP « l'Harmonie » pour la zone AUa n'a pas été retenue car l'aménagement du site est déjà contraint.

Justification du règlement de la zone 1AU

A l'article 1, s'agissant de sites sur lesquels on souhaite accueillir principalement de l'habitat, l'interdiction des constructions à usage d'activités industrielles, d'entrepôts ou d'activités agricoles est justifiée, ces dernières pouvant être source de nuisances et n'ayant pas leur place dans le bourg. Globalement, les interdictions de la zone 1AU reprennent celles communes à un ensemble de zones précédemment vues.

A l'article 2, été ajoutées dans le PLU l'artisanat et les commerces sous condition qu'ils soient compris dans le volume des constructions existantes pour le secteur 1AUb situé en entrée de ville, et les habitations à condition qu'elles soient réalisées sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.

A l'article 6, le précédent POS n'appliquait pas de règles sur cette zone. Le PLU réglemente cet article avec un alignement ou un retrait de 3 m minimum pour le secteur 1AUa et un retrait minimum de 3 m pour le secteur 1AUb. Cette règle vise à mettre en cohérence les futurs sites d'urbanisation future avec le tissu urbain à proximité immédiate (UA pour le secteur 1AUa, et UB pour le secteur 1AUb).

A l'article 7 de la zone 1AU, le POS permettait soit l'implantation du bâti en alignement, soit en retrait de 3,5 m. Le PLU reprend cette règle en réduisant le retrait minimum à 3 m.
L'article 9 ne limitait pas l'emprise au sol des constructions en zone 1AU en l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble (ou limitait à 40 % sur un des secteurs INA). Afin de permettre le renforcement du pôle de vie centrale en cohérence avec le PADD, le nouveau PLU impose une emprise au sol maximale de 60 % de l'unité foncière pour le secteur 1AUa et 40 % pour le secteur 1AUb. Toutefois, la conjugaison de cet article avec les préconisations de l'article 13 et l'ajout d'une référence à la surface en pleine terre limite l'imperméabilisation des sols.

L'article 10 limitait la hauteur des constructions à 11 m. Le nouveau PLU limite la hauteur du secteur 1AUa à 8 m afin de limiter l'impact paysager de ce secteur situé sur un coteau. Le secteur 1AUb limite la hauteur des constructions à 9 m afin de limiter l'impact paysager de ce secteur situé en entrée de ville.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions développe de nombreux éléments précédemment cités dans les règles communes aux zones et dans les zones urbaines.

L'article 12 indique les mesures prescrites en matière de stationnement. Afin d'être en cohérence avec les zones urbaines situées à proximité immédiate, le secteur 1AUa reprend les règles de stationnement de la zone UA, et le secteur 1AUb reprend les règles de stationnement de la zone UB.

L'article 13 impose un minimum de 20 % de pleine terre par parcelle pour le secteur 1AUa (tissu urbain proche de la zone UA) et 35 % pour le secteur 1AUb (tissu urbain proche de la zone UB).

2.3.3. Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N correspond aux intentions affichées au PADD de préservation des espaces naturels et du cadre de vie.

Le POS de 1993 faisant apparaître ces zones naturelles en ND, ou en IINA, ou en IINC. L'ensemble de la boucle de la Marne était classé en zones IINA, IINC et INC. Sur ces secteurs étaient autorisées les activités de carrières et les activités agricoles.

La principale évolution consiste donc à créer une zone naturelle comportant des secteurs : un secteur Nf pour le maintien de l'activité équestre, un secteur Nh pour l'habitat isolé, un secteur Nj pour des jardins, un secteur Ng pour l'observation ornithologique, et un secteur Ac pour le site de carrière. Concernant le secteur Ac, sa qualité est de s'adapter au périmètre actuel des sites concernés par les activités et aménagements de carrières.

Ce découpage plus fin vise à adapter le règlement aux occupations du sol de chaque secteur. Les différentes zones et secteurs sont :

- La zone N : grandes entités naturelles de la vallée, coteaux boisés et autres principaux boisements.
- Le secteur Nf : secteur destiné au maintien de l'activité équestre, notamment sur la ferme des Olivettes.
- Le secteur Nh : constructions situées dans des zones isolées et / ou sensibles (EBC).
- Le secteur Nj : jardins familiaux et jardin récréatif.
- Le secteur Ng : secteur destiné à l'observation ornithologique afin de valoriser l'Espace Naturel Sensible Les Olivettes.
- Le secteur Ac : aménagements et activités liés à la carrière.

- **Typologies et justifications du périmètre de la zone N et de ses secteurs**

Typologie et justification du périmètre de la zone N stricte

Le précédent POS classait en zone ND (NDa et NDb) les espaces naturels de la vallée de la Marne (cours d'eau, berges rive droite et coteaux boisés) situés au Nord du pont reliant le bourg à la boucle de la Marne. Ces derniers sont classés en zone N stricte (aucunes constructions autorisées hormis pour la station d'épuration) dans le projet de PLU alors que le zonage NDa permettait des aménagements et extensions sur les bâtiments dans l'ensemble de la zone sans distinction de secteurs particuliers. Désormais, ces aménagements ne sont possibles que dans quelques secteurs réduits et indiqués au zonage (Nh).

Dans le même temps, la zone N (protection stricte des sites naturels interdisant toute construction) a été élargie, à l'ensemble du canal de l'Ourcq et de ses berges (classés UZ au POS), et à la plupart des boisements présents sur la commune (coteaux boisés le long du canal et bois Garnier principalement). Le changement de classement des berges de la Marne (INC et NDb au POS et N ou Aa, inconstructible sauf pour l'adaptation de la station d'épuration existante, au PLU) est justifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France. En effet, celui-ci classe l'ensemble des boucles de la Marne (y compris les berges) en tant que « réservoir de biodiversité » (voir carte ci-après).

De plus, le zonage N ne s'oppose pas à la culture des terres agricoles. Les constructions sont interdites dans la zone N et Aa du PLU de Trilbardou.

La zone naturelle située au centre du bourg (fonds de jardins servant de poumon vert en cœur de bourg, et pouvant éventuellement servir de réserve foncière à très long terme), ainsi que l'ensemble du parc du château de Trilbardou (hors constructions), ont été également repris du POS et classés en zone N au PLU.

La prise en compte de constructions isolées a entraîné la création de secteurs Nh sur des zones auparavant classées en NDa ou en INC : usine élévatoire (qui n'était qu'en partie classée en NDa), constructions isolées.

Le précédent POS différenciait en zone NB deux secteurs situés aux franges du bourg et en zone inondable. Pour plus de cohérence, ces secteurs sont intégrés aux zones urbaines UA et UB du PLU. Situés en grande partie en zone inondable, le règlement du PPRI s'impose au règlement du PLU.

Le projet communal de Tribardou s'appuie en partie sur la valorisation de la boucle de la Marne. Classée en IINC et IINA au POS, une partie de la boucle est classée en secteur Ng au PLU pour permettre les activités liées à l'observation ornithologique et une autre partie est classée en zone N pour permettre la remise en état du site de la carrière en cours de remblaiement. Ce classement permet ainsi d'être en cohérence avec le PADD de la commune.

Typologie et justification du périmètre du secteur Nh

Le **secteur Nh** correspond aux constructions situées dans des zones isolées et / ou sensibles (EBC), dans la vallée et le plateau. Ces constructions ne disposaient pas auparavant de secteurs précis (elles étaient intégrées dans l'ensemble d'une zone sans distinction entre les constructions et les espaces naturels au plan de zonage). La création d'un secteur Nh au sein de la zone N vise à confirmer la volonté de préservation de ces espaces.

Il s'agit des constructions ou ensemble de constructions isolées : usine élévatoire, constructions isolées. Ce zonage offre une possibilité d'extension du bâti existant mais ne permet pas de nouvelles constructions, l'objectif étant de limiter toute nouvelle urbanisation dans des espaces isolés et / ou sensibles (EBC).

Typologie et justification du périmètre du secteur Nj

Le **secteur Nj** correspond à quelques jardins familiaux existants. L'objectif est de permettre la création de nouveaux jardins (extension de la zone à côté de ceux qui existent déjà). Le secteur Nj correspond également à un site destiné à accueillir un jardin public d'agréments en face de la salle polyvalente.

Typologie et justification du périmètre du secteur Ng

Le **secteur Ng** correspond à l'Espace Naturel Sensible Les Olivettes. Auparavant classé en IINC et IINA, le secteur est destiné à accueillir des activités en lien avec l'observation ornithologique. L'objectif est de préserver cette zone naturelle sensible (Zone Natura 2000, ZNIEFF type 1, ENS, APPB) tout en l'ouvrant en partie au public pour la découverte du milieu avifaune. Ce secteur comporte un sous-secteur Nga, destiné à permettre l'installation d'observatoires ornithologiques, dans le respect des caractéristiques environnementale du site.

Typologie et justification du périmètre du secteur Nf

Les constructions concernées situées au sein de la boucle de la Marne dont fait partie la ferme équestre des Olivettes. L'objectif est de permettre le maintien de cette activité qui participe à la diversification de l'économie locale, tout en assurant la préservation des caractéristiques écologiques du site.

- **Justification du règlement de la zone N et de ses secteurs**

Règles des zones naturelles et forestières

Pour l'ensemble des zones naturelles, afin de permettre une flexibilité pour l'établissement de constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, il est précisé que les dispositions du règlement des articles 4, 9, 10, 11, 12 et 13 ne s'appliquent pas à ces constructions et installations.

L'article 1

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites dans l'ensemble de la zone N, et les secteurs Nf, Ac, Ng, Nga, Nh, et Nj :

- les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre
- les campings, caravanings et dépôts de caravanes.
- les caravanes isolées constituant un habitat permanent.
- toute autre occupation et utilisation du sol qui ne serait pas mentionnée à l'article N2.
- le changement de destination des constructions existantes, sauf cas visés à l'article N.2.
- les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception des remblais et aménagements de terrains mentionnés à l'article N.2

L'article 2 définit ensuite les conditions précises à respecter pour les occupations du sol autorisées.

Dans la zone N, sont autorisés,

- L'exploitation agricole des terres.

- Sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
    - Les aménagements de voirie nécessaires au service public.
    - Les aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial.
    - Les ouvrages électriques à haute et très haute tension et les travaux de maintenance ou de modification liés à ces ouvrages.

La création de constructions est exceptionnellement autorisée dans les secteurs de taille et de capacité limitée.

La création de secteurs dans le projet de PLU permet de définir précisément où sont autorisées des constructions limitées et d'assurer une préservation forte des espaces naturels classés en zone N strict.

Ainsi, le secteur Nj n'autorise que les installations légères de type abri de jardin et les installations légères et démontables, le secteur Ng n'autorise que des installations liées à l'observation ornithologique et le secteur Nf n'autorise que des aménagements dans le volume existant des habitations et les installations permettant le maintien de l'activité équestre. Enfin, le secteur Nh n'autorise que les extensions dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Cette règle vise à limiter l'impact du bâti sur l'environnement naturel.

L'article 5 du PLU, n'est pas réglementé. non réglementé pour la zone ND du POS.

L'article 6, non réglementé pour la zone ND du POS, impose un retrait de 3 m minimum par rapport aux chemins ruraux et voies communales et de 10 m minimum par rapport aux routes départementales. Des dispositions moins contraignantes sont fixées pour les équipements d'intérêt collectifs et les ouvrages électriques.

A l'article 7, l'ancien POS n'indiquait pas de règle. Le PLU autorise désormais un recul par rapport aux limites séparatives correspondant à la moitié de la hauteur de la façade. Les articles 6 et 7 proposent ainsi des règles limitant l'implantation du bâti afin que ce dernier ait un impact faible sur son environnement naturel. Des dispositions moins contraignantes sont fixées pour les équipements d'intérêt collectifs et les ouvrages électriques.

L'**article 9** n'était pas règlementé dans l'ancien POS. Dans le nouveau PLU, le secteur Nh autorise une extension du bâti existant de 20 m² maximum d'emprise au sol supplémentaire afin de limiter l'urbanisation des zones d'habitat isolées. En ce qui concerne le secteur Nj, le PLU autorise des abris de jardins de 5 m² d'emprise au sol maximum. L'objectif est de limiter l'emprise au sol du bâti dans des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental (boisements) ou liés à une géographie contraignante (risques d'inondation ou de ruissellement). Pour le secteur Nf, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 40 % de la superficie du terrain.

L'article 10 n'était pas réglementé dans l'ancien POS. Le PLU fixe à 7 m la hauteur maximum au faîtage par rapport au point du terrain le plus bas. La hauteur maximum des annexes est fixée à 5 m par rapport au point du terrain le plus bas. Cette règle assure une bonne intégration paysagère des constructions.

L'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions, n'indiquait pour la zone ND que pour les clôtures. Le projet de PLU développe cet article et intègre les éléments remarquables répertoriés (n°1, 5, 7, 8, et 10 au plan de zonage). Le règlement est repris des précédentes zones.
Dans les secteurs Ng et Nga, les aménagements et installations d'accueil du public devront limiter l'accès libre du public à la « zone d'ouverture au public » délimitée en annexe de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes.

A l'article 12, l'ancien POS précisait uniquement que le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des installations et constructions doit être assuré en dehors de la voie publique. Le projet de PLU développe cet article en reprenant ce principe et impose également une surface de 25 m² par place et l'obligation de permettre l'infiltration des eaux.

A l'article 13, le projet de PLU reprend des règles déjà développées dans les zones urbaines : maintien des plantations, espaces libres non bâtis plantés, haies vives et plantations seront composées d'espèces végétales locales.

Pour le secteur Nh, les espaces libres doivent représenter au moins 45 % de la superficie de la propriété. Un arbre de haute tige est obligatoire à partir de 4 places.

L'article 14 n'est pas règlementé, comme dans l'ancien POS.

Ainsi, le règlement du PLU précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, lorsqu'elles sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacité limitée, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe également les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.

Les dispositions applicables dans la zone permettent donc d'assurer une préservation du caractère agricole, naturel et forestier des sites.

2.3.4. **La zone agricole**

Typologie de la zone A

La zone A recouvre les espaces agricoles présents sur le plateau. Elle est destinée à offrir les conditions optimales pour le maintien des activités agricoles existantes et l'accueil de nouvelles activités agricoles. La valeur agronomique des terres impose d'assurer la pérennité des exploitations en interdisant toute utilisation du sol de nature à mettre obstacle à leur fonctionnement ou à porter atteinte à l'équilibre économique ou écologique qui leur est indispensable. Des secteurs ont été créés au sein de la zone A.

Justification du périmètre de la zone A stricte

Elle correspond aux étendues agricoles sur le plateau à l'Est et au Nord de la commune. Les exploitations agricoles en activité et classées en INC au POS restent en zone A au PLU.

Le changement de classement des berges de la Marne (INC au POS et Aa au PLU) est justifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France. En effet, celui-ci classe l'ensemble des boucles de la Marne (y compris les berges) en tant que « réservoir de biodiversité » (voir carte ci-après).

De plus, le zonage Aa ne s'oppose pas à la culture des terres agricoles. Les constructions, autres que celles nécessaires à l'adaptation de la station d'épuration sont interdites dans la zone Aa du projet de PLU de Trilbardou.

Justification du périmètre du secteur Ax

Différentes activités économiques sont présentes sur le plateau agricole au hameau de la Conge. Afin de permettre la diversité des activités économique sur la commune de Trilbardou, ces activités, qui ne correspondent pas à l'activité agricole, ont été classées en Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). **Toutefois, les aménagements et occupations autorisés ne doivent pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.**
Les secteurs Ax ont été créés au sein de la zone A afin de circonscrire des activités existantes (mais non agricoles) dans des périmètres restreints. L'objectif est de limiter les conflits d'usages sur le plateau afin d'assurer la viabilité de l'activité agricole. **Les règles pour ces secteurs limitent fortement les aménagements (aucune extension n'est autorisée).**

Justification du périmètre du secteur Aa

Ce secteur correspond à une continuité du corridor écologique le long du canal de l'Ourcq (nombreux boisements), au sud de la commune le long de la Marne et pour une partie importante de la boucle de la Marne. Il proposé ici d'interdire toute construction (sauf nécessaire à l'adaptation de la station d'épuration existante, donc limitée à sas abords) afin de ne pas créer de nuisances pour la faune, tout en permettant la culture des terres agricoles existantes.

Justification du périmètre du secteur Ab

Ce secteur correspond à un espace à usage actuel d'activité agricole dans la boucle de la Marne. Afin de permettre le maintien de l'activité agricole, il est permis d'u construire un hangar dans la limite de 7 000 m². Afin de limiter au maximum l'impact de ce futur bâtiment, son emprise au sol et limité et il devra impérativement être localisé à proximité des bâtiments existants (du fait de la délimitation du sous-secteur).

Typologie et justification du périmètre du secteur Ac

Un permis d'exploitation et de remise en état du site est applicable sur une partie de la boucle de la Marne. Afin de permettre son application, qui devrait se traduire à terme par la création de nouveaux habitats faunistiques, mais de ne les autoriser que sur ce secteur, le secteur Ac a été créé.

Justification du règlement de la zone A

L'**article 1**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites dans l'ensemble de la zone A :

- les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre
- les campings, caravanings et dépôts de caravanes.
- les caravanes isolées constituant un habitat permanent.
- toute autre occupation et utilisation qui ne serait pas mentionnée à l'article A2.
- le changement de destination des constructions existantes, sauf cas visés à l'article A.2.
- les exhaussements et affouillements du sol, à l'exception de ceux autorisés à l'article A.2

A l'article 2, en cohérence avec l'objectif principal de la zone A, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, les constructions nouvelles, extensions, transformations de bâtiments existants à vocation d'habitat à condition qu'elles soient nécessaires à des exploitations agricoles et dans la limite de 250 m² de surface de plancher. Afin de limiter l'impact environnemental des constructions nouvelles, les constructions neuves doivent être implantées à proximité directe des corps de ferme ou des constructions existantes le cas échéant. Sont également autorisées les extensions et transformations de bâtiments existants à vocation artisanale, commerciale, de bureaux et d'entrepôt dans la limite de 50 % de l'emprise au sol à condition d'être liés à l'activité agricole. Afin de permettre la préservation des anciens corps de ferme remarquables du point de vue de leur qualité architecturale certains bâtiments sont déignés au plan de zonage et peuvent changer d'affectation à condition que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans la zone Aa sont autorisés les constructions, aménagements et installations liés à la station d'épuration existante.
Dans la zone Ab sont autorisés les constructions à usage d'activités agricoles, dans la limite de 7 000 m² d'emprise au sol.
Dans la zone Ax sont autorisés les aménagements dans le volume bâti existant des activités présentes à la date à partir de laquelle le PLU est opposable. Toute extension est interdite (en hauteur, en emprise au sol, …).
Le secteur Ac n'autorise que les aménagements prévus par l'autorisation d'exploitation et de remise en état du site de la carrière et les aménagement nécessaire à la maîtrise de la fréquentation du site.

L'article 3 relatif aux accès et voirie, peu réglementé au POS, reprend certaines règles générales des précédentes zones, notamment les caractéristiques des accès et des voies devant permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ici, une largeur utile de 3 m est nécessaire. La règle du POS interdisant tout accès sur la RN 3 est reprise au PLU comme l'impose la servitude EL11.

L'article 5, n'est pas réglementé.

A l'article 6, pour des raisons de sécurité (espace nécessaire aux manœuvres des véhicules agricoles), le retrait est de 5 m par rapport aux voies communales, de 10 m par rapport aux routes

départementales, et de 75 m par rapport à la RN 3. Des dispositions moins contraignantes sont fixées pour les équipements d'intérêt collectifs et les ouvrages électriques.

L'article 7 impose un retrait des limites séparatives d'au moins 3 m (contre 2,5 m ou 8 m dans le POS). Des dispositions moins contraignantes sont fixées pour les équipements d'intérêt collectifs et les ouvrages électriques.

La zone A ne réglemente pas **l'article 8** relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. La distance minimale de 4m imposée dans le précédent POS n'est pas maintenue.

Comme au POS, l**'article 9**, relatif à l'emprise au sol des constructions, n'est pas règlementé au PLU.

A l'article 10, le projet de PLU reprend la règle du POS qui autorisait une hauteur maximum de 16 m pour les bâtiments agricoles (sauf pour certaines constructions spécifiques tels que les silos). Le PLU réduit la hauteur des bâtiments à usage d'habitation (9 m contre 11 m au POS).

A l'article 11, comme pour la zone N, le PLU développe cet article. Ainsi, deux éléments bâtis ont été répertoriés dans la zone A du PLU (n° 3 et 18 au plan de zonage). Etant donné le caractère ouvert du plateau agricole, cette zone présente des dispositions prescrivant d'adapter les nouvelles constructions à l'architecture locale.

Concernant le bâti agricole pour l'exploitation, celui-ci doit s'organiser de manière compacte ou dans la continuité des bâtiments existants. De même, tous types de réhabilitation, d'aménagement ou d'extension du bâti ancien traditionnel devront se faire en respectant le type d'architecture originel. Le bâti nouveau devra s'inspirer du bâti traditionnel existant.

En ce qui concerne les toitures, seul le bac acier est autorisé pour les bâtiments d'exploitation tandis que celles des habitations liées à l'exploitation sont réglementées par des tuiles (ou similaires de teinte naturelle). Les matériaux destinés à être enduits ne pourront pas rester à nu.

Les clôtures ont une hauteur maximum de 2 m.

Concernant le stationnement (**article 12**), sont reprises la règle de l'ancien POS indiquant que le stationnement des véhicules doit être assuré sur le terrain de la construction.

A **l'article 13**, dans le PLU, sont ajoutées des prescriptions pour l'intégration des bâtiments agricoles : des écrans végétaux devront être réalisés aux abords des bâtiments agricoles, en tenant compte des contraintes techniques et de fonctionnement. Il est aussi rappelé, comme dans l'ensemble des zones, que les haies vives autorisées à l'article 11, ainsi que l'ensemble des plantations, seront composées d'espèces végétales locales.

Ainsi, le règlement de la zone A du PLU précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions en zone Aa, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe également les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.

Les dispositions applicables dans la zone permettent donc d'assurer une préservation des activités agricoles et du caractère agricole des sites.

2.4. Tableau récapitulatif des surfaces des zones et des secteurs

2.4.1. **Evolution POS 1993 – PLU 2016**

Typologie des zones	POS 1993		Surface (ha)	PLU 2015		Surface (ha)	Evo POS / PLU
ZONES URBAINES	UA	Tissu dense du centre-bourg et extensions du bourg	**8,86**	**UA et UB**	Centre-bourg	**7,99**	-0,87
	UB	Habitat pavillonnaire et équipements communaux	**1,39**	**UB**	Extensions du bourg	**5,62**	4,23
	UC	Ancienne ferme	**0,60**	***UA***	-	-	-
	UZ	Canal de l'Ourcq	**4,08**	***N***	-	-	-
TOTAL ZONES URBAINES			***14,93***			***13,61***	***-1,32***
ZONES A URBANISER	INA	Zone destinée à être urbanisée sous forme d'opération d'ensemble	**1,29**	**1AU**	Zone d'urbanisation future dans le cadre d'une opération d'ensemble	**0,55**	-0,74
TOTAL ZONES A URBANISER			***1,29***			***0,55***	***-0,74***
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	ND	Espaces naturels à préserver	**28,17**	**N**	Grandes entités naturelles (vallée et principaux boisements)	**66,09**	37,92
	NB	Constructions diffuses	**1,00**	***UA et UB***	-	**-**	-
	IINA	Site à réaménager pour activités de plein air	**140,86**	**Ng**	Site à valoriser pour l'observation ornithologique	**68,81**	-72,05
	IINA			**Ac**	Site pour la carrière	**66,42**	66,42
	IINA	-	-	**Nf**	Activité équestre	**1,28**	-
	IINC	Zone naturelle sensible à valoriser	**58,24**	***Ng***	-	**-**	-
	ND et INC	-	-	**Nh**	Habitat isolé en zone naturelle	**2,83**	-
	INC	-	-	**Nj**	Jardins familiaux et jardin d'agrément	**0,58**	-
TOTAL ZONES NATURELLES			***228,26***			***206,01***	***-22,25***
ZONE AGRICOLE	INC	Espace agricole	**556,87**	**A**	Espace agricole	**491,09**	***-65,78***
	INC IINA	-		**Aa**	Secteur agricole à protéger	**87,20**	
	IINA	-		**Ab**	Secteur agricole en zone naturelle	**2,47**	
	INC			**Ax**	Activités économiques en zone agricole	**0,43**	
TOTAL ZONE AGRICOLE			***556,87***			***581,19***	***24,32***
TOTAL ENSEMBLE COMMUNE			***~800***			***~800***	

2.4.2. **Répartition par zones du territoire communal de Trilbardou**

Zones et secteurs		Surface (ha)	% de la surface totale
ZONES URBAINES MIXTES			
UA	Centre bourg de Trilbardou	7,99	1,00%
UB	Extensions du bourg	5,62	0,70%
ZONE A URBANISER MIXTE			
1AU	à court ou moyen termes dans le cadre d'une opération d'ensemble	0,55	0,07%
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES			
N	Grandes entités naturelles (vallée et boisements)	66,09	8,25%
Ng	Observation ornithologique	68,81	8,59%
Nf	Activité équestre	1,28	0,19%
Nh	Habitat isolé en zone naturelle	2,83	0,32%
Nj	Jardins familiaux et jardin d'agrément	0,58	0,07%
ZONE AGRICOLE			
A	Espace agricole	491,09	61,28%
Aa	Secteur agricole à protéger	87,2	10,88%
Ab	Secteur agricole en zone naturelle	2,47	0,31%
Ac	Site pour la carrière	66,42	8,29%
Ax	Activités économiques en zone agricole	0,43	0,05%
TOTAL		**~800**	**100%**

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX JUSTIFICATIONS

3.1. Les emplacements réservés (ER)

Le Plan Local d'Urbanisme permet de préciser les besoins, de définir des projets et de prévoir des réserves foncières nécessaires. Au regard des besoins de la commune en termes d'équipements et conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, **5 Emplacements Réservés ont été inscrits au plan de zonage au bénéfice de la commune** afin :

- **de créer un équipement public**, près de la salle polyvalente et en entrée de bourg (ER n° 1)

- **de créer des accès** à un secteur enclavé (ER n° 2 et 3)

- **d'étendre le cimetière** (ER n° 4)

- **de créer un chemin piéton et/ou cycliste** lors du réaménagement de la rue des Prés (ER n° 5)

Un seul emplacement réservé du POS de 1993 est maintenu : celui visant à étendre le cimetière. La superficie est identique. Les autres emplacements réservés du POS de 1993 ont été supprimés car ils sont réalisés ou ne correspondent plus au projet communal.

Les emplacements réservés (n° 1 à 5) représentent une surface totale de 4982,8 m².

3.2. Les espaces boisés classés (EBC)

En complément d'un classement en zone naturelle, ou quel que soit le type de zonage, une protection des espaces verts à protéger peut intervenir en se superposant au zonage. Les plans locaux d'urbanisme peuvent ainsi classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, et des plantations d'alignement.

Certaines zones classées n'étant plus boisées actuellement, le **zonage a été mis à jour** afin d'être en accord avec les secteurs actuellement boisés. La suppression des EBC est compensée par l'ajout d'Espaces Paysagers à Protéger.

Les secteurs sur lesquels le zonage EBC a été retiré concernent principalement trois types de secteurs :

- La zone naturelle dans le centre-bourg a été un peu défrichée et une protection EPP paraît plus appropriée tout en étant encore protégée par le classement en zone N.
- Certains secteurs n'étaient pas destinés à être boisés. C'est le cas, entre autres, d'une partie du parc du château où l'on trouve de grandes pelouses et sentiers qui ne présentaient pas de boisement réel au POS.
- Plusieurs secteurs classés en EBC au POS et localisés dans la boucle de la Marne ont été repris sous forme d'EPP afin de permettre leur entretient et ainsi le maintien des habitats qui y existent n'ont jamais été occupés par des boisements. Deux d'entre eux, situés à proximité de la RD89 ont été créés afin de préserver des habitats naturels existants.
- Enfin, deux secteurs localisés dans la carrière et classés en EBC au POS n'ont jamais été occupés par des boisements.

A noter que le classement EBC peut être un frein à l'entretien et à la gestion des espaces naturels au sein de l'enveloppe urbaine.

EBC du parc du château retirés au PLU

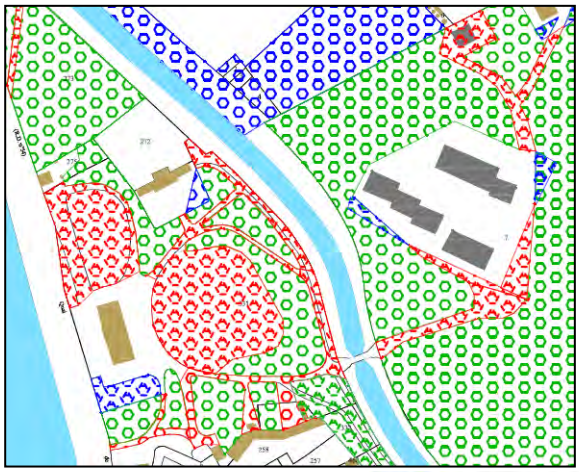

EBC de la zone naturelle retirés au PLU

Espace boisé classé supprimé dans le PLU | Espace boisé classé ajouté au PLU | Espace Boisé Classé au POS repris au PLU

Les principaux sites sur lesquels des EBC ont été ajoutés par rapport au POS sont des boisements localisés le long du canal de l'Ourcq.

Boisements le long du canal ajoutés au PLU

Espace boisé classé supprimé dans le PLU | Espace boisé classé ajouté au PLU | Espace Boisé Classé au POS repris au PLU

A noter qu'à l'inverse du POS, le PLU distingue Espace Boisé Classé (EBC), Espace Paysager à Protéger (EPP), et Plantations d'alignement. Auparavant, le classement en EBC comprenait des boisements réels et des zones naturelles à protéger sans être nécessairement constituées de bois. Ainsi, certaines surfaces classées en EBC au POS ont été classées en EPP au PLU. Il s'agit principalement du parc du château et de la zone naturelle du centre-bourg.

EBC du POS (en rouge) reclassés en EPP au PLU (triangles verts) dans le parc du château

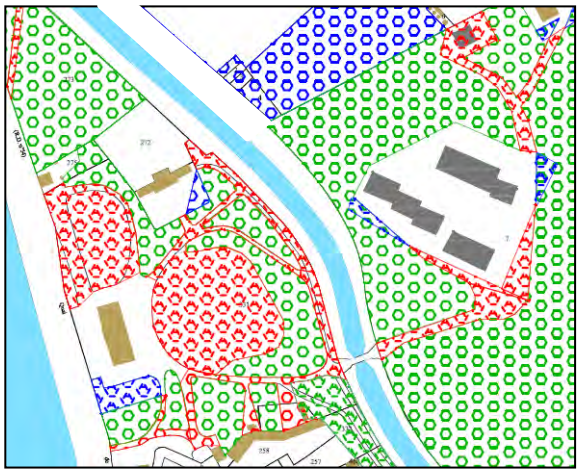

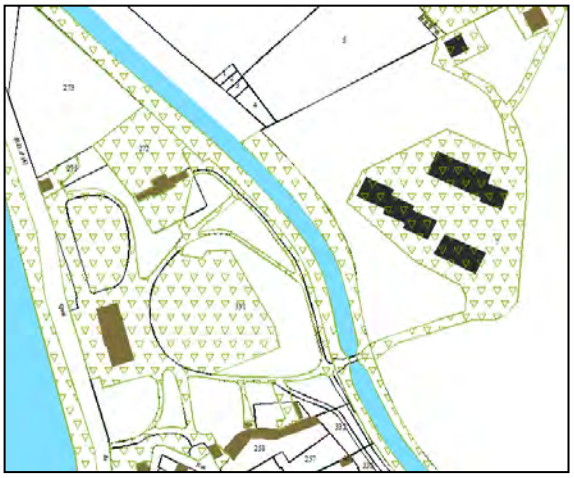

EBC (en rouge) reclassés en EPP au PLU (triangles verts) dans la zone naturelle du centre-bourg

En outre, le PLU classe en EPP des espaces qui n'étaient pas protégés au POS mais qui présentent un intérêt paysager ou écologique à sauvegarder. C'est le cas de certaines haies bocagères du plateau agricole et des mares présentes sur la commune.

Le précédent POS comptait comme EBC l'ensemble des chemins au sein des grands boisements. Or, un EBC ne peut correspondre qu'aux boisements réels et ne peut comptabiliser les surfaces occupées par des chemins. C'est pourquoi les surfaces des chemins du POS classées en EBC ont été retirées au PLU.

Les berges du canal ont été classées en EPP, en prévoyant par endroits un recul des EPP par rapport au bord afin de permettre l'utilisation des berges pour les loisirs.

Carte des EBC, maintenus, enlevés et ajoutés sur l'ensemble de la commune

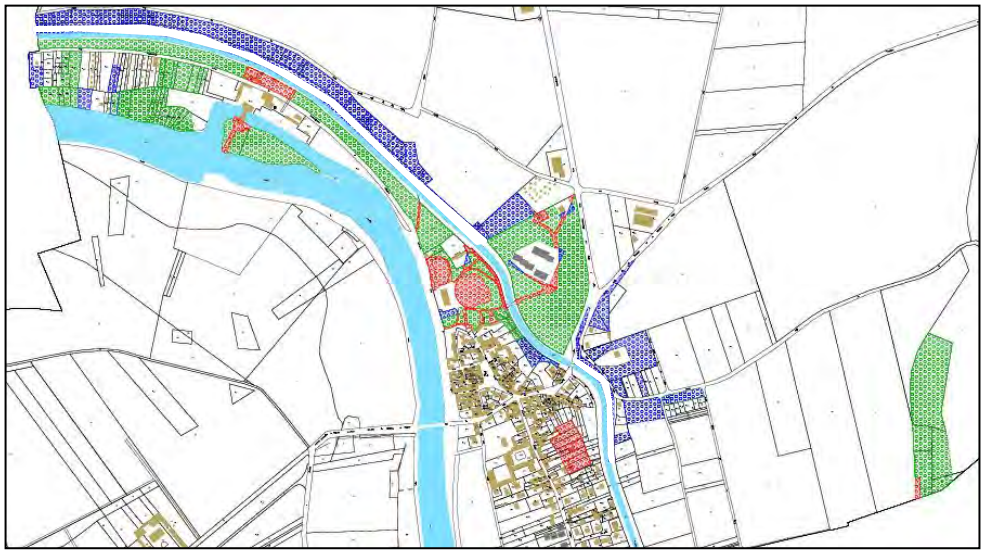

Pour la boucle de la Marne, tous les EBC ont été remplacés, lorsqu'ils étaient maintenus, par des EPP afin de permettre l'entretien de ces espaces à des fins écologiques. La délimitation des EBC a été modifiée pour tenir compte de l'évolution des boisements. A l'intérieur de la zone concernée par la carrière, les boisements seront concernés par le plan de remise en état. Aucun EPP n'a donc été délimité. Sur le secteur des bassins, les dispositions du PLU sont suffisamment strictes pour qu'il ne soit pas nécessaire de créer une protection spécifique pour les boisements.

Les EPP dans la Boucle de la Marne, au PLU sont donc les suivants :

Extrait du plan de zonage du POS :

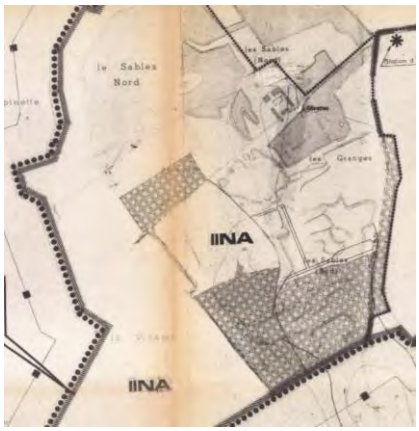

Extrait du plan de zonage du PLU comportant les EPP et les EBC :

Les boisements présents sur Trilbardou se concentrent sur trois secteurs principaux :

- Les principaux boisements (19,57 ha) sont situés tout le long du canal de l'Ourcq (y compris le parc du château).
- Le deuxième groupe de boisements est situé au cœur de la boucle de la Marne (14,83 ha). Ce dernier a été préservé en EPP au sein de la zone Natura 2000 car le DOCOB de la zone Natura 2000 « Boucles de la Marne » a inscrit parmi ses objectifs de « protéger le foncier sylvicole ». Ces boisements n'ont pas été maintenus comme EBC mais comme EPP afin de permettre leur valorisation écologique.
- Le bois Garnier (2,54 ha), sur le plateau agricole, est localisé dans un vallon.

Principaux boisements sur Trilbardou

Bois Garnier

Boisements localisés le long du canal de l'Ourcq (y compris le parc du château)

3.3. Les protections au titre du code de l'urbanisme

Plusieurs éléments ont été repérés au titre du code de l'urbanisme qui spécifie que : « les PLU peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Ces éléments ont été nommés « Espaces Paysagers à Protéger » dans le PLU de Trilbardou.

3.3.1. **Espaces Paysagers à Protéger (EPP)**

Lorsque des boisements sont identifiés à ce titre, leur destruction est soumise à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers. Cette mesure est moins contraignante que le classement EBC et s'avère judicieuse pour protéger certains boisements sur le territoire communal tels que les haies, bosquets, plantations d'alignement, sans hypothéquer les possibilités de travaux d'aménagement nécessitant des suppressions ponctuelles de boisements (mise au gabarit d'une voirie, implantation d'une antenne-relais, etc.).

Sur la commune de Trilbardou, plusieurs éléments ont été repérés au plan de zonage : espaces verts, respirations vertes, arbres remarquables, etc. Ils représentent une surface totale de 14,35 ha.

7 grands secteurs ont été répertoriés pour les EPP :

Site en Espaces paysagers à protéger	**Surface en m²**
Berges de la Marne et du canal de l'Ourcq	79 404
Parc du château (hors EBC)	35 729
Mare de la Conge	4 159
Parc de l'usine élévatoire	16 202
Zone naturelle en cœur de bourg	4 553
Haies bocagères du plateau agricole	3 456
Site dans la boucle de la Marne (comprenant les EPP du bord de Marne)	126 269
TOTAL	**249 017 m²**

Boisements situés dans la boucle de la Marne

Ces boisements n'ont pas été maintenus comme EBC mais comme EPP afin de permettre leur valorisation écologique. Les EPP délimités sur la ferme des Olivette et au Sud de la construction isolée ont pour objet spécifique de protéger l'habitat de la Pie Grieche.

Parc de l'usine élévatoire

Sur ce site, le classement EPP est avant tout justifié pour la préservation des paysages (notamment un point de vue remarquable sur la vallée à partir du canal et un aménagement paysager de qualité dans le parc de l'usine).

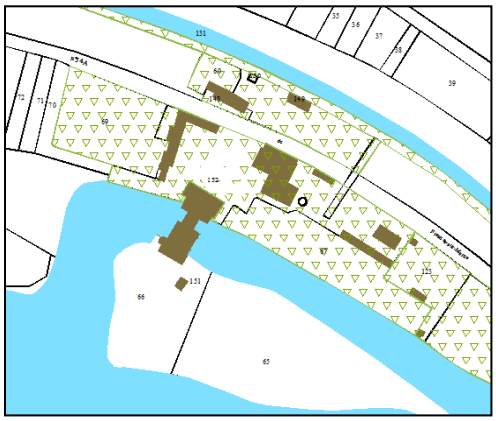

Zone naturelle en cœur de bourg

Ce site représente une respiration verte au cœur de la zone dense du bourg. Classé en EBC au POS mais n'ayant pas fait l'objet d'un boisement, la préservation du site est donc mieux appropriée par le classement en EPP qui permet de faciliter l'entretien sur ce site.

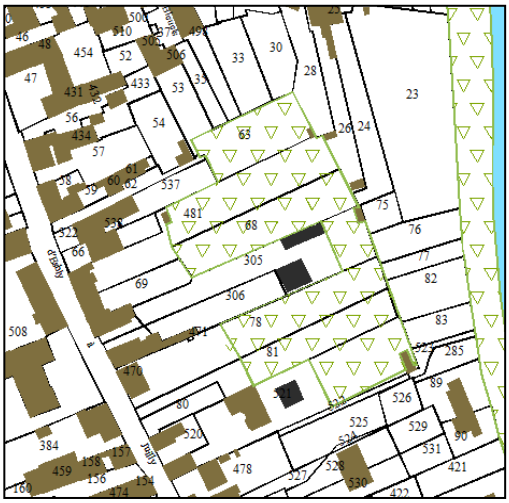

Parc du château

Autrefois classé entièrement en EBC, le parc du château se compose désormais de deux zones : la partie EBC correspondant au boisement réel, et la partie EPP correspond principalement aux grandes pelouses. Ce classement permet de disposer de règles plus souples que l'EBC pour y créer des aménagements légers.

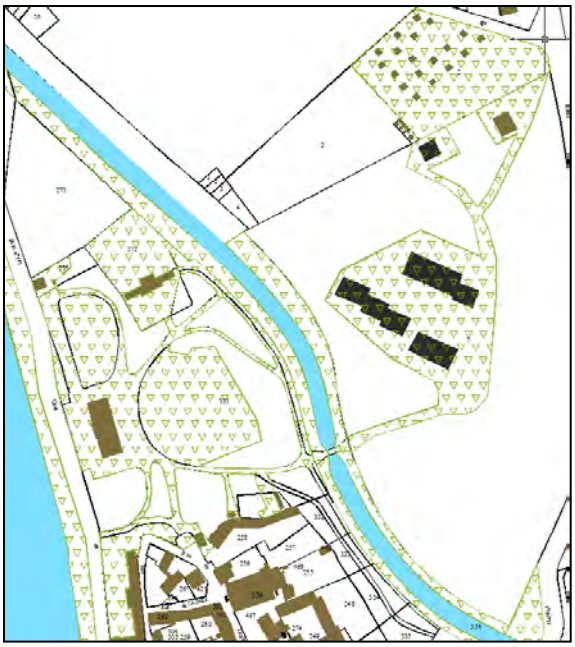

Berges de la Marne et du canal de l'Ourcq

La Marne et le canal de l'Ourcq constituent un corridor écologique d'une importance régional (il est répertorié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France en tant que trame bleue). Les berges de ces deux cours d'eaux sont constitués de multiples types de végétaux (arbres remarquables, arbustes, plantes aquatiques, …) qu'il s'agit de préserver d'un point de vue écologique mais également touristique afin de faire découvrir la faune et la flore au public.

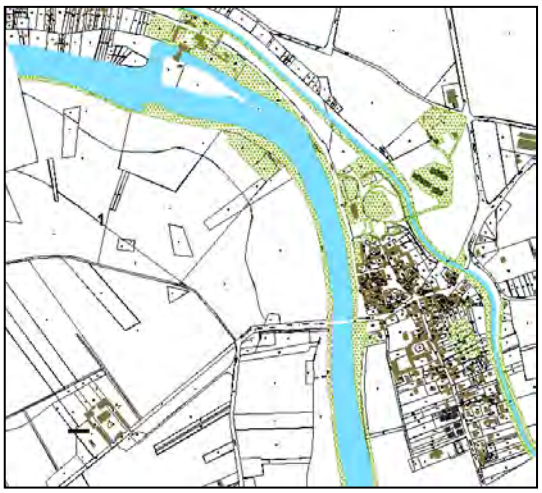

Haies bocagères sur le plateau agricole

Ici, le classement en EPP est instauré autant pour la préservation des paysages que pour la protection de la biodiversité présente dans ces haies.

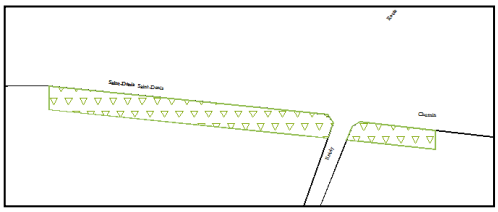

Mare de la Conge

Le classement en EPP est instauré autant pour la préservation des paysages que pour la protection de la biodiversité présente sur cette mare.

3.3.2. **Alignements d'arbres et arbres isolés à protéger**

Le zonage repère **plusieurs plantations d'arbres d'alignement ou isolés** à préserver dont :

Place des Tilleuls

Une vingtaine de tilleuls occupent la place du centre-bourg sur deux alignements. Ils font partie de l'identité du centre ancien de Trilbardou et doivent donc être protégés.

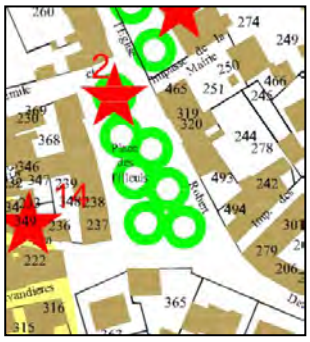

Berges de la Marne

Bien que l'ensemble des berges de la Marne soit de qualité (d'ailleurs, un EPP classe l'ensemble des berges), certains arbres viennent agrémenter l'entrée de bourg Nord par la RD 54. C'est le cas d'un

alignement d'arbres situé devant les communs du château (l'ensemble du parc du château a également été classé en EPP ou en EBC) et visibles depuis l'espace public, de deux tilleuls situés sur un petit promontoire (classé en patrimoine architectural à protéger) surplombant la Marne, et d'un arbre isolé qui participe fortement à marquer l'entrée Ouest du bourg par la RD 89.

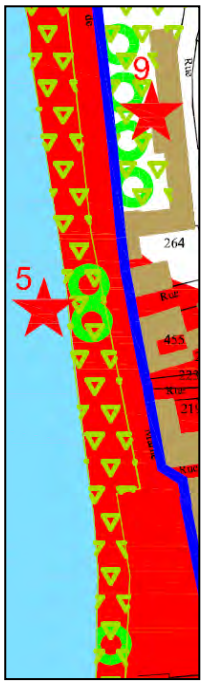

Usine élévatoire

Peu ou pas visible depuis l'extérieur de l'enceinte de l'usine élévatoire, ce site dispose pourtant d'un remarquable aménagement paysager disposant de diverses espèces de végétaux qu'il s'agit de préserver.

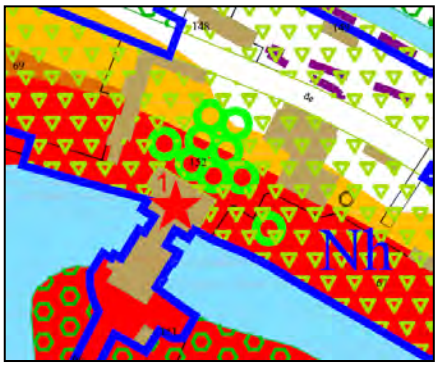

A noter également que plusieurs arbres situés dans des jardins privés ont été recensés comme arbres à préserver.

3.3.3. **Eléments d'architecture remarquable**

Plusieurs éléments et ensembles bâtis ont fait l'objet d'une protection au titre du paysage. Ils sont précisément identifiés sur le plan de zonage du PLU par des étoiles rouges.

Il s'agit des éléments de patrimoine suivants (voir photos et explications dans la partie Diagnostic) :

- n°1 : l'usine élévatoire
- n°2 : la croix sur la Place des Tilleuls
- n°3 : statue en souvenir du Maréchal Gallieni
- n°4 : l'annexe appelée « ancienne prison » situées près du cimetière
- n°5 : petit promontoire surplombant les berges de l a Marne
- n°6 : plaque commémorative placée sur une demeure e n meulière le long de la RD 27
- n°7 : le château
- n°8 : la maison du concierge dans le site du château (ainsi que la porte d'entrée du parc)
- n°9 : les anciennes écuries du château
- n°10 : une éolienne métallique dans le site du château
- n°11 : une demeure du 19ème s
- n°12 : une demeure de style néo-normand
- n°13 : ancienne auberge
- n°14 : bâtisse dans le bourg
- n°15 : porte charretière près de l'ancienne auberge
- n°16 : bâtisse de style moyenâgeux
- n°17 : le pigeonnier de l'ancienne ferme
- n°18 : La ferme de la Conge
- n°19 : l'église

Pour tous ces éléments de patrimoine, les aménagements et extensions des constructions devront respecter le style architectural existant.

3.4. Les cheminements à conserver ou à créer

En application du Code de l'Urbanisme, ont été repérés au plan de zonage les principaux cheminements à préserver. Ces derniers n'étaient pas indiqués dans le précédent POS. Ils visent à maintenir des liaisons douces reliant les différents quartiers du village, mais aussi à assurer le maintien des circuits de randonnée pédestre existants.

3.5. *Zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marne*

Le zonage réglementaire du PPRI de la Vallée de la Marne a été reporté au plan de zonage du PLU de Trilbardou (zones rouge, marron, jaune foncé et jaune clair). Ce plan concerne l'ensemble de la vallée de la Marne ainsi qu'une grande partie de la boucle de la Marne présente sur Trilbardou.
Le règlement du PPRI de la Vallée de la Marne (joint à la liste des servitudes) s'impose au règlement du PLU de Trilbardou.

3.6. *Les secteurs concernés par un risque naturel*

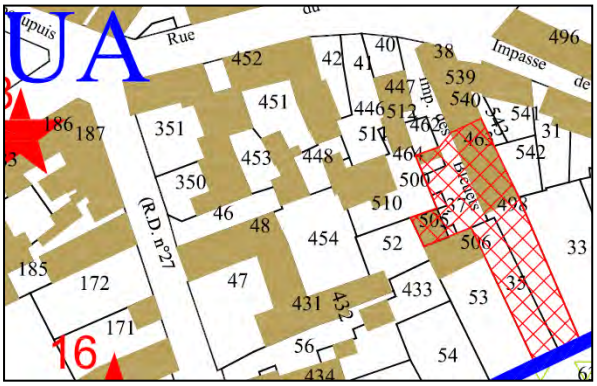

Plusieurs parcelles situées impasse des Bleuets (dans le centre-bourg) sont concernées par un risque d'effondrement du sol lié à la présence de cavités souterraines.

Ces parcelles intègrent donc dans un périmètre soumis au Code de l'urbanisme qui permet d'interdire les constructions et occupations sur ce secteur.

Parcelle ou bâtiment exposé à un risque d'effondrement de sol lié à des cavités souterraines

Ces parcelles ont fait l'objet de 2 arrêtés visant à acquérir les habitations soumises à ce risque : arrêtés préfectoraux 2012 DDT / SEPR n°14 et n°15 portant attribution d'une subvention à M. le Maire pour le financement de l'acquisition de propriétés situées impasse des Bleuets à Trilbardou soumises à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines.

3.7. *Le corps de ferme repéré pour pouvoir l'objet d'un changement d'affectation*

Le corps de ferme situé au lieudit la Conge présent un intérêt architectural spécifique de par son architecture caractéristique des corps de ferme locaux.

Afin de permettre sa conservation le PLU en autorise un changement de destination pour des activités d'hébergement.

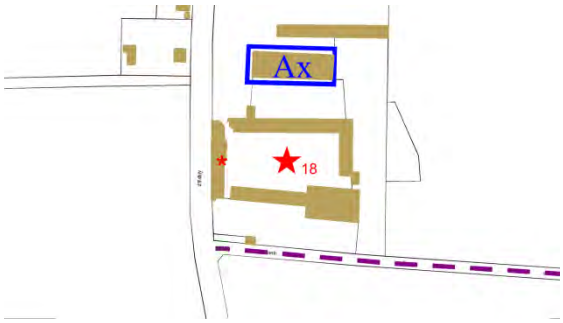

H. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ci-après sont justifiés les objectifs de consommation d'espace du PLU de Trilbardou ainsi que l'analyse de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers depuis le précédent document établi en 1993, et celle projetée par le projet de nouveau PLU.

1. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DU PADD AU REGARD DES OBJECTIFS FIXES DE CONSOMMATION DE L'ESPACE

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces est très limitée afin ne pas compromettre la qualité, au regard de l'activité agricole, de l'environnement naturel ou des paysages, des secteurs identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Le projet communal vise à la protection de ces espaces naturels et agricoles en les répertoriant clairement sur le PADD et en leur appliquant ensuite un zonage et un règlement qui conditionne très fortement les nouvelles constructions.

La lutte contre l'étalement urbain agit à la fois :

- par la définition d'objectifs clairs dans le PADD : « conforter l'urbanisation dans le centre-bourg » et « limiter au maximum l'urbanisation autour des constructions isolées de la ferme des Olivettes, de la pension canine, des maisons situées à l'Est du bourg et du lieu-dit de La Conge » qui ne peuvent être considérées comme support à un développement urbain.

- par la définition de secteurs de développement localisés, à proximité immédiate du bourg et des équipements pour une bonne desserte et une diminution de la dépendance à l'automobile.

- par la conservation des zones d'urbanisation future du POS (zones NA) qui ne sont pas encore urbanisées : la zone INAc du POS est devenue 1AUa au PLU (la surface est réduite de moitié par rapport au POS), et la zone INAb du POS est devenue 1AUb au PLU (la surface reste inchangée). La précédente zone INAa du POS est passée en UB au PLU car étant désormais urbanisée.

- par le renouvellement urbain qui est privilégié : un site situé en centre-bourg classé UA au PLU.

- par la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation visant à favoriser des programmes mixtes habitats collectif/individuel, à assurer un aménagement d'ensemble cohérent, et à assurer une bonne intégration paysagère des projets.

- par une évolution du PLU vers une plus forte densité près du centre, par le zonage (qui définit les secteurs d'urbanisation privilégiés) et par le règlement : suppression des superficies minimales imposées dans les zones urbaines en assainissement collectif, augmentation de l'emprise au sol dans ces zones, ou encore règles d'implantation favorisant la densité (à l'alignement ou en limite séparative latérale).

En ce qui concerne les activités économiques présentes sur le plateau agricole, seul l'aménagement dans le volume existant est autorisé sur quelques parcelles indiquées au zonage.

Le SDRIF permet une extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux.

À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux.

L'espace urbanisé en 2013 est de 32,60 hectares. Superficie confirmée par le référentiel territorial établi par l'IAU RIF.

Cela signifie qu'à l'horizon 2030, une extension de 1.63 ha est possible.

Le projet communal comporte trois secteurs d'extension de l'urbanisation :

- La création de jardins familiaux et d'une aire récréative (secteur Nj),
- Le réaménagement de l'entrée sud du bourg (emplacement réservé n°1),
- L'OAP dite « entrée de ville » au Sud du bourg.

Ces secteurs comptent respectivement 0.58 ha, 0.13 ha et 0.5 ha, soit un total de 1.21 ha. La consommation d'espace rendu possible par le PLU est donc compatible avec la consommation d'espace autorisée au SDRIF.

Le PADD limite à 1.5 la consommation d'espaces possible à l'horizon 2025.

2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ENTRE LE POS 1993 ET LE PLU 2016

2.1. Consommation d'espaces agricoles et naturels

Les comparaisons suivantes ont été réalisées entre les images IGN de 2000-2005 et les images IGN de 2009 (sauf pour les lotissements où les comparaisons se font entre les images IGN de 2009 et les images ViaMichelin de 2010). Certaines informations ont été complétées par l'étude de terrain.
Entre 2011 et 2015, 8 logements supplémentaires ont été construits et n'apparaissent pas encore sur les photos aériennes disponibles.

- Espaces situés au sein du tissu urbain existant

Le village a peu évolué entre les années débuts 2000 (images IGN 2000-2005) et fin 2000 (images IGN 2009). Seuls quelques bâtiments ont été construits. Bien que construits sur des parcelles occupées par un environnement naturel, ces bâtiments se situent dans l'enveloppe du tissu urbain et ont donc comblé des dents creuses. Le bourg a donc connu une légère densification qui a permis de limiter l'étalement urbain.

Habitation en zone UA au PLU

Habitations en zone UB au PLU

Habitations en zone UB au PLU

Equipements sportifs en zone UB au PLU

- Lotissements récents en cours de construction ou construits

Les comparaisons ont été réalisées entre les images IGN de 2009 et les images ViaMichelin de 2010.

Zone INAa au Sud du bourg devenue UB

Concernant la consommation des espaces naturels présentés ci-dessous, il n'y a pas d'image aérienne suffisamment récente permettant d'observer les constructions qui ont été réalisées sur ces terrains.

Zone INAc au Nord du cimetière UA

En analysant les évolutions de zonage entre le POS de 1993 et le PLU actuel, on constate que les zones à urbaniser étant devenues zones urbaines sont la zone INAa au Sud du bourg et qui est devenue UB, ainsi qu'une partie de la zone INAc au Nord du cimetière et qui a été intégrée à la zone UA (cette dernière n'apparaît pas encore sur l'image aérienne).

Un lotissement a été créé sur le terrain d'une ancienne bâtisse dans le centre-bourg. 4 lots ont été aménagés en zone UAa du POS (qui n'apparaissent pas encore sur l'image aérienne).

Tout comme les dents creuses précédemment citées, l'urbanisation des lotissements s'est réalisée sur des terrains naturels mais tous situés au sein de l'enveloppe urbain. Cela a donc contribué à limiter l'étalement urbain.

- Espaces situés dans des zones naturelles maintenues strictes au projet de PLU

Deux secteurs sur la commune présentent un développement du bâti illégal qui se traduit par une destruction de zones naturelles et agricoles classées ND / NC au POS et N au PLU.

Zone naturelle à l'Ouest de l'usine élévatoire

Zone naturelle à l'Ouest du bourg

Situés en zone naturelle et en bordure de la Marne, ces secteurs ne cessent de voir se développer des habitations illégales bien qu'ils soient classés inconstructibles au POS (ND et NC). Le projet de PLU prévoit de **maintenir cette zone naturelle inconstructible par un classement N**.

- Espaces situés dans des zones naturelles où l'urbanisation est limitée au projet de PLU

La consommation d'espaces naturels touche des secteurs à l'extérieur du bourg où les aménagements et constructions doivent être maîtrisés afin de préserver les sites naturels.

- Ferme des Olivettes

La ferme des Olivettes a développé ses activités équestres au cours des années 2000 au sein de la zone naturelle des boucles de la Marne. Inscrite au PADD comme activité à maintenir, les possibilités d'intervention sur ces secteurs seront très restreintes par le règlement.

Habitations situées au hameau de La Conge

Plusieurs logements (sous forme de logements groupés) ont été construits sur le hameau de la Conge ainsi qu'un parking attenant. Le projet de PLU n'autorisera que les logements liés à l'activité agricole sous conditions (voir article A.2).

2.2. Consommation d'espace forestier entre 2000/2005 et 2015

La comparaison des zones classées en Espace Boisé Classé (EBC) entre les images IGN de 2000/2005 et 2009 indique quelques changements dans la consommation forestière. Les visites de terrain n'ont pas permis d'identifier d'autres évolutions.

Zone naturelle à l'Ouest de l'usine élévatoire en 2009

Zone naturelle à l'Ouest de l'usine élévatoire en 2000-2005

Le bois situé à l'Ouest de l'usine élévatoire voit une disparition des boisements entre le POS et le PLU (en rouge / vert ci-dessous). Le projet de PLU permet de classer les boisements qui ne l'étaient pas au POS sur ce secteur.

- Entrepôt en zone naturelle à l' Est du bourg

Zone naturelle à l'Est du canal

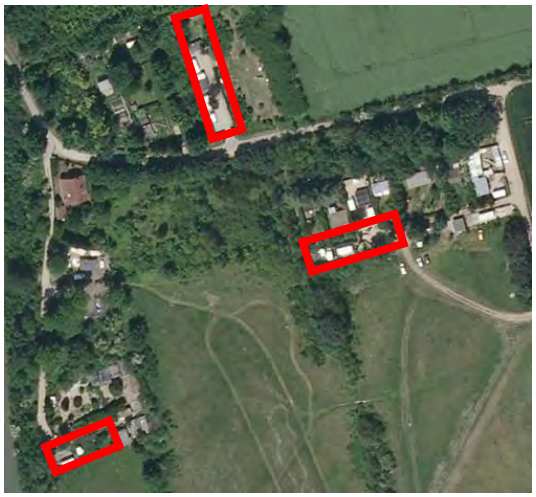

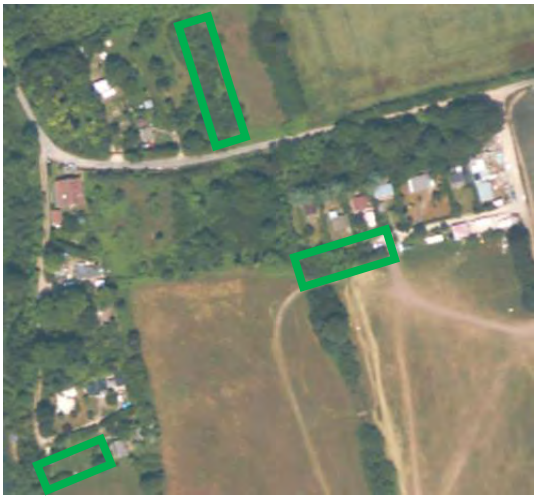

La comparaison des images aériennes entre 2000-2005 et 2009 permet également de constater un grignotage des boisements (non classés) à l'Est du bourg et du canal. Cette disparition est due en grande partie au développement de l'habitat illégal. Le projet de PLU classe l'ensemble des boisements situés sur ce secteur. On constate que les ensembles boisés se sont globalement maintenus.

2.3. Cartographie et tableau de synthèse

Analyse de l'occupation du sol réalisée par l'IAURIF entre 1999 et 2008

L'évolution de l'occupation du sol entre 1999 et 2008 est principalement marquée par la forte disparition de terres de grandes cultures. Ce changement d'occupation du sol est principalement situé dans la boucle de la Marne. Cela s'explique par l'agrandissement du centre équestre Les Olivettes (+2,2 ha), et par le changement de statut de terrains autrefois classés comme agricoles et désormais devenus espaces naturels (bois et friche). Au total, les terres de « grande culture » voient leurs superficies diminuer de 11,79 ha alors que les plans d'eau de la boucle de Marne sont en forte augmentation (+8,09 ha) venant remplacer des terres précédemment classées en « autre rural » (cela correspond à l'évolution de la carrière qui délaisse certains secteurs de la boucle de la Marne).

Disparitions d'occupation du sol 1999 – 2008

Apparitions d'occupation du sol 1999 – 2008

MOS	Surface 1999	Disparition	Apparition	Surface 2008	Bilan	Variation
1 Bois ou forêts	21,51	0,00	0,00	21,51	0,00	0,00 %
2 Grandes cultures	563,10	-14,94	3,15	551,31	-11,79	-2,09 %
3 Autres cultures	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00 %
4 Eau	74,91	-3,99	12,08	83,00	8,09	10,80 %
5 Autre rural	97,74	-15,49	15,67	97,92	0,18	0,18 %
Rural	**758,26**	**-3,52**	**0,00**	**754,74**	**-3,52**	**-0,46 %**
6 Parcs ou jardins	9,41	-0,18	0,00	9,23	-0,18	-1,89 %
7 Sports (espaces ouverts)	0,26	0,00	0,00	0,26	0,00	0,00 %
8 Tourisme et loisirs (espaces ouverts)	0,66	0,00	0,00	0,66	0,00	0,00 %
Urbain ouvert	**10,32**	**-0,18**	**0,00**	**10,14**	**-0,18**	**-1,72 %**
10 Habitat individuel	18,48	-0,44	0,83	18,86	0,38	2,08 %
11 Habitat collectif	0,07	0,00	0,00	0,07	0,00	0,00 %
13 Activités économiques et industrielles	3,53	0,00	0,61	4,15	0,61	17,40 %
17 Bâtiments ou installations de sport	0,05	0,00	2,20	2,26	2,20	4 136,60 %
18 Equipements d'enseignement	0,19	0,00	0,00	0,19	0,00	0,00 %
20 Cimetières	0,27	0,00	0,00	0,27	0,00	0,00 %
22 Autres équipements	0,98	0,00	0,00	0,98	0,00	0,00 %
23 Transports	6,60	0,00	0,49	7,09	0,49	7,46 %
Urbain construit	**30,18**	**0,00**	**3,69**	**33,88**	**3,69**	**12,24 %**
Total	**798,76**	**-3,69**	**3,69**	**798,76**	**0,00**	**0.00 %**

Evolution des occupations du sol entre 1999 et 2008 (en ha) *(source : IAURIF)*

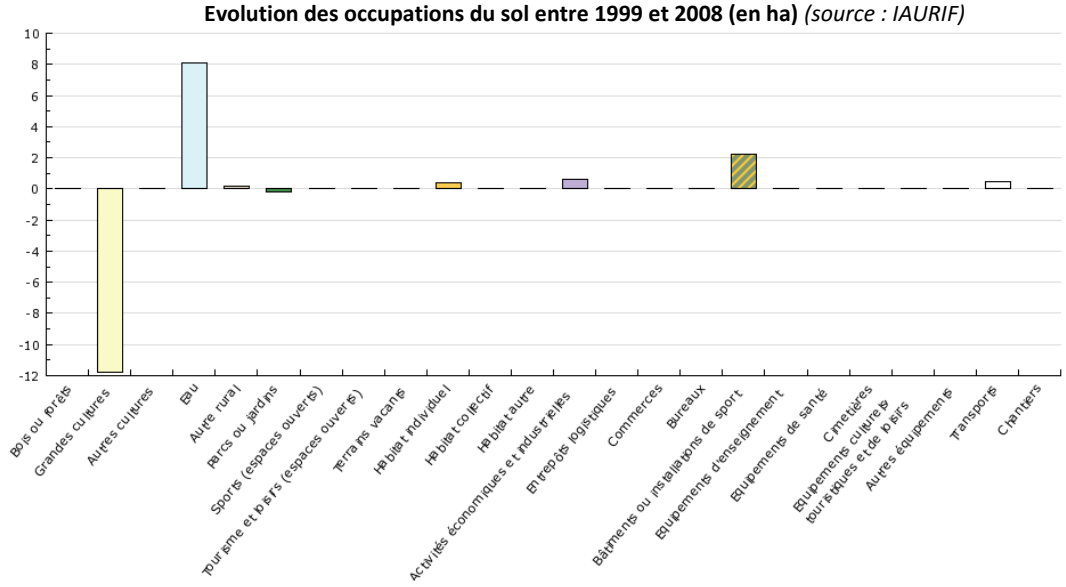

Occupation du sol en hectares	Surface 2008	Disparition	Apparition	Surface 2012	Bilan
1 Forêts	22,25	0,00	0,00	22,25	0,00
2 Milieux semi-naturels	71,30	-5,78	5,69	71,21	-0,09
3 Espaces agricoles	558,97	-4,85	0,00	554,12	-4,85
4 Eau	81,57	-9,40	0,00	72,17	-9,40
Espaces agricoles, forestiers et naturels	**734,10**	**-15,19**	**0,84**	**719,75**	**-14,34**
5 Espaces ouverts artificialisés	10,96	-1,66	0,00	9,29	-1,66
Espaces ouverts artificialisés	**10,96**	**-1,66**	**0,00**	**9,29**	**-1,66**
6 Habitat individuel	18,86	0,00	0,77	19,63	0,77
7 Habitat collectif	0,07	0,00	0,00	0,07	0,00
8 Activités	4,42	0,00	0,35	4,77	0,35
9 Equipements	2,22	0,00	0,00	2,22	0,00
10 Transports	7,09	0,00	0,00	7,09	0,00
11 Carrières, décharges et chantiers	21,67	-0,84	15,73	36,56	14,89
Espaces construits artificialisés	**54,32**	**-0,84**	**16,85**	**70,33**	**16,01**
Total	**799,38**	**-17,69**	**17,69**	**799,38**	**0**

Les évolutions entre 2008 et 2012 sont les suivantes :

- Une diminution de 4.8 ha de la superficie des espaces agricoles, probablement au bénéficie des espaces semi-naturels et des espaces de carrière

- Une diminution de la superficie en eau pour retrouver une superficie proche de celle de 2008 (74.9 ha en 2008)
- Une diminution des espaces ouverts artificialisés qui peut traduire un comblement par construction des interstices urbains
- Une augmentation de 1.1 ha des espaces bâtis
- Une augmentation de 14.8 ha des espaces de carrière

En 2012, l'occupation du sol est la suivante :

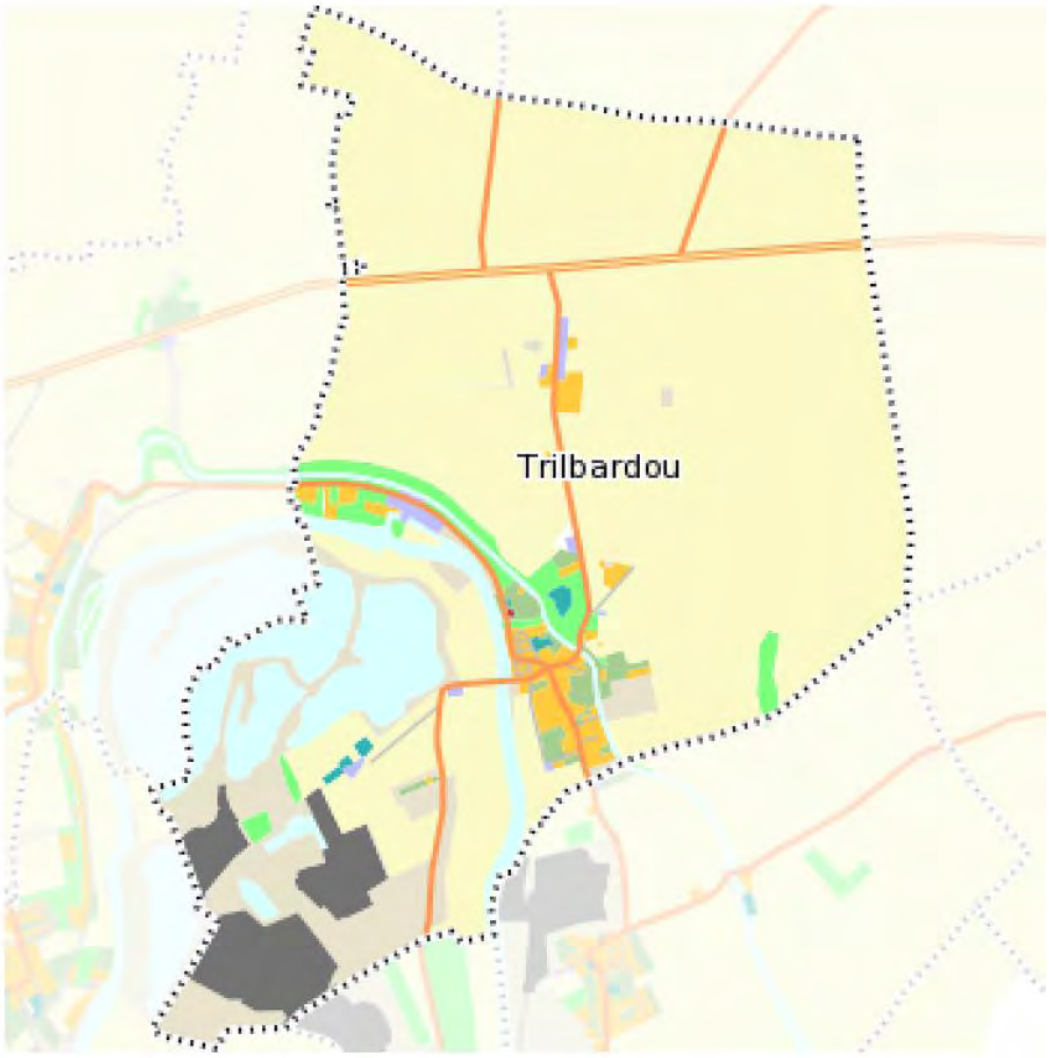

Source : IAURIF

3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS PROJETEE ENTRE 2015 ET 2025

3.1. Consommation d'espaces agricoles et naturels

Evolution du zonage et règlement entre le POS de 1993 et le PLU de 2015

Différentes modifications contribuent à une meilleure préservation des espaces naturels et agricoles :

- le classement en zone N de l'ensemble du parc du château de Trilbardou où seul un secteur clairement délimité n'autorise que des aménagements et extensions limités.

- la préservation de la zone naturelle au centre du bourg classée NDa au POS et N au PLU.

- la préservation, sans extensions et situées en continuité immédiate du bourg, des précédentes zones d'urbanisation future non construites INA du POS en 1AU au PLU.

- le classement de l'ensemble de la vallée et des berges de la Marne en N et A inconstructible (sauf exceptions : adaptation des équipements existants et constructions agricoles strictement localisées à proximité des constructions existantes et pour l'usine élévatoire). Le POS avant révision ne délimitait pas clairement les zones naturelles de la vallée et des berges de la Marne devant être protégées de toute urbanisation.

- le classement d'une partie de la boucle de la Marne en secteur Ng (actuellement classée en secteurs IINC et IINA au POS) où seuls des aménagements liés à l'observation ornithologique seront autorisés.

En ce qui concerne le zonage, le projet de PLU assure un maintien des zones classées naturelles ou agricoles.

Aucun site d'urbanisation future à vocation d'habitat n'est ajouté au PLU et un site est supprimé (car désormais construit). A noter toutefois que deux zones à urbaniser existant au POS ont été conservées au PLU avec des modifications : le site de la zone INAc du POS, situé au Nord du cimetière, est conservé mais le périmètre est réduit de moitié (car l'autre partie est désormais urbanisée). Quant à la zone INAb du POS localisée au Sud du bourg et en limite communale avec Vignely, elle est également conservée.

Sites d'urbanisation future à vocation d'habitat

La commune a pensé son développement urbain dans un souci de consommation très limitée des surfaces actuellement agricoles et naturelles. Il s'agit d'abord de combler les dents creuses et de favoriser le renouvellement urbain à proximité du centre-bourg. Ensuite, elle a choisi d'inscrire les extensions urbaines dans le bâti existant ou dans sa continuité. Les zones d'extension de l'urbanisation prévues dans ce nouveau PLU étaient déjà inscrites dans le précédent POS (avec quelques adaptations).

En ce qui concerne l'évolution de l'occupation réelle du sol, le projet limite la consommation d'espace en envisageant la densification ou le comblement des dents creuses dans l'espace urbain déjà existant (ensemble des zones UA et UB). Le site « entrée de ville », prévu à court ou moyen termes, est une extension urbaine mais situé en continuité avec le bâti existant du bourg et accolé à une zone déjà urbanisée (classée UB au PLU). De plus, ce site concerne trois parcelles agricoles actuellement à l'état de friche. Il se situe en limite avec la RD 27 à l'Ouest, avec le canal de l'Ourcq à

l'Est, et en limite communale avec Vignely au Sud. Une bande de transition végétale ainsi qu'un aménagement paysager d'entrée de ville assureront un rôle de tampon entre la nouvelle urbanisation et les secteurs naturels Sud, Est et Ouest. L'urbanisation est aussi envisagée dans le respect du site et la mise à profit de la qualité de ce cadre de vie.

Site d'urbanisation future « entrée de ville »

Au total, les zones de projet à vocation principale d'habitat (extension urbaine) correspondent à la **consommation de 0,55 ha** d'espace naturel sur 2 sites. Les secteurs destinés à développer l'habitat au sein du tissu urbain existant correspondent à la **consommation de 0.77 ha** (dents creuses potentielles, divisions parcellaires et renouvellement urbain).

	Superficie m² (arrondi)	Superficie ha (arrondi)	Nombre de logements		
			Total	Collectif	Individuel
Projets en cours	**2449**	**0,24**	**8**		**8**
Rue Galliéni (réalisés)	**1861**	**0,18**	**4**		**4**
Allée du cimetière (réalisé pour moitié)	**588**	**0,06**	**4**		**4**
Division foncière	**6 755**	**0,68**	**8**		**8**
Renouvellement urbain	**221**	**0,0221**	**5**	**5**	
L'auberge	221	0,02	5	5	
Zone à urbaniser (zones 1AU)	**4 953**	**0,56**	**8**		**8**
"L'Harmonie" (1AUa)	580	0,06	0	0	
"Entrée de ville" (1AUb)	4953	0,5	8		8
TOTAL	**14 378,0**	**1,5**	**29**	**5**	**24**

Les zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat auront donc un impact très limité sur les espaces naturels et aucun impact sur l'activité agricole.

Emplacements réservés

Les **emplacements réservés n° 2, 4 et 5** représentent une surface de 3591,4 m² soit **0,36 ha** de terres naturelles potentiellement consommables. Toutefois, il s'agit de terrains naturels situés au sein ou à proximité immédiate du tissu urbain existant.

L'**emplacement réservé n°1** consomme quant à lui 1258 m² de terres agricoles, soit **0,13 ha**.

Les emplacements réservés totalisent 0,48 ha.

3.2. Consommation d'espace forestier projetée dans le PLU

Le nouveau PLU ne prévoit **pas de consommation d'espace forestier**, mais prend en compte les constructions existantes en **détourant les Espaces Boisés Classés réels**. Il actualise aussi leur zonage en enlevant la protection sur les secteurs non boisés ou en privilégiant un classement en EPP à des fins d'entretien. En parallèle, une part plus importante d'EBC est créée afin de couvrir les boisements présents notamment le long du canal de l'Ourcq et d'assurer ainsi leur préservation et l'extension de la trame verte le long de ce cours d'eau.

3.1. Synthèse

Les espaces agricoles ou naturels qui devront être construits ou imperméabilisés concernent donc principalement l'emplacement réservé prévu pour des équipements en entrée Sud de la Commune (0.13 ha) et la zone AUb (0.5 ha).

3.2. La consommation d'espace en application des critères du SDRIF 2030

Le SDRIF permet une extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux.

À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux.

L'espace urbanisé en 2013 est de 32,60 hectares. Superficie confirmée par le référentiel territorial établi par l'IAU RIF.

Cela signifie qu'à l'horizon 2030, une extension de 1.63 ha est possible.

Le projet communal comporte trois secteurs d'extension de l'urbanisation :

- La création de jardins familiaux et d'une aire récréative (secteur Nj),
- Le réaménagement de l'entrée sud du bourg (emplacement réservé n°1),
- L'OAP dite « entrée de ville » au Sud du bourg.

Ces secteurs comptent respectivement 0.58 ha, 0.13 ha et 0.5 ha, soit un total de 1.21 ha. La consommation d'espace rendu possible par le PLU est donc compatible avec la consommation d'espace autorisée au SDRIF.

Le PADD limite à 1.5 la consommation d'espaces possible à l'horizon 2025.

I. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DES PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET

1.1. Rappels méthodologiques

L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présentée dans ce chapitre selon une entrée thématique déjà utilisée dans la présentation des grandes caractéristiques de l'état initial.

Ce postulat méthodologique vise donc à privilégier une lecture par l'analyse des effets du projet sur la situation environnementale plutôt qu'une lecture partant du projet ; cette dernière présenterait le risque d'une analyse subjective et non-exhaustive des incidences sur les enjeux environnementaux identifiés dans les parties précédentes. Toutefois, un rappel du projet communal est intégré ci-après afin d'analyser brièvement les principales orientations de développement de la commune.

Rappelons, à titre de convention de lecture, que :

- La présente évaluation environnementale est le fruit d'un travail itératif. Ainsi, les incidences sont évaluées à partir de l'expression du projet (le PADD) ainsi que les mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation ont une traduction dans les pièces réglementaires du plan.

- L'évaluation des incidences ne vise pas à dresser le bilan final des incidences du plan sur l'environnement (aucun total ne peut être dressé). De la même manière les incidences positives ne peuvent compenser des incidences négatives. Cette démarche vise principalement à exposer le niveau de performance environnementale du projet dans son ensemble.
La lecture des incidences présentée dans le chapitre à venir doit être complétée par la « caractérisation des incidences négatives » ainsi que par le descriptif précis des mesures mises en œuvre dans le PLU présentées toutes deux en fin de chapitre.

1.2. Situation et contexte

Située à une trentaine de kilomètres de Paris, la commune de Trilbardou est localisée en Seine-et-Marne. Elle se caractérise par sa situation entre une boucle de la Marne et un plateau agricole.

Le territoire de Trilbardou est traversé par un axe majeur, la RN 3, qui fait le lien entre l'Est de l'agglomération parisienne et Meaux, sous-préfecture et deuxième plus grande ville de Seine-et-Marne.

La commune est à proximité de grands axes de communication du réseau national : A 4 au Sud et à l'Est via l'A 140, A 1 au Nord-Ouest, N 2 au Nord, et A 104 à l'Ouest (Francilienne).

Le territoire communal couvre une superficie de 795 ha soit 7,95 km². Avec une population de 613 habitants en 2008, la densité moyenne était à cette date de 77 habitants au km².

L'objectif de légère croissance fixé par la commune vise donc une population d'environ 700 habitants à l'horizon 2025.

Le PADD du présent PLU affirme la volonté d'une légère croissance de la population et d'un soutien au développement économique, tout en renforçant la préservation du cadre de vie et des espaces naturels, notamment les coteaux boisés, les espaces naturels de la vallée, et les paysages agricoles du plateau.

1.3. Rappel du projet communal pour l'habitat

Dans le projet communal, le développement urbain vise à conforter le centre-bourg afin de développer prioritairement l'habitat sur les secteurs desservis par les transports en commun et situés à proximité des équipements (scolaires notamment) et du commerce.

Le projet de développement urbain de Trilbardou vise donc à renforcer le bourg par la densification du cœur urbain permise via la modification du règlement et du zonage qui étaient restrictifs sur certains sites. L'emprise au sol maximale de la zone est augmentée et l'implantation des constructions sur les limites séparatives et à l'alignement est favorisée en zone UA et UB.

Deux sites d'urbanisation future, déjà présents en zones NA dans le précédent POS, sont maintenus et classés **en zones à urbaniser à court et moyen termes (1AU)** :

- « l'Harmonie » : à proximité immédiate du tissu urbain du centre-bourg.

- « Entrée de ville » : ce site s'inscrit dans le prolongement du tissu urbain.

La superficie de ces espaces d'urbanisation future a été étudiée afin d'articuler la définition des surfaces à urbaniser et le projet de croissance démographique du territoire à l'horizon 2025.

L'aménagement de la zone AUb est défini dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui intègrent les connexions des sites aux liaisons douces et voies existantes à proximité et la création de liaisons sur la zone, l'aménagement des carrefours d'accès, la création d'espaces tampon végétalisés en limite de zone avec des espaces agricoles ou urbanisées, …

1.4. Rappel du projet communal pour les équipements

Il est créé **un emplacement réservé pour un équipement communal** près de l'actuelle salle polyvalente. Cet équipement pourrait être utilisé pour une annexe de l'école ou de la mairie.

Le projet prévoit également la **création d'un jardin d'agrément** en face de la salle polyvalente afin de proposer aux habitants une aire de détente.

Enfin, le projet communal permet l'**extension des équipements existants**, notamment la station d'épuration.

1.5. Rappel du projet communal pour le développement économique

Le projet communal prévoit de maintenir l'activité agricole sur le plateau tandis que le maintien du commerce du centre-bourg est inscrit au projet. En outre, ce dernier permet la création d'activités commerciales, de services, et artisanales dans le bourg.

Afin de permettre le développement économique sur la commune, le projet communal prévoit le développement des activités en lien avec l'écotourisme. Pour cela, la création de gîtes sera autorisée dans le bourg et sur la ferme de la Conge.

L'accessibilité au village sera améliorée avec le réaménagement de la rue de la Libération et de la rue des Prés, et la création d'une voie de circulation douce le long de cette dernière.

2. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET SUR LES MILIEUX NATURELS

Préambule

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la Directive n°92/43/ CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, soit de la Directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée).

Dans ce contexte, l'article 13 de la loi « responsabilité environnementale » a renouvelé la rédaction de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 est son premier texte d'application. Les dispositions régissant l'évaluation des incidences Natura 2000 sont désormais codifiées aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article R.414-19 du code de l'environnement stipulent que doivent notamment faire l'objet d'une évaluation d'incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 : « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du présent code et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ». Il ressort de l'application de cet article que le PLU de Trilbardou doit faire l'objet d'une évaluation d'incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est précisé à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Conformément au principe défini à ce même article, la procédure d'évaluation doit être proportionnée aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». La procédure instituée au 2ème alinéa du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement est précisée au II de l'article R.414-24 du même code. Les dispositions de l'article R.414-22 du code de l'environnement précisent que l'évaluation environnementale du PLU tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414-23 du même code.

Cependant, compte tenu de la forte valeur environnementale du territoire de Trilbardou et de la présence d'un site du réseau Natura 2000, le présent document constitue donc une annexe au rapport de présentation du PLU. Tel est l'objet du présent dossier établit conformément aux dispositions de l'article R.414- 23 du code de l'environnement.

Démarche

Les effets du projet de PLU sont évalués globalement, et de manière prospective. Les éventuels impacts qu'entraineraient des opérations prévues par le PLU sur des secteurs de la commune non étudiés ou d'autres milieux naturels seront pris en compte dans le cadre des études d'impacts dédiées à ces futurs aménagements.

La démarche est donc la suivante :

- Description des sites Natura 2000 présents sur la commune et à proximité ;
- Etude des impacts et incidences potentielles du projet de PLU sur ces sites ;
- Etude des impacts et incidences potentielles de certains projets connus : aménagements dans la boucle de la Marne

- Mesures compensatoires prises par le projet de PLU.

Le territoire compte une partie d'un site du réseau Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale FR 1112003 « Boucles de la Marne », au titre de la directive « Oiseaux » 79/409/CEE : 2641 ha

2.1. Les sites Natura 2000 sur le territoire communal et à proximité

2.1.1. Description de la ZPS « Boucles de la Marne »

Présentation de la ZPS « les boucles de la Marne »

Localisation des neuf entités constituant la ZPS « Boucles de la Marne »

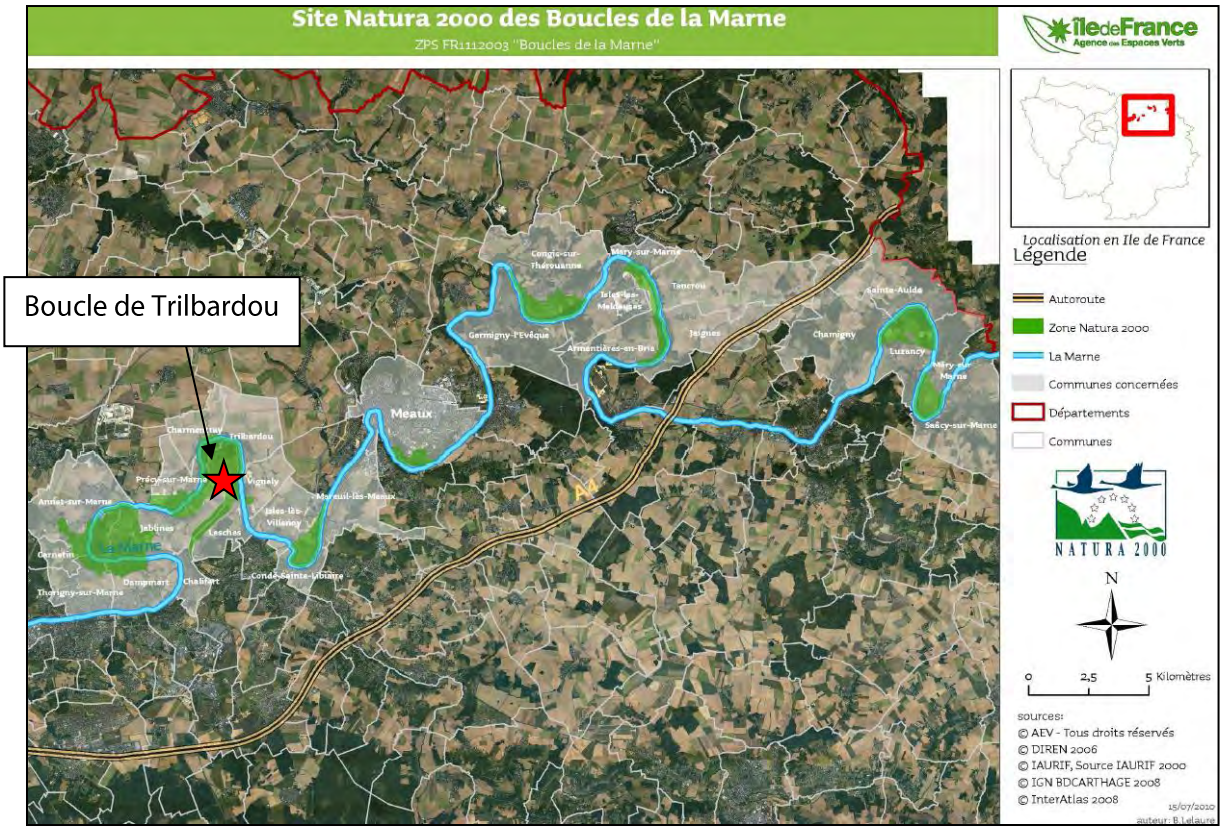

Avec 2641 ha, la ZPS des boucles de la Marne couvre 2.7 % de la surface en Natura 2000 Île-de-France. Sa superficie est nettement inférieure à la taille moyenne des ZPS nationales (11320 ha) et régionales (8934 ha). Cependant, son intérêt dans le réseau francilien est majeur. En effet, avec 35% de surface en eau et huit entités s'étirant sur plus de 40 km, elle permet de prendre en compte l'écosystème « vallée » dans son ensemble et donc de raisonner la protection des espèces d'oiseaux à une échelle cohérente. Le réseau de zones humides notamment, offre de nombreux sites favorables, interdépendants du point de vue de leur utilisation par l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice. Alors que le réseau francilien est principalement forestier (70% de forêt), cette ZPS apporte, avec sa diversité de milieux, un cortège d'espèces qui vient enrichir le réseau Natura 2000 francilien et renforcer sa représentativité. La Gorgebleue à miroir, le Milan noir ou encore l'OEdicnème criard y ont des effectifs d'importance régionale. Elle est aussi un chainon dans le corridor écologique plus vaste formé par la Marne et participe à ce titre à l'élaboration de la trame bleue voulue par le Grenelle.

Le site Natura 2000 des boucles de la Marne se situe en région Île-de-France dans le département de Seine-et-Marne, département regroupant 70% des surfaces en Natura 2000 francilienne. Site polynucléaire, il est constitué de neuf entités s'étalant, sur plus de 40 km, des confins est de la Seine-et-Marne jusqu'aux portes de l'agglomération parisienne. Cette Zone de Protection Spéciale concerne 27 communes mais seulement 13 d'entre elles regroupent l'essentiel du site (90%).

Les limites du périmètre suivant les bords de Marne, plusieurs communes n'ont que leurs berges dans la zone. Une partie relativement importante de cette ZPS se situe sur Trilbardou puisque 233 ha, soit près de 9 % de la totalité du site Natura 2000, intègrent cette commune. En outre, ce site occupe près de 30 % de la superficie de la commune.

NOMS COMMUNES	SURFACE COMMUNE (ha)	POPULATION INSEE 1999	DENSITE hab/km²	SURFACE DANS ZPS (ha)	% de la Commune en ZPS
Chamigny	1 427	1 145	80	4	0,3
Saâcy-sur-Marne	1 365	1 658	121	5	0,4
Mareuil-lès-Meaux	718	1 579	220	3	0,4
Sainte-Aulde	863	516	60	6	0,7
Germigny-l'Evêque	1 178	1 356	115	11	0,9
Jaignes	1 008	310	31	15	1,5
Condé-Sainte-Libiaire	213	1 344	631	7	3,3
Vignely	362	159	44	13	3,6
Tancrou	1 226	272	22	46	3,8
Carnetin	154	436	283	6	3,9
Mary-sur-Marne	223	1 160	520	9	4,0
Chalifert	245	1 055	431	11	4,5
Meaux	1 509	49 421	3 275	85	5,6
Isles-les-Meldeuses	687	602	88	56	8,2
Armentières-en-Brie	724	1 256	173	85	11,7
Thorigny-sur-Marne	515	9 029	1 753	63	12,2
Congis-sur-Thérouanne	1 520	1 516	100	256	16,8
Charmentray	466	234	50	79	17,0
Dampmart	599	2 754	460	110	18,4
Annet-sur-Marne	1 316	2 482	189	291	22,1
Lesches	414	534	129	96	23,2
Isles-lès-Villenoy	701	687	98	163	23,3
Méry-sur-Marne	578	483	84	154	26,6
Trilbardou	799	517	65	233	29,2
Précy-sur-Marne	474	480	101	185	39,0
Luzancy	662	809	122	270	40,8
Jablines	807	574	71	373	46,2
27	**20 753**	**82 368**	**397**	**2 635**	

L'utilisation de ce territoire par l'homme s'est accompagnée de modifications profondes du paysage et des milieux. S'adaptant à ces bouleversements, le cortège d'espèces d'oiseaux a lui aussi évolué, certaines espèces ont disparu (Râle des genets), d'autres sont venues s'installer.

Démographie et urbanisation

Sur l'ensemble des communes composant la ZPS « Les boucles de la Marne », Trilbardou présente une des plus faibles densités de population.

Ces communes à faible densité conservent un caractère rural marqué. Mais la démographie et la pression urbaine augmente d'année en année dans les communes de la ZPS (+7% entre 1999 et 2007). Ce sont les communes les plus rurales qui voient leur population croitre le plus rapidement (Vignely + 48 %, Précy-sur-Marne + 45%, Méry-sur-Marne + 31 % entre 1999 et 2007). La proximité de centres urbains denses (Meaux, Ville nouvelle de Marne-la-Vallée) génère une pression d'utilisation forte de certaines boucles (Jablines, Meaux) qui jouent alors un rôle récréatif important. A Meaux, l'urbanisation a progressivement « fermé » l'entrée de la boucle la transformant en une vaste banlieue verte de la ville.

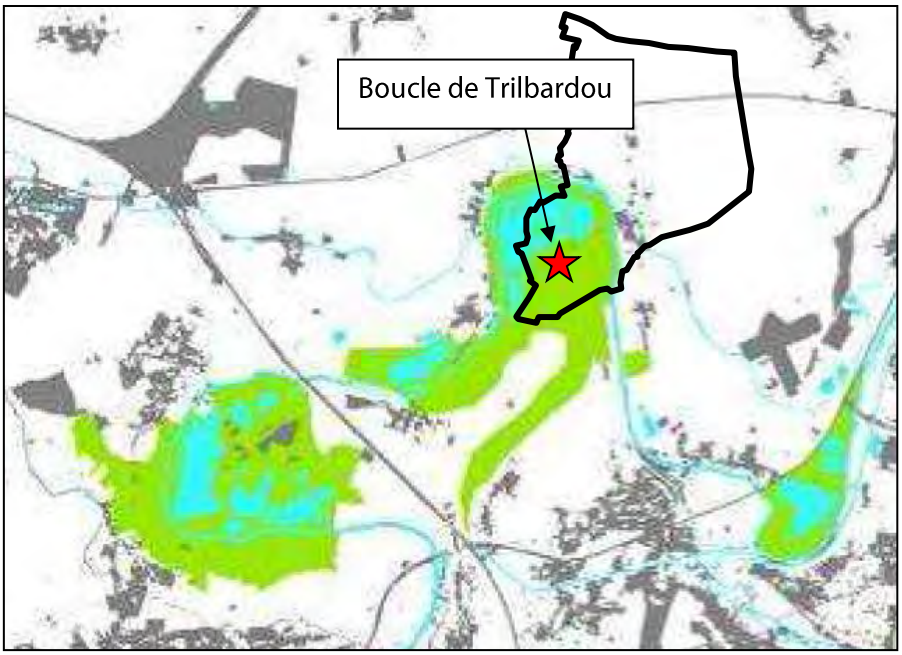

En vert la zone Natura 2000 (zone ouest), en gris l'urbanisation, en noir les limites de Trilbardou. On remarquera la forte urbanisation de la partie sud correspondant aux abords de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée

La zone Natura 2000 accueille très peu d'habitants permanents. On dénombre seulement quelques habitations dans le hameau de Violette sur la commune d'Annet-sur-Marne et les bâtiments de la ferme des Olivettes dans la boucle de Trilbardou. Au total, c'est une trentaine d'habitants permanents qui vivent au sein du périmètre Natura 2000. Les centres des villes et villages sont pour la plupart situés à moins d'un kilomètre de la ZPS, la population reste donc très proche.

Les autres infrastructures que l'on rencontre correspondent aux bâtiments de la base de loisirs de Jablines-Annet, aux installations des carrières en activité et à deux hangars situés dans la boucle d'Isles-lès-Villenoy et dans la boucle de Méry-sur-Marne. Les constructions restent donc peu présentes, ceci s'explique principalement par le caractère inondable de la majeure partie du secteur.

Passant d'un contexte rural à un contexte urbain, la ZPS offre des contrastes saisissants. Banlieues vertes, zones de loisirs, zones agricoles ou encore industrielles, les entités de cette ZPS ont des usages variés. La proximité de grandes agglomérations lui confère une valeur récréative forte. L'urbanisation s'étend chaque année encerclant progressivement les boucles et augmentant la fréquentation et la fragmentation de l'espace. La lutte contre le mitage et la préservation des continuités écologiques sont primordiales pour conserver la fonctionnalité des écosystèmes de la ZPS.

Réseaux de communication

Le réseau de transport explique en grande partie la fréquentation des sites et leurs utilisations. De manière générale, l'accès à la vallée de la Marne est facile grâce notamment aux autoroutes A4, A140 et à la nationale 3. Pour pénétrer plus profondément dans la vallée, le réseau routier secondaire, relativement dense, prend le relai. La ZPS des Boucles de la Marne se situe à l'intérieur de méandres desservis par des infrastructures routières légères. Culs de sacs formés par la rivière, l'accès en véhicules (à quatre roues) est le plus souvent difficile. Pour pénétrer à l'intérieur des boucles, seules les boucles de Jablines (accès à la base de loisirs) et de Luzancy (accès au Hameau de Messy) disposent de routes secondaires goudronnées facilement empruntables. Les autres boucles sont quant à elles, soit quasi inaccessibles en véhicules (cas de la boucle d'Armentières-en-Brie), soit

accessibles par des chemins de terre empruntés par des engins agricoles (cas de la boucle de Méry-sur-Marne) ou des engins de chantier (cas de la boucle de Trilbardou et d'Armentières-en-Brie). Dans ce dernier cas l'accès est réglementé et restreint aux personnels des carrières.

Routes et lignes de chemins de fer fragmentent le paysage et les milieux naturels. Ces équipements permettent un accès facile à certaines zones (base de loisirs) mais les boucles restent néanmoins épargnées par la circulation. L'inaccessibilité de certains sites est une garantie de quiétude pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

Documents de planification

La compatibilité ou, le cas échéant la prise en compte, du projet de PLU vis-à-vis du SDRIF, du SRCE, du SDAGE, du PLH et des documents d'orientation internationaux pour la préservation de l'environnement est démontrée au présent rapport de présentations (dans les chapitres intitulés Dispositions relatives à l'habitat, à l'aménagement et à l'urbanisme et Prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national).

Sols et sous-sols

L'exploitation des granulats a fortement modifié la répartition naturelle des sols dans la zone alluviale. Outre la création de nombreux plans d'eau issus de la mise au jour de la nappe, l'exploitation s'est traduite par le remblayage d'une part importante des carrières par des matériaux de découverte. Il en résulte des substrats très hétérogènes à dominante argileuse ou sablo-graveleuse, très minéraux et pauvres en éléments nutritifs.

Globalement les carrières ont permis de diversifier les substrats et ont créé de nouveaux habitats (plans d'eau, zones humides, zones sablo-graveleuses avec végétation plus ou moins steppique…). Ainsi une grande partie de l'intérêt avifaunistique actuel des boucles est apparue très récemment du fait de l'exploitation alluvionnaire. En l'absence d'éléments historiques circonstanciés, nous pouvons seulement supposer que le territoire était anciennement, avant le développement d'une agriculture intensive, occupé par une avifaune des cultures et prairies, incluant probablement (au moins localement) des espèces des prairies humides (Râle des genêts, Tarier des prés…). Le creusement de sablières a permis d'attirer des espèces liées à l'eau et aux zones humides associées (Sterne pierregarin, Mouette mélanocéphale, Blongios nain…) et de favoriser des espèces des formations steppiques comme l'OEdicnème criard. Ce dernier était anciennement bien représenté sur les cultures des plateaux calcaires adjacents mais a fortement diminué (Coulon, com. or.).

Réseau hydrographique

Le réseau de surface est marqué par la présence de la Marne qui a façonné l'ensemble des boucles. 75 kilomètres de berges sont incluses au sein de la ZPS.
Outre les cours d'eau, on compte une soixantaine de plans d'eau de carrières au sein de la ZPS qui représentent une superficie totale d'environ 700 ha, soit le quart de la superficie de la ZPS. Les plus grandes superficies en eau se situent à l'intérieur des boucles profondes (Jablines, Trilbardou, Luzancy), où la quantité d'alluvions accumulées est importante. La multitude de pièces d'eau est liée à des cloisonnements par digues, ce qui limite les grandes surfaces d'un seul tenant.

Occupation du sol en 2007

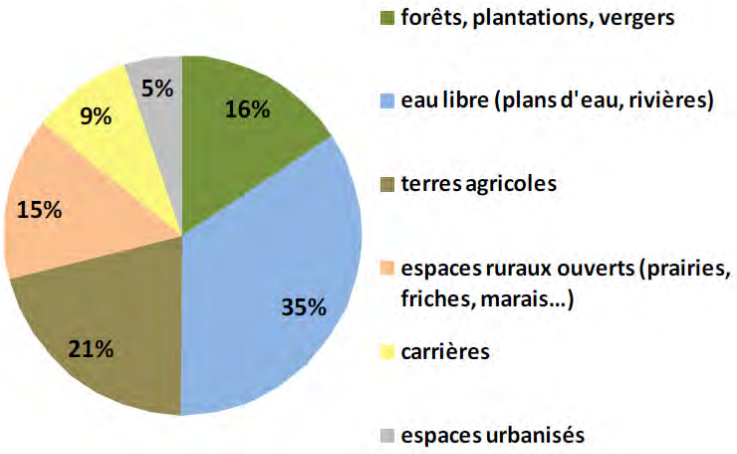

Occupation du sol au sein de la ZPS (source : IAURIF)[2]

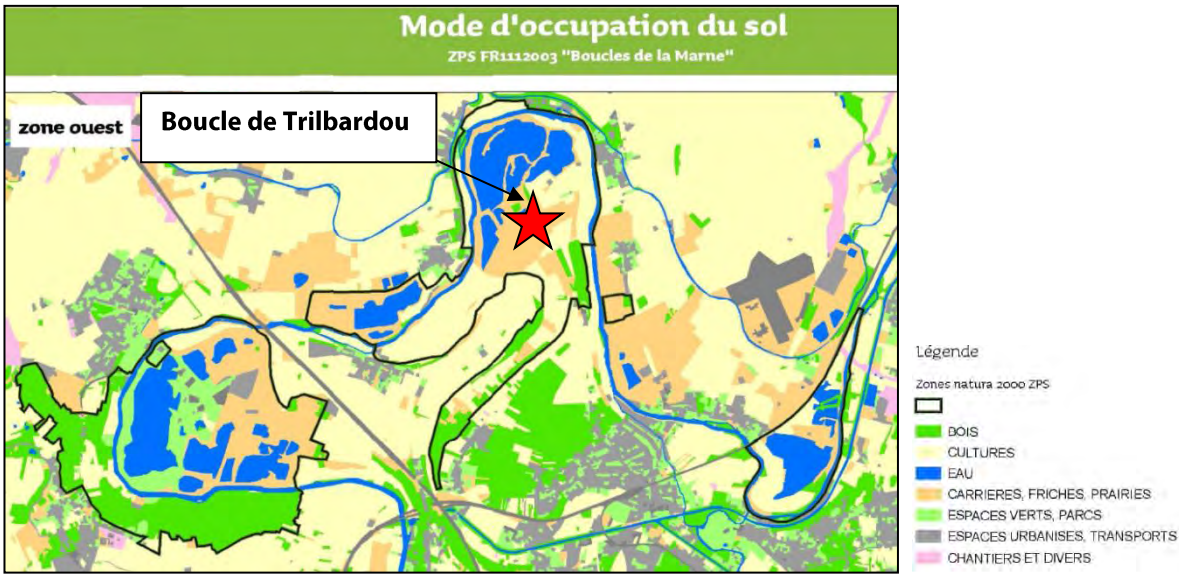

[2] *Le terme carrière regroupe les terrains nus, peu végétalisés ou en eau liés à l'extraction des granulats où la présence d'autres installations de type ISDI ou CET*

Les espaces en eau

L'eau est l'élément déterminant du paysage et doit être considérée comme le cœur de la Zone de Protection Spéciale. Les surfaces en eau libre représentent plus du tiers de la superficie. On distinguera les eaux stagnantes (plans d'eau de carrière, 82 % des eaux fermées) des eaux courantes (la Marne), qui n'attireront pas les mêmes espèces.

Les distances séparant chaque noyau sont suffisamment faibles pour qu'une grande partie des oiseaux, au moins les espèces aquatiques, puisse circuler facilement entre les principaux plans d'eau et utiliser ces derniers de façon complémentaire.

Diverses composantes des carrières, ainsi que leur agencement, sont importantes pour l'avifaune :

- les berges raides permettent la nidification de l'Hirondelle de rivage ou du Martin-pêcheur, qui creusent leur nid dans les falaises de sable ;

- les berges en pente douce colonisées par une végétation pionnière sont recherchées par les espèces nichant sur sol nu, comme le Petit Gravelot ;
- les îlots sablo-graveleux sont tout particulièrement recherchés, pour la tranquillité qu'ils procurent à la Sterne pierregarin et à d'autres espèces. Sur ces mêmes îlots, les stades de colonisation plus avancés restent intéressants mais les espèces pionnières disparaissent au profit d'autres. Les Mouettes rieuse et mélanocéphale sont présentes jusqu'au stade de la friche. Les mouettes étant relativement agressives envers les prédateurs potentiels, d'autres espèces d'oiseaux d'eau profitent parfois de leur présence pour nicher au sein de leurs colonies : Canards, Fuligule morillon, Grèbe huppé (ce dernier sur la berge). Lorsque les îlots se boisent, des espèces arboricoles telles que Hérons et Grands Cormorans peuvent s'installer si les dérangements humains sont faibles.

Les terres cultivées

Elles s'étendent sur plus de 20 % de la superficie de la ZPS. On peut retenir qu'il s'agit essentiellement de parcelles de taille moyenne et que certaines occupent le lit majeur de la Marne, parfois jusqu'à la berge. Les surfaces en herbe représentent moins de 2 % de la ZPS. Le cortège d'espèces des espaces cultivés est assez limité ; il comprend notamment la Perdrix grise, l'Alouette des champs, la Bergeronnette printanière, le Bruant proyer. Hormis en tant que terrains de chasse pour plusieurs espèces de rapaces (Busards des roseaux et Saint-Martin) et de reproduction pour l'OEdicnème criard, les cultures semblent montrer un faible intérêt pour l'avifaune d'intérêt communautaire.

Les boisements

Ils représentent 16 % de la superficie de la ZPS. Seuls deux boisements sortent du lot par leur taille : la Forêt des Vallières, qui couvre 250 ha dominant la boucle de Jablines, et le Marais du Refuge, bois marécageux occupant le sud de la boucle de Trilbardou.

Le Marais du Refuge, sur Lesches et Jablines, est occupé par une chênaie-frênaie mésohygrophile à hygrophile et par des peupleraies. Localement des saulaies et aulnaies marécageuses ont été notées. Il s'agit également de boisements relativement récents ayant recolonisé d'anciennes prairies humides ou des coupes de peupleraies.

Friche prairiale mésophile en boucle de Trilbardou (cliché L. Spanneut)

Les espaces ruraux vacants (friches et pelouses, pour l'essentiel)

Ils occupent près de 15 % du territoire de la ZPS. Compte tenu de leur localisation sur les zones alluviales, il s'agit souvent de terrains ayant subi de fortes perturbations anthropiques, en particulier les remblais de carrières. L'intérêt de ces remaniements pour l'avifaune peut être élevé dans les premiers stades de végétation. Il varie aussi selon la nature des sols et les surfaces en jeu. L'OEdicnème criard est l'espèce la plus intéressante. L'installation progressive d'une végétation arbustive au sein des friches permet l'expression d'une forte diversité d'oiseaux, incluant à la fois les espèces des milieux herbacés (Tarier pâtre, Rousserolle verderolle…), et celles des milieux arbustifs (Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur, Rossignol philomèle…). Sur des terrains plus humides, les stades de colonisation équivalents peuvent profiter à la Gorgebleue à miroir, qui préfère les friches humides et les jeunes saulaies.

Les espaces urbanisés

Ils totalisent 5 % de la superficie, incluant ici des espaces verts fortement anthropisés tels que les espaces verts situés autour des équipements de la base de loisirs de Jablines-Annet. Les cortèges avifaunistiques y sont relativement banals. Ils comprennent selon les lieux des espèces anthropophiles, qui établissent leur nid dans les bâtiments (Hirondelles, Choucas, Rougequeue noir…), et des espèces ubiquistes des formations ligneuses, que l'on trouve aussi bien dans les boisements que dans des milieux arbustifs (Merle noir, Pinson des arbres, Mésanges, Troglodyte…).

Les carrières

Activité économique majeure du territoire, l'extraction de granulats a profondément remaniée le paysage. Aujourd'hui, 60 % de la Zone de Protection Spéciale a été exploitée soit environ 1400 ha. Après 40 ans d'exploitation, seuls deux sites d'extraction sont encore en activité dans la ZPS (boucle de Trilbardou et de Luzancy). Les volumes extraits totaux sont variables, ils atteignaient environ 800 000 tonnes par an en 2008. Les granulats extraits de la vallée sont principalement destinés à la fabrication de bétons. Cette activité génère la présence de 27 personnes qui travaillent en permanence sur les sites et de nombreux emplois indirects. Deux sociétés sont principalement concernées : La REP, Routière de l'Est Parisien du groupe Véolia et GSM du groupe Italcimenti group.
Les gisements approchent de leur fin.

Le type de réaménagement des carrières conditionne fortement les futures potentialités d'accueil des sites pour les oiseaux. La plupart des zones d'extraction ont laissé derrière elles des plans d'eau aux formes géométriques peu attractives pour les oiseaux. Ces plans d'eau présentent en général des berges abruptes et une végétation arborée (saules, aulnes) dense sur leurs berges. En dehors du Martin pêcheur qui niche dans les berges et éventuellement du Pic noir qui peut venir s'alimenter dans les ripisylves, ces plans d'eau présentent peu d'intérêt pour l'avifaune visée par Natura 2000. Ils constituent néanmoins des zones d'hivernages intéressantes pour les anatidés. Certains plans d'eau, sans avoir bénéficiés d'aménagements particuliers ont développé des végétations plus favorables à l'avifaune. C'est le cas des anciens bassins de décantation où étaient déversées les eaux provenant du lavage des graviers. Ces bassins, remblayés par les argiles issues du lavage des matériaux, ont souvent été colonisés par des roselières occupées aujourd'hui par le Blongios nain ou le Butor étoilé.
Les préoccupations environnementales prenant du poids dans la réglementation, les derniers réaménagements ont été réalisés en tenant compte des enjeux liés à la biodiversité. Ainsi dans la boucle de Congis-sur-Thérouanne, le carrier, en partenariat avec la Région, la commune, le Département et l'Agence de l'eau, a réalisé en 2006 l'aménagement d'une zone humide de 150 ha. L'objectif poursuivi était de créer les conditions nécessaires à l'expression de la biodiversité et donc à l'accueil des oiseaux. Plus rarement, le réaménagement choisi fut la remise en état du site en terres agricoles. Ce réaménagement permet de retrouver un état proche de celui existant avant l'exploitation des granulats. Il peut présenter des intérêts écologiques notamment pour des espèces de plaine comme le Busard Saint-Martin ou l'OEdicnème criard mais peut aussi conduire au comblement de plans d'eau colonisés par des espèces d'intérêt communautaire (voir ci-dessous).

Zone Natura 2000 à Vignely avant le réaménagement, 2005
© Interatlas 2005

Zone Natura 2000 à Vignely après le réaménagement (prévu pour 2013)
© source REP

Nom activité	Nom de la carrière (dans la ZPS)	Date début	Date fin[6]	Surface exploitée dans la ZPS (ha)[7]	Surface restant à exploiter dans la ZPS[7]	Tonnage extrait/an	Nombre de personnes travaillant sur le site	Nom de la société exploitant ou ayant exploité le site
Carrières de granulats	Carrières de Méry-sur-Marne	années 70	2002	60	0	exploitation terminée	0	CEMEX
	Carrières de Luzancy	années 60	2012 ou 2016 si extension	190	15 ha	200 000 t/an	5	GSM, Italcementi Group
	Carrières d'Isles-les Meldeuse / Armentières-en-Brie	1957	Partie sud années 1990, partie nord en cours de remblaiement	140	0	exploitation terminée	32 personnes, site d'enfouissement des déchets	Sablières CAPOULADE, CEMEX
	Carrières de Congis-sur-Thérouanne	début 1970	2006	160	0	exploitation terminée	une personne chargement de péniches	Sablières CAPOULADE, CEMEX
	Carrières de Meaux	années 50	années 1989	65	0	exploitation terminée	0	Sablières de Meaux
	Carrières de Vignely	1989	2013	10	0	150 000t/an	4	REP
	Carrières d'Isles-lès-Villenoy	années 1960	années 2000	80	25 ha	exploitation terminée	0	Carrières d'Isles-lès-Villenoy
	Carrières de Trilbardou	1960	2012 ou 2018 si extension	220	60 ha	250 000t/an	9	REP
	Carrières de Précy-sur-Marne	1970	2012-2013	75	0	200 000t/an	9	REP
	Carrières de Jablines	années 60	années 2000	400	0	exploitation terminée	0	Sablières de Meaux
	10 carrières de granulats	**4 carrières encore en exploitation, 6 carrières finies d'exploiter dont une reconvertie en stockage des déchets**		**1400**	**100 ha sont encore exploitables**	**800 000 tonnes/an**	**27 personnes travaillent en permanence dans la ZPS**	**3 sociétés exploitent en 2010**

Etat des lieux des carrières au sein de la ZPS des boucles de la Marne (source enquêtes, IAU)

L'exploitation de granulats a bouleversé les paysages et l'écosystème de la vallée, modifiant par conséquent le cortège d'oiseaux fréquentant les sites. Les carriers sont des interlocuteurs essentiels pour la réussite de la mise en œuvre du programme Natura 2000. La prise en compte des exigences écologiques des espèces d'intérêt communautaire lors de la définition des plans de réaménagement des carrières et pendant leur exploitation est un des axes qui pourra être encouragé dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB.

La pratique de la pêche

Globalement, la pression de pêche sur la Marne au sein de la zone Natura 2000 demeure assez modérée. Elle est exercée à partir des berges et de petites embarcations. En de nombreux secteurs, l'importance de la végétation rivulaire rend difficile l'accès aux berges, par conséquent la pêche dans la Marne est restreinte aux points accessibles situés le plus souvent aux abords des ponts, routes et chemins. La fréquentation la plus forte a lieu en été mais elle reste moyenne en raison de la proximité des canaux de l'Ourcq et de Chalifert dont les abords aménagés attirent la majorité des pêcheurs.

Les dérangements liés à l'activité halieutique sur la Marne sont minimes. En dehors du Martin pêcheur et de la Sterne pierregarin, les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentent peu la Marne et ses berges.

Avec environ 40 plans d'eau de tailles très variables, les plus grands atteignant 70 ha, la pêche en étang connaît des situations très contrastés selon les entités de la ZPS. Les plans d'eau de la base de loisirs de Jablines-Annet et les plans d'eau de la zone naturelle des Pâtis à Meaux sont les plus fréquentés, surtout en période estivale. La pêche sur les plans d'eau des boucles de Méry-sur-Marne, Luzancy, Trilbardou est faible et limitée à celle pratiquée par les propriétaires.

L'activité halieutique s'exerce principalement sur les plans d'eau où la fréquentation peut être forte en période estivale (base de loisirs Jablines-Annet, Meaux). Le dérangement pour l'avifaune d'intérêt communautaire peut être ponctuellement préoccupant notamment à proximité des colonies de Sterne pierregarin et de Mouette mélanocéphale. Les sites de reproduction identifiés méritent la mise en place d'une gestion et d'une protection particulière pour garantir la pérennité de ces populations d'oiseaux dans la ZPS. La mise en place des actions prévues dans le PDPG sera favorable à la conservation des espèces d'oiseaux qui ont donné lieu à la désignation du site Natura 2000 des boucles de la Marne.

Tourisme et loisirs

Propriété de la Région Île-de-France, la base régionale de plein air et de loisirs de Jablines-Annet (BPAL) a été inaugurée à la fin des années 60. D'une superficie de 467 ha, c'est l'une des plus grandes bases de loisirs franciliennes, elle accueille chaque année environ 300 000 visiteurs, l'affluence pouvant atteindre 15 000 personnes par jour lors des ponts du mois de mai et du 14 juillet. La base est spécialisée dans les activités nautiques (baignade, voile, planche à voile, canoë…).

La BPAL de Jablines-Annet a un double défi à relever : assurer le développement des activités de loisirs et préserver la biodiversité. La taille de la base de loisirs et la répartition de ses infrastructures permettent d'envisager une cohabitation entre sa vocation récréative et les impératifs écologiques des espèces. La mise en place d'une réserve naturelle régionale semble être une voie intéressante pour permettre d'assurer à la fois la conservation des espèces d'oiseaux et l'accueil du public. Elle permettrait également d'obtenir des crédits supplémentaires pour l'aménagement et la gestion des espaces naturels de la base.

En dehors des deux zones de la BPAL et de la zone naturelle des pâtis à Meaux, où l'ouverture au public est voulue et réglementée, les activités de loisirs à l'intérieur des autres boucles sont plus difficiles à quantifier car souvent pratiquées de manière ponctuelle et parfois illégales. Elles correspondent à quelques baigneurs qui s'octroient l'autorisation d'accès lors des beaux jours, à des soirées « feu de camp » organisées par des jeunes, à des activités nautiques ou de moto-cross ou à de simples balades. Bien qu'anecdotiques, ces pratiques sont souvent l'objet de tensions avec les propriétaires et les municipalités qui cherchent des solutions pour les encadrer voire les interdire.
Les dérangements occasionnés par ces activités restent souvent mineurs. Cependant, elles peuvent parfois être source de perturbation pour des espèces sensibles comme l'OEdicnème criard (CORIF, 2004) ou la Sterne pierragarin (cas des activités nautiques).
Les activités de loisir sur la Marne, en dehors de la pêche évoquée ci-dessus, sont rares, le canoë restant l'activité majeure. Avec 700 adhérents en Seine-et-Marne, ce loisir reste assez peu pratiqué mais est en forte augmentation. Les lieux d'embarquement et de débarquements sont peu nombreux (un site à Tancrou et à Meaux). Les impacts sur l'avifaune de cette activité restent donc limités. Par beau temps, le trafic de plaisance sur la Marne augmente de manière significative. Le jet-ski est également un sport apprécié, il est pratiqué sur certains étangs et sur la Marne où une zone dédiée leur est réservée. Celle-ci se situe à l'entrée de la ZPS sur la commune de Dampmart. Une augmentation de cette acticité pourrait être perturbante pour l'avifaune surtout si elle a lieu sur les plans d'eau.

En ce qui concerne les randonnées et les activités motorisées, la ZPS offrant une multitude de points de vue sur des paysages variés, les boucles de la Marne sont appréciées des randonneurs. Plusieurs chemins longent ou coupent la ZPS. La randonnée (pédestre, cycliste ou équestre) ne présente pas de risque particulier vis-à-vis de l'avifaune si celle-ci est pratiquée sur les chemins balisés. Toutefois, la présence de chiens non tenus en laisse peut parfois être source de destruction de nichées.
Les activités motorisées (quad, moto) se pratiquent de manière modérée mais récurrente sur le site malgré l'interdiction générale de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels (article L.362-1 du code de l'environnement, circulaire Olin). Les anciennes carrières sont le terrain de jeu favori des adeptes de ces loisirs. Le dérangement provoqué par ces engins sur l'avifaune nichant au sol est réel et parfois préoccupant lorsque les secteurs utilisés appartiennent à des zones fréquentées par l'OEdicnème criard.

Pour les activités scientifiques et naturalistes, La valeur écologique de ce territoire a conduit les collectivités territoriales à tenter de valoriser auprès du grand public ce patrimoine naturel. Trois sites se sont spécialisés dans l'accueil et l'information du public. A Congis-sur-Thérouanne, le

domaine régional du Grand-Voyeux, propriété régionale, est gérée par l'Agence des espaces verts (AEV). Sur la commune de Meaux, la municipalité cherche également à développer les sorties nature et la sensibilisation du grand public. Enfin, l'ENS des plans d'eau des Olivettes doit être aménagé dans les années à venir pour pouvoir accueillir des randonneurs intéressés par la découverte de la nature. Un suivi scientifique de la faune et la flore est réalisé régulièrement sur ces trois sites. Il permet de suivre l'évolution des populations d'oiseaux. Le Grand Voyeux est de loin le secteur suivi le plus finement. L'AVEN dispose d'une banque de données remarquables sur l'avifaune du site ce qui constitue une aide précieuse pour évaluer l'état de conservation des oiseaux de la ZPS.

Les activités de loisirs ont pris un essor significatif depuis les dernières années dans les boucles de la Marne. La présence de bassins de population importants à proximité leur fait jouer un rôle récréatif essentiel. Les collectivités ont choisi de réhabiliter les anciennes carrières en zones dédiées aux loisirs et à la découverte de la nature. La valorisation du patrimoine naturel et la protection de l'environnement est au cœur des différents projets de réaménagements. Cependant, les activités de loisirs induisent parfois des dérangements susceptibles d'altérer fortement l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire. Il est donc nécessaire de rester vigilant. Les études d'incidences devront être réalisées afin d'évaluer l'impact des différents projets.

2.1.2. Zonages écologiques et périmètres de protection du patrimoine naturel

Périmètres d'inventaires

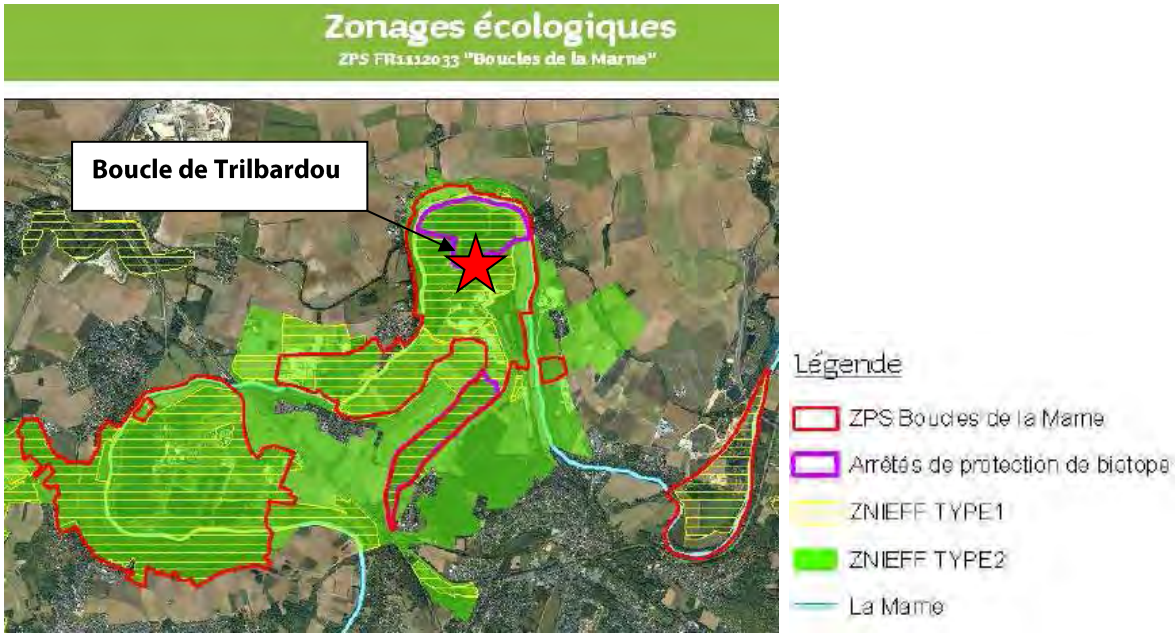

Les zones naturelles d'intérêts écologiques, floristiques et faunistiques (ZNIEFF) de type 1 couvrent 75 % de la surface du périmètre Natura 2000. Au nombre de onze, elles correspondent à des espaces privilégiés d'inventaire du patrimoine naturel. Une seule ZNIEFF de type 2 recouvre le secteur, nommée « vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne », elle englobe 55 % de la ZPS.

Aucune zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) n'a été créée en dépit de l'intérêt indéniable du secteur. La présence de ces périmètres d'inventaire atteste de l'intérêt biologique et écologique de ces milieux et de leurs potentialités d'accueil.

	N°ZNIEFF	NOM	Surface de la ZNIEFF (ha)	Surface de la ZNIEFF dans la ZPS (ha)
ZNIEFF type 1	77190001	Plan d'eau de Méry-sur-Marne	99	99
	77265001	Plan d'eau de Messy	160	160
	77126001	Espace naturel du Grand-Voyeux et Ile l'Ancre	274	257
	77203001	Boucle de la Marne à Germigny-l'Evêque	128	7
	77232001	Plans d'eau d'Isles-les-Villenoy	119	119
	77284001	Boucle de Meaux-Beauval	194	77
	77005003	Forêt des Vallières	293	263
	77234001	Plans d'eau de la Boucle de Jablines	510	442
	77234002	Marais de Lesches et Prés humides du refuge	254	201
	77376001	Plans d'eau de Précy-sur-Marne	167	92
	77474001	Plans d'eau de Trilbardou	279	277
	11 ZNIEFF 1	**75% de la ZPS est en ZNIEFF de type 1**		**1993**
ZNIEFF type 2	77234021	Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne	3609	1448
	1 ZNIEFF 2	**55% de la ZPS est en ZNIEFF de type 2**		

Les ZNIEFF de la ZPS

Zones Natura 2000

Le site n'est pas superposé avec d'autres périmètres Natura 2000. Néanmoins, on retrouve une autre zone classée au titre de la directive « Oiseaux » à proximité de la ZPS « Boucles de la Marne ». Il s'agit du périmètre Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis ». Ce site, constitué de 14 entités, comprend une boucle de la Marne sur la commune de Neuilly-sur-Marne et des parcs urbains forestiers agrémentés de quelques plans d'eau. La distance faible entre ces deux sites (10 à 20 km) laisse penser que des échanges entre certaines populations d'oiseaux sont possibles (Bondrée apivore, Pic noir, Blongios nain, Sterne Pierregarin).

Sites Natura 2000 à proximité de la ZPS « Boucles de la Marne »

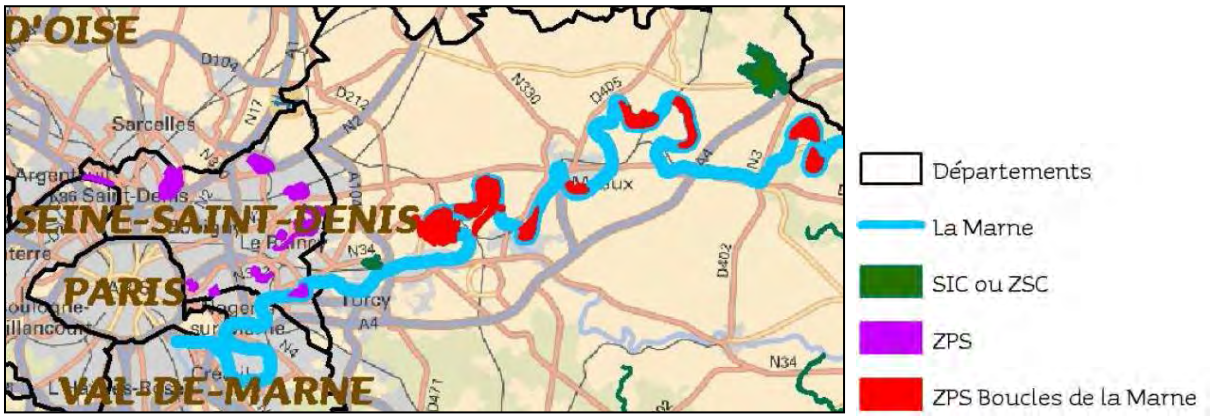

Espaces naturels protégés

- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

La boucle de Trilbardou est concernée par deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) : celui du plan d'eau des Olivettes (103 ha) créée en 1999, complété par un nouvel arrêté en 2014, et celui du marais de Lesches ou marais du Refuge (83 ha) datant de 1987.

Le marais de Lesches est formé de milieux humides originaux soumis aux débordements saisonniers de la Marne par l'intermédiaire du Ru du Rapinet. Le marais du Refuge représentait l'une des dernières grandes frayères à brochet, de type prairie inondable du Bassin Parisien (Hydractec, Hydrosphère, Ecosphère 2003). L'expertise floristique menée en 2002 a montré que l'intérêt floristique réside essentiellement dans la présence de milieux ouverts humides et tourbeux, cariçaies, prairies mésohygrophiles, mégaphorbiaies, qui abritent la plupart des espèces remarquables. Sur le plan faunistique, le marais présente un intérêt ornithologique fort en raison de la présence du Pic noir et du Milan noir.

Les plans d'eau des Olivettes ont été classés en raison principalement du cortège d'oiseaux qu'ils abritent en période de reproduction comme en hivernage. Conférant une protection réglementaire, ces deux arrêtés ont pour objectifs la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Ils interdisent certaines activités susceptibles de nuire aux habitats naturels et aux espèces.

Sur ces deux espaces naturels, le conseil général (CG) de Seine-et-Marne est fortement impliqué et mène une politique d'acquisition foncière via le classement en espaces naturel sensible (ENS). L'objectif du département est de réhabiliter le marais du refuge afin de lui redonner une vie hydraulique et de permettre de nouveau la reproduction du brochet. Sur les plans d'eaux des Olivettes, le CG souhaite aménager cet espace pour la découverte de l'avifaune (observatoires ornithologiques…).

- Parc naturel régional (PNR)

Le projet de classement de la vallée de la Marne en parc naturel régional est ancien. Une première initiative avait été menée dans les années 1995. Le parc naturel régional des « boucles de la Marne et de l'Ourcq » n'avait finalement pas vu le jour jugé trop « dégradé » au regard de son patrimoine naturel. Une nouvelle initiative est aujourd'hui entreprise sur un secteur situé plus à l'Est. Une étude est actuellement menée par la Région Île-de-France et par un syndicat regroupant les élus des communes concernées pour mesurer la faisabilité d'un tel projet. Le futur parc, qui s'intitulerait « parc naturel régional de la Brie et des deux Morin » engloberait une partie de la zone Natura 2000. Les boucles de Congis-sur-Thérouanne, Armentières-en-Brie, Luzancy et Méry-sur-Marne seraient inclues dans le périmètre soit environ 920 ha ce qui représente 40% de la ZPS. Si le projet voit le jour, le Parc devra se doter d'une charte prenant en compte les objectifs fixé dans le DOCOB. La création de ce PNR serait favorable à la biodiversité et à l'atteinte des objectifs du réseau Natura 2000.

- Réserves naturelles régionales (RNR)

L'objectif du classement en RNR est d'assurer la restauration et/ou le maintien d'habitats et d'espèces d'intérêt régional, national ou communautaire dans un bon état de conservation à travers l'établissement :
- de mesures réglementaires (règlement intérieur de la réserve) ;
- d'outils de gestion (désignation d'un gestionnaire, attributions financières, mise en réseau) ;
- d'un suivi scientifique (création d'un comité consultatif propre à chaque réserve et d'un conseil scientifique territorial).

Les réserves naturelles régionales constituent donc des outils complémentaires à la démarche Natura 2000. De plus, grâce à leur règlement intérieur, elles offrent la possibilité de mettre en place une protection plus forte des espaces écologiques les plus fragiles de la zone Natura 2000.

Il n'y a pas de réserve naturelle régionale au sein de la ZPS pour le moment. Cependant, deux projets de classement sont en cours. La Région réfléchit au classement en RNR d'une partie de la base de loisirs de Jablines-Annet et a missionné le CORIF pour compléter les connaissances naturalistes sur le secteur. Le domaine régional du Grand-Voyeux à Congis-sur-Thérouanne, géré par l'AEV, a d'ores et déjà reçu un avis positif du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), son intégration au réseau des RNR franciliennes devrait avoir lieu prochainement. C'est principalement la qualité du cortège avifaunistique qui est à l'origine de la volonté de la Région de classer ces deux sites en RNR. Ces classements permettront d'augmenter la protection des espèces et les moyens financiers disponibles pour restaurer les habitats.

Sites classés et sites inscrits

Le site des boucles de la Marne n'est ni classé, ni inscrit. Le site inscrit "Rives de la Marne" (1947) sur la commune de Trilbardou jouxte la ZPS.

La zone de protection spéciale (ZPS) est concernée par de multiples classements. Tous ont pour objet la mise en valeur et la protection du patrimoine naturel ou paysager. La complémentarité entre les outils devra être recherchée afin d'atteindre les objectifs de conservation des espèces fixés par l'Europe. L'ensemble des zonages écologiques existants ou à venir sur ce territoire mettent en avant la richesse du patrimoine naturel de la vallée et les enjeux forts liés à la protection de la biodiversité.

Ces zonages apportent une reconnaissance au niveau régional et national et sont des lieux privilégiés d'inventaire. Ils ont permis, au fil du temps, d'acquérir une connaissance naturaliste fine des boucles de la Marne. Le classement en ZPS, permet quant à lui de mettre en place une politique de protection à l'échelle de la vallée et de mettre en liaison des réservoirs de biodiversités isolés. Il s'insère dans les politiques de trames vertes et bleue mises en place par le Grenelle et relayées par la Région dans son schéma directeur.

Espaces Naturels Sensibles

Au sein de la ZPS, 454 ha sont classés en « Espaces Naturels Sensibles » (ENS) soit 17 %. Les espaces naturels sensibles des départements sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Le classement en ENS donne au conseil général (CG) le droit de préemption. Une fois acquis, le CG s'engage à protéger le milieu naturel, à le mettre en valeur et à l'ouvrir au public. Le département peut confier son droit de préemption à l'AEV. A Précy-sur-Marne et Congis-sur-Thérouanne, le département a confié son droit de préemption à l'AEV. Le département est impliqué sur la boucle de Trilbardou où il a en projet de réaliser des aménagements de restauration écologique notamment dans le marais du refuge (50 ha) et aménager les plans d'eau des Olivettes (100 ha) (chemins, observatoires ornithologiques).

La politique d'acquisition foncière menée par la Région et le Département a permis de préserver voire de restaurer une partie des espaces naturels à forte valeur écologique de la ZPS. Les fonds Natura 2000 seront une source de financement supplémentaire pour poursuivre les opérations de restauration et d'entretien des habitats. L'existence de ces outils fonciers, notamment les PRIF en zone agricole, est aussi un moyen de lutter contre l'étalement urbain et le mitage des espaces ouverts.

1.1.

2.1.3. Synthèse des documents d'orientation et de planification en lien avec l'environnement

Echelle d'application	Type de document	Structure en charge	Articulation avec la gestion du site
Vallée de la Marne	SDAGE (2010-2015)	AESN	L'ambition du SDAGE est d'obtenir le bon état écologique des 2/3 des masses d'eau d'ici 2015. Ce schéma prévoit entre autres de réduire les pollutions et de protéger ou restaurer les milieux aquatiques. Le SDAGE est cohérent avec les objectifs du DOCOB. Pour les opérations de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, le document d'incidences « loi sur l'eau » doit comporter une évaluation au regard des objectifs de conservation du site.
Région Île-de-France	SDRIF (2008-2030)	Région	Le schéma directeur de la région Île-de-France a parmi ses objectifs : « l'ambition de préserver, restaurer, valoriser les ressources naturelles et de permettre l'accès à un environnement de qualité ». Le SDRIF vise notamment à la préservation des espaces du réseau Natura 2000. Le SDRIF adopté en 2008 qualifie l'essentiel du territoire de la ZPS en « bois ou forêt » et en « espaces paysagers et espaces verts ». Une continuité écologique est symbolisée sur le territoire entre Meaux et Isles-lès-Villenoy
	Plan vert 1994	Région	Le plan vert régional intègre les boucles de la Marne comme un milieu d'intérêt régional. Il précise l'importance d'une continuité naturelle entre ses boucles. Le pourtour des boucles apparaît également au titre des « vallées et liaisons vertes ».
Département de Seine et Marne	Schéma directeur des ENS	CG77	Validé en 2010, ce schéma prend en compte la localisation des zones Natura 2000 du département et pourra privilégier l'acquisition foncière dans les périmètres classés.
Niveau communal ou intercommunal	SCOT	Interco	Les SCOT doivent être compatibles avec les objectifs du DOCOB. Ils seront soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en application du décret N° 2010-365 du 9 avril 2010.
	POS et PLU	Communes	Les PLU doivent être compatibles avec les objectifs du DOCOB. Lors de la révision/élaboration des documents d'urbanisme, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est obligatoire pour les communes situées dans la ZPS en application du décret N° 2010-365 du 9 avril 2010.
	Plan de gestion des RNR	Grand-Voyeux	Un projet de classement du Grand-Voyeux en RNR est à l'étude (validé par CSRPN). Le plan de gestion qui sera établi devra être en accord avec les préconisations du DOCOB.
	Aménagement forestier	AEV	Un plan d'aménagement forestier est en vigueur dans la ZPS au sein de la forêt régionale des Vallières. Ce plan d'aménagement est en accord avec les objectifs du DOCOB. La compatibilité est obligatoire (circulaire DCPAAT/SDBF/C2009-3038).

2.1.4. Rappel des éléments ayant justifié le classement du site des « Boucles de la Marne »

<u>Compilation des données</u>

Les enquêtes et l'exploitation de la bibliographie ont permis de dresser une liste des oiseaux fréquentant la ZPS. Pour chacune des espèces, le statut biologique au sein de la ZPS est donné. Nous avons distingué :

- les nicheurs : qui se reproduisent dans les limites de la ZPS ;
- les hivernants : qui stationnent au moins un mois en période hivernale. Dans la plupart des cas les oiseaux sont mobiles durant l'hivernage, ainsi les oiseaux fréquentant plusieurs plans d'eau au cours de l'hiver, qu'ils soient au sein de la ZPS ou à ses abords, sont considérés comme hivernants ;
- les migrateurs : qui rassemblent les espèces de passage aux périodes migratoires (printemps et fin d'été/automne) ainsi que des erratiques en période estivale (mais ne se reproduisant pas dans la ZPS et ses abords) et hivernale (restant moins d'un mois dans la ZPS et ses abords).

Certaines espèces n'ont été détectées qu'en bordure de la ZPS. Elles ont été prises en considération dans ce recensement lorsqu'elles étaient situées à une distance de 500 m environ autour de la zone étudiée. Dans ce cas, leur statut a été évalué en précisant qu'il ne concerne que les abords de la ZPS.

Outre ce statut biologique, la régularité des observations est appréciée en fonction des critères suivants :

- régulier : oiseau observé au moins 1 an sur 2 ;
- irrégulier : oiseau observé moins d'1 an sur 2 mais plus d'1 an sur 10 ;
- accidentel : données très ponctuelles, oiseau vu au plus 1 fois en 10 ans (et pas plus de 3 mentions historiques) ;
- disparu : oiseau régulier ou irrégulier n'étant plus observé depuis plusieurs années ;
- statut indéterminé : oiseau dont les données sont insuffisantes pour apprécier son statut sur le territoire considéré.

Le classement précédent n'est réalisé que sur les espèces autochtones ou celles introduites mais se reproduisant au moins irrégulièrement au sein de la ZPS. Les espèces issues de captivité observées ponctuellement ne sont pas analysées ici.

Le statut biologique et le caractère plus ou moins régulier de chaque espèce sont évalués globalement pour l'ensemble de la ZPS et individuellement pour chaque noyau géographique.

Afin d'apprécier la distribution des espèces, neuf noyaux ont ainsi été distingués d'est en ouest :

- la boucle de Méry-sur-Marne ;
- la boucle de Luzancy ;
- la boucle d'Armentières-en-Brie ;
- la boucle de Congis-sur-Thérouanne ;
- la boucle de Meaux ;
- la boucle d'Isles-les-Villenoy ;
- le site de Vignely, élargi à la demande de l'AEV ;
- la boucle de Trilbardou, incluant le Marais de Lesches ;
- la boucle de Jablines, incluant la Forêt des Vallières.

Sélection des espèces faisant l'objet de recherches particulières dans le cadre de l'élaboration du DOCOB

Au sein de cet ensemble, les espèces pour lesquelles la ZPS joue un rôle d'accueil particulier ont fait l'objet de recherches spécifiques sur le terrain.

Les espèces retenues correspondent :
aux oiseaux nicheurs. 10 espèces sont concernées :

- Blongios nain,
- Bondrée apivore,
- Gorgebleue à miroir,
- Martin-pêcheur d'Europe,
- Milan noir,
- Mouette mélanocéphale,
- OEdicnème criard,
- Pic noir,
- Pie-grièche écorcheur,
- Sterne pierregarin ;
-

aux oiseaux migrateurs et hivernants dont les effectifs sont jugés significatifs au sein de la ZPS. Une seule espèce a été retenue :

- Butor étoilé.

Les autres espèces sont observées en effectif non significatif : Balbuzard pêcheur (régulier à l'unité), Busards des roseaux et Saint-Martin (peu fréquents sur la ZPS), Combattant varié (régulier en petit nombre), Fuligule nyroca (régulier à l'unité), Guifette noire (régulière en petit nombre), Harle piette (régulier en petit nombre), Hibou des marais (présence anecdotique).

Evaluation de l'état de conservation

Une espèce est considérée dans un bon état de conservation lorsque :

- sa population est dans une dynamique favorable (augmentation ou stabilité) indiquant qu'elle est susceptible de se maintenir durablement sur le territoire concerné ;
- son aire de répartition n'a pas diminué ;
- ses habitats sont favorables (en qualité et étendue) afin d'assurer le maintien à long terme.

Cet état de conservation est évalué en croisant plusieurs critères :

- taille (nombre de couples total), densité (nombre de couples par unité de surface à comparer aux moyennes nationales et régionales) et dynamique (augmentation, stabilité, régression) de la population ;
- localisation de la population dans l'aire de répartition de l'espèce : limite d'aire, isolement…
- qualité et étendue des habitats utilisés par l'espèce ;
- menaces pesant sur l'espèce et ses habitats.

L'Etat de conservation ne prend pas en compte la valeur patrimoniale des espèces.

2.1.5. Enjeux et objectifs de conservation

Les enjeux de conservation des espèces considérées comme prioritaires dans la ZPS sont les suivants:

Espèce	Commentaire	Enjeu de conservation	Remarque
Blongios nain (5-10 couples)	**Valeur patrimoniale très forte** ; espèce rare en Île-de-France et localisée à quelques secteurs, quasi-menacée en France.	**Fort**	**Régression prévisible à long terme en l'absence de gestion favorable des habitats de nidification (roselière).**
	Risque assez fort ; population faible et localisée mais stable, menacée par l'évolution naturelle des roselières (atterrissement et boisement).		
Butor étoilé (5-10 hivernants)	**Valeur patrimoniale très forte** ; espèce hivernante rare en Île-de-France et localisée à quelques secteurs, rare en France. Disparu récemment Île-de-France en tant que nicheur.	**Fort**	**Régression prévisible à long terme en l'absence de gestion favorable des habitats d'hivernage (roselière).**
	Risque assez fort ; population faible et localisée, menacée par l'évolution naturelle des roselières.		
Gorgebleue à miroir (10-12 couples)	**Valeur patrimoniale forte** ; espèce très rare et localisée presque exclusivement dans les boucles de la Marne en Île-de-France. En phase d'expansion rapide, non menacée en France.	**Fort**	**Espèce en expansion mais seule population francilienne et risque de régression des habitats à long terme.**
	Risque assez fort ; population faible mais en augmentation, dépendante de milieux de transition à entretenir ou à créer régulièrement.		
Mouette mélanocéphale (15-28 couples)	**Valeur patrimoniale assez forte** ; espèce assez rare et localisée en Île-de-France, en augmentation et non menacée en France.	**Fort**	**Disparition prévisible en l'absence de gestion des milieux favorables (îlots à faible recouvrement végétal).**
	Risque fort ; population faible menacée par l'évolution de la végétation des îlots et par le dérangement par le public. Habitat de reproduction faiblement représenté dépendant des mesures de gestion actuellement mises en œuvre.		
Œdicnème criard (12 couples)	**Valeur patrimoniale forte** ; espèce assez rare et relativement localisée en Île-de-France, quasi-menacée en France.	**Fort**	**Régression prévisible si des mesures de conservation et de gestion ne sont pas mises en œuvre (pelouses et friches pionnières).**
	Risque fort ; espèce actuellement bien représentée dans la ZPS mais menacée par la fermeture des milieux pionniers des carrières.		
Sterne pierregarin (13-25 couples)	**Valeur patrimoniale assez forte** ; espèce assez rare et localisée en Île-de-France mais non menacée en France.	**Fort**	**Disparition prévisible en l'absence de gestion des milieux favorables (îlots dénudés).**
	Risque fort ; population faible, menacée par le dérangement par le public et l'évolution de la végétation sur les îlots. Habitat de reproduction faiblement représenté dépendant des mesures de gestion actuellement mises en œuvre.		
Pie-grièche écorcheur (0-5 couples)	**Valeur patrimoniale assez forte** ; espèce assez rare en Île-de-France et non menacée en France.	**Assez fort**	**Risque de régression à long terme en l'absence de gestion des milieux favorables (friches piquetées et haies arbustives).**
	Risque assez fort ; population faible et localisée, aux effectifs fluctuants. Habitats menacés par l'évolution des milieux semi-ouverts en boisements.		
Milan noir (4 couples)	**Valeur patrimoniale forte** ; espèce rare en Île-de-France localisée à quelques sites et en limite d'aire de répartition, mais en augmentation dans la région et non menacée en France.	**Assez fort**	**Espèce en partie dépendante du maintien d'activités de stockage**

Espèce	Commentaire	Enjeu de conservation	Remarque
	Risque assez fort ; population faible mais en augmentation, dépendant en partie des activités humaines pour son alimentation, menacée à terme par la fermeture des centres de stockage des déchets.		**de déchets. Habitats de reproduction non menacés.**
Martin-pêcheur d'Europe (5-13 couples)	**Valeur patrimoniale moyenne** ; espèce assez rare en Île-de-France mais régulièrement répartie, non menacée en France.	**Faible**	**Populations non dépendantes de mesures de conservation particulières.**
	Risque faible ; les berges abruptes sont peu menacées dans leur globalité.		
Pic noir (1-2 couples)	**Valeur patrimoniale moyenne** ; espèce assez rare et bien répartie en Île-de-France, en augmentation et non menacée en France.	**Faible**	**Populations non dépendantes de mesures de conservation particulières.**
	Risque faible ; population marginale aux habitats peu représentés dans la ZPS et non menacés actuellement.		
Bondrée apivore (0-2 couples)	**Valeur patrimoniale moyenne** ; espèce assez rare dans la région et non menacée en France.	**Faible**	**Population anecdotique non dépendante de mesures de conservation particulières.**
	Risque faible ; l'espèce est présente de manière anecdotique dans la ZPS et sa reproduction est incertaine. Les risques d'altération de ses habitats de reproduction sont faibles.		

Pour **7 espèces**, une régression, voire une disparition, est à prévoir si aucune mesure de gestion n'est envisagée. Elles **sont prioritaires en termes d'actions à mener**. Pour les espèces nichant sur les îlots, les mesures doivent s'appliquer sur le court terme car leur habitat évolue rapidement. **Les sept espèces prioritaires sont classées par ordre d'urgence** dans les mesures à appliquer.

2 espèces bénéficient déjà de mesures de gestion ponctuelles mais qui doivent être immédiatement renforcées ou étendues à d'autres espaces sous peine de disparition :

- La Sterne pierregarin
- La Mouette mélanocéphale

3 espèces méritent l'application de mesures de gestion sur le court terme (mise en œuvre dans les 3 à 5 ans) compte tenu des risques de régression :

- L'OEdicnème
- Le Blongios nain
- Le Butor étoilé

2 espèces devront faire l'objet de mesures de gestion à moyen terme (5 à 10 ans) compte tenu du fait que ces espèces ne sont pas actuellement menacées mais que leur habitat pourrait régresser à long terme :

- La Pie-grièche écorcheur
- La Gorgebleue à miroir

Pour 4 espèces, leur reproduction au sein de la ZPS ne dépend pas de la mise en œuvre de mesures particulières :

- La Bondrée apivore
- Le Pic noir
- Le Martin-pêcheur d'Europe
- Le Milan noir

Evaluation des enjeux pour les habitats et sites prioritaires

Les enjeux de conservation des habitats et sites considérés comme prioritaires dans la ZPS sont les suivants :

Habitat	Sites	Actions à mettre en œuvre	Espèces favorisées
Berges de la Marne et des plans d'eau de carrière	Bords de Marne et carrières sur l'ensemble de la ZPS	Aménager des microfalaises non accessibles au public	Martin-pêcheur (reproduction)
		Reprofiler les berges abruptes pour permettre le développement d'une végétation hélophytique (roselières)	Blongios nain (reproduction), Butor étoilé (hivernage)
Friches sèches	Carrières de Jablines, Trilbardou, Isles-les-Villenoy, Congis-sur-Thérouanne, Armentières-en-Brie	Entretenir des espaces herbacés ras (fauche, pâturage…), limiter la fréquentation	Œdicnème (reproduction), Bondrée et Pie-grièche écorcheur (habitat de chasse)
Friches humides	Marais du Refuge	Mettre en œuvre un plan de restauration du marais (remise en eau, curage, diversification des habitats herbacés humides…)	Gorgebleue (reproduction)
Plans d'eau de carrières	Plans d'eau de la BPAL de Jablines-Annet, de Congis	Entretenir annuellement les îlots afin de maintenir une végétation rase	Sterne pierregarin, Mouette mélanocéphale (reproduction)
	Plans d'eau de Trilbardou, de Vignely, d'Isles-les-Villenoy, d'Armentières, de Luzancy et de Méry	Mettre en place des îlots artificiels (radeaux mobiles) et étudier la possibilité de créer de nouveaux îlots en recoupant des digues ou des presqu'îles (notamment à Trilbardou, Luzancy et Méry)	Sterne pierregarin, Mouette mélanocéphale (reproduction)
Roselières	Plans d'eau des boucles de Jablines, de Trilbardou, de Vignely, de Meaux, de Congis et de Luzancy	Couper régulièrement les roseaux par placettes, limiter les saules, créer des chenaux à l'intérieur des roselières, limiter la fréquentation	Blongios nain (reproduction), Butor étoilé (hivernage)
	Plans d'eau de Trilbardou, de Congis	Maintenir des espaces dénudés dans ou en bordure des roselières	Gorgebleue (reproduction)
Haies, fruticées	Base de loisirs de Jablines-Annet, boucles de Trilbardou et de Méry-sur-Marne	Entretenir les fruticées et les milieux herbacés attenants	Pie-grièche écorcheur (reproduction), Bondrée (habitat de chasse)
	Zones agricoles	Création de haies d'épineux accompagnées de bandes enherbées	Pie-grièche écorcheur (reproduction)
Boisements	Forêt des Vallières et Marais du Refuge	Favoriser le traitement en taillis sous futaie ou futaie irrégulière avec conservation des grands et des vieux arbres	Pic noir, Bondrée, Milan noir (reproduction)
Boisements alluviaux	Ripisylve en bord de Marne	Préserver les vieux arbres et les continuités arborées	Milan noir (reproduction)
Cultures	Zones agricoles de Précy-sur-Marne, Méry, Luzancy	Maintenir des jachères et des bandes enherbées, limiter l'utilisation d'insecticides	Œdicnème criard (reproduction), Pie-grièche écorcheur, Bondrée (habitat de chasse)

La boucle de Trilbardou, dont les plans d'eau de la partie nord ont été récemment acquis par le Conseil général de Seine-et-Marne au titre des Espaces naturels sensibles fait partie des principaux sites à enjeux au sein de la ZPS. Le sud de la boucle comprend des cultures et une carrière importants pour l'OEdicnème criard, ainsi que le Marais du Refuge qui fait l'objet d'un projet de restauration.

Le déplacement de la faune avec les autres sites Natura 2000 des alentours est important. En particulier la boucle de Trilbardou se situe entre la boucle de Jablines et la boucle d'Isles-lès-Villenoy. Le site de l'aérodrome Meaux Esbly s'inscrit en complémentarité avec ces sites puisqu'il présente de grandes étendues enherbées.

Les bords de Marne sont protégés de l'urbanisation car excepté ceux qui sont déjà urbanisés, ils sont classés en zone A ou N au PLU de Trilbardou. Aucun projet de construction susceptible de constituer un obstacle n'est autorisé sur ces voies de déplacements de l'avifaune. Seuls les constructions agricoles sont autorisées en dehors des espaces urbanisés et leur hauteur est limitée à 16 m.

Localisation des habitats sur la boucle de Trilbardou des espèces prioritaires par ordre d'urgence

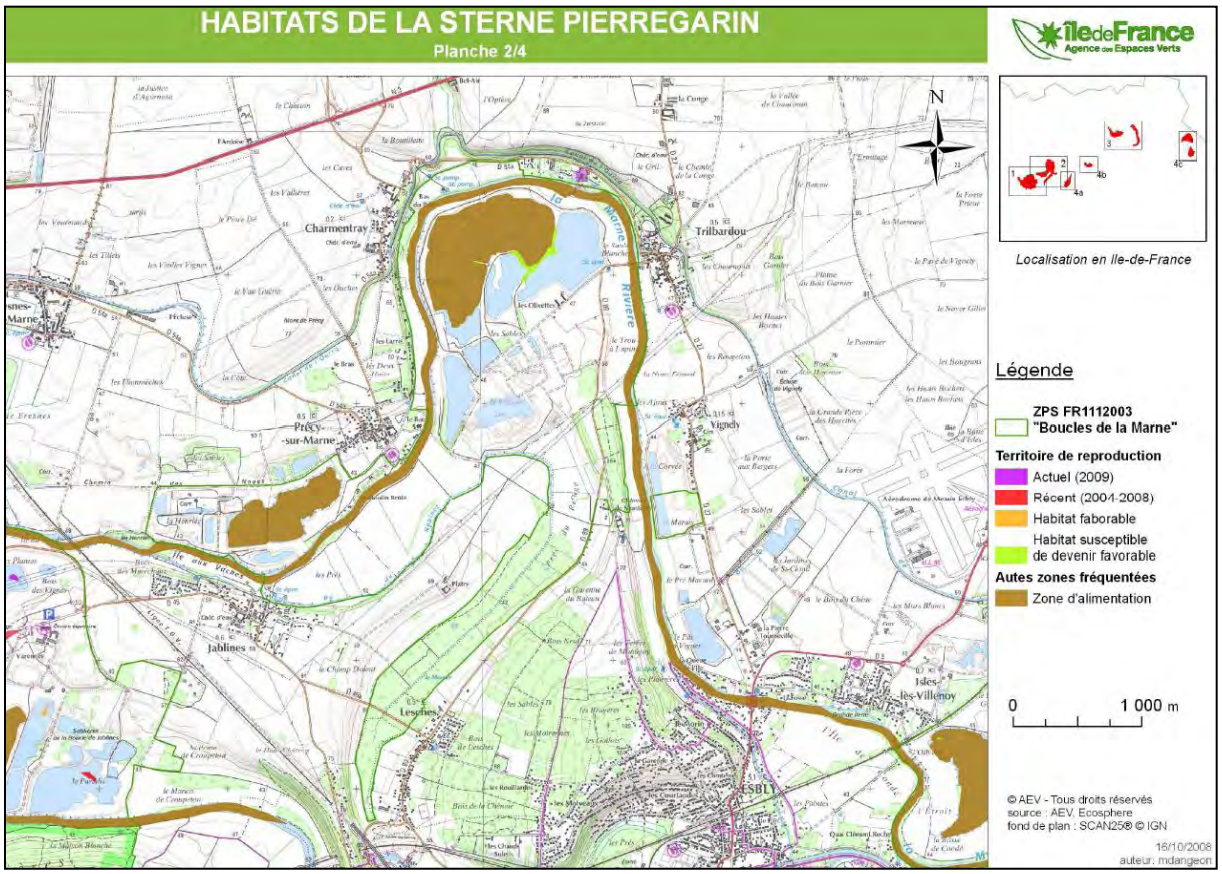

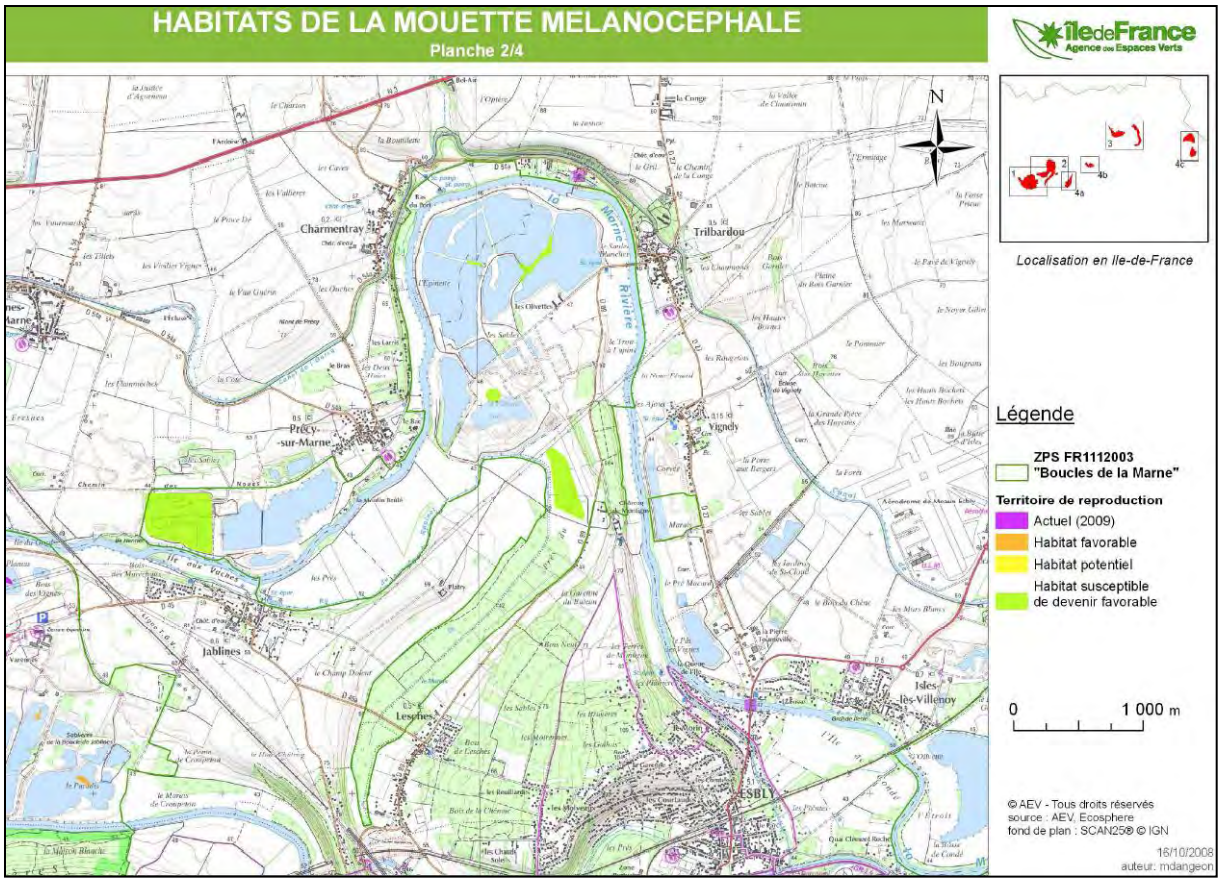

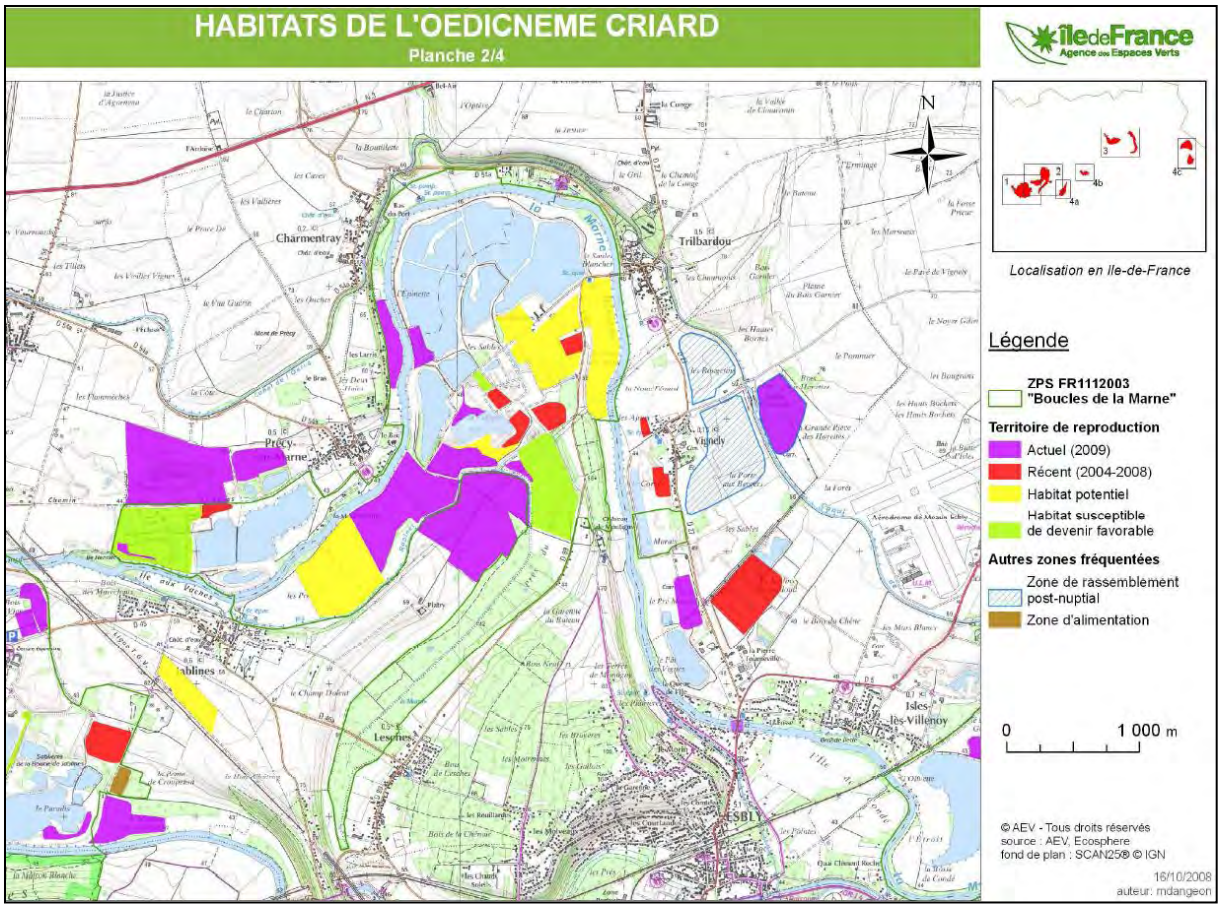
HABITATS DE L'OEDICNEME CRIARD
Planche 2/4
ÎledeFrance
Agence des Espaces Verts
N
Localisation en Ile-de-France
Légende
ZPS FR1112003
"Boucles de la Marne"
Territoire de reproduction
Actuel (2009)
Récent (2004-2008)
Habitat potentiel
Habitat susceptible
de devenir favorable
Autres zones fréquentées
Zone de rassemblement
post-nuptial
Zone d'alimentation
0
1 000 m
© AEV - Tous droits réservés
source : AEV, Ecosphere
fond de plan : SCAN25® © IGN
16/10/2008
auteur: mdangeon
Charmentray
Trilbardou
Vignely
Jablines
Lesches
Isles-
-les-Villenoy
ESBLY

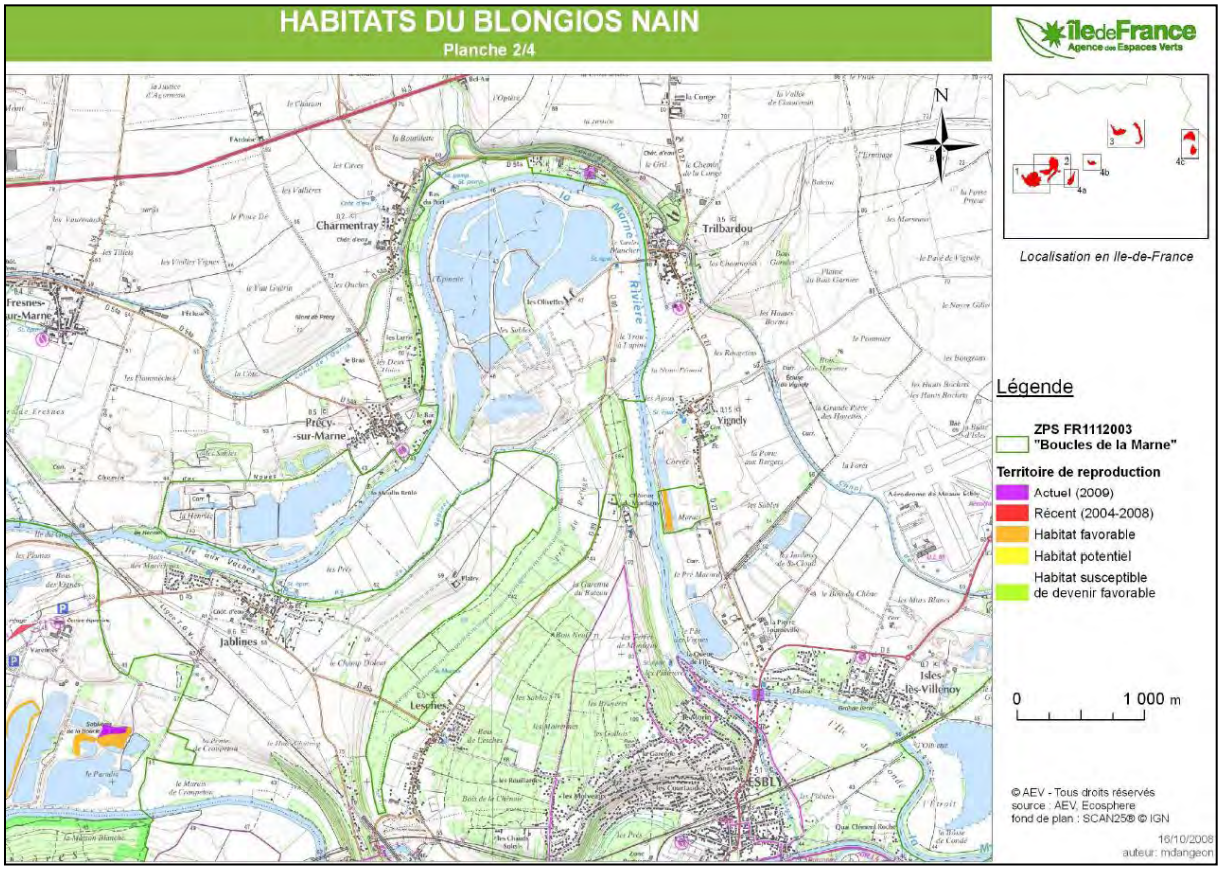
HABITATS DU BLONGIOS NAIN
Planche 2/4
ÎledeFrance
Agence des Espaces Verts
N
Localisation en Ile-de-France
Légende
ZPS FR1112003
"Boucles de la Marne"
Territoire de reproduction
Actuel (2009)
Récent (2004-2008)
Habitat favorable
Habitat potentiel
Habitat susceptible
de devenir favorable
0
1 000 m
© AEV - Tous droits réservés
source : AEV, Ecosphere
fond de plan : SCAN25® © IGN
16/10/2008
auteur: mdangeon
Charmentray
Trilbardou
Rivière
Vignely
Jablines
Lesches
Isles-
-les-Villenoy
ESBLY

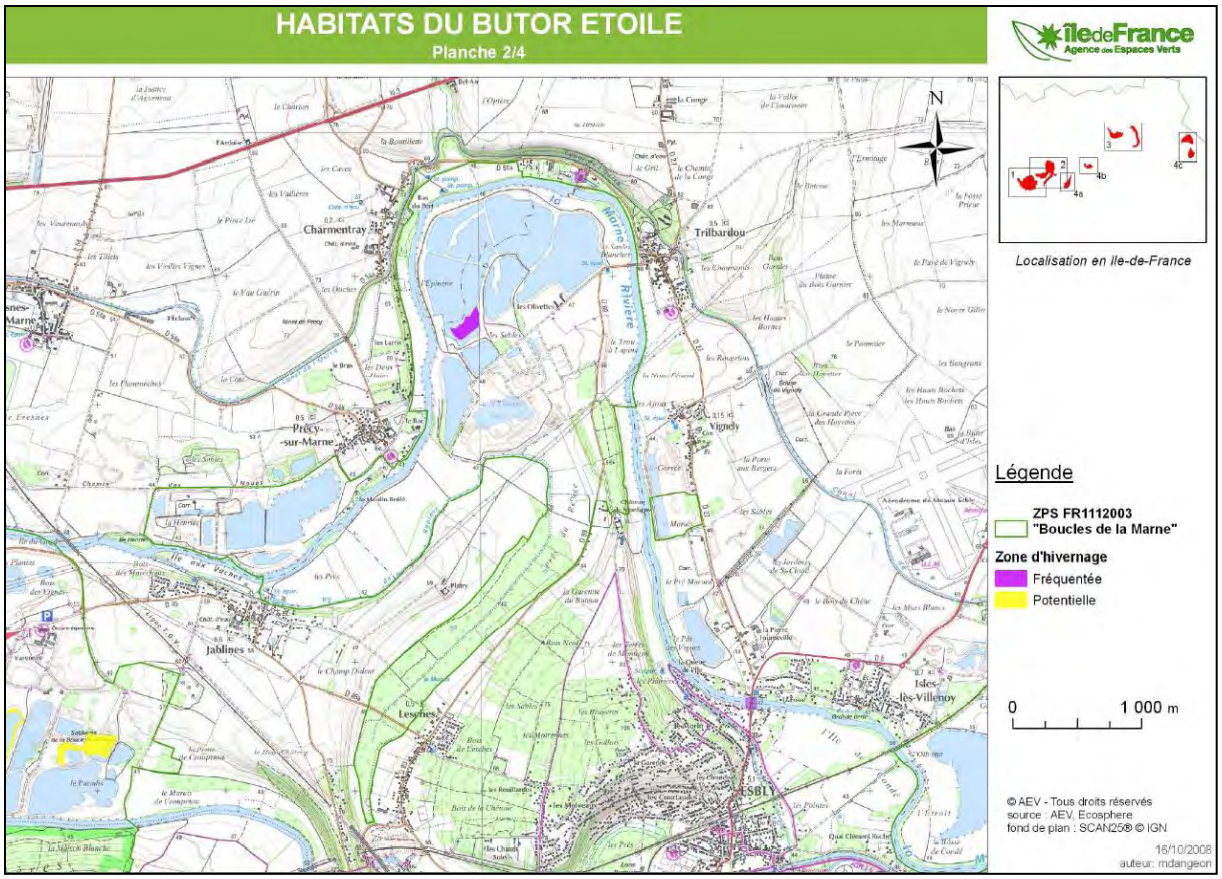
HABITATS DU BUTOR ETOILE
Planche 2/4
ÎledeFrance
Agence des Espaces Verts
Localisation en Ile-de-France
Légende
ZPS FR1112003
"Boucles de la Marne"
Zone d'hivernage
Fréquentée
Potentielle
0
1 000 m
© AEV - Tous droits réservés
source : AEV, Ecosphere
fond de plan : SCAN25® © IGN
16/10/2008
auteur: mdangeon
Charmentray
Trilbardou
Précy-sur-Marne
Vignely
Jablines
Lesches
Isles-les-Villenoy
ESBL

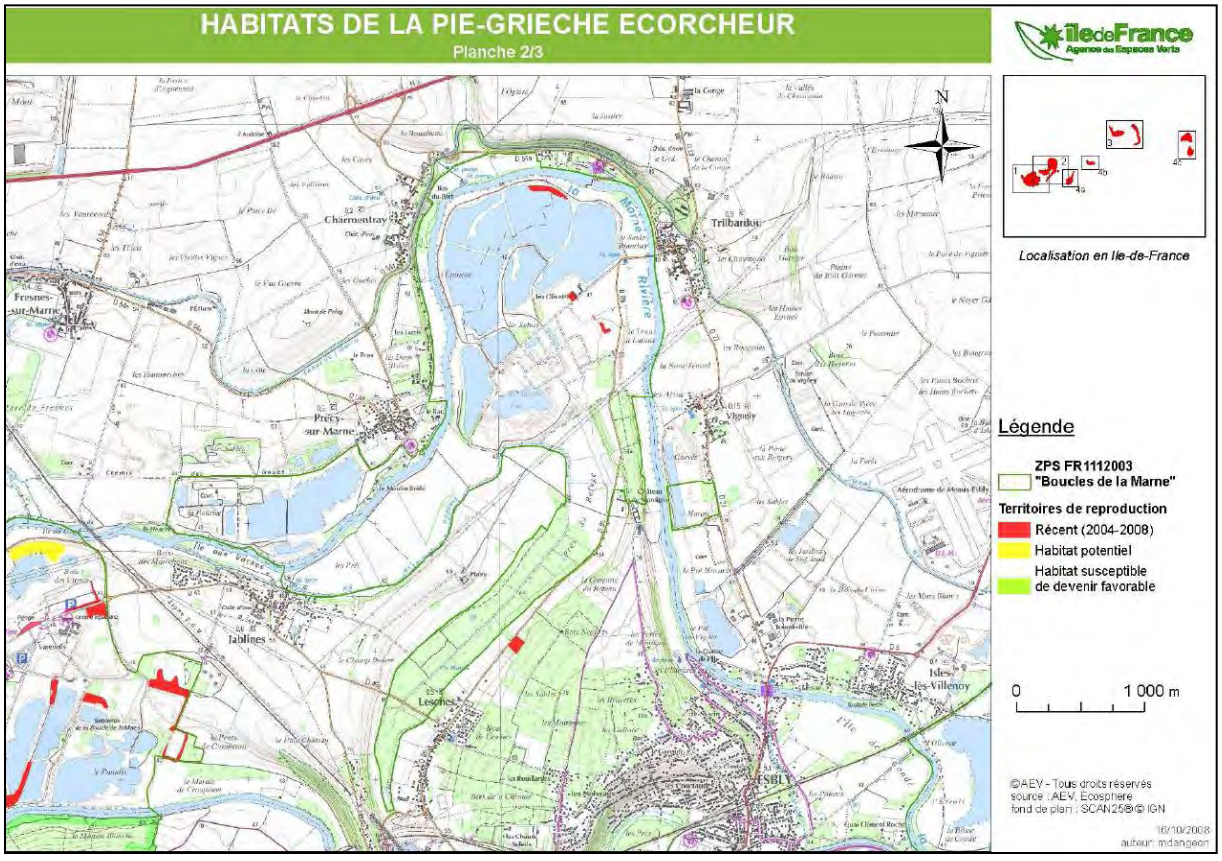
HABITATS DE LA PIE-GRIECHE ECORCHEUR
Planche 2/3
ÎledeFrance
Agence des Espaces Verts
Localisation en Ile-de-France
Légende
ZPS FR1112003
"Boucles de la Marne"
Territoires de reproduction
Récent (2004-2008)
Habitat potentiel
Habitat susceptible
de devenir favorable
0
1 000 m
©AEV - Tous droits réservés
source : AEV, Ecosphere
fond de plan : SCAN25®© IGN
16/10/2008
auteur: mdangeon
Charmentray
Trilbardou
Frasnes-sur-Marne
Précy-sur-Marne
Vignely
Jablines
Lesches
Isles-les-Villenoy
ESBL

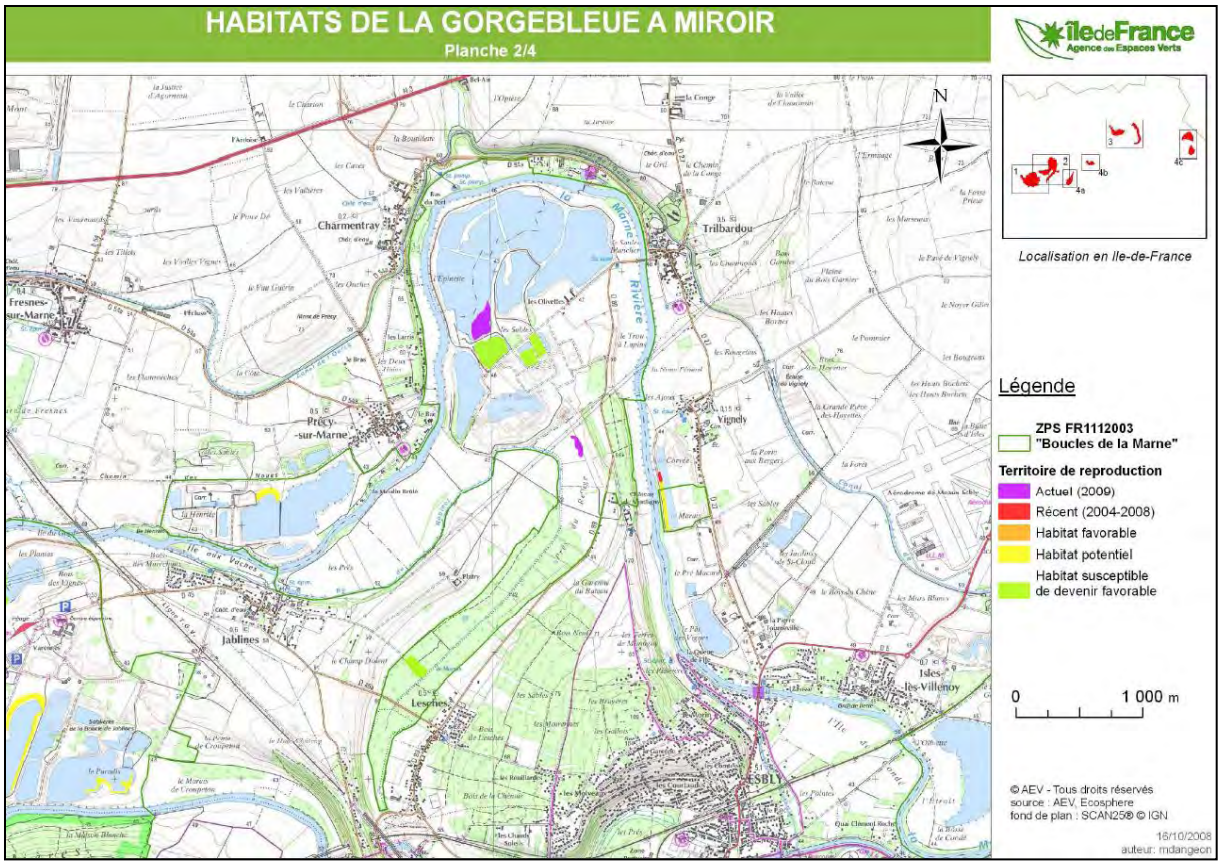
HABITATS DE LA GORGEBLEUE A MIROIR
Planche 2/4
îledeFrance
Agence des Espaces Verts
Localisation en Ile-de-France
Légende
ZPS FR1112003
"Boucles de la Marne"
Territoire de reproduction
Actuel (2009)
Récent (2004-2008)
Habitat favorable
Habitat potentiel
Habitat susceptible
de devenir favorable
0
1 000 m
© AEV - Tous droits réservés
source : AEV, Ecosphere
fond de plan : SCAN25® © IGN
16/10/2008
auteur: mdangeon
Charmentray
Trilbardou
Vignely
Jablines
Isles-les-Villenoy
Lesches
Rivière
Marne

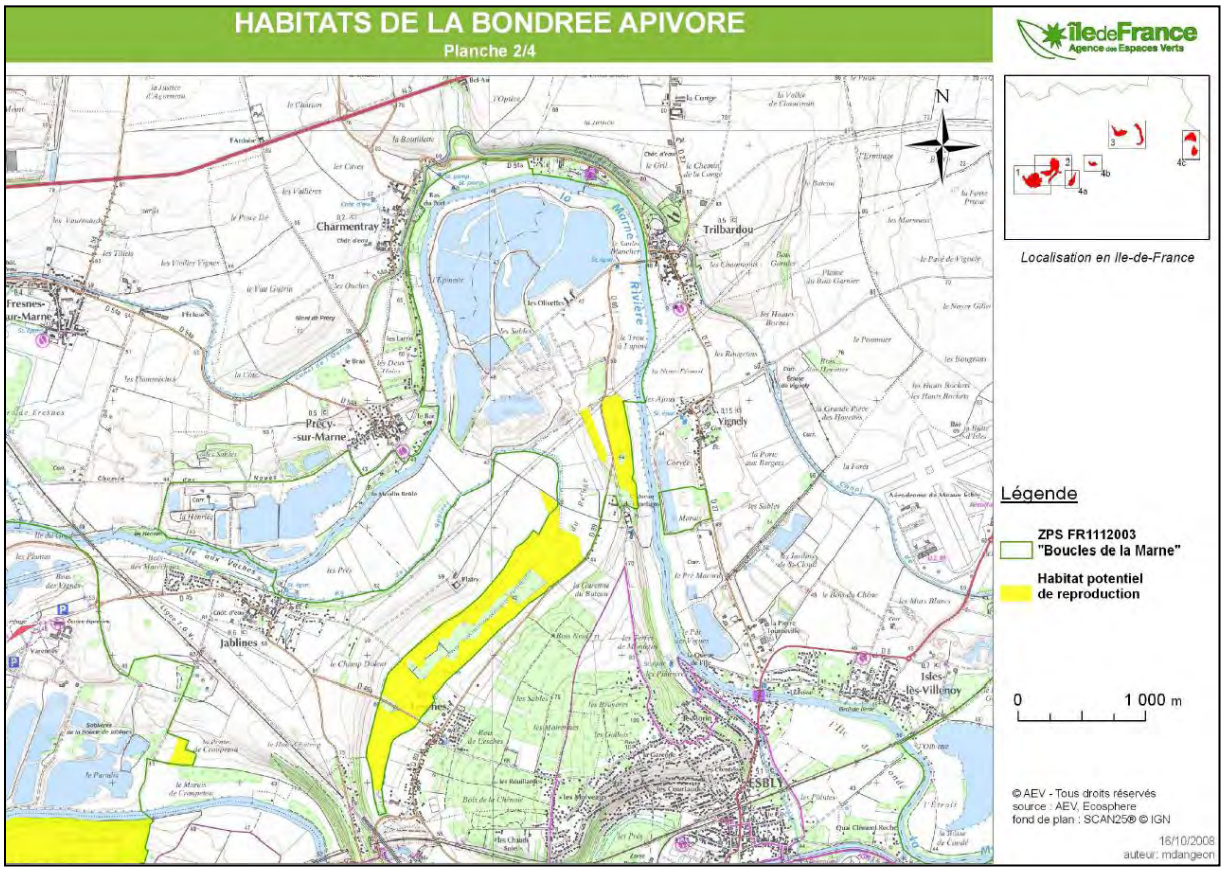
HABITATS DE LA BONDREE APIVORE
Planche 2/4
îledeFrance
Agence des Espaces Verts
Localisation en Ile-de-France
Légende
ZPS FR1112003
"Boucles de la Marne"
Habitat potentiel
de reproduction
0
1 000 m
© AEV - Tous droits réservés
source : AEV, Ecosphere
fond de plan : SCAN25® © IGN
16/10/2008
auteur: mdangeon
Charmentray
Trilbardou
Vignely
Jablines
Isles-les-Villenoy
Rivière
Marne

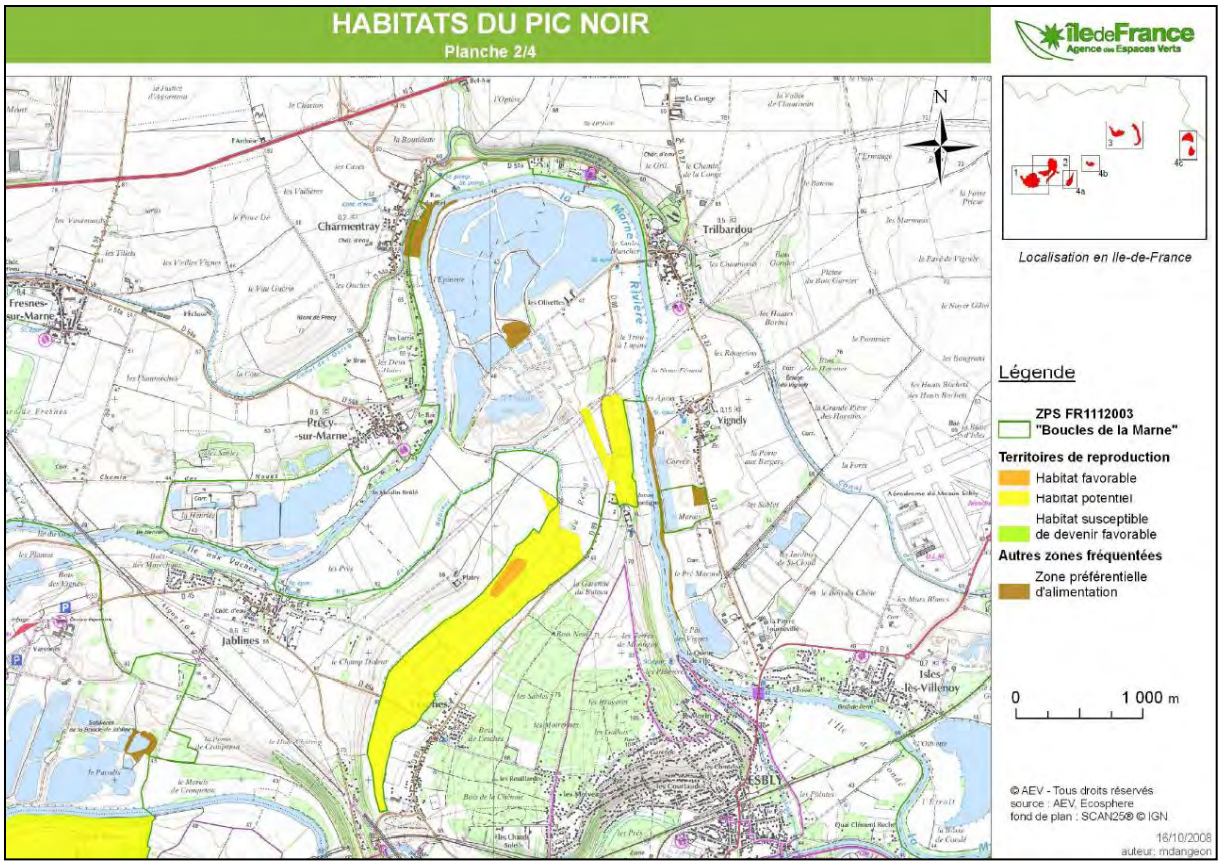
HABITATS DU PIC NOIR
Planche 2/4
ÎledeFrance
Agence des Espaces Verts
Localisation en Ile-de-France
Légende
ZPS FR1112003
"Boucles de la Marne"
Territoires de reproduction
Habitat favorable
Habitat potentiel
Habitat susceptible de devenir favorable
Autres zones fréquentées
Zone préférentielle d'alimentation
0
1 000 m
© AEV - Tous droits réservés
source : AEV, Ecosphere
fond de plan : SCAN25® © IGN
16/10/2008
auteur: mdangeon
Charmentray
Trilbardou
Vignely
Jablines
Isles-les-Villenoy
ESBLY
Marne
Rivière

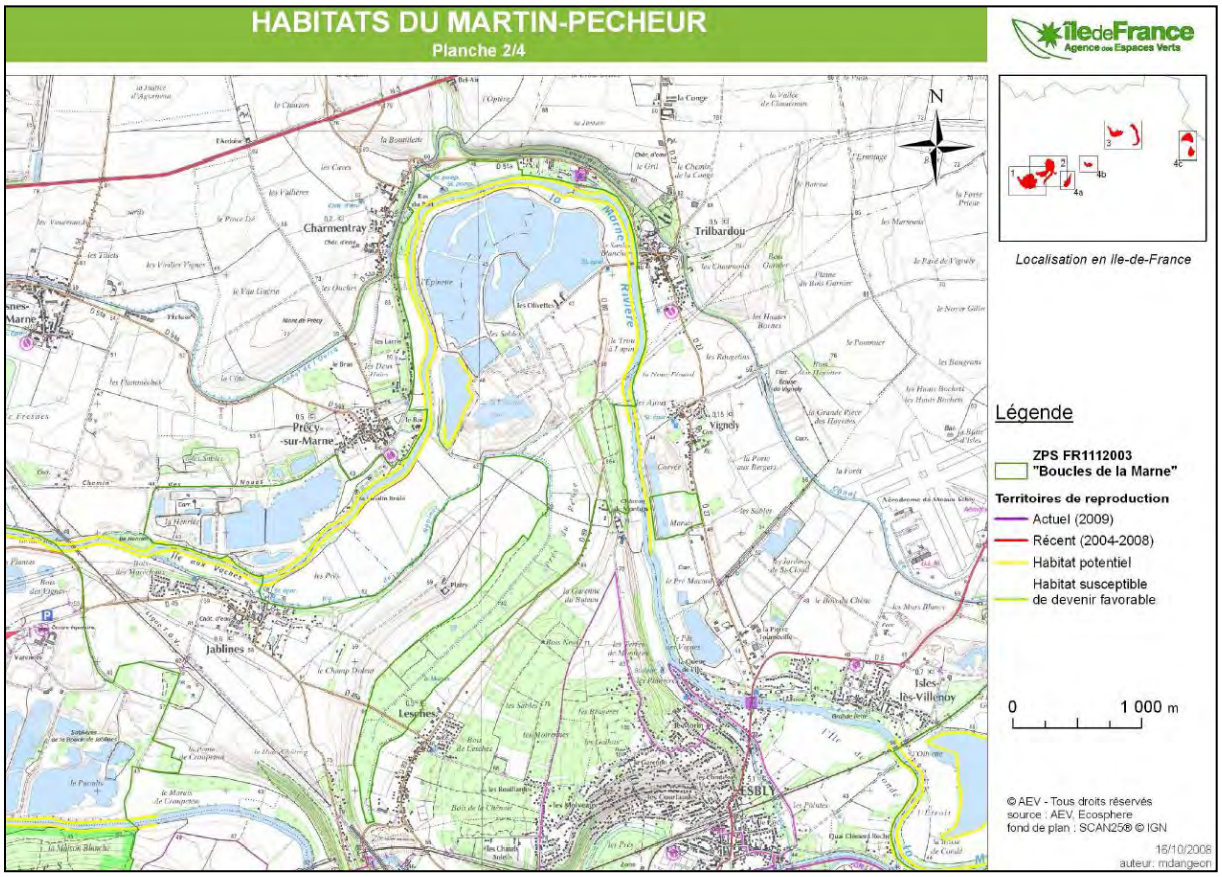
HABITATS DU MARTIN-PECHEUR
Planche 2/4
ÎledeFrance
Agence des Espaces Verts
Localisation en Ile-de-France
Légende
ZPS FR1112003
"Boucles de la Marne"
Territoires de reproduction
Actuel (2009)
Récent (2004-2008)
Habitat potentiel
Habitat susceptible de devenir favorable
0
1 000 m
© AEV - Tous droits réservés
source : AEV, Ecosphere
fond de plan : SCAN25® © IGN
16/10/2008
auteur: mdangeon
Charmentray
Trilbardou
Vignely
Jablines
Lesches
Isles-les-Villenoy
ESBLY
Marne
Rivière

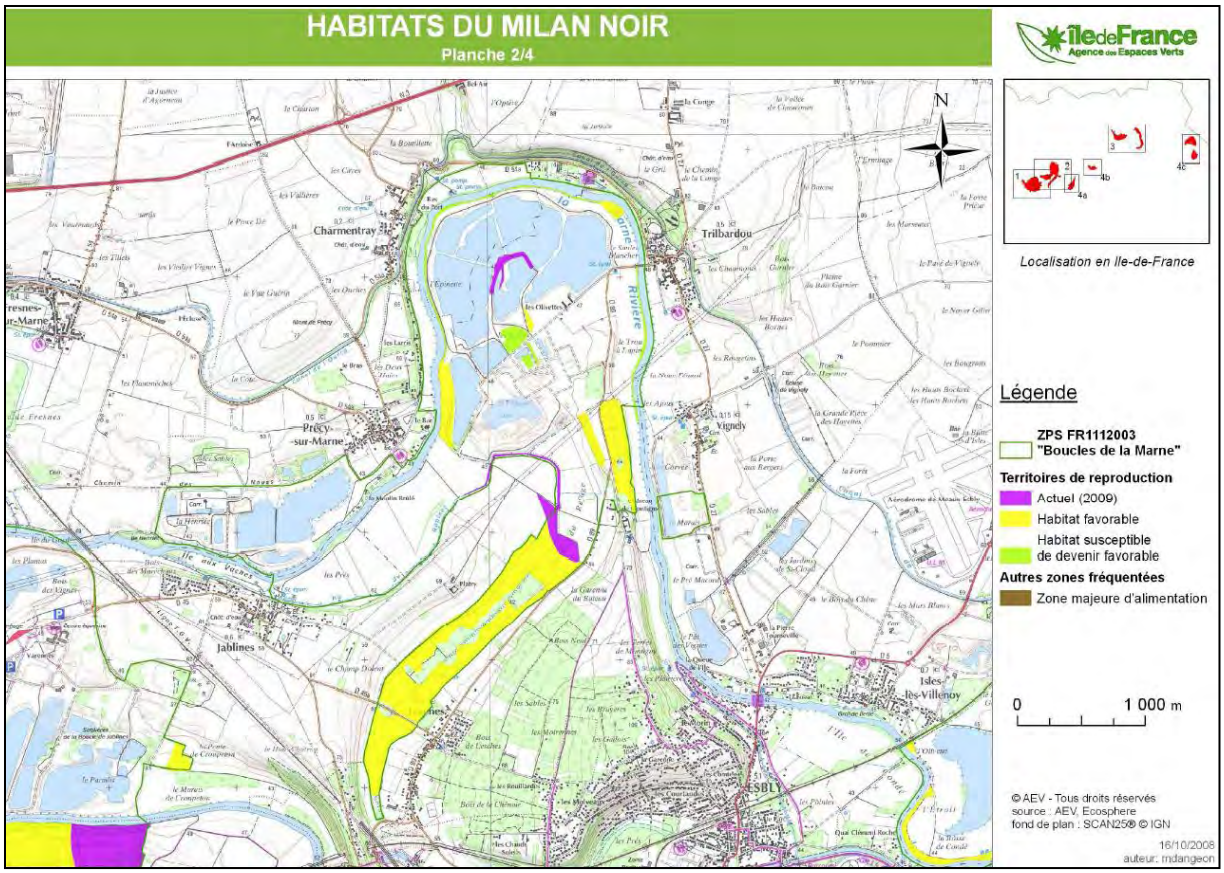
HABITATS DU MILAN NOIR
Planche 2/4
Île de France
Agence des Espaces Verts
Charmentray
Trilbardou
Vignely
Jablines
Isles-les-Villenoy
ESBLY
Localisation en Ile-de-France
Légende
ZPS FR1112003
"Boucles de la Marne"
Territoires de reproduction
Actuel (2009)
Habitat favorable
Habitat susceptible de devenir favorable
Autres zones fréquentées
Zone majeure d'alimentation
0
1 000 m
© AEV - Tous droits réservés
source : AEV, Ecosphere
fond de plan : SCAN25® © IGN
16/10/2008
auteur: mdangeon

Synthèse de l'ensemble des habitats des espèces prioritaires à préserver

(Territoires de reproduction et autres zones fréquentées)

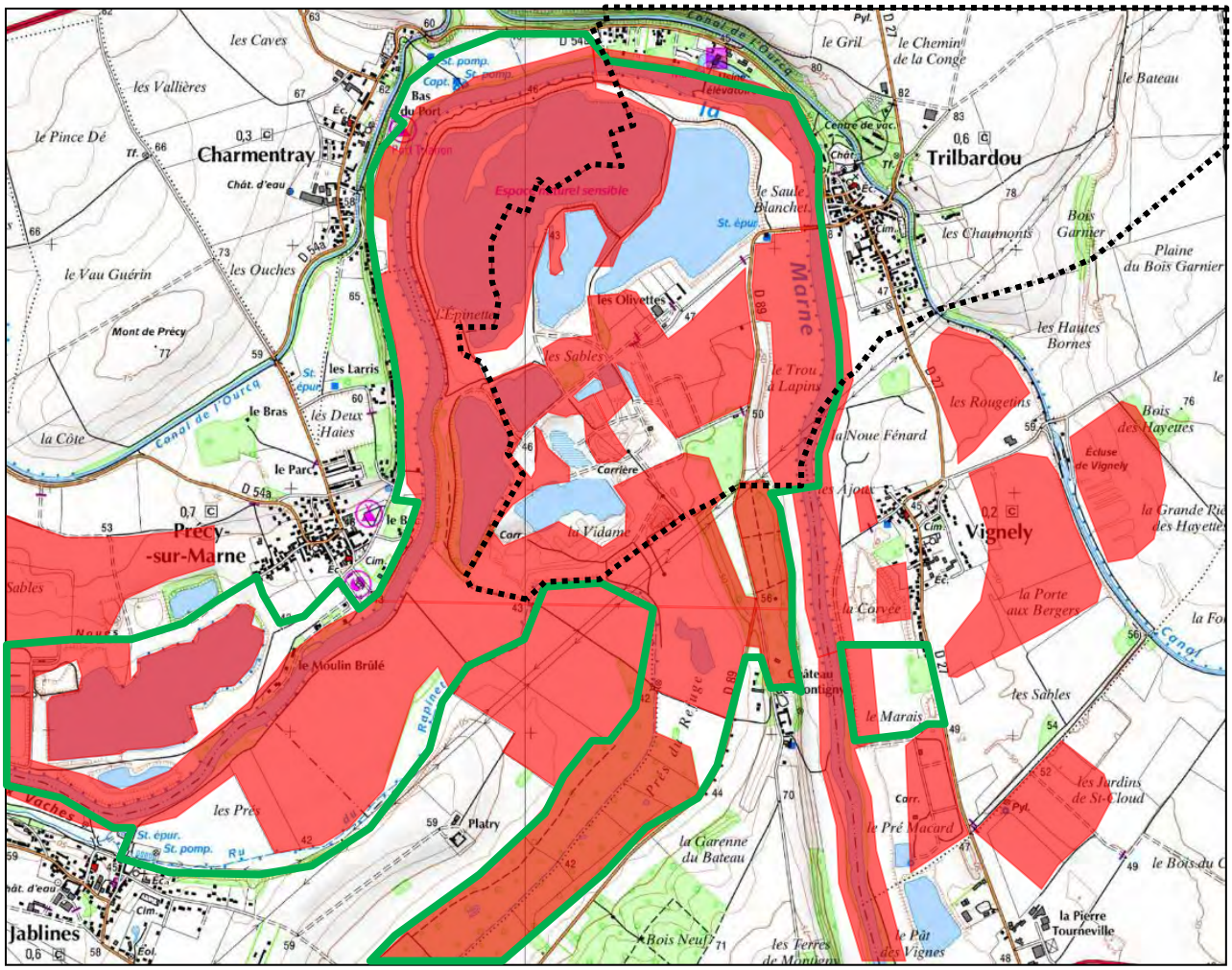

Evaluation des enjeux de conservation et activités socio-économiques sur la boucle de Trilbardou

Liste des entités de la ZPS	Enjeux ornitho[8]	Vocation(s) du site[9]	Fon-cier	MOS[10]	Agriculture	Extraction de granulats	Loisirs et accueil du public	Biodiversité	Remarques
Boucle de Trilbardou et Précy-sur-Marne (685 ha)	Fort	Agriculture Protection biodiversité Granulats	Public (20%) CG77/ Privé	A = 245 C = 191 E = 177 F = 64	L'agriculture est encore bien présente sur les bords de Marne	Extraction en cours, des extensions possibles, le gisement touche à sa fin.	Pression moyenne, Chasse, site non ouvert au public mais ouverture en réflexion sur les étangs du nord de la boucle	Projet de restauration écologique du marais, ENS, 2 APPB, ZNIEFF 1 et 2, fauche	L'après carrière est en préparation, ouverture au public pour découverte de l'avifaune, développement centre équestre, tourisme vert.

[8] Evaluer en fonction du nombre d'espèces d'intérêt patrimoniale présente
[9] Dans l'ordre d'importance
[10] MOS = Mode d'occupation du sol, A= Agriculture, C= carrières, anciennes carrières, friches, zones humides, milieux pionniers…, E= surface en eau, F= Bois et forêts, peupleraies, ripisylves, EV= parc et jardins, espaces verts

Charte Natura 2000

Obligatoire dans les documents d'objectifs depuis 2003, la charte Natura 2000 est née d'un souhait des propriétaires pour un engagement exempt d'actions "lourdes à mettre en œuvre", de contrôles et de lourdeurs administratives. Il s'agit d'un outil d'adhésion simple permettant, via des pratiques de gestion ou des pratiques sportives ou de loisirs adaptées, de contribuer au maintien des habitats et des espèces présentes dans les sites Natura 2000.

La charte permet aux adhérents de marquer leur adhésion à la démarche Natura 2000 et de souligner la contribution de leurs pratiques de gestion à la réalisation des objectifs du DOCOB, sans pour autant s'investir dans un contrat Natura 2000.

La charte est également un document d'information et de sensibilisation qui permet de traduire les objectifs de conservation en recommandations ou en engagements volontaires à intégrer dans les pratiques régulières des usagers des sites Natura 2000.

Les engagements généraux

Pour préserver le patrimoine naturel de la zone de protection spéciale des Boucles de la Marne, les actions suivantes, qui sont d'ordre général, devront être mises en œuvre sur l'ensemble des parcelles engagées quelque soit leur vocation (agricole, forestière…).

Points réglementaires :

- Extrait de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Cet arrêté liste les espèces d'oiseaux protégées fréquentant le territoire métropolitain. Cette liste comprend les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire décrites dans ce document.
« Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :
La destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ; la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ; la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.
Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants :
La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps :
La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés : dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 »

- Interdiction générale de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels (article L.362-1 du code de l'environnement, circulaire Olin)
- Interdiction de déposer, d'abandonner, de jeter, de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit (Article R632-1 du code pénal, article L541-1 du code de l'environnement)
- La loi sur l'eau interdit le comblement des zones humides

Les engagements sur les milieux agricoles (cultures, prairies, jachères)

Les terres agricoles couvrent 21 % de la ZPS. Elles abritent l'Œdicnème Criard et servent de lieu de nourrissage pour la Bondrée apivore et en hiver pour le Busard Saint-Martin, à l'avenir, elles pourraient être utilisées par la Pie-grièche écorcheur si les populations s'étendent et si certains aménagements et modifications de pratiques sont réalisés (plantation de haies, utilisations moindre de produits phytosanitaire). Le territoire agricole se caractérise par une présence importante de couverts herbacés (jachères principalement) qu'il est crucial de maintenir.

Points réglementaires :

Les engagements réglementaires sont nombreux en agriculture, ils sont regroupés sous le terme de Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE). Elles fixent les règles concernant les bonnes pratiques à adopter pour préserver l'environnement et conditionnent le versement des aides de la politique agricole commune (PAC). C'est le principe de l'éco-conditionnalité. Nous retiendrons dans cette partie les obligations qui sont de nature à favoriser les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire :
- Mettre en place le long des cours d'eau permanents ou temporaires une bande enherbée de 5 mètres de large sur laquelle les traitements phytosanitaires et la fertilisation sont interdits
- Maintenir des éléments pérennes du paysage sur les parcelles ou jouxtant les parcelles (haies, bosquets, arbres isolés, prairies permanentes, jachères fixes…). Ces éléments doivent représenter 1% de la surface agricole utile (SAU) en 2010, 3% en 2011 et 5% en 2012.
- Maintenir, à l'échelle de l'exploitation, une surface en prairies permanentes et prairies temporaires de plus de 5 ans au moins équivalente à celle de l'année de référence (2010).

Les engagements sur les milieux ouverts non agricoles : milieux pionniers, friches, broussailles

Les milieux pionniers, friches, broussailles occupent une place importante au sein de la ZPS. Ils ont souvent pour origine l'exploitation des granulats qui a mis a nu des sols qui sont petit à petit recolonisés par la végétation. Ces sols ont en commun d'être pauvres en humus et accueillent ainsi une végétation maigre. Cependant, il s'agit souvent d'un stade intermédiaire avant le boisement. Ces milieux transitoires jouent un rôle important au sein du site Natura 2000. Ils hébergent en effet l'Oedicnème criard et la Pie-grièche écorcheur et constituent des zones de chasse pour la Bondrée apivore. Ces milieux ont besoin d'une gestion particulière pour garantir leur pérennité. Les engagements de la charte rassemblent les bonnes pratiques à adopter sur ces secteurs en constante évolution.

Points réglementaires : Néant

Les engagements sur les milieux humides (plans d'eau, cours d'eau et leurs berges)

Les milieux humides couvrent 35 % de la zone Natura 2000. On compte plus de 40 plans d'eau dont les plus grands dépassent 70 ha. La végétation rivulaire qui s'est développée le long du linéaire de berge a permis l'installation de plusieurs espèces d'intérêt communautaire. Les roselières sont fréquentées par deux espèces de petits hérons : le Blongios nain et le Butor étoilé. Le Busard des roseaux peut également y installer son nid. Les îlots sablo-graveleux sont tout particulièrement recherchés, par la tranquillité qu'ils procurent à la Sterne pierregarin et à la Mouette mélanocéphale. Les berges raides permettent la nidification du Martin-pêcheur, qui creuse son nid dans les falaises de sable. Les jeunes saulaies sont propices à la Gorgebleue à miroir dont la ZPS constitue le principal bastion en Île-de-France. Enfin, le Milan noir dépend également étroitement des milieux humides pour son alimentation. Toutes ces espèces sont dépendantes de l'abondance de proies (poissons, crustacés, amphibiens…) et donc de la qualité de l'eau.

Points réglementaires :

- L'exécution de travaux forestiers dans le lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'Etat (DDT) dès lors qu'ils peuvent entraîner une destruction des zones de vie et d'alimentation de la faune aquatique (Code de l'environnement, art. L 432-3) ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite à moins de 5 mètres d'un point d'eau24 (arrêté ministériel du 12 septembre 2006 sur les zones non traitées.

Les engagements sur les milieux forestiers

La forêt et boisements occupe 14 % de la surface de la ZPS. Ils sont utilisés toute l'année par le Pic noir qui recherche les peuplements forestiers matures avec des arbres morts ou vieillissants. La Bondrée apivore et le Milan noir fréquentent également les zones forestières. Ils recherchent la tranquillité des grands massifs et installent leur nid au sommet de gros arbres.

Points réglementaires :

– La destruction et le défrichement des bois dont la superficie excède 1 hectare ne peuvent être réalisés sans autorisation préalable (Code forestier, art. L 311-1)

Les engagements dans les zones de carrière

Les boucles la Marne constituent des gisements de granulats d'importance régionale. Cette activité a depuis plusieurs décennies considérablement modifié les milieux. Elle a participé à la recréation de milieux humides et engendre la présence de milieux pionniers, peu végétalisés, propices à la présence de plusieurs espèces dont l'Oedicnème criard.

Les engagements pour les activités de loisirs

La vallée de la Marne jour un rôle récréatif essentiel et constitue une zone de respiration pour les populations urbaines proches. Les activités de loisirs se déroulent soit de manière ponctuelle et localisée (activités nautiques sur la base de loisirs de Jablines-Annet par exemple) soit sur tout le territoire de manière diffuse et continue (randonnée par exemple). L'impact des activités de loisirs sur les espèces d'intérêt communautaire est en général négligeable. Cependant, un certain nombre de bonnes pratiques doivent être respectées pour garantir sur le long terme une cohabitation durable entre pratiques récréatives et objectifs de conservation des espèces. La charte Natura 2000 pour les activités de loisirs s'adresse aux représentants des usagers, aux associations de sports et loisirs, à la base de loisirs de Jablines-Annet. Sans droits réels sur les propriétés, cela marque leur engagement moral mais n'induit pas d'avantages fiscaux.

2.2. *Un patrimoine naturel fortement préservé dans le PLU*

Globalement, le projet de PLU préserve la zone Natura 2000 de l'urbanisation en conservant un zonage naturel (zone N) et agricole (zone A, principalement inconstructible) dans son règlement. Il n'aura pas d'effet direct sur ce site et aucun projet d'aménagement au sein du site Natura 2000 ne pourra avoir lieu, hormis quelques aménagements et constructions dans les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) Ng (découverte ornithologique), Nf (activité d'élevage), Ab (possibilité limitée de construire des bâtiments agricoles) et dans le secteur Ac (poursuite des aménagements liés à la carrière).

En outre, la préservation des berges de la Marne et des boisements situés dans la boucle de la Marne en « espaces paysagés à préserver » créent des zones naturelles constituant des réservoirs de biodiversité protégées préservent le site de la boucle de la Marne de Trilbardou de l'influence indirecte de certains impacts.

Les incidences des dispositions du PLU sur les habitats naturels et les espèces protégés au sein du site Natura 2000 du territoire sont évaluées ci-après.

2.3. *Incidences prévisibles du PLU sur la ZPS « Boucles de la Marne » et les autres espaces protégés*

2.3.1. **Incidences des activités humaines en cours ou prévues sur le site et dans sa périphérie sur l'état de conservation des habitats d'espèces d'intérêt européen**

Agriculture

Pratiques positives pour l'avifaune à favoriser dans le cadre de Natura 2000	Pratiques jugées défavorables pour l'avifaune
- Diminution des intrants - Surface en herbe importante - Entretien des jachères par broyage tardif - Diversité des assolements - Entretien des haies et de la ripisylve - Pâturage - Présence de couverts hivernaux - Présence de cultures favorables à l'œdicnème criard	- Utilisation de produits phytosanitaires - Arrachages des haies et bosquets - Risque de destruction des nichées lors des travaux agricoles

Forêts

Pratiques positives pour l'avifaune à favoriser dans le cadre de Natura 2000	Pratiques jugées défavorables pour l'avifaune
Vieillissement d'ilots d'arbres Intervention en dehors des périodes de nidification Entretien des milieux humides	Coupe de vieux arbres à cavité Dérangements lors des travaux sylvicoles effectués en période de reproduction

Carrières

Pratiques positives pour l'avifaune à favoriser dans le cadre de Natura 2000	Pratiques jugées défavorables pour l'avifaune
Entretien de milieux ouverts Création d'habitats favorables aux espèces de l'annexe 1 (zones humides, milieux pionniers) Maintien de zones isolées et peu fréquentées Maintien de fronts de taille en période de reproduction	Destruction d'habitats d'espèces (forêt alluviale, plaine agricole…) Dérangements liés à l'activité d'extraction

Pêche

Pratiques positives pour l'avifaune à favoriser dans le cadre de Natura 2000	Impacts négatifs
- Création de frayères - Formation des pêcheurs - Lutte contre la pollution des eaux	- Dérangement des colonies de Mouette mélanocéphale et de Sterne pierregarin lié à une fréquentation importante des sites de reproduction

Tourisme et loisirs

Pratiques positives pour l'avifaune à favoriser dans le cadre de Natura 2000	Impacts négatifs
- Sensibilisation du grand public - Aménagements de zones de quiétude - Construction d'observatoires et de sentier de découverte - Restauration écologique des milieux	- Dérangements liés à la fréquentation importante en période de reproduction - Chiens non tenus en laisse

2.3.2. Incidences potentielles du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le réseau Natura 2000

Le PADD

Préserver le cadre de vie du territoire

Objectif : Maintenir l'identité de la commune en préservant ses richesses bâties et naturelles.

Préserver le patrimoine naturel :

- Préserver les tilleuls et alignements présents dans le bourg ancien et participant à l'identité de village rural.
- Préserver le parc du château et le « parc » de l'usine élévatoire présentant un patrimoine naturel remarquable.
- Protéger les arbres et végétaux isolés le long des berges de la Marne ainsi que certaines plantations présentes dans les jardins du bourg.
- Protéger les espaces verts existants et faciliter la création de nouveaux espaces de proximité (jardin d'agrément).
- Protéger les jardins familiaux existants et en recomposer de nouveaux.

Préserver les boisements :

- Protéger les boisements le long de la Marne et du canal de l'Ourcq participant à la trame verte.
- Eviter de créer des coupures dans la masse boisée afin de ne pas altérer le paysage verdoyant de cette partie de la commune.

Préserver les zones d'expansion des crues :

- Limiter la vulnérabilité des hommes en permettant à la Marne de disposer de zones d'expansion en cas de crue.
- Préserver la biodiversité présente dans les zones naturelles de ces espaces.
- Interdire toute construction et habitation visant à gêner l'expansion de la Marne à l'Ouest de l'usine élévatoire et au Sud du pont.

Préserver les corridors écologiques :

- Maintenir une continuité des espaces naturels dans la boucle de la Marne et le long des cours d'eaux nécessaire à la faune traversant la commune et utilisant les zones humides comme lieux de repos et de reproduction.
- Préserver les zones naturelles reliant les espaces boisés présents sur la commune pour éviter une rupture des corridors écologiques.
- Préserver de toute nouvelle construction les espaces naturels de transition situés dans le prolongement du bourg, au Sud-Est et au Nord-Ouest de ce dernier ainsi qu'au Sud-Ouest dans la boucle de la Marne tout en permettant la culture des terres.

Préserver le patrimoine architectural :

- Protéger le petit patrimoine non classé typique de cette région agricole (dont l'éolienne et la glacière sont parmi les derniers représentants en Seine-et-Marne).
- Préserver le « grand » patrimoine : l'usine élévatoire et le château (ce dernier n'étant pas protégé).

Préserver et aménager les entrées de bourg :

- Préserver les entrées de bourg à l'Ouest, Nord et Est présentant une remarquable image rurale du bourg.
- Aménager l'entrée Sud du bourg en totale rupture avec l'image du bourg rural.

Préserver le caractère rural du territoire

- Maintenir l'existence des chemins ruraux donnant accès aux différentes entités rurales présentes sur le territoire.
- Conforter les cônes de vue existants et mettant en valeur les paysages (entrée bourg Ouest et Est, vallée Marne au-dessus de l'usine élévatoire, paysage agricole au Nord).

Cette orientation a pour objet de protéger l'environnement. Elle ne porte pas atteinte à la préservation du site Natura 2000.

Maîtriser le développement du territoire

Objectif : Assurer une croissance maîtrisée de la population afin de tendre vers 700 habitants à l'horizon 2025 en concentrant le développement urbain sur le bourg-centre et en favorisant une mixité de l'habitat.

Conforter l'urbanisation dans le centre-bourg :

- Combler les dents creuses repérées au sein de l'enveloppe urbaine et permettre l'urbanisation de certaines dents creuses uniquement sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble en lien avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Assurer le renouvellement urbain des bâtiments actuellement inoccupés dans le bourg ancien.
- Limiter « au maximum » l'urbanisation autour des constructions isolées de la ferme Les Olivettes, de la pension canine, des maisons situées à l'Est du bourg (à l'Est du canal), et du lieu-dit de La Conge.
- Fluidifier le parcours résidentiel sur le territoire en diversifiant la typologie des logements (logement collectif, logement intermédiaire, …).
- Limiter à 1,5 ha la consommation d'espaces à l'horizon 2025.

Adapter les équipements communaux au futur agrandissement du bourg :

- Permettre l'extension de la mairie, de l'école et des activités de loisirs et sportives associées (ainsi que la création d'un parking) en cas de besoin.
- Prévoir le recalibrage de la station d'épuration en utilisant le fonctionnement le plus approprié.

Minimiser l'impact de la voiture et sécuriser les déplacements liés à celle-ci :

- Faire face à l'augmentation de population en développant des aires de stationnement pour les automobiles et les deux-roues dans ou à proximité du bourg-centre (près du château, près du futur arrêt de bus rue des Prés, près de la salle polyvalente).
- Réaménagement à court terme de la rue de la Libération et de la rue des Prés.
- Mise en sécurité à long terme des carrefours sur la RN3.

Cette orientation a pour objet de permettre le fonctionnement normal de territoire communal, en répondant à la satisfaction des habitants, il concilie donc nécessairement les objectifs de développement urbain et de préservation de l'environnement. Dans l'ensemble, cette orientation ne porte pas atteinte à la préservation de la zone Natura 2000 :

La densification a l'avantage de respecter les espaces naturels les plus significatifs en limitant la consommation d'espace. Toutefois la densification n'est pas favorable à la préservation des trames vertes urbaines, qui ont aussi un rôle écologique.

Le développement urbain est prévu pour être modéré, ce qui est favorable à la préservation de l'environnement.

Le bon fonctionnement de la station d'épuration est indispensable à la préservation de l'environnement. L'évolution démographique permise par le PLU est très modérée. L'adaptation de la station d'épuration sera donc minime. La station d'épuration étant déjà en fonctionnement, l'impact sur la zone Natura 2000 devrait être nul.

Renforcer l'attractivité du territoire

Objectif : Favoriser l'implantation d'activités et d'infrastructures soutenant l'activité économique orientée principalement vers les loisirs et le tourisme.

Développer des activités en lien avec le tourisme « vert » ou écotourisme :

- Maintenir l'activité équestre existante en rendant possible les installations liées et nécessaires à cette activité.
- Valoriser l'Espace Naturel Sensible par l'ouverture partielle au public, orientée vers l'observation ornithologique.

Favoriser les activités économiques afin de développer l'emploi local :

- Préserver les activités agricoles (exploitations et cultures) faisant à la fois partie du patrimoine naturel et culturel de la commune et permettant également de diversifier l'activité économique sur la commune.
- Maintenir le commerce dans le bourg afin de garder un local multiservices pour les habitants actuels et futurs.
- Permettre le maintien des activités artisanales présentes sur le hameau de La Conge (dans le bâti existant) afin de limiter l'étalement urbain.
- Permettre le développement de la fibre optique prévue par la CAPM.

Développer des infrastructures pour l'accueil des activités touristiques :

- Renforcer la capacité d'accueil touristique en développant de l'hébergement ou de la restauration au sein du bourg (communs du château à réhabiliter avec la possibilité d'y implanter une auberge/restaurant) et au hameau de La Conge (utilisation de bâtiments de la ferme).
- Aménager des espaces pour les touristes de passage avec la création d'aires de pique-nique le long des berges de la Marne (en amont et en aval du pont) du côté du bourg.

Développer un maillage des circulations douces :

- Mailler les chemins existants sur le plateau agricole et le long du canal entre eux par la réalisation d'un réseau indiqué et répertorié.
- Créer de nouvelles liaisons douces sur le plateau agricole.
- Relier les sentiers pédestres du plateau et de la vallée par la traversée du bourg et par la création d'une passerelle sur le canal entre l'usine élévatoire et le plateau agricole.

Cette orientation est la plus sensible pour la zone Natura 2000, en effet elle concilie la satisfaction des besoins des habitants en activités, (emplois, services et commerces) et la préservation de l'environnement. Trilbardou étant une commune rurale, ses activités économiques sont fortement liées à son environnement naturel. Dans les pièces du PLU, cette orientation se traduit par permettre l'installation d'activités dans les zone urbanisée, donc hors site Natura 2000, la valorisation scientifique du nord de la boucle et le maintien des activités agricoles.

La valorisation écologique, scientifique et pédagogique de l'ENS est très strictement encadrée et elle s'accompagne de mesures visant à favoriser la constitution d'habitats ou de sites d'alimentation. Globalement l'impact de ce projet devrait être favorable aux espèces protégées.

Le maintien des activités agricoles permet le maintien des espaces ouverts constitutifs de sites favorables aux espèces protégées. Les aires de pique-nique ne sont pas prévues sur des sites à enjeux écologique.

Les OAP

Les fiches de terrain suivantes permettent de démontrer que les sites concernés par les OAP ne présentent pas d'intérêt écologique spécifique.

Site « Entrée de ville », zone 1AU

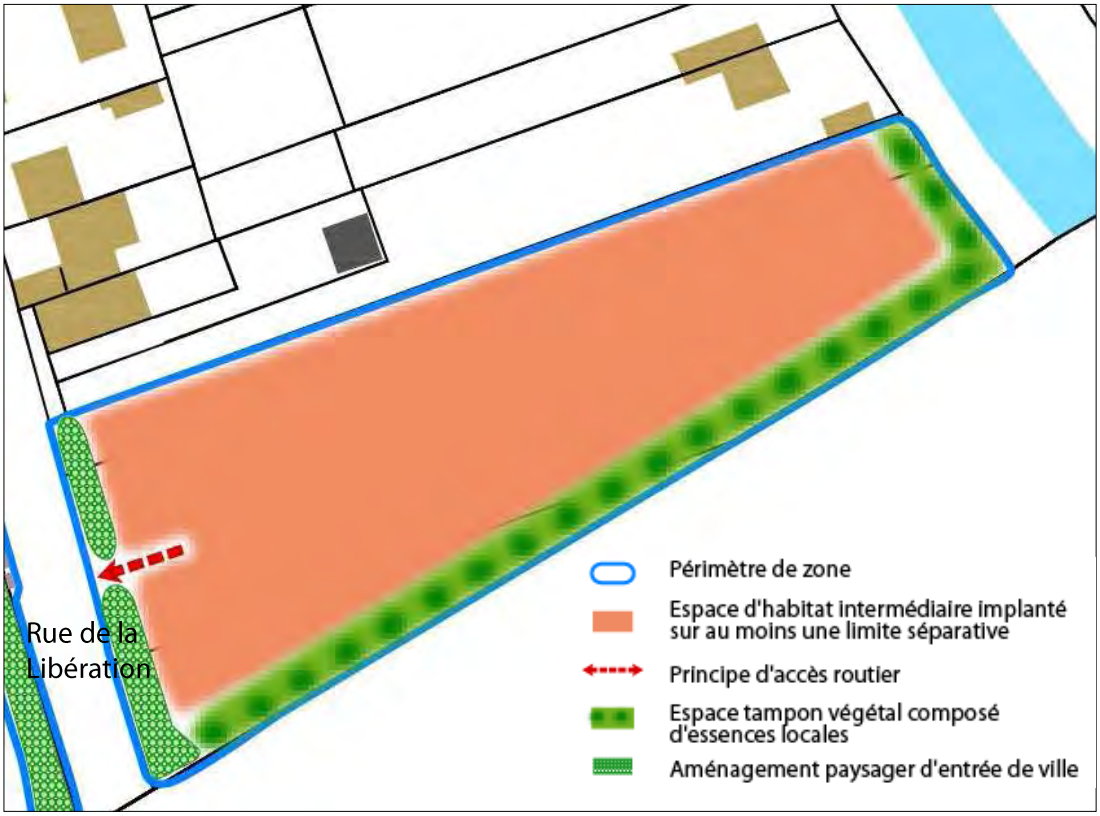

Cette OAP présente une situation particulière puisqu'elle se situe en limite communale Sud.

Le secteur « Entrée de ville » a vocation à accueillir de l'habitat de type intermédiaire (R+C). Le bâti doit être implanté sur au moins une limite séparative. Le périmètre devra comporter une densité moyenne de 16 logements / ha (environ 8 logements).

L'interface entre le secteur d'étude et la zone agricole sera traitée avec un espace tampon planté d'arbres de taille moyenne et d'essences locales afin de ne pas créer une limite nette et visible entre le futur aménagement et l'espace rural.

Il sera également nécessaire de porter une attention particulière à l'aménagement de l'entrée Sud de la commune. Ainsi, une bande végétale d'essence locale sera aménagée de chaque côté de la rue de la Libération. Cet aménagement permettra de redonner une identité rurale à l'entrée Sud de la commune.

Etude écologique du secteur Entrée de Ville et Les Cornouillers 2

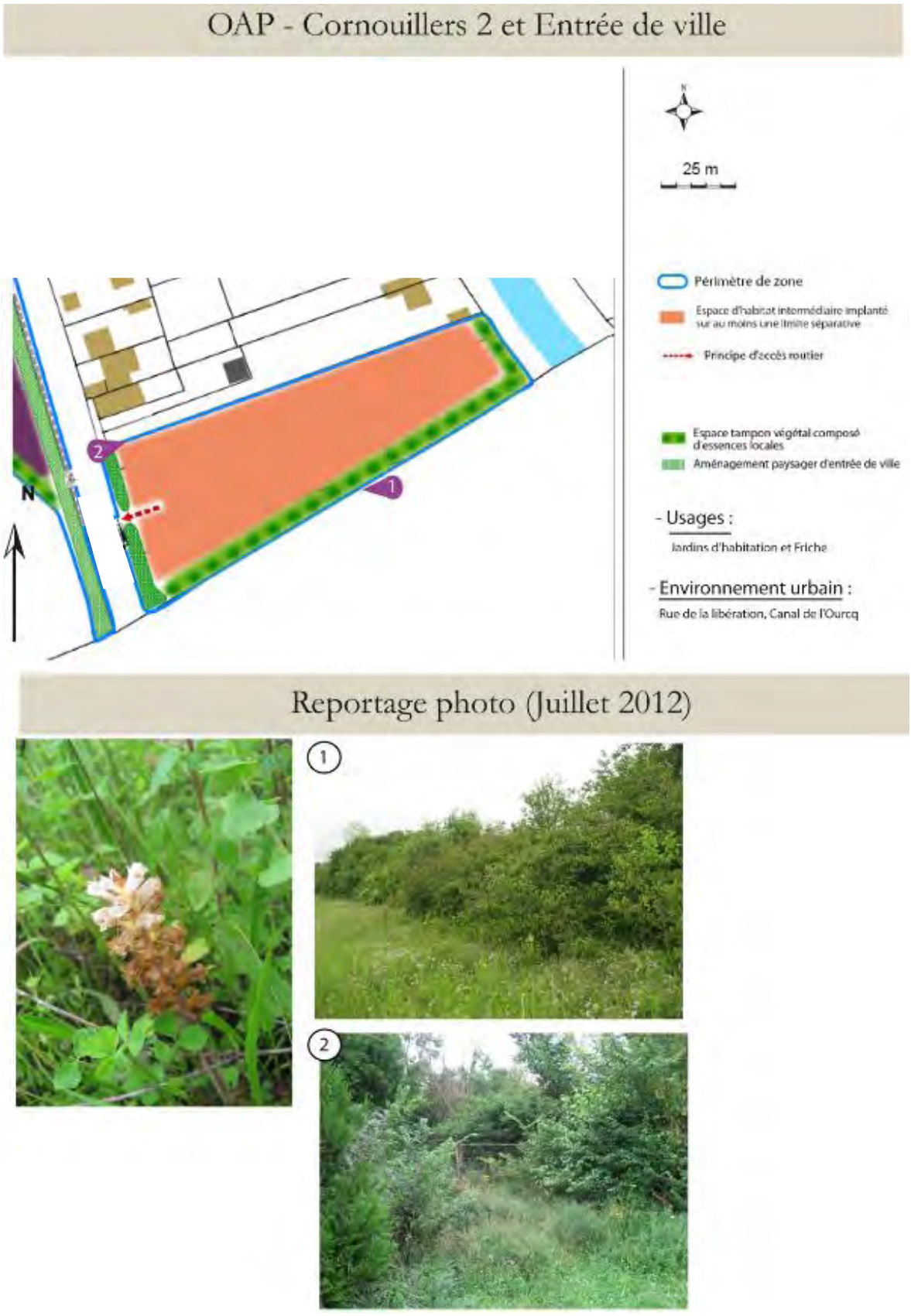

Enjeux liés au milieu naturel

Faune et Flore observées

Type de milieu	Description / Espèces végétales	Faune associée
Fruticée	Aubépine, Cornouiller sanguin, Prunellier, Noisetier, Origan, Orme, Orobanche sp., Eglantier, Séneçon, Picris épervière	Merle noir, Moineau domestique, Ecaille du séneçon
Jardin d'habitation	Plantations ornementales	Merle noir, Moineau domestique

Synthèse sur l'intérêt écologique de la zone

Le secteur des Cornouillers 2 correspond du point de vue de l'écologie à des jardins d'habitation sans intérêt particulier.
Le secteur d'Entrée de ville au Sud correspond à une fruticée en friche sur sol calcaire. On y trouve principalement des arbustes comme le Cornouiller sanguin et l'Aubépine, mais aussi des herbacées comme l'Origan et le Séneçon.
Bien que proche du Canal de l'Ourcq, le secteur est séparé de celui-ci par une berge abrupte ainsi qu'un chemin pédestre. Aucune zone humide n'est présente sur ces deux secteurs.

- Cohérence entre le projet global PADD et les orientations d'aménagement et de programmation en zone U

Site « Les Prés », zone UB

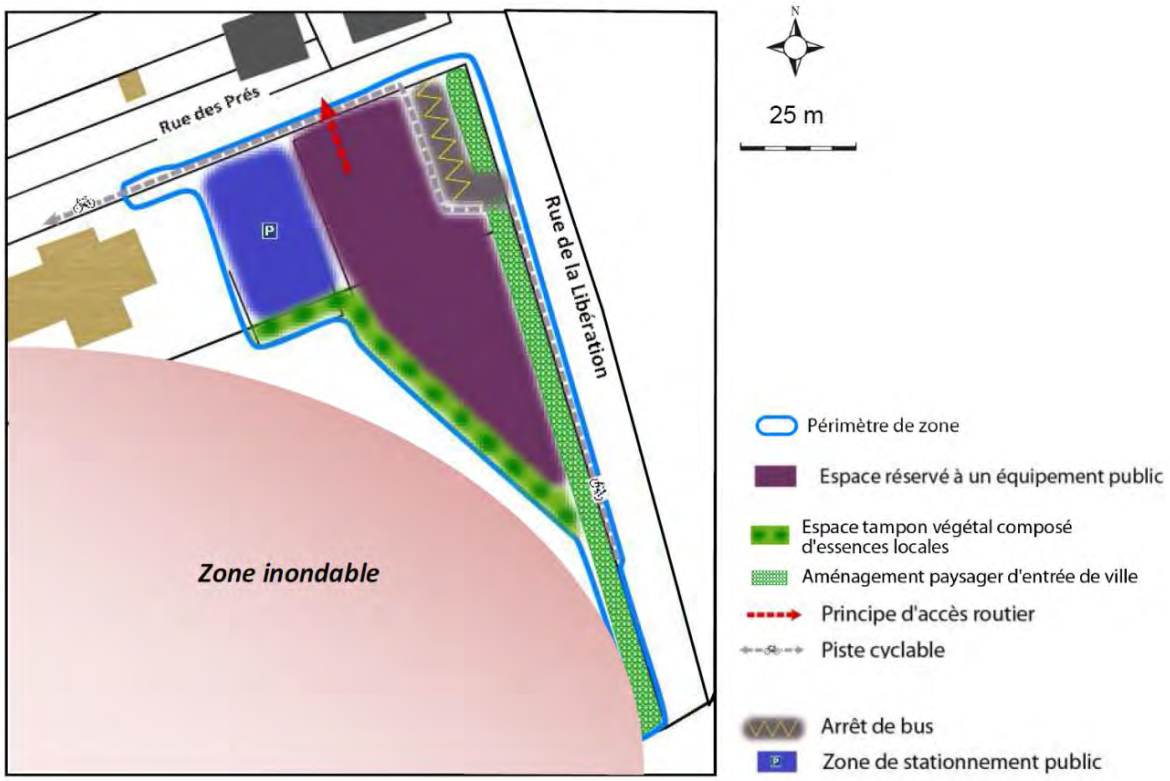

Le secteur des « Prés » présente la situation particulière d'être en entrée de ville.

Ce secteur a vocation à accueillir un équipement communal (annexe mairie ou école) dans le prolongement des équipements communaux déjà présents sur cette zone (salle polyvalente et aire de jeux). Le périmètre dédié à l'équipement est limité au Sud-Ouest par la zone inondable.

L'équipement remplacerait ou viendrait en complément de l'actuel terrain de tennis.

L'interface entre le secteur d'étude et la zone agricole sera traitée avec un espace tampon planté d'arbres de taille moyenne et d'essences locales afin de ne pas créer une limite nette et visible entre le futur aménagement et l'espace rural.

Il sera également nécessaire de porter une attention particulière à l'aménagement de l'entrée Sud de la commune. Ainsi, une bande végétale d'essence locale sera aménagée de chaque côté de la rue de la Libération. Cet aménagement permettra de redonner une identité rurale à l'entrée Sud de la commune.

La piste cyclable, actuellement en projet, se connectera directement au futur réaménagement de la rue des Prés. Cette liaison douce (voie pour piétons et cycles) sera prolongée par l'aménageur le long de la rue de la Libération. L'arrêt de bus sera conservé à son emplacement actuel tandis que le stationnement public existant sera réaménagé. L'accès au futur équipement se fera par la rue des Prés.

Etude écologique du secteur Les Prés

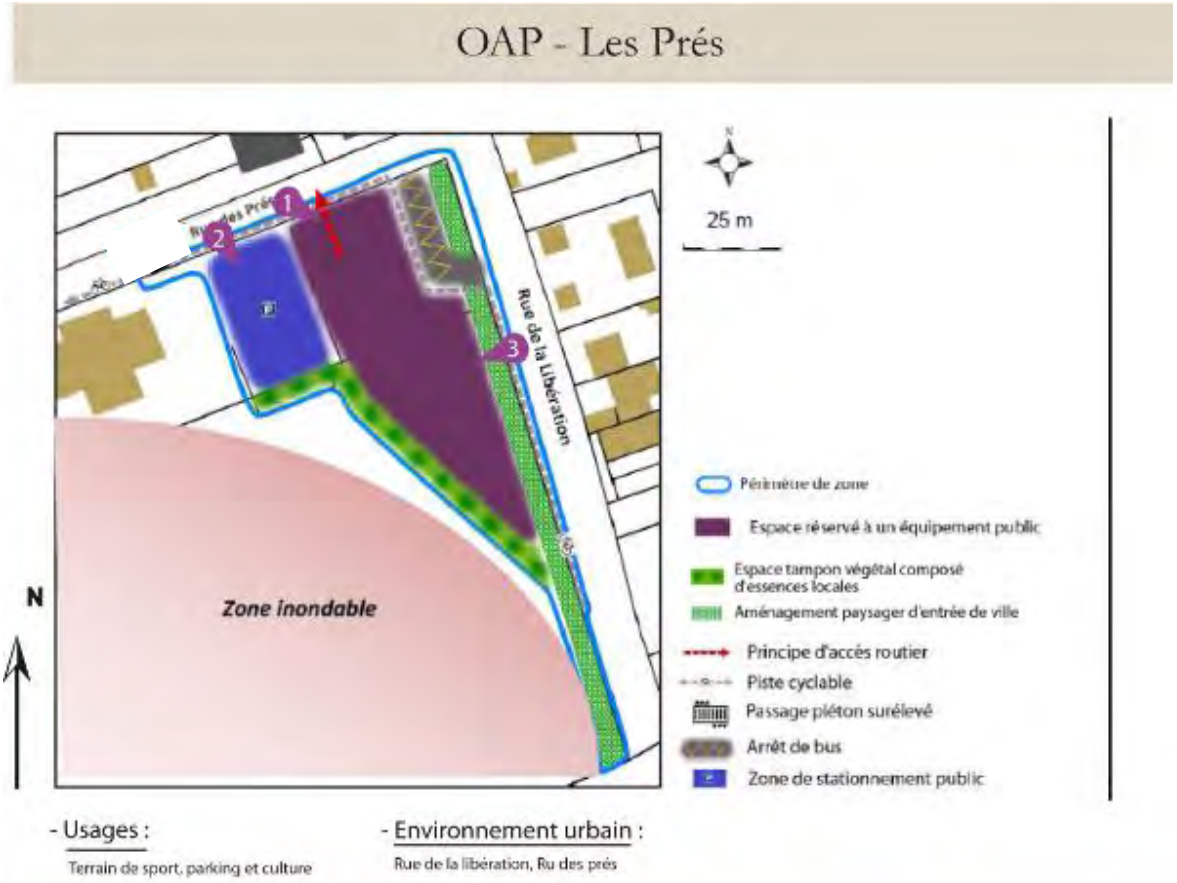

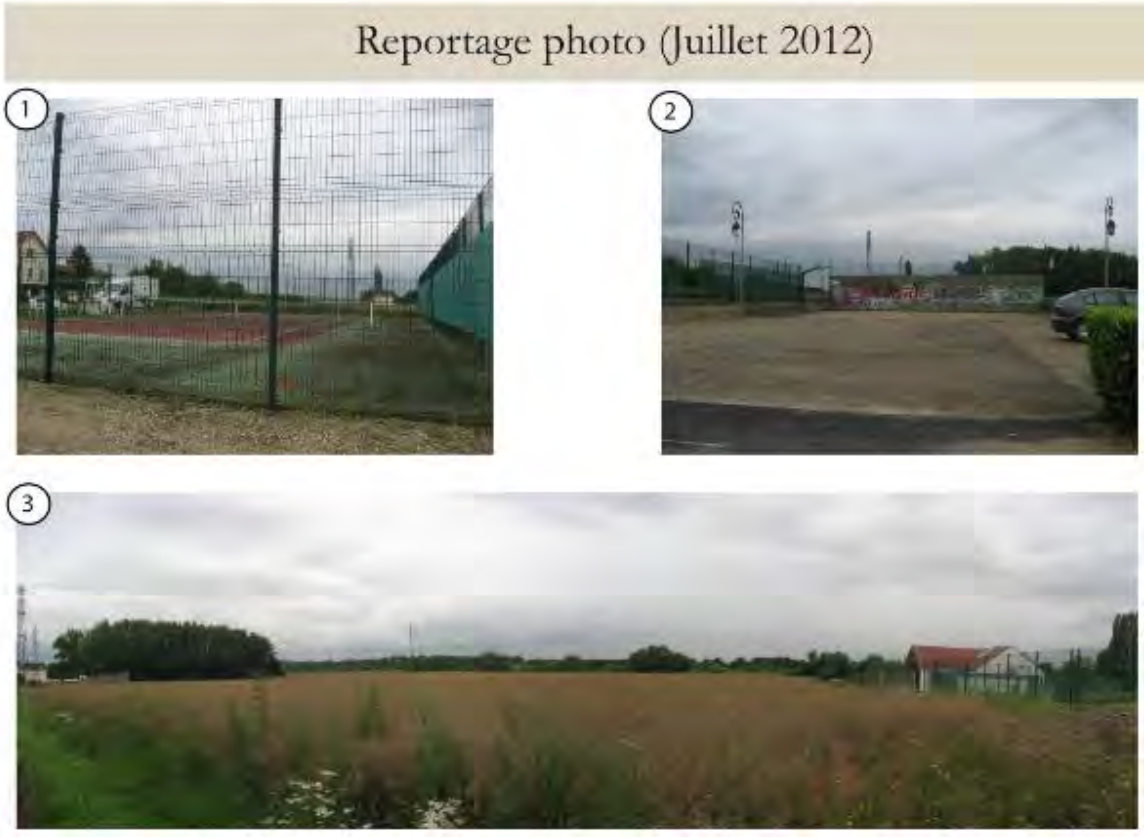

Enjeux liés au milieu naturel

Faune et Flore observées

Type de milieu	Description / Espèces végétales	Faune associée
Culture	Grande armoise, Achillée millefeuille, Trèfle rampant, Cirse des champs.	

Synthèse sur l'intérêt écologique de la zone

Le secteur des des prés correspond à une zone artificielle (parking et terrain de sport, ainsi qu'à une petite parcelle de culture intensive bordée d'une bande de végétation herbacée rudérale sans intérêt écologique particulier.
Aucune zone humide n'est présente sur ce secteur.

2.3.3. Incidences potentielles du zonage et du règlement sur le réseau Natura 2000, évaluées pour chaque espèce

Synthèse des observations et des milieux présents sur l'entité de la ZPS située sur la commune de Trilbardou, établi sur les informations fournies par le DOCOB

INTERACTION ENTRE PLU ET ESPECES PRIORITAIRES A PROTEGER (indiquées au DOCOB de la ZPS « Boucles de la Marne »						
Espèce à protéger	**Habitat de l'espèce**	**Habitat caractéristique de Trilbardou**	**Enjeu de conservation**	**Remarque**	**Utilisation de la commune par l'espèce**	**Interaction avec le PLU (les sites d'habitat pris en compte sont ceux repérés comme actuel, favorables, potentiels ou susceptibles de devenir potentiel ainsi que les zones préférentielles d'alimentation)**
Sterne pierregarin	Plan d'eau de carrière	Oui	Fort	Disparition prévisible en l'absence de gestion des milieux favorables (îlots dénudés).	Pas de reproduction malgré des comportements de parade régulièrement observés.	Les sites d'habitats repérés de cette espèce sont localisés dans des secteurs inconstructibles (sauf, de façon extrêmement limitée pour des observatoires ornithologiques). Les bords de Marne constituant également des sites d'habitat sont protégés comme Espace paysager à protéger ou à recréer.
Mouette mélanocéphale	Plan d'eau de carrière	Oui	Fort	Disparition prévisible en l'absence de gestion des milieux favorables (îlots à faible recouvrement végétal).	Observations régulières mais pas de reproduction en l'absence d'îlot favorable.	Les sites d'habitats repérés de cette espèce sont localisés dans des secteurs inconstructibles (sauf, de façon extrêmement limitée pour des observatoires ornithologiques). Les sites d'habitats repérés sur l'ancien site de la carrière sont concernés par la zone Ac, qui permet les aménagements liés à la carrière. Ces aménagements doivent conduire à terme à recréer des habitats similaires.
Oedicnème criard	Friche sèche / Cultures	Oui / Non	Fort	Régression prévisible si des mesures de conservation et de gestion ne sont pas mises en œuvre (pelouses et friches pionnières)	Au moins 7 couples (maximum 10) sont localisés en 2009 au sein du site Natura 2000.	Le projet de PLU prévoit un secteur Nf dédié aux activités d'élevage et un secteur Ab permettant les constructions agricoles sur un secteur d'habitat potentiel de l'Œdicnème. Ces secteurs sont néanmoins limités par leur superficie et les possibilités de construire ouvertes par les dispositions du règlement. En outre, le PLU permet dans la zone N et A la culture des terres, milieu favorable au développement de cette espèce.
Blongios nain	Berges de la Marne et des plans d'eau de carrière / Roselières	Oui / Oui	Fort	Régression prévisible à long terme en l'absence de gestion favorable des habitats de nidification (roselière)	Quelques données récentes de stationnement postnuptial sur les Olivettes.	Aucun habitat pour cette espèce n'a été repéré sur la commune.
Butor étoilé	Berges de la Marne et des plans d'eau de carrière / Roselières	Oui / Oui	Fort	Régression prévisible à long terme en l'absence de gestion favorable des habitats d'hivernage (roselière)	2 individus dans la roselière du plan d'eau des Olivettes le 19 février 2009. L'hivernage est probable mais il peut s'agir de migrateurs précoces.	Un site d'habitat du butor étoilé est repéré dans un secteur strictement inconstructible de la zone Ng : les seules interventions possibles sur ce site devront avoir un objectif d'amélioration des caractéristiques écologiques.
Gorgebleue à	Friche humide / Roselières	Non / Oui	Fort	Espèce en expansion mais seule population francilienne et risque de régression des	4 couples nicheurs probables en 2009 dont 3 dans la roselière des	Un site d'habitat de cette espèce est repéré dans un secteur strictement inconstructible de la zone Ng : les seules interventions possibles sur ce site devront avoir un objectif d'amélioration des

miroir				habitats à long terme	Olivettes et 1 dans la carrière en exploitation. Il s'agit d'une découverte, l'espèce n'ayant jamais niché sur ce secteur.	caractéristiques écologiques. Les habitats repérés sur l'ancien site de la carrière sont concerné par la zone Ac, qui permet les aménagements liés à la carrière. Ces aménagements doivent conduire à recréer des milieux similaires. Enfin, les sites d'habitats repérés entre la zone Ng et la zone Ac sont classés en zone agricole strictement inconstructible.
Pie-grièche écorcheur	Friche sèche / Haies et fruticées / Cultures	Oui / Oui / Non	Assez fort	Risque de régression à long terme en l'absence de gestion des milieux favorables (friches piquetées et haies arbustives)	Bien que la population de Pie-grièche écorcheur au sein de la ZPS est nulle en 2009, au moins 1 couple niche régulièrement sur le domaine des Olivettes ou au sud. Le dossier de classement de la ZPS estimait à 2-3 couples la population de la boucle.	La Pie grièche dispose de trois sites d'habitat sur le territoire communal : L'un en zone Ng est protégé par le zonage, Les deux autres à proximité de constructions existantes sont protégés par un espaces paysagerà protéger ou à recréer.
Milan noir	Bois / Bois sur berges	Non / Oui	Assez fort	Espèce en partie dépendante du maintien d'activités de stockage de déchets. Habitats de reproduction non menacés	2 couples nicheurs certains en 2009. Pour le couple localisé dans le domaine des Olivettes, l'aire est localisée à très faible hauteur et à peu de distance d'un chemin mais les oiseaux ne semblent pas quitter le nid même en présence de l'observateur à moins de 30 m.	Les boisements des bords de Marne qui constituent un habitat favorable sont protégés comme Espace paysager à protéger ou à recréer. L'ilot au centre de l'étang qui constitue un habitat actuel bénéficie d'une forte protection : la fréquentation du site par le public est contrôlée, les constructions sont interdite, hors observatoires ornithologiques : les seuls aménagements autorisés doivent avoir une finalité écologique. L'habitat situé au Sud de l'étang et susceptible de devenir favorable est protégé comme Espace paysager à protéger ou à recréer
Bondrée apivore	Friche sèche / Haies et fruticées / Cultures	Oui / Oui / Non	Faible	Population anecdotique non dépendante de mesures de conservation particulières	Uniquement des données en période migratoire. une reproduction régulière est peu probable.	Aucun habitat pour cette espèce n'a été repéré sur la commune.
Pic noir	Bois	Non	Faible	Populations non dépendantes de mesures de conservation particulières	Les boisements et ripisylves de la boucle sont utilisés régulièrement par l'espèce	La zone préférentielle d'alimentation du Pic Noir repérée à Trilbardou est protégée comme Espace paysager à protéger ou à recréer.
Martin-pêcheur	Berges de la Marne et des plans d'eau de carrière	Oui	Faible	Populations non dépendantes de mesures de conservation particulières	1 couple nicheur possible en 2009, plutôt sur la Marne.	Les bords de Marne constituant des sites d'habitat pour le Martin-pêcheur sont protégés comme Espace paysager à protéger ou à recréer.

2.3.4. Incidences potentielles du zonage et du règlement sur le réseau Natura 2000, évaluées par secteurs

L'analyse suivante se base principalement sur le DOCOB de la zone Natura 2000, qui présente une localisation assez précise des habitats repérés et sur la carte des sensibilités de la boucle de Trilbardou - Précy-sur-Marne - Vignely – Lesches établie par les services de l'Etat. Ce dernier document constitue une source supplémentaire concernant les habitats repérés et leur sensibilité. Spécifiquement pour l'ENS, l'analyse a pu se baser sur l'étude menée par le Conseil Général de Seine-et-Marne pour son projet d'aménagement. Une étude de terrain a également été menée mais plusieurs sites sont demeurés inaccessibles.
Les habitats identifiés à la carte des sensibilités de la boucle de Trilbardou - Précy-sur-Marne - Vignely – Lesches sont cités à titre indicatif car ils ne sont pas localisés précisément. Pour le secteur de l'ENS les habitats étudiés sont ceux repris dans l'analyse du Conseil Général. Pour le reste de la zone Natura 2000, les habitats étudiés sont ceux identifiés au DOCOB.

Le nord de la boucle de la Marne

Extrait du plan de zonage du PLU concernant le site Natura 2000 et les espaces considérés comme sensibles à proximité :

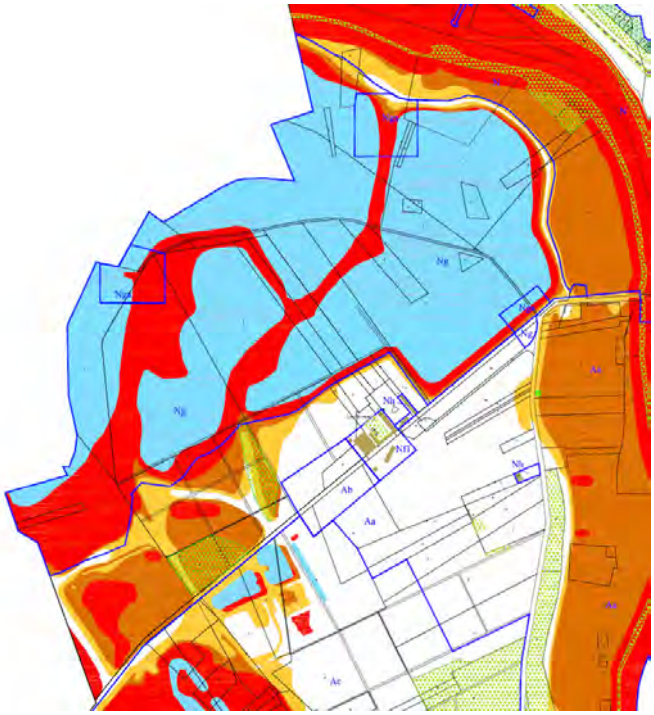

Extrait de la carte des sensibilités de la boucle de Trilbardou - Précy-sur-Marne - Vignely – Lesches ZONE DE PROTECTION SPECIALE FR1112003 "Les Boucles de la Marne" établie par la DDT 77/SEPR/PFCPMN, AEV Ile-de-France en décembre 2012 :

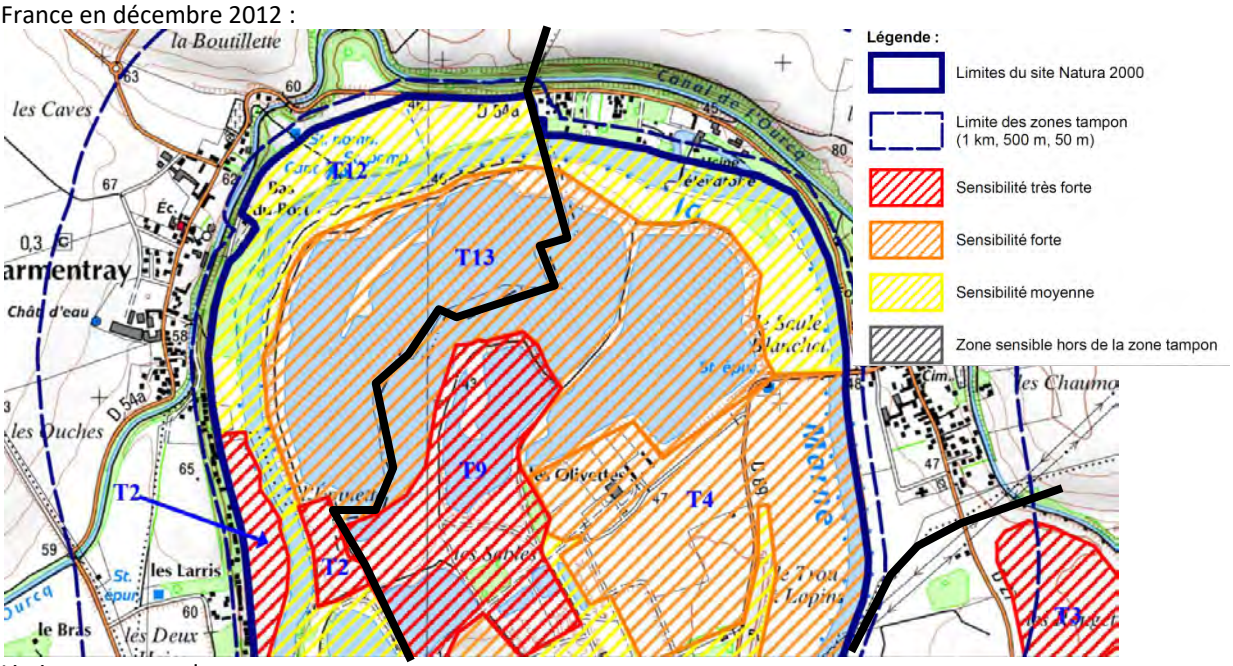

Limites communales :

Secteurs	Sensibilité du secteur	Espèces d'intérêt communautaire présentes	Observations
Secteur T13 *Plans d'eau des Olivettes, partie nord de la boucle*	Sensibilité du secteur **Forte**	**Sterne pierregarin**	Espèces à forte valeur patrimoniale dont les habitats de reproduction sont peu représentés en Ile-de-France, et pour lesquelles ce secteur abrite des habitats favorables ou susceptibles de le devenir. De plus, la sterne pierregarin utilise déjà une partie de la zone pour son alimentation. Ce secteur est également une zone d'hivernage de nombreux oiseaux d'eau.
		Mouette mélanocéphale	
Sur ce secteur, le Conseil Général de Seine-et-Marne, sur la base du DOCOB de la zone Natura 2000, recense les espèces suivantes (voir carte ci-après) : - Pie Grièche - Martin pêcheur			

Secteurs	Sensibilité du secteur	Espèces d'intérêt communautaire présentes	Observations
Secteur T9 *Secteur comprenant une partie des « Olivettes » et des « Sables »*	Sensibilité du secteur **Très forte**	**Milan noir**	Espèce rare en Ile-de-France où l'on trouve peu de couples et qui utilise le secteur pour se reproduire. L'espèce y a niché en 2009 et 2012.
		Gorgebleue à miroir	Espèce à valeur patrimoniale forte. Le site des Boucles de la Marne est le seul site Natura 2000 abritant une population francilienne. L'espèce niche dans cette zone (mâles chanteurs observés en 2012). De plus, ce secteur est constitué de plusieurs habitats favorables pour l'espèce ou

			susceptibles de le devenir.
		Butor étoilé	Espèce hivernante rare en Ile-de-France, disparue en tant que nicheur dans la région. Ce secteur représente un habitat potentiel pour cet oiseau qui y est observé en période d'hivernage.
		Blongios nain	Espèces à valeur patrimoniale importante et rare en Ile-de-France. Le Blongios nain utilise le secteur pour sa nidification et a été contacté en 2012 à cet endroit.
		Œdicnème criard	Espèce assez rare relativement localisée en Ile-de-France qui utilise le secteur pour nidifier. Enjeu très important.

<u>En outre, pour ce secteur, l'étude établie par le Conseil Général permet d'avoir une localisation plus précise des habitats, nous nous appuierons sur cette étude pour évaluer l'impact du projet de PLU sur ce secteur :</u>

Carte extraite du dossier d'incidence Natura 2000 mis à l'enquête publique pour le projet du Conseil général dans l'ENS Départemental « Les Olivettes » :

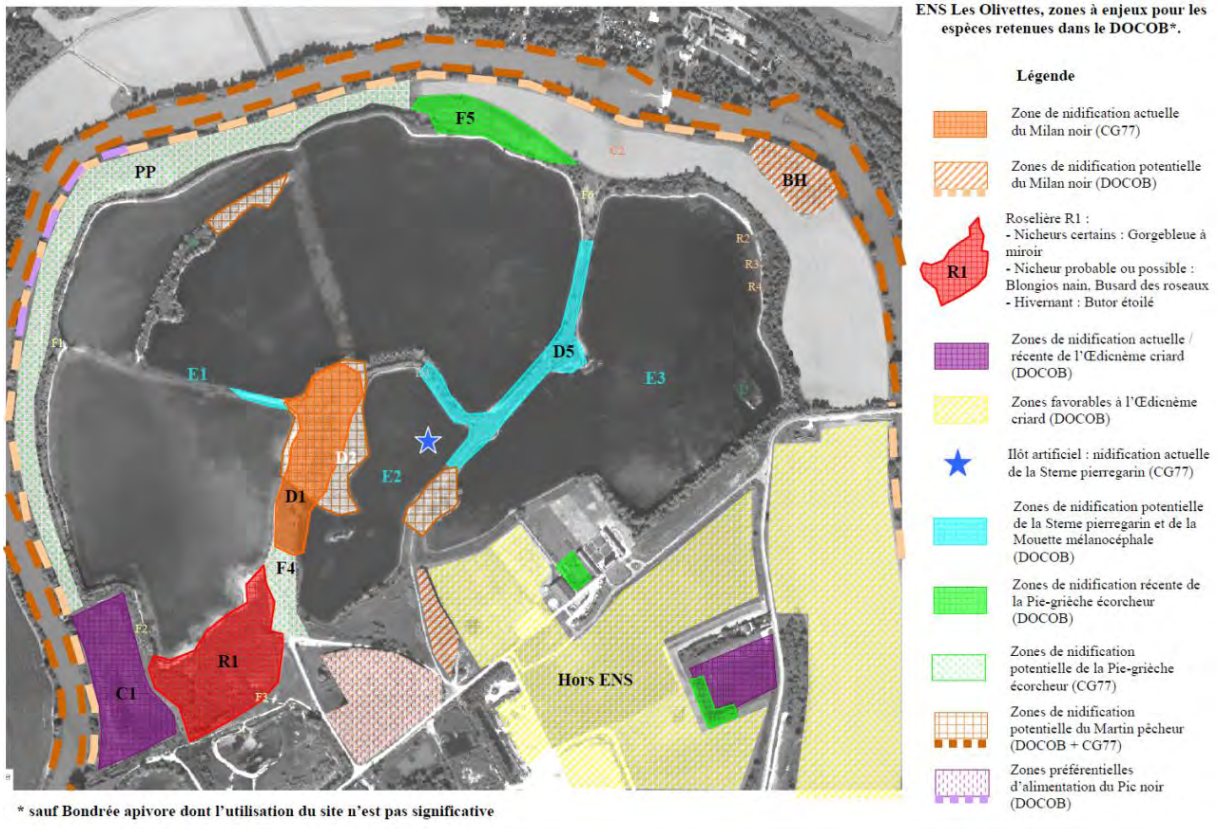

Impacts des dispositions des zones Ng et Nga sur les secteurs T9 et T13 :

Les secteurs Ng et Nga ont été créés pour permettre un projet de valorisation de l'Espace naturel sensible par le Conseil général. Les dispositions du PLU autorisent ce projet et seulement ce projet, qui consiste en la création d'aménagements d'accueil du public et de création d'habitats favorables à la faune protégée.

Occupations et utilisations du sol autorisées dans les zones :

> Dans les secteurs Ng et Nga :

Sous réserve d'être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes et du Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009) les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- *Les remblais sous réserve d'être localisés sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés dans les secteurs Ng et Nga,*
- *Les infrastructures de transports terrestres, ainsi qu'un parc de stationnement non couvert utiles à l'accès aux installations autorisées dans les secteurs Ng et Nga, à condition d'être situés en dehors du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes et sous réserve que le parking ne dépasse pas une superficie de 700m² sur l'ensemble du secteur Ng.*
- *Les aménagements de terrains sans rehaussement de sol, sous réserve de correspondre à des travaux de restauration écologique ou d'aménagement scientifique et pédagogique, compatibles avec la conservation des biotopes des espèces, ou destinés à la conservation des biotopes, mentionnés par l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes.*

> Dans le secteur Nga :

- *Les installations fixes destinées à l'observation de la faune sauvage à condition d'être construites sur pilotis pour celles situées en zone rouge du PPRI et de ne pas dépasser une superficie totale de 80 m² sur l'ensemble des secteurs Nga,*
- *L'entretien des installations mentionnées ci-avant.*

Les remblais sont autorisés mais à la condition d'être localisés sous les constructions, installations et aménagement autorisés. Cela réduit considérablement les possibilités de remblais.

En effet, les seules installations autorisées sont :

- *Les installations fixes destinées à l'observation de la faune sauvage à condition d'être construites sur pilotis pour celles situées en zone rouge du PPRI et de ne pas dépasser une superficie totale de 80 m² sur l'ensemble des secteurs Nga,*

Impact des installations, de leur entretien et des remblais autorisés :

Les possibilités d'implantation de ces installations sont limitées aux secteurs Nga. La superficie des ces installations est strictement limitée (80m² pour l'ensemble du secteur Nga). Ces installations, pour celles qui se situent en zone rouge du PPRI devront être construites sur pilotis, ce qui réduit l'impact sur les zones humides. Les remblais autorisés dans la zone sont limités à l'emprise de ces constructions. S'agissant de petites installations, leur entretien ne devrait pas nécessiter des interventions trop importantes.

Au regard de l'étude réalisée par le Conseil Général, il apparait que les habitats concernés par les secteurs Nga sont ceux des espèces suivantes : la Pie-Grièche, la Sterne Pierregarin, la Mouette mélanocéphale, le Martin pêcheur et le Milan Noir. Toutefois, les secteurs Nga ne concerne qu'une

petite partie des habitats de ces espèces. Les habitats de ces espèces demeurent préservés dans leur très grande majorité.

Ces dispositions ont pour vocation de permettre un projet porté par le Conseil Général (voir présentation ci-après). Dans le dossier d'enquête publique établi par le Conseil Général pour ce projet, l'incidence de ces installations est présentée comme suit, considérant les espèces concernées :

- Le Milan Noir : modification potentielle d'habitat dans le cadre du projet : l'aménagement de l'observatoire nécessitera l'abattage de quelques arbres en bordure de la digue située au centre-Est du plan d'eau. Toutefois, ces abattages ne concerneront pas les grands arbres qui sont nécessaires à l'espèce pour sa nidification et cette action aura donc une incidence non significative pour cette espèce.

Concernant la gestion ultérieure du site, le dossier d'enquête publique établi par le CG mentionne que :

« La gestion sera principalement orientée vers le maintien d'espaces ouverts ou semi-ouverts ainsi que l'entretien des infrastructures d'accueil du public. D'une part les opérations d'entretien sont moins conséquentes que celles prévues pour l'aménagement, d'où un impact potentiel moindre. Par ailleurs, le plan de gestion prévoit que l'ensemble des actions à mettre en œuvre dans ce cadre soient réalisées en dehors des périodes sensibles (en particulier nidification / hivernage) pour les espèces patrimoniales. L'entretien du site n'entrainera pas d'incidences indirectes sur les espèces retenues dans le DOCOB. »

<u>Impact des aménagements autorisés :</u>

Les seuls aménagements autorisés dans les secteurs Ng et Nga sont :

- *Les aménagements de terrains sans rehaussement de sol, sous réserve de correspondre à des travaux de restauration écologique ou d'aménagement scientifique et pédagogique, compatibles avec la conservation des biotopes des espèces, ou destinés à la conservation des biotopes, mentionnés par l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes.*

Ces aménagements sont strictement limités aux seuls aménagements destinés à conserver ou améliorer les conditions écologiques ou à les mettre en valeur. Ces aménagements ne devraient donc pas avoir d'incidence négative sur les caractéristiques écologiques du site.

Ces dispositions ont pour vocation de permettre un projet porté par le Conseil Général (voir présentation ci-après). Dans le dossier d'enquête publique établi par le CG pour ce projet, l'incidence de ces aménagements est présentée comme suit : ces terrassements viendront modifier les habitats existants, ce qui pourra perturber :

- Le Milan noir, la zone où niche habituellement l'espèce (zone centrale restera inaccessible). C'est la modification des végétaux qui pourraient perturber cette espèce. Les végétaux pourront être remplacés.
- La Pie-grièche écorcheur pourrait voir la superficie de son habitat diminuer, mais pour une toute petite partie de celle-ci, ce qui lui laisse la possibilité de s'adapter.

<u>Impact de la mise en valeur du site vis-à-vis du public :</u>

La mise en valeur du site vis-à-vis du public est également limitée : une partie sera librement ouverte au public, mais elle ne concerne qu'une petite partie d'un site. En effet l'article N 11 fixe pour les secteurs Ng et Nga les dispositions suivantes :

- les aménagements et installations d'accueil du public devront limiter l'accès libre du public à la « zone d'ouverture au public » délimitée en annexe de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes.

La zone d'ouverture au public mentionnée dans l'arrêté est la zone verte figurée sur le plan ci-après.

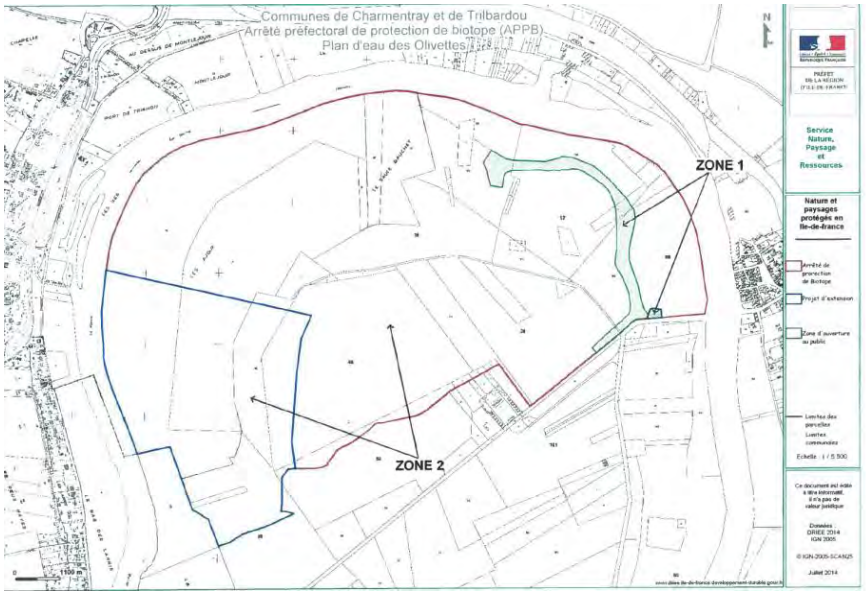

Les espaces accessibles librement au public sont limités à des secteurs où aucun habitat spécifique n'a été observé à l'exception d'une petite partie de zones de nidification récentes de la Pie-grièche écorcheur. Ainsi, cet habitat demeure préservé dans sa très grande majorité.

Des installations sont également autorisées pour permettre une fréquentation encadrée du site par le public. Les dispositions du PLU imposent que les aménagements et installations du site interdisent l'accès libre du public aux sites d'enjeux environnementaux. De cette façon la fréquentation des sites à enjeux sera strictement encadrée par le Conseil Général, dans le cadre d'un projet de préservation et de mise en valeur du site. Cet encadrement devrait donc garantir une bonne protection du site et des espèces protégées.

Ces dispositions ont pour vocation de permettre un projet porté par le Conseil Général (voir présentation ci-après). Dans le dossier d'enquête publique établi par le Conseil général pour ce projet, l'incidence de cette fréquentation est présentée comme suit :

« La fréquentation du site ne portera pas atteinte aux espèces de la Directive Oiseaux. En effet on peut considérer que les choix d'aménagement (en particulier l'évitement des zones de covisibilités) et le faible niveau global d'ouverture au public sont suffisants pour éviter toute incidence indirecte (déplacement des populations d'oiseaux nicheuses ou hivernantes, coupure des trames, perturbation des axes de migration…). »

Impact des aménagements autorisés par les dispositions des zones Ng et Nga dans le secteur T4 :

Extrait de la carte des sensibilités de la boucle de Trilbardou - Précy-sur-Marne - Vignely – Lesches ZONE DE PROTECTION SPECIALE FR1112003 "Les Boucles de la Marne" établie par la DDT 77/SEPR/PFCPMN, AEV Ile-de-France en décembre 2012 :

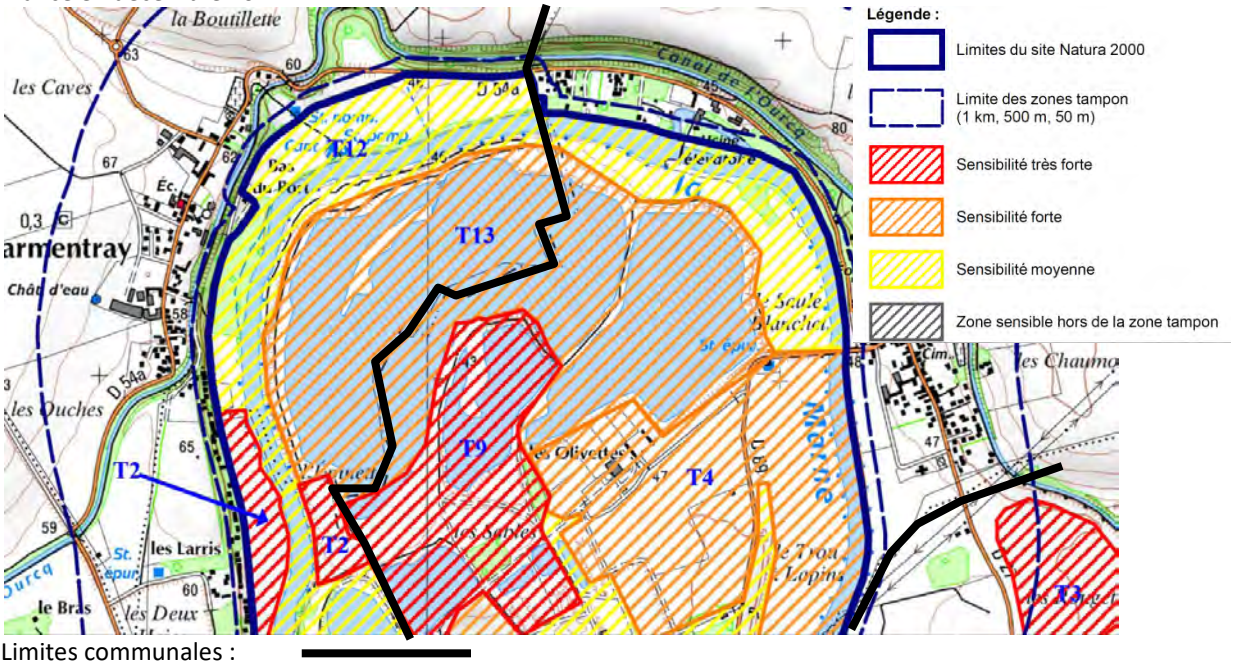

Limites communales :

Pour le secteur T4 de sensibilité forte de la carte des sensibilités de la boucle de Trilbardou - Précy-sur-Marne - Vignely – Lesches ZONE DE PROTECTION SPECIALE FR1112003 "Les Boucles de la Marne" établie par la DDT 77/SEPR/PFCPMN, les caractéristiques sont les suivantes :

Secteur	Sensibilité du secteur	Espèces d'intérêt communautaire présentes	Observations
Secteur T4 *Secteurs en site, situés au niveau de la carrière à l'ouest de la boucle, du lieu dit « les Prés », de la carrière « la Vidame », à l'est des Olivettes et au lieu-dit « le Trou à Lapins »*	Sensibilité du secteur **Forte**	**Œdicnème criard**	Espèce assez rare relativement localisée en Ile-de-France. Ce secteur est composé d'habitats favorables et potentiels pour l'espèce.
		Mouette mélanocéphale	Espèce à forte valeur patrimoniale dont les habitats de reproduction sont peu représentés en Ile-de-France. Ce secteur contient des habitats susceptibles de devenir favorable pour elle.
Sur ce secteur, le Conseil Général de Seine-et-Marne, sur la base du DOCOB de la zone Natura 2000, recense les espèces suivantes (voir carte ci-après) : Pie Grièche.			

En outre, pour ce secteur, l'étude établie par le Conseil Général permet d'avoir une localisation plus précise des habitats, nous nous appuierons sur cette étude pour évaluer l'impact du projet de PLU sur ce secteur :

Les dispositions du PLU en zone Ng et Nga autorisent les aménagements suivantes :

- *Les infrastructures de transports terrestres, ainsi qu'un parc de stationnement non couvert utiles à l'accès aux installations autorisées dans les secteurs Ng et Nga, à condition d'être situés en dehors du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant*

l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes et sous réserve que le parking ne dépasse pas une superficie de 700m² sur l'ensemble du secteur Ng.

Aucun habitat spécifique n'est identifié sur le secteur Ng situé en dehors du périmètre de l'arrêté de biotope, (entouré en rouge sur la carte ci-après). En outre, la superficie du parking est strictement limitée à 700m². Ces dispositions ne devraient donc pas avoir d'incidence significative sur les habitats existants.

Ces dispositions ont pour vocation de permettre un projet porté par le Conseil Général. Dans le dossier d'enquête publique établi par le CG pour ce projet, il est mentionné que l'aménagement du parking permettant l'accès du public à l'ENS se situe dans un secteur potentiellement favorable à l'Œdicnème criard. Cependant, la zone aménagée n'est actuellement pas adaptée à l'espèce (ronciers épais et délaissé de voirie) et sa surface (un peu plus de 1000 m²) représente une part très faible de l'ensemble de la zone favorable. La gestion de la fréquentation du site par le public, n'est pas de nature à provoquer un dérangement de l'espèce après aménagement.

Carte extraite du dossier d'incidence Natura 2000 mis à l'enquête publique pour le projet du Conseil général dans l'ENS Départemental « Les Olivettes » :

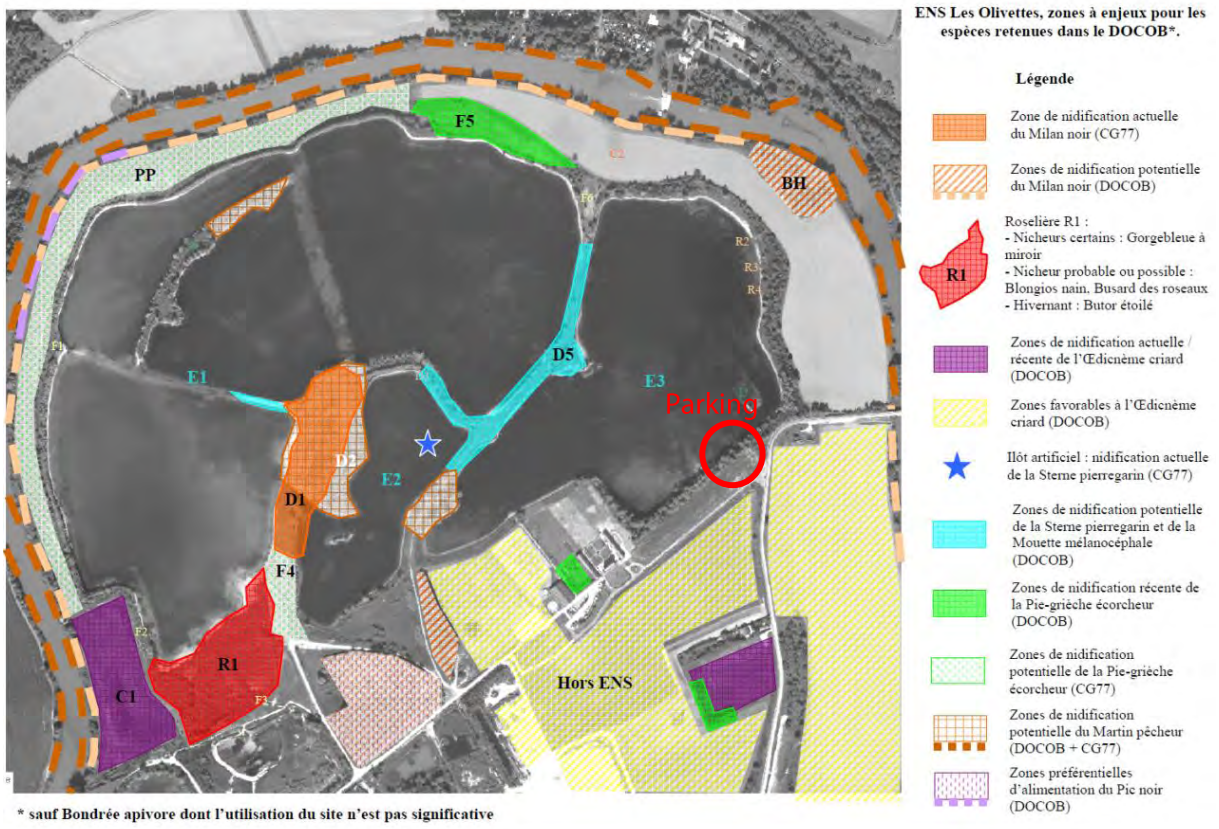

Les dispositions des secteurs Ng et Nga sont donc tout à fait protectrices pour les caractéristiques du site.

Impact des occupations et utilisations du sol autorisées par la zone N dans le secteur T12 :

Extrait de la carte des sensibilités de la boucle de Trilbardou - Précy-sur-Marne - Vignely – Lesches ZONE DE PROTECTION SPECIALE FR1112003 "Les Boucles de la Marne" établie par la DDT 77/SEPR/PFCPMN, AEV Ile-de-France en décembre 2012 :

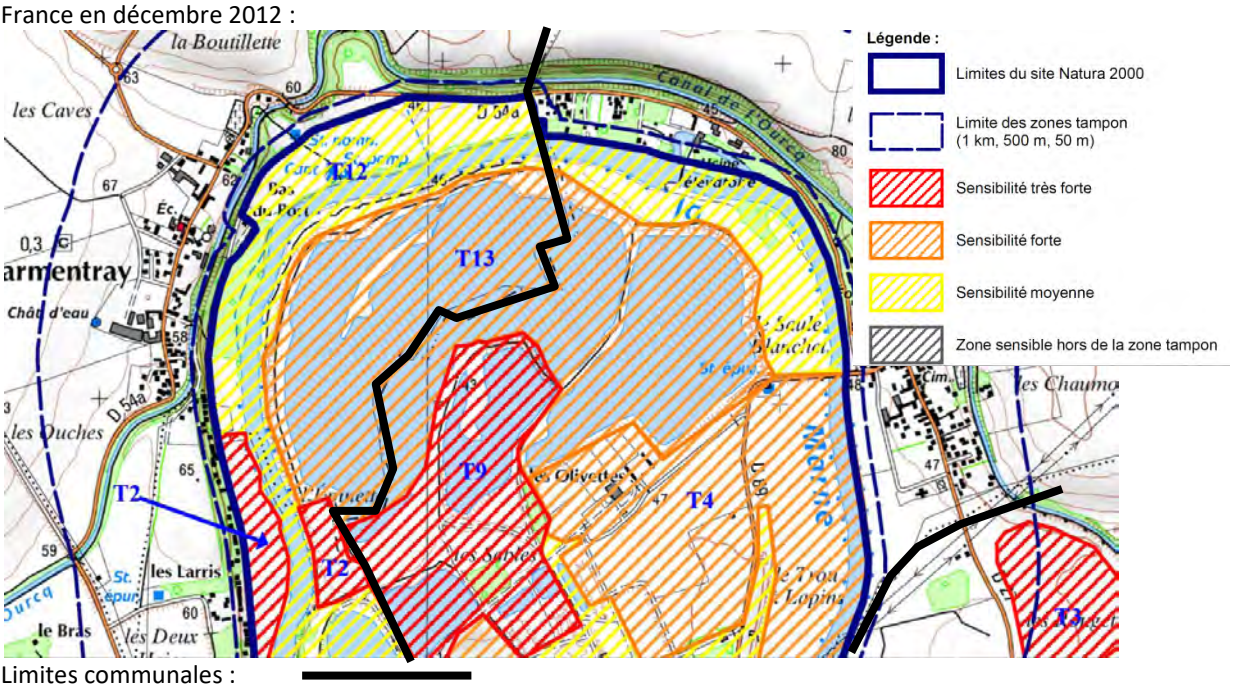

Limites communales :

Pour le secteur T12 de sensibilité moyenne de la carte des sensibilités de la boucle de Trilbardou - Précy-sur-Marne - Vignely – Lesches ZONE DE PROTECTION SPECIALE FR1112003 "Les Boucles de la Marne" établie par la DDT 77/SEPR/PFCPMN, les caractéristiques sont les suivantes :

Secteur	Sensibilité du secteur	Espèces d'intérêt communautaire présentes	Observations
T12 *Secteur de la partie nord de la boucle*	**Moyenne**	**Sterne pierregarin**	L'espèce utilise le secteur en recherche alimentaire. L'enjeu est faible sur ses aires de nourrissage.
		Pie-grièche écorcheur	Assez rare et quasi menacée en Ile-de-France, cette espèce a besoin de zones de haies pour se nourrir comme celles que l'on observe dans ce secteur qui constitue un habitat favorable ou potentiel pour elle.
		Martin-Pêcheur	Espèce non menacée en France, assez rare en Ile-de-France. Son état est favorable dans le site Natura 2000. Ce secteur est un habitat potentiel pour l'espèce.
		Pic noir	L'espèce utilise le secteur en recherche alimentaire sur ses aires de nourrissage. L'enjeu est faible

En outre, pour ce secteur, l'étude établie par le Conseil Général permet d'avoir une localisation plus précise des habitats, nous nous appuierons sur cette étude pour évaluer l'impact du projet de PLU sur ce secteur :

Carte extraite du dossier d'incidence Natura 2000 mis à l'enquête publique pour le projet du Conseil général dans l'ENS Départemental « Les Olivettes » :

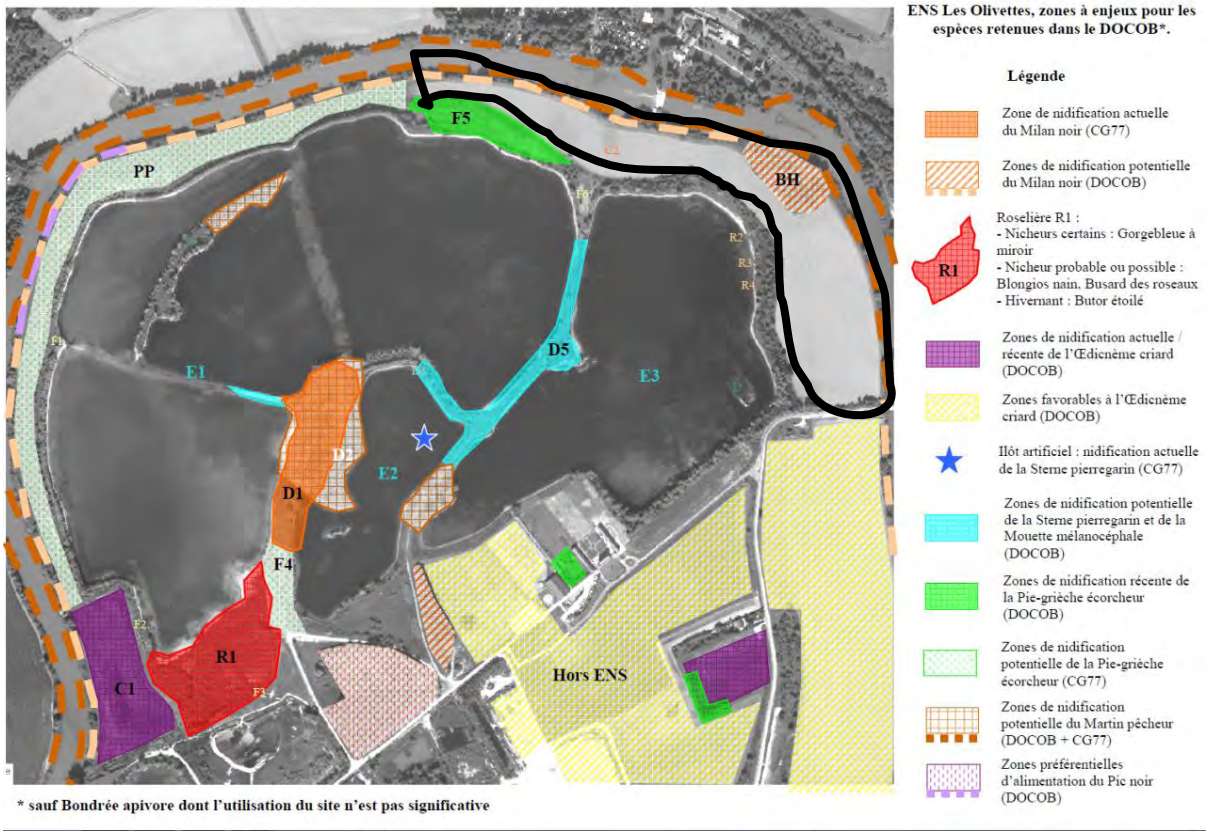

Secteur examiné

Sur ce secteur, les dispositions de la zone N autorisent :

- *L'exploitation agricole des terres.*
- *Sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :*
    - *Les constructions, aménagements et installations liés à la station d'épuration existante.*
    - *Les aménagements de voirie nécessaires au service public.*
    - *Les aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial.*
    - *Les ouvrages électriques à haute et très haute tension et les travaux de maintenance ou de modification liés à ces ouvrages.*

Ces constructions, installations et aménagements ne sont autorisés que s'ils respectent les caractéristiques naturelles du site. Les possibilités de construction sont donc très limitées et devraient préserver les caractéristiques écologiques du site. En outre les possibilités d'occupations et utilisations du sol sont limitées à celles nécessaires au service public, ce qui limite considérablement la constructibilité du site. De plus, les constructions, aménagements et installations liés à la station d'épuration existante ne seront pas autorisés car la station d'épuration existante est située en dehors du périmètre T12. De même les équipements nécessaires aux services public fluvial et de distribution d'électricité ne concernent pas ce secteur.

Les boisements en bord de Marne sont protégés comme espaces paysagers à préserver ou à recréer. Pour ces espaces, les dispositions du PLU sont les suivantes :

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- *les élagages d'un élément du patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace paysager à protéger » dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et donc la survie de l'arbre ou du bouquet d'arbres.*
- *l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme d'un « espace paysager à protéger » pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique à condition qu'il n'y ait pas de préjudice des dispositions générales édictées ci-avant et dans le respect des conditions édictées à l'article 13.*

Ces espaces boisés seront donc préservés et avec eux la zone de nidification potentielle du Milan noir identifiée.

Les dispositions de la zone N sont donc tout à fait protectrices pour les caractéristiques du site.

Le Centre-Est de la boucle de la Marne

Extrait du plan de zonage du PLU concernant le site Natura 2000 et les espaces considérés comme sensibles à proximité :

Extrait de la carte des sensibilités de la boucle de Trilbardou - Précy-sur-Marne - Vignely – Lesches ZONE DE PROTECTION SPECIALE FR1112003 "Les Boucles de la Marne" établie par la DDT 77/SEPR/PFCPMN, AEV Ile-de-France en décembre 2012 :

Limites communales :

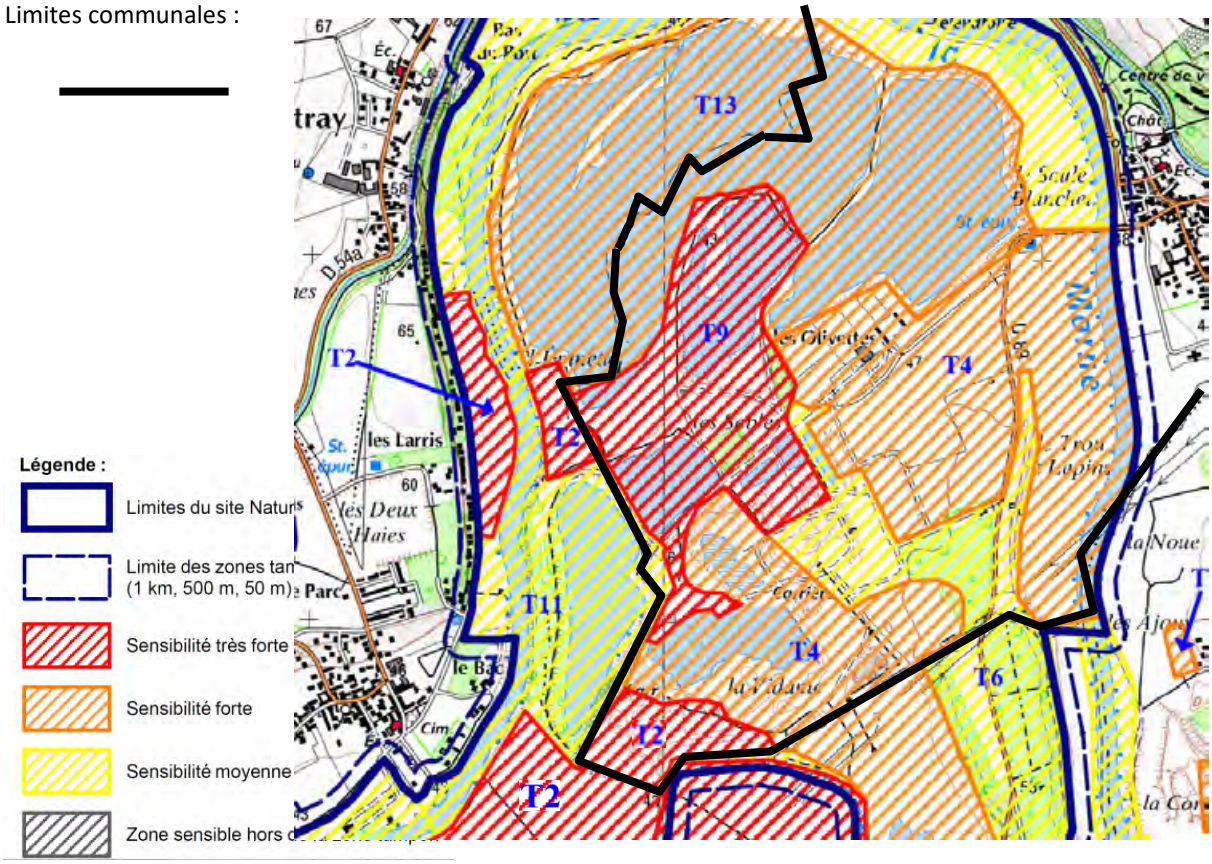

Le secteur T9 :

Secteurs	Sensibilité du secteur	Espèces d'intérêt communautaire présentes	Observations
Secteur T9 *Secteur comprenant une partie des « Olivettes » et des « Sables »*	Sensibilité du secteur **Très forte**	**Milan noir**	Espèce rare en Ile-de-France où l'on trouve peu de couples et qui utilise le secteur pour se reproduire. L'espèce y a niché en 2009 et 2012.
		Gorgebleue à miroir	Espèce à valeur patrimoniale forte. Le site des Boucles de la Marne est le seul site Natura 2000 abritant une population francilienne. L'espèce niche dans cette zone (mâles chanteurs observés en 2012). De plus, ce secteur est constitué de plusieurs habitats favorables pour l'espèce ou susceptibles de le devenir.
		Butor étoilé	Espèce hivernante rare en Ile-de-France, disparue en tant que nicheur dans la région. Ce secteur représente un habitat potentiel pour cet oiseau qui y est observé en période d'hivernage.
		Blongios nain	Espèces à valeur patrimoniale importante et rare en Ile-de-France. Le Blongios nain utilise le secteur pour sa nidification et a été contacté en 2012 à cet endroit.
		OEdicnème criard	Espèce assez rare relativement localisée en Ile-de-France qui utilise le secteur pour nidifier. Enjeu très important.

En outre, pour ce secteur, l'étude établie par le Conseil Général et le DOCOB permettent d'avoir une localisation plus précise des habitats, nous nous appuierons sur ces études pour évaluer l'impact du projet de PLU sur ce secteur :

Ce secteur est concerné par les zones du PLU Ng, Aa et Ac.

L'évaluation de l'impact du règlement de la zone Ng sur ce site a été faite plus haut.

Impact des occupations et utilisations du sol autorisées par la zone Aa dans le secteur T9 :

Occupations et utilisations autorisées dans la zone :

Dans la zone Aa :

- *L'exploitation agricole des terres est autorisée,*
- *Les affouillements et exhaussements du sol uniquement en cas de nécessité écologique.*

N.B : La zone Aa autorise également les constructions, aménagements et installations liés à la station d'épuration existante. La station d'épuration se situe hors du périmètre examiné ici. L'impact de cette disposition est évalué ultérieurement avec le secteur T4.

Les espaces cultivés sont favorables à l'Œdicnème criard. Les habitats repérés comme favorables à cette espèce sont donc protégés puisqu'aucune construction ou installation n'y est autorisée. En effet, les sites concernés sont aujourd'hui cultivés.

Les affouillements et exhaussements du sol ne sont autorisés que dans un objectif écologique. Cette mesure protège les caractéristiques écologiques actuelles des terrains et protège ainsi les habitats qui s'y trouvent.

Les dispositions de cette zone sont donc protectrices pour les habitats qui existent.

Deux sites, repérés sur la carte ci-après (1) et (2) présentent un intérêt plus particulier.

Localisation des espaces examinés 1 et 2 :

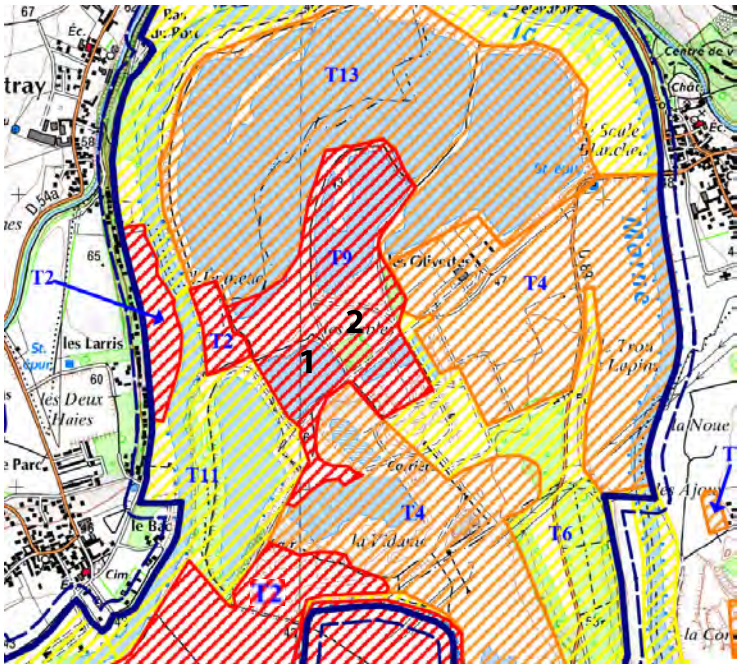

1) Sur le DOCOB un site est représenté en eau, il est en effet en zone inondable au PPRI.

Sur ce secteur sont repérés les habitats actuels ou potentiels des espèces suivantes :

- La Gorgebleue à Miroir (habitat susceptible de devenir favorable). Cette espèce dispose d'autres sites d'habitat : au Nord de ce site, l'enjeu de conservation pour cette espèce est identifié comme fort par le DOCOB,

Cet habitat n'étant que potentiel, la modification du site n'aurait pas d'impact sur les habitats actuels.

L'habitat de cette espèce est dans les friches humides et Roselières. Cet espace est exploité pour la carrière actuellement. **L'exploitation agricole de ce site rapprocherait ce site des caractéristiques favorables à la Gorgebleue à Miroir.**

Extrait du DOCOB :

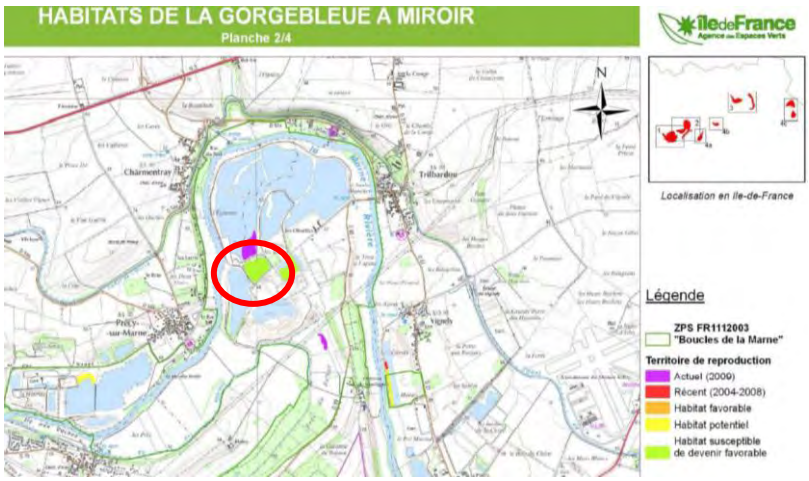

2) Le site des Sablons présente un intérêt spécifique :

Au regard de la carte établie par le Conseil Général et du DOCOB, des habitats pour les espèces suivantes apparaissent :

- Martin Pêcheur
- Le Pic Noir (zone préférentielle d'alimentation). Cette espèce dispose de peu de sites, l'enjeu de conservation pour cette espèce est identifié comme faible par le DOCOB,
- Le Milan Noir (habitat susceptible de devenir favorable). Cette espèce dispose d'autres sites d'habitat, l'enjeu de conservation pour cette espèce est identifié comme assez fort par le DOCOB.

Le PLU n'a pas la possibilité d'interdire la culture des sols. Toutefois, les boisements significatifs correspondants aux sites repérés comme favorables à ces espèces sont protégés comme « espaces paysagers à protéger ». Les arbres isolés ne sont pas protégés. Toutefois ces arbres n'étaient pas protégés au POS et ils ont pourtant été protégés.

Les dispositions du PLU n'auront pas d'impact néfaste sur la préservation des caractéristiques écologique du site.

Les habitats concernés sont repérés sur les plans ci-après.

Carte extraite du dossier d'incidence Natura 2000 mis à l'enquête publique pour le projet du Conseil général dans l'ENS Départemental « Les Olivettes » :

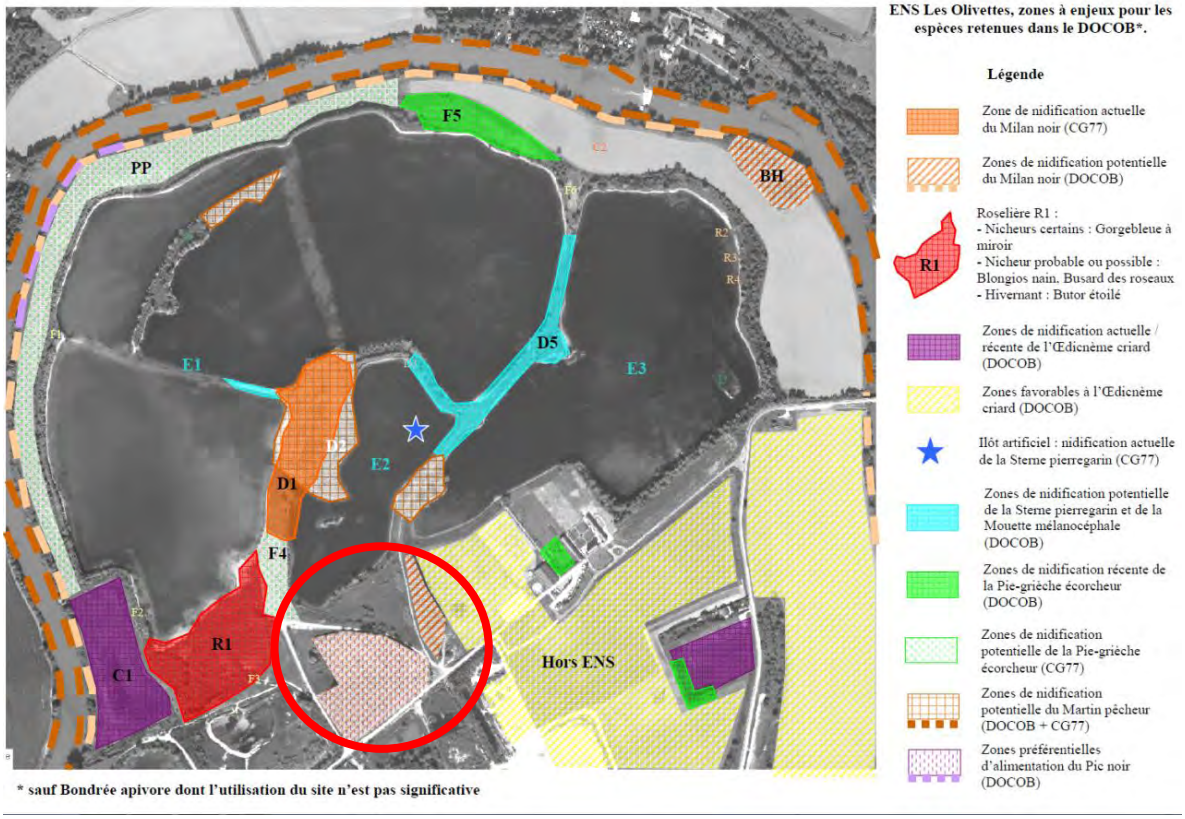

Extrait du DOCOB :

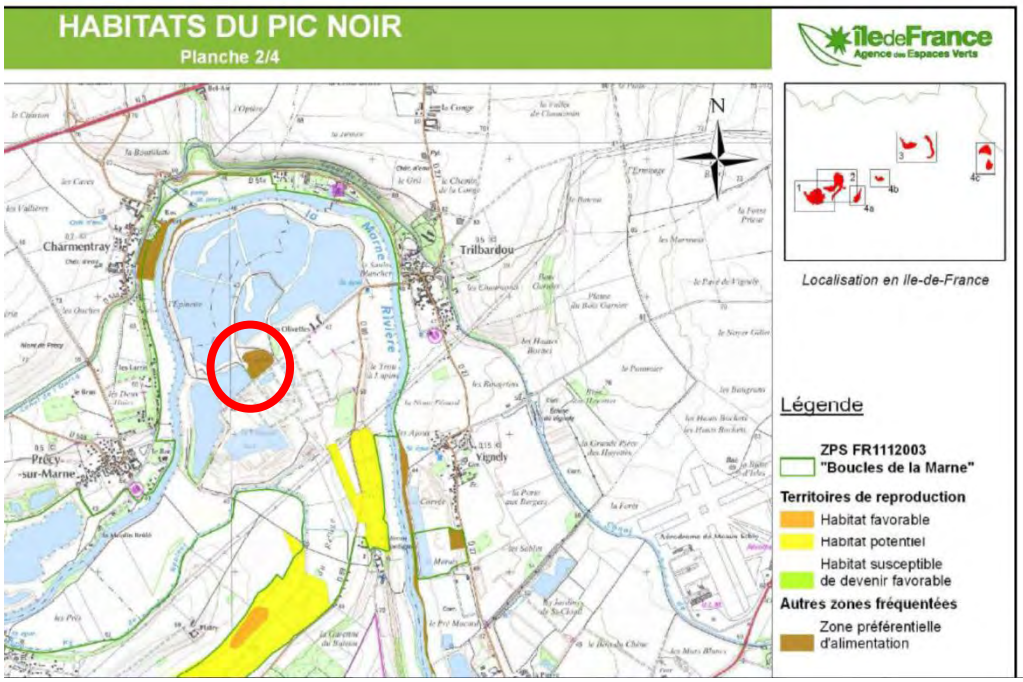

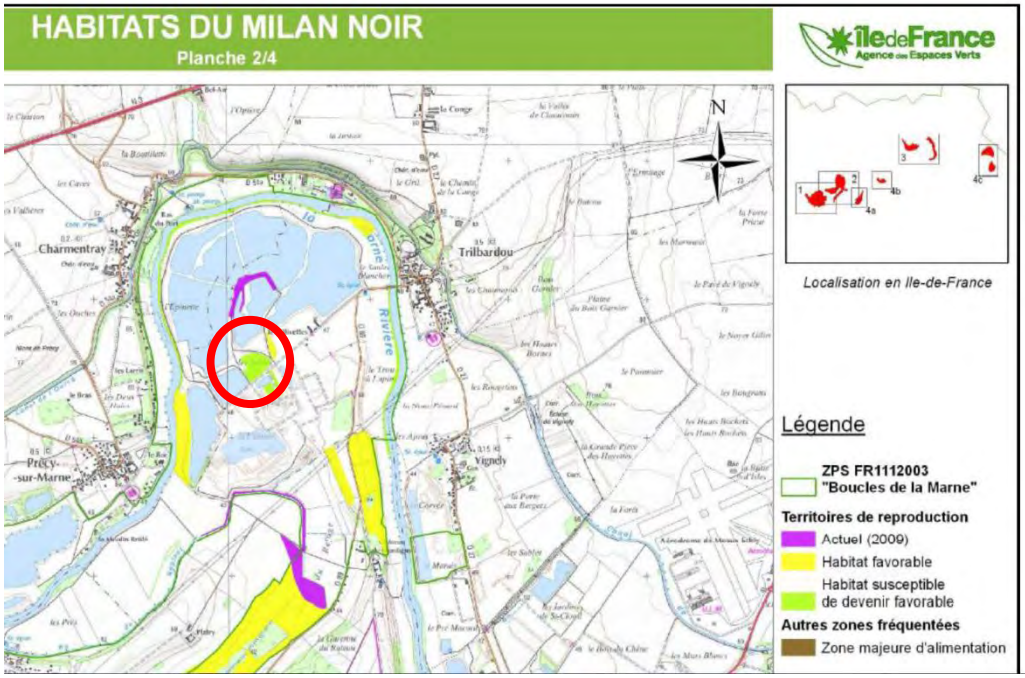

Impact des occupations et utilisations du sol autorisées par la zone Ac dans le secteur T9 :

Occupations et utilisations autorisées dans la zone dans le secteur Ac :

Sous réserve d'être conformes au Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009) les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- *Les activités et les aménagements du site liés à la carrière existante,*
- *Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils permettent de retrouver le niveau initial du sol.*

Sur ce site les possibilités d'utiliser le sol sont très contraintes par les arrêté relatifs aux activités de carrières et de remise en état du site.

Localisation des espaces examinés 1 et 2 :

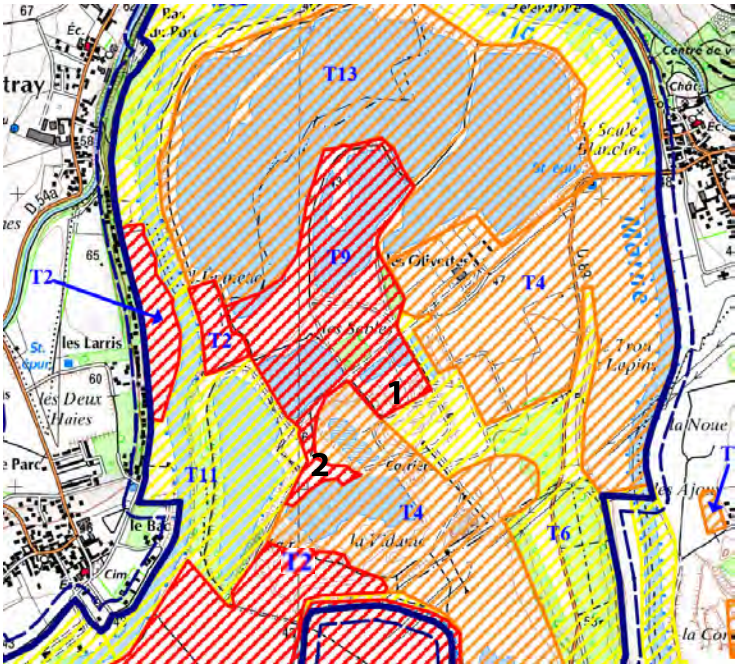

1) Sur ces espaces à sensibilité très forte, deux plans d'eau apparaissent au Sud-Ouest du secteur T9 alors que ceux-ci ne sont pas prévus par l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/M/012 autorisant la société REP à modifier les conditions de remise en état de la carrière. L'arrêté précité prévoit pour la remise en état du site de la carrière sur le secteur T9 une prairie et des cultures agricoles.

Sur ces secteurs sont repérés les habitats actuels ou potentiels des espèces suivantes :

- Le Milan Noir (habitat susceptible de devenir favorable). Cette espèce dispose d'autres sites d'habitat : au Nord de ce site, l'enjeu de conservation pour cette espèce est identifié comme assez fort par le DOCOB,
- La Gorgebleue à Miroir (habitat susceptible de devenir favorable). Cette espèce dispose d'autres sites d'habitat : au Nord de ce site, l'enjeu de conservation pour cette espèce est identifié comme fort par le DOCOB.

Le projet de remise en état de la carrière prévoit la création d'une prairie qui serait favorable à la Gorgebleue à Miroir. Les boisements existants et protégés par le PLU à proximité pourront accueillir le Milan Noir.

Pour ces deux espèces, il s'agit d'un habitat susceptible de devenir favorable. **Le réaménagement du site n'aurait donc pas d'impact sur les habitats actuels.**

Les sites concernés sont identifiés sur les cartes ci-après :

Extrait du DOCOB :

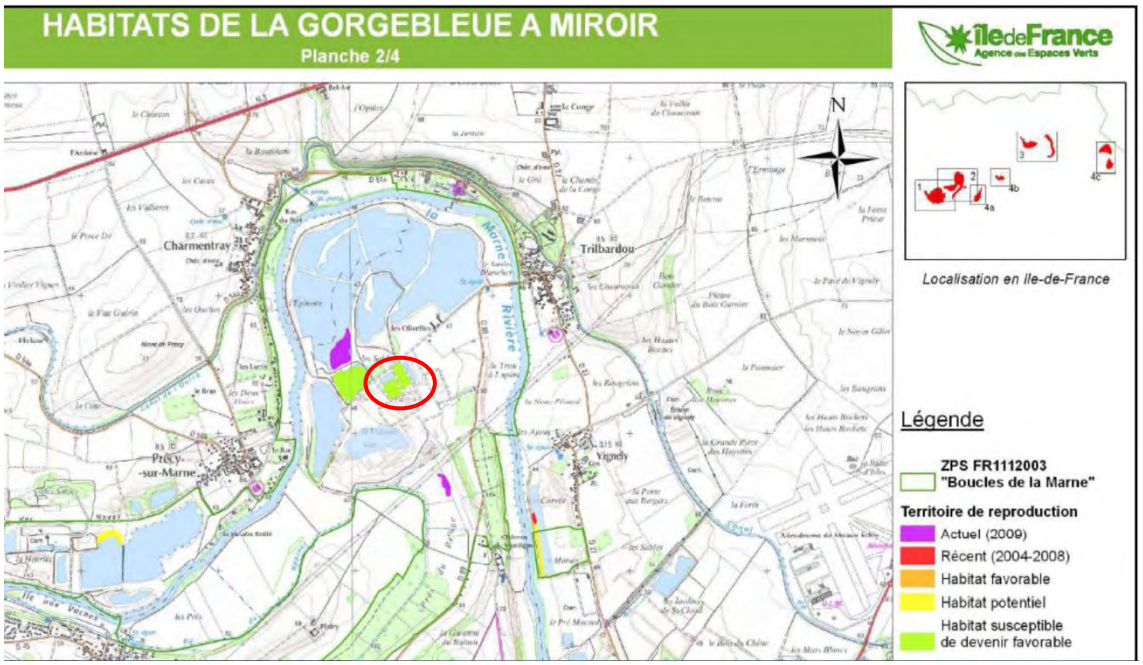

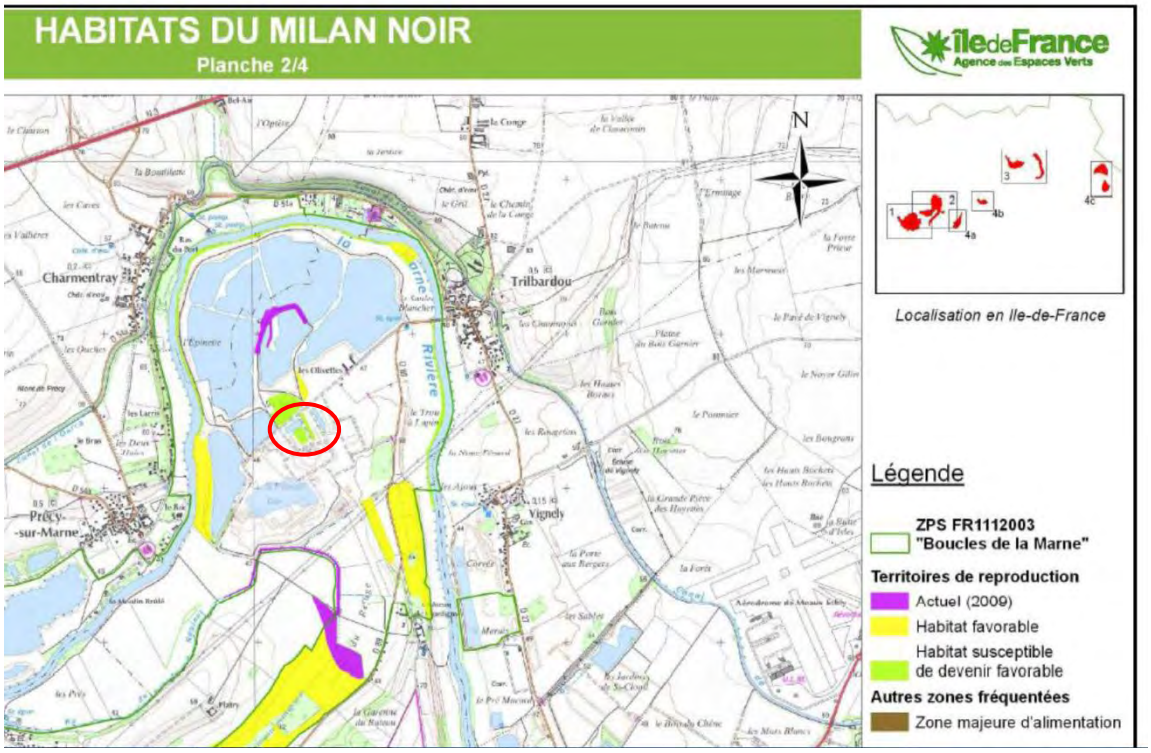

2) Au sud du secteur T9, les espaces apparaissent comme non exploités à ce jour. Ils devront également être remis en état. L'arrêté préfectoral n°10/DCSE/M/012 prévoit pour la remise en état du site de la carrière sur le secteur T9 une prairie.

Sur ces secteurs sont repérés les habitats actuels ou potentiels des espèces suivantes :

- L'Œdicnème criard (habitat actuel). Cette espèce dispose d'autres sites d'habitat à proximité du site, l'enjeu de conservation pour cette espèce est identifié comme fort par le DOCOB,
- La mouette mélanocéphale (habitat susceptible de devenir favorable), l'enjeu de conservation pour cette espèce est identifié comme fort par le DOCOB,

Le réaménagement de ce secteur induirait la destruction d'habitats existants. Toutefois, les prairies qui doivent être créées dans cette remise en état sont favorables aux habitats des Œdicnèmes criards. Deux plans d'eau de carrière, favorables à la mouette mélanocéphale seront conservés. Le site concerné pour la Mouette mélanocéphale n'est qu'un site susceptible de devenir favorable. **Ces espèces conserveront donc leurs habitats.**

Les sites concernés sont identifiés sur les cartes ci-après :

Extraits du DOCOB :

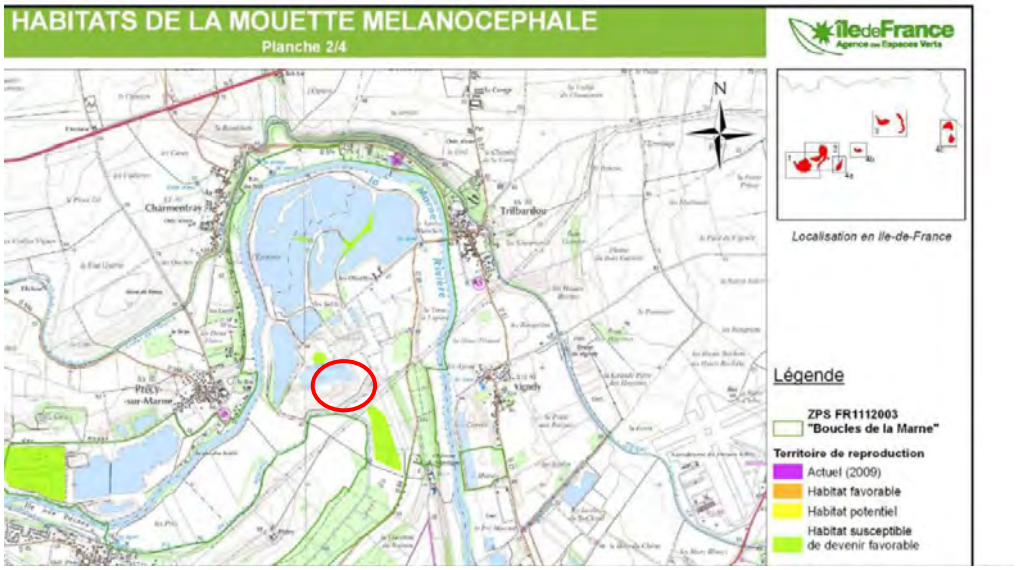

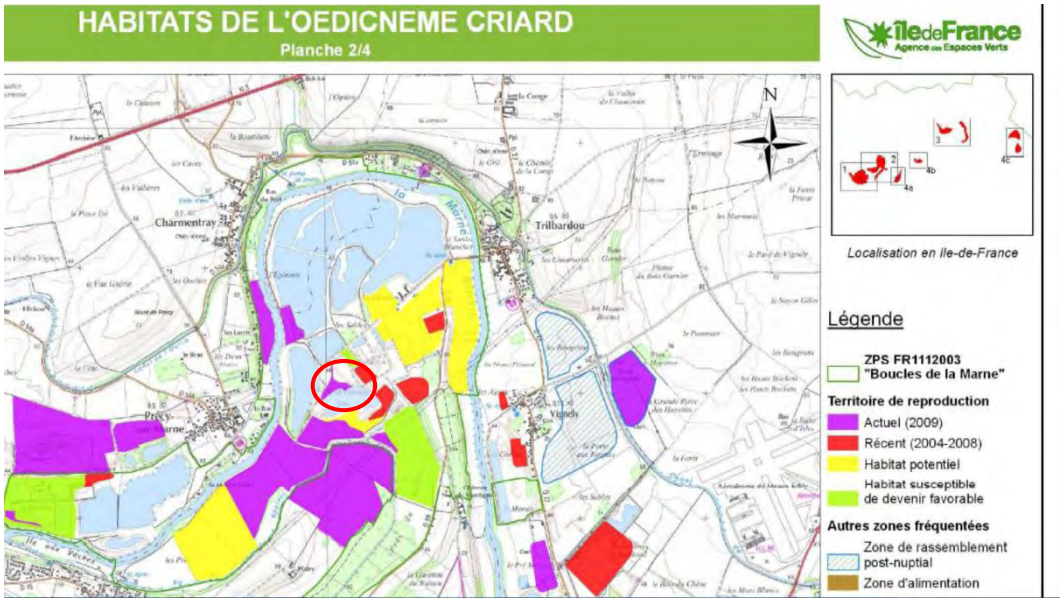

Le secteur T2 :

Secteurs	Sensibilité du secteur	Espèces d'intérêt communautaire présentes	Observations
T2 Secteurs de la partie ouest de la boucle	**Très forte**	Œdicnème criard	Espèce assez rare relativement localisée en Ile-de-France qui utilise les secteurs T1 et T2 pour nidifier et T3 comme aire de regroupement post-nuptial. Le secteur T5 est composé d'habitats favorables et potentiels pour l'espèce. L'enjeu est très important pour ces secteurs, en particulier pour T3, dont le mode d'occupation du sol ne devrait pas être modifié, les aires de regroupement post-nuptial étant peu nombreuses.

En outre, pour ce secteur, le DOCOB permet d'avoir une localisation plus précise des habitats, nous nous appuierons sur cette étude pour évaluer l'impact du projet de PLU sur ce secteur.

Ce secteur est concerné par la zone Ac du PLU.

Impact des occupations et utilisations du sol autorisées par la zone Ac dans le secteur T2 :

Occupations et utilisations autorisées dans le secteur Ac :

Sous réserve d'être conformes au Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009) les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- *Les activités et les aménagements du site liés à la carrière existante,*
- *Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils permettent de retrouver le niveau initial du sol.*

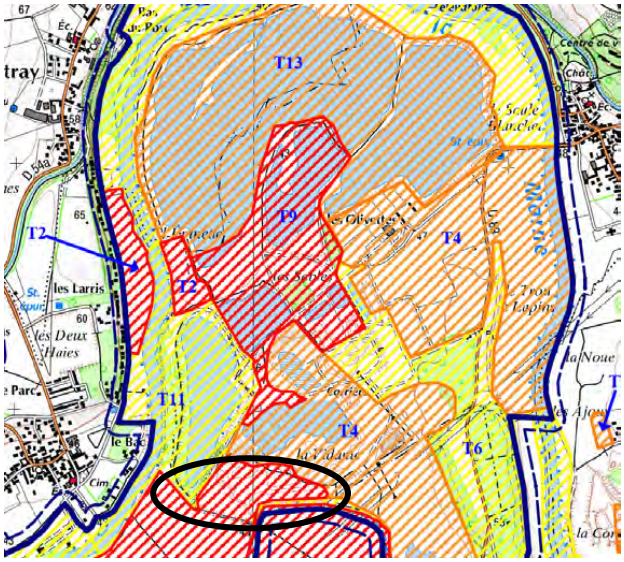

Sur ces espaces à sensibilité très forte un espace en herbe apparaît.

L'arrêté préfectoral n°10/DCSE/M/012 prévoit pour la remise en état du site de la carrière sur le secteur T2 des prairies.

Sur ce secteur sont repérés un habitat de :

- L'œdicnème criard (habitat actuel). Cette espèce dispose de nombreux sites d'habitat à proximité. L'enjeu de conservation pour cette espèce est identifié comme fort par le DOCOB,

L'habitat susceptible d'être détruit par la remise en état du site constitue un habitat actuel. L'aménagement de prairies constituerait la création d'habitats favorables à cette espèce. De plus, les nombreux autres sites d'habitat dont l'espèce concernée dispose pourraient être utilisés par les individus pendant les éventuels travaux.

Le secteur T4 :

Secteurs	Sensibilité du secteur	Espèces d'intérêt communautaire présentes	Observations
Secteur T4 *Secteurs en site, situés au niveau de la carrière à l'ouest de la boucle, du lieu dit « les Prés », de la carrière « la Vidame », à l'est des Olivettes et au lieu-dit « le Trou à Lapins »*	Sensibilité du secteur **Forte**	**Œdicnème criard**	Espèce assez rare relativement localisée en Ile-de-France. Ce secteur est composé d'habitats favorables et potentiels pour l'espèce.
		Mouette mélanocéphale	Espèce à forte valeur patrimoniale dont les habitats de reproduction sont peu représentés en Ile-de-France. Ce secteur contient des habitats susceptibles de devenir favorables pour elle.

En outre, pour ce secteur, le DOCOB permet d'avoir une localisation plus précise des habitats, nous nous appuierons sur cette étude pour évaluer l'impact du projet de PLU sur ce secteur.

Impact des occupations et utilisations du sol autorisées par la zone Ac dans le secteur T4 :

Occupations et utilisations autorisées dans la zone :

> Dans le secteur Ac :

Sous réserve d'être conformes au Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009) les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- *Les activités et les aménagements du site liés à la carrière existante,*
- *Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils permettent de retrouver le niveau initial du sol.*

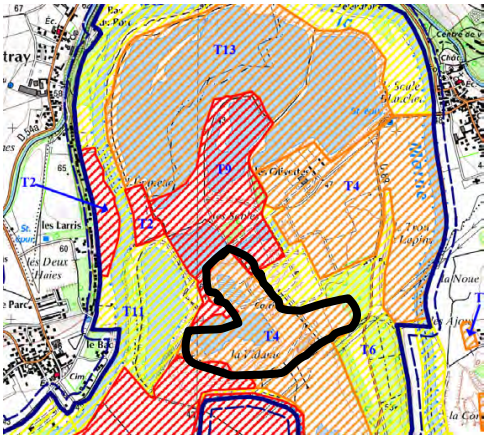

Sur ces espaces à sensibilité forte apparaît un espace encore en exploitation. L'arrêté préfectoral n°10/DCSE/M/012 prévoit pour la remise en état du site de la carrière sur le secteur T4 des prairies, des boisements et des cultures agricoles.

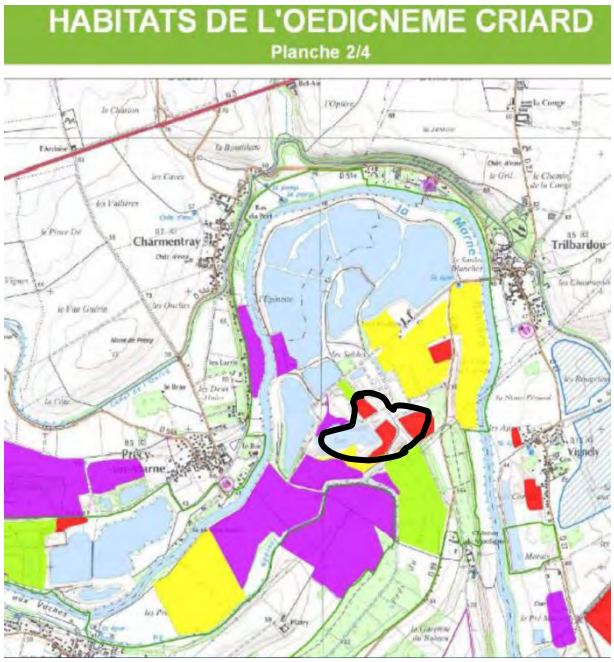

Sur ce secteur sont repérés les habitats actuels ou potentiels l'espèce suivante :

- Œdicnème criard (habitat récent, potentiel et susceptible de devenir favorable). Cette espèce dispose de nombreux sites d'habitat à proximité. L'enjeu de conservation pour cette espèce est identifié comme fort par le DOCOB,

Les espaces prévus par la remise en état permettront de créer de nouveaux espaces d'habitat.

Secteur examiné

Le secteur T6 :

Secteurs	Sensibilité du secteur	Espèces d'intérêt communautaire présentes	Observations
T6 *Secteur de la partie est de la boucle, à Lesches*	**Moyenne**	**Pic noir**	L'espèce utilise le secteur en recherche alimentaire. L'enjeu est faible sur ses aires de nourrissage.
		Bondrée apivore	Espèce dont la reproduction est incertaine dans le site Natura 2000 mais pour laquelle le secteur constitue une aire de reproduction potentielle.

En outre, le DOCOB permet d'avoir une localisation plus précise des habitats, nous nous appuierons sur cette étude pour évaluer l'impact du projet de PLU sur ce secteur.

Impact des occupations et utilisations du sol autorisées par la zone Ac dans le secteur T6 :

Occupations et utilisations autorisées dans le secteur Ac :

Sous réserve d'être conformes au Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009) les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- *Les activités et les aménagements du site liés à la carrière existante,*
- *Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils permettent de retrouver le niveau initial du sol.*

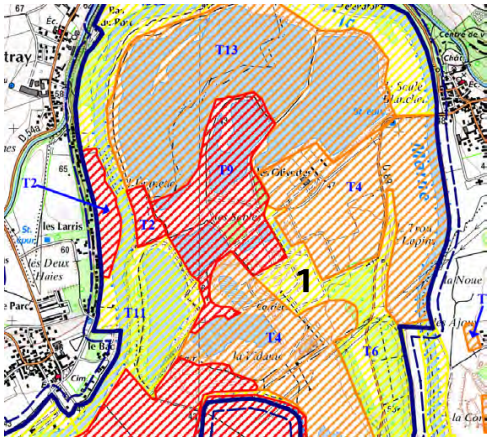

Site examiné : 1

Sur ces espaces à sensibilité moyenne apparaît un espace encore en exploitation. L'arrêté préfectoral n°10/DCSE/M/012 prévoit pour la remise en état du site de la carrière sur le secteur T6 des boisements et des cultures agricoles.

Sur ce secteur sont repérés les habitats actuels ou potentiels des espèces suivantes :

- Œdicnème criard (habitat récent et susceptible de devenir favorable). Cette espèce dispose de nombreux sites d'habitat à proximité. L'enjeu de conservation pour cette espèce est identifié comme fort par le DOCOB,

Les aménagements prévus dans le cadre de la remise ne état du site prévoient la création de prairie et espace agricoles. **Ils devraient ainsi permettre de créer de nouveaux sites favorables pour l'espèce concernées, sur ou à proximité des sites existants.**

Les habitats concernés sont repérés sur les extraits du DOCOB ci-après :

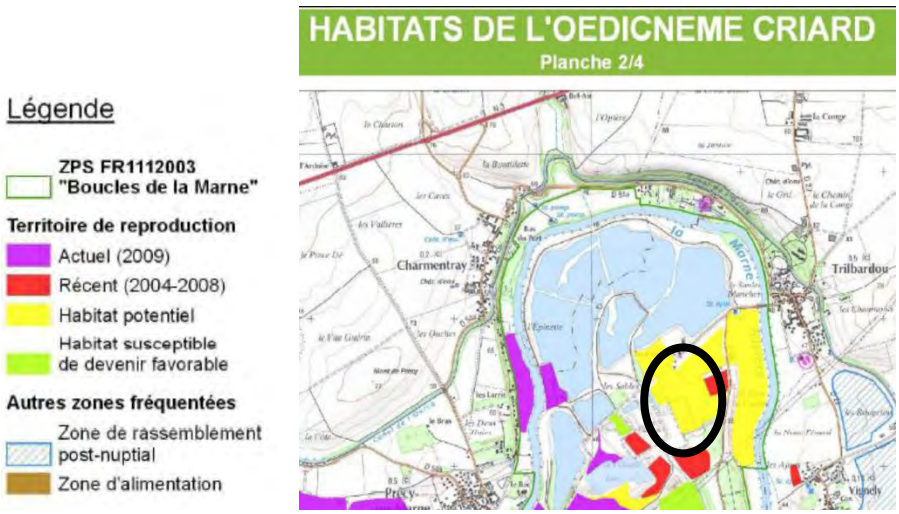

L'Est de la boucle de la Marne

Le secteur T4 :

Secteurs	Sensibilité du secteur	Espèces d'intérêt communautaire présentes	Observations
Secteur T4 *Secteurs en site, situés au niveau de la carrière à l'ouest de la boucle, du lieu dit « les Prés », de la carrière « la Vidame », à l'est des Olivettes et au lieu-dit « le Trou à Lapins »*	Sensibilité du secteur **Forte**	**Œdicnème criard**	Espèce assez rare relativement localisée en Ile-de-France. Ce secteur est composé d'habitats favorables et potentiels pour l'espèce.
		Mouette mélanocéphale	Espèce à forte valeur patrimoniale dont les habitats de reproduction sont peu représentés en Ile-de-France. Ce secteur contient des habitats susceptibles de devenir favorables pour elle.

En outre, le DOCOB permet d'avoir une localisation plus précise des habitats, nous nous appuierons sur cette étude pour évaluer l'impact du projet de PLU sur ce secteur.

Ce secteur est concerné par les zones Aa, Ab, Nh et Ng.

Impact des occupations et utilisations du sol autorisées par la zone Ng dans le secteur T4 : ces impacts ont été évalué plus haut dans le care de l'examen de l'impact du projet de PLU sur le Nord de la boucle de la Marne.

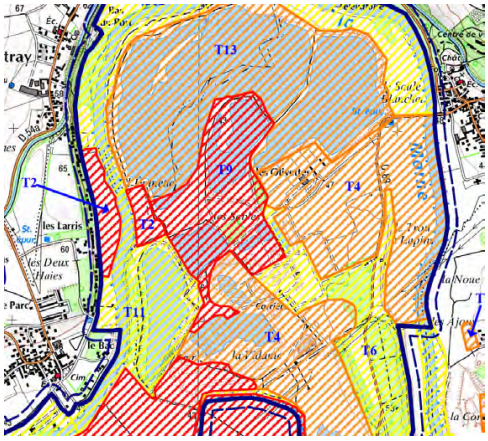

Site examiné : 1

Impact des occupations et utilisations du sol autorisées par la zone Aa dans le secteur T4 :

Occupations et utilisations autorisées dans la zone :

Dans la zone Aa :

- L'exploitation agricole des terres est autorisée,
- Les affouillements et exhaussements du sol uniquement en cas de nécessité écologique.
- Les constructions, aménagements et installations liés à la station d'épuration existante.

Sur ces espaces à sensibilité forte apparaissent des espaces cultivés ou en friche, à l'exception du site de la station d'épuration et des espaces boisés. Les boisements sont protégés en tant qu'espaces paysagers à protéger ou à recréer.

Sur ce secteur sont repérés les habitats actuels ou potentiels des espèces suivantes :

- Stern Pierregarin
- Œdicnème criard (habitat récent et potentiel). Cette espèce dispose de nombreux sites

Secteur de la zone Aa examiné

d'habitat à proximité. L'enjeu de conservation pour cette espèce est identifié comme fort par le DOCOB,

- Pie Grieche écorcheur (habitat récent). Cette espèce dispose de peu de sites d'habitat, l'enjeu de conservation pour cette espèce est identifié comme assez fort par le DOCOB,
- Martin Pêcheur
- Milan Noir

Les habitats concernés sont représentés sur les extraits du DOCOB ci-après :

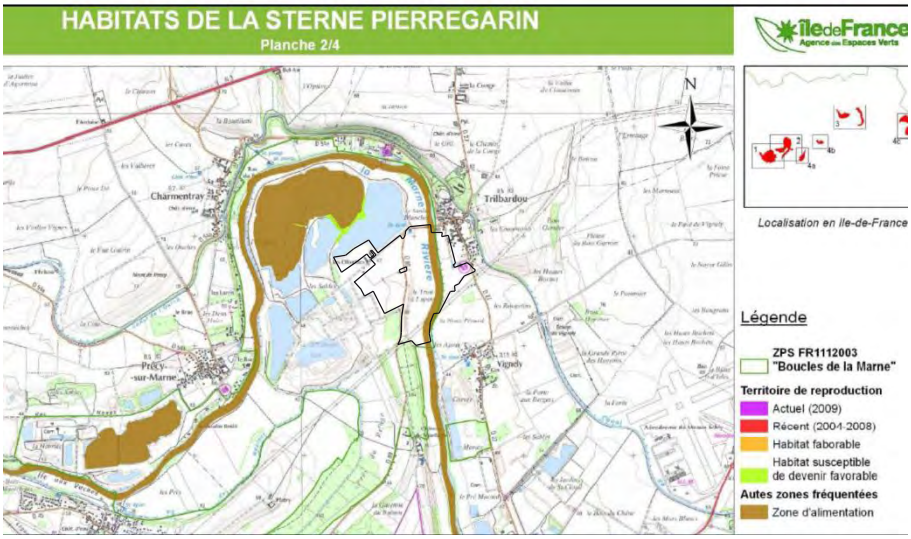

les bords de Marne sont protégés comme espaces paysagers à protéger ou à recréer.

Les zones d'alimentation existantes seront donc préservées de toute utilisation du sol qui aurait pu compromettre leur préservation ou les exposer à des nuisances sonores.

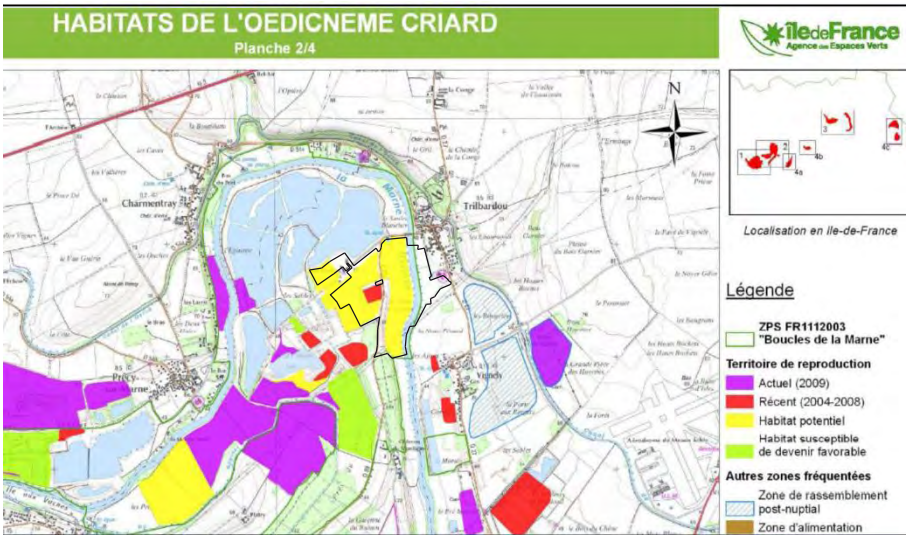

La vocation unique de culture permettra de préserver des habitats favorables à l'œdicnème criard.

Sur le secteur de la station d'épuration des constructions, aménagements et installations liés à la station d'épuration existante sont autorisés.

Ces aménagements doivent être autorisés pour pouvoir assurer lorsque ce sera nécessaire un bon traitement des eaux. Ils réduiront la superficie du territoire de reproduction favorable à l'œdicnème criard, mais cela, dans une proportion très réduite de sa superficie.

Le territoire de reproduction récent de la Pie-Grieche Ecorcheur est constitué de boisements bas existants.

Ces boisements sont protégés comme espace paysager à protéger ou à recréer.

Ces espaces sont donc protégés.

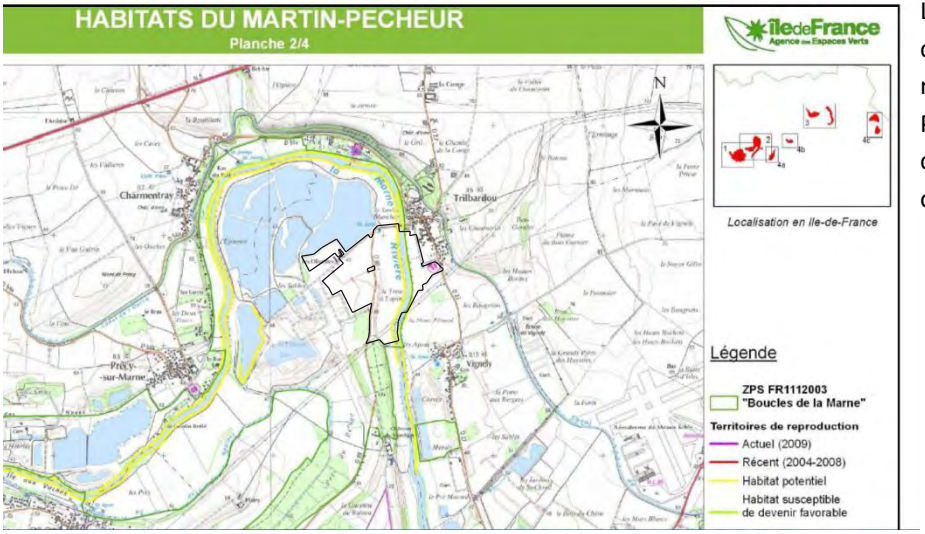

Les berges de la Marne qui constituent un territoire de reproduction potentiel du Martin Pêcheur sont protégées au PLU comme espaces paysagers à protéger ou à recréer.

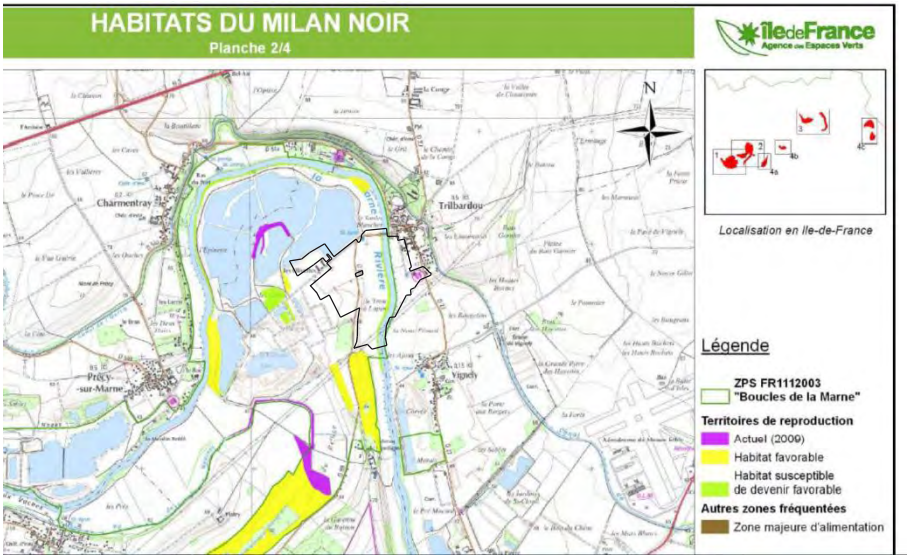

Les berges de la Marne qui constituent un territoire de reproduction susceptible de devenir favorable sont protégées au PLU comme espaces paysagers à protéger ou à recréer.

A l'exception de celles concernant la station d'épuration, les dispositions de la zone Aa complétés des protections des espaces paysagers sur ce site sont tout à fait adaptées à la préservation des caractéristiques écologiques du site.

Impact des occupations et utilisations du sol autorisées par la zone Nf dans le secteur T4 (sites 1 sur la carte ci-dessus) :

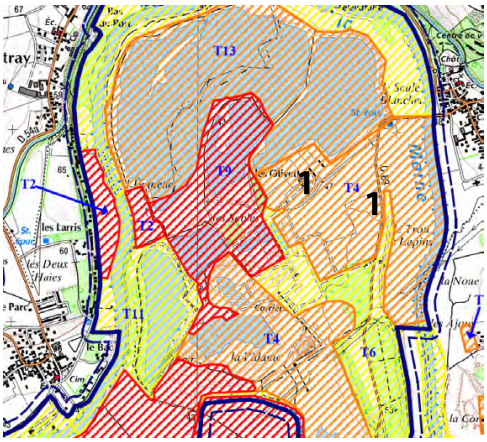

Occupations et utilisations autorisées dans le secteur Nf et le secteur Nh :

Pour le sous-secteur Nf :

- *les constructions, installations et aménagements nécessaires et liés aux activités équestres et agricoles à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances et qu'elles soient compatibles avec la préservation du caractère naturel du site.*

Pour le sous-secteur Nh :

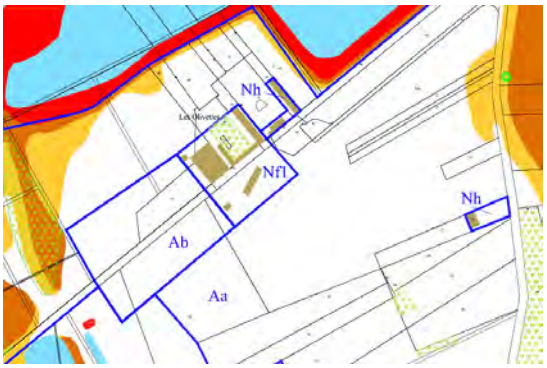

- *L'aménagement ou l'extension des constructions existantes dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol supplémentaire comptés par rapport à l'emprise à la date à partir de laquelle le PLU est opposable.*
- *La création d'annexes d'une surface inférieure à 20 m² de surface de plancher situés à une distance maximum de 10 m de la construction existante.*
- *L'aménagement dans le volume existant des constructions à la date d'approbation du PLU pour les constructions à usage d'habitat, activités hôtelières et activités touristiques*

Les dispositions applicables en zone Nh n'autorisent que des extensions et constructions de superficie modérée : elles n'auront pas d'incidence sur le site Natura 2000.

Les dispositions du secteur Nf autorisent les constructions nouvelles de façon limitée. Un territoire de reproduction récent pour la Pie Grieche écorcheur est repéré sur ce secteur.

Afin de protéger cet habitat, un espace paysager à protéger ou à recréer est créé. Les alentours de cet habitat étant déjà construit, les dispositions des zones Nf et Nh ne risquent pas d'augmenter les nuisances pour ces habitats. **Les dispositions du PLU n'auront donc d'impact négatif sur l'habitat identifié.**

Extrait du DOCOB :

Photo aérienne du site :

<u>Impact des occupations et utilisations du sol autorisées par la zone Ab dans le secteur T4 (site 1 sur la carte ci-contre) :</u>

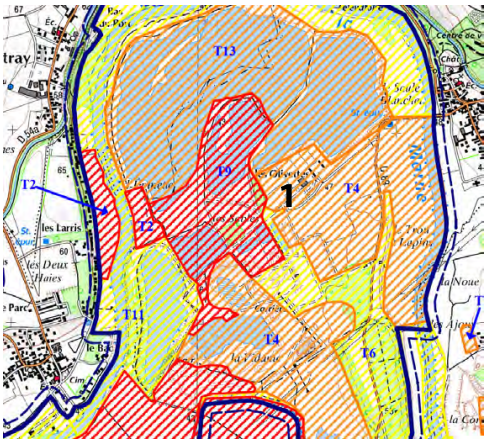

Occupations et utilisations autorisées dans la zone :

> Dans la zone Ab :

- *Les constructions à usage d'activités agricoles, dans la limite de 7 000 m² d'emprise au sol.*

L'œdicnème criard est concerné par le secteur Ab. Les cartes du DOCOB y identifient un habitat potentiel.

Toutefois les possibilités de construction sont limitées à 7000 m². Cette superficie est considérable et réduira l'habitat potentiel de l'espèce protégée.

Si ces dispositions sont nécessaires pour le maintien de cette activité, trois restrictions doivent atténuer l'impact potentiel de la construction des nouveaux bâtiments :

- L'implantation des constructions ne pourra se faire qu'à proximité des constructions existantes
- Il sera interdit d'y placer des panneaux solaires
- Les constructions seront à usage strictement agricole. Les outils utilisés pour ces activités peuvent induire des nuisances sonores, mais cette activité mobilise peu d'ouvriers et la fréquentation du site demeurera limitée.

Ainsi, les dispositions de la zone Ab auront pour impact de réduire un habitat potentiel de l'œdicnème criard, mais cela se fera sur une faible partie de la surface totale de cet habitat potentiel.

Extrait du DOCOB :

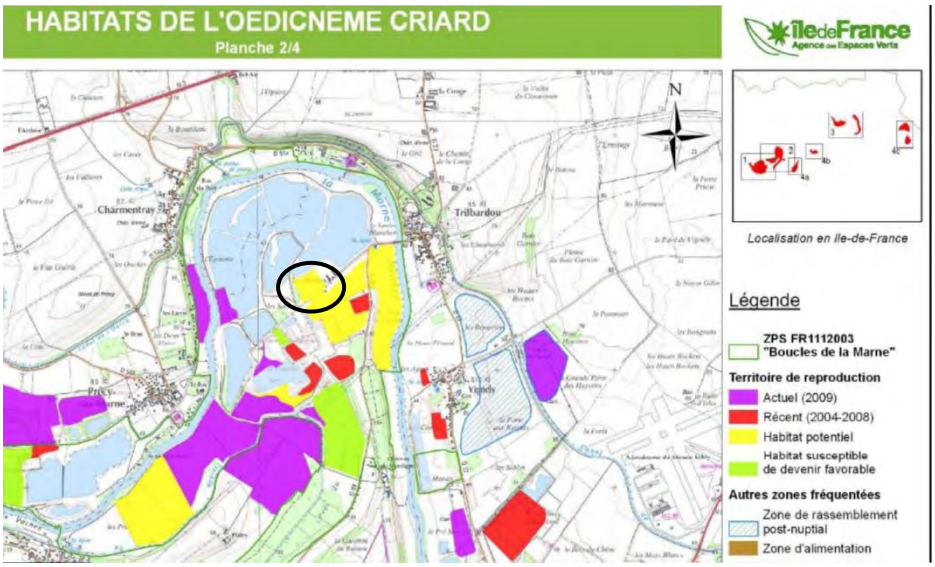

Le cas spécifique du Martin pêcheur:

Les habitats du Martins pêcheur repérés au DOCOB :

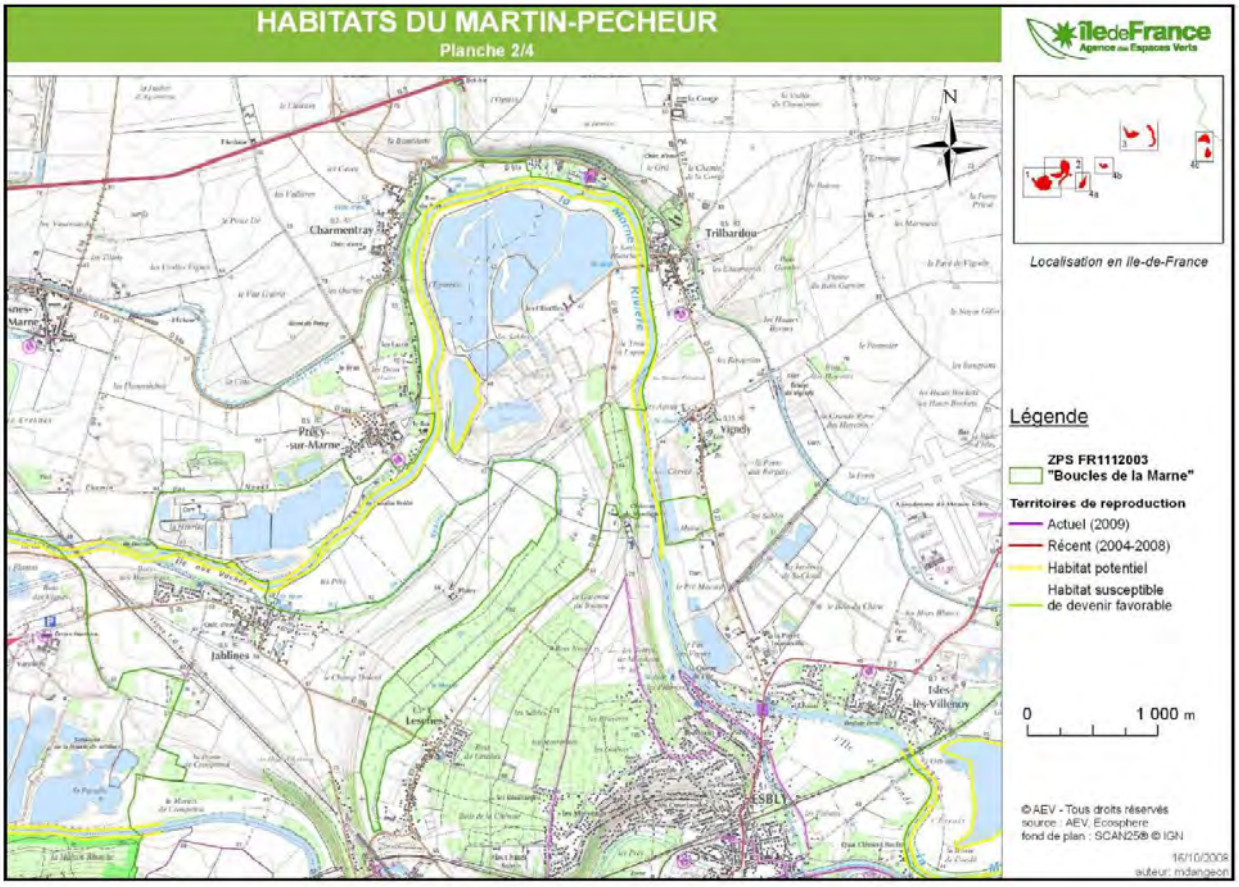

Les boisements des bords de Marne sont préservés comme Eléments paysagers à protéger ou à recréer. **Cela permettra de préserver l'habitat de cette espèce.**

Conclusion concernant les incidences sur la zone Natura 2000 :

- Le Nord de la boucle de la Marne

Ce site est concerné par les zone Ng et N du PLU, dont la finalité est la protection des caractéristiques environnementale du site. Les dispositions de la zone Ng autorise un projet de valorisation porté par le Conseil Général de Seine et Marne. Ce projet, élaboré sur des études précise de terrain est établi dans le respect des caractéristiques environnementale du site.
Les caractéristiques écologiques du Nord de la boucle de la Marne sont bien protégées par les dispositions du PLU.

- L'Ouest de la boucle de la Marne

Ce site est concerné principalement par la zone Ac du PLU. Cette zone a pour objet de permettre l'évolution du site des carrières conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant l'utilisation du sol sur ce site. Pour cela, l'impact du projet de PLU est évalué à travers l'impact du projet de remise en état du site connu à ce jour.
Il apparait que les projets d'aménagement sur ce site autorisés par arrêté préfectoral permettront de préserver les habitats existant ou de recréer leur équivalent.
Les caractéristiques écologiques du Ouest de la boucle de la Marne sont bien protégées par les dispositions du PLU.

L'Ouest de la boucle de la Marne est également concerné par la zone Aa. Complétée par la création d'espaces paysagers à protéger ou à recréer, les dispositions de la zone Aa sur l'Ouest de la boucle de la Marne permettent de préserver les habitats existants. En effet, les boisements qui ne sont pas protégés ne l'étaient pas non plus au POS et ont pourtant été préservés.

- L'Est de la boucle de la Marne

Ce site est concerné par les zones Aa, Ab, Nf, Nh et Ng.

Les dispositions de ces zones, complétées par l'inscription au plan de zonage d'espaces paysagers à préserver ou à recréer sont protectrices des caractéristiques environnementales du site.
Toutefois, deux secteurs l'habitat potentiel de l'œdicnème criard pourront être réduits du fait de l'application des dispositions du PLU :

  - Sur les abords de la station d'épuration : les dispositions de la zone Aa autorisent les constructions, aménagements et installations liés à la station d'épuration existante. Ces éléments sont indispensables à une gestion des eaux usées respectueuses de l'environnement. Les objectifs de croissance démographiques de la Commune sont très modérés et la station d'épuration restera pour cela de taille modeste. Les possibilités de créer des constructions, aménagements et installations sont en outre limitées aux abords de la station existante.
  - En continuité des constructions agricoles existantes de la ferme des Olivettes. Les possibilités de construction sont autorisées jusqu'à 7000 m². Cette superficie réduira la superficie de l'habitat potentiel de l'espèce protégée. Ces dispositions sont nécessaires pour le maintien de cette activité et trois restrictions doivent atténuer l'impact potentiel de la construction des nouveaux bâtiments :

- L'implantation des constructions ne pourra se faire qu'à proximité des constructions existantes
- Il sera interdit d'y placer des panneaux solaires
- Les constructions seront à usage strictement agricole. Le site gardera donc un caractère naturel, bien qu'artificialisé.

2.3.5. Incidences potentielles sur les zonages environnementaux

Au-delà des sites Natura 2000 présents sur ou à proximité de la commune, il existe un certain nombre de zonages d'inventaire, notamment ZNIEFF et ENS, porteurs d'une diversité écologique intéressante.

2 ZNIEFF sont situées sur la commune :

- La ZNIEFF de type 2, nommée « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne », s'étend sur 17 communes sur 3 609 hectares depuis 2003.
- La ZNIEFF de type 1, nommée « Plans d'eau de Trilbardou », s'étend sur les communes de Trilbardou, Charmentray, et Précy-sur-Marne sur 279 hectares depuis 2003 (mise à jour). Les milieux les plus remarquables sont les lacs, étangs et mares d'eau douce, ainsi que les friches et terrains ruderaux (terrains vagues). Les plans d'eau sont issus de l'activité extractive dans le lit majeur de la Marne.

De même que pour les entités Natura 2000, le zonage est susceptible d'avoir des impacts directs ou indirects sur ces zonages et sur les milieux et espèces ayant justifié la création de ces ZNIEFF.

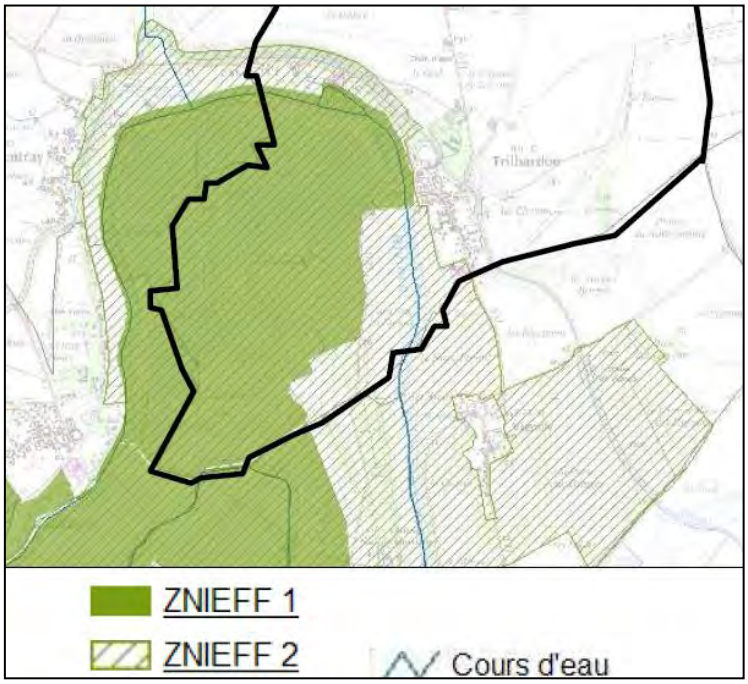

ZNIEFF type 2 « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne »

Le zonage de PLU propose un zonage adapté en zone :

- Naturelle (N),
- Agricole inconstructible (Aa),
- Naturelle à vocation de protection des caractéristiques écologiques du site et pour une valorisation pédagogique et scientifique du site (Ng et Nga),
- Exploitation et remise en état d'un site d'exploitation de matériaux (Nc)
- Secteur permettant des constructions nouvelles de façon limitée : Nf1, Nf2et Ab pour les activités existantes dans la boucle de la Marne, Nj pour des jardins familiaux et Nh correspondant aux constructions isolées ou liées à l'usine élévatoire.

La possibilité d'impacts directs sur ce zonage est donc limitée à des activités permettant la découverte du milieu avifaune au sein de la boucle de la Marne (activités ornithologiques), à des aménagements et installations liés et nécessaires à l'activité équestre ou à l'élevage canin sur et à proximité de la ferme des Olivettes, à des aménagements limités à proximité du bourg pour la

création de jardins familiaux, et à des aménagements limités pour les constructions isolées existantes.

A noter que les boisements existants sur les coteaux et au sein de la boucle de la Marne ont été classés en EBC ou en espace paysager à protéger ou à recréer pour être mieux protégés.

ZNIEFF type 1 « Plans d'eau de Trilbardou »

Les milieux les plus remarquables sont les lacs, étangs et mares d'eau douce, ainsi que les friches et terrains ruderaux (terrains vagues). Les plans d'eau sont issus de l'activité extractive dans le lit majeur de la Marne. La richesse écologique de cette ZNIEFF est liée aux prairies, roselières, bois et zones humides présentes. Cet espace participe aux corridors écologiques. Plus de 200 espèces d'oiseaux ont été observées sur ce site depuis 10 ans dont 60 s'y reproduisent et 120 s'y observent régulièrement. Les canards sont très présents en hiver sur les plans d'eau (environ 800 individus). Toutes les espèces européennes de canards y ont été observées. Au printemps et en automne, de multiples espèces s'arrêtent pour se reposer ou s'alimenter tel que les rapaces, les limicoles (échassiers), les laridés (oiseaux se reproduisant à proximité de l'eau), ou encore les passereaux. Trois espèces nicheuses figurent sur la liste rouge des espèces menacées en Ile-de-France : la Sarcelle d'été, l'Oedicnème criard, et la Rousserolle verderolle.

Les plans d'eau de Trilbardou sont très peu susceptibles de subir des impacts directs ou indirects. En effet, ils bénéficient d'un classement en zones Ng et Nga. Des aménagements seront autorisés dans le périmètre de ces plans d'eau afin de permettre la découverte du milieu avifaune. Toutefois, ces possibilités d'occupation et d'utilisation du sol seront strictement limitées par les dispositions de la zone Ng. Seule une partie restreinte du site sera ouverte au public via des cheminements balisés.

Sur le reste de la boucle, en dehors des zones Ng et Nga, les seules occupations et utilisations du sol autorisées sont celles déjà existantes, avec la remise en état du site des carrières, qui si elle risque d'induire des nuisances et la destruction d'habitat devrait à terme avoir un impact positif en créant de nouveaux habitats propices aux espèces protégées.

De rares extensions ou constructions nouvelles sont autorisées à proximité des constructions existantes. Le maintien groupé des constructions limitera l'impact de ces constructions nouvelles.

Espace Naturel Sensible « Les Olivettes »

Source : CG 77

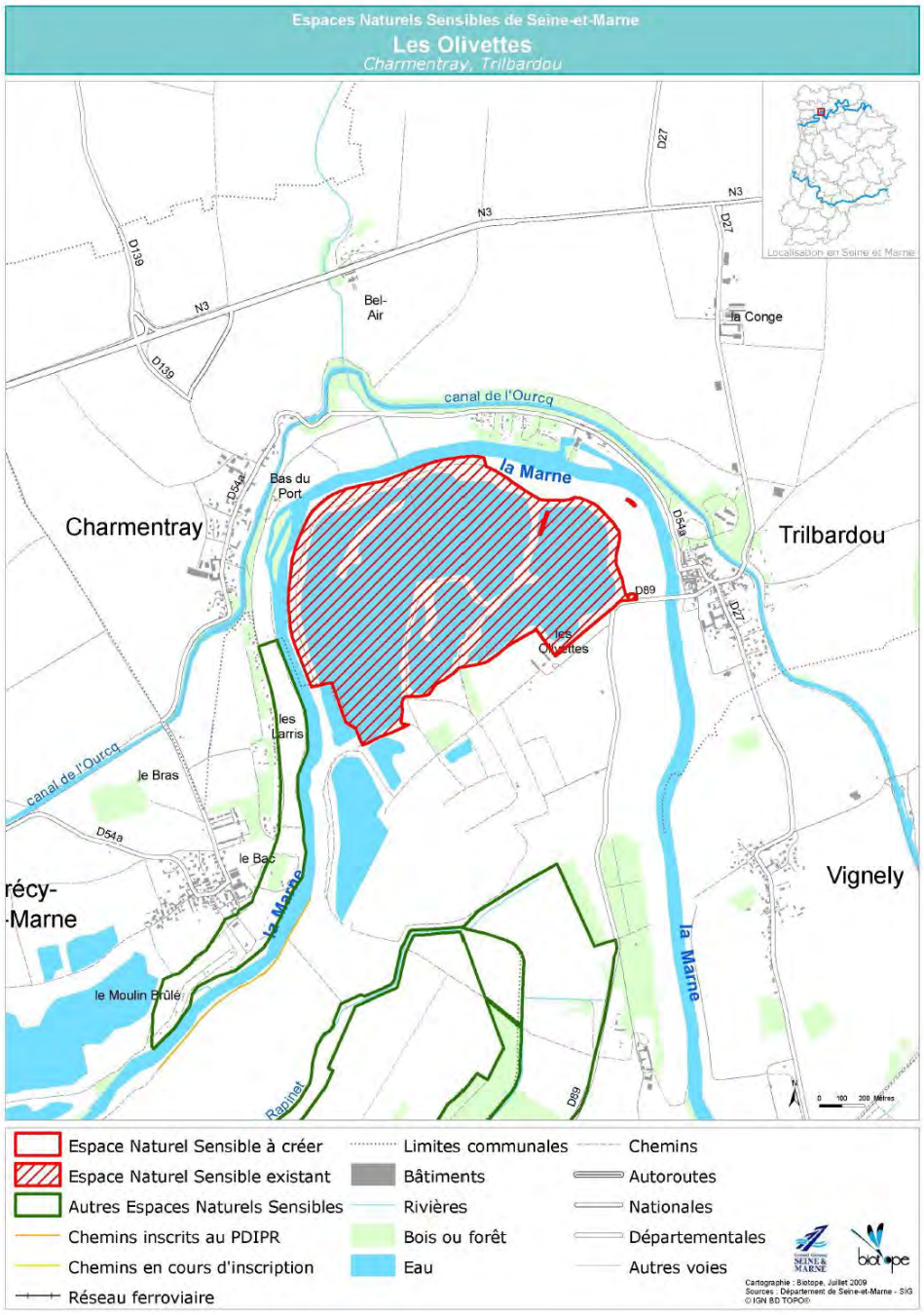

L'espace naturel sensible « Les Olivettes » est situé sur les communes de Trilbardou et Charmentray.
Cet ENS est une propriété départementale acquise en 2007. Cette zone concentre une grande diversité d'espèces d'oiseaux.

Ce secteur fait l'objet d'un projet qui comprend l'aménagement limité des plans d'eau et des sentiers pédestres, la création d'un parking pour l'accueil du public, ainsi que la réalisation de postes d'observation ornithologique (dont un observatoire de grande capacité dans la partie Nord du site). L'objectif de cet ENS est de diversifier l'habitat pour l'avifaune en créant de nouveaux îlots et en réaménageant les berges.

Le classement en ENS a pour objectif de garantir la préservation du milieu naturel Sans porter atteinte à ce premier objectif, la valorisation du site à des fins scientifiques et pédagogiques est prévue. Le zonage de PLU propose un zonage adapté en secteur Ng et Nga sur l'ensemble du périmètre de cet ENS. Le règlement de cette zone permettra l'implantation d'observatoires ornithologiques afin de permettre la découverte du milieu avifaune.

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope dit « Les Olivettes »

Un biotope est un milieu naturel, caractérisé par de multiples facteurs (humidité, température, luminosité, richesse en éléments nutritifs,...), offrant une niche écologique à un ensemble d'espèces qui y sont adaptées.

L'Arrêté Préfectoral de Protection des Biotopes (APPB) vise à préserver les milieux naturels peu exploités par l'homme et qui abritent des espèces animales et/ou végétales rares ou fragiles. Il peut s'agir de dunes, de landes, de pelouses, de marais, de marécages, de forêt, de haies, de bosquets et il interdit toute action pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ces milieux. La prise d'un Arrêté Préfectoral de Protection des Biotopes relève de l'initiative de l'Etat, par l'intermédiaire du Préfet.

Périmètre de l'APPB Les Olivettes

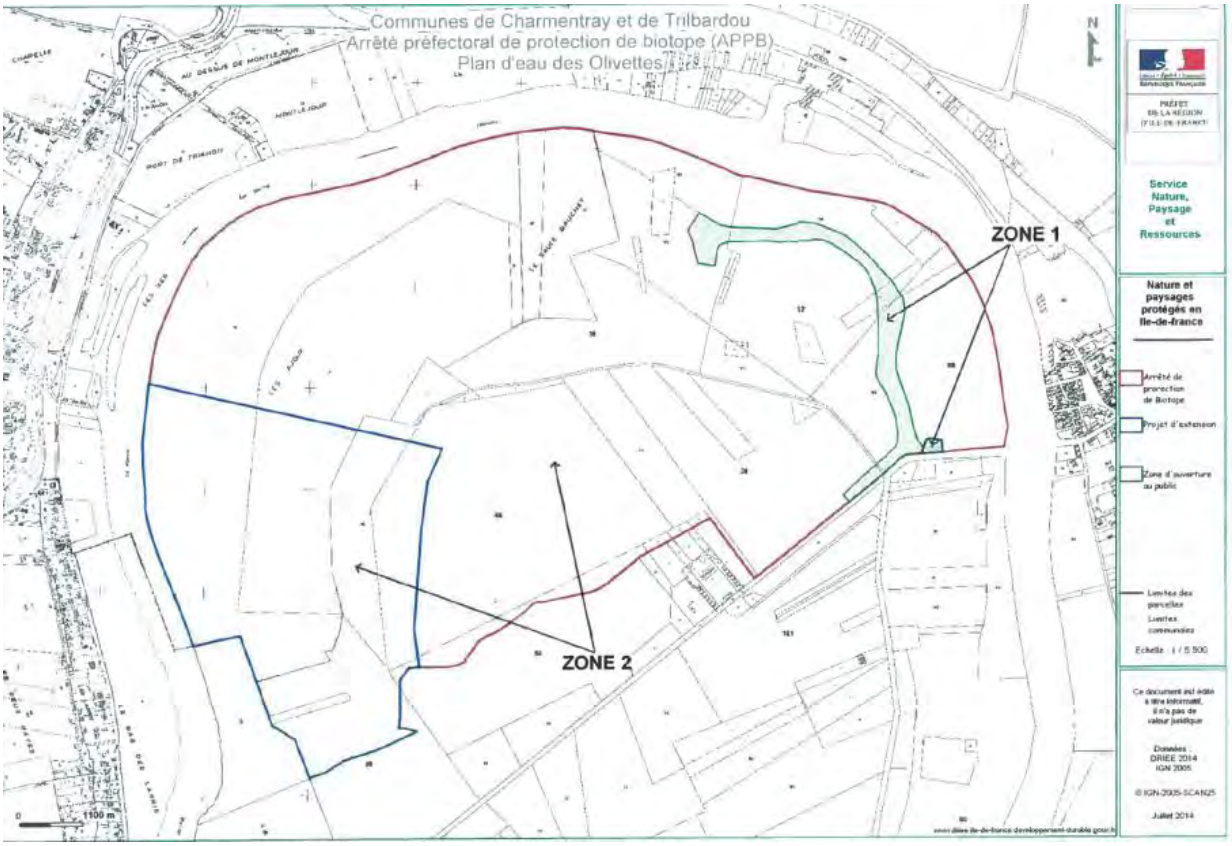

source : DRIEE / CARMEN

L'APPB « Les Olivettes » datant du 22 février 1999 a été pris car le secteur abrite la reproduction, le stationnement et l'hivernage de 130 espèces d'oiseaux légalement protégées sur l'ensemble du territoire français et que le secteur abrite trois espèces d'amphibiens protégées au plan national *(Bufo calamita, Pelodytes punctatus, Triturus helveticus).*

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces visées par le présent arrêté, les activités et occupations du sol pouvant nuire à ce biotope sont interdites (circulation en dehors des chemins prévus à cet effet sauf pour les propriétaires et les services publics en cas de nécessité ; extraction et dépôt de matériaux ; activités de bivouac, camping, camping-caravaning ; dépôt d'ordures ou de déchets variés ; imperméabilisation des sols ; création de voirie et de chemins ; pratique du 4x4, du motocross et du VTT ; …).

Des dérogations pourront être délivrées par le Préfet, après avis favorable de la Direction régionale de l'environnement afin de permettre l'entretien du site et le maintien des espèces animales concernées.

L'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2014, n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté 99 DAI 1CV 026 du 22 février 1999 portant création du biotope dit « des Olivettes » sur le territoire des communes de TRILBARDOU et CHARMENTRAY actualise les dispositions visant à protéger le milieu constitué par le Nord de la boucle de la Marne.

Cette modification de l'arrêté précédent a pour objet de permettre la réalisation d'un projet de mise en valeur et de préservation des caractéristiques du site porté par le Conseil Général de Seine-et-Marne, propriétaire de cet espace naturel sensible.

L'arrêté modifié encadre strictement les conditions d'intervention sur le site et d'accueil du public.

Les dispositions du PLU délimitent deux sous-secteurs spécifiques Ng et Nga, destinés à n'autoriser que ce que l'arrêté permet. En plus, les dispositions du PLU règlementent la localisation des observatoires ornithologiques prévues dans le cadre du projet du Conseil général.

2.3.6. **Incidences potentielles sur les autres secteurs non concernés par des zonages environnementaux et sur les espèces patrimoniales**

Dans une troisième approche, il convient d'évaluer les impacts potentiels sur les secteurs de la commune non concernés par des sites Natura 2000 ni par des zonages environnementaux dédiés mais tout de même susceptibles d'abriter des enjeux écologiques et/ou réglementaires.

A l'échelle de la commune, ces secteurs correspondent aux coteaux boisés le long du canal de l'Ourcq et au plateau agricole.

Le PADD de Trilbardou prévoit tout d'abord de préserver et maintenir les activités agricoles sur le plateau. Pour cela, un zonage « A » a été créé sur l'ensemble du plateau, hormis quelques Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) délimitant au plus près les activités économiques existantes (où les aménagements ne pourront se faire que dans le volume existant des constructions).

Ensuite, l'ensemble du canal de l'Ourcq et des coteaux boisés a été classé en zone N (contre un zonage UZ au POS pour le canal) afin de préserver cet espace naturel qui participe à la trame verte de la commune. Quelques constructions situées hors du bourg existent actuellement. Les aménagements autorisés pour celles-ci seront limitées via la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour ces constructions isolées (Nh).

Le développement communal reste concentré au sein ou en continuité directe de l'enveloppe urbaine existante afin de limiter au maximum les impacts sur l'environnement.

2.3.7. **Incidences potentielles sur les corridors écologiques**

Continuités écologiques sur la boucle de Trilbardou

L'IAURIF (ECOMOS) a recensé l'ensemble de la boucle de Trilbardou comme étant un réservoir de biodiversité et la Marne comme une continuité écologique d'intérêt national.

Ainsi, l'état des lieux écologique réalisé à l'échelle de l'aire d'étude a montré :
- l'intérêt écologique (en valeur absolue) des deux ZNIEFF « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne » et « Plans d'eau de Trilbardou »,
- l'intérêt écologique majeur des plans d'eau « Les Olivettes » concernés par plusieurs zonages de protection environnementale (ENS et APPB notamment),
- l'importance du corridor écologique que constituent la Marne et ses berges,
- l'importance des liaisons entre les différents noyaux de la zone Natura 2000 « Les boucles de la Marne ».

Ces connexions sont possibles notamment du fait de la gestion extensive de l'ensemble de la boucle de la Marne et de ses berges situés sur Trilbardou, de l'absence de barrières écologiques imperméables (à l'exception de la RD 89 qui traverse la boucle, des bâtiments de la ferme Les Olivettes) et du site de la carrière.

Au vu du projet de PLU de Trilbardou et du zonage proposé, des impacts indirects et directs sont donc possibles sur ces connexions mais restent très limités. En outre, les aménagements connus sur ce site participent à la valorisation de l'environnement sur la boucle de Trilbardou. Enfin, l'ensemble de la Marne et de ses berges, qui constituent un corridor d'intérêt national, est classé en zone N ou A inconstructible afin de préserver ces éléments qui composent la trame bleue et verte de la commune. Les boisements qui bordent la Marne sont protégés en tant qu'espaces paysagers à protéger ou à recréer.

2.3.8. **Incidences potentielles sur les zones humides**

Trilbardou est concernée par deux classes de zones humides recensées par la DRIEE :

- L'enveloppe d'alerte de niveau 2 correspond à des zones dont le caractère humide ne présente pas de doute.
- L'enveloppe d'alerte de niveau 3 correspond à des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide mais qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Zones humides recensées par la DRIEE

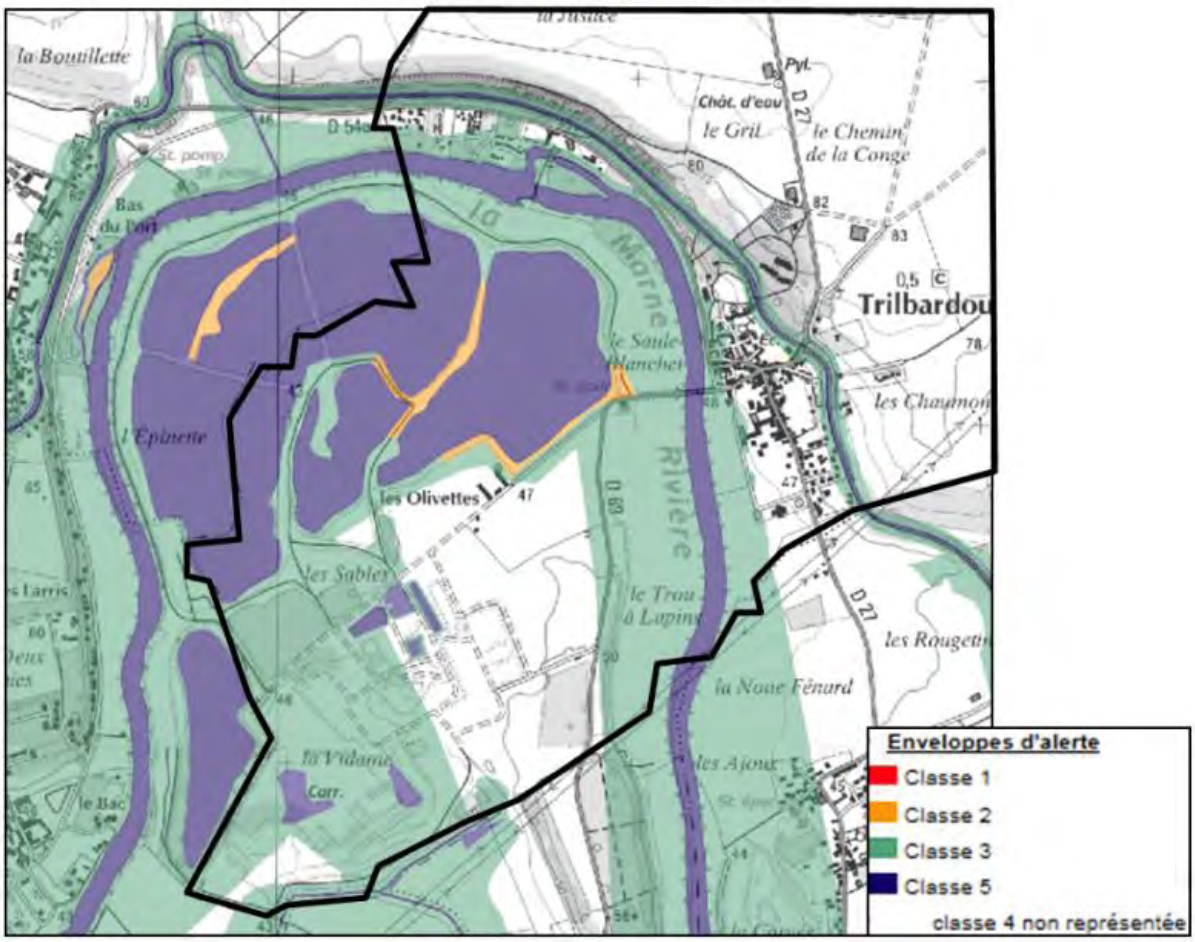

Les zones correspondantes à l'enveloppe d'alerte de niveau 2 :

Elles se situent à proximité immédiate du plan d'eau Les Olivettes. Elles sont inscrites dans le périmètre délimité par l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes.

Cette zone est classée en secteurs Ng et Nga au PLU. Pour ces secteurs, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception des occupations et utilisations du sol suivantes :

> Dans les secteurs Ng et Nga :

Sous réserve d'être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes et du Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009) les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- *Les remblais sous réserve d'être localisés sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés dans les secteurs Ng et Nga,*
- *Les infrastructures de transports terrestres, ainsi qu'un parc de stationnement non couvert utiles à l'accès aux installations autorisées dans les secteurs Ng et Nga, à condition d'être situés en dehors du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes et sous réserve que le parking ne dépasse pas une superficie de 700m² sur l'ensemble du secteur Ng.*
- *Les aménagements de terrains sans rehaussement de sol, sous réserve de correspondre à des travaux de restauration écologique ou d'aménagement scientifique et pédagogique, compatibles avec la conservation des biotopes des espèces, ou destinés à la conservation des*

biotopes, mentionnés par l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes.

> Dans le secteur Nga :

- *Les installations fixes destinées à l'observation de la faune sauvage à condition d'être construites sur pilotis pour celles situées en zone rouge du PPRI et de ne pas dépasser une superficie totale de 80 m² sur l'ensemble des secteurs Nga,*
- *L'entretien des installations mentionnées ci-avant.*

Les remblais sont autorisés mais à la condition d'être localisé sous les constructions, installations et aménagement autorisés. Cela réduit considérablement les possibilités de remblais.

En effet, les seules installations autorisées sont :

- *Les installations fixes destinées à l'observation de la faune sauvage à condition d'être construites sur pilotis pour celles situées en zone rouge du PPRI et de ne pas dépasser une superficie totale de 80 m² sur l'ensemble des secteurs Nga,*

Les possibilités d'implantation de ces installations sont limitées aux secteurs Nga, qui pour deux d'entre eux concernent des zones de classes 2. La superficie des ces installations est très limitée (80m² pour l'ensemble du secteur Nga). Ces installations, pour celles qui se situent en zone rouge du PPRI devront être construites sur pilotis, ce qui réduit l'impact sur les zones humides.

Les seuls aménagements autorisés dans les secteurs concernant les zones humides de classe 2 sont :

- *Les aménagements de terrains sans rehaussement de sol, sous réserve de correspondre à des travaux de restauration écologique ou d'aménagement scientifique et pédagogique, compatibles avec la conservation des biotopes des espèces, ou destinés à la conservation des biotopes, mentionnés par l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes.*

Ces aménagements sont strictement encadrés aux seuls aménagements destinés à conserver ou améliorer les conditions écologiques ou à les mettre en valeur.

La mise en valeur du site vis-à-vis du public est également limitée : une partie sera librement ouverte au public, mais elle ne concerne qu'une petite partie des zones humides de classe 2. En effet l'article N 11 fixe pour les secteurs Ng et Nga les dispositions suivantes :

- les aménagements et installations d'accueil du public devront limiter l'accès libre du public à la « zone d'ouverture au public » délimitée en annexe de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes.

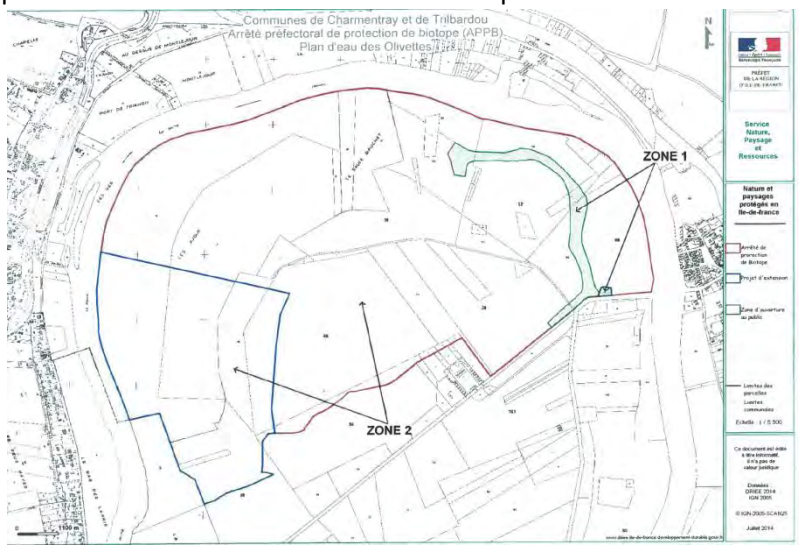

La zone d'ouverture au public mentionnée dans l'arrêté est la zone verte figurée sur le plan ci-contre.

Enfin, les dispositions du PLU autorisent les aménagements suivants :

- *Les infrastructures de transports terrestres, ainsi qu'un parc de stationnement non couvert utiles à l'accès aux installations autorisées dans les secteurs Ng et Nga, à condition d'être situés en dehors du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes et sous réserve que le parking ne dépasse pas une superficie de 700m² sur l'ensemble du secteur Ng.*

Ces aménagement seront réalisés exclusivement à l'extérieur du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE. Or, les zone humides de classe 2 sont situées à l'intérieur de ce périmètre. Ces aménagements n'impacteront donc pas les zones humides de classe 2.

Les dispositions de la zone Nga sont donc tout à fait protectrices pour les caractéristiques des zone humides de classe 2. En effet, les aménagements de terrain autorisés qui auraient pu modifier les caractéristiques du site excluent tout rehaussement de sol et doivent s'inscrire dans un objectif de restauration écologique, pédagogique et scientifique du site. Or l'intérêt écologique, scientifique et pédagogique du site est fortement lié au caractère humide de la zone.

On peut observer qu'aucune zone potentiellement humide de concerne le centre bourg ni un secteur concerné par une OAP.

Extrait du plan de zonage du PLU

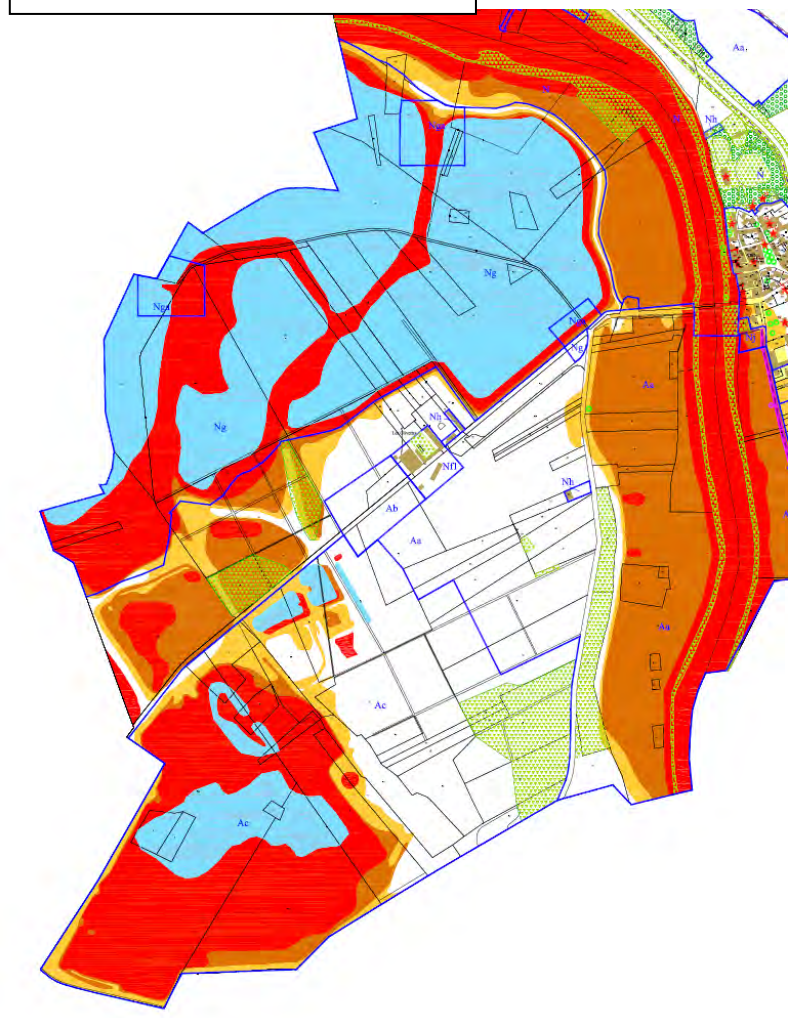

Les zones correspondantes à l'enveloppe d'alerte de niveau 3 :
Elles correspondent globalement au site de la vallée de la Marne, dont une grande partie de la boucle de Trilbardou, ainsi qu'aux berges du canal de l'Ourcq.
Les zones humides de classe 3 situées en zones Ng ou Nga du PLU bénéficieront des mêmes protections que les zones humides de classe 2. Elles ne seront donc pas impactées par le projet de PLU.

Les bords de Marne et du canal :
La plus grande partie des zones humides de classe 3 bordent le canal et la Marne. Ces secteurs sont classés au PLU en zone N et Aa lorsqu'ils ne sont pas urbanisés à ce jour.

> Dans la zone N, sont autorisés,

- *L'exploitation agricole des terres.*
- ***Sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :***
    - *Les aménagements de voirie nécessaires au service public.*
    - *Les aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial.*
    - *Les ouvrages électriques à haute et très haute tension et les travaux de maintenance ou de modification liés à ces ouvrages.*

Les constructions, aménagements et installations autorisés sont ponctuels. Ils ne concerneraient qu'une partie très réduite de ces zones humides et devraient rester compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Ces dispositions constituent une bonne garantie de la préservation de leur caractère humide. Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

> Dans la zone Aa :

- *L'exploitation agricole des terres est autorisée,*
- *Les affouillements et exhaussements du sol uniquement en cas de nécessité écologique,*
- *Les constructions, aménagements et installations liés à la station d'épuration existante.*

Les affouillements et exhaussements du sol ne sont autorisés que s'ils répondent à une logique écologique Or les caractéristiques écologiques du site sont très largement liées à leur caractère humide. Ces dispositions devraient donc permettre de préserver le caractère humide des zones.
L'exploitation agricole permet de maintenir non bâti des espaces et de conserver leurs caractéristiques.

Les constructions, aménagements et installations liés à la station d'épuration existante seraient construits sur la zone humide. Toutefois ils n'en concerneraient qu'une partie très réduite. Cette disposition n'est donc pas susceptible de porter atteinte au caractère humide sur l'ensemble de la zone.

Une partie de la zone est classé en secteur Nj, où sont autorisés :

> Dans le secteur Nj :

- *les installations légères et démontables liées aux activités de plein air à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances et qu'elles soient compatibles avec la préservation du caractère naturel du site.*

- *Les aménagements de voirie nécessaires au service public.*
- *Les abris de jardin de 5 m² d'emprise au sol maximum*

Ces constructions et installations ont une superficie limitée et leur impact sur les zones humides est donc très restreint.

La carrière :

Une part importante des zones humides de classe 3 concerne un secteur affecté depuis plusieurs décennies à une carrière classé en zone Ac.

> Dans le secteur Ac :

Sous réserve d'être conformes au Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009) les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- *Les activités et les aménagements du site liés à la carrière existante,*
- *Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils permettent de retrouver le niveau initial du sol.*

Ces activités sont autorisées depuis plusieurs décennies et les caractéristiques actuelles du site sont très largement liées à cette activité. Les interventions liées à cette activité de devraient donc pas impacter considérablement le caractère actuel des zones humides.

L'arrêté préfectoral n°10/DCSE/M/012 autorisant la société REP à modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers et calcaires située sur le territoire de Trilbardou mentionne que la remise en état du site devra tenir compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. L'arrêté prévoit que la remise en état devra comporter la création de zone humides avec des espèces végétales adaptées à des zones fraîches à humides.

Le plan ci-après présente ces aménagements.

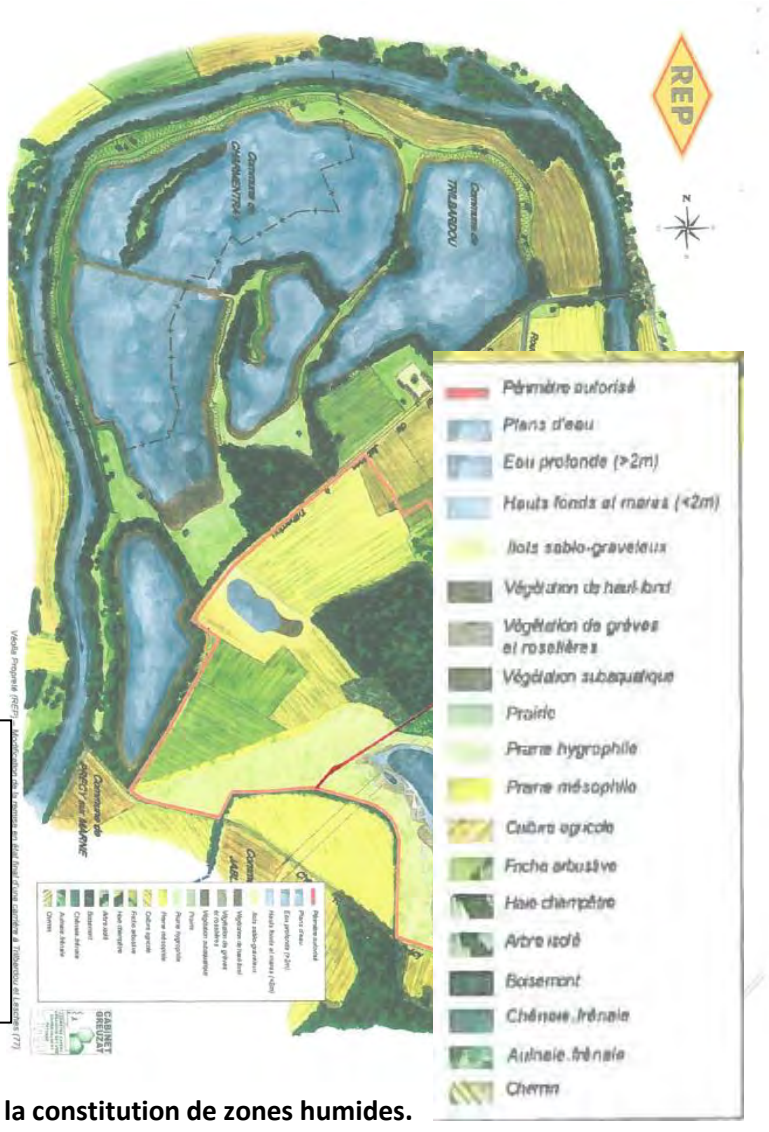

Plan joint à l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/M/012 autorisant la société REP à modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers et calcaires située sur le territoire de Trilbardou

Les dispositions qui s'appliquent sur ce secteur sont donc favorables à la constitution de zones humides.

Les zones humides de classe 3 situées sur le plateau agricole :

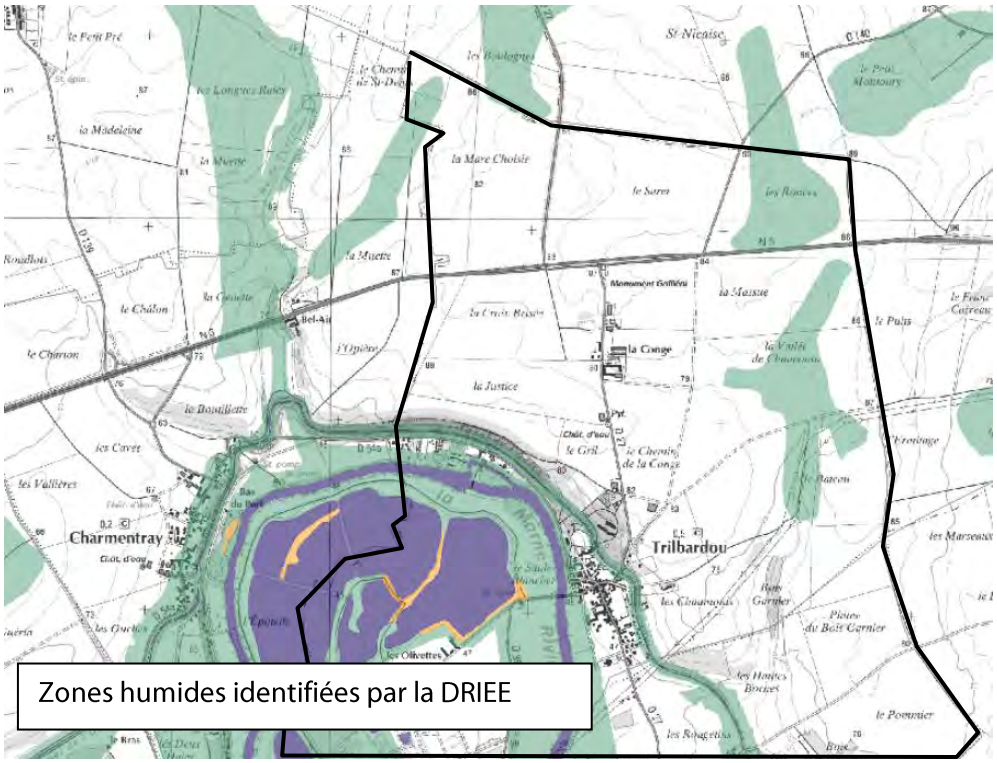

Zones humides identifiées par la DRIEE

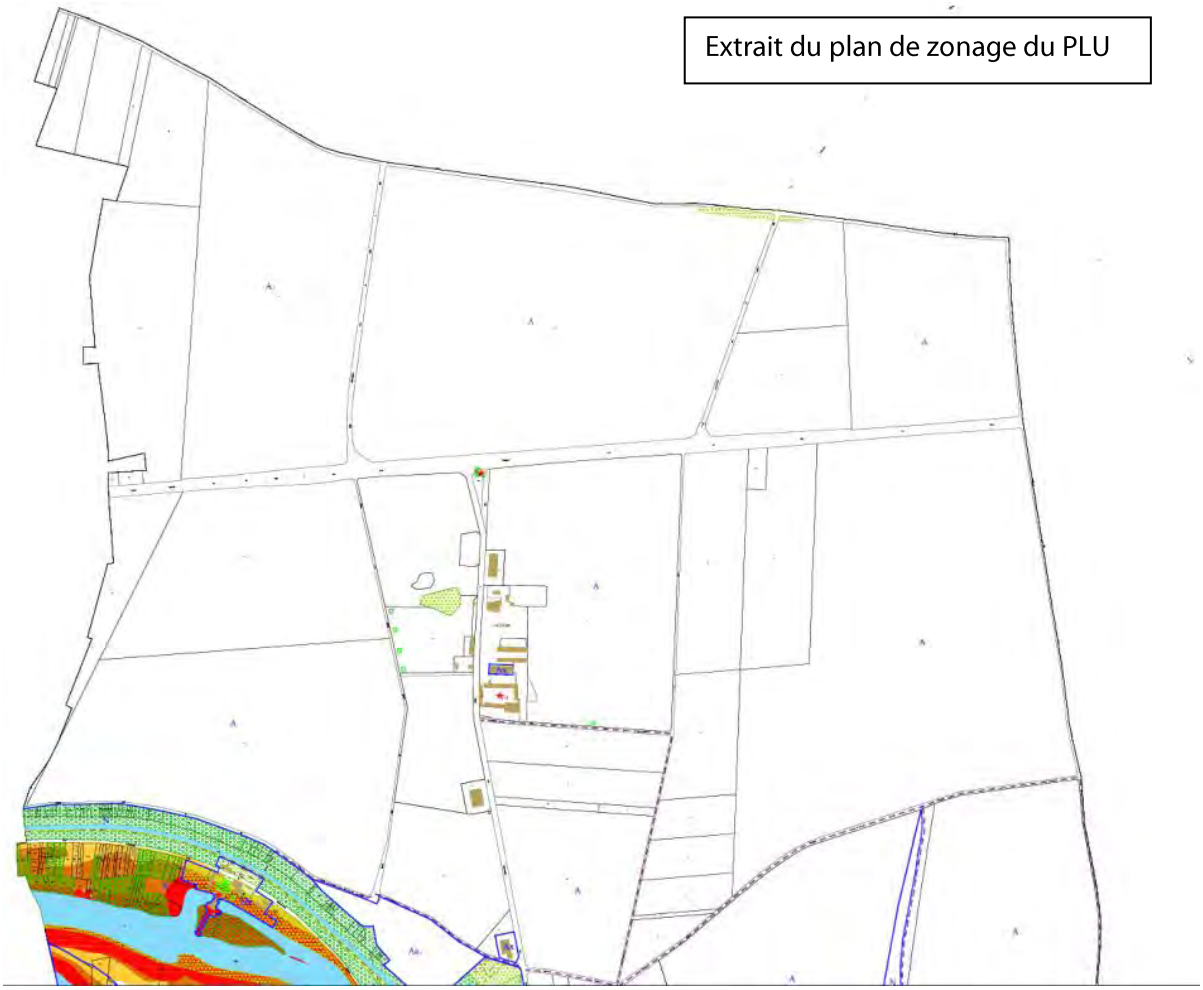

Extrait du plan de zonage du PLU

Ces zones sont classées en zone A, où sont autorisées :

> Dans la zone A, *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :*

- *Les constructions et installations d'intérêt collectif liées à la voirie, à la gestion forestière et au transport de l'énergie électrique.*
- *La création de bâtiments agricoles.*
- *Les constructions nouvelles, extensions, transformations de bâtiments existants à vocation d'habitat à condition qu'elles soient nécessaires à des exploitations agricoles et dans la limite de 250 m² de surface de plancher. Les constructions neuves doivent être implantées à proximité directe des corps de ferme ou des constructions existantes le cas échéant.*
- *Les extensions, transformations de bâtiments existants à vocation artisanale, commerciale, de bureaux et les entrepôts* ***liés aux activités agricoles*** *dans la limite de 50 % de l'emprise au sol comptée à la date à partir de laquelle le PLU est opposable.*
- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.*
- *le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage par un astérisque à condition que ce changement ait pour vocation l'hébergement hôtelier à condition que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*
- *Les ouvrages électriques à haute et très haute tension et les travaux de maintenance ou de modification liés à ces ouvrages.*
- *les affouillements et exhaussements du sol d'une hauteur maximale de 50 cm indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises.*

Les constructions nouvelles autorisées sont limitées aux constructions nécessaires aux activités agricoles et aux ouvrages électriques. **Ces limitations permettent d'estimer que les constructions et installations nouvelles seront ponctuelles et que les dispositions du PLU n'auront pas un impact significatif sur les zones humides.**

2.4. *Les projets*

Le PLU privilégie le développement communal par la densification et le renouvellement urbain.
En outre, les deux zones d'extension urbaine, qui sont reprises du POS, sont situées en continuité directe avec le bourg et permettent d'éviter l'urbanisation de zones naturelles sensibles, notamment sur le plateau agricole et dans la boucle de la Marne.

Hors zone urbaine, trois projets sont prévus au PLU, tous situés au sein de la boucle de la Marne :

- Les aménagements liés à la valorisation de l'Espace Naturel Sensible « Les Olivettes » (observatoires ornithologiques, sentiers balisés, …) ;
- La remise en état en cours de la carrière (dont l'activité est désormais terminée) au Sud de la commune ;
- Les aménagements et installations liés et nécessaires au maintien de l'activité de la ferme équestre Les Olivettes.

2.4.1. **Projet de valorisation de l'ENS Les Olivettes**

Les informations suivantes sont issues du dossier d'enquête publique élaboré par le Conseil Général pour ce projet.

Aménagements d'observatoires ornithologiques

L'ENS des Olivettes est principalement reconnu pour sa richesse ornithologique, mais l'observation des oiseaux d'eau n'est généralement pas aisée pour le grand public. C'est pourquoi la construction d'un ou plusieurs observatoire(s) ornithologique(s) s'impose. C'est également un moyen de préserver le site en canalisant les visites et en limitant l'impact de la fréquentation sur les espèces animales liées aux plans d'eau. Le principe retenu est l'aménagement d'un observatoire principal de grande capacité qui serait complété par quelques postes d'observations secondaires plus rustiques (platelage avec un écran équipé d'ouvertures) en fonction des linéaires de cheminements accessibles au public et des besoins pour le suivi des populations d'oiseaux.

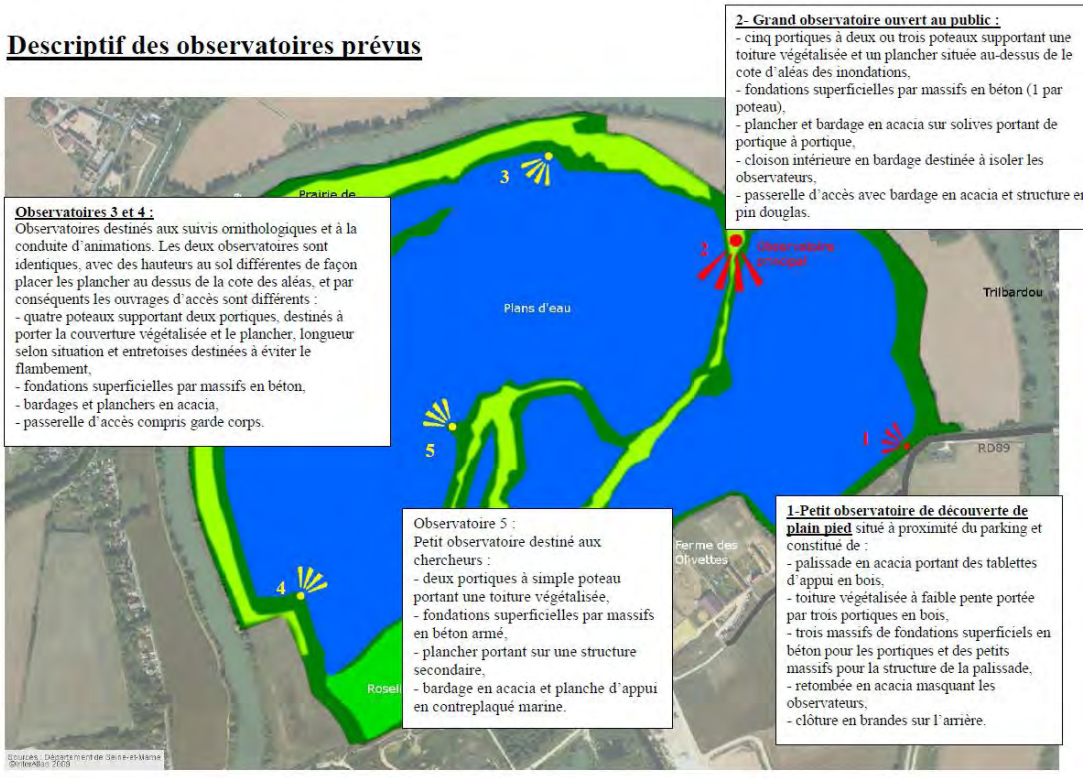

Création de cheminements et création d'une aire de stationnement

Il est prévu de créer des cheminements pour permettre la valorisation pédagogique du site tout en maîtrisant l'impact de la fréquentation du public sur la préservation des espèces présentes sur ce site.

Plan général du chemin à créer

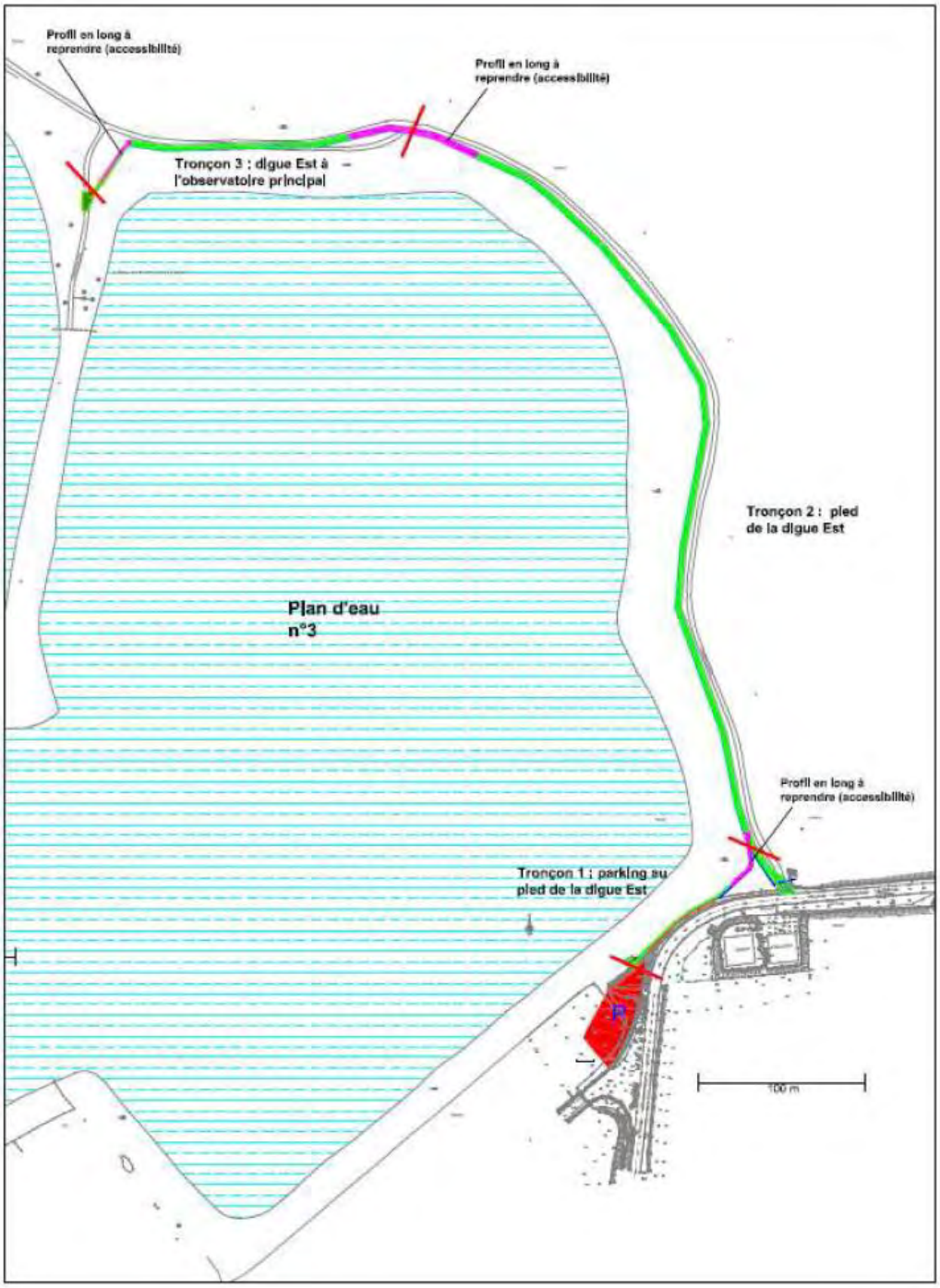

Les travaux écologiques

Sur le site des Olivettes, divers critères ont été pris en compte pour déterminer le niveau potentiel des aménagements écologiques :
- pas d'import de matériaux extérieurs, sauf pour renforcer la structure des futurs îlots (blocs rocheux et sédiments sablo-graveleux) et pour la structure des chemins (voir partie ouverture au public)
- pas d'intervention dans les secteurs les plus sensibles sur le plan écologique
- limites imposées par la bathymétrie : les secteurs au-delà de 2 m de profondeur en basses eaux n'étant pas retenus
- limites imposées par les profils de berges et le recul disponible au niveau du terrain actuel

L'ensemble de ces éléments techniques et écologiques ont pour conséquence le retrait d'une surface conséquente des zones potentiellement aménageables. A contrario, 4 secteurs ont été retenus pour être aménagés.

La carte suivante indique les zones destinées à être réaménagées sur le plan écologique.

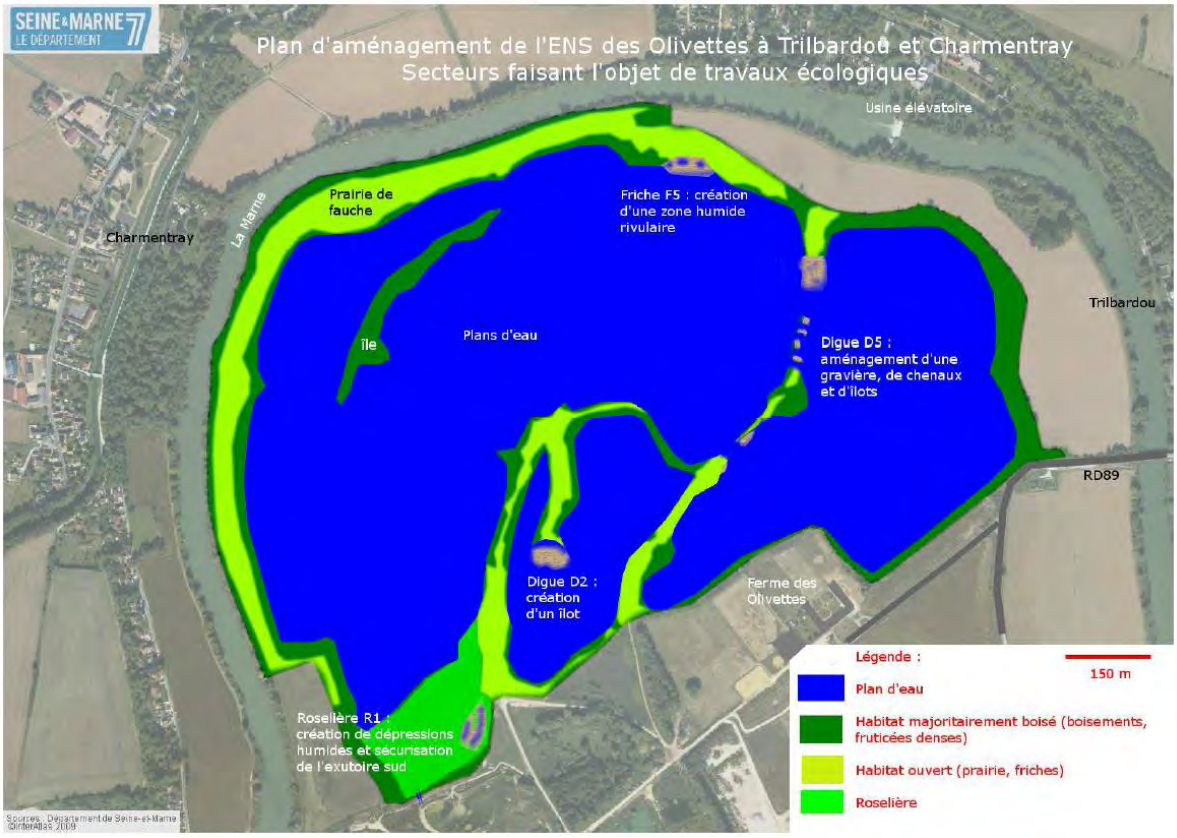

L'aménagement du site ENS participe à la valorisation de l'environnement de la boucle de la Marne et aura donc une incidence positive. L'étude détaillée des incidences prévisibles des dispositions des dispositions du PLU permettant ce projet sur le site Natura 2000 est présentée plus haut.

2.4.2. **Projet de remise en état de la carrière**

Périmètre du site de la carrière en cours de remise en état

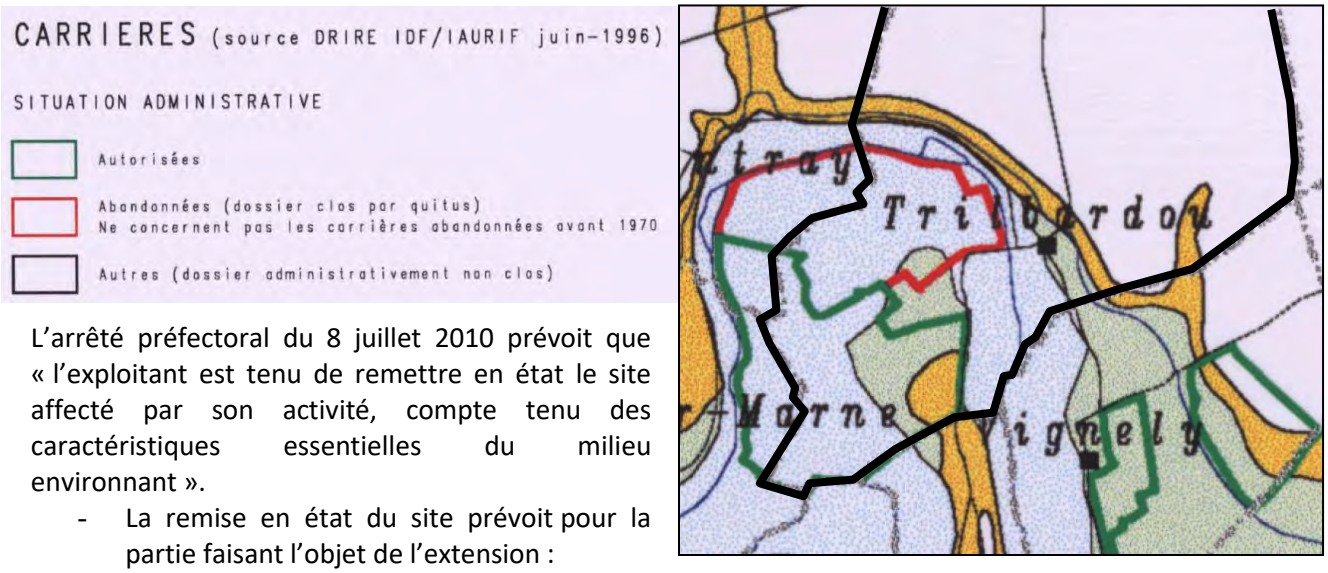

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 prévoit que « l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant ».

- La remise en état du site prévoit pour la partie faisant l'objet de l'extension :
- La création d'un plan d'eau d'environ 6,4 ha, composé de 4 ha de hauts fonds et roselières peu profond (inférieur à 2 m) et de 2,4 ha plus profonds (supérieur à 2 m),
- Une remise en état effectuée avec apports de matériaux extérieurs, composés exclusivement de terres et pierres naturelles,
- La création d'ilots sur le plan d'eau,
- La création d'une parcelle cultivable d'environ 4,4 ha,
- L'aménagement d'une parcelle boisée,
- La création d'un vaste ensemble de prairies humides, à vocation agricole et écologique sur environ 18 ha.
- La remise en état du site prévoit pour les bassins d'eau claire de l'installation de traitement :
- Un plan d'eau d'environ 2 ha, composé de hauts fonds et d'une roselière,
- Des berges ensemencées d'un mélange de graminées adaptées à des zones fraîches à humides (Fléole des prés, Fétuque des prés, Fétuque roseau, Pâturin des prés, …)
- Des pentes de berges d'une déclivité de l'ordre de 3 pour 1.
- Les diverses plantations qui seront faites à proximité des lignes conductrices ne devront pas pénétrer à leur taille adulte dans la zone de protection de 5 m autour des conducteurs dans les conditions les plus défavorables de vent et température.
- La mise en sécurité des fronts de taille.
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant par d'utilité après la remise en état du site.
- A terme, aucun remblaiement au-dessus de la cote du terrain naturel avant exploitation n'est admis.
- Tous les exhaussements liés à l'activité de la carrière seront arasés au niveau du sol.

La remise en état du site de la carrière participe à la valorisation de l'environnement de la boucle de la Marne et aura donc une incidence positive. L'étude détaillée des incidences prévisibles des dispositions du PLU permettant ce projet sur le site Natura 2000 est présentée plus haut.

Le plan suivant, annexé à l'arrêté montre ce projet de remise en état :

Les dispositions du PLU (PADD et règlement de la zone Ac) ne permettent que les interventions autorisées par arrêté préfectoral.

2.4.3. **Ferme Les Olivettes**

Le projet de PLU de Trilbardou prévoit de préserver l'activité équestre existante au sein de la ferme des Olivettes située dans la boucle de la Marne sur Trilbardou.

Un secteur Nf a été créé afin de permettre le maintien de cette activité sur la commune. Il se compose de deux sous-secteurs :

- le sous-secteur Nf qui comprend les constructions et installations nécessaires et liées à l'activité équestre de la ferme des Olivettes,
- le sous-secteur Nh qui comprend les bâtiments d'habitation existant en continuité des bâtiments de la ferme ou liés à la pension canine.

La constructibilité de la zone est donc limitée.

Le secteur Nf se situe au sein d'une zone Natura 2000 et est également situé dans les ZNIEFF de type 1 et 2 présentes sur la commune. A noter que l'environnement immédiat de la ferme des Olivettes et du secteur Nf se compose de terres actuellement cultivées ou utilisées par l'activité équestre.

Toutefois, ce secteur est localisé hors de la zone inondable recensé par le PPRI, hors des zones humides de classe 2 et 3 (selon les enveloppes humides recensées par la DRIEE), hors du périmètre ENS, et hors du périmètre APPB.

Le secteur Nf se situe sur et à proximité immédiate d'habitats favorables à 2 espèces d'oiseaux répertoriées comme prioritaires par le DOCOB de la ZPS Boucles de la Marne : il s'agit de l'Oedicnème criard et de la Pie-Grièche écorcheur. L'habitat de la Pie-Grièche Ecorcheur est protégé par un classement en espace paysager à préserver.

Le secteur Ab permet les constructions nouvelles à usage d'activités agricoles, dans la limite de 7 000 m² d'emprise au sol (un hangar doit être créé afin de permettre le stockage du matériel nécessaire au maintien de l'activité équestre). La constructibilité de la zone est donc limitée de par la limitation de l'emprise au sol. Ces dispositions permettent également le maintien de l'activité agricole tout en limitant à l'environnement des constructions existantes la localisation des constructions nouvelles. La possibilité de construction ouverte par les dispositions de la zone Nf peut conduire à la réduction de l'habitat potentiel de l'œdicnème criard. Toutefois, ces possibilités de construction ne concernent qu'une partie très restreinte du secteur d'habitat potentiel de cette espèce.

Le maintien de l'activité équestre au sein de la boucle de la Marne participe à la diversification des activités économiques sur Trilbardou et aura un impact faible sur l'environnement. En outre, le maintien en culture permet de préserver l'habitat de certaines espèces protégées.

2.4.4. **Les aménagements sur la station d'épuration**

Sur le long terme la Commune envisage de mettre en place une station d'épuration de type écologique.

2.5. Les mesures compensatoires du PLU

Préservation de la trame bleue qui concerne notamment la vallée de la Marne, qui fixe les objectifs suivants:

- Les berges de la Marne, lorsqu'elles sont non bâties sont classées en zone A et N inconstructibles. Elles sont classées en Espace Paysager à Préserver.
- Les étangs compris dans l'ENS de la boucle de la Marne seront préservés. En effet ne sont autorisés les aménagements de terrains sans rehaussement de sol, sous réserve de correspondre à des travaux de restauration écologique ou d'aménagement scientifique et pédagogique, compatibles avec la conservation des biotopes des espèces, ou destinés à la conservation des biotopes, mentionnés par l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes.
- Le réaménagement du site de la carrière prévoit le maintien de plans d'eau. Il est pensé pour permettre la création d'un habitat diversifié.

Préservation de la trame verte :

- Les espaces boisés significatifs sont classés comme espaces paysagers à protéger ou à recréer. Cela concerne notamment les berges de la Marne et les boisements constituant les habitats des espèces protégées. Cela permet de favoriser les connexions entre la trame verte et la trame bleue.

Dans les corridors écologiques identifiés, les aménagements sont limités aux :

- constructions agricoles et équipements publics, dès lors que leur édification est compatible avec le maintien de la biodiversité et de la circulation des espèces sauvages ;
- aménagements liés à la découverte du milieu avifaune

- Mesures sur la zone Natura 2000

<u>Le réaménagement et la valorisation de l'ENS Les Olivettes prévoient :</u>

- la restauration d'une roselière, habitat favorable au Blongios nain et au Butor étoilé,

<u>La remise en état de la carrière prévoit :</u>

- La création d'un plan d'eau, habitat favorable à la Sterne pierregarin et à la Mouette mélanocéphale,
- La création de roselières, habitat favorable au Blongios nain et au Butor étoilé,
- La création d'une parcelle cultivable, habitat favorable à l'Oedicnème criard, à la Pie-grièche écorcheur, et à la Bondrée
- L'aménagement d'une parcelle boisée, habitat favorable au Pic noir, à la Bondrée, et au Milan noir,
- La création d'un vaste ensemble de prairies humides, habitat favorable à la Gorgebleue,
-

<u>Le projet de PLU prévoit :</u>

- Le classement en Espaces Paysagers à Préserver des berges de la Marne, habitat favorable au Martin-pêcheur, au Blongios nain, et au Butor étoilé,

- Le classement en Espaces Paysagers à Préserver de boisements situés dans la boucle de Trilbardou, habitat favorable au Pic noir, à la Pie Grieche écorcheur, à la Bondrée, et au Milan noir,
- La culture de terres en zone Aa au Sud de la boucle de Trilbardou et à proximité de la Marne, habitat favorable à l'Œdicnème criard, à la Pie-grièche écorcheur, et à la Bondrée.

A noter que **le DOCOB de la zone Natura 2000** « Boucles de la Marne » **a inscrit parmi ses objectifs de « protéger le foncier sylvicole »** et plus particulièrement de « maintenir les espaces boisés classés (EBC, art. L 130-1 du Code de l'Urbanisme) ». Le PLU comporte les mesures nécessaire à la préservation des boisements. A des fins d'entretien, un classement en Espace paysager à préserver ou à recréer à été privilégié.

L'intégralité du site Natura 2000 localisé sur Trilbardou est située dans la boucle de la Marne présente sur la commune.

Le projet communal prévoit le classement intégral de ce site en zones N et A. Les aménagements et constructions autorisées sont prévus pour :

- la valorisation écologique, scientifique et pédagogique du milieu avifaune au sein de l'Espace Naturel Sensible Les Olivettes,
- l'activité équestre, d'élevage et agricole au sein d'un zonage restreint sur la ferme des Olivettes et à proximité,
- le respect des autorisations accordées concernant l'exploitation de matériaux et la remise en état du site de carrière,
- l'adaptation des équipements.

Les panneaux solaires sont interdits sur les nouveaux bâtiments. Les nouveaux bâtiments ne sont autorisés qu'à proximité de ceux existants. Les espaces constructibles ne concernent qu'une très petite partie de la boucle de la Marne.

3. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LA BIODIVERSITE

Les études écologiques des sites urbains appelés à connaître une mutation prochaine (dans la partie du rapport de présentation portant sur la justification des dispositions du PLU) et l'analyse des impacts sur la zone Natura 2000 notamment permettent de conclure que les dispositions du PLU sur ces sites n'aura pas d'impact significatif sur l'habitat d'espèces d'intérêt communautaires.

3.1. Incidences positives

A travers l'orientation n°1 « Préserver le cadre de vie du territoire » le projet communal de Trilbardou contribuera à l'amélioration de la biodiversité sur son territoire.
C'est d'abord par la **maîtrise de l'artificialisation des espaces** agro-naturels du territoire que le projet agit en faveur de la biodiversité en garantissant des espaces propices au développement des espèces.
Ainsi, la mise en œuvre du PLU permettra de réduire les zones urbaines programmées dans le POS en **reclassant 4,1 ha** de zones urbaines du POS (zone UZ) en zones N dans le PLU.
L'intervention en faveur d'une amélioration de la diversité biologique s'inscrit, en outre, à travers la **protection des principaux espaces naturels** de la commune (ensemble de la boucle de la Marne), mais également à travers l'affirmation de la vocation naturelle d'espaces subissant des pressions anthropiques fortes telles que les berges de la Marne à l'Ouest de l'usine élévatoire (classement N strict).

Par ailleurs, tenant compte du fait que Trilbardou s'inscrit dans un territoire où les espaces boisés sont peu présents, le projet propose de **renforcer le végétal en ville et à proximité immédiate** notamment par la création d'espaces boisés et par la protection de plantations isolées à protéger.
Plusieurs orientations sont prévues dans ce sens :
- préserver les boisements existants,
- préserver les alignements d'arbres et les arbres isolés qui participent à l'identité du bourg,
- protéger les espaces verts existants et faciliter la création de nouveaux espaces de proximité,
- protéger les jardins familiaux et en recomposer de nouveaux.

Ces actions permettront de conforter les espaces « refuges » pour la faune et la flore et de proposer des espaces relais pour les déplacements des espèces entre les principaux cœurs de biodiversité.
Le PLU assure le maintien des **corridors écologiques** et des axes de migration entre les principaux cœurs de biodiversité, en particulier ceux permettant les échanges entre les différents boisements présents sur la commune.
Les axes de migration majeurs (vallée et boucle de la Marne) sont maintenus et entretenus par la protection d'un réseau d'espaces à vocation naturelle assurant la perméabilité de l'ensemble de ce secteur.
Au sein des espaces bâtis, le maintien et le renforcement de la perméabilité écologique de la zone urbanisée est assurée par la préservation d'un espace naturel au centre du bourg.

3.2. Incidences négatives

Malgré une maîtrise de la consommation d'espaces agro-naturels, le PLU prévoit des extensions urbaines modérées. Une légère perte de milieux naturels communs découlera donc directement de la réalisation des opérations urbaines inscrites en extension à l'enveloppe urbaine existante.

De plus, afin de permettre le développement économique sur la commune, des aménagements légers seront autorisés dans le site naturel de la boucle de la Marne. Toutefois, ceux-ci seront limités au sein de secteurs restreints (STECAL).

3.3. Mesures compensatoires apportées par le PLU

D'une manière générale, les grands espaces naturels et agricoles ont été protégés par un classement en N ou en A strict interdisant toute nouvelle construction (sauf aménagement des équipements). La surface en espaces boisés classés (EBC) a été actualisée en fonction des boisements existants. Dans l'ensemble, les zones agricoles et naturelles (N, A et leurs sous-secteurs) ont gagné 2 ha.

La zone « Entrée de ville » (1AU), zone d'extension urbaine située près d'espaces naturels, prend en compte cette proximité par la création d'une bande végétale tampon constituée d'espèces locales imposée dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Dans la boucle de la Marne (secteur Ng), seules des installations liées à la mise en valeur écologique, pédagogique et scientifique du site seront autorisées. De plus, la fermeture à terme de l'actuelle carrière permettra de proposer un espace naturel viable pour la faune et la flore dans la partie Sud de la boucle de la Marne (zone N).

L'extension urbaine située au Sud du bourg permet de rester en continuité avec le tissu urbain existant et permet d'éviter l'urbanisation des espaces naturels situés sur le plateau (espaces agricoles et boisés). Pour les constructions isolées situées hors du bourg (notamment sur le plateau), des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée ont été créés afin de n'autoriser qu'une extension limitée à 20 m² de l'emprise au sol (Nh).

Dans l'ensemble de la zone N, l'article 13 prévoit que les abords de toute construction nouvelle ou installation doivent être traités et aménagés de façon à ce que cette dernière s'intègre au mieux dans le cadre naturel environnant.

Sur les sites d'urbanisation future comportant de la végétation ponctuelle, la réduction de celle-ci sera très limitée et compensée par des plantations et un pourcentage de pleine terre exigé à l'article 13 du règlement (de 20 à 35 % de la propriété en zone 1AU selon les secteurs). En zone 1AU, il est ainsi exigé que des bandes paysagères soient créées en limite de parcelle.
Dans toutes les zones, les haies vives et l'ensemble des plantations devront être composées d'espèces végétales locales, ceci afin d'offrir les meilleures chances de maintien et de bonne croissance pour la plante, avec un entretien moindre et le maintien voire l'enrichissement de la biodiversité présente.
Le document graphique impose aussi la préservation de sites référencés comme Eléments Paysagers à Protéger (EPP). Ces espaces de verdure dans le tissu bâti jouent un rôle positif pour la biodiversité en milieu urbain.

Quant aux ensembles boisés, ils ont été répertoriés au plan de zonage (EBC). Leur abattage est interdit sauf pour des raisons phytosanitaires. Enfin des plantations d'alignement repérées au plan de zonage sont à préserver. Ainsi, la protection des éléments de végétation intéressants ou remarquables permettant le développement de la petite faune sur la commune est élevée.

4. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LES PAYSAGES

4.1. Incidences positives

Le PLU permettra d'assurer une gestion et une valorisation qualitative du patrimoine paysager de la ville de Trilbardou.

Dans les tissus existants, le PLU s'inscrit dans une dynamique de restructuration et de requalification des espaces publics et du bâti.

Cette orientation est envisagée selon trois échelles d'intervention :

- l'échelle du quartier, à laquelle des opérations (via les OAP) de **valorisation et de requalification paysagère et urbaine** contribueront pour une amélioration de la perception des paysages urbains. Ces actions sont prioritairement ciblées sur les secteurs au potentiel de développement important (notamment l'OAP « Entrée de ville »), les abords des équipements structurants (OAP « Les Prés »), les espaces publics liés aux infrastructures de transports (requalification de la rue de la Libération et de la rue des Prés).

- l'échelle de la ville, le PLU permettra une meilleure **intégration des franges urbaines et la qualification paysagère des limites de la ville** avec les espaces naturels périphériques. Le PLU fixe ainsi un principe de valorisation des portes de la ville (point de relation ville / espaces naturels).

- l'échelle des sites patrimoniaux reconnus, vis à vis desquels les enjeux sont localisés et appelle une intervention spécifique du PLU visant la préservation et la valorisation du patrimoine bâti identitaire. A ce titre, les différents éléments patrimoniaux (bâtis et naturels) répertoriés sur la commune constituent des points d'intervention privilégiés. L'affirmation du caractère naturel du site de l'usine élévatoire permet d'assurer la conservation des vues sur la vallée de la Marne depuis le canal de l'Ourcq.

Le **renforcement du végétal en ville**, le développement des masses boisées et la protection des jardins familiaux permettra en outre d'améliorer la qualité des paysages communaux.

Enfin, la mise en œuvre du PLU permettra d'assurer la qualité des paysages de la ville de demain. Le PLU prévoit que les futures opérations urbaines intègrent le caractère naturel des sites dans lesquels elles s'insèrent.

4.2. Incidences négatives

La principale incidence négative sur les paysages suite à la mise en œuvre du PLU, est l'urbanisation des espaces ouverts situés au Sud du bourg. Cette orientation conduit à un enjeu fort de réaménagement de l'entrée de bourg Sud. Le **risque** est que le projet de PLU amène à un **appauvrissement des perceptions visuelles** depuis l'entrée Sud.

Projet prévu à long terme, le réaménagement du carrefour entre la RN3 et les RD 27 et 140 aura un impact visuel important sur le plateau agricole avec la création d'un carrefour à dénivellations. Cette infrastructure fortement consommatrice d'espace contribuera à l'artificialisation des paysages perçus et à la fragmentation des perceptions.

Toutefois, les incidences négatives sur le paysage prévues par le PLU restent limitées.

4.3. Mesures compensatoires apportées par le PLU

La protection des espaces naturels et agricoles inscrite au PADD, la limitation forte ou l'interdiction des constructions dans les espaces sensibles, et le classement en zone N des espaces de grande qualité paysagère (coteaux boisés, vallée de la Marne, principaux boisements, vallon du bois Garnier) limitent très fortement les interventions susceptibles de dégrader la qualité du grand paysage. Le classement en EBC des boisements, la mise en place d'EPP (Espaces Paysager à Protéger) et d'éléments architecturaux à préserver, et la limitation de la constructibilité dans les entités isolées (Nh) assurent la protection de ces sites.

A l'échelle des zones urbanisées, l'insertion des zones à urbaniser dans l'enveloppe bâtie existante ou en continuité du bâti et les plantations imposées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement assurent un impact très limité sur les paysages (notamment la création de bandes végétales tampons entre l'OAP « Entrée de ville » et les espaces naturels et une hauteur inférieure au reste du bourg).

Le PLU veille au maintien des espaces verts en limitant notamment l'emprise des constructions et en imposant un pourcentage de pleine terre et des plantations dans les zones urbaines et à urbaniser dans le souci de préserver le caractère verdoyant de la commune qui participe à la qualité du paysage urbain et naturel et améliore ainsi le cadre de vie.

En termes d'architecture et d'aspect des constructions, les règles fixées à l'article 10 et à l'article 11 des zones urbaines et à urbaniser visent à une conservation des formes habituelles du bâti de la commune (volumétrie, toiture, matériaux, …). Les annexes du règlement rappellent les principes de base favorisant l'insertion paysagère des constructions dans le tissu existant.

Enfin, la création d'aménagements paysagers de part et d'autre de la rue de la Libération (via les OAP « Les Prés » et « Entrée de ville) offrira à cette entrée de ville une nouvelle identité structurelle.

L'article 11 du règlement du PLU précise que l'aspect général des constructions et de leurs annexes seront étudiés de façon à assurer leur parfaite intégration dans le paysage environnant.

Les abords des bâtiments à vocation agricole, qui peuvent être particulièrement visibles dans le paysage agricole ouvert des plateaux, doivent faire l'objet d'un traitement paysager qui vise à atténuer l'impact des constructions (écran végétal).

5. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LES RISQUES ET LA VULNERABILITE

5.1. Incidences positives

La commune de Trilbardou est soumise au risque d'inondation de la vallée de la Marne. Le PLU permettra de réduire les incidences et l'exposition des populations.
En effet, face au risque naturel d'inondation, la **vulnérabilité des populations sera moindre**.
D'une part, le plan de zonage du PLU intègre le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Marne (approuvé en novembre 2009) afin de bien faire correspondre les zones urbaines et les zones inondables.

D'autre part, le classement en zone N ou A quasi inconstructible (Aa) des secteurs inondables non urbanisés à proximité immédiate du bourg permet de réduire la vulnérabilité sur le milieu humain. Ainsi, l'emprise de l'emplacement réservé n°1, en vue d'accueillir un équipement public, suit la limite de la zone inondable afin de réduire au maximum le risque d'atteinte sur les futures constructions tout en restant hors zone inondable.

La boucle et la vallée de la Marne, en grande partie touchées par un risque d'inondation, sont entièrement classées en zone N (et secteurs Ng et Ac) et A inconstructible afin de préserver ces secteurs situés en zone d'expansion des crues.

5.2. Incidences négatives

Les zones d'urbanisation future (1AU) peuvent avoir des conséquences sur l'imperméabilisation des sols, ce qui peut augmenter le risque de ruissellement.

Bien que le projet de PLU n'ouvre pas de zone à urbaniser en zone inondable, il conserve certaines zones déjà urbanisées en zone U et situées en zone inondable.

5.3. Mesures compensatoires apportées par le PLU

En réponse aux incidences probables négatives du projet face aux risques et à la vulnérabilité, le PLU intègre des dispositions de prévention dans les secteurs de projet qu'il prévoit.

Ainsi, la préservation des espaces agricoles et naturels (zonage A et N) et celle des boisements existants (classement en Espaces Boisés Classés) limiteront le ruissellement potentiel, notamment au niveau des coteaux.

Les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est programmée (zones 1AU) peuvent avoir des impacts notables mais seront compensés par des traitements appropriés comme l'exige l'article 4 du règlement (qui définit la gestion de l'eau potable et de l'assainissement). De plus, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixent les bandes plantées ou espaces verts à créer. Le projet « Entrée de ville » prévoit ainsi un minimum de 35 % d'espace de pleine terre par parcelle afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluie.

La réglementation de l'article 4 de chaque zone (desserte par les réseaux) permet de respecter la loi sur l'eau et fait explicitement référence aux prescriptions locales (zonage d'assainissement en vigueur). Plus généralement, l'article 4 prévoit l'évacuation des eaux pluviales par infiltration sur la

parcelle (limitation du ruissellement), sauf en cas d'impossibilité technique où elle pourra se faire par le réseau collectif d'eaux pluviales.

Parallèlement, l'identification des secteurs sensibles en lien avec la proximité des entités naturelles ou agricoles (zonage A ou N) permet une maîtrise plus poussée de l'urbanisation. Ainsi, cette limitation des extensions de l'urbanisation des zones urbaines centrales permet de limiter les impacts sur le milieu naturel.

De plus, un rappel est intégré dans le paragraphe d'introduction de chaque zone soumise au PPRI de la Vallée de la Marne. En effet, les prescriptions de ce document s'imposent au règlement du PLU de Trilbardou.

Le PLU limite également les surfaces imperméabilisées des terrains. Il impose notamment à l'article 13 des aménagements paysagers et des plantations qui favoriseront la pénétration de l'eau dans le sol. La notion de pleine terre est d'ailleurs introduite dans toutes les zones où un pourcentage minimal de terrain perméable et végétalisé est requis. Il peut être relativement élevé pour préserver le cadre naturel existant pour le bâti isolé comme en zone Nh (habitat isolé en milieu naturel) où les espaces libres de construction et de circulation doivent représenter au moins 45 % de la superficie de la propriété.

6. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LA RESSOURCE EN EAU

6.1. Incidences positives

Le projet prévoit le retour en zone naturelle de la partie de la boucle de la Marne qui était jusqu'à présent occupée par une carrière. Ainsi, le projet communal conforte le fonctionnement naturel du réseau hydrographique sur l'ensemble de la vallée de la Marne.

La préservation de la ressource en eau, sera par ailleurs, assurée par la poursuite de l'attention portée aux **processus d'assainissement.**

6.2. Incidences négatives

Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur la ressource en eau portent sur les aspects qualitatifs et quantitatifs.

Pour l'aspect qualitatif, deux phénomènes cumulatifs peuvent être identifiés. L'augmentation probable des rejets dans les milieux hydrographiques superficiels, et l'affaiblissement des capacités d'auto-épuration des sols dû à la hausse des surfaces imperméabilisées.

En ce qui concerne l'aspect quantitatif, l'accueil d'habitants supplémentaires et de nouvelles activités aura des incidences sur les prélèvements en eau potable.

6.3. Mesures compensatoires apportées par le PLU

Les mesures d'atténuation prises par le PLU concernent 4 types d'actions :

- une atténuation et une maîtrise des rejets pluviaux dans le milieu récepteur Le PLU prévoit à ce titre de maîtriser la qualité et la quantité des rejets des eaux de pluie par des prescriptions s'appliquant aux nouvelles constructions. Il mobilise des outils règlementaires encourageant les techniques novatrices de retenue en amont des rejets pluviaux à l'échelle des constructions (toitures végétalisées, ...). De plus, le zonage du PLU a été réfléchi en accord avec le Schéma Directeur d'Assainissement. L'urbanisation autour des constructions en assainissement individuel est fortement limitée.
- le projet communal permet l'extension et l'adaptation de la station d'épuration à la croissance de la commune.
- la prise en compte du fonctionnement hydraulique naturel du territoire notamment par la prise en compte des zones humides et la protection des abords des cours d'eau (plans d'eau, berges).
- la maîtrise de l'artificialisation des sols par la mise en œuvre de mesures de renouvellement urbain et d'augmentation des densités urbaines ainsi que par l'inscription de prescriptions visant à assurer une certaine perméabilité des sols dans les espaces urbanisés.

7. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LES RESSOURCES AIR, ENERGETIQUES ET SUR LE CLIMAT

7.1. Incidences positives

En réponse aux enjeux de la qualité de l'air et de la lutte contre le changement climatique, le projet communal propose une stratégie articulant renforcement de l'attractivité de la ville, déploiement d'une offre de circulations douces et mise en œuvre d'un urbanisme durable adapté aux évolutions climatiques (meilleur performance énergétique des bâtiments).

A travers une stratégie de **renforcement de l'attractivité de la commune** de Trilbardou – axe 3 du PADD « Renforcer l'attractivité du territoire » – le PLU contribue à la logique de polarisation et de rapprochement des fonctions résidentielles et des services/équipements.

D'une part, l'intégration dans le règlement de la possibilité d'accueillir des activités économiques dans le bourg (commerces, artisanat hébergement hôtelier) permettra à la ville d'accroître et de diversifier son offre d'emplois, et ainsi de diminuer les besoins en **déplacements domicile-travail.**

D'autre part, la création ou le renforcement d'**équipements structurants** (école, salle polyvalente, futur équipement communal, ...) contribuera au développement de la capacité de la ville à satisfaire les besoins des populations. Ceci participera alors à une diminution des besoins en déplacement des populations résidantes et à un renforcement de la capacité d'accueil de la ville.

Le développement de l'efficacité de l'**offre en transports collectifs** permettra de proposer des solutions alternatives aux déplacements motorisés individuels. Le PLU s'appuie sur la réalisation de projets structurants en faveur des modes de déplacements moins émetteurs en polluants atmosphériques et en gaz à effet de serre :
- réaménagement de la rue de la Libération et de la rue des Prés afin de faciliter la circulation des bus et afin d'améliorer la sécurité des piétons.
- création d'une voie de circulations douces le long de la rue des Prés.
- renforcement des liaisons douces entre le plateau et le bourg.
- aménagements de parkings publics au sein du bourg et près des arrêts de bus.

Enfin, la mise en œuvre d'un urbanisme axé sur un **renforcement des densités urbaines** permettant de limiter les déperditions énergétiques et les variations de températures dans les bâtiments, une **augmentation des espaces naturels protégés** (EBC, EPP, …), et des règles en faveur de logements proposant une meilleure performance énergétique (bâtiments mitoyens, prise en compte de l'isolation des bâtiments dans le règlement), contribuera à faire évoluer la ville en faveur d'une meilleure efficacité énergétique et d'une adaptation aux évolutions climatiques.

7.2. Incidences négatives

La légère croissance démographique attendue devrait entraîner une augmentation des déplacements motorisés, susceptible de provoquer, sous réserve de l'évaluation des effets aggravants de l'évolution du transit routier et des effets atténuants des progrès technologiques dans le domaine de l'automobile, des incidences négatives sur la qualité de l'air.

7.3. Mesures compensatoires apportées par le PLU

Les mesures d'atténuation prises par le PLU visent à améliorer l'adaptation climatique de la ville et à renforcer les modes de déplacement doux à l'échelle de la ville.

Le dispositif règlementaire du PLU est ainsi renforcé en faveur :

- de l'amélioration de la performance énergétique de l'urbanisme par une hausse des densités urbaines. L'adaptation de l'urbanisme aux enjeux du changement climatique vise dans un premier temps à réduire les besoins énergétiques des constructions. L'implantation et les densités des constructions permettent de proposer des formes moins énergivores que des formes plus lâches.
- du renforcement de la place du végétal dans et autour du bourg. À l'intérieur des espaces bâtis ou à proximité, la protection et le renforcement des alignements arborés et des EBC contribuent à une meilleure qualité de vie des habitants. Ces masses boisées urbaines constituent d'une part des pièges aux particules aériennes et d'autre part des pièges à carbone.
- d'un développement de l'offre en faveur des modes de déplacements doux (stationnements, vélos, renforcement du réseau de liaisons douces). La protection et le renforcement du réseau de cheminements dédiés aux modes de transports non émetteurs en gaz à effet de serre (piétons, cycles) permet de proposer une alternative aux modes motorisés. Il s'agit ainsi de mettre en œuvre les principes de partage de la voirie et des espaces publics et de compléter l'offre de mobilité à l'échelle de la commune.

8. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LES NUISANCES (BRUIT, DECHETS, SITES ET SOLS POLLUES)

8.1. Incidences positives

Bruit

Les nuisances sonores trouvent aujourd'hui leur source à travers les activités économiques industrielles et les infrastructures routières. Par la mise en œuvre de sa stratégie de développement urbain, le PLU permettra de réduire l'exposition des populations à ces nuisances.

En effet, le PLU intègre la diminution des nuisances sonores à travers trois orientations :

- l'interdiction dans le règlement des zones urbaines des activités productrices de nuisances (industries, activités agricoles, décharges, …). La mise en œuvre de cette action permettra d'éloigner les sources les plus importantes de nuisances sonores vis à vis des populations résidantes.
- la restriction forte des types de constructions autorisées (seuls les bâtiments liés à l'activité agricole sont permis) sur le plateau qui est soumis aux nuisances liées à la RN 3 et à l'aérodrome de Meaux-Esbly.
- la requalification de la rue de la Libération et de la rue des Prés qui permettra de diminuer la vitesse des automobiles.

Sites et sols pollués

Le PLU favorise l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle afin de limiter au maximum le ruissellement sur la voie publique et le risque de pollution des sols.

De plus, le PLU intègre dans son projet la fermeture de la carrière présente dans la boucle de la Marne.

8.2. Incidences négatives

Les incidences négatives de la mise en œuvre du PLU porteront principalement sur le secteur de développement urbain à vocation résidentielle « Entrée de ville ».

Au regard de sa localisation (proximité de la RD 27), ce secteur présente des risques d'exposition accrue aux nuisances sonores émanant des infrastructures routières limitrophes.

8.3. Mesures compensatoires apportées par le PLU

Les mesures d'atténuation prévues par le PLU se concentrent sur la préservation des populations aux nuisances sonores. En effet, le développement communal se concentre dans le centre-bourg qui se trouve éloigné de la RN3 et de l'aérodrome de Meaux-Esbly soumis à des nuisances sonores.

9. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LE MILIEU HUMAIN

9.1. Incidences positives

Les zones d'extension de l'habitat permettront le maintien de la population actuelle. Ce maintien implique cependant de tenir compte des évolutions de la population résidente (naissances – décès), et l'arrivée sur le territoire de nouveaux habitants. Ainsi, les disponibilités foncières dégagées par les zones AU permettront de répondre ponctuellement aux besoins en terrains.

9.2. Incidences négatives

Le principal impact sur le milieu humain résulte de l'arrivée d'une population extérieure à la commune du fait de la création de nouveaux logements, voire de nouvelles activités.

9.3. Mesures compensatoires apportées par le PLU

En fonction du rythme d'accroissement de la population, et au fur et à mesure des besoins, les équipements communaux pourront être améliorés et adaptés.

Par ailleurs, les dispositions du PLU visent à préserver et valoriser le cadre de vie des habitants :

- l'augmentation souhaitée du nombre de logements va entraîner une densification du centre-bourg. Néanmoins, la création de nouveaux logements se fera dans la continuité du tissu urbain existant ou au niveau des dents creuses. Ces logements seront de type et de taille variés de façon à répondre aux besoins des habitants. L'impact négatif de la densification sur le milieu humain est pallié par une volonté affichée de préserver les conditions de vie des habitants de la commune dans toutes ses composantes : préserver le commerce, renforcer la notion de centre-bourg, maintenir les espaces verts existants.
- La zone 1AU font d'entrée de ville fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation visant notamment à assurer une certaine qualité des futurs aménagements, notamment en termes de déplacement, accessibilité, et insertion paysagère.

10. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR L'ESPACE AGRICOLE

10.1. Incidences positives

Le projet communal conforte la vocation exclusivement agricole sur le plateau afin de limiter les conflits d'usage.

10.2. Incidences négatives

Les sites concernés par les zones 1AU sont en partie occupés par des terres à vocation agricole (en partie en friche). Cependant, ce sont des zones d'extension urbaine du POS.

10.3. Mesures compensatoires apportées par le PLU

Diverses mesures ont été prises afin de limiter les impacts sur le milieu agricole :

- L'extension des zones urbanisables se limite principalement à des espaces agricoles en friche ;
- Les terres agricoles concernées par les zones d'extension (1AU au PLU) étaient toutes classées en zone à urbaniser au précédent POS ;
- L'aménagement des extensions urbaines se fera dans le prolongement et en cohérence avec l'espace bâti existant, privilégiant la continuité urbaine.

Dans ce volet consacré à l'environnement, aucune solution ne peut être apportée à la mutation des espaces agricoles. La transformation de ces espaces s'avère toutefois nécessaire pour assurer à la commune de Trilbardou ses objectifs démographiques (maintien de la population à l'horizon 2025).

En ce qui concerne les espaces agricoles classés en N, la culture des terres reste autorisée.

11. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LES ACCES, DESSERTES ET STATIONNEMENT

11.1. Incidences positives

Le projet communal prend en compte le réaménagement de la rue de la Libération et de la rue des Prés à moyen terme qui vise à sécuriser et à fluidifier le trafic au sein du bourg.

A long terme, le réaménagement des carrefours dangereux sur la RN 3 vise également à sécuriser ces intersections.

11.2. Incidences négatives

La réalisation des zones d'extensions (habitat et équipement) aura pour effet de faire croître le trafic automobile et de modifier le réseau de voiries et la circulation sur l'ensemble de la commune.

De la même façon, la réalisation des différents projets entraîne un besoin supplémentaire en zone de stationnement.

11.3. Mesures compensatoires apportées par le PLU

Les projets de zones d'extensions sont desservis par le réseau viaire existant et intègrent notamment la réalisation de nombreuses liaisons douces visant à limiter les déplacements automobiles dans la zone pour les courts trajets, notamment vers le centre-bourg.

Parallèlement aux projets de création de places de stationnement dans le bourg, le problème du stationnement peut être résolu par des dispositions réglementaires adaptées. Dans chaque zone, le règlement fixe des normes de stationnement à respecter lors des dépôts de permis de construire, mais également une utilisation plus rationnelle des stationnements déjà existants.

12. CARACTERISATION DES INCIDENCES PREVISIBLES NEGATIVES

La caractérisation des incidences prévisibles négatives vise à préciser et élargir les champs de l'incidence afin d'assurer la meilleure adéquation des mesures prises par le PLU. Cette lecture multicritère intègre les paramètres suivants :

- le niveau d'action :

- incidence directe : effets produits directement.
- incidence indirecte : effets résultant d'un enchaînement de conséquences et d'incidences.
- incidence cumulative : plusieurs incidences aboutissant au même effet sur l'environnement ou cumul d'incidences sur un même secteur territorial.

- la temporalité :

- incidence temporaire : qui a une fin dans le temps et n'est plus effective une fois ce temps écoulé.
- incidence permanente : dont les effets sont pérennes dans le temps.

- le territoire :

- site : l'échelle inférieure à celle du territoire d'intervention du plan.
- global : l'échelle du territoire d'intervention du plan.
- périphérique : les territoires limitrophes non concernés par le plan.

		Incidences négatives prévisibles	NIVEAU			TEMPORALITE		TERRITORIALISATION		
			Incidences directes	Incidences indirectes	Incidences cumulatives	Incidences temporaires	Incidences permanentes	Incidences locales (site)	Incidences globales (territoire communal)	Incidences périphériques
ENJEUX FORTS	**biodiversité**	Hausse des prélèvements fonciers sur les espaces naturels et Installations anthropiques au sein du milieu naturel sensible de la boucle de la Marne	Perte des milieux naturels	Appauvrissement biologique	Cumul avec pressions sur le fonctionnement hydrographique	-	Dégradation de la biodiversité	Perte des milieux naturels	Appauvrissement biologique	Accroissement de la fragmentation du territoire
	Paysages	Altération des perceptions visuelles vers l'entrée Sud du bourg	Perte des éléments de richesse paysagère s'appuyant sur la diversité des espaces ouverts/fermés	Dégradation de la qualité du cadre de vie	Cumul avec l'appauvrissement biologique	-	Artificialisation et banalisation des paysages	Dégradation des perceptions paysagères depuis la RD 27	Disparition de la diversité des paysages communaux	Dégradation des perceptions paysagères depuis l'A16 (axe d'intérêt intercommunal)
	Risques	Imperméabilisation des sols augmentant le risque de ruissellement et conservation de zones urbaines en zone inondable	Hausse de la vulnérabilité au risque d'inondation	-	Cumul avec rejets dans les milieux hydrographiques superficiels	-	Hausse de la vulnérabilité au risque d'inondation	Dégradation du fonctionnement hydrographique	-	-
	Ressource en eau	Rejets dans les milieux hydrographiques superficiels	Hausse des quantités de boues à épandre	Dégradation de la qualité des nappes	Intensification de la pression sur les sols	-	Pressions sur la capacité épurative des sols	Sites d'épandage soumis à une pression accrue	Dégradation de la qualité des nappes sur le territoire communal	Champs d'épandage situés sur les communes voisines
	Desserte et stationnement	Augmentation de l'utilisation de l'automobile	Stationnements saturés	Dégradation de la circulation dans le bourg	Cumul avec hausse des émissions polluantes	-	Dégradation de la qualité de vie	Dégradation de la circulation dans le bourg	Dégradation de la qualité de vie	Problème de circulation intercommunale
ENJEUX MOYENS	**Sols**	Pollution des sols avec les extensions urbaines	Dégradation qualité des sols en cas de ruissellement	Dégradation des milieux hydrographiques souterrains	Hausse des pressions sur les capacités épuratives des sols et la qualité de la ressource souterraine	-	Dégradation des milieux souterrains	Affectation des sols des nouveaux sites urbanisés	Pressions sur le milieu hydrographique souterrain	Pressions sur le milieu hydrographique souterrain

	Pollutions et nuisances	Exposition du secteur « Entrée de ville » au bruit de la RD 27	Hausse des nuisances sonores	-	Cumul avec l'augmentation des émissions polluantes	-	Exposition des populations au bruit	Concentration des nuisances près des grands axes	Dégradation de la qualité de vie	-
	Agriculture	Réduction des terres agricoles	Pressions foncières sur les terres agricoles	-	Cumul avec l'artificialisation des terres	-	Baisse de la part de l'agriculture dans l'activité communale	Réduction des terres agricoles	Disparition de la diversité des paysages communaux	-
ENJEUX FAIBLES	**Energie et climat**	Hausse des émissions polluantes des véhicules due à la hausse de la population	Hausse des émissions polluantes	Hausse des émissions polluantes	Cumul avec l'augmentation de l'utilisation de l'automobile	-	Exposition des populations aux polluants	Concentration des émissions polluantes près des grands axes	Dégradation de la qualité de l'air	Dégagement de polluants vers les communes voisines
	Milieu humain	Urbanisation du bourg	Augmentation de la population	Adaptation nécessaire des équipements	Cumul avec l'augmentation de l'utilisation de l'automobile	-	Croissance du bourg	Artificialisation des sols	Evolution de la taille du bourg	-

13. LA JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES AU REGARD DES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES

Deux éléments du projet de PLU ont été modifié par rapport au projet initial pour tenir compte des objectifs environnementaux :

- La suppression du projet de valorisation touristique du site de la carrière :

Tenant compte des enjeux environnementaux liés à la préservation des espèces ayant induit la création du site Natura 2000, le PADD impose, une fois les activités et aménagements liés à la carrière achevés, de préserver les caractéristiques environnementales du site favorables aux espèces protégées.

En effet, concernant le site de carrière il avait été prévu initialement de permettre une fréquentation plus importante des sites d'intérêt écologique. Mais l'absence de projet formalisé à ce jour rend impossible la rédaction de règles encadrant précisément cet usage, dont l'incidence sur le site Natura 2000 en particulier n'aurait donc pas pu être évaluée. Il a donc été décidé dans le PADD et dans le règlement du PLU de n'autoriser aucun aménagement et d'imposer la préservation des caractéristiques environnementales du site favorables aux espèces protégées.

En cohérence avec cette décision, le règlement de la zone Ac n'autorise aucun aménagement pour la fréquentation du site par le public.

Ce sont donc les objectifs de préservation de l'environnement qui ont déterminés les choix d'orientation dans le PADD et leur mise en œuvre dans le règlement.

- La protection de la Pie Grieche Ecorcheur

Au regard de la rareté des sites d'habitat de la Pie Grieche Ecorcheur, il a été décidé de préserver spécifiquement ses sites d'habitat par un classement en Elément paysager à protéger ou à recréer.

Ainsi, les sites d'habitat de cette espèce sont protégés.

14. L'EVALUATION DE L'IMPACT DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS APPLICABLES ANTERIEUREMENT

La zone urbanisée :

Les secteurs constructibles étaient limités aux espaces urbanisés et à leurs espaces immédiats. Un espace boisé dans l'espace urbanisé était protégé comme tel.

Sur la moitié de la superficie de la zone urbanisée, le POS imposait une superficie minimale de 400m². Cette disposition favorisait l'infiltration naturelle des eaux pluviales mais incitait à la consommation d'espaces naturels.

Les bords du canal :

Sur ces espaces étaient autorisées uniquement les installations nécessaires au service public fluvial. Ces espaces étaient donc bien protégés.

Le plateau agricole et le Sud des bords de Marne :

Ces espaces étaient classés en zone INC, où étaient autorisées les constructions à usage d'activités agricoles et le changement d'affectation des constructions existantes. Ces espaces étaient donc bien protégés.

L'Ouest de la boucle de la Marne

Ce secteur était classé en zone IINA. Ce site correspond au secteur de carrière actuel et à la moitié Ouest de l'ENS.

Les dispositions du POS autorisaient dans ce secteur :

- L'exploitation des carrières,
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du sous-sol.

Le coefficient d'occupation du sol, l'emprise au sol, et la hauteur des bâtiments n'étaient pas réglementés.

Le Nord de la boucle de la Marne :

Ce secteur était classé en zone IINC, il correspond à la moitié Est de l'ENS.

Les dispositions du POS autorisaient dans ce secteur :

- Les carrières, à condition à condition que les modalités d'exploitation prévoient une remise en état naturel des terrains et une revalorisation paysagère du site,
- Les constructions à usage d'activités agricoles.

Le coefficient d'occupation du sol, l'emprise au sol, et la hauteur des bâtiments n'étaient pas réglementés.
Ces règles ne protégeaient pas du tout les caractéristiques écologiques du site.

Synthèse :

L'élaboration du PLU permet donc de tenir compte de l'évolution de le l'usage du sol dans la boucle de la Marne et d'imposer pour les secteurs sur lesquels l'exploitation est terminée de préserver les caractéristiques environnementales du site.

Pour les secteurs qui n'ont pas encore été remis en état, le PLU impose le respect des arrêtés préfectoraux, qui sont déterminés en tenant compte des objectifs de préservation de l'environnement.

En dehors du site de carrière les possibilités de construction des bâtiments à usage d'activité agricoles sont limitées au secteur Ab.

Le PLU apporte donc une bien meilleure protection des caractéristiques environnementale de la zone Natura 2000 que ne le faisait le POS.

15. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

14.1 Stratégie européenne de Göteborg et stratégie nationale de développement durable

- Les éléments de cadrage

L'Union européenne a établi une stratégie multidimensionnelle à long terme qui vise à « concilier les politiques ayant pour objet un développement durable du point de vue à la fois environnemental, économique et social, afin d'améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et à venir ». Ces mesures décidées initialement au Conseil européen de Göteborg en 2001 ont été actualisées et développées lors de la révision de la stratégie en 2005.

La stratégie de l'Europe identifie dans ce domaine sept enjeux sur lesquels une action est nécessaire:
- l'exclusion sociale et le vieillissement démographique (déjà envisagées par la stratégie de Lisbonne),
- le changement climatique et l'énergie,
- les transports,
- les modes de consommation et de production,
- les ressources naturelles et la biodiversité,
- la santé,
- la promotion du développement durable dans le monde (aspects internationaux).

La stratégie énumère une série d'objectifs opérationnels et chiffrés et de mesures concrètes à l'échelle de l'Union Européenne en vue de gérer ces enjeux de manière durable. Les États membres doivent élaborer des stratégies nationales et rendre compte régulièrement des progrès accomplis. Ils doivent recourir aux évaluations d'impact avant d'adopter leurs politiques ou d'engager des fonds publics. Les autorités locales peuvent faire de même.

En France la stratégie nationale de développement durable est élaborée par l'État (en prolongement des engagements du Grenelle et en concertation avec les parties prenantes). Son objectif est d'offrir le cadre de référence et d'orientations pour l'ensemble des acteurs privés et publics, en cohérence avec la stratégie des instances européennes et avec les engagements internationaux de la France.

La France avait bâti une première Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) pour la période 2003-2008, orientée en particulier vers la mobilisation des services de l'État. La SNDD 2009-2013 élargi cet objectif à l'ensemble des acteurs de la Nation et intègre les conclusions et engagements issus du Grenelle de l'environnement en les complétant notamment sur les dimensions économiques et sociales.

La nouvelle SNDD comprend neuf sujets et de nombreux objectifs, choix stratégiques et leviers d'action, dont certains peuvent concerner la politique d'aménagement de la CCVOI (notamment dans les leviers visant les territoires) :
- Changement climatique et énergie propre (ex : promouvoir l'utilisation des énergies sans gaz à effet de serre et les énergies renouvelables),
- Transports et mobilité durables (ex : mettre en place un système de transport équilibré et de mobilité durable, orienter les comportements vers une mobilité durable),
- Gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles (ex : encourager une gestion durable des espaces naturels et ruraux concertée avec les acteurs locaux, enrayer la perte de biodiversité avec des plans locaux pour la biodiversité, réduire la quantité de déchets des ménages orientés vers le stockage et l'incinération….).

- Production et consommation durables (ex : inciter les entreprises à s'engager dans des démarches de développement durable, développer l'innovation et la création d'entreprises dans les domaines liés au développement durable, accompagner l'agriculture dans ses évolutions prévisibles)
- Santé publique, prévention et gestion des risques (ralentir la progression des maladies liées au style de vie par l'information et la prévention, prévenir les risques naturels et technologiques).
- Gouvernance (ex : promouvoir les pratiques de développement durable, favoriser l'information et la participation de tous les citoyens à la durabilité des territoires…).
- Pauvreté dans le monde et défis internationaux en matière de développement durable (…).
- Inclusion sociale, démographie et immigration (…).
- Société de la connaissance : éducation et formation, recherche et développement.

Cette approche française sera évaluée au travers de quelques indicateurs clés. Pour conforter la cohérence de la Stratégie Nationale avec la Stratégie Européenne de Développement Durable (SEDD), les indicateurs de premier rang seront les 11 retenus au niveau européen (suivis au niveau national et au niveau européen).

Le projet de nouvelle SNDD, incluant le fruit de la consultation, a été validé par le comité de suivi du Grenelle Environnement le 10 septembre 2009. Le projet de SNDD 2009-2013 doit être soumis au Conseil économique, social et environnemental (CESE) avant de faire l'objet d'une approbation officielle par le Comité interministériel de développement durable (CIDD).

- La traduction au sein du PADD de Tribardou : conforter l'enveloppe urbaine existante afin de préserver les grandes entités naturelles et les terres agricoles

Le PADD du PLU de Trilbardou porte une stratégie assez proche de ces approches française et européenne. Il reprend, pour le champ de compétences duquel il relève, et dans le domaine environnemental, un grand nombre de ces idées.

Le développement urbain prôné par le PADD envisage d'effectuer l'effort de construction par renouvellement urbain des tissus existants, en s'appuyant en priorité sur le potentiel foncier des dents creuses, des divisions parcellaires et des extensions urbaines limitées et strictement situées au sein de l'enveloppe urbaine et en continuité directe avec le bâti existant afin de limiter au maximum la consommation de terrains naturels. En outre, le projet communal ne consomme pas de terres agricoles situées sur le plateau et inscrit en tant que secteur agricole à préserver au SDRIF 2030. Le PADD privilégie ainsi la densification du tissu urbain existant afin de poursuivre les objectifs des lois Grenelle.

Les circulations douces sont privilégiées afin de favoriser les déplacements doux entre les quartiers et les différents pôles de la commune. Les espaces naturels présents sur la commune sont également protégés (boucle de la Marne, berges de la Marne, coteaux boisés, plateau agricole, …) dans un souci de protection et de mise en valeur de la biodiversité.

14.2 Protocole de Kyoto et plan climat national

- Les éléments de cadrage

Le Protocole de Kyoto, premier accord international, bâti sur la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, met en place des objectifs légalement contraignants et des délais pour réduire les émissions de gaz à effet de serre des pays industrialisés.

L'article 2 du protocole de Kyoto indique différents leviers d'actions en lien avec la perturbation du cycle planétaire du carbone, dont certains peuvent concerner les territoires locaux :
- Accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents des économies nationales (ex: construction, industrie, énergie..) ;
- Adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports;
- Promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques ;
- Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre, promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;
- Recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies écologiquement rationnelles et innovantes.

L'article 10 définit les engagements des Etats sur l'incitation, la stimulation, et les suivis (mesures des progrès) pour un modèle de développement plus économe en carbone. Une suite a été préparée et débattue lors du sommet de Copenhague en décembre 2009.

Dans ce cadre, le plan climat français 2004-2012 visait à mettre en œuvre et à respecter les engagements qu'avait pris la France au travers du protocole de Kyoto, à savoir stabiliser ses émissions de gaz à effet de serre sur la période 2008-2012 à leur niveau de 1990.
Pour cela, le plan français regroupait selon 8 grandes orientations (information, transports durables, bâtiment et écohabitat, énergie, industrie et déchets, agriculture durable et forêt, climatisation durable, plans climat territoriaux, recherche et prospective) des mesures touchant les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des français.

En 2006 pour sécuriser le respect par la France du protocole de Kyoto et préparer la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre, le gouvernement a décidé de lancer de nouvelles actions. Les priorités d'actions actuelles concernent le bâtiment et les transports, dont les émissions ont augmenté dans le passé (Grenelle 1, RT 2010).

- La traduction au sein du PADD de Trilbardou

La mixité fonctionnelle

Le PADD du PLU de Trilbardou axe résolument sa stratégie sur l'équilibre et la mixité des fonctions au sein de la ville. Il prévoit la poursuite du développement résidentiel tout en l'accompagnant de nouvelles fonctions économiques.

Le développement des modes de transport alternatifs

Ce développement s'appuie sur le renforcement des circulations douces, notamment celle reliant le centre-bourg à la salle polyvalente le long de la rue des Prés, ceci afin de créer les conditions d'une utilisation raisonnée de l'automobile (et donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre) et surtout d'une incitation à l'utilisation privilégiée des transports en commun et des modes actifs de déplacements (piétons, vélos).

La lutte contre l'étalement urbain

Bien que participant à l'effort collectif de construction de logements sur cette commune située à proximité des pôles urbains de Meaux et de Marne-la-Vallée, le projet communal de Trilabrdou prévoit de maîtriser son développement urbain et de limiter fortement l'étalement urbain en utilisant les potentiels d'intensification du tissu urbain existant (lutte contre la périurbanisation, contre l'érosion des zones naturelles et agricoles en grande couronne, …), ce qui crée les conditions de la limitation des besoins en matière de déplacements et d'incitation à l'utilisation des modes de transports alternatifs à l'utilisation de l'automobile.

La performance énergétique des constructions

Par ailleurs, le PADD prévoit que les nouvelles constructions s'inscrivent dans une optique de performance environnementale et prônent la diminution de la consommation énergétique (notamment par une meilleure isolation) et la production d'énergies renouvelables (dans un but de diminution de la consommation des énergies fossiles et polluantes).

14.3 Stratégie nationale de la biodiversité et son plan d'action urbanisme

- Les éléments de cadrage

La France a adoptée en 2006 une stratégie nationale pour la biodiversité qui constitue l'application nationale de la Convention sur le Diversité Biologique (CDB) adoptée à Rio en 1992. Cette stratégie vise à stopper la perte de biodiversité en suivant 4 orientations, dont l'une porte sur l'amélioration de la prise en compte par les politiques publiques.

Pour relancer cette politique qui n'a pas atteint ses objectifs, l'année 2010 a été déclarée par l'ONU année internationale de la biodiversité. La stratégie française pour la biodiversité comprend un plan d'action sur l'urbanisme.

Il affirme que la restauration de la nature en ville est un fondement de la ville durable (villes denses, secteurs péri-urbains) et fixe pour la période 2009-2010 quatre orientations :
- poursuivre la rénovation du droit de l'urbanisme (volet environnemental des PLU) et des outils fiscaux et de financement de l'aménagement opérationnel durable,
- encourager les démarches de développement durable des territoires urbains (favoriser la réalisation des Eco-quartiers et les démarches d'Eco-Cités),
- développer le suivi et l'évaluation de la biodiversité dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme sur les territoires urbains (un plan « nature en ville » va être établi début 2010),
- renforcer l'expertise, la connaissance, la professionnalisation de tous les acteurs sur ces questions.

- La traduction au sein du PADD de Trilbardou : la protection des espaces naturels

Le PADD veut protéger et mettre en valeur ses richesses patrimoniales. La protection des espaces naturels est un objectif fondamental du projet urbain porté par le PADD du PLU, dans la continuité des orientations du SDRIF. L'ensemble des espaces naturels de la boucle de la Marne et des berges de la Marne sera protégé et mis en valeur pour participer à la qualité du cadre de vie de la commune tandis que les boisements des coteaux sont protégés.

Ces espaces possèdent par ailleurs un rayonnement qui dépasse largement le cadre communal. C'est pourquoi leur valorisation est facilitée par la possibilité de créer quelques aménagements permettant pédagogique et scientifique du site.

15 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES FAISANT L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

15.1Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand a été adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin.

Les documents d'urbanismes doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE.
Sont plus particulièrement concernées les dispositions suivantes et les orientations auxquelles elles se rattachent.

Cette liste reprend l'ensemble des dispositions en lien avec les documents d'urbanisme de la page 309 du rapport SDAGE.

Orientation	Disposition	Mesure du PLU
Orientation 2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Disposition1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme Disposition1.9 – Réduire les volumes collectés par temps de pluie	Le règlement du PLU impose que la rétention et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle soit privilégiée.
Orientation 4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Disposition2.18 – Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements Disposition2.20 – Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	L'extension des zones imperméabilisées est maîtrisée.
Orientation 17 – Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions	Disposition5.59 – Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	L'ancien captage existant à Trilbardou a été condamné.
Orientation 18 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Disposition6.64 – Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral Disposition6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des	Toute nouvelle construction est interdite en zone rouge du PPRI.

	milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères Disposition6.67 – Identifier et protéger les forêts alluviales	
Orientation 22 – Mettre à la disposition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition6.86 – Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme Disposition6.87 – Préserver la fonctionnalité des zones humides	Les zones humides sont classées en zone N ou A dans leur quasi totalité.
Orientation 24 – Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	Disposition6.102 – Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires	Le PLU promeut l'éco construction.
Orientation 28 – Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition7.125 – Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine Alluvions de la Bassée	Les eaux usées sont obligatoirement traitées.
Orientation 30 – Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	Disposition7.128 – Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future	L'imperméabilisation du sol est limitée.
Orientation 31 – Prévoir une gestion durable de la ressource en eau	Disposition7.137 – Anticiper les effets attendus du changement climatique	Les voies de déplacements doux sont préservées.
Orientation 32 – Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	Disposition8.139 – Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	Les zones concernées par le PPRI sont pour la plus grande partie classées en zone N ou A.
Orientation 34 – Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	Disposition8.142 – Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets Disposition8.143 – Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée	La gestion des eaux pluviales à la parcelle est promue.

15.2Le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF)

Le SDRI a été approuvé le 27 décembre 2013.

Le projet communal respecte le SDRIF qui prévoit pour Trilbardou la préservation des activités agricoles sur le plateau, la protection des espaces naturels de la boucle de la Marne et la densification du tissu urbain existant.
Les objectifs de densification et de limitation de la consommation d'espace est également respectée. (Voir justification ci-avant).

15.3Le Plan Local de Déplacement de la CAPM

Le PLD, élaboré pour les 18 communes de la CAPM, est un outil à la fois stratégique et opérationnel répondant à des enjeux relatifs à la mobilité et aux déplacements sur ce territoire. Il planifie et programme les actions à court, moyen et long terme qui visent à réduire ou à supprimer les dysfonctionnements actuels et à anticiper l'évolution des déplacements.

En septembre 2010, 4 enjeux principaux ont été décidé :

- Structurer l'offre de transport en commun sur le territoire
- Favoriser la cohabitation de tous les modes de déplacements
- Utiliser l'outil stationnement comme un levier en matière de report modal
- Continuer à développer l'intermodalité sur le Pays de Meaux

Le PADD du PLU de Trilbardou répond à ces enjeux par :

- L'aménagement de la rue de la Libération et de la rue des Prés afin de faciliter la circulation des cars ainsi que pour sécuriser les déplacements piétons sur les trottoirs
- L'élargissement de la rue des Prés afin d'y créer une voie de circulation douce
- La création d'aires de stationnement public au sein du bourg
- Le développement des cheminements doux sur l'ensemble de la commune
-

15.4Le Programme Local de l'Habitat

Le programme local de l'habitat de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux s'impose au PLU avec un rapport de compatibilité.

Il comporte quatre orientations :

- Consolider l'attractivité de l'agglomération et de la ville centre et continuer à attirer de nouvelles populations tout en veillant aux équilibres territoriaux locaux
- Accroitre les possibilités de parcours résidentiels à l'échelle de l'agglomération, en répondant à la diversité des besoins
- Poursuivre la revalorisation du parc existant dans toutes ses composantes
- Renforcer la gouvernance en approfondissant les partenariats

En particulier le PADD du PLU :

- Prévoit une croissance modérée de l'effectif démographique,
- Assurer le renouvellement urbain des bâtiments actuellement inoccupés dans le bourg ancien,
- Fixe comme orientation de fluidifier le parcours résidentiel sur le territoire en diversifiant la typologie des logements (logement collectif, logement intermédiaire, …).

Le PADD du PLU n'a pas vocation à traiter spécifiquement du renforcement de la gouvernance.

Le PLH fixe des objectifs de construction et en particulier, pour Trilbardou, le nombre de logements à construire sur la période 2013-2018 est de 30 unités. Le présent rapport de présentation permet d'évaluer à 29 unités le nombre de logements pouvant être construits en application du PLU.

Le PLH établit une estimation de la production locative sociale entre 2013- 2018 inclus de 15% en acquisition-amélioration ou en logements conventionnés dans le parc privé, ce à quoi aucune disposition du PLU ne s'oppose.

Le PLH prévoit que 5% des logements seront produit en accession sociale, 30% en accession à coût maîtrisé et 65% en accession libre ou locatif privé. Aucune disposition du PLU ne s'oppose à la réalisation de ces objectifs.

Le PLH prévoit la réduction de la part prise par l'habitat individuel pur dans le développement urbain et notamment des communes moyennes et rurales. Cette part prise devra dès lors être limitée à 50% de la consommation foncière dédiée à la politique résidentielle à l'horizon 2030.

Le PLU permet une extension de l'espace urbanisé de 0.51 ha pour la vocation résidentielle (zone AUb). Dans les dispositions applicables à cette zone, aucune ne s'oppose à ce que les logements construits soient collectifs.

80% au maximum des nouveaux logements pourront être créés en extension urbaine

Le rapport de présentation évalue à 29 le nombre de logements qui pourront être créés par densification urbaine (en effet la zone AUa, si elle est classée comme zone d'urbanisation nouvelle est située à l'intérieur de l'espace urbanisé) et 8 le nombre de logements qui pourront être créés par extension urbaine, ce qui représente 28%.

Le PLU est donc compatible avec le PLH.

15.5Le Plan Climat Energie de la CAPM

La CAPM a adopté son PCET en Novembre 2014.

Le PLU promeut les déplacements doux en assurant une compacité du développement urbain et en identifiant les voies de déplacements doux à protéger.

Ces actions permettent de limiter le recours aux véhicules particuliers et donc de limiter la production de gaz à effet de serre.

16 SUIVI DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Méthodologie du suivi environnemental

Le suivi des effets et de la mise en œuvre du projet et de ses incidences sur l'environnement est assuré dans le cadre d'une démarche **d'observatoire environnemental.**
Ce dispositif vise à fournir au gestionnaire du document d'urbanisme une vision sur l'évolution de la situation environnementale et à faire de l'évaluation environnementale un processus itératif, vivant et continu.
Le renseignement régulier des indicateurs et, au moins, au terme des dix premières années, constituera une aide à la décision sur les adaptations à apporter au projet et au document (révision des orientations, mise en œuvre de nouvelles mesures d'atténuation, ...).

Rôle des indicateurs

Dans cette perspective, les indicateurs de suivi environnemental répondent à trois fonctions :

- évaluer l'avancée de la mise en œuvre des orientations du PLU: les orientations et les mesures envisagées sont-elles bien réalisées ?
- évaluer les incidences négatives et les mesures mises en œuvre : les mesures permettent-elles d'assurer une atténuation des incidences identifiées ?
- rendre compte de nouvelles incidences négatives : est ce que la mise en œuvre du PLU ne produit-elle pas d'autres incidences non envisagées à priori ?

Le choix des indicateurs

Le choix des indicateurs est effectué au regard des rôles énoncés ci-dessus et permet donc de distinguer :

- les indicateurs d'état qui assurent le suivi de l'évolution de la situation environnementale du territoire,
- les indicateurs de résultat qui évaluent la réalisation effective de la mesure envisagée,
- les indicateurs d'efficacité qui portent sur le rapport entre les objectifs visés et les résultats atteints et mesurent ainsi l'effet de la mesure sur la situation environnementale.

Enfin le choix des indicateurs répond aux critères fixés par la méthode « SMART » :

Spécificité : l'indicateur retenu doit au mieux évaluer uniquement l'action ou l'objectif concerné,
Mesurable : l'indicateur doit pouvoir bénéficier d'un système de mesure (chiffre),
Atteignable : l'indicateur doit fixer une valeur objectif pour être prêté à l'évaluation de son atteinte ou non,
Réaliste : l'indicateur doit pouvoir être renseigné facilement par des données facilement accessibles,
Temporel : l'indicateur est caractérisé par une périodicité de suivi.

Domaine	Indicateurs	Type d'indicateur			Périodicité de suivi	Source
		Etat	Résultat	Efficacité		
Ressource en eau	Surfaces de zones humides	x	x		Tous les 5 ans	Commune
	Qualité des cours d'eau	x		x	Annuelle	Agence de l'eau
	Qualité des nappes souterraines	x		x	Tous les 5 ans	Agence de l'eau
	Consommation d'eau par habitant	x			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Consommation d'eau totale	x			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Disponibilité de la ressource en eau (ressource eau / consommation eau	x			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Qualité des rejets des stations d'épuration		x		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
Biodiversité	Continuités écologiques repérées et cartographiées		x		Annuelle	Orthophotoplan
	Part des espaces urbanisés par rapport au territoire	x			Tous les 2 ans	Orthophotoplan
	Part des logements produits dans le tissu existant		x		Annuelle	Autorisations d'urbanisme
	Densité de logements dans les nouveaux quartiers (renouvellement ou nouveau)		x		Annuelle	Autorisations d'urbanisme
	Surfaces boisées présentes sur le territoire communal				Tous les 5 ans	Orthophotoplan
Risques	Vulnérabilité (part des permis délivrés dans les zones soumises à aléa)			x	Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
	Réalisation d'équipements de sécurisation vis-à-vis des risques		x		Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
	Part du territoire communal soumise à un phénomène de risque	x			Tous les 5 ans	Commune
Nuisances	Linéaire de voirie bénéficiant d'équipements antibruit		x		Tous les 2 ans	Commune
	Nombre de « délocalisations » réalisées		x		Tous les 5 ans	Commune
	Habitations nouvelles dans une zone affectée par les nuisances sonores			x	Tous les 2 ans	Autorisations d'urbanisme
Energie / Air / Climat	Surface du territoire communal non desservie par un point de transport en commun (aire de 300 m)		x		Annuelle	PLD
	Linéaire de liaisons douces dédiées		x		Tous les 2 ans	PLD
	Part des modes non émetteurs dans les déplacements		x		Tous les 5 ans	PLD
	Part d'emplois occupés par des habitants de Trilbardou		x		Tous les 5 ans	INSEE
	Motorisation des ménages (part des ménages ayant au moins 2 véhicules)				Tous les 5 ans	INSEE
	Nombre de jours dans l'année où la qualité de l'air est bonne à très bonne	x		x	Annuelle	Airparif
	Part des émissions de GES du secteur « résidentiel / tertiaire »	x		x	Tous les 5 ans	Airparif
	Part des émissions de GES du secteur « transport »	x		x	Tous les 5 ans	Airparif
	Nombre de bâtiments équipés d'installations de production d'énergie d'origine renouvelable		x		Annuelle	ADEME
Sols	Dépollution / requalification des sites libérés en milieu urbain existant (nombre de site ou surface de sols réhabilités)			x	Tous les 5 ans	Commune
Déchets	Production de déchets (kg / hab)		x		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
	Part des déchets valorisés dans le traitement total		x		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
Habitat	Analyse des résultats du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements		x		Tous les 3 ans	Commission municipale

17 RESUME NON TECHNIQUE

17.1Méthodologie retenue

Ce chapitre est un des éléments formel du rapport d'évaluation environnementale du PLU de Trilbardou.
Il vise à assurer la communication du contenu de la démarche d'évaluation au plus grand nombre en présentant de façon synthétique les principales étapes.

Dans un premier temps est établi l'état initial de l'environnement. Il permet d'identifier les sites les plus sensibles. Les projets envisagés sur ces sites sont examinés pour cibler d'avantage les espaces concernés et leur sensibilité. Au regard du résultat de ces analyse, le PADD est établi pour supprimer, réduire ou compenser les incidences prévisibles. Ces adaptations sont présentées dans l'évaluation environnementale.

La définition d'**indicateurs** permet au territoire d'assurer le suivi des objectifs retenus. En effet, 9 ans après l'approbation du PLU, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du PLU au regard des objectifs assignés au PLU et délibère sur l'opportunité de réviser ce plan.

Concernant l'évaluation de l'incidence des dispositions de la zone Nc, ce sont les dispositions concernant la remise en état du site qui ont le plus d'importance car ce sont celles qui détermineront l'état final du site, quelles qu'aient été les incidences induites par l'exploitation.

17.2Etat initial de l'environnement

Le territoire de Trilbardou se caractérise par son caractère rural composé d'un bourg relativement compact, d'un plateau agricole, de coteaux boisés longeant le canal de l'Ourcq, et du site naturel sensible de la boucle de la Marne.
La commune est également traversée par un axe majeur, la RN 3.
L'eau est à la fois une richesse écologique forte mais également une source de risques (risque d'inondation) pour les habitants.
Quelques activités économiques sont présentes au sein d'un hameau sur le plateau agricole.
Le développement de Trilbardou a conduit à une évolution récente de son territoire et de ses paysages avec la construction de lotissements.

Le territoire est fortement contraint en termes de développement, entre une boucle de la Marne dotée d'une grande richesse de biodiversité et soumise à des risques d'inondation, et un plateau agricole qu'il s'agit de préserver.

Au final, l'état initial de l'environnement a permis d'identifier et de prioriser les **enjeux environnementaux** pour le territoire :

- préserver l'identité rurale de la commune et de son centre-bourg
- la maîtrise du développement urbain de la commune
- répondre aux besoins en logements en diversifiant l'offre
- préserver les espaces naturels, boisés et agricoles
- conforter le bourg comme pôle central
- favoriser la densité et le renouvellement urbain
- protéger les éléments paysagers intéressants
- préserver et valoriser la boucle de la Marne
- maintenir l'activité agricole
- favoriser la mobilisation du potentiel de tourisme vert

- offrir les conditions au maintien des activités existantes et permettre d'en accueillir de nouvelles
- maintenir les équipements existants et permettre leur développement afin de s'adapter à la croissance de la commune
- mailler les circulations douces existantes et à créer
- prendre en compte la problématique du stationnement dans le bourg
- améliorer la circulation des transports en commun dans le bourg

17.3Incidences sur l'environnement et mesures prises

Les principales incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement sont liées au développement de l'urbanisation sur les franges de la ville.
La ville de Trilbardou envisage, à travers son PLU, un développement au sein ou en continuité directe avec le tissu urbain existant.

L'objectif municipal est de valoriser les atouts de la commune en termes de cadre de vie tout en permettant une croissance démographique modérée.

Aussi afin d'assurer la qualité environnementale du PLU, des **dispositions particulières** ont été prises pour :

- assurer l'intégration paysagère,
- conserver les fonctions écologiques des espaces naturels remarquables et des connexions biologiques,
- minimiser l'exposition aux risques et aux nuisances des habitants,
- contenir les pressions éventuelles sur l'eau et les milieux humides.

En outre, le projet de la ville de Trilbardou contribuera à l'**amélioration de la situation environnementale** à travers :

- une meilleure optimisation des espaces bâtis,
- la valorisation du patrimoine urbain et paysager,
- la maîtrise des besoins en déplacements et ainsi des émissions de gaz à effet de serre.

La pérennité des orientations prises par le PLU et la mesure de leur incidence sur l'environnement sera évaluée par la mise en œuvre d'un observatoire constitué de plusieurs indicateurs.

L'actualisation régulière des indicateurs permettra d'ajuster le dispositif règlementaire prévu par le PLU afin d'en améliorer la performance environnementale.

17.4 Incidences sur la zone Natura 2000

La zone Natura 2000 « Les Boucles de la Marne » est composée de neuf entités dont l'une est constituée par la Boucle de Trilbardou.

L'utilisation de ce territoire par l'homme, notamment via les carrières, s'est accompagnée de modifications profondes du paysage et des milieux (création de plans d'eau). S'adaptant à ces bouleversements, le cortège d'espèces d'oiseaux a lui aussi évolué, certaines espèces ont disparu (Râle des genets), d'autres sont venues s'installer.

Passant d'un contexte rural à un contexte urbain, la ZPS offre des contrastes saisissants. Banlieues vertes, zones de loisirs, zones agricoles ou encore industrielles, les entités de cette ZPS ont des usages variés. La proximité de grandes agglomérations lui confère une valeur récréative forte. L'urbanisation s'étend chaque année encerclant progressivement les boucles et augmentant la fréquentation et la fragmentation de l'espace. La lutte contre le mitage et la préservation des

continuités écologiques sont primordiales pour conserver la fonctionnalité des écosystèmes de la ZPS.

Routes et lignes de chemins de fer fragmentent le paysage et les milieux naturels. Ces équipements permettent un accès facile à certaines zones (base de loisirs) mais les boucles restent néanmoins épargnées par la circulation. L'inaccessibilité de certains sites est une garantie de quiétude pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

Les outils de planification de l'urbanisation en vigueur sur le territoire au niveau régional, intercommunal ou communal reconnaissent la valeur écologique du site de la boucle de la Marne, sur Trilbardou notamment. En ce sens, ils participent à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de Natura 2000.

L'exploitation de granulats a bouleversé les paysages et l'écosystème de la vallée, modifiant par conséquent le cortège d'oiseaux fréquentant les sites. Les carriers sont des interlocuteurs essentiels pour la réussite de la mise en œuvre du programme Natura 2000.

Les activités de loisirs ont pris un essor significatif depuis les dernières années dans les boucles de la Marne. La présence de bassins de population importants à proximité leur fait jouer un rôle récréatif essentiel. Les collectivités ont choisi de réhabiliter les anciennes carrières en zones dédiées aux loisirs et à la découverte de la nature. La valorisation du patrimoine naturel et la protection de l'environnement est au cœur des différents projets de réaménagements, notamment dans la boucle de la Marne sur Trilbardou. Cependant, les activités de loisirs induisent parfois des dérangements susceptibles d'altérer fortement l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire. Il est donc nécessaire de rester vigilant.

La zone de protection spéciale (ZPS) est concernée par de multiples classements (notamment APPB). Tous ont pour objet la mise en valeur et la protection du patrimoine naturel ou paysager. La complémentarité entre les outils devra être recherchée afin d'atteindre les objectifs de conservation des espèces fixés par l'Europe. L'ensemble des zonages écologiques existants ou à venir sur ce territoire mettent en avant la richesse du patrimoine naturel de la vallée et les enjeux forts liés à la protection de la biodiversité.

Ces zonages apportent une reconnaissance au niveau régional et national et sont des lieux privilégiés d'inventaire. Ils ont permis, au fil du temps, d'acquérir une connaissance naturaliste fine des boucles de la Marne. Le classement en ZPS, permet quant à lui de mettre en place une politique de protection à l'échelle de la vallée et de mettre en liaison des réservoirs de biodiversités isolés. Il s'insère dans les politiques de trames vertes et bleue mises en place par le Grenelle et relayées par le Schéma régional de cohérence écologique.

Les boucles de la Marne sont également des zones humides à forte richesse de biodiversité recensée par la DRIEE.

La politique d'acquisition foncière menée par la Région et le Département a permis de préserver voire de restaurer une partie des espaces naturels à forte valeur écologique de la ZPS. Les fonds Natura 2000 seront une source de financement supplémentaire pour poursuivre les opérations de restauration et d'entretien des habitats.

Le DOCOB de la ZPS « les Boucles de la Marne » a recensé pour **plusieurs espèces** une régression, voire une disparition, qui est à prévoir si aucune mesure de gestion n'est envisagée. **Ces espèces sont prioritaires en termes d'actions à mener**. Pour les espèces nichant sur les îlots, les mesures doivent s'appliquer sur le court terme car leur habitat évolue rapidement. **Les espèces prioritaires sont classées par ordre d'urgence** dans les mesures à appliquer.

2 espèces bénéficient déjà de mesures de gestion ponctuelles mais qui doivent être immédiatement renforcées ou étendues à d'autres espaces sous peine de disparition :

- La Sterne pierregarin

- La Mouette mélanocéphale

3 espèces méritent l'application de mesures de gestion sur le court terme (mise en œuvre dans les 3 à 5 ans) compte tenu des risques de régression :

- L'OEdicnème
- Le Blongios nain
- Le Butor étoilé

2 espèces devront faire l'objet de mesures de gestion à moyen terme (5 à 10 ans) compte tenu du fait que ces espèces ne sont pas actuellement menacées mais que leur habitat pourrait régresser à long terme :

- La Pie-grièche écorcheur
- La Gorgebleue à miroir

Synthèse de l'ensemble des habitats des 7 espèces prioritaires à préserver

(territoires de reproduction et autres zones fréquentées)

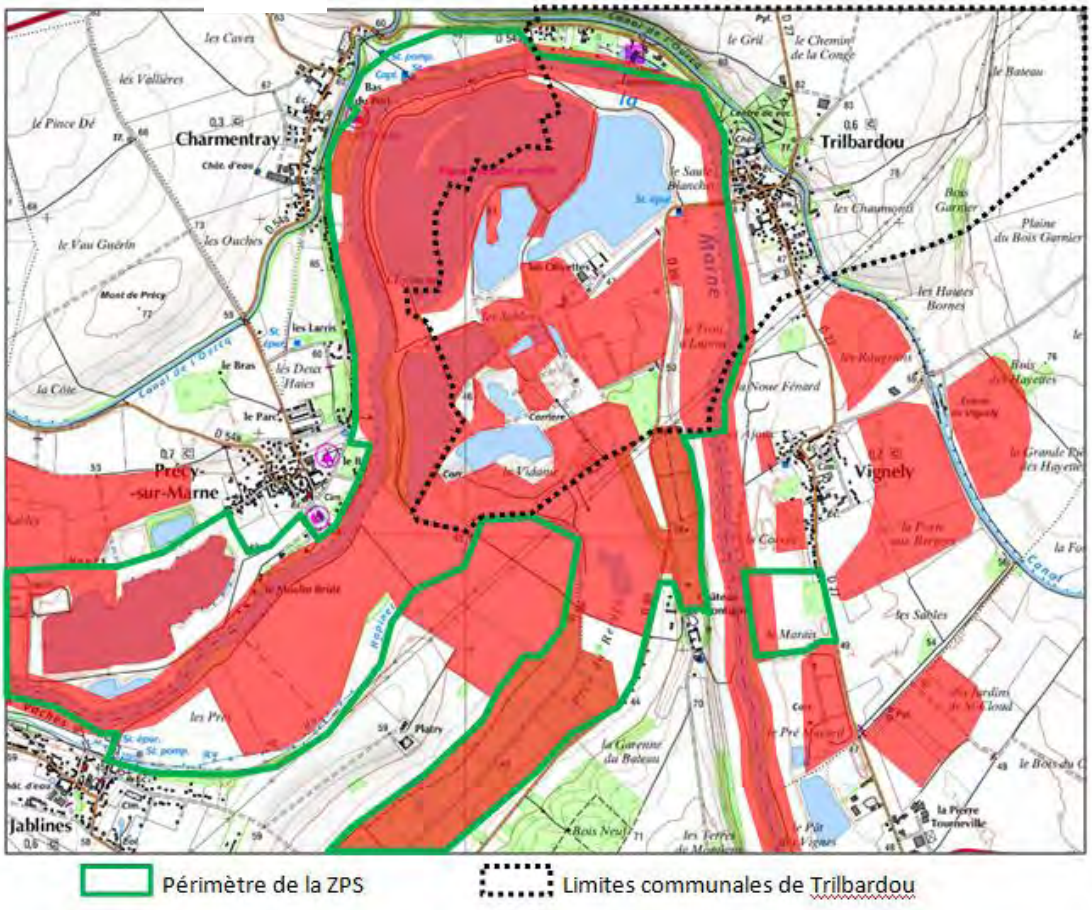

L'impact de l'ensemble des dispositions du PLU applicables dans le périmètre de La zone Natura 2000 a été examiné au regard des habitats recensé sur le site.

Un développement prévu principalement au sein de l'enveloppe urbaine

Le PLU de Trilbardou privilégie le développement communal par la densification et le renouvellement urbain.

En outre, les deux zones d'extension urbaine, qui sont reprises du POS, sont situées en continuité directe avec le bourg et permettent d'éviter l'urbanisation de zones naturelles sensibles, notamment sur le plateau agricole et dans la vallée de la Marne.

Quelques projets situés hors de l'enveloppe urbaine

Hors zone urbaine, trois projets sont prévus au PLU, tous situés au sein de la boucle de la Marne :

- Les aménagements liés à la valorisation de l'Espace Naturel Sensible « Les Olivettes » (observatoires ornithologiques, sentiers balisés, …) ;
- La remise en état en cours de la carrière (dont l'activité est désormais terminée) au Sud de la commune ;
- Les aménagements et installations liés et nécessaires à l'activité de la ferme équestre Les Olivettes.
- L'adaptation de la station d'épuration.

D'autres dispositions permettent d'anticiper l'adaptation des équipements collectifs.

Incidences sur la zone Natura 2000

- L'aménagement du site ENS participe à la valorisation de l'environnement de la boucle de la Marne et aura donc une incidence positive. Même si les aménagements prévus induiront une augmentation de la fréquentation du site par le public, cet usage sera strictement encadré, ce qui en réduira la nuisance pour la faune. Les possibilités d'aménagement et de création d'installations autorisées sont strictement limitées afin de ne pas porter atteinte au caractère écologique du site.
- La remise en état du site de la carrière participe à la valorisation de l'environnement de la boucle de la Marne et aurait donc une incidence positive.
- Le maintien de l'activité équestre au sein de la boucle de la Marne participe à la diversification des activités économiques sur Trilbardou et aura un impact faible sur l'environnement. Les constructions autorisées sur ce site réduiront l'habitat potentiel de l'œdicnème criard.
- Les dispositions concernant les équipements existants concernent principalement la station d'épuration. Le bon fonctionnement de la station d'épuration est indispensable à la préservation de l'environnement. L'évolution démographique permise par le PLU est très modérée. L'adaptation de la station d'épuration sera donc minime. La station d'épuration étant déjà en fonctionnement, l'impact sur la zone Natura 2000 devrait être nul.

Mesures compensatoires

Le projet de PLU de Trilbardou prévoit de développer les milieux naturels favorables pour l'ensemble des espèces prioritaires à protéger selon le DOCOB de la ZPS Les Boucles de la Marne.

<u>Le réaménagement de l'ENS Les Olivettes prévoit :</u>

- la restauration d'une roselière, habitat favorable au Blongios nain et au Butor étoilé,

<u>La remise en état de la carrière prévoit :</u>

- La création d'un plan d'eau, habitat favorable à la Sterne pierregarin et à la Mouette mélanocéphale,
- La création de roselières, habitat favorable au Blongios nain et au Butor étoilé,

- La création d'une parcelle cultivable, habitat favorable à l'Oedicnème criard, à la Pie-grièche écorcheur, et à la Bondrée
- L'aménagement d'une parcelle boisée, habitat favorable au Pic noir, à la Bondrée, et au Milan noir,
- La création d'un vaste ensemble de prairies humides, habitat favorable à la Gorgebleue,

Le projet de PLU prévoit :

- Le classement en Espaces Paysagers à Préserver des berges de la Marne, habitat favorable au Martin-pêcheur, au Blongios nain, et au Butor étoilé,
- La culture de terres en zone N au Sud de la boucle de Trilbardou et à proximité de la Marne, habitat favorable à l'Oedicnème criard, à la Pie-grièche écorcheur, et à la Bondrée,
- Le classement en EBC ou Espace paysager à protéger ou à recréer de boisements situés dans la boucle de Trilbardou, habitat favorable au Pic noir, à Pie Grieche Ecorcheur, à la Bondrée, et au Milan noir.
-

A noter que **le DOCOB de la zone Natura 2000** « Boucles de la Marne » **a inscrit parmi ses objectif de « protéger le foncier sylvicole »** et plus particulièrement de « maintenir les espaces boisés classés (EBC, art. L 130-1 du Code de l'Urbanisme) ».

Conclusion concernant les incidences sur la zone Natura 2000 :

- Le Nord de la boucle de la Marne

Ce site est concerné par les zone Ng et N du PLU, don la finalité est la protection des caractéristiques environnementale du site. Les dispositions de la zone Ng autorise un projet de valorisation porté par le Conseil Général de Seine et Marne. Ce projet, élaboré sur des études précise de terrain est établi dans le respect des caractéristiques environnementale du site.
Les caractéristiques écologiques du Nord de la boucle de la Marne sont bien protégées par les dispositions du PLU.

- L'Ouest de la boucle de la Marne

Ce site est concerné principalement par la zone Ac du PLU. Cette zone a pour objet de permettre l'évolution du site des carrières conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant l'utilisation du sol sur ce site. Pour cela, l'impact du projet de PLU est évalué à travers l'impact du projet de remise en état du site connu à ce jour.
Il apparait que les projets d'aménagement sur ce site autorisés par arrêté préfectoral permettront de préserver les habitats existant ou de recréer leur équivalent.
Les caractéristiques écologiques du Ouest de la boucle de la Marne sont bien protégées par les dispositions du PLU.

L'Ouest de la boucle de la Marne est également concerné par la zone Aa. Complétée par la création d'espaces paysagers à protéger ou à recréer, les dispositions de la zone Aa sur l'Ouest de la boucle de la Marne permettent de préserver les habitats existants. En effet, les boisements qui ne sont pas protégés ne l'étaient pas non plus au POS et ont pourtant été préservés.

- L'Est de la boucle de la Marne

Ce site est concerné par les zones Aa, Ab, Nf, Nh et Ng.

Les dispositions de ces zones, complétées par l'inscription au plan de zonage d'espaces paysagers à préserver ou à recréer sont protectrices des caractéristiques environnementales du site.

Toutefois, deux secteurs l'habitat potentiel de l'œdicnème criard pourront être réduits du fait de l'application des dispositions du PLU :

- Sur les abords de la station d'épuration : les dispositions de la zone Aa autorisent les constructions, aménagements et installations liés à la station d'épuration existante. Ces éléments sont indispensables à une gestion des eaux usées respectueuses de l'environnement. Les objectifs de croissance démographiques de la Commune sont très modérés et la station d'épuration restera pour cela de taille modeste. Les possibilités de créer des constructions, aménagements et installations sont en outre limitées aux abords de la station existante.
- En continuité des constructions agricoles existantes de la ferme des Olivettes. Les possibilités de construction sont autorisées jusqu'à 7000 m². Cette superficie réduira la superficie de l'habitat potentiel de l'espèce protégée. Ces dispositions sont nécessaires pour le maintien de cette activité et trois restrictions doivent atténuer l'impact potentiel de la construction des nouveaux bâtiments :

- L'implantation des constructions ne pourra se faire qu'à proximité des constructions existantes
- Il sera interdit d'y placer des panneaux solaires
- Les constructions seront à usage strictement agricole. Le site gardera donc un caractère naturel, bien qu'artificialisé.

17.5Indicateurs de suivi

Domaine	Indicateurs	Type d'indicateur			Périodicité de suivi	Source
		Etat	Résultat	Efficacité		
Ressource en eau	Surfaces de zones humides	x	x		Tous les 5 ans	Commune
	Qualité des cours d'eau	x		x	Annuelle	Agence de l'eau
	Qualité des nappes souterraines	x		x	Tous les 5 ans	Agence de l'eau
	Consommation d'eau par habitant	x			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Consommation d'eau totale	x			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Disponibilité de la ressource en eau (ressource eau / consommation eau	x			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Qualité des rejets des stations d'épuration		x		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
Biodiversité	Continuités écologiques repérées et cartographiées		x		Annuelle	Orthophotoplan
	Part des espaces urbanisés par rapport au territoire	x			Tous les 2 ans	Orthophotoplan
	Part des logements produits dans le tissu existant		x		Annuelle	Autorisations d'urbanisme
	Densité de logements dans les nouveaux quartiers (renouvellement ou nouveau)		x		Annuelle	Autorisations d'urbanisme
	Surfaces boisées présentes sur le territoire communal				Tous les 5 ans	Orthophotoplan
Risques	Vulnérabilité (part des permis délivrés dans les zones soumises à aléa)			x	Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
	Réalisation d'équipements de sécurisation vis-à-vis des risques		x		Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
	Part du territoire communal soumise à un phénomène de risque	x			Tous les 5 ans	Commune
Nuisances	Linéaire de voirie bénéficiant d'équipements antibruit		x		Tous les 2 ans	Commune
	Nombre de « délocalisations » réalisées		x		Tous les 5 ans	Commune
	Habitations nouvelles dans une zone affectée par les nuisances sonores			x	Tous les 2 ans	Autorisations d'urbanisme
Energie / Air / Climat	Surface du territoire communal non desservie par un point de transport en commun (aire de 300 m)		x		Annuelle	PLD
	Linéaire de liaisons douces dédiées		x		Tous les 2 ans	PLD
	Part des modes non émetteurs dans les déplacements		x		Tous les 5 ans	PLD
	Part d'emplois occupés par des habitants de Trilbardou		x		Tous les 5 ans	INSEE
	Motorisation des ménages (part des ménages ayant au moins 2 véhicules)				Tous les 5 ans	INSEE
	Nombre de jours dans l'année où la qualité de l'air est bonne à très bonne	x		x	Annuelle	Airparif
	Part des émissions de GES du secteur « résidentiel / tertiaire »	x		x	Tous les 5 ans	Airparif
	Part des émissions de GES du secteur « transport »	x		x	Tous les 5 ans	Airparif
	Nombre de bâtiments équipés d'installations de production d'énergie d'origine renouvelable		x		Annuelle	ADEME
Sols	Dépollution / requalification des sites libérés en milieu urbain existant (nombre de site ou surface de sols réhabilités)			x	Tous les 5 ans	Commune
Déchets	Production de déchets (kg / hab)		x		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
	Part des déchets valorisés dans le traitement total		x		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
Habitat	Analyse des résultats du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements		x		Tous les 3 ans	Commission municipale

18 ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

Localisation et limites communales

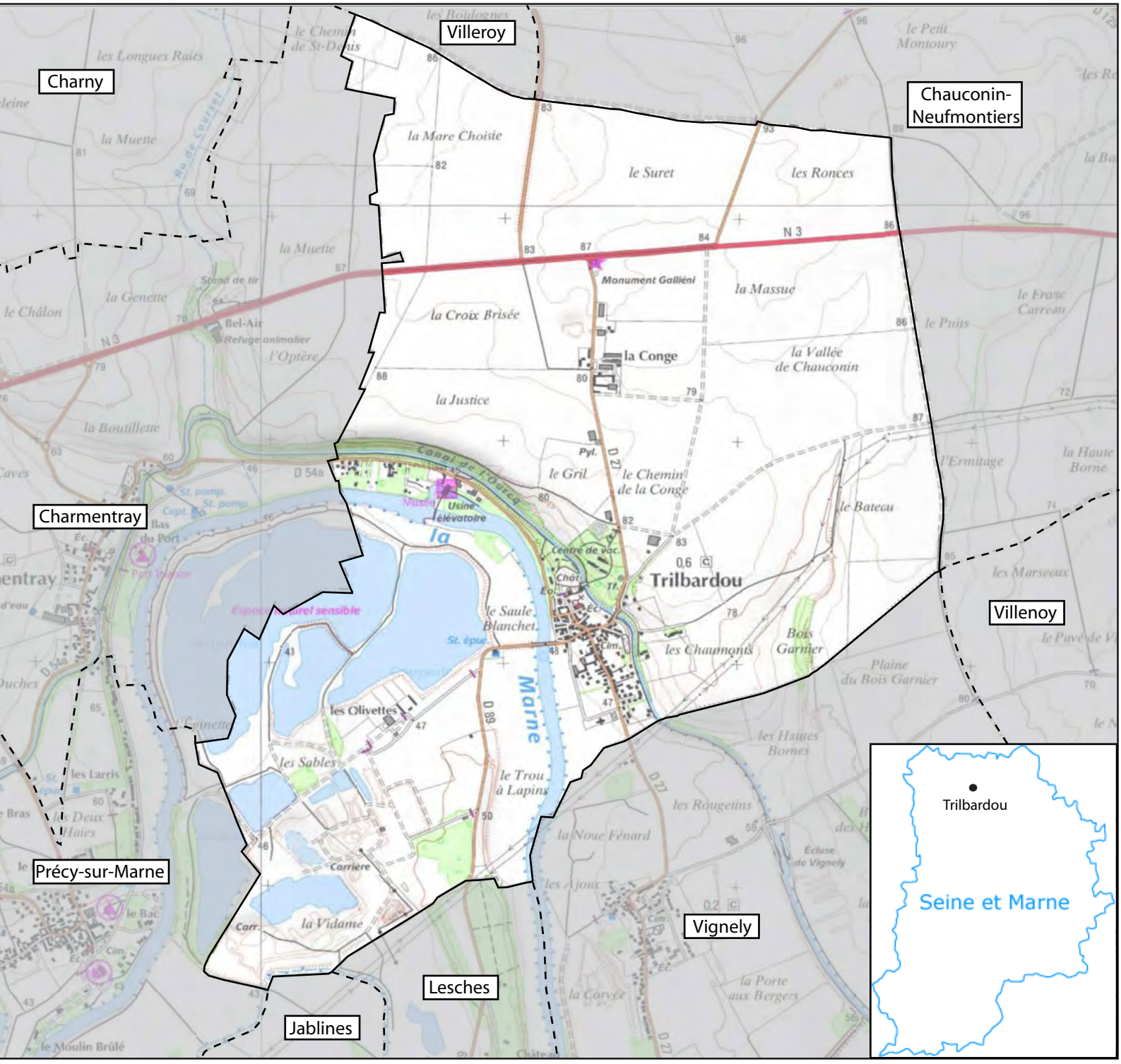

Limite communale

Limite des communes limitrophes

N

300 m

Source : fond de carte IGN - SOREPA

Topographie

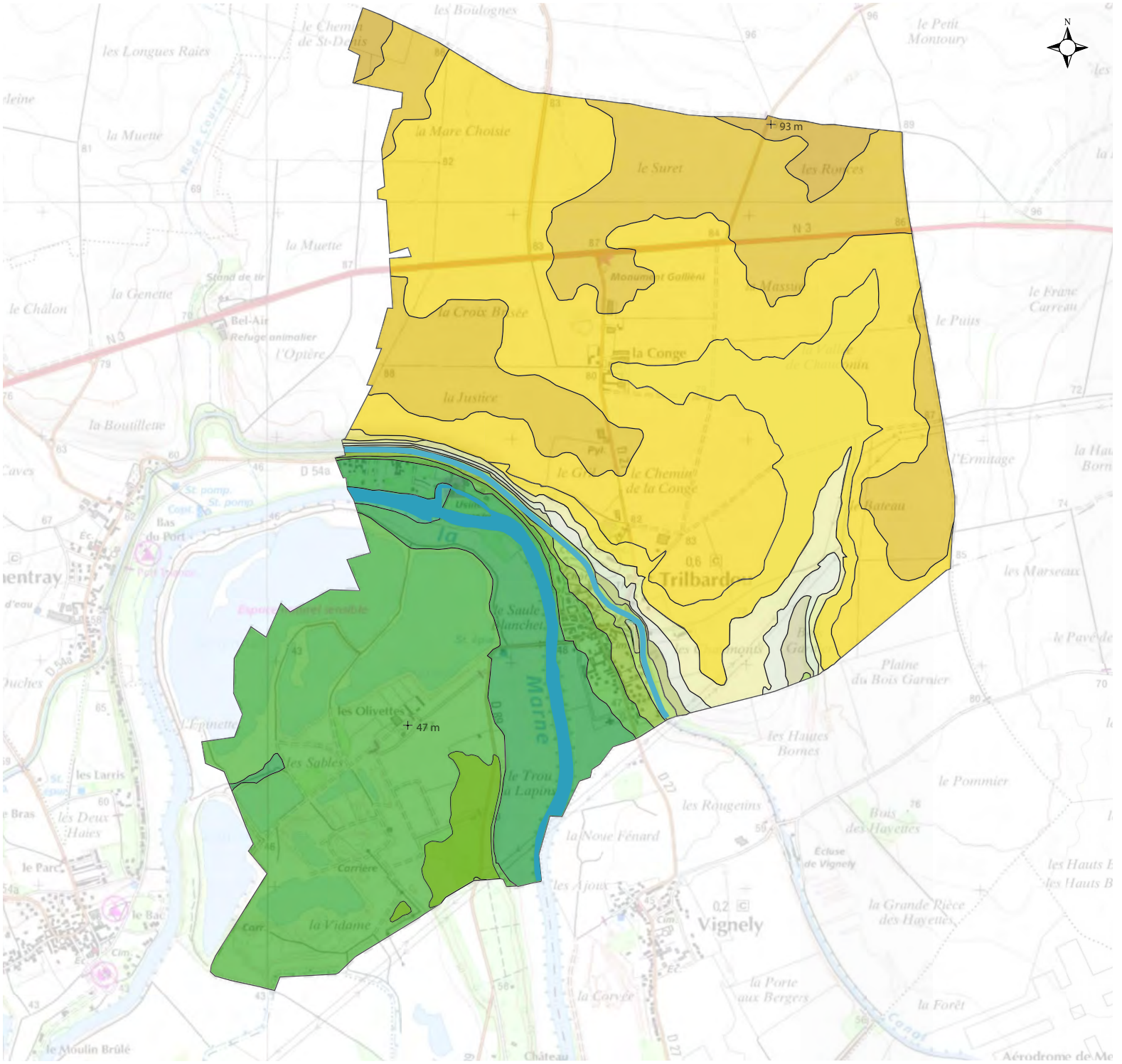

Altitude :

- 90 - 95 m
- 85 - 90 m
- 80 - 85 m
- 75 - 80 m
- 70 - 75 m
- 65 - 70 m
- 60 - 65 m
- 55 - 60 m
- 50 - 55 m
- 45 - 50 m
- 40 - 45 m
- 35 - 40 m

Hydrographie

Source : fond de carte IGN - SOREPA

300 m

Entités paysagères

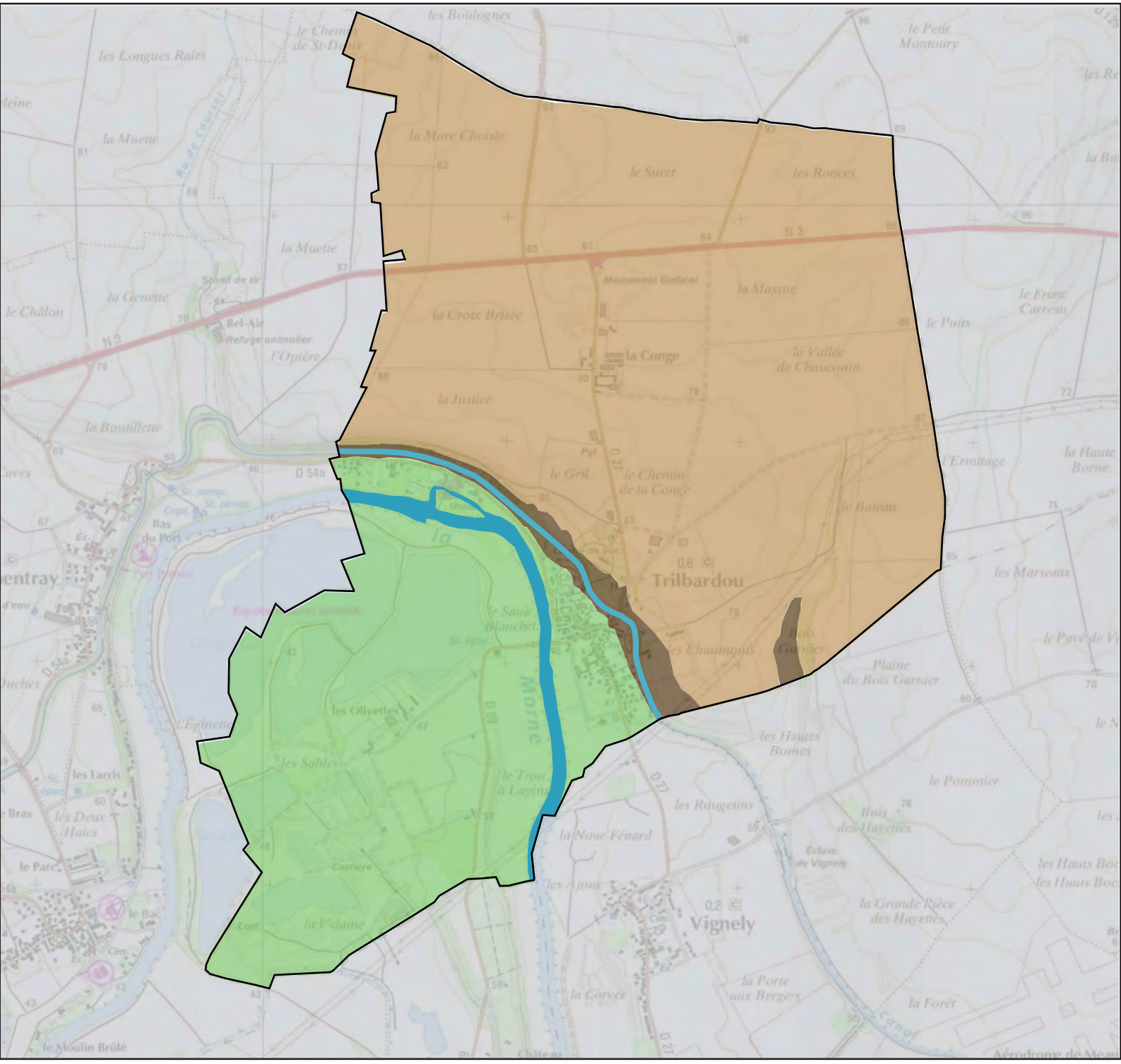

Vallée

Coteau

Plateau

Cours d'eau

N

300 m

Source : fond de carte IGN - SOREPA

Hydrographie

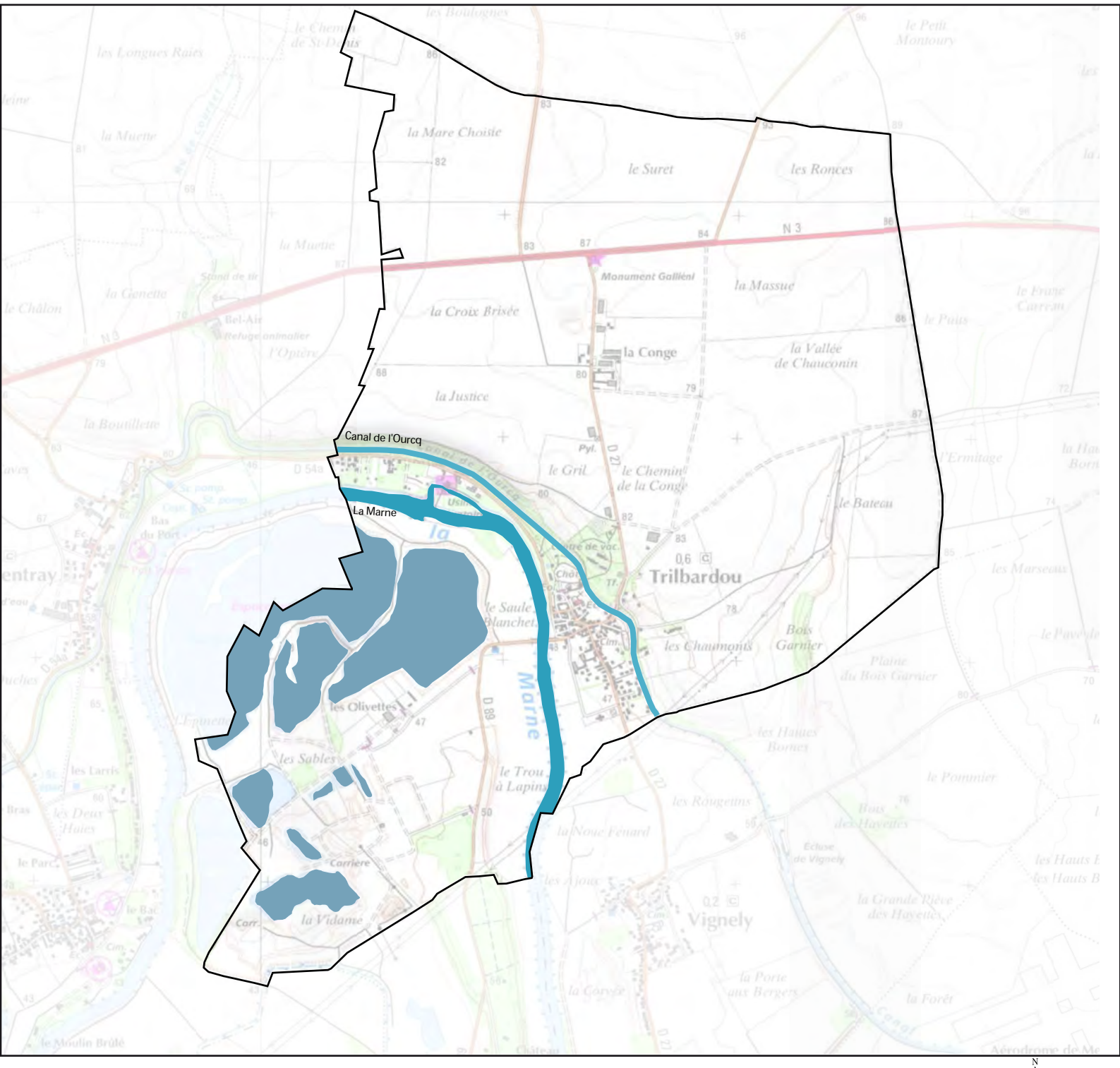

Source : fond de carte IGN - SOREPA

Réseau viaire

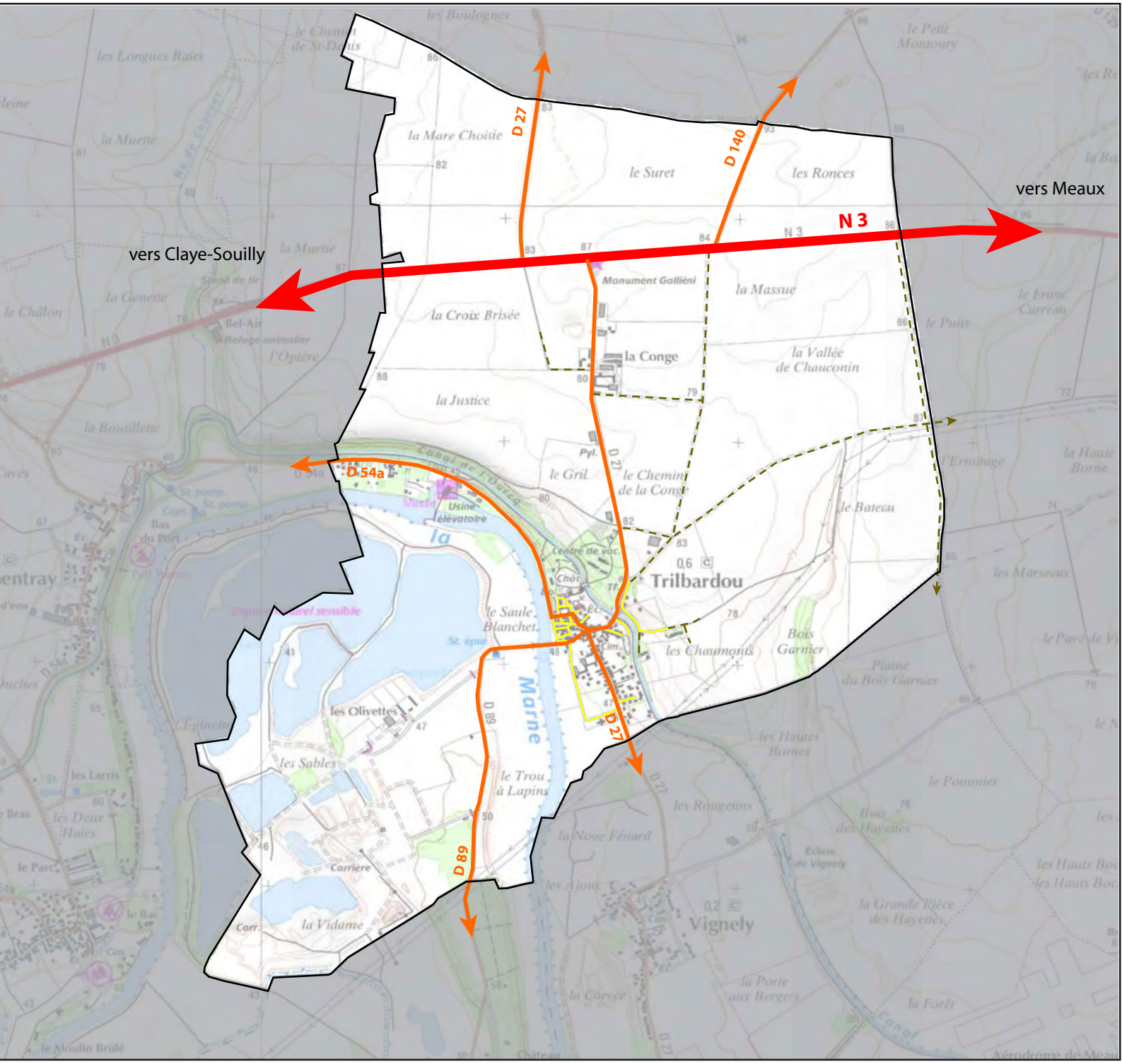

- Axe majeur (Nationale)
- Axe secondaire (Départementale)
- Rue et voie communale
- Chemin agricole important

N

Source : fond de carte IGN - SOREPA

300 m

Circulations douces

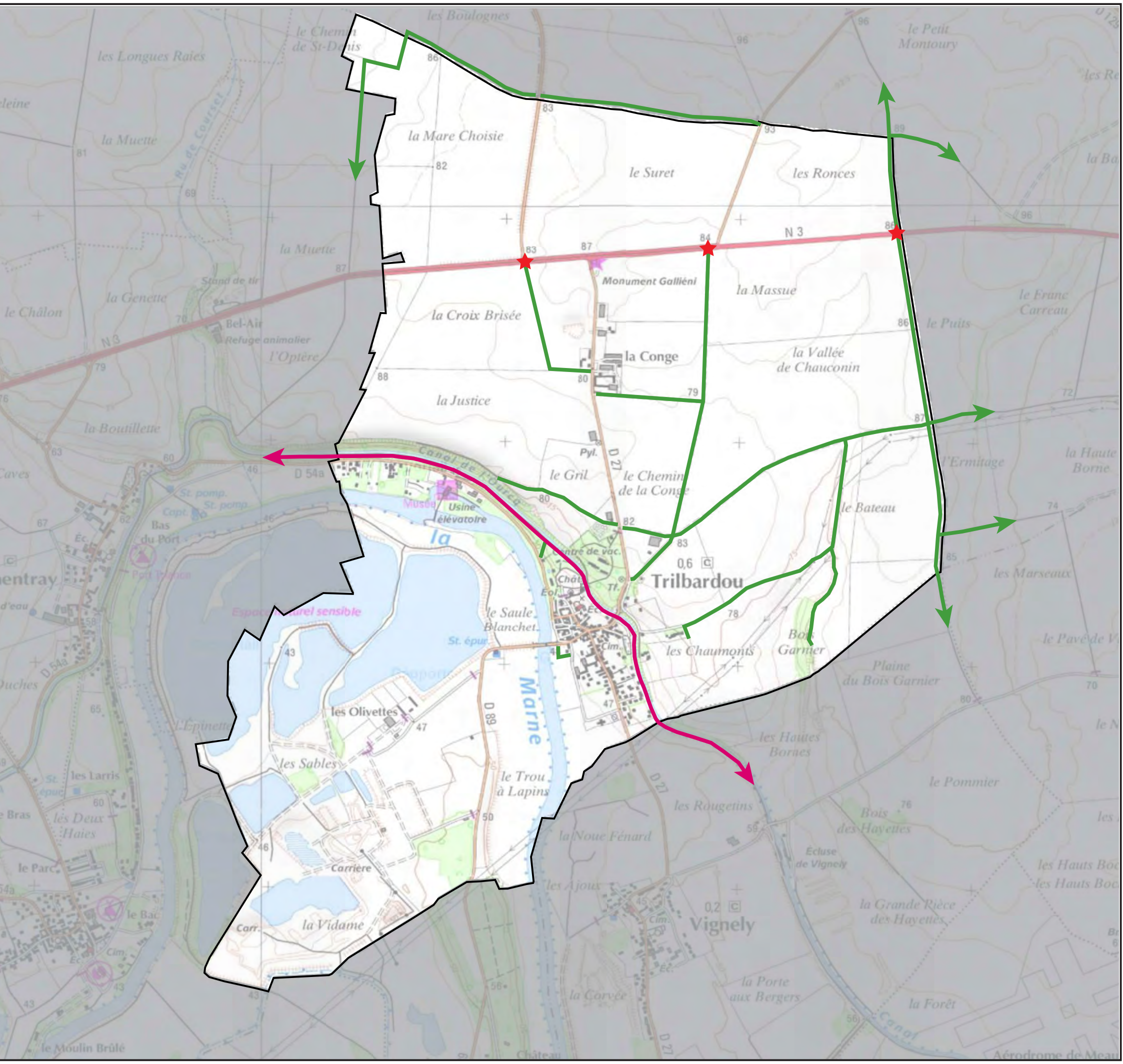

Chemin de halage (projet de piste cyclable)

Chemin agricole

★ Traversées de la RN 3 non sécurisées

N

Source : fond de carte IGN - SOREPA

300 m

Trame parcellaire

Source : Cadastre communal

Trame bâti

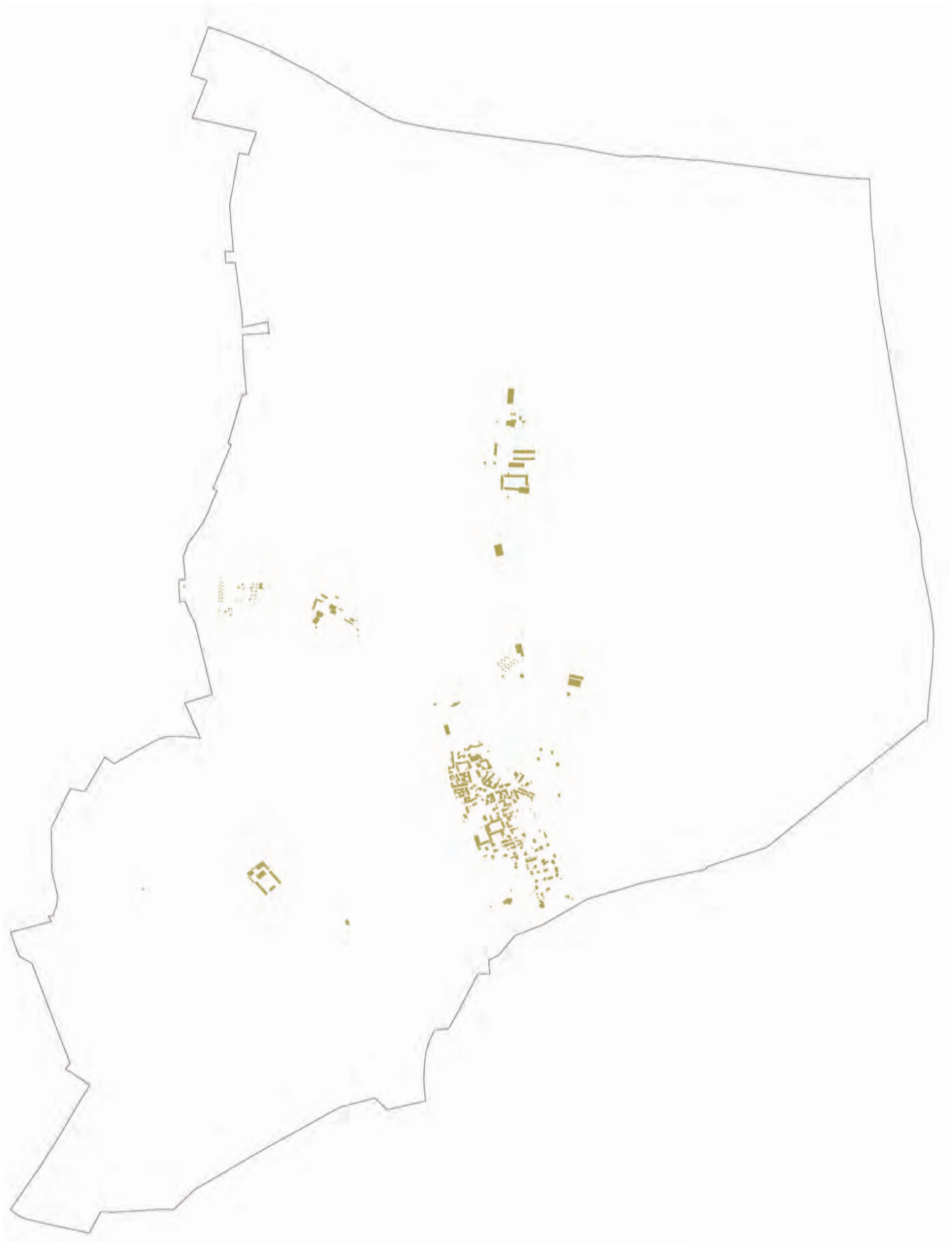

Source : Cadastre communal

Occupation du sol de TRILBARDOU

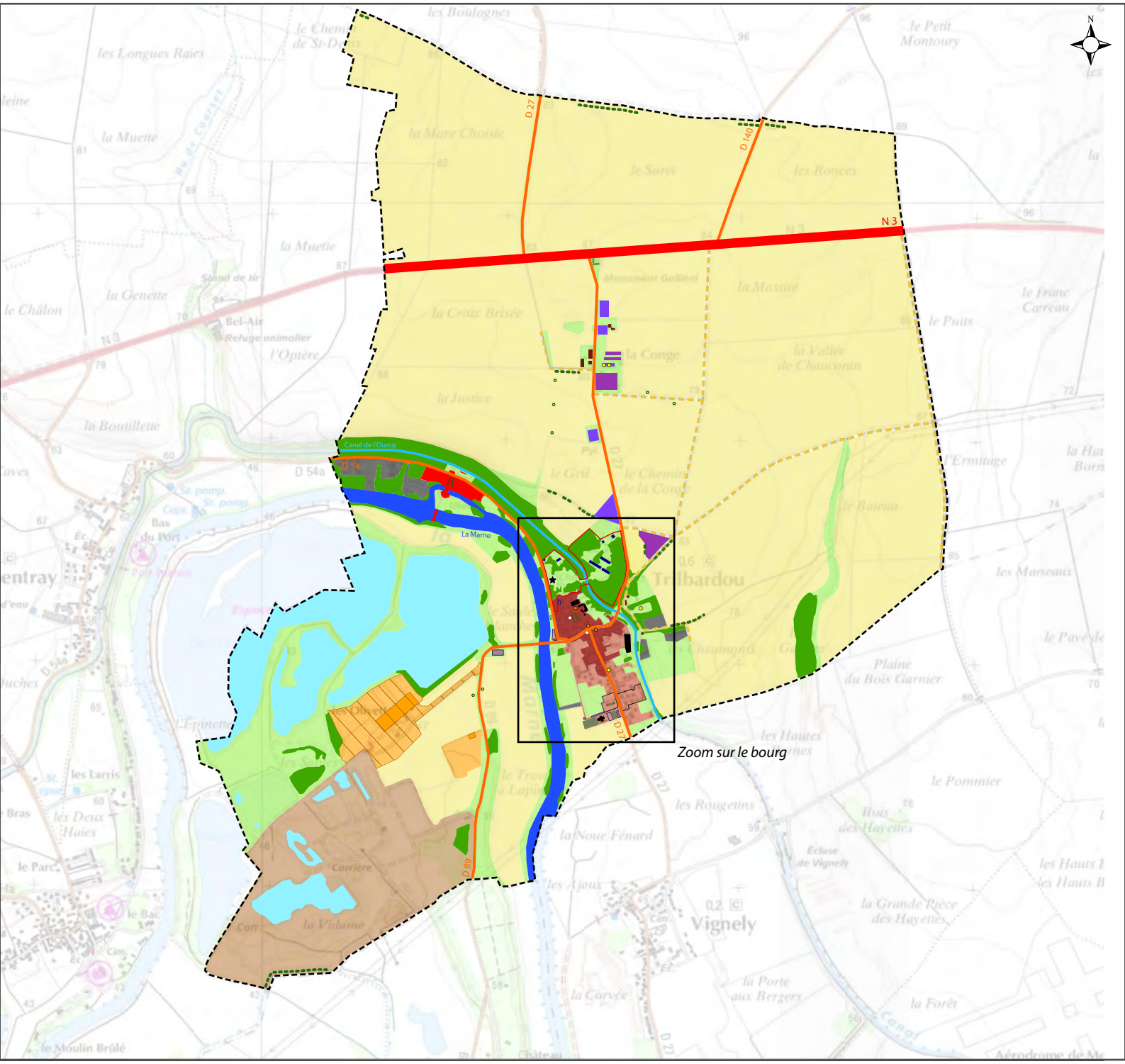

Bâti
- Bâti du bourg
- Centre ancien
- Opération groupée / lotissement
- Habitat isolé
- Habitat informel

Equipements
- Parking public
- Equipement
- Centre de vacances privé
- Château privé
- Terrain de sport / jeux
- Station d'épuration / récolte de verre
- Musée / Usine élévatoire

Activités
- Commerce sur rue
- Commerce sur rue ayant fermé
- Activité artisanale
- Exploitation agricole en activité
- Centre d'éducation et de pension pour animaux (bâtiment et propriété)
- Centre équestre (bâtiment et propriété)
- Industrie / Construction
- Sablière

Espaces naturels
- Espace boisé
- Prairie ou parcelle arbustive / friche
- Champs cultivés
- Alignement d'arbres
- Arbre isolé
- Haie bocagère
- Marne
- Canal de l'Ourcq
- Plan d'eau

Axes principaux
- Axe majeur
- Axe secondaire
- Chemin agricole important

Source : fond de carte IGN - SOREPA

Occupation du sol – Zoom bourg-centre

Bâti
- Bâti du bourg
- Centre ancien
- Opération groupée / lotissement
- Habitat isolé
- Habitat informel

Equipements
- Parking public
- Equipement
- Centre de vacances privé
- Château privé
- Terrain de sport / jeux
- Station d'épuration / récolte de verre
- Musée / Usine élévatoire

Activités
- Commerce
- Ancien commerce
- Activité artisanale
- Exploitation agricole en activité
- Centre d'éducation et de pension pour animaux (bâtiment et propriété)
- Centre équestre (bâtiment et propriété)
- Industrie / Construction
- Sablière

Espaces naturels
- Espace boisé
- Prairie ou parcelle arbustive / friche
- Champs cultivés
- Alignement d'arbres
- Arbre isolé
- Haie bocagère
- Marne
- Canal de l'Ourcq
- Plan d'eau

Axes principaux
- Axe majeur (Nationale)
- Axe secondaire (Départementale)
- Chemin agricole important
- Limite communale

Source : fond de carte IGN - SOREPA

50 m

Patrimoine naturel et paysager

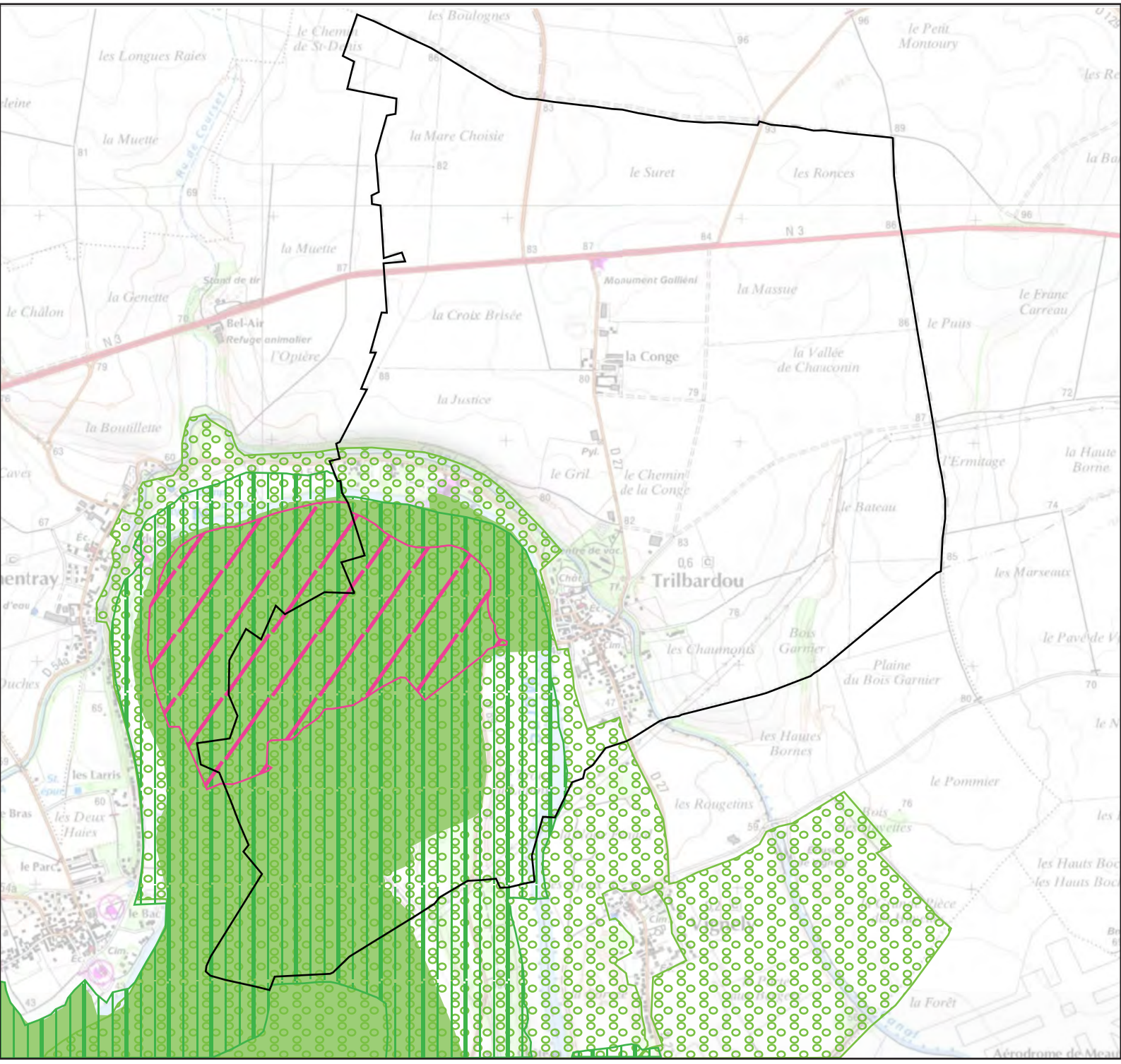

Zone Natura 2000 ZPS (Zone de Protection Spéciale)

ZNIEFF 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

ZNIEFF 2

Espace Naturel Sensible

N

Source : fond de carte IGN - SOREPA

300 m

Patrimoine bâti

Source : Sorepa

Patrimoine végétal

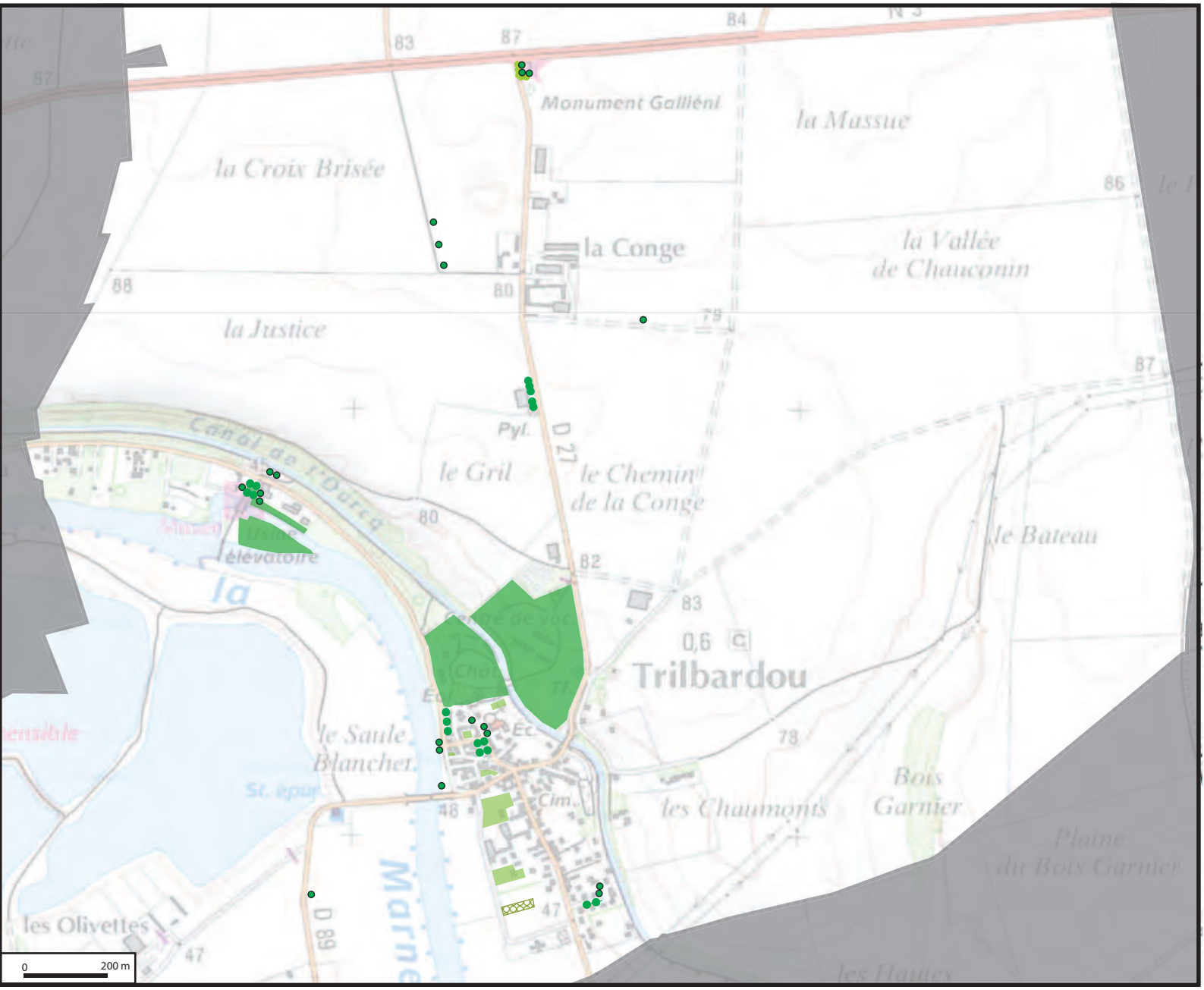

Verger
Jardin intéressant
Parc privé arboré

Arbre isolé
Alignement d'arbres
Haie haute
Haie basse

Source : IGN
Réalisation : Sorepa

Equipements

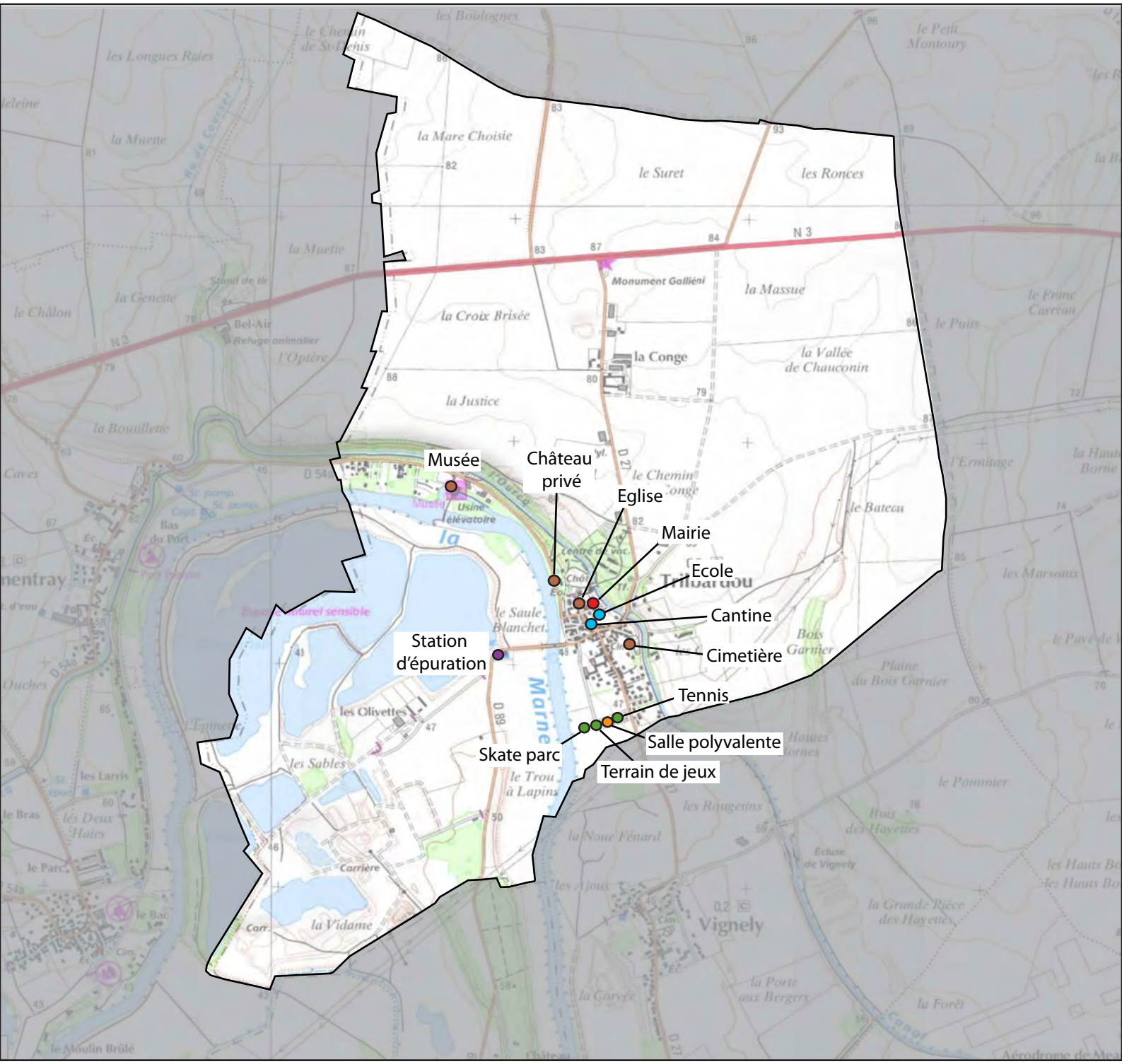

- Admistratif
- Scolaire et périscolaire
- Sport et loisir
- Socio-culturel
- Culture
- Assainissement

N

Source : fond de carte IGN - SOREPA

300 m

Contraintes territoriales

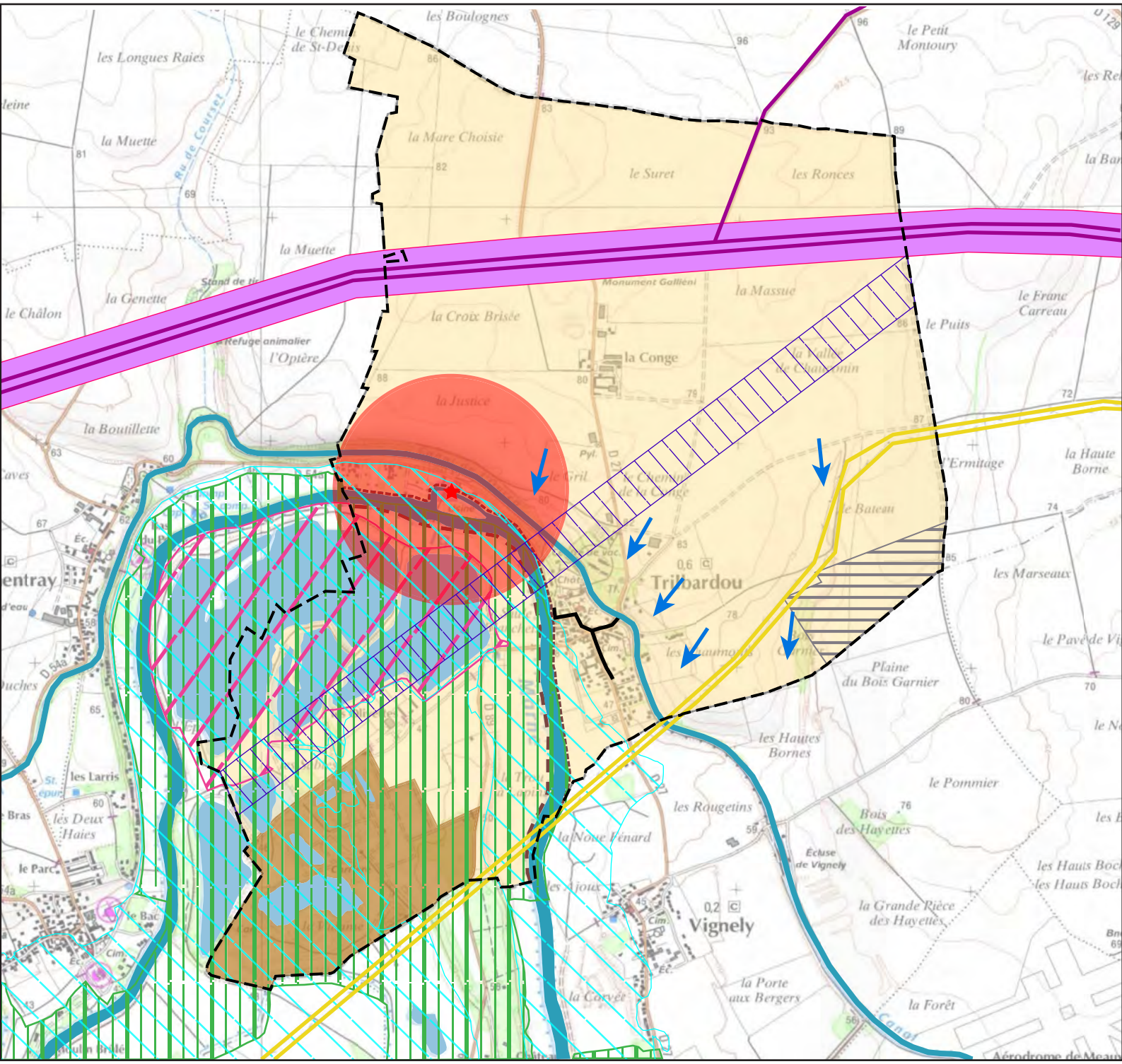

Protection du patrimoine

- Zone Natura 2000
- Espace Naturel Sensible
- Protection monument historique et son périmètre de 500 m

Contraintes liées à l'eau

- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Zone inondable (aléa faible à très fort du PPRI)

Réseaux d'énergie et de communication

- Ligne électrique haute tension
- Ligne de télécommunication
- Servitude d'élagage des lignes de télécommunication (ensemble de la commune)
- Protection contre les obstacles liée aux émissions hertziennes

Nuisances

- Nuisance sonore et contrainte liée au statut de voie express (RN 3)
- Carrière
- Servitude aéronautique de dégagement (aérodrome de Meaux-Esbly)

Topographie et sol

- Sens de ruissellement des eaux de pluie
- Aléa retrait-gonflement argiles faible

Contraintes particulières

- Servitude d'alignements
- Servitude de halage (7,80 m)
- Servitude de marchepied (3,25 m)

N

300 m

Source : fond de carte IGN - SOREPA

Enjeux environnementaux

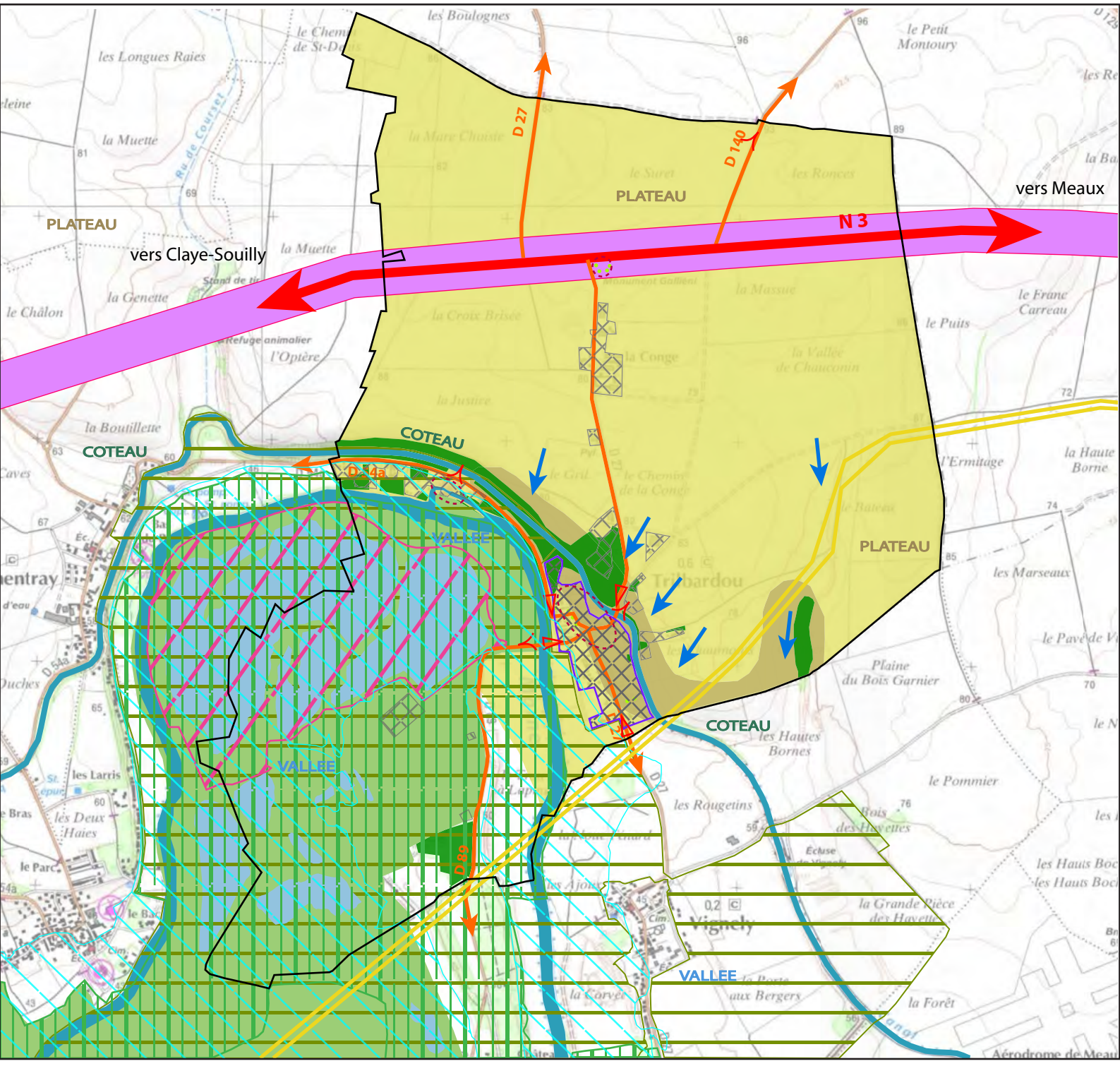

Biodiversité

- Zone Natura 2000
- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2
- Espace Naturel Sensible
- Alignement d'arbres

Nuisances

- Nuisance sonore (RN 3)
- Ligne électrique haute tension
- Zone inondable (aléa faible à très fort du PPRI)

Ressource en eau

- Cours d'eau
- Plan d'eau

Topographie

- COTEAU — Grande entité topographique
- Sens de ruissellement des eaux de pluie

Gestion du milieu humain

- Assainissement individuel
- Assainissement collectif

Patrimoine paysager

- Grande entité paysagère (bâti - bois)
- Entrée de bourg àpréserver et / ou à valoriser
- Cône de vue intéressant (observé sur le terrain
- Secteur au patrimoine bâti intéressant

Potentiel énergétique

- Potentiel géothermique et éolien important
- Potentiel géothermique et éolien très important

Axes routiers

- Axe majeur (Nationale)
- Axe secondaire (Départementale)

N

300 m

Source : fond de carte IGN - SOREPA

Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Trilbardou

PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil Municipal en date du :

23 Février 2016

VERDI
99 rue de Vaugirard
75006 PARIS

INTRODUCTION

Le **P**rojet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urables (P.A.D.D) constitue une innovation de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables de la commune constitue le cadre politique des choix qui sont ensuite opérés dans les documents opposables du Plan Local d'Urbanisme (zonage et règlement).

Les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables répondent aux enjeux établis à l'issue du diagnostic.

Le projet d'aménagement de la commune s'inscrit dans l'esprit de la loi SRU qui promeut une stratégie durable de développement prenant en compte :

- le souci d'équilibre entre développement et préservation des espaces naturels et agricoles par une ouverture restreinte et mesurée des nouvelles zones à urbaniser ;
- l'objectif de mixité sociale, le maintien de la population et le renforcement de la structure urbaine et économique ;
- le souci d'une utilisation économe et durable des espaces et d'une maîtrise des besoins en déplacements.

Ces orientations sont complétées par celles définies par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et qui visent notamment à :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles avec des objectifs chiffrés en la matière,
- lutter contre l'étalement urbain et les déperditions d'énergie,
- préserver et restaurer les continuités écologiques,
- permettre les travaux d'amélioration énergétique,
- lier densité et transports en commun.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Trilbardou repose sur **trois grandes orientations** :

- Préserver le cadre de vie et l'identité du territoire,
- Maîtriser le développement du territoire,
- Renforcer l'attractivité du territoire

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. Stratégie européenne de Göteborg et stratégie nationale de développement durable

- **Les éléments de cadrage**

L'Union européenne a établi une stratégie multidimensionnelle à long terme qui vise à « concilier les politiques ayant pour objet un développement durable du point de vue à la fois environnemental, économique et social, afin d'améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et à venir ». Ces mesures décidées initialement au Conseil européen de Göteborg en 2001 ont été actualisées et développées lors de la révision de la stratégie en 2005.

La stratégie de l'Europe identifie dans ce domaine sept enjeux sur lesquels une action est nécessaire:
- l'exclusion sociale et le vieillissement démographique (déjà envisagées par la stratégie de Lisbonne),
- le changement climatique et l'énergie,
- les transports,
- les modes de consommation et de production,
- les ressources naturelles et la biodiversité,
- la santé,
- la promotion du développement durable dans le monde (aspects internationaux).

La stratégie énumère une série d'objectifs opérationnels et chiffrés et de mesures concrètes à l'échelle de l'Union Européenne en vue de gérer ces enjeux de manière durable. Les États membres doivent élaborer des stratégies nationales et rendre compte régulièrement des progrès accomplis. Ils doivent recourir aux évaluations d'impact avant d'adopter leurs politiques ou d'engager des fonds publics. Les autorités locales peuvent faire de même.

En France la stratégie nationale de développement durable est élaborée par l'État (en prolongement des engagements du Grenelle et en concertation avec les parties prenantes). Son objectif est d'offrir le cadre de référence et d'orientations pour l'ensemble des acteurs privés et publics, en cohérence avec la stratégie des instances européennes et avec les engagements internationaux de la France.

La France avait bâti une première Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) pour la période 2003-2008, orientée en particulier vers la mobilisation des services de l'État. La SNDD 2009-2013 élargi cet objectif à l'ensemble des acteurs de la Nation et intègre les conclusions et engagements issus du Grenelle de l'environnement en les complétant notamment sur les dimensions économiques et sociales.

La nouvelle SNDD comprend neuf sujets et de nombreux objectifs, choix stratégiques et leviers d'action, dont certains peuvent concerner la politique d'aménagement de la CCVOI (notamment dans les leviers visant les territoires) :
- Changement climatique et énergie propre (ex : promouvoir l'utilisation des énergies sans gaz à effet de serre et les énergies renouvelables),
- Transports et mobilité durables (ex : mettre en place un système de transport équilibré et de mobilité durable, orienter les comportements vers une mobilité durable),
- Gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles (ex : encourager une gestion durable des espaces naturels et ruraux concertée avec les acteurs locaux, enrayer la perte de biodiversité avec des plans locaux pour la biodiversité, réduire la quantité de déchets des ménages orientés vers le stockage et l'incinération….).

- Production et consommation durables (ex : inciter les entreprises à s'engager dans des démarches de développement durable, développer l'innovation et la création d'entreprises dans les domaines liés au développement durable, accompagner l'agriculture dans ses évolutions prévisibles)
- Santé publique, prévention et gestion des risques (ralentir la progression des maladies liées au style de vie par l'information et la prévention, prévenir les risques naturels et technologiques).
- Gouvernance (ex : promouvoir les pratiques de développement durable, favoriser l'information et la participation de tous les citoyens à la durabilité des territoires…).
- Pauvreté dans le monde et défis internationaux en matière de développement durable (…).
- Inclusion sociale, démographie et immigration (…).
- Société de la connaissance : éducation et formation, recherche et développement.

Cette approche française sera évaluée au travers de quelques indicateurs clés. Pour conforter la cohérence de la Stratégie Nationale avec la Stratégie Européenne de Développement Durable (SEDD), les indicateurs de premier rang seront les 11 retenus au niveau européen (suivis au niveau national et au niveau européen).

Le projet de nouvelle SNDD, incluant le fruit de la consultation, a été validé par le comité de suivi du Grenelle Environnement le 10 septembre 2009. Le projet de SNDD 2009-2013 doit être soumis au Conseil économique, social et environnemental (CESE) avant de faire l'objet d'une approbation officielle par le Comité interministériel de développement durable (CIDD).

- **La traduction au sein du PADD de Tribardou : conforter l'enveloppe urbaine existante afin de préserver les grandes entités naturelles et les terres agricoles**

Le PADD du PLU de Trilbardou porte une stratégie assez proche de ces approches française et européenne. Il reprend, pour le champ de compétences duquel il relève, et dans le domaine environnemental, un grand nombre de ces idées.

Le développement urbain prôné par le PADD envisage d'effectuer l'effort de construction par renouvellement urbain des tissus existants, en s'appuyant en priorité sur le potentiel foncier des dents creuses, des divisions parcellaires et des extensions urbaines limitées et strictement situées au sein de l'enveloppe urbaine et en continuité directe avec le bâti existant afin de limiter au maximum la consommation de terrains naturels. En outre, le projet communal ne consomme pas de terres agricoles situées sur le plateau et inscrit en tant que secteur agricole à préserver au SDRIF 1994, au projet de SCOT de Meaux et au projet de SDRIF 2030. Le PADD privilégie ainsi la densification du tissu urbain existant afin de poursuivre les objectifs des lois Grenelle.

Les circulations douces sont privilégiées afin de favoriser les déplacements doux entre les quartiers et les différents pôles de la commune. Les espaces naturels présents sur la commune sont également protégés (boucle de la Marne, berges de la Marne, coteaux boisés, plateau agricole, …) dans un souci de protection et de mise en valeur de la biodiversité.

1.2. Protocole de Kyoto et plan climat national

- **Les éléments de cadrage**

Le Protocole de Kyoto, premier accord international, bâti sur la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, met en place des objectifs légalement contraignants et des délais pour réduire les émissions de gaz à effet de serre des pays industrialisés.

L'article 2 du protocole de Kyoto indique différents leviers d'actions en lien avec la perturbation du cycle planétaire du carbone, dont certains peuvent concerner les territoires locaux :
- Accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents des économies nationales (ex: construction, industrie, énergie..) ;
- Adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports;
- Promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques ;
- Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre, promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;
- Recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies écologiquement rationnelles et innovantes.

L'article 10 définit les engagements des Etats sur l'incitation, la stimulation, et les suivis (mesures des progrès) pour un modèle de développement plus économe en carbone. Une suite a été préparée et débattue lors du sommet de Copenhague en décembre 2009.

Dans ce cadre, le plan climat français 2004-2012 visait à mettre en oeuvre et à respecter les engagements qu'avait pris la France au travers du protocole de Kyoto, à savoir stabiliser ses émissions de gaz à effet de serre sur la période 2008-2012 à leur niveau de 1990.
Pour cela, le plan français regroupait selon 8 grandes orientations (information, transports durables, bâtiment et écohabitat, énergie, industrie et déchets, agriculture durable et forêt, climatisation durable, plans climat territoriaux, recherche et prospective) des mesures touchant les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des français.

En 2006 pour sécuriser le respect par la France du protocole de Kyoto et préparer la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre, le gouvernement a décidé de lancer de nouvelles actions. Les priorités d'actions actuelles concernent le bâtiment et les transports, dont les émissions ont augmenté dans le passé (Grenelle 1, RT 2010).

- **La traduction au sein du PADD de Trilbardou**

La mixité fonctionnelle

Le PADD du PLU de Trilbardou axe résolument sa stratégie sur l'équilibre et la mixité des fonctions au sein de la ville. Il prévoit la poursuite du développement résidentiel tout en l'accompagnant de nouvelles fonctions économiques.

Le développement des modes de transport alternatifs

Ce développement s'appuie sur le renforcement des circulations douces, notamment celle reliant le centre-bourg à la salle polyvalente le long de la rue des Prés, ceci afin de créer les conditions d'une utilisation raisonnée de l'automobile (et donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre) et surtout d'une incitation à l'utilisation privilégiée des transports en commun et des modes actifs de déplacements (piétons, vélos).

La lutte contre l'étalement urbain

Bien que participant à l'effort collectif de construction de logements sur cette commune située à proximité des pôles urbains de Meaux et de Marne-la-Vallée, le projet communal de Trilabrdou prévoit de maîtriser son développement urbain et de limiter fortement l'étalement urbain en utilisant les potentiels d'intensification du tissu urbain existant (lutte contre la périurbanisation, contre l'érosion des zones naturelles et agricoles en grande couronne, …), ce qui crée les conditions de la limitation des besoins en matière de déplacements et d'incitation à l'utilisation des modes de transports alternatifs à l'utilisation de l'automobile.

La performance énergétique des constructions

Par ailleurs, le PADD prévoit que les nouvelles constructions s'inscrivent dans une optique de performance environnementale et prônent la diminution de la consommation énergétique (notamment par une meilleure isolation) et la production d'énergies renouvelables (dans un but de diminution de la consommation des énergies fossiles et polluantes).

1.3. Stratégie nationale de la biodiversité et son plan d'action urbanisme

- **Les éléments de cadrage**

La France a adoptée en 2006 une stratégie nationale pour la biodiversité qui constitue l'application nationale de la Convention sur le Diversité Biologique (CDB) adoptée à Rio en 1992. Cette stratégie vise à stopper la perte de biodiversité en suivant 4 orientations, dont l'une porte sur l'amélioration de la prise en compte par les politiques publiques.

Pour relancer cette politique qui n'a pas atteint ses objectifs, l'année 2010 a été déclarée par l'ONU année internationale de la biodiversité. La stratégie française pour la biodiversité comprend un plan d'action sur l'urbanisme.

Il affirme que la restauration de la nature en ville est un fondement de la ville durable (villes denses, secteurs péri-urbains) et fixe pour la période 2009-2010 quatre orientations :
- poursuivre la rénovation du droit de l'urbanisme (volet environnemental des PLU) et des outils fiscaux et de financement de l'aménagement opérationnel durable,
- encourager les démarches de développement durable des territoires urbains (favoriser la réalisation des Eco-quartiers et les démarches d'Eco-Cités),
- développer le suivi et l'évaluation de la biodiversité dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme sur les territoires urbains (un plan « nature en ville » va être établi début 2010),
- renforcer l'expertise, la connaissance, la professionnalisation de tous les acteurs sur ces questions.

- **La traduction au sein du PADD de Trilbardou : la protection des espaces naturels**

Le PADD veut protéger et mettre en valeur ses richesses patrimoniales. La protection des espaces naturels est un objectif fondamental du projet urbain porté par le PADD du PLU, dans la continuité des orientations du SDRIF. L'ensemble des espaces naturels de la boucle de la Marne et des berges de la Marne sera protégé et mis en valeur pour participer à la qualité du cadre de vie de la commune tandis que les coteaux boisés sont inscrits en Espaces Boisés Classés.

Ces espaces possèdent par ailleurs un rayonnement qui dépasse largement le cadre communal. C'est pourquoi leur valorisation est facilitée par la possibilité de créer quelques aménagements permettant de faire découvrir le milieu avifaune au public.

2. OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Le SDRIF permet, à l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux.

L'espace urbanisé en 2013 est de 32,60 hectares. Superficie confirmée par le référentiel territorial établi par l'IAU RIF.
Cela signifie qu'à l'horizon 2030, une extension de 1,63 ha est possible.
Le projet communal comporte trois secteurs d'extension de l'urbanisation :

- La création de jardins familiaux et d'une aire récréative (secteur Nj),
- Le réaménagement de l'entrée sud du bourg (emplacement réservé n°1),
- L'OAP dite « entrée de ville » au Sud du bourg.

Ces secteurs comptent respectivement 0.58 ha, 0.13 ha et 0.5 ha, soit un total de 1.21 ha. La consommation d'espace rendu possible par le PLU est donc compatible avec la consommation d'espace autorisée au SDRIF.

En cohérence avec l'objectif démographique fixé et avec le besoin en création d'équipements qui en découle, le besoin de consommation de l'espace est de 1.21 ha. Pour permettre une marge d'adaptation aux projets, qui peut s'avérer souvent nécessaire, le PADD fixe pour orientation de limiter à 1,5 ha la consommation d'espaces à l'horizon 2025.

3. ORIENTATIONS DU PADD

1. Préserver le cadre de vie du territoire

Objectif : Maintenir l'identité de la commune en préservant ses richesses bâties et naturelles.

- **Préserver le patrimoine naturel**
  - Préserver les tilleuls et alignements présents dans le bourg ancien et participant à l'identité de village rural.
  - Préserver le parc du château et le « parc » de l'usine élévatoire présentant un patrimoine naturel remarquable.
  - Protéger les arbres et végétaux isolés le long des berges de la Marne ainsi que certaines plantations présentes dans les jardins du bourg.
  - Protéger les espaces verts existants et faciliter la création de nouveaux espaces de proximité (jardin d'agrément).
  - Protéger les jardins familiaux existants et en recomposer de nouveaux.

- **Préserver les boisements**
  - Protéger les boisements le long de la Marne et du canal de l'Ourcq participant à la trame verte.
  - Eviter de créer des coupures dans la masse boisée afin de ne pas altérer le paysage verdoyant de cette partie de la commune.

- **Préserver les zones d'expansion des crues**
  - Limiter la vulnérabilité des hommes en permettant à la Marne de disposer de zones d'expansion en cas de crue.
  - Préserver la biodiversité présente dans les zones naturelles de ces espaces.
  - Interdire toute construction et habitation visant à gêner l'expansion de la Marne à l'Ouest de l'usine élévatoire et au Sud du pont.

- **Préserver les corridors écologiques**
  - Maintenir une continuité des espaces naturels dans la boucle de la Marne et le long des cours d'eaux nécessaire à la faune traversant la commune et utilisant les zones humides comme lieux de repos et de reproduction.
  - Préserver les zones naturelles reliant les espaces boisés présents sur la commune pour éviter une rupture des corridors écologiques.
  - Préserver de toute nouvelle construction les espaces naturels de transition situés dans le prolongement du bourg, au Sud-Est et au Nord-Ouest de ce dernier ainsi qu'au Sud-Ouest dans la boucle de la Marne tout en permettant la culture des terres.

- **Préserver le patrimoine architectural**
  - Protéger le petit patrimoine non classé typique de cette région agricole (dont l'éolienne et la glacière sont parmi les derniers représentants en Seine-et-Marne).
  - Préserver le « grand » patrimoine : l'usine élévatoire et le château (ce dernier n'étant pas protégé).

- **Préserver et aménager les entrées de bourg**
  - Préserver les entrées de bourg à l'Ouest, Nord et Est présentant une remarquable image rurale du bourg.
  - Aménager l'entrée Sud du bourg en totale rupture avec l'image du bourg rural.

- **Préserver le caractère rural du territoire**
  - Maintenir l'existence des chemins ruraux donnant accès aux différentes entités rurales présentes sur le territoire.

- Conforter les cônes de vue existants et mettant en valeur les paysages (entrée bourg Ouest et Est, vallée Marne au-dessus de l'usine élévatoire, paysage agricole au Nord).

2. Maîtriser le développement du territoire

Objectif : Assurer une croissance maîtrisée de la population afin de tendre vers 700 habitants à l'horizon 2025 en concentrant le développement urbain sur le bourg-centre et en favorisant une mixité de l'habitat.

- **Conforter l'urbanisation dans le centre-bourg**
  - Combler les dents creuses repérées au sein de l'enveloppe urbaine et permettre l'urbanisation de certaines dents creuses uniquement sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble en lien avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
  - Assurer le renouvellement urbain des bâtiments actuellement inoccupés dans le bourg ancien.
  - Limiter au maximum l'urbanisation autour des constructions isolées de la ferme Les Olivettes, de la pension canine, des maisons situées à l'Est du bourg (à l'Est du canal), et du lieu-dit de La Conge.
  - Fluidifier le parcours résidentiel sur le territoire en diversifiant la typologie des logements (logement collectif, logement intermédiaire, …).
  - Limiter à 1,5 ha la consommation d'espaces à l'horizon 2025.

- **Adapter les équipements communaux au futur agrandissement du bourg**
  - Permettre l'extension de la mairie, de l'école et des activités de loisirs et sportives associées (ainsi que la création d'un parking) en cas de besoin.
  - Prévoir le recalibrage de la station d'épuration en utilisant le fonctionnement le plus approprié.

- **Minimiser l'impact de la voiture et sécuriser les déplacements liés à celle-ci**
  - Faire face à l'augmentation de population en développant des aires de stationnement pour les automobiles et les deux-roues dans ou à proximité du bourg-centre (près du château, près du futur arrêt de bus rue des Prés, près de la salle polyvalente).
  - Réaménagement à court terme de la rue de la Libération et de la rue des Prés.
  - Mise en sécurité à long terme des carrefours sur la RN3.

3. Renforcer l'attractivité du territoire

Objectif : Favoriser l'implantation d'activités et d'infrastructures soutenant l'activité économique orientée principalement vers les loisirs et le tourisme.

- **Développer des activités en lien avec le tourisme « vert » ou écotourisme**
  - Maintenir l'activité équestre existante en rendant possible les installations liées et nécessaires à cette activité.
  - Valoriser l'Espace Naturel Sensible par l'ouverture partielle au public, orientée vers l'observation ornithologique.

- **Favoriser les activités économiques afin de développer l'emploi local**
  - Préserver les activités agricoles (exploitations et cultures) faisant à la fois partie du patrimoine naturel et culturel de la commune et permettant également de diversifier l'activité économique sur la commune.
  - Maintenir le commerce dans le bourg afin de garder un local multiservices pour les habitants actuels et futurs.
  - Permettre le maintien des activités artisanales présentes sur le hameau de La Conge (dans le bâti existant) afin de limiter l'étalement urbain.
  - Permettre le développement de la fibre optique prévue par la CAPM.

- **Développer des infrastructures pour l'accueil des activités touristiques**
  - Renforcer la capacité d'accueil touristique en développant de l'hébergement ou de la restauration au sein du bourg (communs du château à réhabiliter avec la possibilité d'y implanter une auberge/restaurant) et au hameau de La Conge (utilisation de bâtiments de la ferme).
  - Aménager des espaces pour les touristes de passage avec la création d'aires de pique-nique le long des berges de la Marne (en amont et en aval du pont) du côté du bourg.

- **Développer un maillage des circulations douces**
  - Mailler les chemins existants sur le plateau agricole et le long du canal entre eux par la réalisation d'un réseau indiqué et répertorié.
  - Créer de nouvelles liaisons douces sur le plateau agricole.
  - Relier les sentiers pédestres du plateau et de la vallée par la traversée du bourg et par la création d'une passerelle sur le canal entre l'usine élévatoire et le plateau agricole.

TRILBARDOU

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

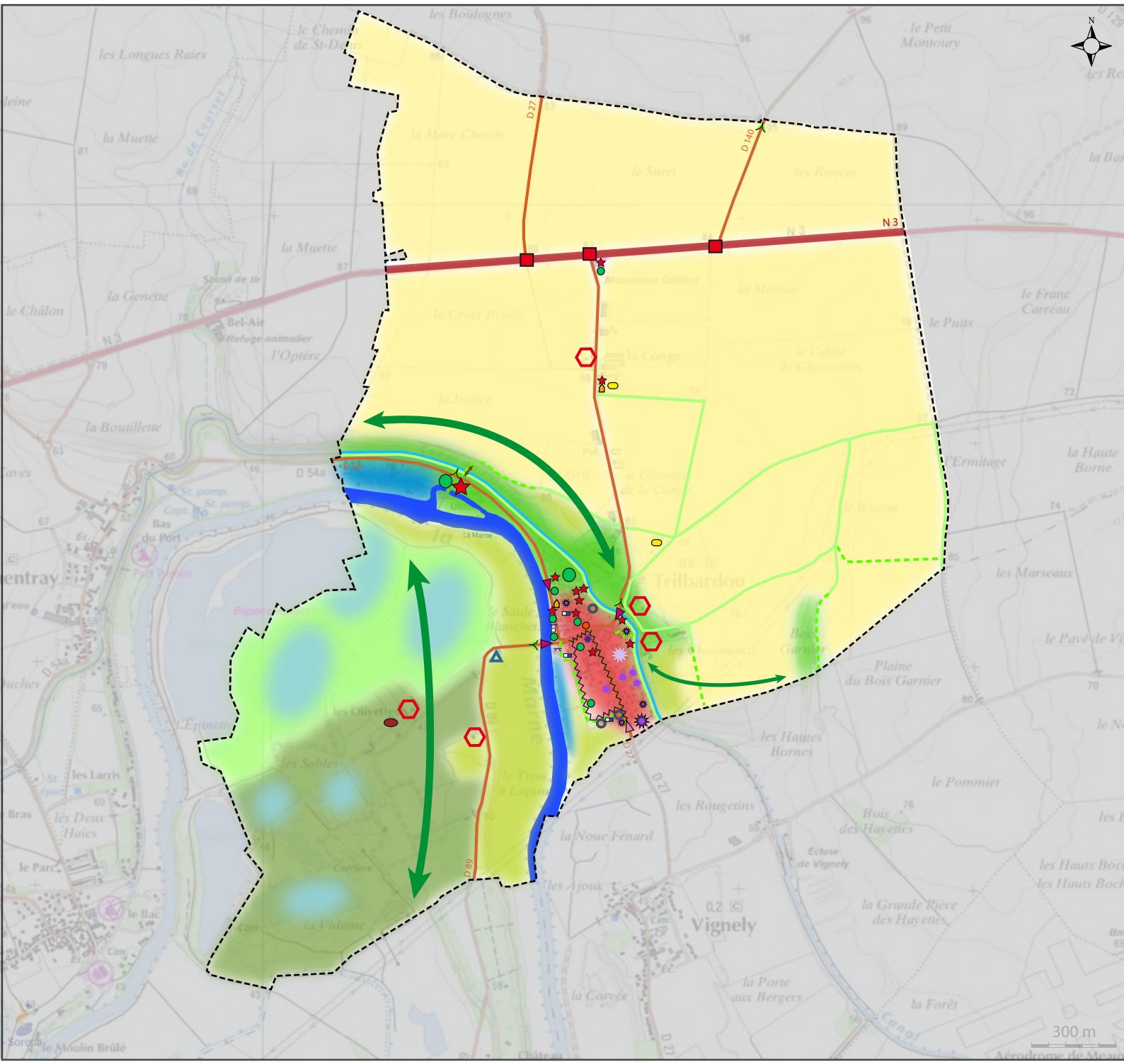

Préserver le cadre de vie et l'identité du territoire

Préserver le caractère rural

- Préserver le patrimoine architectural local
- Préserver (▶) et Aménager (▷) les entrées du bourg
- Préserver les chemins ruraux
- Préserver et conforter les cônes de vue

Préserver le patrimoine naturel

- Préserver le patrimoine naturel participant à l'identité du territoire (tilleuls, parcs, végétation remarquable)
- Préserver les boisements existants
- Préserver les zones naturelles d'expansion des crues
- Préserver les corridors écologiques
- Permettre une agricuture compatible avec la préservation de la biodiversité
- Une fois achevés les activités et aménagements liés à la carrière, préserver les caractéristiques environnementales du site favorables aux espèces protégées

Maîtriser le développement du territoire

Concentrer l'urbanisation dans le centre-bourg

- Conforter le développement urbain dans le centre-bourg :
  - *préserver la réserve foncière dans le bourg à très long terme*
  - *combler les dents creuses à court et moyen termes*
  - *combler les dents creuses / réserves foncières à court et moyen termes sous la forme d'une opération d'aménagement*
  - *assurer le renouvellement urbain*
- Limiter l'urbanisation autour des constructions isolées

Adapter les équipements communaux (à long terme)

- Envisager l'extension ou la création d'équipements communaux
- Prévoir le recalibrage de la station d'épuration

Développer les aires de stationnement et sécuriser les principaux carrefours

- Créer des aires de stationnement public
- Aménager des parkings réservés aux 2 roues
- Sécuriser les carrefours dangereux
- Voirie à réaménager (stationnement, circulation, trottoirs)

- Limite communale
- Route Nationale 3
- Route Départementale
- Canal de l'Ourcq
- La Marne
- Plan d'eau

Renforcer l'attractivité du territoire

Avec des activités liées au tourisme vert

- Maintenir l'activité équestre
- Valoriser l'ENS par l'observation ornithologique

Economie de la commune

- Maintenir le commerce multiservice
- Préserver les activités à vocation agricole : - *exploitation* - *culture*

Avec des infrastructures liées au tourisme vert :

- pour l'accueil

- Créer une capacité d'accueil touristique
- Aménager des aires de pique-nique

- pour les déplacements

- Développer un maillage des liaisons douces existantes (—) et à créer (- -)
- Aménager une liaison piétonne sur le canal entre l'usine élévatoire et le plateau

Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Trilbardou

PLAN LOCAL D'URBANISME

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil Municipal en date du :

23 Février 2016

VERDI
99 rue de Vaugirard
75006 PARIS

OAP n°1 « Entrée de ville »

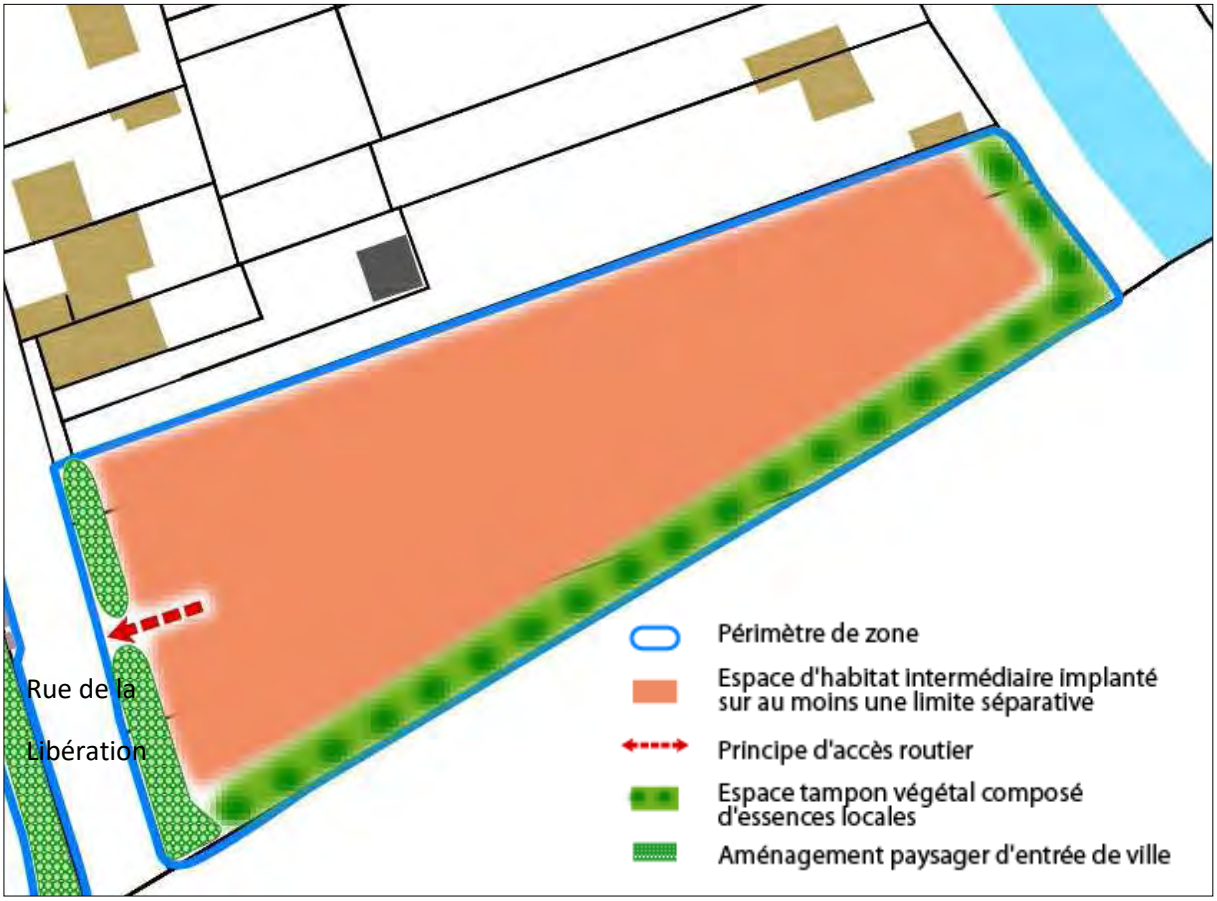

Cette OAP présente une situation particulière puisqu'elle se situe en limite communale Sud.

Le secteur « Entrée de ville » a vocation à accueillir de l'habitat de type intermédiaire (R+C). Le bâti doit être implanté sur au moins une limite séparative. Le périmètre devra comporter une densité moyenne de 16 logts / ha (environ 8 logements).

L'interface entre le secteur d'étude et la zone agricole sera traitée avec un espace tampon planté d'arbres de taille moyenne et d'essences locales afin de ne pas créer une limite nette et visible entre le futur aménagement et l'espace rural.

Il sera également nécessaire de porter une attention particulière à l'aménagement de l'entrée Sud de la commune. Ainsi, une bande végétale d'essence locale sera aménagée de chaque côté de la rue de la Libération. Cet aménagement permettra de redonner une identité rurale à l'entrée Sud de la commune.

OAP n°2 « Les Prés »

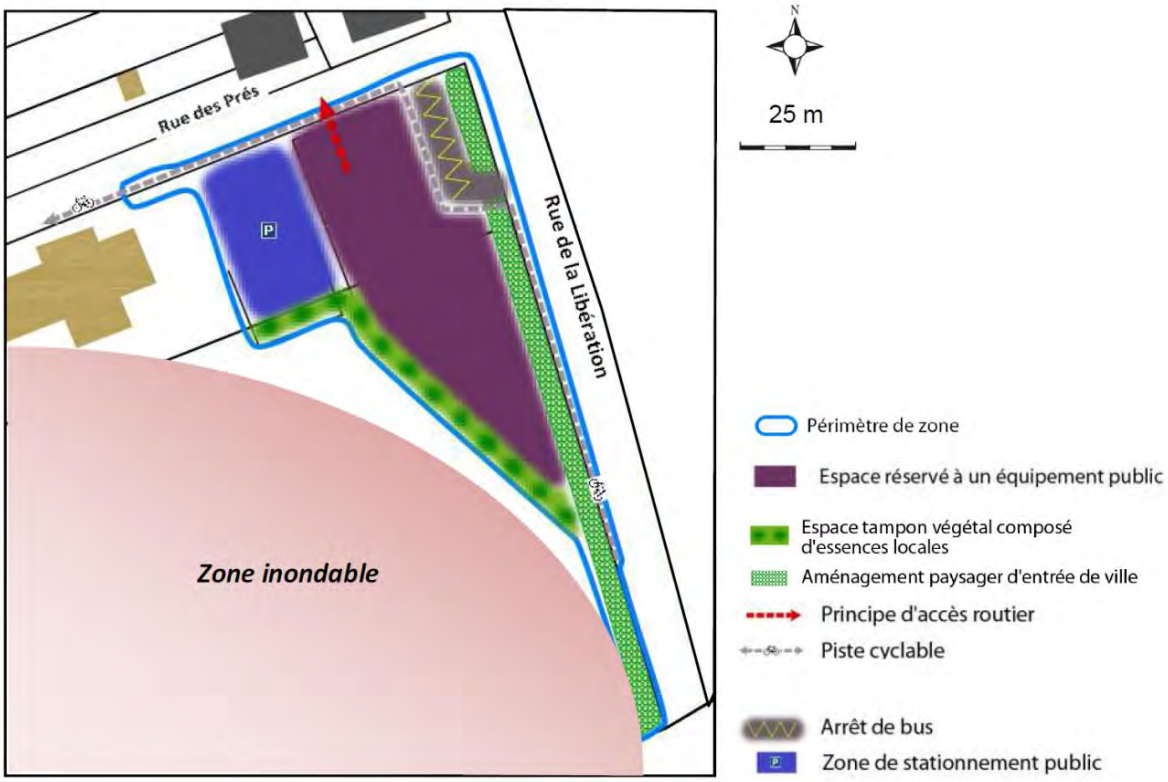

Le secteur des « Prés » présente la situation particulière d'être en entrée de ville.

Ce secteur a vocation à accueillir un équipement communal (annexe mairie ou école) dans le prolongement des équipements communaux déjà présents sur cette zone (salle polyvalente et aire de jeux). Le périmètre dédié à l'équipement est limité au Sud-Ouest par la zone inondable.

L'équipement remplacerait ou viendrait en complément de l'actuel terrain de tennis.

L'interface entre le secteur d'étude et la zone agricole sera traitée avec un espace tampon planté d'arbres de taille moyenne et d'essences locales afin de ne pas créer une limite nette et visible entre le futur aménagement et l'espace rural.

Il sera également nécessaire de porter une attention particulière à l'aménagement de l'entrée Sud de la commune. Ainsi, une bande végétale d'essence locale sera aménagée de chaque côté de la rue de la Libération. Cet aménagement permettra de redonner une identité rurale à l'entrée Sud de la commune.

La piste cyclable, actuellement en projet, se connectera directement au futur réaménagement de la rue des Prés. Cette liaison douce (voie pour piétons et cycles) sera prolongée par l'aménageur le long de la rue de la Libération. L'arrêt de bus sera conservé à son emplacement actuel tandis que le stationnement public existant sera réaménagé. L'accès au futur équipement se fera par la rue des Prés.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILBARDOU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de zonage - Bourg

1/1 000 ème - 1 cm = 10 m

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

23 Février 2016

Le Maire

VERDI
99, rue de Vaugirard
75006 PARIS

- Limite de zone
- Bâti remarquable à protéger
- Cheminement piéton ou cycliste à préserver ou à créer
- Emplacement Réservé
- Bâtiment agricole disposant d'un intérêt patrimonial dans lequel est autorisé le changement de destination (activité hôtelière)
- Parcelle ou bâtiment exposé à un risque d'effondrement de sol lié à des cavités souterraines

Trame verte

- Espace Boisé Classé
- Espace Paysager à Protéger ou à recréer
- Plantations d'alignement
- Arbre isolé à préserver

Trame bleue

- Marne et Canal de l'Ourcq

Plan de prévention des risques d'inondation

- Zone rouge
- Zone marron
- Zone jaune foncé
- Zone jaune clair

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILBARDOU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de Zonage - Commune

1/5 000 ème - 1 cm = 50 m

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

23 Février 2016

Le Maire

VERDI
99, rue de Vaugirard
75006 PARIS

Limite de zone

Bâti remarquable à protéger

Cheminement piéton ou cycliste à préserver ou à créer

Emplacement Réservé)

Bâtiment agricole disposant d'un intérêt patrimonial dans lequel est autorisé le changement de destination (activité hôtelière)

Parcelle ou bâtiment exposé à un risque d'effondrement de sol lié à des cavités souterraines

Trame verte

Espace Boisé Classé

Espace Paysager à Protéger ou à recréer

Plantations d'alignement

Arbre isolé à préserver

Trame bleue

Marne et Canal de l'Ourcq

Plan de prévention des risques d'inondation

Zone rouge

Zone marron

Zone jaune foncé

Zone jaune clair

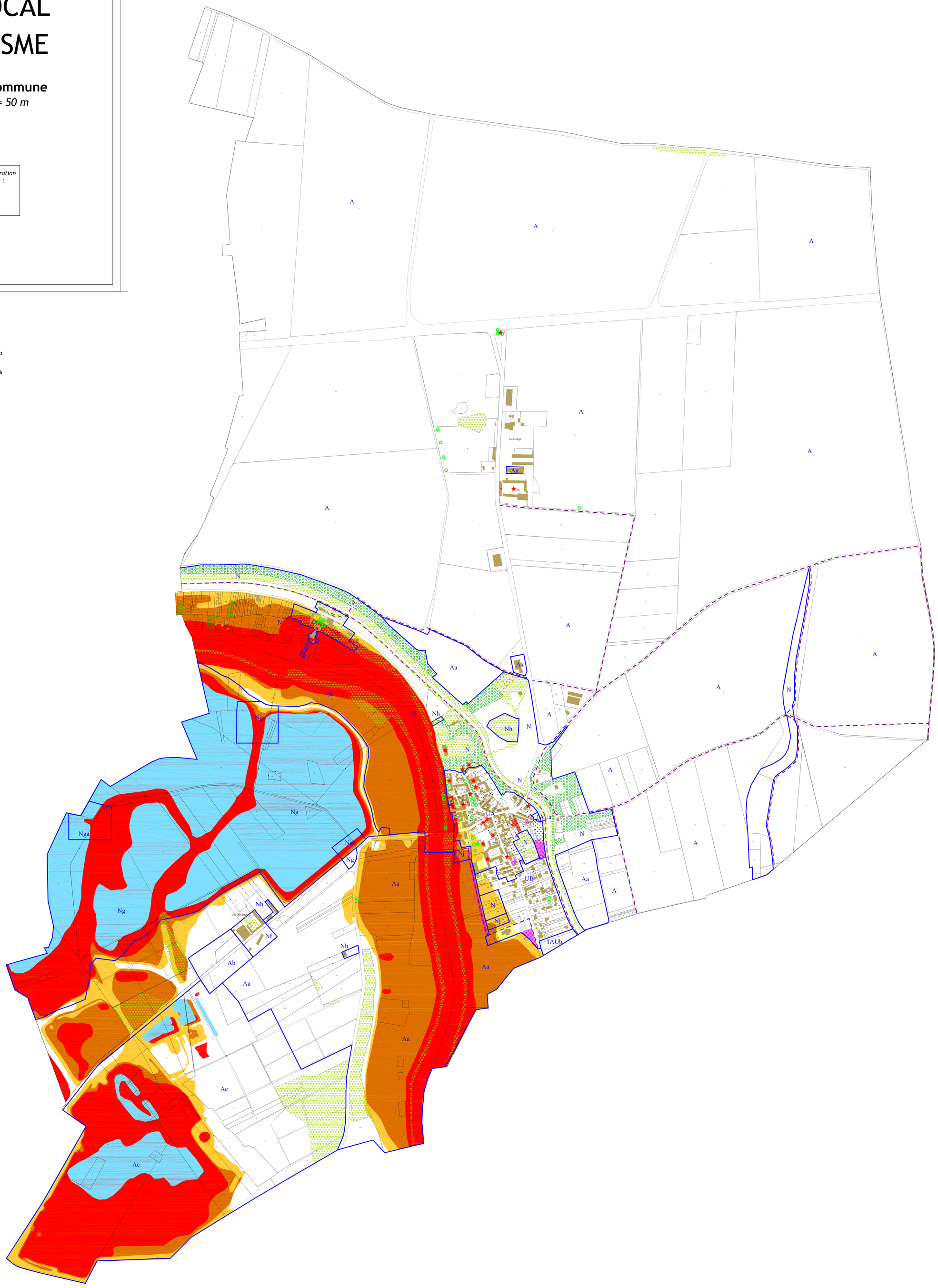

Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Trilbardou

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil Municipal en date du :

23 Février 2016

VERDI
99 rue de Vaugirard
75006 PARIS

SOMMAIRE

PARTIE 1 DISPOSITIONS GENERALES _____ 1

PARTIE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES _____ 5

Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone UA _____ 6

Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone UB _____ 17

PARTIE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER _____ 27

Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone 1AU _____ 28

PARTIE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES _____ 38

Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone N _____ 39

PARTIE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES _____ 50

Chapitre 5 - Dispositions applicables à la zone A _____ 51

ANNEXES _____ 59

Annexe 1 – Définitions _____ 60

Annexe 2 – Illustrations-types du règlement _____ 68

Annexe 3 – Cahier de recommandations environnementales _____ 72

Annexe 4 – Cahier de recommandations architecturales _____ 77

Annexe 5 - Liste des plantations d'essence locale _____ 84

PARTIE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1 – ZONAGE

a. Règles générales

Le territoire couvert par le présent Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones urbaines (U), en zones naturelles et forestières (N), en zones agricoles (A) et en zones à urbaniser (AU) dont les délimitations sont reportées aux documents graphiques du dossier.

Ces documents graphiques font en outre apparaître :

- Les espaces boisés à conserver ou à créer, classés en application du Code de l'Urbanisme; la zone de protection en limite de ces espaces boisés classés.
- Les emplacements réservés pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics.
- Les éléments paysagers à protéger Les bâtiments à protéger.

A chacune des zones urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles, s'appliquent les dispositions figurant respectivement aux parties II, III, IV et V du présent règlement.

Les caractères et la vocation de chacune de ces zones sont définis en tête de chapitre qui lui correspond.

b. Zones urbaines

Les zones urbaines dans lesquelles les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et auxquelles s'appliquent les dispositions de la partie II du présent règlement sont :

Les zones urbaines mixtes :

- la zone UA référée au plan par l'indice UA, correspondant au centre bourg
- la zone UB référée au plan par l'indice UB, correspondant aux extensions récentes du village

c. Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser dans lesquelles l'insuffisante capacité des équipements publics collectifs ne permet pas d'admettre des constructions immédiatement ou en nombre important et auxquelles s'appliquent les dispositions de la partie III du présent règlement sont :

La zone à urbaniser mixte à court ou moyen terme :

- la zone 1AU référée au plan par l'indice 1AU, zone à urbaniser à court et moyen terme.
Elle comprend 2 secteurs : 1AUa et 1AUb.

d. Zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières dans lesquelles s'appliquent les dispositions de la partie 4 du présent règlement sont :

- *La zone N stricte,* référée au plan par l'indice N, zone naturelle et / ou forestière à protéger en raison de la qualité paysagère et / ou écologique des sites.
- *5 secteurs :*

- Nf, comprenant les constructions et installations nécessaires et liées à l'activité équestre de la ferme des Olivettes, et le sous-secteur Nf2 qui comprend les bâtiments d'habitation existant en continuité des bâtiments de la ferme ou liés à la pension canine.
- Nh, correspondant aux constructions isolées.
- Nj, correspondant à un secteur destiné à être ouvert au public pour l'aménagement de jardins familiaux et une zone récréative.
- Ng, correspondant à l'Espace Naturel Sensible Les Olivettes destiné à être en partie ouvert au public et à accueillir des installations nécessaires à l'observation de la faune sauvage.
- Nga, correspondant à des secteurs d'implantation d'observatoires ornithologiques.

e. Zones agricoles

Les zones agricoles dans lesquelles s'appliquent les dispositions de la partie 5 du présent règlement sont :

- *La zone A stricte*, référée au plan par l'indice A, zone exclusivement agricole correspondant aux terres affectées aux cultures, à l'élevage et aux constructions à vocation agricole.

- 4 secteurs :
- Ax, secteur accueillant actuellement des activités économiques autres qu'agricoles.
- Aa, correspondant à des secteurs agricoles à protéger pour leur valeur écologique et où toute construction y est interdite.
- Ab correspondant à un secteur situé en continuité de constructions existantes dans un espace agricole du site Natura 2000 et permettant en la limitant la construction de bâtiments agricoles.
- Ac, correspondant au site d'exploitation de carrière.

2 – REGLEMENT

Chaque chapitre comporte les 14 articles suivants :

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Article 3 : Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public.

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement et les conditions de réalisation d'un assainissement individuel

Article 5 : Caractéristiques des terrains. Superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée. Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, cet article ne peut être réglementé qu'à de rares exceptions.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées.

Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article 9 : Emprise au sol des constructions.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et de leurs abords.

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.

Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Article 14 : Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot. Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, cet article ne peut être réglementé qu'à de rares exceptions.

Dans le cadre d'un règlement, 9 catégories de constructions peuvent être réglementées :

- les constructions à usage d'habitation
- les constructions à usage d'activités commerciales
- les constructions à usage d'activités artisanales
- les constructions à usage d'hôtellerie
- les constructions à usage d'entrepôt
- les constructions à usage d'activités industrielles
- les constructions à usage de bureaux
- les constructions destinées au service public ou d'intérêt collectif
- les constructions à usage d'activité agricole

3 - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés (comprenant les bois, forêts, parcs, arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements à conserver, à protéger ou à créer) figurés au plan de zonage sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

4- ESPACE PAYSAGER A PROTEGER

Dans les espaces repérés au plan de zonage comme Espace Paysager à Protéger, toute construction ou aménagement devra protéger et mettre en valeur ces espaces. Toute modification de ces espaces de nature à porter atteinte à leur unité ou à leur caractère est interdite. Les cheminements de nature perméable ou végétalisés y sont autorisés.

5. RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES DU CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Enduits

Le **plâtre et la chaux** sont les matériaux historiques des constructions en Seine-et-Marne. Mélangés au sable et à l'eau, ils **représentent les constituants essentiels de l'enduit traditionnel** dans ce département. Leurs caractéristiques sont identiques à celles des maçonneries anciennes de pierres calcaires qu'ils recouvrent, afin d'assurer la pérennité des constructions. Plastiques et souples, ceux-ci épousent les déformations faibles mais constantes du bâti ancien, sans se fissurer. Ils protègent efficacement le mur et lui permettent de "respirer". En effet, imperméables à l'eau et perméables à l'air, ils sont un bon isolant thermique régulateur d'humidité des maçonneries anciennes. Leur résistance mécanique à la compression peut être augmentée par un polissage ou un talochage serré. La lenteur de la prise - hydraulicité* nulle ou faible - garantit la résistance du matériau et minimise le retrait. Outre ces propriétés liées à leurs caractéristiques mécaniques, chimiques et hydrauliques, certains enduits présentent des "qualités" biologiques. Par exemple la chaux ralentit le développement bactériologique des moisissures et des champignons. L'enduit de plâtre demeure beaucoup plus sensible au ruissellement que l'enduit à la chaux et justifie ainsi la mise en œuvre d'un badigeon de protection. Il est essentiel de comprendre et respecter les équilibres hygrométriques d'un bâtiment et surtout de laisser l'eau sous tous ses états, libre de circuler. Les vieilles maçonneries ont besoin d'humidité ; elles restent ainsi souples et ne fissurent pas. Leur restauration nécessite le choix de matériaux naturels, d'enduit de type traditionnel, afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.
L'utilisation de ciment et enduit de synthèse, matériaux "étrangers" trop étanches et rigides, **reste donc vivement déconseillée.**

Couleurs

La couleur habille les façades aux enduits uniformes et revêt parfois les tapisseries, soulignées en contrepoint d'encadrements ou de décors de plâtre blanc. Peinte à l'aide d'un badigeon ou incorporée au mortier (teinté dans la masse) elle pare la maison de teintes dorées ou de tonalités foncées. Terre de Sienne ou de Kassel, ocre rouge ou vermillon, ocre jaune, plus rarement verte ou bleue. Le badigeon est un lait de chaux parfaitement approprié aux enduits de plâtre et chaux. Il imprègne le mortier en profondeur et forme une croûte dure. Il constitue un film protecteur qui fait glisser l'eau de pluie à sa surface tout en laissant respirer l'enduit. Véritable épiderme, il fut employé depuis fort longtemps pour ses qualités protectrices. Blanc ou ocre pâle à l'origine, il s'enrichit notamment au XIXème siècle de pigments naturels et est utilisé pour ses qualités esthétiques comme technique de coloration. Il permet en outre la réalisation de diverses décorations en trompe-l'oeil, encadrements d'ouvertures, chaînes d'angles. L'enduit teinté dans la masse représente un procédé plus récent, utilisé dès la fin du siècle dernier. Plus durable et résistant, il offre une palette de couleurs aux qualités de luminosité et de tonalité moins subtiles, plus dures.

Matériaux

Le gypse, ou pierre à plâtre, abonde en Ile de France comme en Seine-et-Marne et particulièrement sur les coteaux dominant la Seine, la Marne et les Morin. Mélangé avec un peu de chaux et de sable, il recouvre au Nord les façades construites de petites pierres calcaires ou de meulières, leur conférant une belle apparence ainsi qu'une protection indispensable contre les intempéries.

PARTIE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE

La zone UA correspond au cœur du bourg, constitué d'un tissu ancien dense et essentiellement de constructions à usage de logement, d'équipements et de commerces.

Les constructions sont en général implantées à l'alignement le long des voies.

La vocation mixte de cette zone est affirmée pour favoriser l'animation du cœur du bourg, dans le respect du tissu traditionnel et de l'architecture locale.

Cette zone comprend des éléments identifiés au plan de zonage en tant que **« espace paysager à protéger »**.

Tous travaux ayant pour effet de détruire tout ou partie d'un « espace paysager à protéger » ou de « plantations d'alignement » identifiés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des installations et travaux divers.

Une partie de cette zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009). Le règlement du PPRI s'impose au règlement du PLU.

Une partie de cette zone est concernée par un risque d'affaissement des terrains lié à des cavités souterraines.

Cette zone est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Meaux-Esbly.

ARTICLE UA 1
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les activités industrielles.
- les entrepôts.
- les activités agricoles.
- les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre.
- les campings, caravanings, dépôts de caravanes et caravanes isolées constituant un habitat permanent.
- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- les décharges et dépôts de véhicules désaffectés, de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition et de déchets ménagers.
- les constructions à usage d'hébergement d'animaux autres que celles destinées aux seuls animaux domestiques familiers liés à l'habitation.
- Les installations classées soumises à autorisation à l'exception de celles prévues à l'article UA2.
- les constructions à usage d'activités commerciales dont la surface de plancher est supérieure à 400 m^2
- les constructions à usage d'activités artisanales et de bureau dont la surface de plancher est supérieure à 150 m^2

Dans les **secteurs** indiqués au plan de zonage **exposés à un risque d'affaissement des terrains** lié à des cavités souterraines, toutes constructions, occupations du sol et reconstructions de bâtiments existants sont interdites (logements, commerces, bureaux, …).

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas conformes au Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009) sont interdites.

Dispositions particulières aux « espaces paysagers à protéger »

Est interdit, à moins qu'il ne respecte les conditions édictées aux articles 2 et 13 ci-après :

- l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace paysager à protéger ».

ARTICLE UA 2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sous réserve des conditions fixées ci-dessous et des interdictions énumérées à l'article UA 1, sont admises :

- les constructions à usage d'habitation.
- les constructions à usage d'activités commerciales à condition que les nuisances prévisibles soient compatibles avec la proximité de l'habitat et que les constructions occupent une surface de plancher inférieure ou égale à 400 m^2.
- les constructions à usage d'activités artisanales et des bureaux à condition que les nuisances prévisibles soient compatibles avec la proximité de l'habitat et que les constructions occupent une surface de plancher inférieure ou égale à 150 m^2.
- les extensions ou aménagements d'installations classées soumises à autorisation existantes des lors que les travaux sont réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur,
- les exhaussements et les affouillements de sol en lien avec une activité autorisée dans la zone.

Dispositions particulières aux « espaces paysagers à protéger »

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les élagages d'un élément du patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace paysager à protéger » dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et donc la survie de l'arbre ou du bouquet d'arbres.
- l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme d'un « espace paysager à protéger » pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique à condition qu'il n'y ait pas de préjudice des dispositions générales édictées ci-avant et dans le respect des conditions édictées à l'article 13.

ARTICLE UA 3
LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des voies et des accès doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

ACCES

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Tout accès doit présenter une largeur utile d'au moins 3,5 m.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Les constructions sont interdites si leur accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou des personnes les utilisant. Cette sécurité est appréciée en fonction de la nature et de l'intensité du trafic desdites voies, de la position des accès et de leur configuration.

Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Les accès et voies se raccordant sur voirie départementale sont soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.
VOIES

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, celles-ci doivent présenter une largeur utile d'au moins 5 m. Cette largeur peut être ramenée à 3,5 m si la voie ne dessert qu'un seul logement. Les voies en impasse devront faire moins de 50m de long. Elles devront par ailleurs être aménagées, si elles se terminent en impasse, de telle sorte que les véhicules puissent se retourner. Dans la mesure du possible, les voies en impasse seront à éviter.

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, des conditions particulières pourront être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

ARTICLE UA 4
LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX

4.1- Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée, en limite du domaine public, par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2- Assainissement

Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le traitement des eaux usées et des eaux pluviales doit s'effectuer conformément au Schéma Directeur d'Assainissement de la commune (zonage d'assainissement et zonage des eaux pluviales).

a) Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux résiduaires doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes, en limite du domaine public.

Les modalités du raccordement au réseau collectif d'assainissement doivent obligatoirement figurer au projet de construction joint à toute demande de permis de construire ou d'autorisation et d'occupation des sols.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à un prétraitement.

Les normes de rejet devront être satisfaites, si besoin est, par des pré-traitements ou des traitements adaptés avant rejet dans le réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux autres que domestiques, dans le réseau d'eaux usées, pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune ou le gestionnaire du réseau.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil) dans le réseau collecteur.

La rétention et La rétention et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée conformément au règlement du SDAGE, sauf en cas d'impossibilité technique où le déversement des eaux pluviales pourra se faire via un branchement direct sur les canalisations ou réseaux publics prévus à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales doivent subir un prétraitement avant rejet conformément à la loi sur l'eau.

Les aménagements ne doivent pas accentuer le ruissellement sur la parcelle.

Les eaux pluviales de toitures pourront être récupérées tant que possible.

Le débit d'eau pluviale devra être limité à 1 l/s/ha pour les parcelles supérieures à 5ha.

Le rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel sera limité à 5 l/s pour les parcelles inférieures à 5ha et à 1 l/s/ha pour les parcelles supérieures à 5 ha.

4.2- Assainissement autonome – eaux usées

En cas d'impossibilité technique, les constructions seront assainies par un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

4.3- Desserte téléphonique, électrique et câble

Sauf en cas d'impossibilité technique, les dessertes téléphoniques électriques et câbles intérieurs doivent être enterrés sur les propriétés privées et sur le domaine public.

En cas d'impossibilité technique d'enterrer les réseaux, les réseaux devront utiliser dans la mesure du possible les supports communs existants et se raccorder en un point à déterminer en accord avec les services techniques compétents (concessionnaires, gestionnaires de réseaux,…).

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA5
LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE UA 6
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les constructions nouvelles doivent être implantées :

- Soit à l'alignement des voies publiques ou privées ;
- Soit en retrait de l'alignement de minimum 4 m. Dans ce cas, un mur sera implanté à l'alignement.

Lorsque la parcelle est déjà bâtie à plus de 75% le long de l'alignement ainsi que pour l'aménagement ou l'extension mesurée des constructions existantes, il n'est pas fixé de règle.

Dans le cadre d'opérations groupées et de lotissements, les règles d'implantation par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou voies privées doivent être appliquées à chacun des lots.

ARTICLE UA7
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :
- soit sur une limite séparative,
- soit sur les deux limites séparatives.

En cas de retrait par rapport à une limite séparative :
- la construction doit être implantée à 2m 50 minimum pour les façades aveugles ou comportant une porte d'entrée ou des châssis à verres translucides,
- et sinon à 4 m des limites séparatives.

En cas d'isolation extérieure d'une construction existante déjà implantée en retrait des limites séparatives latérales, la marge de recul peut être amputée dans la limite de 0,5 m maximum pour permettre les dispositifs d'isolation.

La longueur maximale d'implantation d'une construction en limite séparative sur une même unité foncière ne peut excéder 12 mètres.

Dans le cadre d'opérations groupées et de lotissements, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives doivent être appliquées à chacun des lots.

ARTICLE UA 8
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sans objet

Dans le cadre d'opérations groupées et de lotissements, les règles de l'article 7 s'appliquent à chacun des lots.

ARTICLE UA 9
L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le cadre d'opérations groupées et de lotissements, les règles d'emprise au sol doivent être appliquées à chacun des lots.

ARTICLE UA 10
LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Exception faite des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures, la hauteur des constructions par rapport au terrain naturel (point le plus bas du terrain au droit de la construction) ne doit pas excéder 11 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes[1] par rapport au terrain naturel (point le plus bas du terrain) ne doit pas excéder 4,5 mètres au faîtage.

Dans le cas des terrains présentant une pente importante, la hauteur maximale sera mesurée à partir de la côte altimétrique moyenne présentée par le terrain à sa jonction avec l'espace public.

[1] Voir définition

Constructions existantes :
En cas de surélévation de constructions existantes, les parties surélevées devront s'inscrire de manière harmonieuse dans la volumétrie d'ensemble du bâti en respectant ses caractéristiques architecturales.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions existantes dont la hauteur excède celle autorisée dans la zone.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA 11
L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 Règles générales

Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue du bourg, ni à l'harmonie des perceptions visuelles.

Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère régional, le site et le paysage.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. En particulier, les constructions annexes[2] seront traitées comme les façades et pignons du bâtiment principal.

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines.

Pour les constructions ou parties de constructions situées à l'angle de deux voies ou formant un angle visible depuis la voirie, il pourra être demandé de rechercher un traitement architectural spécifique afin de prendre en compte cette situation urbaine particulière et d'assurer une liaison harmonieuse entre les constructions. Les mêmes dispositions pourront être à rechercher pour les constructions implantées en limite de zone afin d'assurer une liaison harmonieuse entre les constructions.

Bâtiments remarquables
Des bâtiments remarquables ont été identifiés comme présentant un intérêt patrimonial au plan de zonage. Ces derniers doivent être préservés. Il s'agit de :

- n°2 : la croix sur la Place des Tilleuls,
- n°4 : l'annexe appelée « ancienne prison » situées près du cimetière,
- n°6 : plaque commémorative placée sur une demeure en meulière le long de la RD 27,
- n°9: les anciennes écuries du château,
- n°11 : une demeure du 19ème s,
- n°12 : une demeure de style néo-normand,
- n°13 : ancienne auberge,
- n°14 : bâtisse dans le bourg,
- n°15 : porte charretière près de l'ancienne auberge,
- n°16 : bâtisse de style moyenâgeux,
- n°17 : le pigeonnier de l'ancienne ferme,
- n°19 : l'église.

L'extension et l'aménagement de ces constructions précédemment citées est admis dans le respect du style architectural existant.

Pour rappel, toute modification de ces constructions existantes doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme et un permis de démolir est nécessaire préalablement à la destruction du bâtiment.

[2] Voir définition

11.2 Toitures

Les combles et les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Dans le cas de toiture à deux versants, la pente sera comprise entre 35 et 45° , pouvant comprendre des petites parties en toiture terrasse et ne comporter aucun débord sur pignon.

La ligne principale de faîtage sera parallèle ou perpendiculaire à l'alignement ou à une des limites séparatives latérales.

Les annexes[3] et vérandas peuvent être couvertes par une toiture avec une pente inférieure à la pente minimale autorisée, lorsque leur hauteur n'excède pas 3m au faîtage.

Lorsque la construction est implantée à un angle de rue, elle pourra être recouverte par une toiture à croupe.

A l'exception des vérandas, les toitures des constructions doivent être couvertes par des matériaux de type suivants :

<u>- pour les constructions à usage d'habitation, seules sont autorisées (pour la création ou la rénovation)</u>

- Les tuiles vieillies de ton uni, l'ardoise (En cas de tuile, il est imposé un minimum de 20 tuiles au m²)
- Les toitures végétalisées
- Les matériaux de type tôle ou bardeau d'asphalte sont interdits, excepté le zinc.

<u>- pour les annexes[3]</u>

Le matériau de couverture doit être de même nature que celui du bâtiment principal si celui-ci est autorisé, et rester en harmonie avec celui des toitures des constructions avoisinantes (le bois, le zinc et le verre sont admis).

<u>- pour les constructions à usages d'activités</u>

Le matériau doit se rapprocher au maximum de celui de la construction principale ou de celles environnantes.

11.3 Percements

Les débords sont interdits.

La hauteur de chaque percement sera supérieure à sa largeur.

Les volets roulants sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans la façade et ne produisent pas de saillie.

11.4 Ouvertures de toit

Les ouvertures de toiture ne doivent pas par leur proportion et leur nombre, déséquilibrer l'harmonie de la toiture, ni former un contraste marqué par rapport aux mêmes éléments des constructions avoisinantes.

Lorsque l'éclairement des combles est assuré par des fenêtres de toit ou des lucarnes, la somme des largeurs de celles-ci ne pourra excéder le tiers de la longueur au faîtage.

Sur l'ensemble du secteur situé au nord des rues du Maréchal Gallieni et du Nouveau Pont (et y compris au long de ces deux voies) : les ouvertures de combles en front de rues ou de place devront obligatoirement être traitées soit par des ouvertures sur pignon, soit par des lucarnes maçonnées de type traditionnel

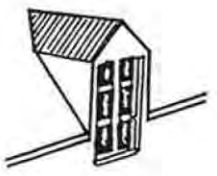

type lucarne à battière

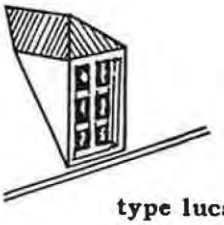

type lucarne à capucine

[3] Voir définition

Seules les lucarnes traditionnelles à 2 ou 3 pans et les châssis de toit sont admis. Leur toiture doit respecter deux pentes symétriques.

La hauteur de chaque lucarne et châssis de toit sera supérieure à sa largeur. La largeur des châssis de toit ne sera pas supérieure à 0,80m.

Afin d'intégrer les châssis de toit à la construction, il est nécessaire :

- de limiter leur nombre et leur dimension,
- et de les incorporer par une pose de type encastrée, sans saillie.

11.5 Enduits extérieurs, couleurs et matériaux[4]

ENDUITS

Les façades et pignons seront traités soit en matériau type bois, soit en matériau type meulières, soit en enduit à pierre vue, enduit en mortier taloché (lisse) et de teintes naturelles, à l'exclusion de tout autre matériau.

Les encadrements de portes, de fenêtres et de lucarnes doivent faire l'objet d'un traitement spécifique et accordé de maçonnerie.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (de types briques creuses, parpaings, etc...) est interdit.

Parallèlement, les matériaux destinés à rester apparents (de type pierre de meulière, brique) ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

L'usage en façade de faux pans de bois (excluant le bardage bois), fausses briques, bardages métalliques et plastique, de produits verriers (en dehors des ouvertures), de bois de teinte naturelle ou vernis constituant un parement continu, de carrelage et de tous matériaux ou échantillonnage de matériaux hétéroclites et disparates non prévus à cet effet est interdit.

COULEURS

Les teintes des enduits extérieurs doivent appartenir à un camaïeu de ton pastel de couleurs allant de l'ocre jaune au brun.

Les menuiseries peintes doivent être de couleur non agressive (gris, gris-bleu, beige, tabac, vert-gris, lie de vin,…)[5].

Les encadrements, linteaux et appuis des baies, s'ils sont distingués, devront être de couleur beige clair.

MATERIAUX

Le matériau préconisé pour les menuiseries de portes et fenêtres est de type bois ou aluminium ou PVC, reprenant la découpe traditionnelle pour les fenêtres.

11.6 Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures et portails doivent être conçus et traités avec simplicité en se rapprochant autant que possible du caractère traditionnel, et être en harmonie avec la construction principale ou les clôtures voisines.

En cas de terrain en pente, la clôture devra respecter la déclivité du terrain naturel. La hauteur maximale de la clôture sera calculée entre chaque extrémité des différents éléments composant le linéaire de clôture.

La hauteur de la clôture prise en compte est celle de la clôture elle-même et non celle des ouvrages d'accompagnement comme les piliers, portes ou portails.

[4] Voir recommandations CAUE dans les dispositions générales

[5] Voir définition

CLOTURES SUR VOIES

Les murs de clôture existants seront conservés et restaurés à l'identique si nécessaire. Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

En limite des voies et des places publiques, les clôtures seront réalisées sous la forme soit :

- d'un mur en pierre devant être surmonté d'un couronnement et dont la hauteur sera comprise entre 1,50m et 1m70;
- d'un muret inférieur à 0,80 m, surmonté de grilles simples à barreaudage vertical métalliques ou en bois. La hauteur totale de ce type de clôture ne pourra excéder 1m70.

En cas de décaissement avoisinant 1m de haut, la hauteur de la clôture est limitée à 0,80m.

Tous ces types de clôtures pourront être doublés d'une haie vive.

Sont autorisés les types de matériaux suivants : meulières, moellons, enduit couvrant ou à pierres vues, mortier bâtard, bois et briques.

Dans le cas de l'utilisation d'une grille, il devra s'agir d'un ouvrage en serrurerie formé d'un barreaudage vertical.

Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails devront être en maçonnerie ou en bois.

Sont interdits : les éléments et matériaux hétéroclites, comme les brise-vues - de type bâches plastiques, canisses, haies artificielles-, les murs constitués de plaques pleines entre poteaux, les grillages de type panneaux soudés rigides, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ainsi que les plaques préfabriquées, pleines ou ajourées.

CLOTURES EN LIMITES SEPARATIVES

La hauteur de la clôture ne doit pas dépasser 1,70 mètres.

Elles doivent être constituées par un grillage avec ou sans soubassement, doublé d'une haie vive. Dans le cas, où il serait prévu un soubassement, celui-ci ne pourra excéder 0,50 m de hauteur. L'emploi de treillage en bois est autorisé.

Sont interdits : les éléments et matériaux hétéroclites, comme les brise-vues - de type bâches plastiques, canisses, haies artificielles, les murs constitués de plaques pleines entre poteaux, les grillages de type panneaux soudés rigides, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ainsi que les plaques préfabriquées, pleines ou ajourées.

11.7 Annexes[6] et garages

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées, sauf impossibilité technique, et dans ce cas, placées en des lieux non visibles depuis la voie publique.

Les vérandas sont autorisées si elles s'intègrent par leurs matériaux et formes avec la construction principale. Le volume de cette extension doit être pensé en fonction du volume principal de la construction sur laquelle elle se greffe, soit en s'intégrant dans le volume principal de l'habitation ou des annexes, soit en s'y accotant à la manière d'une dépendance.

11.8 Divers

Les souches de cheminées sur les faîtages doivent s'intégrer de façon harmonieuse au bâti existant.

Sauf en cas d'impossibilité technique, les antennes paraboliques doivent uniquement avoir d'emprise sur la parcelle et ainsi ne pas être visibles depuis l'espace public et s'inscrire en toute discrétion par leur teinte (couleur foncée), et leur taille.

L'aménagement de bâtiments existants à usage d'activités professionnelles sera subordonné à des conditions particulières d'aspect extérieur, afin d'assurer son intégration architecturale au sein du village.

6 Voir définition

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA 12
LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1- Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, installations, transformations, changements d'affectation des locaux ou réhabilitation, doit être assuré en dehors des voies publiques et privées.

Pour rappel, le stationnement doit respecter les prescriptions réglementaires en vigueur relatives à l'accessibilité et aux normes des stationnements pour les personnes handicapées et à mobilité réduite dont les principes ont notamment été définis par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application.

A cet effet, il devra être réalisé sur le terrain propre à l'opération des aires de stationnement dont les règles sont définies ci-après.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 15 m² (hors dégagement).

Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous sol
- ne doivent pas entraîner de modifications dans le niveau des trottoirs,
- leur pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement ne doit pas excéder 5% ;
- leur rayon de courbure ne doit pas être inférieur à 5 mètres.

12.2- Normes de stationnement

Construction à usage d'habitation :
- 1 place de stationnement minimum pour les logements inférieurs à 40 m² de surface de plancher ;
- 2 places de stationnement minimum pour les logements de 40 m^2 ou plus de surface de plancher.

Dans le cas de division de logement de plus de 15 ans à partir de la date à laquelle le PLU est opposable, il sera exigé pour chaque logement créé une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher.

Dans le cas de construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est exigé qu'une place de stationnement par nouveau logement.

Constructions à usage d'activités artisanales:
Il est exigé l'aménagement d'au moins 2 places de stationnement pour 40 m² de surface de plancher.

Constructions à usage de bureaux :
Il est exigé la construction de plus d'une place de stationnement pour 55m² de surface de plancher.

Constructions à usage d'activités commerciales :
Il est exigé l'aménagement d'au moins 2 places de stationnement pour 80 m² de surface de plancher.

Constructions à usage d'activités hôtelières et pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :
Le nombre de places de stationnement doit être estimé en fonction de l'importance, de la vocation et des besoins de l'opération de construction.

Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation du droit des sols.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA 13
LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX, DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

20 % de la superficie du terrain doit être en pleine terre et végétalisée.

Il est recommandé que les plantations respectent la liste des types d'essences indiquée en annexe.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de 4 emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige toutes les 2 places.

Protections :

Les Espaces Paysagers à Protéger et les plantations d'alignement ou arbres isolés repérés au plan de zonage sont à préserver ou à conforter.

Dans les espaces repérés au plan de zonage comme Espace Paysager à Protéger, toute construction ou aménagement devra sauvegarder et mettre en valeur ces espaces. Toute modification de ces espaces de nature à porter atteinte à leur unité ou à leur caractère est interdite. Les cheminements de nature perméable ou végétalisés y sont autorisés.

Dispositions particulières aux « plantations d'alignement »

Tout individu du monde végétal abattu repéré en tant que plantations d'alignement », après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2, doit être remplacé, sur le site, par un nouvel individu d'une circonférence au moins égale à 18 – 20 cm mesurés à 1 m du sol et dont le gabarit (hauteur et circonférence) à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'élément abattu.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.

Dispositions particulières aux « espaces paysagers à protéger », ajoutées aux dispositions liées aux plantations d'alignement

Pour les arbres abattus situés dans les 10 premiers mètres comptés à partir de la limite d'emprise d'un « espace paysager à protéger », la replantation doit être effectuée à l'intérieur de cette bande de 10 mètres.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA 14
LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE UA 15
PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UA 16
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Il n'est pas fixé de règle.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE

La zone UB correspond aux extensions récentes du village et limitrophes du centre ancien. Elle présente une urbanisation moyennement dense.

Cette zone à vocation mixte doit assurer son rôle de prolongement du centre ancien, avec un habitat de type résidentiel, et pouvoir accueillir des activités artisanales, des commerces, des bureaux et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec le village.

Cette zone devra conserver un aspect aéré, où le végétal domine largement le minéral.

Cette zone comprend des éléments identifiés au plan de zonage en tant que **« plantations d'alignement et arbres isolés »**.

Tous travaux ayant pour effet de détruire tout ou partie de « plantations d'alignement et arbres isolés » identifiés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des installations et travaux divers.

Une partie de cette zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009). Le règlement du PPRI s'impose au règlement du PLU.

Cette zone est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Meaux-Esbly.

ARTICLE UB 1
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les activités industrielles,
- les entrepôts,
- les activités agricoles,
- les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre,
- les campings, caravanings, dépôts de caravanes et caravanes isolées constituant un habitat permanent.
- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière
- les dépôts de véhicules désaffectés, de vieilles ferrailles et de matériaux de démolition
- et les constructions à usage d'hébergement d'animaux autres que celles destinées aux seuls animaux domestiques familiers liés à l'habitation.
- Les installations classées soumises à autorisation à l'exception de celles prévues à l'article UB2.
- les constructions à usage d'activités artisanales et de bureau dont la surface de plancher est supérieure à 150 m^2

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas conformes au Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009) sont interdites.

Dispositions particulières aux « plantations d'alignement et arbres isolés »

Est interdit, à moins qu'il ne respecte les conditions édictées aux articles 2 et 13 ci-après :

- l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme de « plantations d'alignement et d'arbres isolés ».

ARTICLE UB 2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sous réserve des conditions fixées ci-dessous et des interdictions énumérées à l'article UB 1, sont admises :

- les constructions à usage d'habitation.
- les constructions à usage d'activités artisanales et des bureaux à condition que les nuisances prévisibles soient compatibles avec la proximité de l'habitat et que les constructions occupent une surface de plancher inférieure ou égale à 150 m^2.
- les installations classées soumises à déclaration dès lors qu'elles n'engendrent aucune nuisance susceptible de créer une gêne pour le quartier.
- les extensions ou aménagements d'installations classées soumises à autorisation existantes des lors que les travaux sont réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur.
- les exhaussements et les affouillements de sol en lien avec une activité autorisée dans la zone.

Dispositions particulières aux « plantations d'alignement et arbres isolés »

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les élagages d'un élément du patrimoine végétal repris sous la forme de plantations d'alignement ou arbres isolés dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et donc la survie de l'arbre ou du bouquet d'arbres.
- l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme de plantations d'alignement ou arbres isolés pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique à condition qu'il n'y ait pas de préjudice des dispositions générales édictées ci-avant et dans le respect des conditions édictées à l'article 13.

ARTICLE UB3
LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des voies et des accès doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

ACCES

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Tout accès doit présenter une largeur utile d'au moins 3,5 m.

Tout terrain ne peut avoir plus d'un accès automobile.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Les constructions sont interdites si leur accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou des personnes les utilisant. Cette sécurité est appréciée en fonction de la nature et de l'intensité du trafic desdites voies, de la position des accès et de leur configuration.

Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Les accès et voies se raccordant sur voirie départementale sont soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.
VOIES

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, celles-ci doivent présenter une largeur utile d'au moins 5 m. Cette largeur peut être ramenée à 3,5 m si la voie ne dessert qu'un seul logement. Les voies en impasse devront faire moins de 50m de long. Elles devront par ailleurs être aménagées, si elles se terminent en impasse, de telle sorte que les véhicules puissent se retourner. Dans la mesure du possible, les voies en impasse seront à éviter.

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, des conditions particulières pourront être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

ARTICLE UB 4
LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX

4.1- Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée, en limite du domaine public, par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2- Assainissement

Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le traitement des eaux usées et des eaux pluviales doit s'effectuer conformément au Schéma Directeur d'Assainissement de la commune (zonage d'assainissement et zonage des eaux pluviales).

a) Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux résiduaires doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes, en limite du domaine public.

Les modalités du raccordement au réseau collectif d'assainissement doivent obligatoirement figurer au projet de construction joint à toute demande de permis de construire ou d'autorisation et d'occupation des sols.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à un prétraitement.

Les normes de rejet devront être satisfaites si besoin est par des pré-traitements ou des traitements adaptés avant rejet dans le réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux autres que domestiques, dans le réseau d'eaux usées, pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune ou le gestionnaire du réseau.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil) dans le réseau collecteur.

La rétention et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée conformément au règlement du SDAGE, sauf en cas d'impossibilité technique où le déversement des eaux pluviales pourra se faire via un branchement direct sur les canalisations ou réseaux publics prévus à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales doivent subir un prétraitement avant rejet conformément à la loi sur l'eau.

Les aménagements ne doivent pas accentuer le ruissellement sur la parcelle.

Les eaux pluviales de toitures pourront être récupérées tant que possible.

4.2- Assainissement autonome – eaux usées

En cas d'impossibilité technique, les constructions seront assainies par un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

4.3- Desserte téléphonique, électrique et câble

Sauf en cas d'impossibilité technique, les dessertes téléphoniques électriques et câbles intérieurs doivent être enterrés sur les propriétés privées et sur le domaine public.

En cas d'impossibilité technique d'enterrer les réseaux, les réseaux devront utiliser dans la mesure du possible les supports communs existants et se raccorder en un point à déterminer en accord avec les services techniques compétents (concessionnaires, gestionnaires de réseaux,…).

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 5
LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet

ARTICLE UB 6
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les constructions nouvelles doivent être implantées en retrait d'au moins 3 m des voies publiques ou privées.

Dans le cadre d'opérations groupées et de lotissements, les règles d'implantation par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou voies privées doivent être appliquées à chacun des lots.

ARTICLE UB7
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions doivent être implantées sur au moins une limite séparative.

En cas de retrait par rapport à une limite séparative :

- la construction doit être implantée à 3m minimum pour les façades aveugles ou comportant une porte d'entrée ou des châssis à verres translucides,
- et sinon à 6 m des limites séparatives.

En cas d'isolation extérieure d'une construction existante déjà implantée en retrait des limites séparatives latérales, la marge de recul peut être amputée dans la limite de 0,5 m maximum pour permettre les dispositifs d'isolation.

La longueur maximale d'implantation d'une construction en limite séparative sur une même unité foncière ne peut excéder 12 mètres.

Dans le cadre d'opérations groupées et de lotissements, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives doivent être appliquées à chacun des lots.

ARTICLE UB 8
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sans objet.

Dans le cadre d'opérations groupées et de lotissements, les règles de l'article 7 s'appliquent à chacun des lots.

ARTICLE UB 9
L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain.

Dans le cadre d'opérations groupées et de lotissements, les règles d'emprise au sol doivent être appliquées à chacun des lots.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 10
LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Exception faite des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures, la hauteur des constructions par rapport au terrain naturel (point le plus bas du terrain au droit de la construction) ne doit pas excéder 11 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes[7] non accolées par rapport au terrain naturel (point le plus bas du terrain) ne doit pas excéder 4,5 mètres au faîtage.

Dans le cas des terrains présentant une pente importante, la hauteur maximale sera mesurée à partir de la côte altimétrique moyenne présentée par le terrain à sa jonction avec l'espace public.

Constructions existantes :
En cas de surélévation de constructions existantes, les parties surélevées devront s'inscrire de manière harmonieuse dans la volumétrie d'ensemble du bâti en respectant ses caractéristiques architecturales.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions existantes dont la hauteur excède celle autorisée dans la zone.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 11
L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 Règles générales

Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue du bourg, ni à l'harmonie des perceptions visuelles.

Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère régional, le site et le paysage.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. En particulier, les constructions annexes[8] seront traitées comme les façades et pignons du bâtiment principal.

[7] Voir définition

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines.

Pour les constructions ou parties de constructions situées à l'angle de deux voies ou formant un angle visible depuis la voirie, il pourra être demandé de rechercher un traitement architectural spécifique afin de prendre en compte cette situation urbaine particulière et d'assurer une liaison harmonieuse entre les constructions. Les mêmes dispositions pourront être à rechercher pour les constructions implantées en limite de zone afin d'assurer une liaison harmonieuse entre les constructions.

11.2 Toitures

Les combles et les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Dans le cas de toiture à deux versants, la pente sera comprise entre 35 et 45° , pouvant comprendre des petites parties en toiture terrasse et ne comporter aucun débord sur pignon.

La ligne principale de faîtage sera parallèle ou perpendiculaire à l'alignement ou à une des limites séparatives latérales.

Les annexes[9] et vérandas peuvent être couvertes par une toiture avec une pente inférieure à la pente minimale autorisée, lorsque leur hauteur n'excède pas 3m au faîtage.

Lorsque la construction est implantée à un angle de rue, elle pourra être recouverte par une toiture à croupe.

A l'exception des vérandas, les toitures des constructions doivent être couvertes par des matériaux de type suivants :

<u>- pour les constructions à usage d'habitation, seules sont autorisées (pour la création ou la rénovation)</u>

. Les tuiles vieillies de ton uni, l'ardoise (En cas de tuile, il est imposé un minimum de 20 tuiles au m²)

. Les toitures végétalisées

. Les matériaux de type tôle ou bardeau d'asphalte sont interdits, excepté le zinc.

<u>- pour les annexes[3]</u>

Le matériau de couverture doit être de même nature que celui du bâtiment principal si celui-ci est autorisé, et rester en harmonie avec celui des toitures des constructions avoisinantes (le bois, le zinc et le verre sont admis).

<u>- pour les constructions à usages d'activités</u>

Le matériau doit se rapprocher au maximum de celui de la construction principale ou de celles environnantes.

11.3 Percements

Les débords sont interdits.

La hauteur de chaque percement sera supérieure à sa largeur.

Les volets roulants sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans la façade et ne produisent pas de saillie.

11.4 Ouvertures de toit

Les ouvertures de toiture ne doivent pas par leur proportion et leur nombre, déséquilibrer l'harmonie de la toiture, ni former un contraste marqué par rapport aux mêmes éléments des constructions avoisinantes.

Lorsque l'éclairement des combles est assuré par des fenêtres de toit ou des lucarnes, la somme des largeurs de celles-ci ne pourra excéder le tiers de la longueur au faîtage.

8 Voir définition
9 Voir définition

Seules les lucarnes traditionnelles à 2 ou 3 pans et les châssis de toit sont admis. Leur toiture doit respecter deux pentes symétriques.

La hauteur de chaque lucarne et châssis de toit sera supérieure à sa largeur. La largeur des châssis de toit ne sera pas supérieure à 0,80m.

Afin d'intégrer les châssis de toit à la construction, il est nécessaire :
- de limiter leur nombre et leur dimension,
- et de les incorporer par une pose de type encastrée, sans saillie.

11.5 Enduits extérieurs, couleurs et matériaux[10]

ENDUITS

Les façades et pignons seront traités soit en matériau type bois, soit en matériau type meulières, soit en enduit à pierre vue, enduit en mortier taloché (lisse) et de teintes naturelles, à l'exclusion de tout autre matériau.

Les encadrements de portes, de fenêtres et de lucarnes doivent faire l'objet d'un traitement spécifique et accordé de maçonnerie.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (de types briques creuses, parpaings, etc...) est interdit.

Parallèlement, les matériaux destinés à rester apparents (de type pierre de meulière, brique) ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

L'usage en façade de faux pans de bois (excluant le bardage bois), fausses briques, bardages métalliques et plastique, de produits verriers (en dehors des ouvertures), de bois de teinte naturelle ou vernis constituant un parement continu, de carrelage et de tous matériaux ou échantillonnage de matériaux hétéroclites et disparates non prévus à cet effet est interdit.

COULEURS

Les teintes des enduits extérieurs doivent appartenir à un camaïeu de ton pastel de couleurs allant de l'ocre jaune au brun.

Les menuiseries peintes doivent être de couleur non agressive (gris, gris-bleu, beige, tabac, vert-gris, lie de vin,…)[11].

Les encadrements, linteaux et appuis des baies, s'ils sont distingués, devront être de couleur beige clair.

MATERIAUX

Le matériau préconisé pour les menuiseries de portes et fenêtres est de type bois ou aluminium ou PVC, reprenant la découpe traditionnelle pour les fenêtres.

11.6 Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures et portails doivent être conçus et traités avec simplicité en se rapprochant autant que possible du caractère traditionnel, et être en harmonie avec la construction principale ou les clôtures voisines.

En cas de terrain en pente, la clôture devra respecter la déclivité du terrain naturel. La hauteur maximale de la clôture sera calculée entre chaque extrémité des différents éléments composant le linéaire de clôture.

La hauteur de la clôture prise en compte est celle de la clôture elle-même et non celle des ouvrages d'accompagnement comme les piliers, portes ou portails.

[10] Voir recommandations CAUE dans les dispositions générales
11 Voir définition

CLOTURES SUR VOIES

Les murs de clôture existants seront conservés et restaurés à l'identique si nécessaire. Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

En limite des voies et des places publiques, les clôtures seront réalisées sous la forme soit :

- d'un mur en pierre devant être surmonté d'un couronnement et dont la hauteur sera comprise entre 1,50m et 1m70 ;
- d'un muret inférieur à 0,80 m, surmonté de grilles simples à barreaudage vertical métalliques ou en bois. La hauteur totale de ce type de clôture ne pourra excéder 1m70.

En cas de décaissement avoisinant 1m de haut, la hauteur de la clôture est limitée à 0,80m.

Tous ces types de clôtures pourront être doublés d'une haie vive.

Sont autorisés les types de matériaux suivants : meulières, moellons, enduit couvrant ou à pierres vues, mortier bâtard, bois et briques.

Dans le cas de l'utilisation d'une grille, il devra s'agir d'un ouvrage en serrurerie formé d'un barreaudage vertical.

Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails devront être en maçonnerie ou en bois.

Sont interdits : les éléments et matériaux hétéroclites, comme les brise-vues - de type bâches plastiques, canisses, haies artificielles-, les murs constitués de plaques pleines entre poteaux, les grillages de type panneaux soudés rigides, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ainsi que les plaques préfabriquées, pleines ou ajourées.

CLOTURES EN LIMITES SEPARATIVES

La hauteur de la clôture ne doit pas dépasser 1,70 mètres.

Elles doivent être constituées par un grillage avec ou sans soubassement, doublé d'une haie vive. Dans le cas, où il serait prévu un soubassement, celui-ci ne pourra excéder 0,50 m de hauteur. L'emploi de treillage en bois est autorisé.

Sont interdits : les éléments et matériaux hétéroclites, comme les brise-vues - de type bâches plastiques, canisses, haies artificielles, les murs constitués de plaques pleines entre poteaux, les grillages de type panneaux soudés rigides, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ainsi que les plaques préfabriquées, pleines ou ajourées.

11.7 Annexes[12] et garages

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées, sauf impossibilité technique, et dans ce cas, placées en des lieux non visibles depuis la voie publique.

Les vérandas sont autorisées si elles s'intègrent par leurs matériaux et formes avec la construction principale. Le volume de cette extension doit être pensé en fonction du volume principal de la construction sur laquelle elle se greffe, soit en s'intégrant dans le volume principal de l'habitation ou des annexes, soit en s'y accotant à la manière d'une dépendance.

11.8 Divers

Les souches de cheminées sur les faîtages doivent s'intégrer de façon harmonieuse au bâti existant.

Sauf en cas d'impossibilité technique, les antennes paraboliques doivent uniquement avoir d'emprise sur la parcelle et ainsi ne pas être visibles depuis l'espace public et s'inscrire en toute discrétion par leur teinte (couleur foncée), et leur taille.

L'aménagement de bâtiments existants à usage d'activités professionnelles sera subordonné à des conditions particulières d'aspect extérieur, afin d'assurer son intégration architecturale au sein du village.

12 Voir définition

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 12
LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, installations, transformations, changements d'affectation des locaux ou réhabilitation, doit être assuré en dehors des voies publiques et privées.

Pour rappel, le stationnement doit respecter les prescriptions réglementaires en vigueur relatives à l'accessibilité et aux normes des stationnements pour les personnes handicapées et à mobilité réduite dont les principes ont notamment été définis par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application.

A cet effet, il devra être réalisé sur le terrain propre à l'opération des aires de stationnement dont les règles sont définies ci-après.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 15 m² (hors dégagement).

Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous sol :
- ne doivent pas entraîner de modifications dans le niveau des trottoirs,
- leur pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement ne doit pas excéder 5% ;
- leur rayon de courbure ne doit pas être inférieur à 5 mètres.

12.2 Normes de stationnement

Construction à usage d'habitation :
- 1 place de stationnement minimum pour les logements inférieurs à 60 m² de surface de plancher ;
- 2 places de stationnement minimum pour les logements de 60 m^2 ou plus de surface de plancher.

Dans le cas de division de logement de plus de 15 ans à partir de la date à laquelle le PLU est opposable, il sera exigé pour chaque logement créé une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Dans le cas de construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est exigé qu'une place de stationnement par logement.

Constructions à usage d'activités artisanales :
Il est exigé l'aménagement d'au moins 2 places de stationnement pour 40 m² de surface de plancher.

Constructions à usage de bureaux :

Il est exigé la construction de plus d'une place de stationnement pour 55m² de surface de plancher.Constructions à usage d'activités hôtelières et pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :
Le nombre de places de stationnement doit être estimé en fonction de l'importance, de la vocation et des besoins de l'opération de construction.

Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation du droit des sols.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 13

LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX, DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

35 % de la superficie du terrain doit être en pleine terre et végétalisée.

Il est recommandé que les plantations respectent la liste des types d'essences indiquée en annexe.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de 4 emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige toutes les 2 places.

Protections :
Les plantations d'alignement ou arbres isolés, repérés au plan de zonage sont à préserver ou à conforter.

Dans les espaces repérés au plan de zonage comme plantations d'alignement ou arbres isolés, toute construction ou aménagement devra sauvegarder et mettre en valeur ces espaces.

Dispositions particulières aux « plantations d'alignement*»*

Tout individu du monde végétal abattu repéré en tant que plantations d'alignement », après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2, doit être remplacé, sur le site, par un nouvel individu d'une circonférence au moins égale à 18 – 20 cm mesurés à 1 m du sol et dont le gabarit (hauteur et circonférence) à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'élément abattu.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 14
LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

ARTICLE UB 15
PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UB 16
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Il n'est pas fixé de règle.

PARTIE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone à vocation d'habitat non entièrement ou pas équipée, destinée à recevoir les extensions futures de l'urbanisation en continuité avec les zones urbanisées existantes dans un principe d'enveloppe urbaine.

Après réalisation des équipements nécessaires (création ou renforcement des réseaux), les constructions individuelles sont autorisées dans la mesure où elles s'inscrivent dans un schéma d'aménagement général et cohérent de la zone.

La zone 1AU comprend deux secteurs distincts :
- l'un est localisé au voisinage du cimetière, dans le prolongement du centre ancien (1AUa),
- l'autre est situé en entrée de bourg sud, dans le prolongement de la zone d'extension du bourg (1AUb).

Cette zone est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Meaux-Esbly.

ARTICLE 1AU 1
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les activités industrielles,
- les activités artisanales,
- les activités agricoles,
- les entrepôts,
- les décharges et les dépôts à l'air libre,
- les campings, caravanings, dépôts de caravanes et caravanes isolées constituant un habitat permanent.
- les installations classées soumises à autorisation.
- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière
- les dépôts de véhicules désaffectés, de vieilles ferrailles et de matériaux de démolition
- les constructions à usage d'activités commerciales ou de bureau non incluses dans le volume de la construction à usage d'habitation

ARTICLE 1AU 2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sous réserve des conditions fixées ci-dessous et des interdictions énumérées à l'article 1AU 1, sont admises dans les secteurs 1AUa et 1AUb :

- les habitations à condition qu''elles soient réalisés sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble permettant l'aménagement cohérent de la totalité de la zone,
- les bureaux à condition qu'ils soient inclus dans le volume des constructions d'habitations.

Dans le secteur 1AUb : les commerces et l'artisanat à condition qu'ils soient inclus dans le volume des constructions d'habitations.

ARTICLE 1AU 3
LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des voies et des accès doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

ACCES

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Tout accès doit présenter une largeur utile d'au moins 3,5 m.

Tout terrain ne peut avoir plus d'un accès automobile.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Les constructions sont interdites si leur accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou des personnes les utilisant. Cette sécurité est appréciée en fonction de la nature et de l'intensité du trafic desdites voies, de la position des accès et de leur configuration.

Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Les accès et voies se raccordant sur voirie départementale sont soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

VOIES

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, celles-ci doivent présenter une largeur utile d'au moins 5 m. Cette largeur peut être ramenée à 3,5 m si la voie ne dessert qu'un seul logement. Les voies en impasse devront faire moins de 100m de long. Elles devront par ailleurs être aménagées, si elles se terminent en impasse, de telle sorte que les véhicules puissent se retourner. Dans la mesure du possible, les voies en impasse seront à éviter.

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, des conditions particulières pourront être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

ARTICLE 1AU 4
LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX

4.1- Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée, en limite du domaine public, par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2- Assainissement

Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le traitement des eaux usées et des eaux pluviales doit s'effectuer conformément au Schéma Directeur d'Assainissement de la commune (zonage d'assainissement et zonage des eaux pluviales).

a) Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux résiduaires doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes, en limite du domaine public.

Les modalités du raccordement au réseau collectif d'assainissement doivent obligatoirement figurer au projet de construction joint à toute demande de permis de construire ou d'autorisation et d'occupation des sols.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à un prétraitement.

Les normes de rejet devront être satisfaites si besoin est par des pré-traitements ou des traitements adaptés avant rejet dans le réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux autres que domestiques, dans le réseau d'eaux usées, pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune ou le gestionnaire du réseau.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil) dans le réseau collecteur.

La rétention et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée conformément au règlement du SDAGE, sauf en cas d'impossibilité technique où le déversement des eaux pluviales pourra se faire via un branchement direct sur les canalisations ou réseaux publics prévus à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales doivent subir un prétraitement avant rejet conformément à la loi sur l'eau.

Les aménagements ne doivent pas accentuer le ruissellement sur la parcelle.

Les eaux pluviales de toitures pourront être récupérées tant que possible.

4.2- Assainissement autonome – eaux usées

En cas d'impossibilité technique, les constructions seront assainies par un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

4.3- Desserte téléphonique, électrique et câble

Sauf en cas d'impossibilité technique, les dessertes téléphoniques électriques et câbles intérieurs doivent être enterrés sur les propriétés privées et sur le domaine public.

En cas d'impossibilité technique d'enterrer les réseaux, les réseaux devront utiliser dans la mesure du possible les supports communs existants et se raccorder en un point à déterminer en accord avec les services techniques compétents (concessionnaires, gestionnaires de réseaux,…).

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU 5
LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet

ARTICLE 1AU 6
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Dans le secteur 1AUa :
Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou avec un recul de 3 m minimum de l'alignement ou de la limite d'emprise qui s'y substitue.

Dans le secteur 1AUb :
Les constructions doivent s'implanter avec un recul de 3 m minimum de l'alignement ou de la limite d'emprise qui s'y substitue.

Dans le cadre d'opérations groupées et de lotissements, les règles d'implantation par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou voies privées doivent être appliquées à chacun des lots.

ARTICLE 1AU 7
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dans le secteur 1AUa :
Les constructions doivent être implantées sur les deux limites séparatives latérales.

Dans le secteur 1AUb :
Les constructions doivent être implantées sur au moins une limite séparative latérale.

En cas de retrait par rapport aux limites séparatives latérales, la construction doit être implantée :
- avec un recul minimum égal à la moitié de la hauteur de la façade, avec un minimum de 3m, des limites séparatives, dans le cas où la façade concernée est aveugle
- à 6m minimum des limites séparatives, dans le cas contraire

Dans le cadre d'opérations groupées et de lotissements, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives doivent être appliquées à chacun des lots.

ARTICLE 1AU 8
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sans objet.

ARTICLE 1AU 9
L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur 1AUa :
L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60 % de la superficie du terrain.

Dans le secteur 1AUb :
L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 40 % de la superficie du terrain.

Dans le cadre d'opérations groupées et de lotissements, les règles d'emprise au sol doivent être appliquées à chacun des lots.

ARTICLE 1AU 10
LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Exception faite des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures, la hauteur des constructions par rapport au terrain naturel (point le plus bas du terrain au droit de la construction) ne doit pas excéder :

- 8 mètres au faîtage dans le secteur 1AUa

- 9 mètres au faîtage dans le secteur 1AUb

La hauteur des annexes[9] par rapport au terrain naturel (point le plus bas du terrain) ne doit pas excéder 4,5 mètres au faîtage.

Dans le cas des terrains présentant une pente importante, la hauteur maximale sera mesurée à partir de la côte altimétrique moyenne présentée par le terrain à sa jonction avec l'espace public.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions existantes dont la hauteur excède celle autorisée dans la zone.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU 11
L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 Règles générales

Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue du bourg, ni à l'harmonie des perceptions visuelles.

Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère régional, le site et le paysage.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. En particulier, les constructions annexes[13] seront traitées comme les façades et pignons du bâtiment principal.

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines.

Pour les constructions ou parties de constructions situées à l'angle de deux voies ou formant un angle visible depuis la voirie, il pourra être demandé de rechercher un traitement architectural spécifique afin de prendre en compte cette situation urbaine particulière et d'assurer une liaison harmonieuse entre les constructions. Les mêmes dispositions pourront être à rechercher pour les constructions implantées en limite de zone afin d'assurer une liaison harmonieuse entre les constructions.

11.2 Toitures

Les combles et les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Dans le cas de toiture à deux versants, la pente sera comprise entre 35 et 45° , pouvant comprendre des petites parties en toiture terrasse et ne comporter aucun débord sur pignon.

La ligne principale de faîtage sera parallèle ou perpendiculaire à l'alignement ou à une des limites séparatives latérales.

Les annexes[14] et vérandas peuvent être couvertes par une toiture avec une pente inférieure à la pente minimale autorisée, lorsque leur hauteur n'excède pas 3m au faîtage.

13 Voir définition
14 Voir définition

Lorsque la construction est implantée à un angle de rue, elle pourra être recouverte par une toiture à croupe.

Lorsque l'éclairement des combles est assuré par des fenêtres de toit ou des lucarnes, la somme des largeurs de celles-ci ne pourra excéder le tiers de la longueur au faîtage.

A l'exception des vérandas, les toitures des constructions doivent être couvertes par des matériaux de type suivants :

- pour les constructions à usage d'habitation, seules sont autorisées (pour la création ou la rénovation)

. Les tuiles vieillies de ton uni, l'ardoise (En cas de tuile, il est imposé un minimum de 20 tuiles au m²)

. Les toitures végétalisées

. Les matériaux de type tôle ou bardeau d'asphalte sont interdits, excepté le zinc.

- pour les annexes[3]

Le matériau de couverture doit être de même nature que celui du bâtiment principal si celui-ci est autorisé, et rester en harmonie avec celui des toitures des constructions avoisinantes (le bois, le zinc et le verre sont admis).

11.3 Volumes et percements

Les demi-sous-sols sont interdits.

Les débords sont interdits sur la façade principale (Balcons sur rue).

Les portes de garage pourront être en tôle peinte de couleur identique aux menuiseries de la construction.

Les volets seront réalisés de préférence en bois.
Les volets roulants sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans la façade et ne produisent pas de saillie.

Les fenêtres des façades doivent être à dominante verticale et de dimensions plus hautes que larges.

11.4 Enduits extérieurs, couleurs et matériaux[15]

ENDUITS

Les façades et pignons seront traités soit en matériau type bois, soit en matériau type meulières, soit en enduit à pierre vue, enduit en mortier taloché (lisse) et de teintes naturelles, à l'exclusion de tout autre matériau.

Les encadrements de portes, de fenêtres et de lucarnes doivent faire l'objet d'un traitement spécifique et accordé de maçonnerie.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (de types briques creuses, parpaings, etc...) est interdit.

Parallèlement, les matériaux destinés à rester apparents (de type pierre de meulière, brique) ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

L'usage en façade de faux pans de bois (excluant le bardage bois), fausses briques, bardages métalliques et plastique, de produits verriers (en dehors des ouvertures), de bois de teinte naturelle ou vernis constituant un parement continu, de carrelage et de tous matériaux ou échantillonnage de matériaux hétéroclites et disparates non prévus à cet effet est interdit.

COULEURS

Les teintes des enduits extérieurs doivent appartenir à un camaïeu de ton pastel de couleurs allant de l'ocre jaune au brun.

Les menuiseries peintes doivent être de couleur non agressive (gris, gris-bleu, beige, tabac, vert-gris, lie de vin,…)[16].

[15] Voir recommandations CAUE dans les dispositions générales

Les encadrements, linteaux et appuis des baies, s'ils sont distingués, devront être de couleur beige clair.

MATERIAUX

Le matériau préconisé pour les menuiseries de portes et fenêtres est de type bois ou aluminium ou PVC, reprenant la découpe traditionnelle pour les fenêtres.

11.5 Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures et portails doivent être conçus et traités avec simplicité en se rapprochant autant que possible du caractère traditionnel, et être en harmonie avec la construction principale ou les clôtures voisines.

En cas de terrain en pente, la clôture devra respecter la déclivité du terrain naturel. La hauteur maximale de la clôture sera calculée entre chaque extrémité des différents éléments composant le linéaire de clôture.

La hauteur de la clôture prise en compte est celle de la clôture elle-même et non celle des ouvrages d'accompagnement comme les piliers, portes ou portails.

CLOTURES SUR VOIES

La hauteur totale de ce type de clôture ne pourra excéder 1m70.

En limite des voies et des places publiques, les clôtures seront réalisées sous la forme :

- d'un grillage avec ou sans-soubassement doublée ou d'une haie vive

Dans le cas où il serait prévu un soubassement, celui-ci ne pourra excéder 0,80 m de hauteur.

Dans le cas où il serait prévu une grille, il devra s'agir d'un treillage de bois ou d'un ouvrage en serrurerie formé d'un barreaudage vertical.

Tous ces types de clôtures pourront être doublés d'une haie vive.

Sont autorisés les types de matériaux suivants : meulières, moellons, enduit couvrant ou à pierres vues, mortier bâtard, bois et briques.

Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails devront être en maçonnerie ou en bois.

Sont interdits : les éléments et matériaux hétéroclites, comme les brise-vues - de type bâches plastiques, canisses, haies artificielles-, les murs constitués de plaques pleines entre poteaux, les grillages de type panneaux soudés rigides, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ainsi que les plaques préfabriquées, pleines ou ajourées.

CLOTURES EN LIMITES SEPARATIVES

La hauteur de la clôture ne doit pas dépasser 1,70 mètres.

Elles doivent être constituées par une haie vive, doublée ou non d'un grillage avec ou sans soubassement. Dans le cas, où il serait prévu un soubassement, celui-ci ne pourra excéder 0,50 m de hauteur. L'emploi de treillage en bois est autorisé.

Sont interdits : les éléments et matériaux hétéroclites, comme les brise-vues - de type bâches plastiques, canisses, haies artificielles, les murs constitués de plaques pleines entre poteaux, les grillages de type panneaux soudés rigides, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ainsi que les plaques préfabriquées, pleines ou ajourées.

11.7 Divers

Les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout ainsi que les installations similaires devront être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

16 Voir définition

Les vérandas sont autorisées si elles s'intègrent par leurs matériaux et leurs formes avec la construction. Le volume de cette extension doit être pensé en fonction du volume de la construction sur laquelle elle se greffe, soit en s'intégrant dans le volume du logement ou des annexes, soit en s'y accotant à la manière d'une dépendance.

Les grilles de protection des ouvertures, les grilles de garde-corps de rampes d'escalier visibles des rues seront en fer peint non ouvragé à barreaudage vertical et parallèle au plan de la façade, peintes de même couleur que les menuiseries principales ou en noir.

Les souches de cheminées sur les faîtages doivent s'intégrer de façon harmonieuse au bâti existant.

Sauf en cas d'impossibilité technique, les antennes paraboliques doivent uniquement avoir d'emprise sur la parcelle et ainsi ne pas être visibles depuis l'espace public et s'inscrire en toute discrétion par leur teinte (couleur foncée), et leur taille.

ARTICLE 1AU 12
LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1- Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, installations, transformations, changements d'affectation des locaux ou réhabilitation, doit être assuré en dehors des voies publiques et privées.

Pour rappel, le stationnement doit respecter les prescriptions réglementaires en vigueur relatives à l'accessibilité et aux normes des stationnements pour les personnes handicapées et à mobilité réduite dont les principes ont notamment été définis par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application.

A cet effet, il devra être réalisé sur le terrain propre à l'opération des aires de stationnement dont les règles sont définies ci-après.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 15 m² (hors dégagement).

Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous sol
- ne doivent pas entraîner de modifications dans le niveau des trottoirs,
- leur pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement ne doit pas excéder 5% ;
- leur rayon de courbure ne doit pas être inférieur à 5 mètres.

12.2- Normes de stationnement

- Construction à usage d'habitation :

Dans le secteur 1AUa :
- 1 place de stationnement minimum pour les logements inférieurs à 40 m² de surface de plancher ;
- 2 places de stationnement minimum pour les logements de 40 m^2 ou plus de surface de plancher.

Dans le cas de division de logement de plus de 15 ans à partir de la date à laquelle le PLU est opposable, il sera exigé pour chaque logement créé une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher.

Dans le secteur 1AUb :
- 1 place de stationnement minimum pour les logements inférieurs à 60 m² de surface de plancher ;
- 2 places de stationnement minimum pour les logements de 60 m^2 ou plus de surface de plancher.

Dans le cas de division de logement de plus de 15 ans à partir de la date à laquelle le PLU est opposable, il sera exigé pour chaque logement créé une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Dans les secteurs 1AUa et 1AUb :
Dans le cas de construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est exigé qu'une place de stationnement par logement.

- Constructions à usage d'activités artisanales:

Il est exigé l'aménagement d'au moins 2 places de stationnement pour 40 m² de surface de plancher.

Constructions à usage de bureaux :
Il est exigé la construction de plus d'une place de stationnement pour 55m² de surface de plancher.

- Constructions à usage d'activités commerciales de plus de 40 m² de surface de plancher :

Il est exigé l'aménagement d'au moins 2 places de stationnement pour 80 m² de surface de plancher.

- Constructions à usage d'activités hôtelières et pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

Le nombre de places de stationnement doit être estimé en fonction de l'importance, de la vocation et des besoins de l'opération de construction.

Une note exprimant ces besoins sera jointe à la demande d'autorisation du droit des sols.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 15 m² (hors dégagement).

ARTICLE 1AU 13
LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX, DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Chaque parcelle doit présenter un pourcentage minimum de pleine terre à raison de :

- 20% de la superficie de la propriété dans le secteur 1AUa,

- 35% de la superficie de la propriété dans le secteur 1AUb.

Il est recommandé que les plantations respectent la liste des types d'essences indiquée en annexe.

Un plan des plantations projetées sera annexé à la demande du permis de construire.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de 4 emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige toutes les 2 places.

Des bandes paysagères (arbres, haies) devront être plantées :

- en fond des parcelles constituant l'enveloppe urbaine de la zone ou du village ;

- sur la façade de terrain ouvrant sur une voie circulée fréquentée ou un cheminement piétonnier ;

- sur la façade de terrain en covisibilité d'un panorama naturel ou sur le village ;

- sur la façade ouvrant sur un espace public.

Dans l'ensemble de la zone, d'autres dispositions pourront être retenues pour des constructions intégrant la mise en place d'énergies renouvelables lors de la demande du permis de construire ou la réalisation de construction d'architecture innovante.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU 14
LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

ARTICLE 1AU 15
PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 1AU 16
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Il n'est pas fixé de règle.

PARTIE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE

La zone N correspond à des espaces à caractère naturel.

La zone N comprend 6 secteurs qui s'ajoutent aux espaces correspondant à la zone N stricte:

- Nf, correspondant au secteur de la ferme des Olivettes et de la pension canine. Il comprend les constructions et installations nécessaires et liées à l'activité équestre de la ferme des Olivettes- Ng, correspondant au secteur de l'Espace Naturel Sensible.
- Nga, correspondant aux secteurs d'implantation d'observatoires ornithologiques dans l'Espace Naturel Sensible
- Nh, correspondant aux constructions isolées à usage d'habitation ou liées à l'usine élévatoire.
- Nj, correspondant à un secteur destiné à être ouvert au public pour l'aménagement de jardins familiaux et une zone récréative.

Cette zone comprend des éléments identifiés au plan de zonage en tant que **« espace paysager à protéger » et « plantations d'alignement »**.

Tous travaux ayant pour effet de détruire tout ou partie d'un « espace paysager à protéger » ou de « plantations d'alignement » identifiés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des installations et travaux divers.

Une partie de cette zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009). Le règlement du PPRI s'impose au règlement du PLU.

Une partie de la zone N située au sein de la boucle de la Marne est concernée par la remise en état d'une ancienne carrière conformément à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 qui prévoit que « l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant ».

Cette zone est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Meaux-Esbly.

ARTICLE N 1
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites dans l'ensemble de la zone N, et les secteurs Nf, Ng, Nga, Nh, et Nj :

- les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre
- les campings, caravanings et dépôts de caravanes.
- les caravanes isolées constituant un habitat permanent.
- le changement de destination des constructions existantes, sauf cas visés à l'article N.2.
- les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception des remblais et aménagements de terrains mentionnés à l'article N.2
- toute autre occupation et utilisation du sol qui ne serait pas mentionnée à l'article N2.

Dispositions particulières aux « espaces paysagers à protéger » et « plantations d'alignement » pour toute la zone N :

Est interdit, à moins qu'il ne respecte les conditions édictées aux articles 2 et 13 ci-après :

- l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme d' « espace paysager à protéger » ou de « plantations d'alignement ».

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas conformes au Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009) sont interdites.

ARTICLE N 2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admises, sous réserve des conditions fixées ci-après et des interdictions indiquées à l'article N1 :

> Dans la zone N, sont autorisés,

- **Sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :**
    - Les aménagements de voirie nécessaires au service public.
    - Les aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial.
    - Les ouvrages électriques à haute et très haute tension et les travaux de maintenance ou de modification liés à ces ouvrages.

> Dans le secteur Nf :

Les constructions, installations et aménagements nécessaires et liés aux activités équestres et agricoles sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances et qu'elles soient compatibles avec la préservation du caractère naturel du site.

> Dans les secteurs Ng et Nga :

Sous réserve d'être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes et du Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009) les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- Les remblais sous réserve d'être localisés sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés dans les secteurs Ng et Nga,
- Les infrastructures de transports terrestres, ainsi qu'un parc de stationnement non couvert utiles à l'accès aux installations autorisées dans les secteurs Ng et Nga, à condition d'être situés en dehors du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes et sous réserve que le parking ne dépasse pas une superficie de 700m² sur l'ensemble du secteur Ng.
- Les aménagements de terrains sans rehaussement de sol, sous réserve de correspondre à des travaux de restauration écologique ou d'aménagement scientifique et pédagogique, compatibles avec la conservation des biotopes des espèces, ou destinés à la conservation des biotopes, mentionnés par l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes.

> Dans le secteur Nga :

- Les installations fixes destinées à l'observation de la faune sauvage à condition d'être construites sur pilotis pour celles situées en zone rouge du PPRI et de ne pas dépasser une superficie totale de 80 m² sur l'ensemble des secteurs Nga,
- L'entretien des installations mentionnées ci-avant.

> Dans le secteur Nh :

Pour les constructions à usage d'habitat, d'hébergement hôtelier, ou liées au fonctionnement du service public fluvial :

- L'aménagement ou l'extension des constructions existantes dans la limite de 20 m^2 d'emprise au sol supplémentaire comptés par rapport à l'emprise à la date à partir de laquelle le PLU est opposable.
- La création d'annexes[17] d'une surface inférieure à 20 m² de surface de plancher situés à une distance maximum de 10 m de la construction existante.
- L'aménagement dans le volume existant des constructions à la date d'approbation du PLU pour les constructions à usage d'habitat, activités hôtelières et activités touristiques

[17] Voir Définition

> Dans le secteur Nj :

- les installations légères et démontables liées aux activités de plein air à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances et qu'elles soient compatibles avec la préservation du caractère naturel du site.
- Les aménagements de voirie nécessaires au service public.
- Les abris de jardin de 5 m^2 d'emprise au sol maximum

Dispositions particulières aux « espaces paysagers à protéger » et « plantations d'alignement » pour l'ensemble de la zone N :

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les élagages d'un élément du patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace paysager à protéger » dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et donc la survie de l'arbre ou du bouquet d'arbres.
- l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme d'un « espace paysager à protéger » pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique à condition qu'il n'y ait pas de préjudice des dispositions générales édictées ci-avant et dans le respect des conditions édictées à l'article 13.

ARTICLE N3
LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des voies et des accès doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

ACCES

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Tout accès doit présenter une largeur utile d'au moins 3,5 m.
Tout terrain ne peut avoir plus d'un accès automobile. (Toutefois, un deuxième accès pourra être autorisé sur demande justifiée.)

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Les constructions sont interdites si leur accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou des personnes les utilisant. Cette sécurité est appréciée en fonction de la nature et de l'intensité du trafic desdites voies, de la position des accès et de leur configuration.

Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Les accès et voies se raccordant sur voirie départementale sont soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

VOIES

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, celles-ci doivent présenter une largeur utile d'au moins 5 m. Cette largeur peut être ramenée à 3,5 m si la voie ne dessert qu'un seul logement. Les voies en impasse devront faire moins de 50 m de long. Elles devront par ailleurs être aménagées, si elles se terminent en impasse, de telle sorte que les véhicules puissent se retourner. Dans la mesure du possible, les voies en impasse seront à éviter.

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, des conditions particulières pourront être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

ARTICLE N 4
LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX

4.1- Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée, en limite du domaine public, par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2- Assainissement

Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le traitement des eaux usées et des eaux pluviales doit s'effectuer conformément au Schéma Directeur d'Assainissement de la commune (zonage d'assainissement et zonage des eaux pluviales).

a) Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux résiduaires doit être raccordée à un système d'assainissement individuel présentant des caractéristiques suffisantes, en limite du domaine public.

Les modalités du raccordement au réseau d'assainissement doivent obligatoirement figurer au projet de construction joint à toute demande de permis de construire ou d'autorisation et d'occupation des sols.

Les normes de rejet devront être satisfaites si besoin est par des pré-traitements ou des traitements adaptés avant rejet dans le réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux autres que domestiques, dans le réseau d'eaux usées, pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune ou le gestionnaire du réseau.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil) dans le réseau collecteur.

La rétention et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée conformément au règlement du SDAGE, sauf en cas d'impossibilité technique où le déversement des eaux pluviales pourra se faire via un branchement direct sur les canalisations ou réseaux publics prévus à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales doivent subir un prétraitement avant rejet conformément à la loi sur l'eau.

Les aménagements ne doivent pas accentuer le ruissellement sur la parcelle.

Les eaux pluviales de toitures pourront être récupérées tant que possible.

4.2- Assainissement autonome – eaux usées

En cas d'impossibilité technique, les constructions seront assainies par un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

4.3- Desserte téléphonique, électrique et câble

Sauf en cas d'impossibilité technique, les dessertes téléphoniques électriques et câbles intérieurs doivent être enterrés sur les propriétés privées et sur le domaine public.

En cas d'impossibilité technique d'enterrer les réseaux, les réseaux devront utiliser dans la mesure du possible les supports communs existants et se raccorder en un point à déterminer en accord avec les services techniques compétents (concessionnaires, gestionnaires de réseaux,…).

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N5
LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N6
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les constructions doivent être implantées en retrait :

- de 3 m minimum de l'alignement ou de la limite d'emprise qui s'y substitue pour les chemins ruraux et voies communales,
- de 10 m minimum pour les routes départementales,

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et les ouvrages électriques indiqués comme servitudes, le retrait d'implantation devra être de 1 m minimum par rapport à l'alignement.

ARTICLE N7
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions devront être implantées par rapport aux limites séparatives avec un recul minimum correspondant à la moitié de la hauteur de la façade de la construction.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et les ouvrages électriques indiqués comme servitudes, le retrait d'implantation devra être de 1 m minimum par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE N8
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sans objet.

ARTICLE N9
L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- **Dans le secteur Nf :**

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 40 % de la superficie du terrain.

- **Dans le secteur Nh :**

L'aménagement ou l'extension des constructions existantes sont autorisés dans la limite de 20 m^2 d'emprise au sol supplémentaire comptés par rapport à l'emprise à la date à partir de laquelle le PLU est opposable.

- **Dans le secteur Nj:** les abris de jardin de 5 m^2 maximum d'emprise au sol

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N10
LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions par rapport au terrain naturel (point le plus bas du terrain au droit de la construction) ne doit pas excéder 7 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes[18] ne doit pas excéder 5 mètres au faîtage par rapport au terrain naturel (point le plus bas du terrain).

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N11
L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Bâtiments remarquables

Des bâtiments remarquables ont été identifiés comme présentant un intérêt patrimonial au plan de zonage. Ces derniers doivent être préservés.

Il s'agit de :
- n°1 : l'usine élévatoire
- n°5 : petit promontoire surplombant les berges de la Marne,
- n°7 : le château
- n°8 : la maison du concierge dans le site du château (ainsi que la porte d'entrée du parc)
- n°10 : une éolienne métallique dans le site du château

L'extension et l'aménagement de ces constructions précédemment citées sont admis dans le respect du style architectural existant.

Pour rappel, toute modification de ces constructions existantes doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme et un permis de démolir est nécessaire préalablement à la destruction du bâtiment.

11.1 Règles générales

Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue du bourg, ni à l'harmonie des perceptions visuelles.

[18] Voir définition

Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère régional, le site et le paysage.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. En particulier, les constructions annexes[19] seront traitées comme les façades et pignons du bâtiment principal.

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines.

Pour les constructions ou parties de constructions situées à l'angle de deux voies ou formant un angle visible depuis la voirie, il pourra être demandé de rechercher un traitement architectural spécifique afin de prendre en compte cette situation urbaine particulière et d'assurer une liaison harmonieuse entre les constructions. Les mêmes dispositions pourront être à rechercher pour les constructions implantées en limite de zone afin d'assurer une liaison harmonieuse entre les constructions.

11.2 Toitures

Les combles et les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Dans le cas de toiture à deux versants, la pente sera comprise entre 35 et 45° , pouvant comprendre des petites parties en toiture terrasse et ne comporter aucun débord sur pignon.

La ligne principale de faîtage sera parallèle ou perpendiculaire à l'alignement ou à une des limites séparatives latérales.

Les annexes[20] et vérandas peuvent être couvertes par une toiture avec une pente inférieure à la pente minimale autorisée, lorsque leur hauteur n'excède pas 3 m au faîtage.

Lorsque la construction est implantée à un angle de rue, elle pourra être recouverte par une toiture à croupe.

Lorsque l'éclairement des combles est assuré par des fenêtres de toit ou des lucarnes, la somme des largeurs de celles-ci ne pourra excéder le tiers de la longueur au faîtage.

A l'exception des vérandas, les toitures des constructions doivent être couvertes par des matériaux de type suivants :

<u>- pour les constructions à usage d'habitation, seules sont autorisées (pour la création ou la rénovation)</u>

. Les tuiles vieillies de ton uni, l'ardoise (En cas de tuile, il est imposé un minimum de 20 tuiles au m²)

. Les toitures végétalisées

. Les matériaux de type tôle ou bardeau d'asphalte sont interdits, excepté le zinc.

<u>- pour les annexes[21]</u>

Le matériau de couverture doit être de même nature que celui du bâtiment principal si celui-ci est autorisé, et rester en harmonie avec celui des toitures des constructions avoisinantes (le bois, le zinc et le verre sont admis).

11.3 Percements

Les débords sont interdits.

La hauteur de chaque percement sera supérieure à sa largeur.

Les volets roulants sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans la façade et ne produisent pas de saillie.

19 Voir définition
[20] Voir définition
[21] Voir définition

11.4 Ouvertures de toit

Les ouvertures de toiture ne doivent pas par leur proportion et leur nombre, déséquilibrer l'harmonie de la toiture, ni former un contraste marqué par rapport aux mêmes éléments des constructions avoisinantes.

Seules les lucarnes traditionnelles à 2 ou 3 pans et les châssis de toit sont admis. Leur toiture doit respecter deux pentes symétriques.

La hauteur de chaque lucarne et châssis de toit sera supérieure à sa largeur. La largeur des châssis de toit ne sera pas supérieure à 0,80 m.

Afin d'intégrer les châssis de toit à la construction, il est nécessaire :

- de limiter leur nombre et leur dimension,
- et de les incorporer par une pose de type encastrée, sans saillie.

11.5 Enduits extérieurs, couleurs et matériaux[22]

ENDUITS

Les façades et pignons seront traités soit en matériau type bois, soit en matériau type meulières, soit en enduit à pierre vue, enduit en mortier taloché (lisse) et de teintes naturelles, à l'exclusion de tout autre matériau.

Les encadrements de portes, de fenêtres et de lucarnes doivent faire l'objet d'un traitement spécifique et accordé de maçonnerie.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (de types briques creuses, parpaings, etc...) est interdit.

Parallèlement, les matériaux destinés à rester apparents (de type pierre de meulière, brique) ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

L'usage en façade de faux pans de bois (excluant le bardage bois), fausses briques, bardages métalliques et plastique, de produits verriers (en dehors des ouvertures), de bois de teinte naturelle ou vernis constituant un parement continu, de carrelage et de tous matériaux ou échantillonnage de matériaux hétéroclites et disparates non prévus à cet effet est interdit.

COULEURS

Les teintes des enduits extérieurs doivent appartenir à un camaïeu de ton pastel de couleurs allant de l'ocre jaune au brun.

Les menuiseries peintes doivent être de couleur non agressive (gris, gris-bleu, beige, tabac, vert-gris, lie de vin,…)[23].

Les encadrements, linteaux et appuis des baies, s'ils sont distingués, devront être de couleur beige clair.

MATERIAUX

Le matériau préconisé pour les menuiseries de portes et fenêtres est de type bois ou aluminium ou PVC, reprenant la découpe traditionnelle pour les fenêtres.

11.6 Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures et portails doivent être conçus et traités avec simplicité en se rapprochant autant que possible du caractère traditionnel, et être en harmonie avec la construction principale ou les clôtures voisines.

[22] Voir recommandations CAUE dans les dispositions générales
[23] Voir définition

En cas de terrain en pente, la clôture devra respecter la déclivité du terrain naturel. La hauteur maximale de la clôture sera calculée entre chaque extrémité des différents éléments composant le linéaire de clôture.

La hauteur de la clôture prise en compte est celle de la clôture elle-même et non celle des ouvrages d'accompagnement comme les piliers, portes ou portails.

La hauteur de la clôture ne doit pas dépasser 1,70 m.

Elles doivent être constituées par un grillage avec ou sans soubassement, doublé d'une haie vive d'essence locale. Dans le cas, où il serait prévu un soubassement, celui-ci ne pourra excéder 0,50 m de hauteur. L'emploi de treillage en bois est autorisé.

Sont interdits : les éléments et matériaux hétéroclites, comme les brise-vues - de type bâches plastiques, canisses, haies artificielles, les murs constitués de plaques pleines entre poteaux, les grillages de type panneaux soudés rigides, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ainsi que les plaques préfabriquées, pleines ou ajourées.

11.7 Annexes[24] et garages

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées, sauf impossibilité technique, et dans ce cas, placées en des lieux non visibles depuis la voie publique.

Les vérandas sont autorisées si elles s'intègrent par leurs matériaux et formes avec la construction principale. Le volume de cette extension doit être pensé en fonction du volume principal de la construction sur laquelle elle se greffe, soit en s'intégrant dans le volume principal de l'habitation ou des annexes, soit en s'y accotant à la manière d'une dépendance.

11.8 Divers

Les souches de cheminées sur les faîtages doivent s'intégrer de façon harmonieuse au bâti existant.

Sauf en cas d'impossibilité technique, les antennes paraboliques doivent uniquement avoir d'emprise sur la parcelle et ainsi ne pas être visibles depuis l'espace public et s'inscrire en toute discrétion par leur teinte (couleur foncée), et leur taille.

L'aménagement de bâtiments existants à usage d'activités professionnelles sera subordonné à des conditions particulières d'aspect extérieur, afin d'assurer son intégration architecturale au sein du village.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans les secteurs Ng et Nga, les aménagements et installations d'accueil du public devront limiter l'accès libre du public à la « zone d'ouverture au public » délimitée en annexe de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE 157 modifiant l'arrêté portant création du biotope dit des Olivettes.

ARTICLE N 12
LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sur le terrain même de cette construction.

La surface de stationnement devra permettre l'infiltration des eaux.

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur Ng :

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² (dégagement compris).

24 Voir définition

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 13
LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Protections :
Les Espaces Paysagers à Préserver, les plantations d'alignement ou arbres isolés et les cheminements existants ou à créer repérés au plan de zonage sont à préserver ou à conforter.

Dans les espaces repérés au plan de zonage comme Espace Paysager à Protéger toute construction ou aménagement devra sauvegarder et mettre en valeur ces espaces. Toute modification de ces espaces de nature à porter atteinte à leur unité ou à leur caractère est interdite. Les cheminements de nature perméable ou végétalisés y sont autorisés.

Dispositions particulières aux « espaces paysagers à protéger »

Tout individu du monde végétal abattu au sein d'un « espace paysager à protéger », après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2, doit être remplacé, sur le site, par un nouvel individu d'une circonférence au moins égale à 18 – 20 cm mesurés à 1 m du sol et dont le gabarit (hauteur et circonférence) à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'élément abattu.

Pour les arbres abattus situés dans les 10 premiers mètres comptés à partir de la limite d'emprise d'un « espace paysager à protéger », la replantation doit être effectuée à l'intérieur de cette bande de 10 m.

Espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés ou à créer figurés au plan de zonage sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

Les abords de toute construction nouvelle ou installation doivent être traités et aménagés de façon à ce que cette dernière s'intègre au mieux dans le cadre naturel environnant.

Pour le secteur Nh :

Les espaces libres de constructions et de circulation doivent représenter au moins 45 % de la superficie de la propriété.

Un plan des plantations projetées sera annexé à la demande du permis de construire.

Les plantations existantes doivent être conservées.

Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 4 places.

Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations, les dépôts et travaux divers autorisés dans la zone.

La marge de recul des constructions devra être traitée en espace vert paysager.

La constitution de bandes paysagères plantées (arbres, haies) (voir liste en annexe) est encouragée :

- le long de la façade des parcelles,
- à l'intérieur des clôtures sur rue,
- en fond de parcelle constituant l'enveloppe urbaine,
- sur la façade de terrain ouvrant sur une voie circulée ou un chemin piétonnier,
- sur la façade de terrain ouvrant sur un espace public.

Dans l'ensemble de la zone, d'autres dispositions pourront être retenues lors de la demande et de l'instruction du permis de construire ou de l'autorisation d'urbanisme pour des constructions intégrant la mise en place d'énergies renouvelables ou la réalisation de construction d'architecture innovante.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 14
LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

ARTICLE N 15
PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N 16
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Il n'est pas fixé de règle.

PARTIE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE

La zone A recouvre les espaces agricoles du territoire communal. Elle est destinée à offrir les conditions optimales pour le maintien des activités agricoles existantes et l'accueil de nouvelles activités agricoles.

La zone A comprend deux sous-secteurs :

- Un secteur Ax accueillant actuellement des activités économiques autres qu'agricoles.
- Un secteur Aa correspondant à des secteurs agricoles à protéger pour leur valeur écologique et où toute construction y est interdite.
- Un secteur Ab correspondant à un secteur situé en continuité de constructions existantes dans un espace agricole du site Natura 2000 et permettant en la limitant la construction de bâtiments agricoles.
- Ac correspondant au secteur de la carrière.

Une partie de cette zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009). Le règlement du PPRI s'impose au règlement du PLU.

Une construction a été repérée au plan de zonage par un astérisque (corps d'habitation de la ferme de la Conge) afin de permettre une évolution future du bâti en hébergement hôtelier.

Cette zone comprend des éléments identifiés au plan de zonage en tant que **« espace paysager à protéger » et « plantations d'alignement »**.

Tous travaux ayant pour effet de détruire tout ou partie d'un « espace paysager à protéger » ou de « plantations d'alignement » identifiés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des installations et travaux divers.

Cette zone est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Meaux-Esbly.

ARTICLE A1
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites dans l'ensemble de la zone A :

- les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre
- les campings, caravanings et dépôts de caravanes.
- les caravanes isolées constituant un habitat permanent.
- toute autre occupation et utilisation qui ne serait pas mentionnée à l'article A2.
- le changement de destination des constructions existantes, sauf cas visés à l'article A.2.
- les exhaussements et affouillements du sol, à l'exception de ceux autorisés à l'article A.2

Dispositions particulières aux « espaces paysagers à protéger » et « plantations d'alignement » :

Est interdit, à moins qu'il ne respecte les conditions édictées aux articles 2 et 13 ci-après :

- l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme d' « espace paysager à protéger » ou de « plantations d'alignement ».

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas conformes au Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009) sont interdites.

ARTICLE A2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admises, sous réserve des conditions fixées ci-après et des interdictions indiquées à l'article A1 :

> Dans la zone A, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- Les constructions et installations d'intérêt collectif liées à la voirie, à la gestion forestière et au transport de l'énergie électrique.
- La création de bâtiments agricoles.
- Les constructions nouvelles, extensions, transformations de bâtiments existants à vocation d'habitat à condition qu'elles soient nécessaires à des exploitations agricoles et dans la limite de 250 m² de surface de plancher. Les constructions neuves doivent être implantées à proximité directe des corps de ferme ou des constructions existantes le cas échéant.
- Les extensions, transformations de bâtiments existants à vocation artisanale, commerciale, de bureaux et les entrepôts **liés aux activités agricoles** dans la limite de 50 % de l'emprise au sol comptée à la date à partir de laquelle le PLU est opposable.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- Le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage par un astérisque à condition que ce changement ait pour vocation l'hébergement hôtelier et à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole ni la qualité paysagère du site.
- Les ouvrages électriques à haute et très haute tension et les travaux de maintenance ou de modification liés à ces ouvrages.
- Les affouillements et exhaussements du sol d'une hauteur maximale de 50 cm indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises.

> Dans la zone Aa :

- Les affouillements et exhaussements du sol uniquement en cas de nécessité écologique,
- Les constructions, aménagements et installations liés à la station d'épuration existante.

> Dans la zone Ab :

- Les constructions à usage d'activités agricoles, dans la limite de 7 000 m² d'emprise au sol.

> Dans le secteur Ac :

Sous réserve d'être conformes au Plan de Prévention des Risques prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009) les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- Les activités et les aménagements du site liés à la carrière existante,
- Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils permettent de retrouver le niveau initial du sol.

> Dans la zone Ax :

- Les occupations ou installations autorisées sous les conditions fixées dans le paragraphe ci-après à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, milieux naturels et paysages.
- Les aménagements **dans le volume bâti existant** des activités existantes à la date à partir de laquelle le PLU est opposable**.** Toute extension est interdite (en hauteur, en emprise au sol, …).

Dispositions particulières aux « espaces paysagers à protéger » et « plantations d'alignement » pour toute la zone A :

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les élagages d'un élément du patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace paysager à protéger » dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et donc la survie de l'arbre ou du bouquet d'arbres.
- l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme d'un « espace paysager à protéger » pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique à condition qu'il n'y ait

pas de préjudice des dispositions générales édictées ci-avant et dans le respect des conditions édictées à l'article 13.

ARTICLE A3
LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des voies et des accès doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Sa largeur utile ne sera pas inférieure à 3m.

ACCES

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Une construction ou activité pourra être refusée si son accès à la route qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut-être interdit.

Tout accès direct sur la RN 3 est interdit.

Les accès et voies se raccordant sur voirie départementale sont soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

VOIES

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique devront avoir une largeur de plate-forme de 8m minimum.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse devront se terminer par un aménagement permettant aux véhicules des services publics de se retourner et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

Article A4
LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

4.1- Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée, en limite du domaine public, par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2- Assainissement

Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le traitement des eaux usées et des eaux pluviales doit s'effectuer conformément au Schéma Directeur d'Assainissement de la commune (zonage d'assainissement et zonage des eaux pluviales).

a) Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux résiduaires doit être raccordée à un système d'assainissement individuel présentant des caractéristiques suffisantes, en limite du domaine public.

Les modalités du raccordement au réseau d'assainissement doivent obligatoirement figurer au projet de construction joint à toute demande de permis de construire ou d'autorisation et d'occupation des sols.

Les normes de rejet devront être satisfaites si besoin par des pré-traitements ou des traitements adaptés avant rejet dans le réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux autres que domestiques, dans le réseau d'eaux usées, pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune ou le gestionnaire du réseau.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil) dans le réseau collecteur.

La rétention et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée conformément au règlement du SDAGE, sauf en cas d'impossibilité technique où le déversement des eaux pluviales pourra se faire via un branchement direct sur les canalisations ou réseaux publics prévus à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales doivent subir un prétraitement avant rejet conformément à la loi sur l'eau.

Les aménagements ne doivent pas accentuer le ruissellement sur la parcelle.

Les eaux pluviales de toitures pourront être récupérées tant que possible.

4.2- Assainissement autonome – eaux usées

En cas d'impossibilité technique, les constructions seront assainies par un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

4.3- Desserte téléphonique, électrique et câble

Sauf en cas d'impossibilité technique, les dessertes téléphoniques électriques et câbles intérieurs doivent être enterrés sur les propriétés privées et sur le domaine public.

En cas d'impossibilité technique d'enterrer les réseaux, les réseaux devront utiliser dans la mesure du possible les supports communs existants et se raccorder en un point à déterminer en accord avec les services techniques compétents (concessionnaires, gestionnaires de réseaux,…).

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A5
LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A6
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les constructions nouvelles doivent être implantées en retrait de l'alignement. Les retraits exigés par rapport à l'axe des voies sont les suivants :

- pour les chemins ruraux et voies communales : 5 m au minimum par rapport à l'axe de la voie ou de la limite de l'emprise qui s'y substitue ;
- pour les routes départementales : 10 m au minimum par rapport à l'axe de la voie ou de la limite de l'emprise qui s'y substitue ;
- pour la RN 3 : 75 m par rapport à l'axe de la voie.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et les ouvrages électriques indiqués comme servitudes, le retrait d'implantation devra être de 1 m minimum par rapport à l'alignement.

ARTICLE A7
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions devront être implantées à 3 m minimum des limites séparatives.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et les ouvrages électriques indiqués comme servitudes, le retrait d'implantation devra être de 1 m minimum par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE A8
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sans objet.

ARTICLE A9
L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Concernant la zone Ab, l'emprise au sol maximale des constructions est limitée par les dispositions de l'article A 2.

ARTICLE A10
LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage de logement, par rapport au terrain naturel (point le plus bas du terrain au droit de la construction) à usage d'habitation ne doit pas excéder 9 mètres au faîtage.

La hauteur totale des autres constructions à usage agricole par rapport au terrain naturel (point le plus bas du terrain) ne doit pas excéder 16 mètres par rapport au niveau du sol naturel, à l'exception de certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement de l'activité agricole (silos, cuves,…).

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 11
L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Bâtiments remarquables

Un bâtiment remarquable a été identifié comme présentant un intérêt patrimonial au plan de zonage. Ces derniers doivent être préservés. Il s'agit de :

- n° 3 : statue en souvenir du Maréchal Gallieni
- n°18 : La ferme de la Conge

L'extension et l'aménagement de cette construction précédemment citée est admis dans le respect du style architectural existant.

Pour rappel, toute modification de ces constructions existantes doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme et un permis de démolir est nécessaire préalablement à la destruction du bâtiment.

11.1 Règles générales

En aucun cas, les constructions et installations ne doivent pas leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation.

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines.

Toute architecture atypique, étrangère à la région est interdite.

Les bâtiments fonctionnels et les logements, strictement liés à l'exploitation agricole devront dans la mesure du possible s'organiser en un volume compact ou être dans la continuité des bâtiments existants.

A cet effet, il conviendra que les travaux de réhabilitation, d'aménagement et d'extension du bâti ancien traditionnel soient conçus dans le respect des caractéristiques stylistiques et typologiques de ce dernier. Quant aux bâtiments neufs, ils pourront être conçus, soit en reprenant des caractères architecturaux propres au secteur géographique concerné.

Les constructions neuves conçues dans un esprit traditionnel devront s'inspirer directement de l'architecture ancienne locale (volumétrie, forme et pentes des combles, proportions des percements, matériaux et colorations notamment). Est exclue toute imitation d'architecture traditionnelle étrangère à la région. Des matériaux et des formes architecturales contemporaines peuvent être employés sous réserve de rechercher une insertion harmonieuse des projets architecturalement homogènes. Les constructions autres qu'à usage d'habitation devront être conçues en harmonie avec le bâtiment principal dont elles dépendent tant par leurs matériaux que par leur forme.

Enfin, un soin particulier doit être apporté à l'insertion des projets dans l'environnement bâti et paysager.

Le « niveau 0 » de hauteur de la construction est calculé par rapport au terrain naturel et à l'axe central de la construction.

11.2 Les toitures

Les combles et les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Pour les bâtiments à usage agricole, le bac acier est autorisé.

Pour les constructions à usage de logement :

Pour les constructions à destination d'habitation et dans le cas de toiture à deux versants pour les habitations, la pente sera comprise entre 35 et 45° et ne comporter aucun débord sur pignon.

Les couvertures des constructions à pentes doivent être réalisées en tuiles ou similaires de teinte naturelle sans addition de colorants.

Les annexes[25]et vérandas peuvent être couvertes par une toiture avec une pente inférieure à la pente minimale autorisée ou par une toiture terrasse, lorsque leur hauteur n'excède pas 3m au faîtage.

11.3 Parements extérieurs[26]

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques, parpaings, etc…) est interdit.

Les modifications de l'aspect extérieur (nouveaux percements…) seront faites en respectant la composition générale de l'immeuble concerné.

11.4 Les clôtures

Tant en bordures des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

Les clôtures et portails doivent être de formes simples.

Leur hauteur ne pourra excéder 2m.

25 Voir définition
26 Voir recommandations CAUE dans les dispositions générales

Sont interdits : les éléments et matériaux hétéroclites, comme les brise-vues - de type bâches plastiques, canisses, haies artificielles, les murs constitués de plaques pleines entre poteaux, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ainsi que les plaques préfabriquées, pleines ou ajourées, les panneaux préfabriqués de ciment moulé ou de briques maintenues par des fers et non revêtus.

11.5 Les constructions destinées aux activités et aux bâtiments agricoles[27]

Les bâtiments supports d'activités agricoles pourront être réalisés en bardage.

Dans ce cas, la teinte du bardage devra permettre au projet de s'intégrer parfaitement au bâti existant et au site (La teinte du bardage devra être choisie dans les gammes de gris, d'ocre clair à brun ou vert.). Le blanc pur est interdit.

Les couleurs des façades doivent rester en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé) sont interdites. Les teintes des toitures doivent participer à l'intégration dans l'environnement.

11.6 Divers

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou placées en des lieux non visibles de la voie publique.

Sauf en cas d'impossibilité technique, les antennes paraboliques doivent ne pas être visibles depuis l'espace public et s'inscrire en toute discrétion par leur teinte (couleur foncée), et leur taille. L'implantation de toute antenne dont une dimension excède 1m est soumise à déclaration préalable.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur Ab, les panneaux photovoltaïques sont interdits.

ARTICLE A12
LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sur le terrain même de cette construction.

ARTICLE A13
LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Protections

Les Espaces Paysagers à Préserver, les plantations d'alignement ou arbres isolés et les cheminements existants ou à créer repérés au plan de zonage sont à préserver ou à conforter.

Dans les espaces repérés au plan de zonage comme Espace Paysager à Protéger, toute construction ou aménagement devra sauvegarder et mettre en valeur ces espaces. Toute modification de ces espaces de nature à porter atteinte à leur unité ou à leur caractère est interdite. Les cheminements de nature perméable ou végétalisés y sont autorisés.

Dispositions particulières aux « espaces paysagers à protéger »

Tout individu du monde végétal abattu au sein d'un « espace paysager à protéger », après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2, doit être remplacé, sur le site,

[27] Voir recommandations CAUE dans les dispositions générales

par un nouvel individu d'une circonférence au moins égale à 18 – 20 cm mesurés à 1 m du sol et dont le gabarit (hauteur et circonférence) à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'élément abattu.

Pour les arbres abattus situés dans les 10 premiers mètres comptés à partir de la limite d'emprise d'un « espace paysager à protéger », la replantation doit être effectuée à l'intérieur de cette bande de 10 mètres.

Les plantations d'alignement repérées au plan de zonage doivent être préservées.

Le présent article n'est pas applicable aux emprises du domaine public.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale (voir liste en annexe).

Les marges de recul entre les bâtiments et l'alignement ou l'axe des voies publiques doivent, lorsque les conditions de visibilité le permettent, être aménagées en espace vert. On aura recours à des plantations d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essences locales.

Un relevé préalable des espaces libres et plantations existants est exigé dans les cas d'extensions : extension d'un bâtiment existant ou construction d'un bâtiment supplémentaire sur le même terrain.

Un plan des plantations projetées sera annexé à la demande du permis de construire.

La constitution de bandes paysagères plantées (arbres, haies) est encouragée, tout particulièrement à l'intérieur des clôtures sur rue, façade de terrain ouvrant sur un cheminement piétonnier; façade de terrain en covisibilité d'un panorama naturel, d'un bâti remarquable; façade de terrain ouvrant sur des aires de stationnement extérieur.

Des écrans végétaux doivent être réalisés aux abords des bâtiments agricoles.

Dans l'ensemble de la zone, d'autres dispositions pourront être retenues lors de la demande et de l'instruction du permis de construire ou de l'autorisation d'urbanisme pour des constructions intégrant la mise en place d'énergies renouvelables lors de la demande du permis de construire ou la réalisation de construction d'architecture innovante.

ARTICLE A14
LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

ARTICLE A 15
PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A 16
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Il n'est pas fixé de règle.

ANNEXES

ANNEXE 1 – DEFINITIONS

A

ACCES

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie (voir ce mot) publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès assure le désenclavement des parcelles. Il constitue la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation.

ALIGNEMENT

Limite entre une propriété et une voirie publique ou privée.

AMELIORATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Seront considérés comme travaux d'amélioration d'une construction notamment pour l'application des différentes règles particulières, l'agrandissement, la transformation, la confortation, ou l'aménagement d'une construction existante depuis plus de dix ans, sous réserve que la surface de plancher hors oeuvre nette de l'agrandissement éventuel ne soit pas supérieure à 50% de la S.H.O.N. de la construction avant travaux.

Au-delà de cette limite, les constructions ou aménagements ainsi réalisés seront considérés pour l'application des différentes règles comme des constructions neuves.

ANNEXES

Sont considérés comme annexes :

- les constructions de moins de 20 m2 de surface de plancher et de moins de 5 m de hauteur,
- les locaux secondaires constituant des dépendances (tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, garages, ateliers non professionnels, etc...)

B

BARDAGE

- revêtement d'un mur réalisé en matériaux de charpente (bois) ou de couverture (tuiles, ardoises). Pour les bâtiments agricoles, le bardage peut être réalisé en tôle d'acier laqué ou en aluminium.

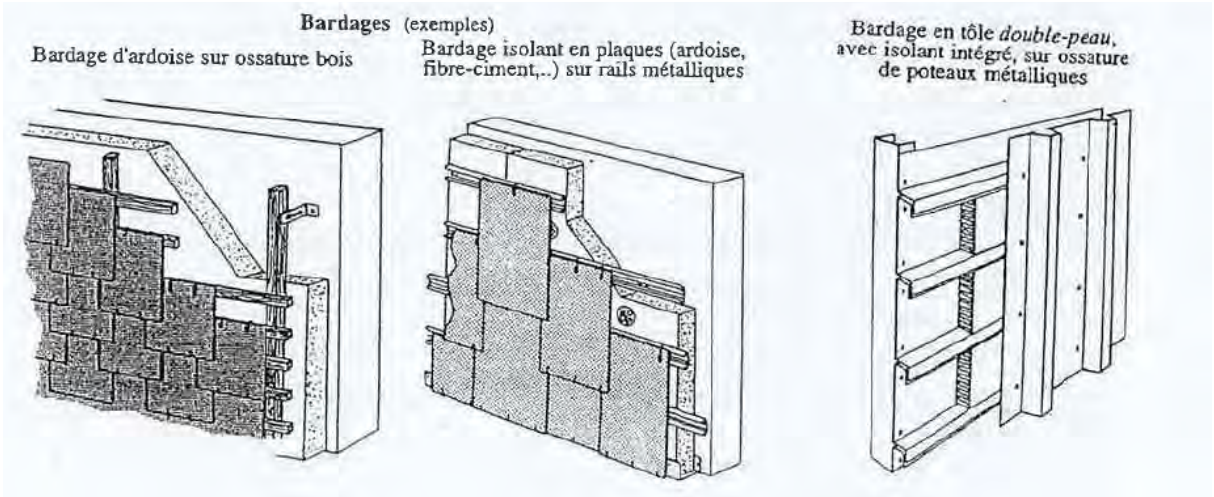

C

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (COS)
Rapport exprimant le nombre de m² de surface de plancher susceptibles d'être construits par m² au sol. Il fixe donc une densité maximale de construction.

CONSTRUCTION ISOLEE
Une construction est dite isolée lorsqu'elle est isolée de la construction principale.

D

DESSERTE D'UN TERRAIN
La desserte d'un terrain s'apprécie à la fois en termes d'accessibilité (il doit disposer d'un accès à une voie) et d'équipement en réseaux (eau potable, assainissement, électricité, télécommunications, etc.).

DEPOTS ET DECHARGE
L'installation de dépôts de ferraille, de vieux véhicules, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets, etc..., non soumis au permis de construire, à la législation sur les installations classées ou à la réglementation concernant le camping est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

La demande d'autorisation doit être adressée au Maire, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 25 avril 1963.

L'extension ou la création de décharges (y compris le remblaiement de carrières) devront faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie du lieu intéressé.

E

EMPRISE AU SOL
L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction sur la surface de la parcelle, tous débords et surplombs inclus. Les débords et surplombs ne comprennent pas les éléments de modénature tels que les bandeaux, les corniches ou de simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.

Les terrasses de plain-pied ne constituent pas d'emprise au sol, dès lors qu'aucun élément ne dépasse du niveau du sol, et qu'elles ne présentent pas de surélévation significative par rapport au terrain ou de fondations.

Une rampe d'accès extérieure constitue de l'emprise au sol alors qu'une aire de stationnement extérieure non couverte ne constitue pas d'emprise au sol.

ENCADREMENTS DE BAIE
Désigne toute bordure saillante, moulurée peinte ou sculptée autour d'une baie mais aussi d'un panneau, d'une porte, d'une ouverture.

ENDUITS EXTERIEURS

- les enduits extérieurs ou enduits de façade ont une triple fonction d'imperméabilisation, d'uniformisation des parois de maçonnerie et de finition esthétique des façades.

- finitions recommandées : enduit gratté, taloché ou lissé

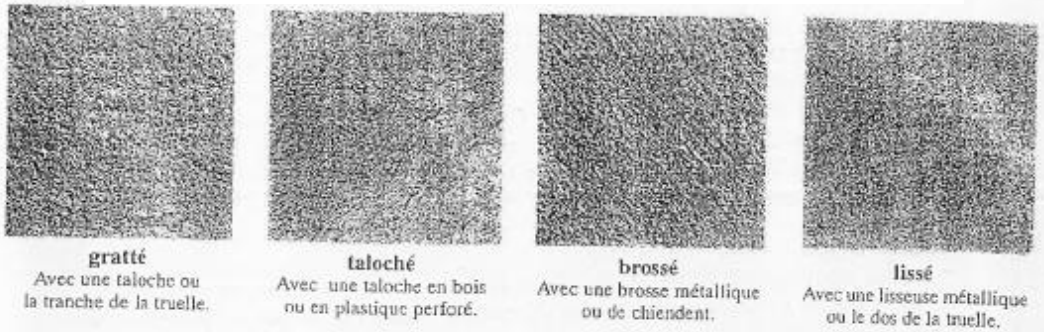

- finitions déconseillées : enduit brut de projection, rustique écrasé, jeté-truelle, mouchetis tyrolien, granité, tramé ou ribbé

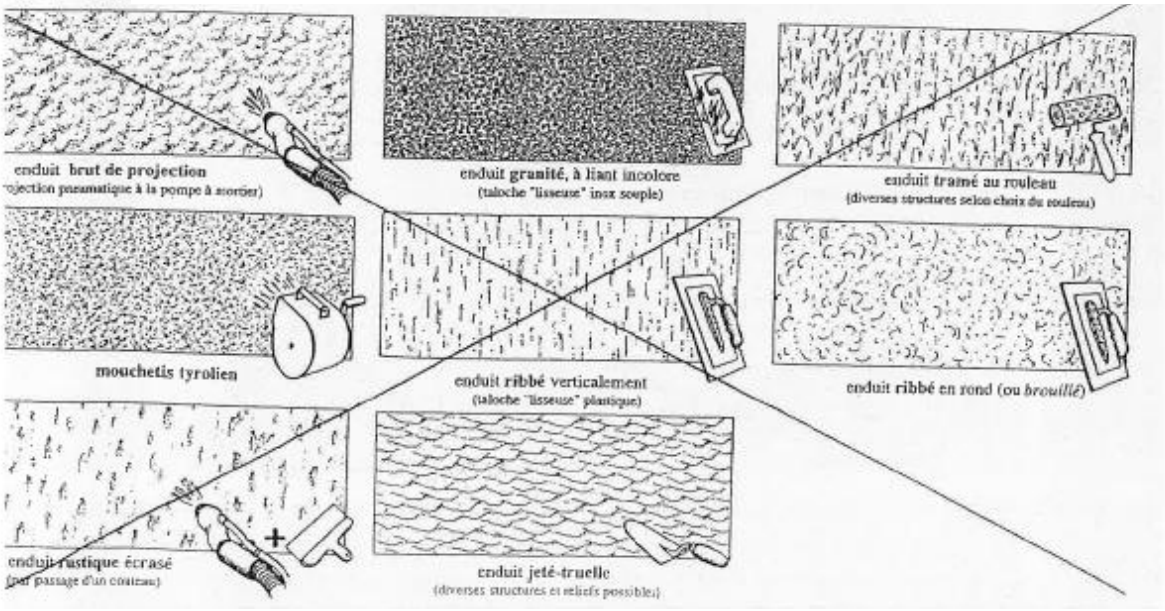

ESPACES BOISES CLASSES

Catégorie particulière d'espaces boisés urbains ou périurbains, protégés par le PLU. Il s'agit des bois, forêts, parcs, à conserver, à protéger ou à créer, enclos ou non, attenants ou non à des habitations qui, au-delà de leur intérêt esthétique, présentent un intérêt essentiel sur le plan biologique et environnemental.

Le classement au titre des espaces boisés classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne de plein droit le rejet de la demande d'autorisation de défrichement.

ESPACES VERTS

Espaces végétalisés, ce qui exclut les surfaces imperméabilisées (voir ce mot) telles que les parkings, les terrasses, les voies internes en béton, en bitume ou de quelque nature que se soit, etc., (à l'exception de solutions végétalisées).

F

FAITAGE
Éléments composant la partie supérieure de la toiture.

FAÇADE
Il s'agit d'une face extérieure d'une construction.

FAUX PANS DE BOIS
Il s'agit de pans de bois non constitués de bois mais de matériau imitant le bois tel décor en ciment imitant les veines du bois, décor peint

FENETRE OU CHASSIS DE TOIT
Ouverture inscrite dans la pente de la toiture.

G

GOUTTIERE

- **pendante** : élément recueillant les eaux pluviales de la toiture, fixé en débord par des crochets ou des supports,
- **havraise** : élément recueillant les eaux pluviales reposant sur le versant de la toiture.

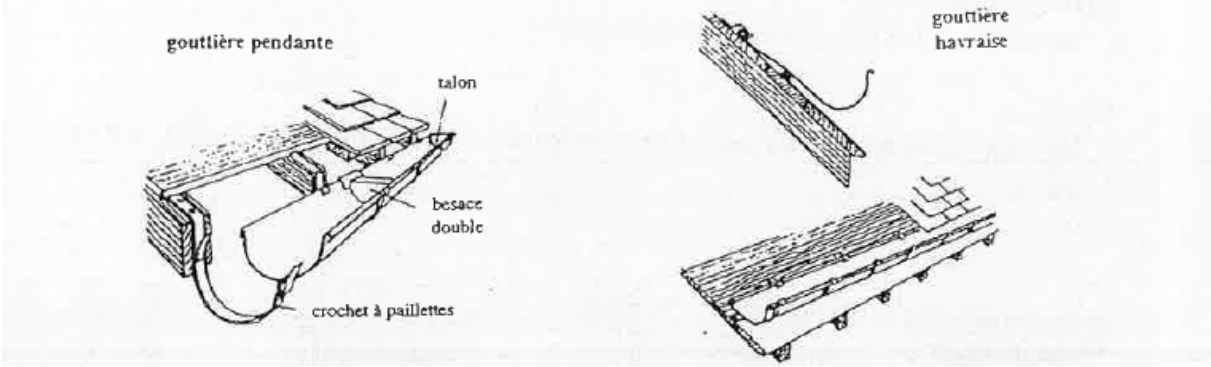

H

HAUTEUR
La hauteur se mesure par rapport au terrain naturel (point le plus bas du terrain) au point le plus élevé du bâtiment non comptés les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps à condition que leur superficie n'excède pas le 10% de la superficie du dernier niveau de la construction.

HQE
Voir cahier de recommandations environnementales

L

LIMITE SEPARATIVE LATERALE
Limite entre deux terrains, qui viennent rejoindre la voie.

LIMITE DE FOND DE PARCELLE
Limite qui vient rejoindre les limites séparatives latérales.

LINTEAU
Ouvrage située en partie haute d'une ouverture, permettant le report des charges sur les côtés.

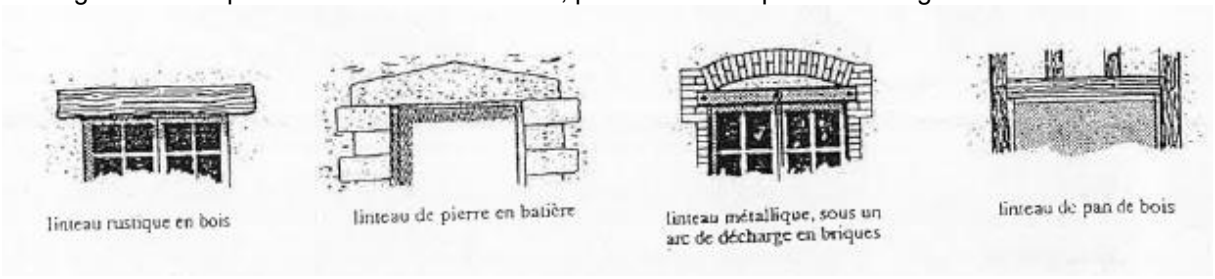

LUCARNE
Ensemble particulier d'une toiture dont certains éléments permettent de réaliser une ouverture.
Formes de toiture de lucarne :

- Lucarnes déconseillées : chien assis, en trapèze,
- Lucarnes conseillées : lucarne à chevalet (à deux pans), à capucine (à trois pans ou à croupe), lucarne à fronton.

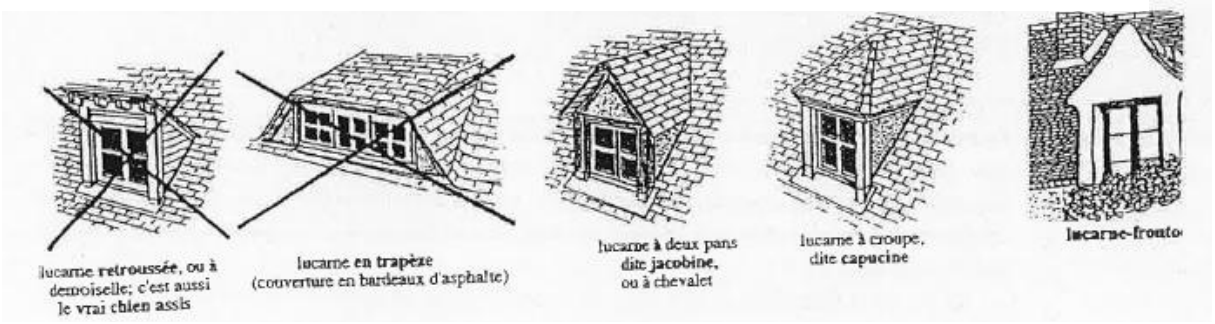

M

MARGE DE RECUL
La marge de recul est le retrait imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée et résultant soit d'une indication du plan, soit d'une prescription du présent règlement. Sa largeur se mesure à partir de l'alignement (actuel, ou futur si un élargissement de la voie est prévu au plan) ou pour les voies privées de la limite en tenant lieu.

P

PROPRIETE
Une propriété est une parcelle ou un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires. On parle également d'*unité foncière* (voir ce mot).

PIGNON
Un pignon est une façade qui présente une partie de mur élevée entre les rampants de la toiture jusqu'au faîtage.

PLEINE TERRE

Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » si :

- son revêtement est perméable (les aires de stationnement, dont « l'ever-green », et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre),
- sur une profondeur de 2 mètres minimum à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux potable, usées, pluviales),
- il doit pouvoir recevoir des plantations.

R

RETRAIT

On appelle retrait l'espace situé entre une construction et une limite séparative ; sa largeur (L) est constituée par la mesure de l'horizontale normale au nu de la façade du bâtiment considéré (saillies et balcons exclus) jusqu'à sa rencontre avec la limite de propriété.

Lorsque la largeur minimum du retrait est fonction de la hauteur des constructions pour le calcul de cette largeur minimum, les hauteurs à prendre en compte sont celles du bâtiment ou du corps de bâtiment correspondant à la façade ou au pignon pris en considération.

S

SHINGLE (OU BARDEAU BITUMEUX)

- panneau léger, composé d'un matériau d'armature (feutre de fibres, voile de verre, etc.), imprégné et surfacé de bitume, et couvert de fins granulats naturels ou teintés. Les bardeaux les plus courants ont une dimension de 90x30 ou 33cm et présentent une découpe en jupes correspondant à l'aspect de trois ardoises juxtaposées.

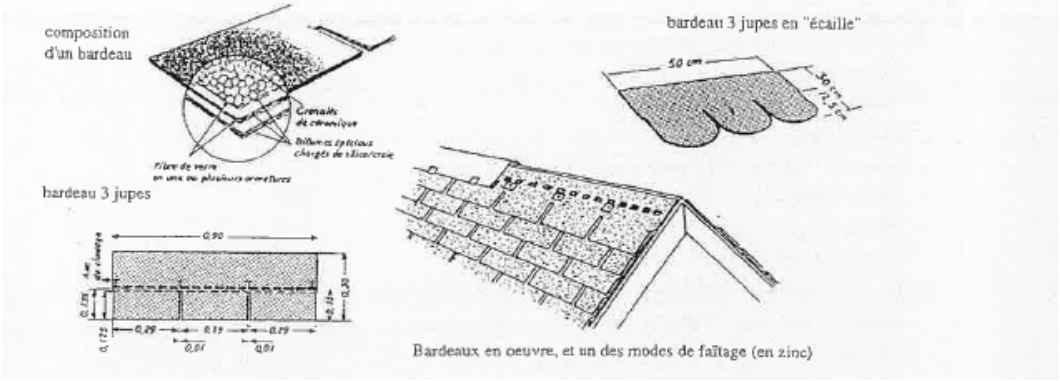

SOL NATUREL

Le sol naturel est défini comme le terrain n'ayant pas subi, préalablement à la construction, de transformations artificielles importantes modifiant son niveau par rapport aux terrains avoisinants.

SOUCHE

Maçonnerie d'un conduit de cheminée, située au-dessus de la toiture.

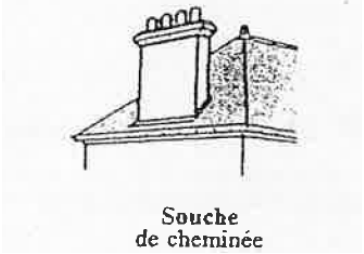

SURFACE DE PLANCHER

C'est la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades dont on déduit un certain nombre de locaux. Le calcul de la surface de plancher est ainsi défini par le code de l'urbanisme : « La surface de plancher de la construction est égale à la

somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

SURFACE MINIMUM D'INSTALLATION
Superficie minima d'installation fixant par petite région les surfaces en deçà desquelles les installations agricoles ne doivent plus être encouragées. Elle a ainsi été définie à l'origine comme la surface d'une exploitation de polyculture élevage sur laquelle un jeune ménage pourra disposer d'un revenu minimum.

T

TERRAIN
Voir Unité foncière

TERRAIN D'ANGLE
Lorsqu'un terrain est situé à l'angle de 2 voies publiques, il n'y a pas de fond de parcelle puisque ses limites sont riveraines de la voirie. Seules sont alors applicables les prescriptions relatives aux limites latérales.

TERRAIN NATUREL
Le terrain naturel est le profil du terrain existant avant la demande de travaux envisagés. La référence au terrain naturel correspond au point le plus bas du terrain.

TUILES PLATES

- tuiles simples, planes et de forme rectangulaire, munies à une extrémité de *talons* ou de *nez d'accrochage*, et de trous pour une fixation par clouage. Les tuiles dites petit moule ont des dimensions allant de 14x24 à 17x27cm. Posées à joints croisés, à raison de 65 à 80 au m², leur recouvrement s'effectue aux deux tiers, laissant un seul tiers visible (pureau).

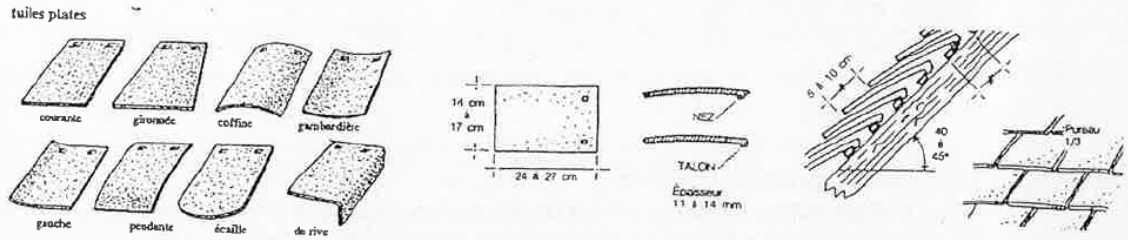

UNITE FONCIERE
Elle est définie comme l'îlot de propriété unique d'un seul tenant et appartenant au même propriétaire. Ainsi, si la propriété est séparée par un chemin ou par des éléments naturels (cours d'eau par exemple), chaque partie sera considérée comme une unité foncière.

V

VOIE
Une voie est composée d'une plate-forme qui comprend la chaussée mais aussi des trottoirs et des accotements s'il y a lieu.

VOIE DE DESSERTE INTERNE
Voie privative, destinée à la seule desserte d'un ensemble de constructions (logements notamment).

VOLUTE
Motif d'ornementation, constitué par un enroulement en forme de spirales.

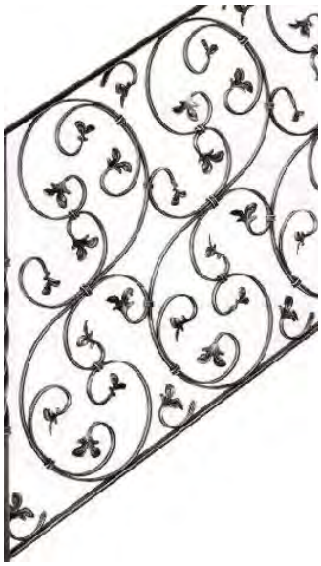

ANNEXE 2 – ILLUSTRATIONS-TYPES DU REGLEMENT

ARTICLE 9

▮ *Il fixe la surface maximale couverte par les constructions sur le terrain*

Il permet de controler en partie la masse volumétrique des bâtiments, assure un certain type d'urbanisation plus ou moins aéré et permet de réserver des espaces libres pour des aménagements spécifiques (espaces verts, parking)

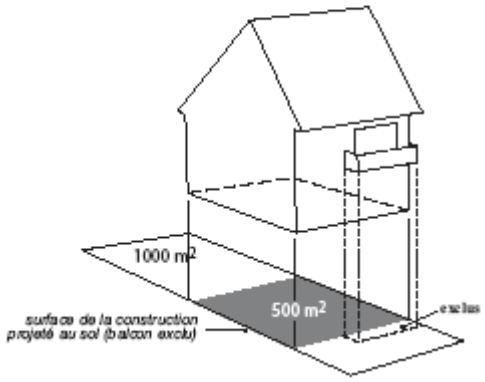

ARTICLE 10

L'article 7 du règlement (implantations des constructions par rapport aux limites séparatives) permet de lier hauteur des constructions et éloignement par rapport aux limites séparatives.

L'article 10 réglemente directement la hauteur des constructions en introduisant la notion de :

- la hauteur absolue qui répond à des préoccupations d'ordre esthétique

HAUTEUR ABSOLUE

Elle se mesure à l'égout principal du toit, au faîtage ou en nombre de niveaux pour les immeubles à usage d'habitation.

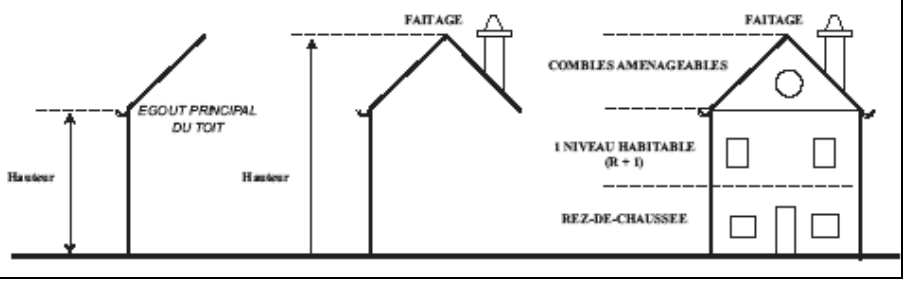

HAUTEUR SUR TERRAIN EN PENTE

Sur les terrains en pente, la hauteur est mesurée à partir du point de la construction le plus bas par rapport au terrain naturel existant avant travaux.

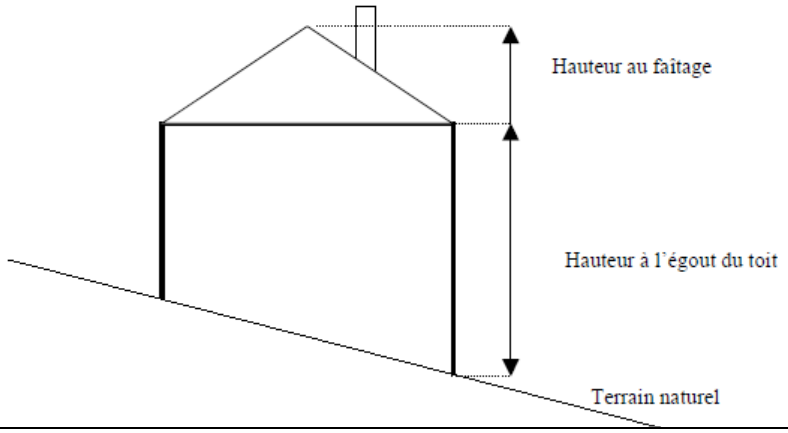

ARTICLE 11

L'article 11 réglemente l'aspect extérieur des constructions.

LUCARNES

Lucarne à deux pans dite jacobine, ou à chevalet

Les Lucarnes sont des ouvrages permettant d'éclairer et de ventiler des pièces en comble.
Elles ne doivent pas devenir de fausses surélévations et, pour cela, doivent rester à lignes dominantes verticales
Elles peuvent être à chevalet ou à croupe (à la capucine).

En général elles sont implantées en toiture entre les fermes de charpentes
ce qui explique leurs dispositions souvent régulière et
qui ne correspond pas forcement au percement des ouvertures de façade

Définition de quelques termes architecturaux

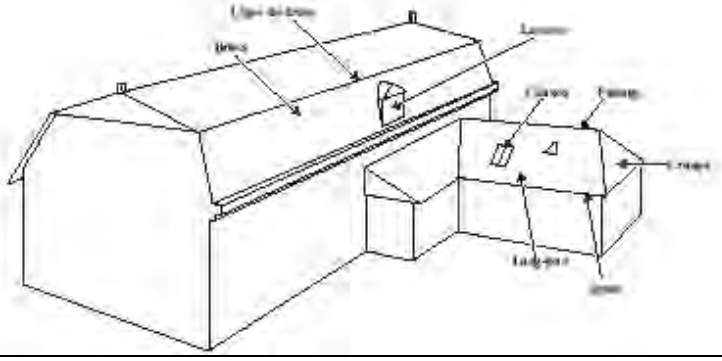

ARTICLE 11

LES CLÔTURES

"Chacun a le droit de clore son héritage" (Art. 647 du Code Civil)

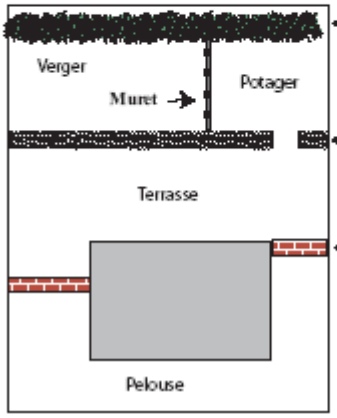

Ouvrage ne constituant pas une clôture

- *La clôture est ce qui sert à enclore un espace, à clore un passage ou le plus souvent à séparer deux propriétés*

Elle recouvre les murs, les portes de clôtures, les clôtures à claire-voie, en treillis, les clôtures de pieux, les palissades, les clôtures métalliques, les grilles, les herses, les barbelés, les lices (clôtures d'équipements sportifs), les échaliers (clôture mobiles)

Ne constitue pas une clôture au sens du code de l'urbanisme, un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière (espace habitation -espace cultivé)

En revanche un ouvrage séparant deux parcelles d'une même unité foncière (même propriétaire) mais qui sont louées à des personnes distinctes constitue une clôture au sens du Code.

La clôture nécessite ainsi l'édification d'un ouvrage, ce qui exclut de cette notion celles constituées de haies-vives et les fossés

DÉCLARATION DE CLÔTURE

Déclaration préalable à l'autorité compétente pour l'édification d'une clôture dans une commune dotée d'un PLU et dans celles figurant sur une liste dressée par l'autorité administrative ou dans les espaces naturels sensibles.

L'autorité compétente en matière de permis de construire peut faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admises par les usages locaux (clôture faisant obstacle au libre accès à la mer, interrompant un itinéraire de randonnée, fermant un passage placé sous servitude de halage ou de marche-pied).

Les clôtures nécessaire à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration idem pour les clôtures de chantier

Les murs autres que de clôture dont la hauteur est inférieure à 2 mètres, quelle que soit leur longueur sont exclus du permis de construire (murs de soutenement, murs coupe-vents ou murs écrans)

Si le mur dépasse deux mètres, il sera soumis au régime déclaratif applicable aux constructions exemptées du permis de construire.

Lorsque la clôture fait partie intégrante d'une opération de construction elle-même soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme, la décision sur le projet de clôture est absorbée par l'autorisation délivrée à titre principal.

ARTICLE 11

LES CLôTURES SUR RUE ET DANS LA MARGE DE RECUL

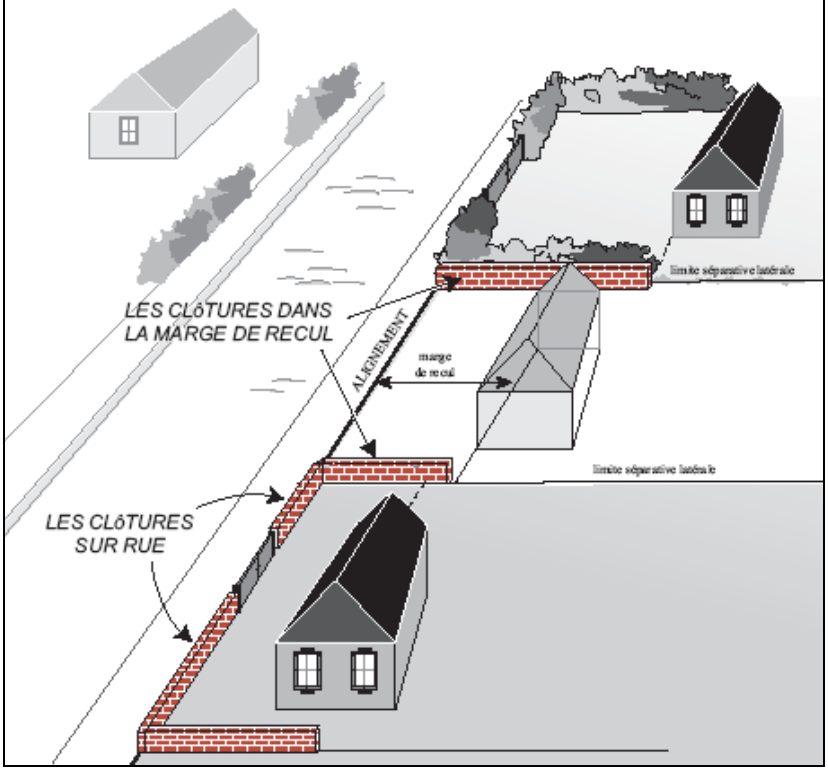

ARTICLE 11

LES CLÖTURES CONFORTEES DE HAIES VIVES

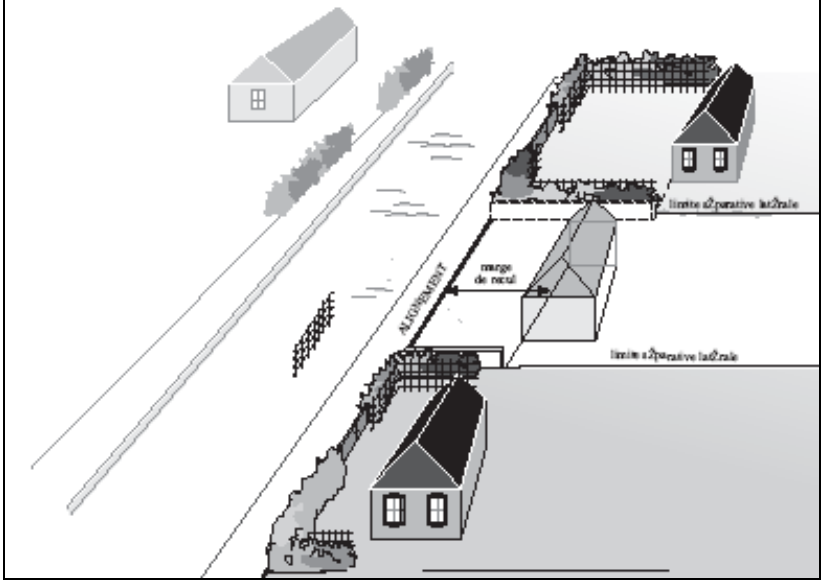

ANNEXE 3 – CAHIER DE RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES

Ce cahier de recommandations environnementales est destiné aux demandeurs d'autorisation d'urbanisme.

Il est uniquement informatif et se réfère à la **démarche Haute Qualité Environnementale (HQE)**.

Il peut vous aider à concevoir et à construire votre habitation dans la recherche d'un respect des ressources de notre planète, d'une optimisation des dépenses d'énergie et de la minimisation des risques pour la santé.

La démarche de la « construction durable » repose sur le concept de la Haute Qualité Environnementale (HQE) qui vise à limiter les impacts d'une opération de construction ou de réhabilitation sur l'environnement tout en assurant à l'intérieur du bâtiment des conditions de vie saines et confortables.

La démarche HQE a été fondée sur une logique de hiérarchisation d'exigences environnementales qui se résument en **14 cibles** regroupées autour de **quatre grands domaines d'intervention** :

- → **l'éco-construction,**
- → **l'éco-gestion,**
- → **le confort,**
- → **la santé.**

LES 14 CIBLES DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DES BATIMENTS	
Maîtriser les impacts sur l'environnement extérieur	**Créer un environnement intérieur satisfaisant**
L'ECO-CONSTRUCTION : • la relation harmonieuse du bâtiment avec son environnement immédiat • le choix intégré des produits et des matériaux de construction • un chantier à faibles nuisances	LE CONFORT : • hygrométrique (humidité) • acoustique • visuel • olfactif
L'ECO-GESTION : • de l'énergie • de l'eau • des déchets d'activités • de l'entretien et de la maintenance	LA SANTE : • les conditions sanitaires des espaces • la qualité de l'air • la qualité de l'eau

Une opération HQE peut amener :

- de **30 à 50 % d'économie d'énergie** grâce à :

  - une conception judicieuse du bâtiment (orientation, forme, optimisation de l'éclairage naturel et des parois vitrées, protections solaires…)
  - des technologies de construction performantes : isolation renforcée des façades, volets isolants, surventilation nocturne…
  - des équipements performants : chaudière à haut rendement, lampes et équipements ménagers à basse consommation, thermostat et robinets thermostatiques,...

- de **20 à 50 % d'économie d'eau** grâce à :

  - des équipements performants : mitigeurs, économiseur d'eau sur les robinets, chasse d'eau à double flux, équipements ménagers à faible consommation, réducteur de pression …
  - la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage, le nettoyage…

- Un **bien-être non quantifiable** des utilisateurs grâce :

  - à l'utilisation de produits incorporant peu de solvants,
  - à l'utilisation de matériaux sains (bois, isolants naturels, produits NF-environnement …),
  - à des dispositions constructives assurant le confort d'été et évitant les effets de parois froides,
  - des équipements respectant les règles techniques en termes de renouvellement d'air, humidité, température, etc…, contribuant à l'amélioration de l'air intérieur.

Nous vous présentons ci-après une série de cibles HQE sur lesquelles vos choix pourront intervenir.

PRESENTATION DETAILLEE DES CIBLES HQE

> L'Eco-Construction

<u>cible n°1</u> : la relation harmonieuse des bâtiments avec leur environnement immédiat

Cette cible concerne l'utilisation des opportunités offertes par le voisinage et le site, la gestion des avantages et désavantages de la parcelle, l'organisation de celle-ci pour créer un cadre de vie agréable, et la réduction des risques de nuisances entre le bâtiment et son milieu.

La prise en compte de paramètres tels que l'orientation de l'habitation vis-à-vis de la course du soleil, l'orientation vis-à-vis du vent, le relief, la végétation existante, la nature du sol, et du sous-sol, les eaux superficielles, les constructions environnantes, permet d'accroître la qualité du bâtiment.

Le traitement des espaces verts peut jouer un rôle vis-à-vis de l'ensoleillement, du confort et de l'intégration paysagère du bâtiment (par exemple : la plantation d'essences à feuilles caduques pour protéger les façades exposées et laisser passer les rayons du soleil en hiver).

La préservation de la perméabilité des sols en travaillant sur la parcelle, en privilégiant le végétal, en étudiant la gestion des eaux de pluie, permet de limiter le recours à l'assainissement communal.

<u>cible n°2</u> : le choix intégré des procédés et produits de construction

Les nombreux éléments d'une construction peuvent avoir des impacts importants sur l'environnement, sur le confort des utilisateurs, ainsi que sur leur santé.

Dans la démarche "HQE", le choix des matériaux est fondé sur un ensemble de critères techniques, économiques et environnementaux résumée par une appellation Eco Label qu'il convient de privilégier.

<u>cible n°3</u> : les chantiers à faibles nuisances ou « chantiers verts »

Selon leur taille, les chantiers sont plus ou moins sources de nuisances pour les riverains qui subissent le bruit, les poussières, les boues, les gênes causées par les mouvements d'engins et les livraisons, ainsi que la dégradation d'aspect du site.

La lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et des sols, consistera à réduire les substances rejetées, qu'elles soient de nature solide, liquide (boues, huiles de coffrage, …) ou gazeuse (poussières de ciment, solvants, peintures, …).

> L'Eco-Gestion

cible n°4 : la gestion de l'énergie

La réduction de la consommation de l'énergie passe tout d'abord par une bonne isolation du bâtiment (fenêtres, murs) et l'optimisation de l'apport en lumière naturelle.

Au niveau des équipements de la maison, notamment les équipements électroménagers, il est possible de les choisir en fonction de leur consommation en électricité grâce aux informations données par l'étiquette énergie.

La réduction des consommations de chauffage dépend de la qualité et des performances de l'installation ainsi que son entretien régulier (par exemple : entretien régulier des chaudières).

L'installation d'un thermostat associé à un programmateur est un autre moyen de faire des économies d'énergie.

La bonne gestion de l'énergie passe également par l'utilisation des **énergies renouvelables** :

- **l'énergie solaire** thermique permet de produire de l'eau chaude sanitaire et de l'eau de chauffage grâce aux capteurs. Ce type d'énergie peut assurer 30 à 50% des besoins en eau chaude sanitaire.
- **la géothermie** par l'utilisation de la pompe à chaleur géothermique. Le principe de fonctionnement de cette pompe est de capter la chaleur emmagasinée dans le sol à faible profondeur. La pompe à chaleur géothermique présente des performances intéressantes puisque pour un kilowatt-heure d'énergie électrique consommé, trois à quatre kilowatt-heure de chaleur sont restitués.
- **le bois** constitue également une source d'énergie renouvelable (à condition que les forêts dont il provient soient entretenues et régénérées). Il peut être utilisé utilement à mi-saison ou en chauffage d'appoint (veiller à ce qu'il soit labellisé « NF Bois de Chauffage »). Il existe néanmoins des chaudières à bois performantes qui portent le label « Flamme verte ».

cible n°5 : la gestion de l'eau

Une gestion efficace de l'eau peut se prévoir au moment de la conception d'un bâtiment.

L'économie en eau potable

De nombreux équipements économes en eau permettent une meilleure gestion et des économies de consommation.

Ces dispositifs sont de différents types :
- réducteurs de pression permettant de régulariser le débit et de limiter la pression au point de distribution et ainsi éviter un vieillissement prématuré de certains composants,
- chasses d'eau équipées d'une commande sélective de 3 ou 6 litres,
- robinets mitigeurs pour fournir rapidement une eau à la température souhaitée,
- appareils ménagers à faible consommation d'eau.

La gestion des eaux usées domestiques et des eaux pluviales

Concernant les eaux usées domestiques, les propriétaires ont l'obligation de se raccorder par des canalisations souterraines au réseau public d'eaux usées.

Concernant les eaux pluviales, il s'agit de retenir au maximum les eaux à la parcelle :

- par **infiltration dans le jardin** si la nature du sol le permet,
  Une forte végétalisation des espaces extérieurs et l'aménagement de cheminements piétonniers perméables (grâce à l'utilisation de matériaux tels que le gravillon, le sable ou des dalles) favorisent la limitation du ruissellement des eaux pluviales.
- par **rétention dans des cuves** (installation de citernes étanches),
  Les eaux de pluie récupérées et stockées dans une citerne peuvent être utilisées par exemple pour l'arrosage du jardin.
- par **rejet dans des bassins d'agrément.**

La récupération des eaux de pluie permet de limiter le rejet des eaux de ruissellement de la parcelle dans le réseau urbain et ainsi éviter les risques d'inondation en cas de fortes précipitations.

cible n°6 : la gestion des déchets d'activité

Favoriser le tri sélectif et la valorisation des déchets

Les déchets peuvent être valorisés de plusieurs manières selon leur nature :

- valorisation organique par compostage ou méthanisation pour les déchets verts.
- valorisation de la matière pour les papiers, cartons, verres et métaux, recyclés dans le processus de fabrication ou récupérés pour une réutilisation,
- valorisation énergétique pour l'ensemble des catégories de déchets, incinérés dans une usine où l'énergie sera récupérée,
- collecte particulière pour les déchets toxiques (acides, matières inflammables, carburants, lubrifiants, désherbants, peintures et solvants…) à déposer en déchetterie

Pour le tri sélectif des déchets organisé sur la commune, il convient de prévoir un espace suffisant pour accueillir les bacs des différentes collectes.

> Le Confort et la Santé

cible n°8 : le confort hygrothermique

Le confort hygrothermique est la sensation d'une personne par rapport à la température et à l'humidité ambiantes du local dans lequel elle se trouve.

La démarche "HQE" cherche donc à optimiser les consommations et les économies d'énergie en même temps qu'à apporter le "bien-être".

Afin de favoriser le confort hygrothermique il convient de :

- bénéficier au mieux des apports solaires en hiver tout en les limitant en été grâce à une bonne orientation et une bonne isolation du vitrage,
- renouveler l'air en veillant à ce que l'humidité reste comprise entre 30 % et 70 % afin que l'hygrométrie n'influe pas sur le confort ambiant.

cible n°9 : le confort acoustique

Pour parvenir à un niveau de confort acoustique satisfaisant à l'intérieur d'un bâtiment, il convient de prendre certaines précautions dès sa conception car les solutions curatives sont beaucoup plus onéreuses notamment :

- privilégier des matériaux absorbants afin de diminuer la réverbération des bruits (sur plafonds, sol, parois, double vitrage),
- favoriser la végétalisation à l'extérieur qui peut constituer un écran de protection.

cible n°10 : le confort visuel

Favoriser l'éclairage naturel

L'éclairage naturel est un facteur psychologique important et mieux adapté aux besoins physiologiques de l'homme que l'éclairage artificiel.

L'optimisation des apports de lumière naturelle, des ensoleillements et des vues sera donc étudiée avec une grande attention afin :

- d'assurer un éclairage d'ambiance suffisant sans éblouir,

- de profiter de l'ensoleillement hivernal et de son apport calorifique tout en maîtrisant les surchauffes d'été,
- d'offrir des vues agréables sur l'extérieur.

Il y aura un arbitrage à effectuer entre le désir de lumière naturelle, les couleurs recherchées des parois, le coût des surfaces d'ouverture, les risques de déperditions et de surchauffes.
L'augmentation des apports en lumière naturelle peut rendre plus difficile la maîtrise du confort d'été. Dans ce cas, des solutions de protection solaire par l'extérieur éviteront l'échauffement excessif de la façade exposée tout en permettant le rayonnement solaire.

cible n°11 : le confort olfactif

Le confort olfactif consiste en une recherche de la qualité de l'air ambiant par deux moyens :

- la limitation des polluants à la source (par exemple : séparation des locaux déchets, utilisation de matériaux de construction et d'entretien non agressifs),
- une ventilation appropriée des locaux (par exemple : mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée).

Cibles n°12, n°13 et n°14: la qualité sanitaire des espaces, la qualité de l'air et de l'eau

La qualité de l'air d'un bâtiment dépend de la maîtrise des sources de pollutions : par l'air extérieur, par les produits de construction, par les produits d'entretien, par excès d'humidité…

A titre de prévention, il est conseillé :

- d'utiliser des matériaux de construction et des produits labellisés (Eco Label, marque NF Environnement),
- d'éviter l'utilisation de revêtements favorisants les substances allergisantes (acariens, moisissures…),
- de favoriser l'utilisation de produits et matériaux sans impact sur l'environnement et la santé (par exemple utilisation de peintures naturelles sans solvant),
- de ventiler les pièces pour la qualité de l'air et les excès d'humidité.

> Les contacts

Ministère de l'Ecologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
20, avenue de Ségur
75 302 Paris Cedex 07

Tél : 01 42 19 20 21
http://www.developpement-durable.gouv.fr

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
27, rue louis Vicat
75 015 Paris

Tél : 01 47 65 20 00
www.ademe.fr

ANNEXE 4 – CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

1. BATIR UN PROJET : DEFINIR SES BESOINS

1.1 S'ADAPTER AU TERRAIN

Respecter le lieu d'implantation de sa maison, c'est personnaliser son projet en croisant ses propres envies avec les contraintes du site et de la loi (pente, ensoleillement, végétation existante, accès). Résoudre cette équation, c'est également gérer l'économie de son projet sans faire de concession sur la qualité des matériaux mis en œuvre.

Un terrain en pente n'est pas un obstacle à la construction. On peut en tirer parti pour bénéficier d'un meilleur ensoleillement et des vues plus lointaines sur l'extérieur. Il est indispensable de modifier le moins possible la topographie du terrain. Implanter la maison au plus près du niveau naturel du sol, en épousant les formes du relief, permet d'éviter des problèmes de tenue de terrain, d'étanchéité et des surcoûts d'aménagement (voirie d'accès, talus).

1.2 ORIENTER SA MAISON

Les critères les plus déterminants sont le parcours du soleil, les vues, les vents dominants. Une maison bien conçue et bien implantée doit permettre de recevoir un maximum de soleil en hiver et un minimum en été pour optimiser les économies d'énergie et pour éviter les surchauffes. Disposer la façade principale au sud-est et exposer les pignons sans fenêtre aux vents dominants, garantit un meilleur confort intérieur et des économies d'énergie.

1.3 OPTIMISER LES ACCES

Au-delà des questions d'ensoleillement et de vues, l'implantation d'une maison est tributaire de la voirie d'accès au terrain.

1.4 S'IMPLANTER SUR LA PARCELLE

Hormis les contraintes données par la loi et la structure du terrain, il faut s'implanter par rapport à l'ensoleillement, les vues et les constructions voisines. Il faut également penser à l'extension possible du bâti et à l'aménagement du jardin. Implanter la maison en limite de parcelle plutôt que de l'implanter de façon centrale permettra de limiter les espaces résiduels et de dégager des vues sur le paysage. Suivre l'alignement des constructions existantes assurera la continuité caractéristique de la rue.

1.5 LES SENS DE FAITAGE

Le faîtage est toujours dans le sens de la plus grande longueur de la maison. Sur la pente, lorsqu'elle existe, il se retrouve naturellement perpendiculaire à la pente. Sur la croupe, il est parallèle à celle-ci. Ainsi, le volume est toujours implanté de manière cohérente sur la pente.

La gestion des marges de recul, l'implantation des maisons…

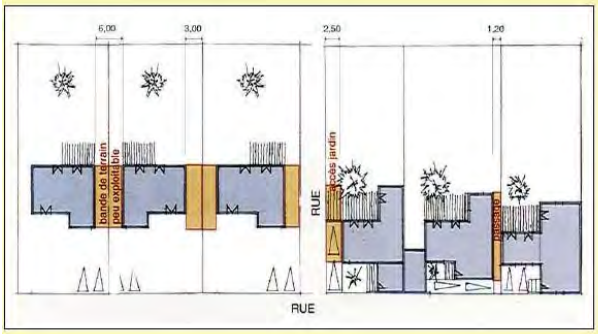

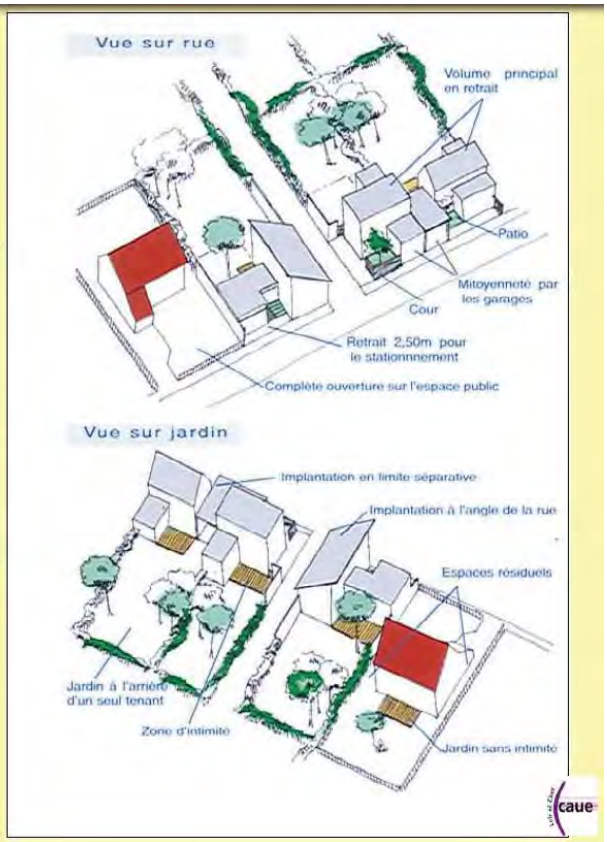

Sources : CAUE 41

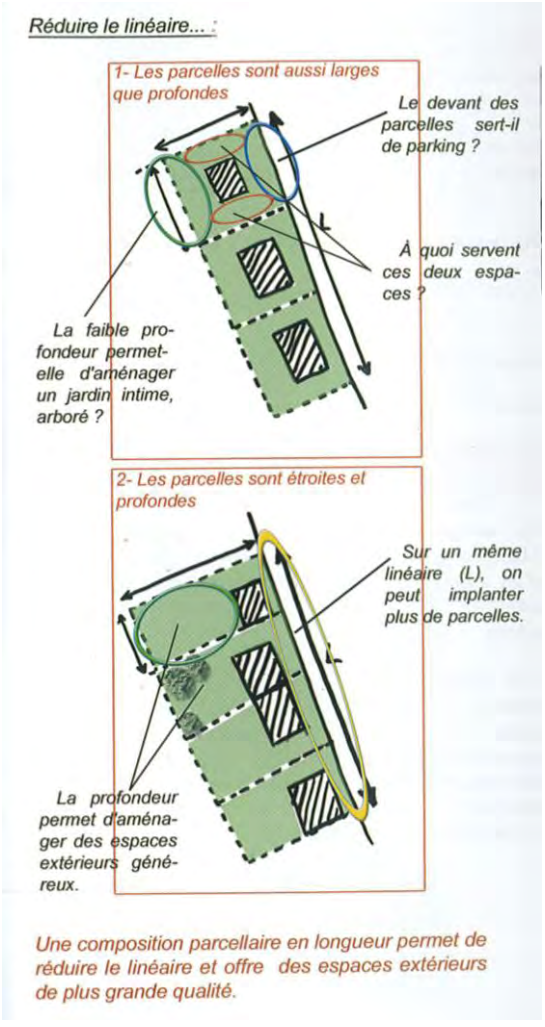

2. VOLUMES, COULEURS ET MATERIAUX

2.1 UNE ARCHITECTURE SIMPLE

Les constructions existantes sur un même terrain présentent souvent des caractères communs (hauteur de faîtage, pente des toits,…).
Tenir compte des caractéristiques, c'est à la fois se fondre dans une volumétrie générale et en même temps proposer des solutions plus innovantes sous réserve de bien étudier la conception d'un habitat répondant à des exigences plus actuelles.
Le type architectural peut être contemporain ou s'inspirer des modèles d'architectures traditionnelles.
Il convient d'utiliser des matériaux nobles.
Il est recommandé d'éviter les piliers de forme cylindriques (colonnes).

2.2 LES COULEURS DE LA MAISON

La couleur est un repère fort dans le paysage. Elle contribue à la lecture d'une façade et souligne les caractéristiques de celle-ci.
Si la couleur est une réalité physique, sa perception est par contre très subjective.
Choisir une couleur d'enduit, une teinte pour les menuiseries est fonction de critères simples :
- le lieu où l'on va l'appliquer,
- l'environnement coloré dans lequel elle va s'inclure,
- la lumière qui éclaire l'endroit,

Choisir des couleurs, c'est également distinguer les fonctions des différentes parties de la maison.
Les teintes des fenêtres, des volets, des portes et portails peuvent être choisies dans une large gamme de couleurs. Le choix doit être fait en fonction de la teinte de l'enduit afin de créer un contraste. Il convient de manier avec prudence les couleurs et d'éviter les teintes trop vives et trop tranchées.

2.3 PALETTE DE COULEUR

La couleur est un repère fort dans le paysage. Il est conseillé de se référencer au nuancier pour le choix de la couleur de l'enduit et des menuiseries.

2.4 RESTRUCTURATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET ENTRETIEN-PRINCIPES GENERAUX

Il est conseillé de conserver les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés.

La restructuration des façades latérales ou postérieures, et des éléments devra être si possible réalisée dans les mêmes conditions que celles des façades sur rue.

L'entretien des constructions devra être réalisé de manière, à maintenir en bon état de conservation les dispositions et matériaux d'origine. Les fenêtres, balcons, et les différents éléments de modénature devront être conservés dans leur proportion.

2.5 RELIEF ET ELEMENTS DE MODENATURE

Les bandeaux, corniches, chambranles, et autres éléments de modénature, seront soigneusement conservés et restaurés.
Il est conseillé de créer des encadrements de baies qui seront d'un ton d'une nuance légèrement dégradée par rapport à celui du ravalement.

2.6 FAÇADES COMMERCIALES

Les créations ou modifications de façades commerciales se feront en respectant la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs à rez-de-chaussée.

A chaque immeuble, devra correspondre un aménagement étudié spécialement en fonction de la composition de sa façade.

Les couleurs employées devront s'harmoniser avec les matériaux et couleurs de façade et de son environnement.

2.7 LES CLOTURES ET LES HAIES

Les limites séparatives des terrains sont souvent constituées de murs, clôtures, haies. Elles sont souvent visibles de loin et doivent faire l'objet d'une attention particulière.

- Les clôtures en pierre sont fréquentes dans l'habitat traditionnel. Ces murets constituent des milieux rupestres propices à l'accueil d'une faune et d'une flore naturelle. Ils sont souvent préférables à un mur maçonné et enduit ou réalisé en fausse pierre plaquée.
- Les clôtures en métal (grillage) sont peu onéreuses et discrètes. Leur transparence laisse découvrir l'espace privé tout en le protégeant. Ce support laisse facilement pousser certaines plantes grimpantes.
- Les clôtures végétalisées participent à la réalisation du jardin (arbres d'ornement, jardin potager ou massifs fleuris).

L'utilisation de variétés locales (voir liste en annexe) qui sont adaptées aux conditions climatiques et à la nature des sols permet d'optimiser la croissance des végétaux. L'absence d'essence exogène (cyprès, …) permet également de délimiter l'espace privatif sans rupture visuelle brutale. Enfin, l'association d'essences locales différentes constitue des haies vives qui jouent un rôle fondamental dans le maintien de la biodiversité en constituant des habitats idéaux pour la faune et la flore.
Les coffrets EDF-GDF éventuels devront être incorporés à des niches fermées.

3. L'ARCHITECTURE CONTEMPORAINE

3.1 OSER INNOVER

Aujourd'hui, nous recherchons dans l'habitat de vastes volumes, des grandes ouvertures pour la vue et de la clarté pour les pièces de vie.
Un projet résolument contemporain peut dans sa conception, répondre à ces nouvelles exigences et être parfaitement en harmonie avec son environnement qu'il soit bâti ou naturel.
Le choix judicieux d'un nouveau matériau de construction, d'une forme d'ouverture ou d'un volume particulier, le tout conçu avec simplicité et harmonie, peut souligner et enrichir un lieu donné.

3.2 NOUVEAUX MATERIAUX NOUVELLES DEMARCHES

La brique de terre cuite

La brique est connue depuis l'Antiquité. Ses qualités sont nombreuses et reconnues. C'est un matériau naturel pré-fabriqué à base d'argile cuite doté d'un important pouvoir isolant.

Le bois

Le bois est un matériau issu aujourd'hui d'une ressource renouvelable et en croissance. Il a de bonnes propriétés d'isolation et contribue également à la réduction de l'effet de serre.

Le béton

Malgré une image souvent négative, le béton est un matériau très souple pour créer des formes originales ou pour réaliser des structures de grande portée.

Le métal et le verre

Proche du bois par sa structure, le métal est un matériau d'une grande souplesse d'usage et économique. Le double vitrage permet d'agrandir les ouvertures et de conserver des propriétés isolantes satisfaisantes.

L'éco-construction

L'impact environnemental des matériaux de construction est un critère de choix au même titre que le prix et la qualité. Dans ce cas, il s'agit de prendre en compte l'impact global du matériau (fabrication, transport, durée de vie et recyclage). Par ailleurs, au-delà du matériau, c'est une démarche de conception aboutie et une mise en œuvre adaptée des matériaux choisis qui permettent de réduire l'impact environnemental de la construction.

La Haute Qualité Environnementale (HQE)

Se référer à l'annexe n°2.

Les énergies renouvelables

Il est nécessaire de maîtriser ses besoins en énergie. Il faut également bien orienter sa maison, bien isoler et avoir une bonne régulation du chauffage. Parallèlement aux économies d'énergie, l'utilisation d'énergies renouvelables doit être envisagée : bois énergie, solaire thermique ou photovoltaïque, hydroélectricité, pompes à chaleur,…

Les économies d'eau

Les économies d'eau représentent une nécessité d'intérêt général. Si les économisateurs de robinet ou de chasse d'eau tendent à se démocratiser, on peut aller plus loin dans un projet de construction ou de rénovation en intégrant un système de récupération des eaux pluviales (toitures principalement).

L'assainissement

La collecte et le traitement des eaux usées est une priorité sanitaire pour la collectivité. Aujourd'hui, qu'il s'agisse d'un projet de construction ou de rénovation, la question de l'assainissement doit absolument être abordée avant même l'achat du terrain.

3.3 AGRANDIR OU CREER UNE OUVERTURE

Les fenêtres

Traditionnellement, les fenêtres étaient assez hautes pour pouvoir capter la lumière. Ceci a défini la proportion des ouvertures qu'il convient aujourd'hui de respecter pour la création d'une fenêtre. Néanmoins, dans le cas d'une architecture contemporaine, la proportion des baies pourra s'adapter à la construction afin d'avoir des vues étendues sur le paysage (fenêtre plus large que haute).
Les proportions des baies, portes ou fenêtres, sont à conserver, sauf impératifs fonctionnels, tels que création d'un accès de garage ou de sécurité.
Les percements éventuels des baies, s'ils sont indispensables, devront respecter l'esprit de composition, de la façade et les proportions des baies préexistantes.

Les couleurs des menuiseries

La forme et le dessin des menuiseries ne doivent pas nuire à l'harmonie du bâtiment, et doivent être en cohérence avec son époque de construction.

Dans l'habitat traditionnel, les menuiseries étaient peintes. La peinture protégeait le bois des portes, fenêtres et volets des intempéries. Il est souhaitable de rester dans des tons chaleureux et discrets qui accentueront la qualité du bâti.
Les menuiseries en PVC présentent la particularité d'avoir des profils menuisés très épais qui obturent plus de lumière que des menuiseries en bois ou en aluminium. De plus, il soulève de nombreuses questions en termes de recyclage. Sa couleur blanche est souvent inadaptée aux dominantes de l'environnement.

Les volets

Les volets ont d'abord un rôle de protection évident contre les intempéries. Ils apportent de la couleur sur les façades et soulignent enfin les proportions des ouvertures. Le volet roulant peut être utilisé pour les grandes ouvertures, à condition que le mécanisme et son coffre soient intégrées à la maçonnerie, du côté intérieur du mur.

Récupérer de la lumière

Les ouvertures existantes peuvent être conservées telles quelles pour leur qualité architecturale propre ou pour leur ordonnancement sur la façade. Un choix judicieux de menuiserie vitrée permettra d'optimiser l'apport de lumière naturelle. Des solutions simples peuvent être adoptées pour agrandir une fenêtre et apporter plus de lumière et de soleil dans la maison : une fenêtre peut être transformée en porte vitrée pour apporter juste un peu plus de lumière ou il est possible de créer une deuxième fenêtre identique à celle d'origine quand la largeur de la pièce d'habitation le permet.

Toiture

Les matériaux de couverture les plus courants sont la tuile en terre cuite.

<u>Lucarnes-chassis de toit</u>

Lors de réfections de couvertures, les lucarnes anciennes existantes seront conservées ou restaurées dans leurs dispositions d'origine.

Les créations d'ouverture en toitures seront réalisées de préférence sous forme de lucarnes, axées soit sur les ouvertures des étages inférieurs, soit sur l'axe des trumeaux.

Les châssis d'éclairement en toiture seront limités et alignés avec les baies de la façade droite qu'ils surmontent.

3.4 LES PROJETS D'EXTENSION

Respecter l'habitat existant

Quelle que soit la taille et la forme de l'extension, il convient de conserver l'intégralité et le caractère du bâtiment existant, en particulier s'il est un bel exemple d'habitat traditionnel. Le parti architectural retenu devra s'orienter soit sur une extension reprenant l'ensemble des matériaux, éléments de décors, proportion des ouvertures, couleurs de la construction soit en utilisant un vocabulaire architectural contemporain marquant clairement la distinction entre l'existant et son extension.
Les éventuelles extensions devront être soigneusement étudiées afin de s'intégrer parfaitement à la construction existante.

Il est recommandé d'utiliser les mêmes matériaux que ceux de la construction existante.
La partie rapportée peut également souligner et mettre en valeur l'ensemble construit par un changement de matériau, par une implantation volumétrique en retrait.

3.5 PETITES INTERVENTIONS

Les terrasses et loggias

Pour des raisons de confort (apport de lumière, espace supplémentaire), des loggias vitrées sont souvent rapportées en extension d'un bâti existant. Ces pièces rapportées sont souvent trop visibles et rajoutées en « verrue » sur une façade très ordonnée. Une bonne solution est de créer ces nouveaux espaces à partir d'éléments du bâtiment déjà existants.
Par exemple, en fermant la terrasse couverte pour la transformer en loggia afin de créer de la surface supplémentaire et une nouvelle pièce très éclairée. En l'absence d'éléments pré-existants, il conviendra de créer un nouveau volume en harmonie avec l'existant, par exemple en utilisant les mêmes matériaux de construction que le bâtiment d'origine.

Adapter des panneaux solaires

Rénover sa maison, c'est se donner l'occasion de réfléchir à l'utilisation des énergies renouvelables. Des panneaux solaires peuvent poser quelques problèmes d'adaptation à un bâti existant, c'est pourquoi, des solutions alternatives peuvent être trouvées : panneaux solaires posés au sol, intégrés à une extension ou en complément d'une serre.

Les balcons

C'est un exercice très difficile que de créer un balcon sur une façade existante. Les balcons étaient souvent construits en même temps que la maison et les pierres les soutenant étaient intégrées à la maçonnerie.
Le béton utilisé aujourd'hui donne souvent un élément très lourd par rapport au bâti. Il semble préférable de construire des balcons les plus légers possibles (métal ou bois) après s'être préalablement posé la question de l'utilité de celui-ci.

ANNEXE 5 - LISTE DES PLANTATIONS D'ESSENCE LOCALE

Pour favoriser la biodiversité et assurer une végétation tout au long de l'année, une haie vive ou une bande boisée doivent associer des :

- **Végétaux caducs** (perdent leurs feuilles l'hiver), par exemple Bourdaine (*Frangula alnus)* Erable champêtre, *Acer campestre*, Saule marsault, *Salix caprea.*
- **Végétaux persistants ou assimilés** (gardent leurs feuilles l'hiver), par exemple Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus),* Troène (*Ligustrum vulgare)* Houx (*Ilex aquifolium).*

Ils peuvent aussi intégrer des **végétaux marcescents** (le feuillage se flétrit sans se détacher) : Charme commun (*Carpinus betulus*) Hêtre (*Fagus sylvatica).*

ESSENCES RECOMMANDEES POUR UNE HAIE VIVE :

Végétaux de moins de 2 m

. Ajonc d'Europe, *Ulex europaeus*
. Bourdaine, *Frangula alnus*
. Cassis, *Ribes nigrum*
. Cornouiller sanguin, *Cornus sanguinea*
. Eglantier rouge, *Rosa rubiginosa*
. Fusain d'Europe, *Evonymus europaeus*
. Genêt à balais, *Cytisus scoparius*
. Groseillier à fleurs, *Ribes sanguineum*
. Rosier arbuste, *Rosa rugosa*
. Symphorine, *Symphoricarpos rivularis*
. Viorne lantane, *Viburnum lantana*
. Viorne Obier, *Viburnum opulus*

Végétaux de plus de 2 m

. Alisier torminal, *Sorbus torminalis*
. Bouleau pubescent, *Betula pubescens*
. Bouleau verruqueux, *Betula pendula*
. Charme, *Carpinus betulus*
. Cerisier de Sainte Lucie, *Prunus mahaleb*
. Cormier, *Sorbus domestica*
. Cytise, *Laburnum anagyroides*
. Erable champêtre, *Acer campestris*
. Houx, *Ilex aquifolium*
. Noisetier, *Corylus avellana*
. Poirier sauvage, *Pyrus pyraster*
. Pommier sauvage, *Malus sylvestris*
. Robinier, *Robinia pseudoacacia*
. Saule marsault, *Salix caprea*
. Sorbier des oiseleurs, *Sorbus aucuparia*
. Tremble, *Populus tremula*

ESSENCES RECOMMANDEES POUR UN RIDEAU OU UNE BANDE BOISEE

Strate arbustive

. Ajonc d'Europe, *Ulex europaeus*
. Bourdaine, *Frangula alnus*
. Cornouiller sanguin, *Cornus sanguinea*
. Cytise, *Laburnum anagyroides*
. Eglantier commun, *Rosa canina*
. Fusain d'Europe, *Evonymus europaeus*
. Genêt à balais, *Cytisus scoparius*
. Néflier, *Mespilus germanica*
. Nerprun purgatif, *Rhamnus catharticus*
. Noisetier, *Corylus avellana*
. Prunellier, *Prunus spinosa*
. Saule marsault, *Salix caprea*
. Troène, *Ligustrum vulgare*

Cette liste non exhaustive recommande également les essences de type laurier et aubépine *(Crataegus monogyna, Crataegus laevitaga)* et déconseille les essences de type thuya.

Strate arborée

. Alisier torminal, *Sorbus torminalis*
. Bouleau verruqueux, *Betula pendula*
. Cerisier de Sainte Lucie, *Prunus mahaleb*
. Charme, *Carpinus betulus*
. Chêne pédonculé, *Quercus robur*
. Chêne sessile, *Quercus petrae*
. Cormier, *Sorbus domestica*
. Erable champêtre, *Acer campestre*
. Erable sycomore, *Acer pseudoplatanus*
. Hêtre, *Fagus sylvatica*
. Houx, *Ilex aquifolium*
. Merisier, *Prunus avium*
. Pommier sauvage, *Malus sylvestris*
. Peuplier blanc, *Populus alba*
. Robinier, *Robinia pseudoacacia*
. Sorbier des oiseleurs, *Sorbus aucuparia*
. Tremble, *Populus tremu*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Equipement
et de l'Agriculture
SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction
Départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture
de Seine-et-Marne

Service
Environnement
& Prévention des risques

Pôle risques et
nuisances

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES PRÉVISIBLES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA MARNE D'ISLES-LES-VILLENOY À SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le 27 novembre 2009
signé
Le préfet de Seine-et-Marne
Michel GUILLOT

« LA DÉFINITION QUE JE DONNE DU RISQUE MAJEUR, C'EST LA MENACE SUR L'HOMME ET SON ENVIRONNEMENT DIRECT, SUR SES INSTALLATIONS, LA MENACE DONT LA GRAVITÉ EST TELLE QUE LA SOCIÉTÉ SE TROUVE ABSOLUMENT DÉPASSÉE PAR L'IMMENSITÉ DU DÉSASTRE ».
HAROUN TAZIEFF.

Communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT 3

Article 1 - Champ d'application 3

Article 2 - Effets du plan de prévention des risques d'inondation 3

Article 3 - Nature des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation 4

TITRE II - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS 5

TITRE III - RÈGLEMENT 11

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 11

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON 17

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE FONCÉ 24

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE CLAIR 30

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ 37

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR 43

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE 51

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE 57

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire des 20 communes riveraines de la Marne suivantes :

1. Isles-les-Villenoy,
2. Esbly,
3. Montry,
4. Condé-Sainte-Libiaire,
5. Lesches,
6. Tribaldou,
7. Vignely,
8. Precy-sur-Marne,
9. Jablines,
10. Charmentray,
11. Chalifert,
12. Chessy,
13. Fresnes-sur-Marne,
14. Annet-sur-Marne,
15. Dampmart,
16. Montevrain,
17. Thorigny-sur-Marne,
18. Lagny-sur-Marne,
19. Pomponne,
20. Saint-Thibault-des-Vignes.

Il concerne la prévention du risque d'inondation, lié aux débordements de ce cours d'eau

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, les zones incluses dans le périmètre[1] du présent plan ont été divisées en huit zones réglementaires : zones rouge, marron, jaune foncé, jaune clair, bleu foncé, bleu clair, verte et violette. Les parties du territoire non couvertes par une de ces zones ne font l'objet d'aucune réglementation au titre du présent plan.

Conformément aux textes précités et en application de la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable, le présent règlement définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

Par ailleurs, les dispositions du présent plan visent à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, conformément à l'article L.562-8 du code de l'environnement.

Les principes du zonage et du règlement sont exposés dans la notice de présentation du présent PPRI.

Article 2 - Effets du plan de prévention des risques d'inondation

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

[1] Ces zones correspondent à des zones de danger ou à des zones de précaution telles que stipulées à l'article L 562.1 du code de l'environnement.

En matière d'urbanisme
Le présent plan est une servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des règles, éventuellement plus restrictives, contenues dans le plan local d'urbanisme de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction, d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation du sol.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non respect des dispositions du présent plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

En matière de sécurité civile
L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le **Plan Communal de Sauvegarde**. Ce dispositif précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, doit être élaboré dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI.

Outil utile au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce nouveau plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme avec les plans ORSEC une nouvelle chaîne complète et cohérente de gestion des évènements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile. Il peut être intercommunal.

En matière d'indemnisation par les assurances au titre des catastrophes naturelles
Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard :

- **des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles** par un plan de prévention des risques naturels majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du P.P.R. (C. ass., art. L. 125-6, al.1) ;

- des **biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives** en vigueur lors de leur mise en place et qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (C. ass., art. L. 125-6, al. 2). 274 *Série 6 : Indemnisation.*

En outre, le Bureau central de tarification peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent "une gravité exceptionnelle", "compte tenu des circonstances de l'espèce" (C. ass., art. R. 125-8) ou à l'égard des biens et activités existant préalablement à la publication d'un P.P.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne s'est pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures concernant l'existant (C. ass., art. L. 125-6 al. 5).

Article 3 - Nature des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages des biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

TITRE II - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS

Aléa « inondation »

Phénomène naturel, ici débordement du cours d'eau, susceptible de provoquer des dommages. Il est caractérisé par sa fréquence et son intensité (hauteurs et durées de submersion, vitesses d'écoulement).

Les hauteurs d'eau figurant sur les cartes d'aléas sont calculées par différence entre l'altitude des PHEC (voir ce terme) et le niveau du sol à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques. Toutes les parties du lit majeur, situées à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques en dessous de l'altitude des PHEC sont donc considérées comme inondables (les digues, remblais ou talus sont "transparents").

A noter que les crues de référence prises en compte pour définir les PHEC de la vallée de la Marne sont celles de 1910 et 1955, selon les points kilométriques (PK). Pour ce qui est de la confluence du Grand Morin avec la Marne, la crue de référence choisie pour définir les PHEC est selon le cas, la crue de la Marne ou la crue centennale modélisée du Grand Morin.

Annexes

Sont considérées comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que réserves, celliers, remises, abris de jardins, garages, ateliers non professionnels, serres ….

Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est défini comme la surface au sol du ou des bâtiments rapportée à la superficie de l'unité foncière. Toutefois, pour l'application du présent règlement, il ne sera pas tenu compte de la surface des parties de bâtiment construites au-dessus des cotes des PHEC sur une structure de type pilotis ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

Coefficient d'occupation du sol (COS)

Le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre nette susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

Construction en "dent creuse"

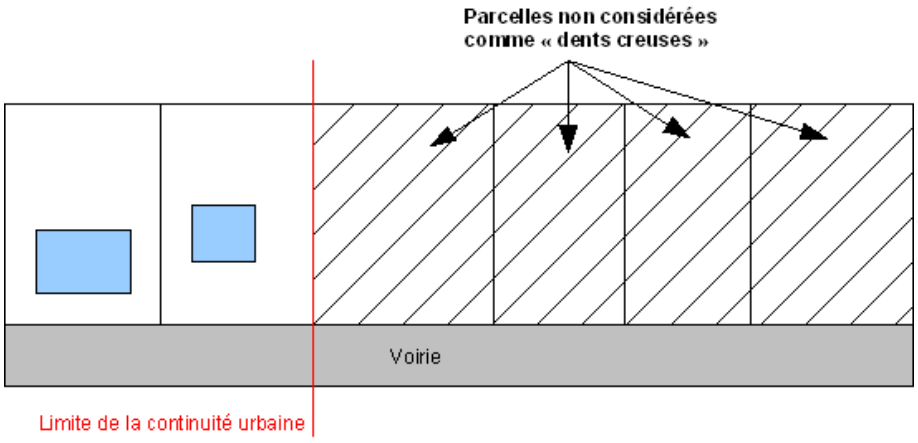

Dans un alignement urbain existant, constitue une "dent creuse" un terrain non bâti ou un terrain dont la construction a été démolie. A contrario, n'est pas une "dent creuse" la parcelle située en limite de zone urbanisée et pouvant contribuer à l'extension de l'urbanisation.

En particulier, la typologie du bâtiment susceptible d'être construit, son implantation, ainsi que la taille du terrain, doivent respecter la trame et la forme urbaines existantes dans le quartier ou le secteur.

Crue

Montée plus ou moins brève du niveau d'un cours d'eau jusqu'à un maximum.
La période de retour (ou de récurrence) d'une crue est la moyenne à long terme du nombre d'années séparant une crue de grandeur donnée d'une seconde crue d'une grandeur égale ou supérieure.
La crue dite « centennale » est calculée en fonction d'une série statistique plus ou moins longue qui aura permis de faire une moyenne sur 100 ans, mais qui ne retranscrira pas forcément la réalité. Lorsqu'une crue "centennale" vient de se produire, cela ne veut pas dire que la prochaine se reproduira dans 100 ans, mais qu'en fait cette même crue a, dès l'année suivante, une chance sur 100 de se reproduire.

Enjeux

Personnes, biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel, en l'occurrence la crue d'un cours d'eau.

Entité foncière

L'entité foncière au sens du présent règlement est l'ensemble des unités foncières maîtrisées par un même aménageur ou propriétaire.

Équipement collectif

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Un équipement collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.

Établissement sensible

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, maternités etc) ainsi que les établissements pénitentiaires.

Établissement stratégique

Etablissement disposant de bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, commissariat, caserne, bâtiments contribuant au maintien des communications, centres de météorologie, établissements de chirurgie et d'obstétrique, établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves)

Extension de bâtiment

Une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain pied avec le rez-de-chaussée.

Fluides

Dans le présent règlement les fluides regroupent :
- l'eau potable ;
- les eaux usées et les eaux pluviales ;
- les courants forts (haute, moyenne et basse tension) ;
- les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonie, transmission de données, etc.) ;
- les fluides caloporteurs ;
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux) ;
- les produits industriels transportés dans des canalisations.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

***Isolat*[2]**

Terrain inondable ou hors d'eau, cerné de zones inondables présentant une classe d'aléa supérieure. Il est caractérisé par un accès difficile voire impossible. Par convention, les isolats épousent la classe d'aléa supérieure précitée et le règlement de la zone associée.

Lit majeur

Le lit majeur est le lit en eau lors de la plus grande crue connue. A chaque débordement, le cours d'eau occupe toute ou partie du lit majeur.

Lit mineur

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Mesures hydrauliques correctives

Mesures qui permettent de reconstituer à l'identique les fonctions hydrauliques existantes avant la réalisation du projet.
Quand des mesures hydrauliques correctives sont prescrites, l'incidence d'un aménagement ou d'une construction doit être nulle (à la précision relative près du modèle hydraulique utilisé) sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement ;
- les cotes de la ligne d'eau ;
- la capacité de stockage des eaux pour toute crue débordante.

La conservation des capacités de stockage doit être recherchée, en sus de l'incidence nulle sur les conditions d'écoulement, sur la même entité foncière.

Niveau complet habitable d'un logement (règle dite du duplex)

Est considéré comme un niveau complet habitable d'un logement un niveau habitable dont la SHON représente au moins 30 % de la SHON affectée à l'habitation. Dans tous les cas, la SHON du niveau complet habitable doit être supérieure à 20 m².

Opération d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis de construire groupés, les opérations de restauration immobilière, les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, ainsi que les opérations menées par les associations foncières urbaines (AFU).

[2] L'isolat peut constituer une zone de précaution au sens de l'alinéa 2° du II de l'article L562-1 du code de l'environnement.

PHEC (Plus Hautes Eaux Connues ou Calculées)

Les plus hautes eaux connues ou calculées (PHEC) prises en compte dans le présent règlement sont reportées sur le plan de zonage réglementaire. Pour une construction ou un aménagement donné, les PHEC sont calculées par extrapolation à partir des altitudes indiquées aux points kilométriques (PK) amont et aval, portés sur le plan de zonage réglementaire.

Calcul des cotes (ou altitude) des PHEC pour un projet

$$\text{PHEC} = \text{PAM} - \frac{(\text{PAM} - \text{PAV}) \times \ell}{L}$$

avec :

- cote des PHEC = cote des PHEC applicable au droit du projet,
- PHEC = cote PHEC indiquée à la borne de navigation amont,
- PAM et PAV = cotes PHEC indiquées sur les bornes de navigation amont et aval,
- L = longueur entre les bornes de navigation amont et aval,
- ℓ = longueur entre la borne de navigation amont et le point de contact entre la projection de la droite perpendiculaire à l'axe du fleuve et l'axe du fleuve.

L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.

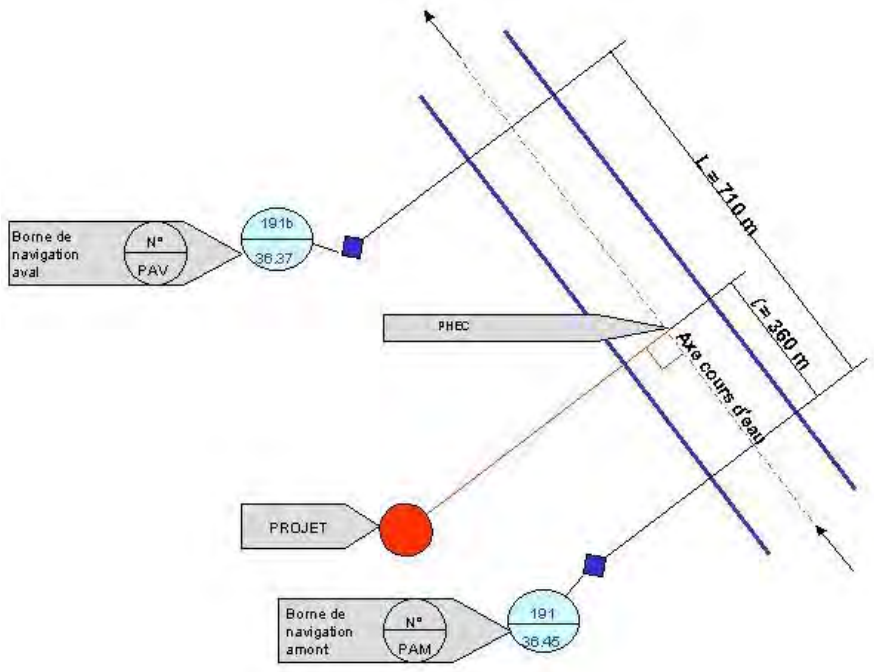

Exemple de calcul :

$$\text{cote PHEC} = \text{PHEC} = 36.45 - \frac{(36{,}45 - 36{,}37) \times 360}{710} = 36.41$$

Plancher fonctionnel (premier)

Il s'agit du plancher le plus bas d'une construction, où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitat.

Plancher habitable (premier)

Il s'agit du plancher le plus bas d'une construction, comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains.

Plan local d'urbanisme

Pour l'application du présent règlement, cette terminologie regroupe les plans locaux d'urbanisme issus de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ainsi que les plans d'occupation des sols encore en vigueur à la date d'approbation du présent plan.

Reconstruction

Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment, en remplacement sur la même unité foncière, d'un bâtiment régulièrement édifié détruit par un sinistre, à surface de plancher hors œuvre nette équivalente à la surface existante à la date d'approbation du présent plan.
La reconstruction ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol du bâtiment détruit par le sinistre.
Par analogie, la reconstruction s'applique à l'édification de clôtures et installations régulièrement édifiées, en remplacement de clôtures et installations détruites par un sinistre, à surface d'emprise au sol équivalente à la date d'approbation du présent plan.

Remblai (équilibre remblais/déblais)

Le volume de remblai doit être compensé, pour chaque crue débordante, par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel au-dessus du niveau moyen de la nappe alluviale. Pour le calcul des volumes remblais/déblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées sous les cotes des PHEC seront prises en compte. La stabilité du remblai devra être étudiée en tenant compte de la vitesse effective de l'eau.

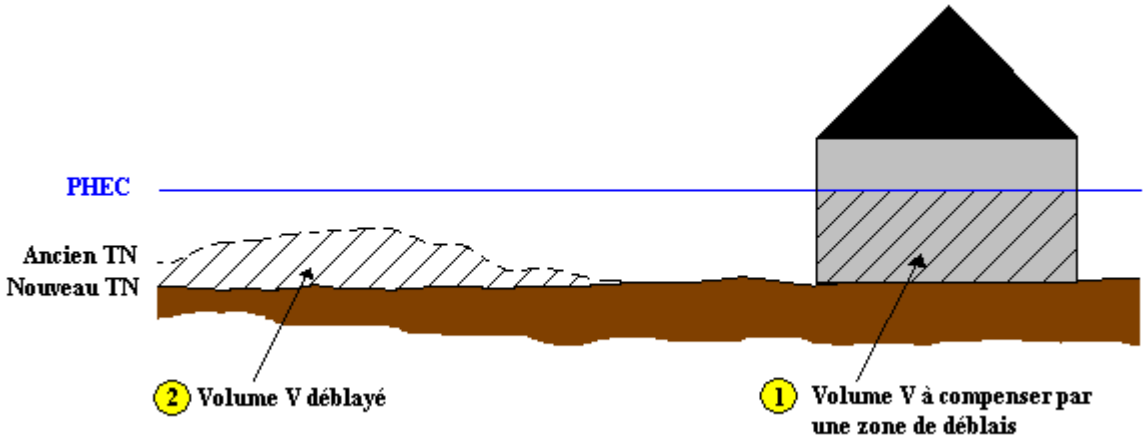

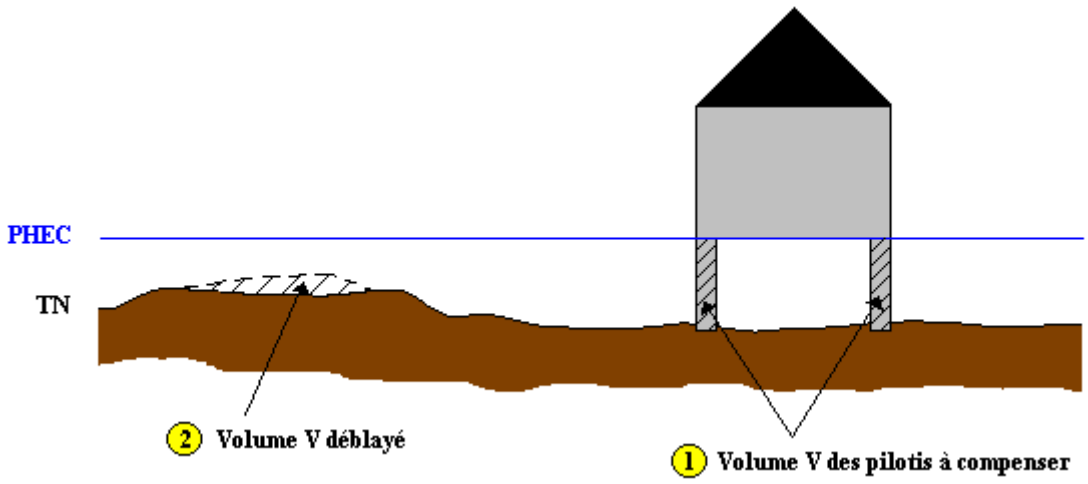

Risque naturel

Le risque est un événement dommageable doté d'une certaine probabilité, qui est la conséquence d'un aléa survenu dans un milieu vulnérable. Il résulte de la conjonction d'un aléa et d'un enjeu (humain, économique, environnemental), la vulnérabilité étant la mesure des dommages de toutes sortes rapportés à l'intensité de l'aléa.

Terrain naturel (niveau du)

C'est le niveau de référence avant travaux sans remaniement préalablement apporté, et tel qu'indiqué sur le plan masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au NGF 69.

Unité foncière

L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire. En cas de division, les unités foncières seront celles existant à la date d'approbation du présent PPRI.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement (calcul du coût des dommages). La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

Zonage réglementaire

A/ Constructions futures :
Le règlement du PPRI s'applique à toute construction future implantée en tout ou partie dans une zone inondable. Si la construction future se trouve de surcroît intersectée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, alors c'est le règlement de la zone la moins contraignante se rapportant à la future construction qui doit s'appliquer.

B/ Constructions existantes :
Le règlement du PPRI ne s'applique qu'aux construction existantes implantée entièrement en zone inondable. Si la construction se trouve de surcroît intersectée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, c'est le règlement de la zone la moins contraignante se rapportant à cette construction qui s'applique.

C/ Extensions :
Le règlement du PPRI ne s'applique qu'aux extensions implantées entièrement dans une zone inondable. Si l'extension se trouve de surcroît intersectée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, c'est le règlement de la zone la moins contraignante se rapportant au bâti existant, qui s'applique.

Zone de fort écoulement

Zone correspondant au lit mineur et aux débordements adjacents du cours d'eau qui sont animés par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s.

Zone d'expansion de la crue

Zone de stockage du lit majeur jouant un rôle essentiel dans le laminage des crues qui correspond aux secteurs peu ou non urbanisés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés comme les espaces naturels, les espaces verts, les espaces de loisirs, de camping-caravaning, les terrains de sports (les vitesses d'écoulement peuvent y être faibles à nulles).

TITRE III - RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Caractère de la zone rouge :

Cette zone correspond au lit mineur de la Marne, aux différents bras de son affluent, le Grand Morin, aux plans d'eaux, à des secteurs d'aléa fort en fort écoulement[3] ainsi qu'à des secteurs d'aléa très fort. Elle peut concerner également certains isolats[4] présentant un accès difficile voire impossible[5] en cas de crue. Dans ce type de zone, toute nouvelle construction serait elle-même soumise à un risque très important, et de plus pourrait augmenter le risque en amont ou en aval, en modifiant l'écoulement des crues. Les possibilités d'y construire, ou plus généralement d'y faire des travaux, sont donc extrêmement limitées.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont **interdits** :

- Les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ;
- Les endiguements de toute nature ;
- Les sous-sols ;
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services autres que les constructions visées à l'article 2 ci-dessous ;
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- Les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques, en cas de sinistre dû à une crue ;
- Les reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles ou stratégiques , quelle que soit l'origine du sinistre ;
- L'ouverture d'aires d'accueil, de terrains familiaux et de terrains de grand passage pour les gens du voyage ;
- Les aménagements de parcs de stationnement couverts ;
- L'ouverture de terrains de camping-caravaning et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation du nombre d'emplacements;
- Les constructions de piscines privées fixes dépassant le niveau du terrain naturel ainsi que celles ne dépassant pas le niveau du terrain naturel si elles sont équipées d'un dispositif de sécurité constitué soit d'une barrière de protection, soit d'un abri ;

[3] Cf. Titre II – définition de la zone de fort écoulement p.9

[4] Cf. Titre II – définition de l'isolat – p.6

[5] notamment pour les secours

- Toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ou stratégique ;

- La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;

- La mise aux normes de terrains de camping-caravaning existants à la date d'approbation du présent plan, sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'emplacements ;

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;

- La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les reconstructions sur place autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques , sauf en cas de sinistre dû à une crue ;

- Les extensions pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 10 m^2 ;

- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs sans rehaussement du sol et à l'exception des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques (aviron, voile, canoë-kayak, etc.) ;

- Les installations fixes nécessaires à l'observation de la faune sauvage ;

- Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, et dont le dispositif de sécurité est constitué soit d'une couverture de sécurité, soit d'une alarme. Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les installations de piscines privées démontables, sous réserve d'être démontées du 1er décembre au 15 mars ;

- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;

- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques, à condition de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au-dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter dans une zone du plan autre qu'une zone rouge ou marron ;

- Les infrastructures de transports terrestres, ainsi que les parcs de stationnement non couverts desservant les équipements collectifs et ne conduisant pas à un rehaussement du sol ;

- Les abris de jardins des jardins familiaux d'une emprise maximale de 10 m² et munis d'un dispositif d'ancrage au sol ;

- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.) ;

- Les travaux d'exploitation de carrières, à l'exclusion des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...) sont interdits.

Article 3 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Les établissements sensibles ou stratégiques devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.
  Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- L'obligation de travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par le présent règlement, ne porte que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits-biens à la date d'approbation du présent plan.

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC :

- sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;

- des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation ;

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés devra être mise en œuvre par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation pendant la crue ;

- Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement pendant l'inondation ;

- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

- Les terrains de camping caravaning existants à la date d'approbation du plan seront fermés du 1er décembre au 15 mars.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions et extensions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) Pour les extensions destinées à des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 10 m^2, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) Pour les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-services, plates-formes multimodales, etc.) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes situés sur la plate-forme.

- Pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- Les installations fixes d'accueil destinées aux activités nautiques réalisées lors d'aménagements de terrains de plein air et d'équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, seront construites sur pilotis ;

- Les installations fixes destinées à l'observation de la faune sauvage seront construites sur pilotis ;

- Les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur surface située en dessous de l'altitude des PHEC et leurs éléments verticaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf lorsqu'en application de l'article 4-1, la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel se situe en dessous de l' altitude des PHEC. Dans ce dernier cas, il est toutefois fortement recommandé, à chaque fois que leur fonctionnalité n'est pas remise en cause, de prévoir le maximum d'équipements au-dessus de l'altitude des PHEC, afin de réduire les coûts et les délais de remise en service ;

- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues.

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le

volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON

Caractère de la zone marron :

Cette zone correspond à des secteurs naturels ou faiblement urbanisés. Elle concerne également les isolats[2] présentant un accès difficile voire impossible en cas de crue.

Pour les secteurs naturels, il s'agit de préserver le champ d'inondation, tant du point de vue de la capacité d'écoulement des crues que de la capacité de stockage. L'extension de l'urbanisation y est donc interdite.

Dans les secteurs faiblement urbanisés, l'aléa est suffisamment fort pour que la poursuite de l'urbanisation y soit également interdite.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont **interdits** :

- Les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ;
- Les endiguements de toute nature ;
- Les sous-sols ;
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services autres que les constructions visées à l'article 3 ci-dessous ;
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- Les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques, en cas de sinistre dû à une crue ;
- Les reconstructions sur place d'établissements sensibles ou stratégiques après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre ;
- L'ouverture d'aires d'accueil, de terrains familiaux et de terrains de grand passage pour les gens du voyage ;
- Les aménagements de parcs de stationnement couverts ;
- L'ouverture de terrains de camping-caravaning et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation du nombre d'emplacements ;
- Les constructions de piscines privées fixes dépassant le niveau du terrain naturel ainsi que celles ne dépassant pas le niveau du terrain naturel si elles sont équipées d'un dispositif de sécurité constitué soit d'une barrière de protection, soit d'un abri ;
- Toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 ci-dessous.

[2] cf. Titre II – Définition de l'isolat -p.6

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ou stratégique ;

- La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;

- La mise aux normes de terrains de camping-caravaning existants à la date d'approbation du présent plan, sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'emplacements;

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;

- La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les remblais si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les reconstructions sur place autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques, sauf en cas de sinistre dû à une crue ;

- Les extensions pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 10 m^2 ;

- Les constructions d'annexes aux bâtiments d'habitations individuelles existantes à la date d'approbation du présent plan, telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, d'une emprise au sol maximale de 20 m^2 ;

- Les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes des logements au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;

- Les extensions d'établissements sensibles destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, ou au regard des normes sanitaires en vigueur sous réserve qu'il n y ait pas d'augmentation du nombre de résidants ;

- Les extensions d'établissements stratégiques destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité ;

- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs à l'exception des installations fixes d'accueil sauf si celles-ci sont en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique ;

- Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, et dont le dispositif de sécurité est constitué soit d'une couverture de sécurité, soit d'une alarme. Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les installations de piscines privées démontables, sous réserve d'être démontées du 1er décembre au 15 mars ;

- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;

- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques, à condition de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au-dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter dans une zone du plan autre qu'une zone rouge ou marron ;

- Les infrastructures de transports terrestres, ainsi que les parcs de stationnement non couverts desservant les équipements collectifs ;

- Les abris de jardins des jardins familiaux d'une emprise maximale de 10 m² et munis d'un dispositif d'ancrage au sol ;

- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.) ;

- Les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone rouge.

Article 3 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES A LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Les établissements sensibles ou stratégiques devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.
  Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan ;

- L'obligation de travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par le présent règlement, ne porte que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits-biens à la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC:

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;

  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation ;

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés devra être mise en œuvre par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation pendant la crue ;

Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement pendant l'inondation ;

- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

- Les terrains de camping caravaning existants à la date d'approbation du plan seront fermés du 1er décembre au 15 mars.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions et extensions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

    a) Pour les extensions destinées à des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 10 m^2, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

    b) Pour les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes situés sur la plate-forme.

- Pour faciliter l'évacuation des constructions à usage d'habitation, au minimum une porte desservant le plancher au-dessus de l'altitude des PHEC devra être réalisée, sauf en cas d'extension ;

- Les installations fixes d'accueil en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique réalisées lors d'aménagements de terrain de plein air et d'équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, seront construites sur pilotis ;

- Les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur surface située en dessous de l'altitude des PHEC et leurs éléments verticaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf lorsqu'en application de l'article 4-1, la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel se situe en dessous de l' altitude des PHEC. Dans ce dernier cas, il est toutefois fortement recommandé, à chaque fois que leur fonctionnalité n'est pas remise en cause, de prévoir le maximum d'équipements au-dessus de l'altitude des PHEC, afin de réduire les coûts et les délais de remise en service ;

- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l’altitude des PHEC ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues.

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE FONCÉ

Caractère de la zone jaune foncé :

Cette zone correspond à des secteurs naturels ou dans lesquels sont implantées des constructions dispersées. Dans cette zone, il y a lieu de préserver le champ d'inondation principalement du point de vue de la capacité de stockage des eaux.

Aussi, bien que l'aléa soit faible à moyen, les possibilités de constructions nouvelles y sont très restreintes et les extensions de constructions existantes y sont admises dans certaines limites.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont **interdits** :

- Les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ;
- Les endiguements de toute nature ;
- Les sous-sols ;
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services autres que les constructions visées à l'article 2 ci-dessous ;
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- Les constructions ou reconstructions sur place après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre d'établissements sensibles ou stratégiques ;
- L'ouverture d'aires d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyage ;
- L'ouverture de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation de leur nombre d'emplacements ;
- Les constructions de piscines privées fixes dépassant le niveau du terrain naturel ainsi que celles ne dépassant pas le niveau du terrain naturel si elles sont équipées d'un dispositif de sécurité constitué soit d'une barrière de protection, soit d'un abri ;
- Toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;

- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ou stratégique ;

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;

- La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les remblais si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre, autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques ;

- Les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 20 m^2 ;

- Les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes des logements au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;

- Les extensions d'établissements stratégiques destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité ;

Les extensions d'établissements sensibles destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, ou au regard des normes sanitaires en vigueur sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidants ;

- Les abris de jardins des jardins familiaux d'une emprise maximale de 10 m² et munis d'un dispositif d'ancrage au sol ;

- Les extensions de locaux à usage d'activités économiques n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan, de plus de 20 % ;

- Les constructions et les extensions de bâtiments agricoles ;

- Les constructions et les extensions d'équipements collectifs ;

- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil ;

- L'aménagement de terrains de grand passage nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage ;

- Les constructions d'annexes aux constructions d'habitations individuelles existantes à la date d'approbation du présent plan, telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, d'une emprise au sol maximale de 20 m^2 ;

- Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, et dont le dispositif de sécurité est constitué soit d'une couverture de sécurité, soit d'une alarme. Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les installations de piscines privées démontables, sous réserve d'être démontées du 1er décembre au 15 mars ;

- L'ouverture et l'extension de terrains de camping-caravaning y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1er décembre au 15 mars ;

- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;

- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- Les infrastructures de transports terrestres ;

- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.);

- Les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone rouge.

Article 3 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRCUTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES A LA DATE D'APPROBATION DU PRESENT PLAN

- Les établissements sensibles ou stratégiques devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre. Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan ;

- L'obligation de travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par le présent règlement, ne porte que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits-biens à la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC:

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;

  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation ;

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés devra être mise en œuvre par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation pendant la crue ;

- Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement en cas de crue ;

- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

- Les terrains de camping caravaning existants à la date d'approbation du plan seront fermés du 1er décembre au 15 mars.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- Le coefficient d'emprise au sol des équipements collectifs ne devra pas excéder 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ;

- La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions et extensions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) Pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 m^2, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant

(sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

b) Pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

c) Pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,50 après extension (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

d) Pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

e) Pour les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes situés sur la plate-forme.

- Pour faciliter l'évacuation des constructions à usage d'habitation, au minimum une porte desservant le plancher au-dessus de l'altitude des PHEC devra être réalisée, sauf en cas d'extension ;

- Les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur surface située en dessous de l'altitude des PHEC et leurs éléments verticaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf lorsqu'en application de l'article 4-1, la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel se situe en dessous de l' altitude des PHEC. Dans ce dernier cas, il est toutefois fortement recommandé, à chaque fois que leur fonctionnalité n'est pas remise en cause, de prévoir le maximum d'équipements au-dessus de l'altitude des PHEC, afin de réduire les coûts et les délais de remise en service ;

- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues.

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE CLAIR

Caractère de la zone jaune clair :

Cette zone correspond à des secteurs faiblement urbanisés dans lesquels il y a lieu d'autoriser la poursuite de l'urbanisation, dans les formes actuelles, tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes soumises au risque d'inondation.

La construction et l'extension de locaux d'activités économiques y sont également possibles sous certaines conditions.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont **interdits** :

- Les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ;
- Les endiguements de toute nature ;
- Les sous-sols ;
- Les constructions nouvelles de bâtiments d'habitations collectives ;
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- Les constructions, ou reconstructions sur place après sinistre dû à une crue, d'établissements sensibles ;
- L'ouverture d'aires d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyage ;
- L'ouverture de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation du nombre d'emplacements ;
- Les constructions de piscines privées fixes dépassant le niveau du terrain naturel ainsi que celles ne dépassant pas le niveau du terrain naturel si elles sont équipées d'un dispositif de sécurité constitué soit d'une barrière de protection, soit d'un abri ;
- Toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;

- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ou stratégique ;

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;

- La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les remblais si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- Les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre, autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques si la destruction est due à une crue ;

- Les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes des logements au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;

- Les extensions d'établissements stratégiques destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité ;

- Les extensions d'établissements sensibles destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, ou au regard des normes sanitaires en vigueur sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidants ;

- Les constructions d'habitations individuelles "en dent creuse" de l'urbanisation, y compris leurs annexes telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif ; si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC, permettant l'accès à cette voirie, devra desservir les constructions nouvelles ;

- Les extensions d'habitations individuelles ;

- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les constructions et les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services ;

- Les constructions et les extensions de bâtiments agricoles ;

- Les constructions et les extensions d'équipements collectifs ;

- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil ;

- L'aménagement de terrains de grand passage nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage ;

- L'ouverture et l'extension de terrains de camping-caravaning y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1er décembre au 15 mars ;

- Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, et dont le dispositif de sécurité est constitué soit d'une couverture de sécurité, soit d'une alarme. Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les installations de piscines privées démontables, sous réserve d'être démontées du 1er décembre au 15 mars ;

- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;

- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- Les infrastructures de transports terrestres ;

- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.) ;

- Les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone rouge.

Article 3 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Les établissements sensibles ou stratégiques devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre. Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan ;

- L'obligation de travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par le présent règlement, ne porte que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits-biens à la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC :

- sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;

- des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation ;

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés devra être mise en œuvre par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation pendant la crue ;

- Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement en cas de crue ;

- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

- Les terrains de camping caravaning existants à la date d'approbation du plan seront fermés du 1er décembre au 15 mars.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- Le coefficient d'emprise au sol des constructions d'habitation individuelle, y compris leurs annexes telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, ne devra pas excéder 0,30 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ;

- Le coefficient d'emprise au sol des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services ne devra pas excéder 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ;

- Le coefficient d'emprise au sol des équipements collectifs ne devra pas excéder 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ;

- La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions et extensions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

    a) Pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,30 après extension (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

    b) Pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,40 après extension (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

    c) Pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,50 après extension (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

    d) Pour la construction d'annexes aux constructions d'habitations individuelles, au-dessus du terrain naturel, telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif ;

    e) Pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

    f) Pour les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes situés sur la plate-forme.

- Pour faciliter l'évacuation des constructions à usage d'habitation, au minimum une porte desservant le plancher au-dessus de l'altitude des PHEC devra être réalisée, sauf en cas d'extension ;

- Les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur surface située en dessous de l'altitude des PHEC et leurs éléments verticaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf lorsqu'en application de l'article 4-1, la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel se situe en dessous de l' altitude des PHEC. Dans ce dernier cas, il est toutefois fortement recommandé, à chaque fois que leur fonctionnalité n'est pas remise en cause, de prévoir le maximum d'équipements au-dessus de l'altitude des PHEC, afin de réduire les coûts et les délais de remise en service ;

- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues.

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ

Caractère de la zone bleu foncé :

Cette zone correspond à des secteurs d'urbanisation dense dans lesquels il y a lieu de permettre le développement ou la restructuration de la ville, mais dans une certaine mesure afin de tenir compte du risque important pour les personnes et les biens. La construction d'habitations nouvelles n'y est possible qu'en "dent creuse" de l'urbanisation. Par contre, la construction et l'extension de locaux à usage d'activités économiques y sont autorisées sous certaines conditions.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont **interdits** :

- Les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ;
- Les endiguements de toute nature ;
- Les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- Les opérations d'aménagement comportant des locaux à usage d'habitation, à l'exception du logement éventuellement nécessaire au gardiennage des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services autorisés ;
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- Les constructions ou reconstructions sur place après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre, d'établissements sensibles ou stratégiques ;
- L'ouverture d'aires d'accueil, de terrains familiaux et de terrains de grand passage pour les gens du voyage ;
- L'ouverture de terrains de camping-caravaning et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation du nombre d'emplacements ;
- Les constructions de piscines privées fixes dépassant le niveau du terrain naturel ainsi que celles ne dépassant pas le niveau du terrain naturel si elles sont équipées d'un dispositif de sécurité constitué soit d'une barrière de protection, soit d'un abri ;
- Toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ou stratégique ;

- Les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques, sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;

- Les extensions d'habitations individuelles ;

- La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;

- La mise aux normes de terrains de camping-caravaning existants à la date d'approbation du présent plan, sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'emplacements ;

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;

- La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les remblais si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- La construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;

- Les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre, autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques ;

- Les constructions d'habitations "en dent creuse" de l'urbanisation, y compris leurs annexes telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, dans le respect de la trame et de la forme urbaines existantes (secteurs d'habitations individuelles ou collectives) ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles ;

- Les opérations d'aménagement ne comportant que des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services. L'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération ;

- Les extensions d'habitation individuelle ;

- Les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes des logements au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité sous réserve qu'il n'y ait pas de logements supplémentaires ;

- Les extensions d'établissements sensibles destinées à la mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, ou au regard des normes sanitaires en vigueur sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidants ;

- Les extensions d'établissements stratégiques destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité ;

- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les opérations d'aménagement ne comportant que des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services. L'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération et l'évacuation des constructions en cas d'occurrence d'une crue devra être prévue par tout moyen adéquat permettant d'assurer la sécurité des personnes ;

- Les constructions et les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services en dehors des opérations d'aménagement ;

- Les constructions et les extensions de bâtiments agricoles ;

- Les constructions et les extensions d'équipements collectifs ;

- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil ;

- Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, et dont le dispositif de sécurité est constitué soit d'une couverture de sécurité, soit d'une alarme. Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les installations de piscines privées démontables, sous réserve d'être démontées du 1er décembre au 15 mars ;

- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;

- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- Les infrastructures de transports terrestres ainsi que les aires de stationnement non couvertes ;

- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.).

Article 3 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

Les mesures de prévention énumérées ci-après s'imposent aux biens et activités existants :

- Les établissements sensibles ou stratégiques devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.
  Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan ;

- L'obligation de travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par le présent règlement, ne porte que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits-biens à la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC:

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;

  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation ;

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés devra être mise en œuvre par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation pendant la crue ;

- Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement en cas de crue ;

- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

- Les terrains de camping caravaning existants à la date d'approbation du plan seront fermés du 1er décembre au 15 mars.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- Le coefficient d'emprise au sol des constructions d'habitation, y compris leurs annexes telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, ne devra pas excéder 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ;

- Le coefficient d'emprise au sol des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services et des équipements collectifs, ne devra pas excéder 0,60 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ;

- La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions et extensions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) Pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,40 après extension (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) Pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,60 après extension (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  c) Pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,60 après extension (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  d) Pour la construction d'annexes aux constructions d'habitations individuelles telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif ;

  e) Pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

  f) Pour les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-services, plates-formes multimodales, etc.) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes situés sur la plate-forme.

- Pour faciliter l'évacuation des constructions à usage d'habitation, au minimum une porte desservant le plancher au-dessus de l'altitude des PHEC devra être réalisée, sauf en cas d'extension ;

- Les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur surface située en dessous de l'altitude des PHEC et leurs éléments verticaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf lorsqu'en application de l'article 4-1, la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel se situe en dessous de l' altitude des PHEC. Dans ce dernier cas, il est toutefois fortement recommandé, à chaque fois que leur fonctionnalité n'est pas remise en cause, de prévoir le maximum d'équipements au-dessus de l'altitude des PHEC, afin de réduire les coûts et les délais de remise en service ;

- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues.

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

Caractère de la zone bleu clair :

Cette zone correspond à des secteurs urbanisés denses dans lesquels il y a lieu de permettre le développement de la ville en tenant compte du risque, pour les personnes et les biens, qui est toutefois moins important qu'en zone bleu foncé.

La construction d'habitations nouvelles y est admise en "dent creuse" ainsi que les opérations de renouvellement urbain comportant de l'habitat. La construction et l'extension des locaux à usage d'activités économique y est également admise sous certaines conditions.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont **interdits** :

- Les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ;
- Les endiguements de toute nature ;
- Les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- L'ouverture d'aires d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyage ;
- L'ouverture de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation du nombre d'emplacements ;
- Les constructions de piscines privées fixes dépassant le niveau du terrain naturel ainsi que celles ne dépassant pas le niveau du terrain naturel si elles sont équipées d'un dispositif de sécurité constitué soit d'une barrière de protection, soit d'un abri ;
- Toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;

- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et sous réserve que chaque logement nouvellement créé comporte un niveau complet habitable[6] situé au dessus des PHEC ;

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;

- La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les remblais si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- La construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;

- Les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre ;

- Les constructions d'habitations "en dent creuse" de l'urbanisation, y compris leurs annexes telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, dans le respect de la trame et de la forme urbaines existantes (secteurs d'habitations individuelles ou collectives) ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles ;

- Les extensions d'habitations individuelles ou collectives ;

- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les opérations d'aménagement comportant des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services et/ou des locaux à usage d'habitation, sous réserve de l'élaboration d'un plan de secours ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles à usage d'habitation. A défaut, l'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC à l'intérieur de l'opération et l'évacuation des constructions en cas d'occurrence d'une crue devra être prévue par tout moyen adéquat permettant d'assurer la sécurité des personnes ;

- Les constructions et les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, en dehors des opérations d'aménagement ;

- Les constructions et les extensions de bâtiments agricoles ;

[6] Cf. Titre II - Définition des termes utilisés– p.8.

- Les constructions et les extensions d'équipements collectifs ;

- Les constructions et les extensions d'établissements sensibles ou stratégiques ;

- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil ;

- L'aménagement de terrains de grand passage nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage ;

- L'ouverture et l'extension de terrains de camping-caravaning y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1er décembre au 15 mars ;

- Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, et dont le dispositif de sécurité est constitué soit d'une couverture de sécurité, soit d'une alarme. Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les installations de piscines privées démontables, sous réserve d'être démontées du 1er décembre au 15 mars ;

- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;

- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- Les infrastructures de transports terrestres ;

- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.).

Article 3 -MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

Les mesures de prévention énumérées ci-après s'imposent aux biens et activités existants :

- Les établissements sensibles ou stratégiques devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.
  Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan ;

- L'obligation de travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par le présent règlement, ne porte que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits-biens à la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC :

- sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;

- des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation ;

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés devra être mise en œuvre par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation pendant la crue ;

- Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement en cas de crue ;

- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

- Les terrains de camping caravaning existants à la date d'approbation du plan seront fermés du 1er décembre au 15 mars.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plan s figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- Le coefficient d'occupation du sol pour les constructions à usage d'habitation, y compris leurs annexes telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, et pour les établissements sensibles, ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ; pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;

- Lors de la création de nouveaux logements par aménagement, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment, le coefficient d'occupation du sol ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- Le coefficient d'occupation du sol pour les locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, ne devra pas excéder 1,20 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ; pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;

- Le coefficient d’occupation du sol pour les constructions à usage mixte, ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d’urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ; pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;

- La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions et extensions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

    a) Pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m^2, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

    b) Pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

    c) Pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

    d) Pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

    e) Pour les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes situés sur la plate-forme.

- Pour faciliter l'évacuation, au minimum une porte desservant le plancher au-dessus de l'altitude des PHEC devra être réalisée, pour les constructions à usage d'habitation, sauf en cas d'extension, et pour les établissements sensibles ;

- Les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur surface située en dessous de l'altitude des PHEC et leurs éléments verticaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf lorsqu'en application de l'article 4-1, la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel se situe en dessous de l' altitude des PHEC. Dans ce dernier cas, il est toutefois fortement recommandé, à chaque fois que leur fonctionnalité n'est pas remise en cause, de prévoir le maximum d'équipements au-dessus de l'altitude des PHEC, afin de réduire les coûts et les délais de remise en service ;

- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et

qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues.

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Caractère de la zone verte

Cette zone correspond aux "centres urbains" qui sont des secteurs à enjeu fort pour l'agglomération dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque.

Toute nouvelle construction y est a priori admise sous réserve toutefois de respecter certaines règles visant à diminuer la vulnérabilité des biens.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont **interdits** :

- Les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ;
- Les endiguements de toute nature ;
- Les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- L'ouverture d'aires d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyage ;
- L'ouverture de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation du nombre d'emplacements ;
- Les constructions de piscines privées fixes dépassant le niveau du terrain naturel ainsi que celles ne dépassant pas le niveau du terrain naturel si elles sont équipées d'un dispositif de sécurité constitué soit d'une barrière de protection, soit d'un abri ;
- Toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;

- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens.

- Les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre mais sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;

- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, sous réserve que chaque nouveau logement créé comporte un niveau complet habitable[7] situé au-dessus de la cote des PHEC ;

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;

- La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les remblais si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- La construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;

- Les constructions et les extensions d'habitations individuelles ou collectives, y compris leurs annexes telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, sous réserve toutefois, pour les constructions réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement, d'élaborer un plan de secours ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération d'aménagement, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles. A défaut, l'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC à l'intérieur de l'opération et l'évacuation des constructions en cas d'occurrence d'une crue devra être prévue par tout moyen adéquat permettant d'assurer la sécurité des personnes ;

- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les constructions et les extensions de bâtiments agricoles ;

- Les constructions et les extensions d'équipements collectifs ;

- Les constructions et les extensions d'établissements sensibles ou stratégiques ;

- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil ;

[7] Cf. Titre II - Définitions des termes utilisés- p.8

- L'aménagement de terrains de grand passage nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage ;

- L'ouverture et l'extension de terrains de camping-caravaning y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1er décembre au 15 mars ;

- Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, et dont le dispositif de sécurité est constitué soit d'une couverture de sécurité, soit d'une alarme. Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les installations de piscines privées démontables, sous réserve d'être démontées du 1er décembre au 15 mars ;

- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;

- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leur locaux et équipements techniques ;

- Les infrastructures de transports terrestres ainsi que les aires de stationnement non couvertes;

- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.).

Article 3 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

Les mesures de prévention énumérées ci-après s'imposent aux biens et activités existants :

- Les établissements sensibles ou stratégiques devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre. Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan ;

- L'obligation de travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par le présent règlement, ne porte que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits-biens à la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC:

    - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;

    - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation ;

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés devra être mise en œuvre par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation pendant la crue ;

- Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement en cas de crue ;

- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

- Les terrains de camping caravaning existants à la date d'approbation du plan seront fermés du 1er décembre au 15 mars.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs, sauf pour la reconstruction de bâtiments sinistrés en cas d'impossibilité technique ou architecturale. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions et extensions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

a) Pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m^2, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

b) Pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

c) Pour les constructions ou les extensions de locaux réservés à un autre usage que l'habitation, dont le niveau de plancher pourra être au niveau de la voirie existante. Il est toutefois recommandé, dans la mesure du possible, de prévoir un premier niveau de plancher fonctionnel au-dessus de l'altitude des PHEC ou du moins au niveau de ceux des locaux proches ;

d) Pour la construction d'annexes aux constructions d'habitations individuelles telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif ;

e) Pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

f) Pour les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes situés sur la plate-forme.

- Pour faciliter l'évacuation, au minimum une porte desservant le plancher au-dessus de l'altitude des PHEC devra être réalisée, pour les constructions à usage d'habitation, sauf en cas d'extension, et pour les établissements sensibles ;

- Les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur surface située en dessous de l'altitude des PHEC et leurs éléments verticaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC sauf lorsqu'en application de l'article 4-1, la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel se situe en dessous de l'altitude des PHEC. Dans ce dernier cas, il est toutefois fortement recommandé, à chaque fois que leur fonctionnalité n'est pas remise en cause, de prévoir le maximum d'équipements au-dessus de l'altitude des PHEC, afin de réduire les coûts et les délais de remise en service ;

- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues ;

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

Caractère de la zone violette

Cette zone correspondant à la ZAC de Saint-Thibault-des-Vignes est un secteur stratégique pour le développement de la ville nouvelle de Marne-La-Vallée.

Toute nouvelle construction et tout nouvel aménagement y sont a priori admis sous réserve toutefois de respecter les règles visant à diminuer la vulnérabilité des biens, inscrites dans le dossier de création de ZAC.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont interdits :

- Les remblais de toute nature s'ils sont effectués au-dessus de la cote NGFde 40,80 m, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- Les constructions provisoires ou à usage précaire ;
- L'ouverture de terrains de camping-caravaning et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- Les constructions à usage d'habitations non admises à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- La mise en conformité de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;

- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- Les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre mais sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;

- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens sous réserve que chaque nouveau logement créé comporte un niveau complet habitable[8] situé au-dessus de la cote de 41,40 m ;

[8] Cf. Titre II - Définitions des termes utilisés- p.8

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens.

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les remblais réalisés au-dessus de la cote de 40,80 m si l'équilibre remblais/déblais est assuré ;
- La construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;
- Les constructions et extensions liées aux activités ;
- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;
- Les constructions et les extensions d'équipements collectifs ;
- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil ;
- L'aménagement de terrains de grand passage nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage ;
- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;
- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;
- Les infrastructures de transports terrestres ainsi que les aires de stationnement non couvertes;
- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.).

Article 3 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

Les mesures de prévention énumérées ci-après s'imposent aux biens et activités existants :

- Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan. Pour cela, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ;
- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement en cas de crue ;
- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs, sauf pour la reconstruction de bâtiments sinistrés en cas d'impossibilité technique ou architecturale. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- La cote du premier plancher fonctionnel des bâtiments admise devra être supérieure à l'altitude des PHEC.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques, de gaz et d'eau potable, devront être situés au-dessus des PHEC sauf s'ils sont installés dans des cuvelages étanches) .

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues ;

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements compris entre la cote de 40,80 m NGF et celle des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé entre les deux cotes précitées est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Trilbardou

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil Municipal en date du :

23 Février 2016

VERDI
99 rue de Vaugirard
75006 PARIS

Le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessous et ses dispositions ne doivent pas être de nature à remettre en cause leur existence.

La commune de Trilbardou est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

- **Fiche AC1 : Servitude de protection des monuments historiques :** Arrêté du 22/10/1987, usine des eaux

- **Fiche EL3 : Servitudes de halage et de marchepied :** rives de la Marne

- **Fiche EL7 : Alignement des voies nationales, départementales et communales :** délibérations du 19/05/1879 et du 11/09/1892

- **Fiche EL11 : Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération** : décret du 04/06/1976

- **Fiche I4 : Servitude relative à l'électricité et à l'établissement des canalisations électriques**

- **Fiche PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications :** câbles n°352 ; 363 ; 141 ; 435 ; 306/01

- **Fiche T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement :** décret du 25/01/1979, dégagement Meaux – Esbly

- Arrêté préfectoral 91 DAE 1CV n°142 du 14 octobre 1991 approuvant le **Plan d'Exposition au Bruit** de l'aérodrome de MEAUX ESBLY

- Arrêté préfectoral approuvant un PPRN d'inondation, Servitudes du PPRN et des Zones Submersibles, et **Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation de la vallée de la Marne** d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes approuvé le 27/11/2009.

AC1

MONUMENTS HISTORIQUES

I - GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et au 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (article 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-221 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (article 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (article 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L.422-2, L. 422-4, L. 430-1, L.430-8, L.441-1, L. 441-2, .R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-10, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

a) Classement
(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le déclassement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut ce consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le classement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou prouvés, qui sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines paries d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (article 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres[1] dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (article 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (article R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B- INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3).L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1985 (article L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, article 11).

---

[1] L'expression “périmètre de 500 mètres” employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. “La Charmille de Méneoult” : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction "Résidence Val Saint Jacques” : D.A. 1982 n° 112).

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C- PUBLICITE

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude “abords” est indiquée au certificat d'urbanisme.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).[2]

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (article 6 de la loi du 31 décembre 1913).

---

[2] Lorsque l'administration se charge de la répartition ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec. p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets de classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (article 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (article 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement
(article 9 de la loi du 31 décembre 1913 et article 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (article R. 422-2b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (article R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, …).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (article 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord expresse du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).[3]

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (article R. 421-12 et R. 421-19b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un

---

[3] Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Cassel : DA 1981, n°212).

délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913 et article 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (article L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (article R. 430-4 et 430-5 du code d l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (article 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, …), de toute démolition et de tout boisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche tout délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France

(article R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, dan ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (article R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (article R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 septembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementée des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa

maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (État, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (article 6) -, peut céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexe à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'état (article 9-2 de la loi de 1913, article 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Néant

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Néant

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700885	AC1	IBa		11/08/89
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			Service Territorial de l'architecture et du patrimoine Domaine national de Champs 29, rue de Paris 77 420 CHAMPS SUR MARNE 01 60 05 17 14	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
L'usine des eaux de Trilbardou inscrite à l'inventaire des MH.				Arrêté du 22 octobre 1987

ARCHITECTURE

>> Liste des réponses | Affiner la recherche | Autre recherche

Réponse n° 1

Monuments historiques

édifice / site	Usine élévatoire des eaux
localisation	Ile-de-France ; Seine-et-Marne ; Tnlbardou
dénomination	établissement des eaux
éléments protégés MH	vanne ; salle des machines ; édifice industriel ; installation hydraulique ; pompe à eau ; roue hydraulique
époque de construction	4e quart 19e siècle
année	1865
auteur(s)	Sagebien Alphonse (maître de l'oeuvre)
historique	L'usine est la propriété de la ville de Paris
propriété	propriété de la commune
protection MH	1987/10/22 : inscrit MH ; 1992/05/26 : classé MH Les deux bâtiments abritant les dispositifs techniques classés (cad. AB 68) : inscription par arrêté du 22 octobre 1987 - La roue hydraulique Sagebien ; les vestiges de la vanne motrice ; les quatre pompes aspirantes Sagebien ; la cloche d'équilibre ; le pont-roulant (cad. AB 68) : classement par arrêté du 26 mai 1992
visite	ouvert au public
type d'étude	recensement immeubles MH
référence	PA00087302
	© Monuments historiques, 1992
date versement	1993/06/24
date mise à jour	2015/10/13
	Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1 2

Requête ((77474) :INSEE)
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

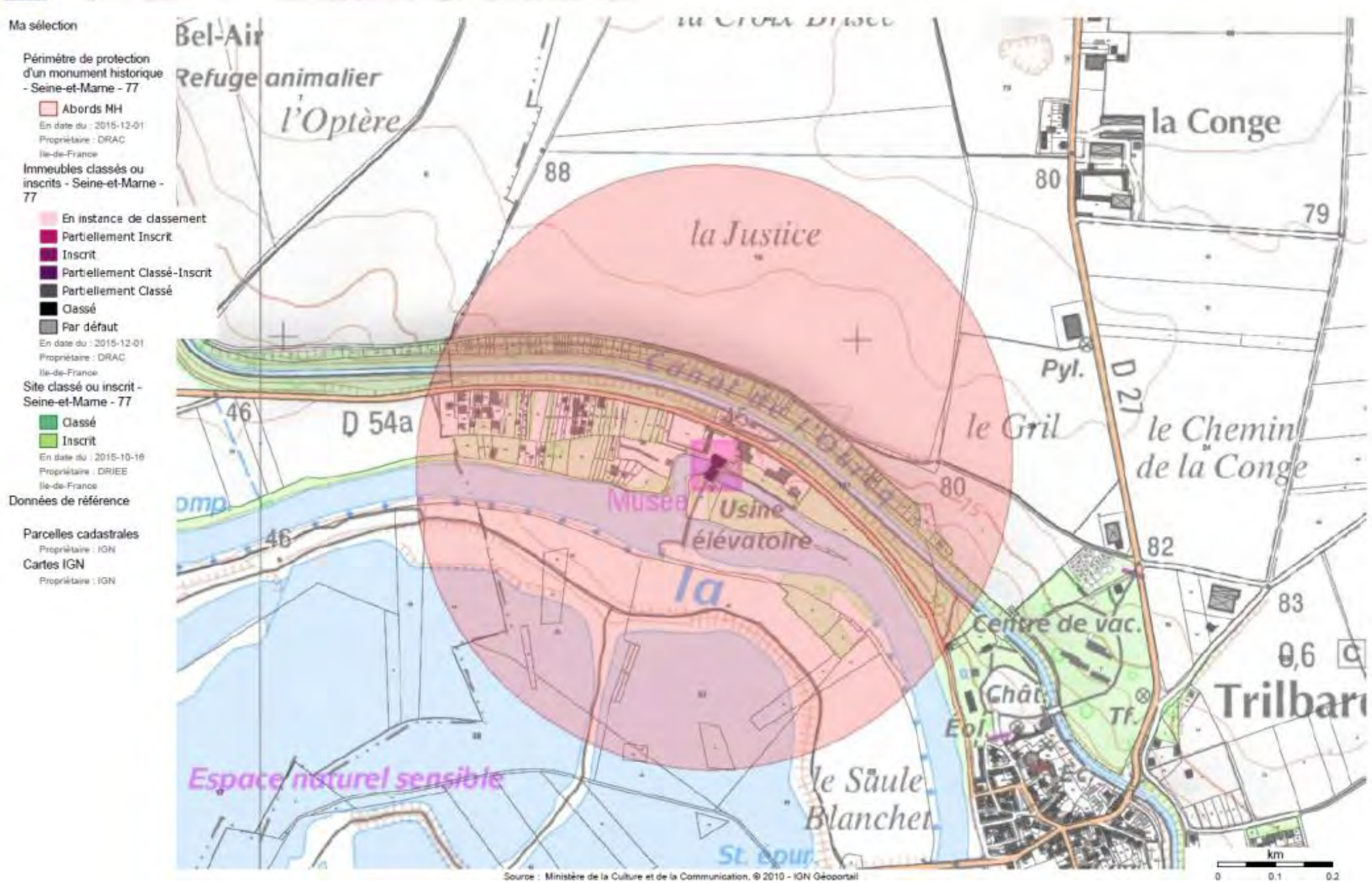
Ma sélection
Périmètre de protection d'un monument historique - Seine-et-Marne - 77
Abords MH
En date du : 2015-12-01
Propriétaire : DRAC Ile-de-France
Immeubles classés ou inscrits - Seine-et-Marne - 77
En instance de classement
Partiellement Inscrit
Inscrit
Partiellement Classé-Inscrit
Partiellement Classé
Classé
Par défaut
En date du : 2015-12-01
Propriétaire : DRAC Ile-de-France
Site classé ou inscrit - Seine-et-Marne - 77
Classé
Inscrit
En date du : 2015-10-16
Propriétaire : DRIEE Ile-de-France
Données de référence
Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN
Cartes IGN
Propriétaire : IGN
Bel-Air
Refuge animalier
l'Optère
la Conge
la Justice
le Gril
le Chemin de la Conge
D 54a
D 27
Pyl.
Canal de l'Ourcq
Musée
Usine élévatoire
Centre de vac.
Espace naturel sensible
le Saule Blanchet
St. épur.
Trilbar
Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail
km
0
0.1
0.2

EL3

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I - GENERALITES

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15 16 et 22.

Code rural, article 431 (article 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage de pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitudes de halage de 7,8 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, articles 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux , article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,8 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (article 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,5 mètres) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,5 mètres).

B- INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements ou inscription dans la nomenclature (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C- PUBLICITE

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,8 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètres maximum (article 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois flottage, et ce, sur une largeur de 7,8 mètres (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).[4]

Si la distance de 7,8 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des voies d'eau rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,5 mètres (article 431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,7 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux (article 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (article 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,5 mètre (article 431 du code rural).

---

[4] La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. Enoutre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF 7701043	CODE EL3	Cat IIDa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 06/10/89
Lieu stockage: SERU			SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED Code général de la propriété des personnes publiques	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Service de la navigation de la Seine -24, quai d'Austerlitz - -75013 PARIS -0144061900	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
Rives de la Marne				Sans objet

CODE GENERAL DE LA PROPRIÈTE DES PERSONNES PUBLIQUES

Article L2111-9

Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

	SERVITUDE DE HALAGE et DE MARCHEPIED
TEXTE DE REFERENCE	ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques **Article L 2131-2 – L 2131-3 et L 2131-4 ci-joint**
SERVITUDE APPLICABLE SUR LA COMMUNE	**Servitude de halage et de marchepied**

Section 2 : Dispositions particulières au domaine public fluvial.

Article L2131-2

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Article L2131-3

Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres mentionnées à l'article L. 2131-2, pour la servitude de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Article L2131-4

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

A L I G N E M E N T

I - GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (*B.O.M.E.T. 79/47)* relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1 {4°}).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A- PROCEDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (article L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (article L. 123-7 du code de la voirie routière et article L. 121-28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (article L. 131-6 du code de la voirie routière et article L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec. p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron);

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (article 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inaccessible pour l'ouverture des voies nouvelles.[5] Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T. p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

---

[5] L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T. p. 780).

4° Alignement et Plan d'Occupation des Sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voit le paragraphe “effets de la servitude”).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe “Servitudes”. Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-12 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. II en est de même pour les élargissements des voies existantes (articles L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B- INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C- PUBLICITE

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement. [6]

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (article L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de la propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

---

[6]Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec. p. 295).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, … (servitude non *confortandi*).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701935	EL7	IIDd		07/06/90
Lieu stockage: SERU			ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Départementale des Territoires - -288 rue Georges Clémenceau. BP 596. -77005 MELUN CEDEX -0160567171	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
CD 27				Délib 19/05/1879
CD 54				Délib 11/09/1892

ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS

I - Generalites

Servitudes relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voie express et déviations à statut départemental et communal

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressée :

- par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant aux domaine public de l'Etat ;
- par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (article R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (article L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées

A- PROCEDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (article L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (article L. 123-7 du code de la voirie routière et article L. 121-28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (article L. 131-6 du code de la voirie routière et article L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec. p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (article 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inaccessible pour l'ouverture des voies nouvelles.[7] Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T. p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et Plan d'Occupation des Sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voit le paragraphe “effets de la servitude”).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S.

---

[7] L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T. p. 780).

dans l'annexe “Servitudes”. Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-12 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. II en est de même pour les élargissements des voies existantes (articles L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B- INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C- PUBLICITE

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement. [8]

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être

[8] Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec. p. 295).

exercé durant deux ans après achèvement des travaux (article L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de la propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, … (servitude non *confortandi*).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701582	EL11	IDD		22/01/90
Lieu stockage: SERU			INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES ROUTES EXPRESS ET DES DEVIATIONS D'AGGLOMERATION Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Départementale des Territoires - -288 rue Georges Clémenceau. BP 596. -77005 MELUN CEDEX -0160567171	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
RN 3 Section VILLEPARISIS-MEAUX				Décret du 4.06.1976

ELECTRICITE

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distributions publiques).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère d u Développement Industriel et Scientifique - Direction du Gaz, de l'Électricité et du Charbon.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A- PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique[9].

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions du chapitre I et II du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Électricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B- INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donne lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agricultures et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versements sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C- PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du dit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens d'électricité, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecte entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension? Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701867	I4	IIAa		21/05/90
Lieu stockage: SERU			ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES loi du 15 juin 1906 loi de finances du 13 juillet 1925 loi 46-628 du 8 avril 1946	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-D.R.I.R.E ILE DE FRANCE -Rue de L'Aluminium -LES BUREAUX DU LAC -77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX -64 41 72 10	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
Lignes à :				
2 X 63 KV CHAUCONIN - VILLEVAUDE 1 et 2				Conv. Amiables
63 KV CHAUCONIN - VILLEVAUDE (dériv VILLENOY)				" "

Le service gestionnaire est RTE-TENP-GIMR-Pôle Services en Concertation, 29 rue des Trois Fontanot, 92 024 NANTERRE Cedex

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines.

De manière générale il est recommandé :

- de conserver le libre accès à nos installations,
- de ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- de ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- de prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant les indications de croisements.

- Dans tout les cas cités ci après et conformément à l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0.20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux.

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux.

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage briques et dalles.

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètres afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètres de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- en cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc.. l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 m** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles H.T est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

  - obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,

  - renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,

  - une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Les renseignements qui vous sont fournis par nos agents aussi bien sur place que sur plans ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils doivent être complétés par des sondages réalisés par vos soins.

La demande de renseignements est réputée caduque si la D.I.C.T.(Demande d'Intention de Commencement de Travaux), n'est pas effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la demande de renseignements.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,

- la hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,

- le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,

- le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,

- l'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,

- les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 m vis-à-vis de nos pieds de supports.

- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne HTB et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation,

Les constructions :

- l'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Haute Tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,

- l'Article 12 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le

domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,

- une distance supplémentaire de 2 m est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),

- l'article 20 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixe à 100 m la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- l'Article 71 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

- au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

- la nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à:

- 20 m si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm, limites comprises

- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

<u>Les terrains de sport :</u>

L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

- tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,

- la circulaire ministérielle du 5 septembre 1966 relative aux installations d'équipements sportifs dans les couloirs réservés aux lignes électriques à très haute tension, précise que les terrains de sport de compétition surplombés par des lignes électriques ne sauraient être homologués par les fédérations,

- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION :** Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux...)

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représentée,
- un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée.
- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre.
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste de servitudes n'est pas exhaustive, des servitudes supplémentaires pourraient s'y rattacher (voir documents de référence : Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, ainsi que le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

PT3

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunication, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications, et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (article D. 408 à D. 410 du code des postes et télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L. 53 du dit code).

B- INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L. 51 du code des postes et télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L. 51 du code des postes et télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (article L. 52 du dit code).

C- PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D. 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D. 410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (article D. 410 susmentionné).

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L. 48, alinéa 1, du code des postes et télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (article L. 48, alinéa 2).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (article L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le secteur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L. 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF 7701361	CODE PT3	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 16/12/89
Lieu stockage: SERU			RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES code des PTT	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction opérationnelle du réseau national -42 AVe de la Marne - -92120 MONTROUGE -42 31 36 13	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
Câble N° 435				Domaine public

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701370	PT3	IIE		18/12/89
Lieu stockage: SERU			RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES code des PTT	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction opérationnelle du réseau national -42 AVe de la Marne - -92120 MONTROUGE -42 31 36 13	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
Câble N° 363				A.P 06.11.72 + C.A

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701375	PT3	IIE		19/12/89
Lieu stockage: SEP			RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES code des PTT	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-FRANCE TELECOM -Unité Régionale -70, rue de l'Industrie - ZI de Villebouvet -77547 SAVIGNY LE TEMPLE -0169981686	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
Câble N° F 306/01 - Aubervilliers-Meaux				A.P 92 DAE SERV. 16.01.1992

RELATIONS AERIENNES

(Dégagement)

I - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1ère partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R. 241-1, et 3ème partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence inter services puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, …). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (article R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1- Aux aérodromes suivants (article R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;

- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;

- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2- aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3- A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B- INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (article D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D. 242-12 du code de l'aviation civile).

À défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. À défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C- PUBLICITE

(article D. 246-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (article D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (article R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation

aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700121	T5	IIDe		07/04/89
Lieu stockage: SERU			SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT code de l'aviation civile	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-AEROPORT DE PARIS. Direction du controle de -Gestion et des Affaires Financiéres et Juri -291 Boulevard Raspail -75675 PARIS CEDEX 14 -43 35 73 53	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
Servitudes Aéronautiques de dégagement de Meaux Esbly				Décret du 25 Janvier 1979

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
1er Bureau
Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie

République Française

Arrêté 91 DAE I CV n° 142 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de MEAUX ESBLY

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à 6 et R.147-1 à 11 ;

VU l'accord du Ministre de l'Equipement du Logement, des Transports et de la Mer du 28 juin 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral 89 DAE 1 CV n° 56 du 14 septembre 1989 engageant la procédure d'approbation du plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome de MEAUX ESBL Y;

VU le projet de plan d'Exposition au Bruit des aéronefs ADP 22 de janvier 1989 soumis à consultation ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de MEAUX-ESBLY émis au cours de sa séance du 5 mars 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral 91 DAE 1 CV n° 68 du 15 mai 1991 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome de MEAUX ESBL Y;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 6 août 1991

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit des aéronefs (ADP 23 de septembre 1991) a été établi en tenant compte du plan masse de l'aérodrome et d'un trafic escompté aux alentours de l'horizon 2005 à 180 000 mouvement / an d'avions et 20 000 mouvement / an d'hélicoptères ;

CONSIDERANT que l'indice psophique 78 qui fixe la limite extérieure de la zone C a été choisi de préférence à un indice supérieur pour éviter à de nouvelles populations de subir des nuisances et pour préserver l'activité de l'aérodrome de MEAUX-ESBLY;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan d'exposition au bruit des aéronefs (ADP 23 de septembre 1991) de l'aérodrome de MEAUX ESBLY est approuvé.

ARTICLE 2 : ce plan d'exposition au bruit, que vise l'article I, sera notifié aux maires des communes concernées citées ci-après :

CHARMENTRAY
CHAUCONIN NEUFMOUTIERS
CONDE SAINTE LIBIAIRE ISLES
LES **VILLENOY JABLINES**
LESCHES
MAREUIL LES MEAUX QUINCY
VOISINS TRILBARDOU
VIGNELY
VILLENOY

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage obligatoire dans la mairie de chacune des communes concernées pour informer le public et mention en sera faite dans les journaux suivants :

-Le Parisien Libéré -
LaMarne

ARTICLE 3 : l'arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la Sous-préfecture de MEAUX et à la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : le secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de MEAUX, les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, au Ministre de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'Equipement.

Melun, le 14 octobre 1991
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé: **M. SOULIGNAC**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'équipement
et de l'Agriculture de Seine-et-Marne
Service Environnement et prévention de risques
Pôle risques et nuisances

Arrêté 09 SEPR/DDEA n° 605
portant approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes situées dans la vallée de la Marne

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le plan des surfaces submersibles de la vallée du Grand Morin, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pour la commune de Montry approuvé par décret n°59-1289 en date du 9 novembre 1959 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Montévrain valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 90 DAE 1CV n° 183 en date du 21 décembre 1990 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Lagny-sur-Marne valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 90 DAE 1CV n° 184 en date du 21 décembre 1990 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Thorigny-sur-Marne valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 91 DAE 1CV n°84 en date du 1er juillet 1991 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Dampmart valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 91 DAE 1CV n°85 en date du 1er juillet 1991 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Pomponne valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 91 DAE 1CV n°86 en date du 1er juillet 1991 ;

VU le décret n° 94-608 du 13 juillet 1994 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Marne, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, notamment sur les communes de Annet-sur-Marne, Chalifert, Charmentray, Chessy, Condé-Sainte-Libiaire, Dampmart, Esbly, Fresnes-sur-Marne, Isles-les-Villenoy, Jablines, Lagny-sur-Marne, Lesches, Montévrain, Montry, Pomponne, Précy-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Thorigny-sur-Marne, Trilbardou et Vignely ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune d'Isles-les-Villenoy valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 94 DAE 1CV n°62 en date du 4 août 1994 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Condé-Sainte-Libiaire valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 94 DAE 1CV n°103 en date du 16 décembre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral DAI 1 URB 01-178 du 3 août 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes situées dans la vallée de la Marne ;

VU la consultation en date du 19 août 2008 des conseils municipaux des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;

VU la délibération du conseil municipal d'Annet-sur-Marne du 5 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Chalifert du 10 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pomponne du 19 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Charmentray du 23 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Thorigny-sur-Marne du 25 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Montry du 26 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Thibault-des-Vignes du 3 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Chessy du 6 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Lagny-sur-Marne du 7 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Jablines du 16 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Condé-Sainte-Libiaire du 21 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Précy-sur-Marne du 23 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Esbly du 8 octobre 2009 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Lesches ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Vignely ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Trilbardou ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Fresnes-sur-Marne ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Montévrain ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Dampmart ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal d'Isles-les-Villenoy ;

VU l'avis en date du 16 septembre 2008 du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD ENV 047 du 13 novembre 2008 soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2008 au 31 janvier 2009 inclus ;

VU le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation établi par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de seine-et-marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes situées dans la vallée de la Marne ;

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé comprend :

- la notice de présentation
- le règlement
- la carte des aléas au 1/5 000ème (en 6 planches)
- la carte des enjeux au 1/5 000ème (en 6 planches)
- le plan de zonage réglementaire au 1/5 000ème (en 6 planches)

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1er
- du siège de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux
- du siège de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire
- du siège de la communauté de communes du pays Créçois
- du siège du SMEP du SCOT du secteur III de Marne-la-Vallée
- du siège du SAN Val d'Europe
- du siège du SMEP pour la révision du SDAU de la vallée du Grand Morin
- du siège du SIEP pour la révision du SCOT du secteur de Jablines
- de la préfecture de Seine-et-Marne
- de la sous-préfecture de Meaux
- de la sous-préfecture de Torcy.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal ci-après désigné :

-la Marne

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1er et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant un mois au minimum, dans chaque mairie et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur les territoires desquels le plan est applicable, et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation devra être annexé aux plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.

Article 8 :

Les dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Marne, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, sont abrogées en ce qui concerne les territoires des communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes.

Article 9 :

Les dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée du Grand Morin valant plan de prévention des risques naturels prévisibles sont abrogées, en ce qui concerne le territoire de la commune de Montry.

Article 10 :

Les plans d'exposition au risque inondation, valant plans de prévention des risques naturels prévisibles, des communes de Lagny-sur-Marne, Isles-les-Villenoy, Dampmart, Pomponne, Thorigny-sur-Marne, et Condé-Sainte-Libiaire et Montévrain sont abrogés.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, le président de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire, le président de la communauté de communes du pays Créçois, le président du SMEP du SCOT du secteur III de Marne-la-Vallée, le président du SAN Val d'Europe, la présidente du SMEP pour la révision du SDAU de la vallée du Grand Morin, le président du SIEP pour la révision du SCOT du secteur de Jablines et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne et affiché à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le sous-préfet de Torcy
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur du Service Navigation de la Seine (Arrondissement Seine Amont)
- M. le directeur général de la prévention des risques au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Melun, le 27 NOV. 2009

Le préfet

Michel GUILLOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7702362	PM1	IVB		22/01/10

Lieu stockage: SUDT	PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES Servitude instituée en application de l'article 5-1 1er alinéa de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

OBSERVATIONS

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984
Décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

SERVICE CONCERNE :	-Direction Départementale des Territoires - -288 rue Georges Clémenceau. BP 596. -77005 MELUN CEDEX -0160567171

Date Report : / /

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Marne.	Arrêté Préfectoral N° 09 SEPR/DDEA n° 605 du 27/11/2009.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 16 Janvier 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7702116	EL2	IVB		03/11/94

Lieu stockage: SERU	DEFENSE CONTRE INONDATIONS ZONES SUBMERSIBLES code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

OBSERVATIONS

SERVICE CONCERNE :	-Direction Départementale de L'Equipement -288 Avenue Georges Clémenceau -BP 596 -77005 MELUN CEDEX -0160567171

Date Report : / /

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine et Marne.	Décret du 13/07/1994.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILBARDOU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan des Servitudes

1/5 000 ème - 1 cm = 50 m

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : 23 Février 2016

Le Maire

SoREPA
99, rue de Vaugirard
75006 PARIS

- AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques : Arrêté du 31/12/1987, usine des eaux
- EL3 : Servitudes de halage : rives de la Marne
- EL 3 : Servitudes de marchepied : rives de la Marne
- EL7 : Alignement des voies nationales, départementales et communales
- EL11 : Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération
- I4 : Servitudes relatives à l'électricité et à l'établissement des canalisations électriques
- PT3 : Lignes de télécommunications
- T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement : décret du 25/01/1979, dégagement Meaux - Esbly
- Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Meaux Esbly, approuvé le 14 octobre 1991: Zone C, indice 78 < 89

- Zone rouge PPRI
- Zone marron PPRI
- Zone jaune PPRI
- Zone jaune clair PPRI

N

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

PA10

COMMUNE DE TRILBARDOU

PROPRIÉTÉ M.MME LEFORT JACQUES

C REGLEMENT DE CONSTRUCTION

Références Cadastrales

Lieu-dit : 13, Rue du Maréchal Gallièni

Section avant division : AC n° 485 partie

Section après division : AC n°

Contenance cadastrale : 18a67ca

M	MODIFIE LE	NATURE DE LA MODIFICATION	MOD. N° 1
1	01/09/2008	PERMIS D' AMENAGER	

Vu pour être annexé à mon avis favorable
Date :
Le Maire

DEFAVORABLE

YDM
Yves DURIS-MAUGER
Géomètre Expert Foncier
9 D Rue Léon Leroyer
– 77334 MEAUX CEDEX –
E-MAIL. meaux@ydm.geometre-expert.fr
Tél. 01.64.33.01.39 ou 01.64.33.02.22
Fax. 01.60.25.50.41

Jacques DREVETON

CONTROLE PAR CL LE 17/07/2008

Réf : 98247.dwg/fb

Département de SEINE & MARNE

Commune de TRILBARDOU
Rue du Maréchal Galliéni
Lotissement 4 Lots Constructibles
Propriété de Monsieur & Madame LEFORT Jacques

RÈGLEMENT de CONSTRUCTION
et
d'UTILISATION du SOL

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement s'applique au lotissement situé sur la **Commune de TRILBARDOU** et comprend **4 lots constructibles**.

Ce règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général, imposées dans le lotissement, sous réserve de l'application de la Législation en vigueur.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être reproduit in-extenso dans tout acte de vente ou de location, tant pour le lotissement originaire, que pour les reventes ou locations postérieures.

En ce qui concerne les servitudes de droit administratif, une ampliation de l'Arrêté autorisant le lotissement sera annexée au présent règlement après visa du lotisseur.

Pour toutes les questions qui n'auraient pas été réglées dans le présent règlement de construction, il sera fait référence au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de **TRILBARDOU, Zone UA**.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

. **Les occupations et utilisations du sol suivantes sont notamment admises :**

. Les habitations.
. Les équipements collectifs, commerces, bureaux, services à condition qu'ils ne soient pas de nature à engendrer des nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol, non autorisées à l'article **1,** sont interdites.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Chacun des lots aura accès à la Voie Nouvelle, reliée à la **Rue du Maréchal Galliéni**. Cette voie comporte une emprise totale de **6,00 mètres,** comptant une chaussée et un trottoir.

Vu pour être annexé à mon avis DEFAVORABLE
Date :
Le Maire
Jacques DREVETON

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Toutes les constructions à usage d'habitation devront se raccorder aux réseaux du lotissement. Ce raccordement s'effectuera en mode souterrain depuis la construction jusqu'aux regards privatifs mis en place par le lotisseur au droit de chacun des lots. Chaque lot disposera, tel que figuré au Plan des **V.R.D. n° 04** :

- d'un coffret électrique,
- d'un regard de branchement assainissement Eaux Pluviales,
  d'un regard de branchement Eaux Usées,
- d'un citerneau préfabriqué d'Eau Potable,
- d'un fourreau **P.T.T.** en attente.

Desserte Téléphonique et Électrique

Toute construction ou installation nouvelle qui implique une utilisation d'énergie électrique ou de téléphone sera raccordée en mode souterrain jusqu'à chacun des fourreaux ou coffrets mis en place par le lotisseur à cet effet sur chacun des lots.

Alimentation en Eau Potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'Eau Potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement conforme aux prescriptions des services compétents, à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

. Eaux Usées

Les Eaux Usées seront acheminées par l'acquéreur du lot vers le regard d'assainissement Eaux Usées mis en place par le lotisseur sur le lot.

. Eaux Pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles **640** et **641** du Code Civil).

Les eaux pluviales, émanant des toitures, terrasses, les aménagements divers sur le terrain, devront être acheminées par l'acquéreur vers le regard d'assainissement Eaux Pluviales.

Vu pour être annexé à mon avis
Date :
DEFAVORABLE
Jacques DREVETON

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques des terrains sont figurées au Plan de Composition-Implantation annexé au présent dossier.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le Plan de Composition-Implantation n° **03** définit le périmètre des zones d'implantation dans lesquelles sera autorisée l'édification des constructions principales à usage d'habitation.

Les constructions principales doivent être implantées à l'alignement par une façade ou un pignon.

Toutefois, un recul de la construction principale pourra être admis, si la construction principale est édifiée dans la continuité d'une construction existante sur fonds voisin, elle-même implantée en retrait.

Les annexes liées à l'habitation pourront s'implanter en dehors de ce périmètre constructible.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Le Plan de Composition-Implantation définit le périmètre des zones d'implantation dans lesquelles sera autorisée l'édification des constructions principales à usage d'habitation.

Les constructions principales doivent être implantées sur au moins l'une des deux limites séparatives aboutissant aux voies de desserte, sauf en cas d'implantation d'un pignon de la construction sur l'alignement de l'espace de desserte où une implantation en retrait des deux limites séparatives sera admise.

DEFAVORABLE

Vu pour être annexé à mon avis
Date :
Le Maire

Jacques DREVETON

Dans tous les cas de retrait, par rapport à une limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de toute construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de **3,50 mètres.**

Toutefois, cette distance pourra être réduite à **1,90 mètre** (Code Civil) pour les parties de constructions ne comportant que des baies situées au rez-de-chaussée, s'il est édifié sur la limite séparative faisant face à celle-ci un mur de clôture de **2 mètres** de hauteur allant de l'alignement jusqu'à **2 mètres** au-delà de la baie.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PRORIÉTÉ

Il ne sera édifié qu'une seule construction à usage d'habitation par lot.

Aucune distance n'est imposée entre bâtiments non contigus.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

Aucune règle n'est fixée.

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

La hauteur totale des constructions ne doit pas dépasser **11 mètres.**

Le nombre de niveaux des constructions n'excédera pas **3**, soit **R + 1 + combles aménagés** ou **aménageables.**

Sur la voie de desserte, la hauteur à l'égout du toit des constructions, mesurée à partir du niveau de la voie de desserte, ne doit pas être inférieure à **4 mètres.** Pour les constructions en pignon sur la voie de desserte, cette hauteur minimum s'appliquera à la ligne fictive joignant les départs des égouts de toiture.

Vu pour être annexé à mon avis
Date :
Le Maire
DEFAVORABLE
Jacques DREVETON

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les dispositions édictées par le présent article relatives aux toitures, aux parements extérieurs, aux clôtures, aux dispositions diverses pourront ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine sous réserve toutefois que l'intégration dans l'environnement naturel ou le paysage urbain de la construction à réaliser soit particulièrement étudiée.

1- TOITURES

Les toitures seront composées d'un ou plusieurs éléments, à une ou deux pentes, comprises entre **35** et **45°**, pouvant comprendre des petites parties en toiture terrasse.

Lorsque la construction est implantée à un angle de rue, elle pourra être couverte par une toiture à croupe.

Le plus grand linéaire du faîtage de toiture sera parallèle ou perpendiculaire à l'alignement.

Les toitures à pente ne devront comporter aucun débord sur les pignons.

Les toitures seront recouvertes de tuiles vieillies de ton uni.

Lorsque l'éclairement des combles sera assuré par des fenêtres de toit ou des lucarnes, la somme des largeurs de celles-ci ne pourra excéder le tiers de la longueur du faîtage.

Les ouvertures de combles en front de rue ou de place devront obligatoirement être traitées soit par des ouvertures sur pignon, soit par des lucarnes maçonnées de type traditionnel.

DEFAVORABLE

Vu pour être annexé à mon avis
Date :
Le Maire

Jacques DREVETON

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés sur un minimum de **40 %** de leur superficie et à raison d'un arbre de haute tige au moins par **100 m²** de cette surface plantée.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de **C.O.S.**

La **S.H.O.N. Constructible** affectée à chaque lot est fixée à **250 m²** pour les lots **1** à **4.**

Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Date :
Le Maire
16 FEV 2009
Jacques DRÈVETON
77450

Y=4980

Y=5000

Propriété (AC n° 194)

Propriété (AC n° 195)

GUEROULT Jeannine

Propriété (AC n° 335)

(AC n° 327)

(AC n° 328)

Propriété M.HUGUET Jean-Claude
Propriété Mme GAUDION Nathalie
(AC n° 487)

(AC n° 371)

22.25

3.89

Lot 3
Superficie 288 m²
Section AC n°

14.00
8.00
10.00
14.00
8.00
15.31
5.97
19.30

16.44

3.68

2.41

10.00

Lot 2
Superficie 187 m²
Section AC n°

10.00
8.00
12.97
16.08

Lot 1
Superficie 306 m²
Section AC n°

10.00
8.00
10.00

11.68

1.25

16.44

6.30

13.29

ANCIEN PIGEONNI

21.15

HABITATION R+1 SUR SOUS SOL +CAVE

HABITATION R+1

Pavés

1.78
2.92
0.62
1.14
2.40

13.61

6.42

Voie
Superficie 526 m²
Section AC n°

17.00

8.15

5.79

12.73

3.69

SURPLUS DE LA PROPRIÉTÉ AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉTACHEMENT PRÉALABLE

3.48
6.24
0.99
6.40
2.00
11.70

5.34
2.23
0.78
7.04
4.29
5.23

DEBORD TOITURE GOUTT

R.D.C.
R.D.C.
HABITATION
R.D.C. SUR GARAGE

11.68
12.24

1.65
2.69
3.66
2.99
1.81
1.76
1.94
2.03
4.68

Zone Pavée
permettant le stockage des containers d'ordure ménagère le jour de collecte
Superficie 19 m²
Section AC n°

Pavés

Impasse de l'Harmonie

Bitume

Pelouse

R+1

du

Maréchal

des Bleuets

nexity
Foncier Conseil
ECOPASS ISO 14001

NEXITY Foncier Conseil
Résidence du Front du Lac,
99 rue du G.al de Gaulle BP 83
95880 ENGHIEN LES BAINS

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

Lotissement "Les Prés"

S.N.C. FONCIER CONSEIL
DÉLÉGATION ILE DE FRANCE NORD
Résidence du Front du Lac
99, rue du Général de Gaulle
B.P. 83
95880 ENGHIEN-LES-BAINS
Tél. : 01 34 05 19 00
Fax : 01 34 05 19 19

Commune de TRILBARDOU

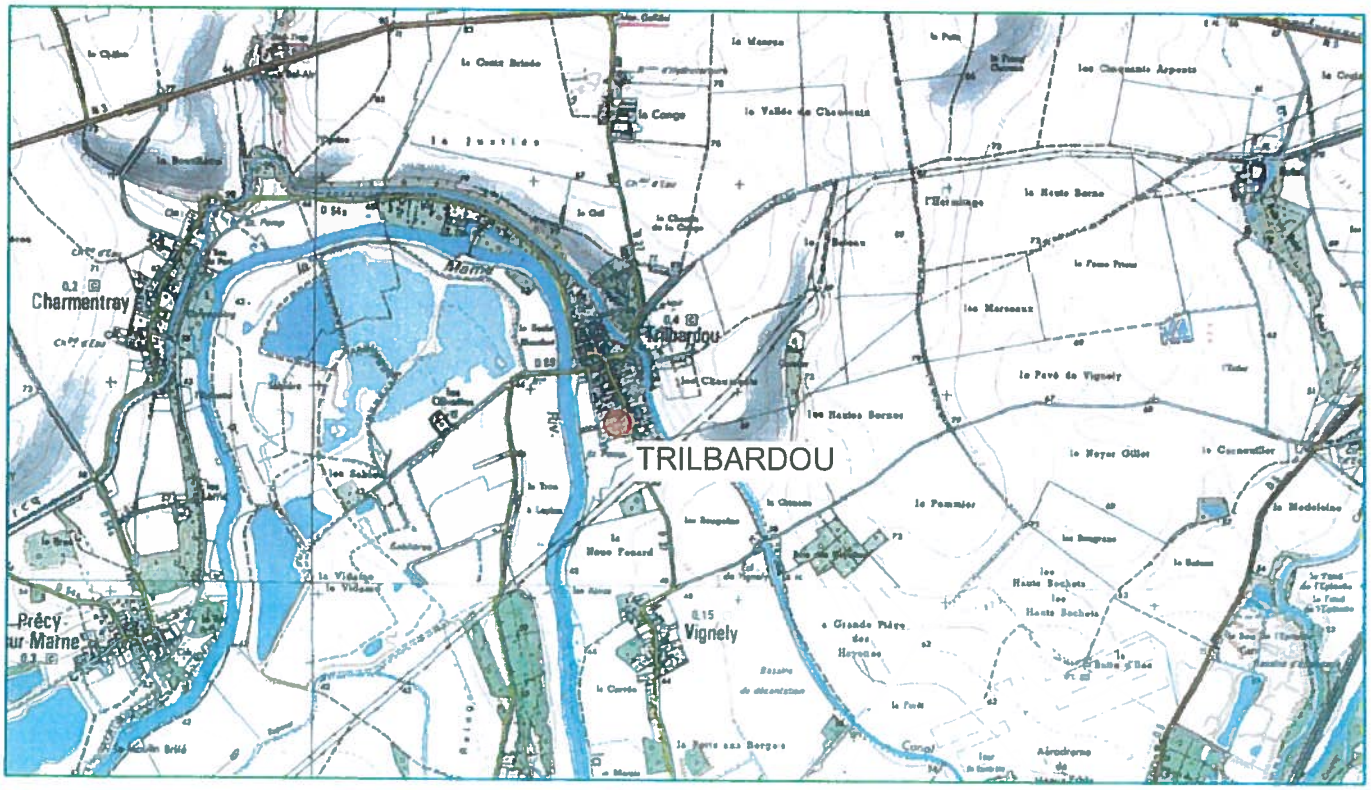

Modifications

PA10

Dossier n° 06.385

9 Octobre 2009

Conception générale : Cabinet GREUZAT

40, rue Moreau-Duchesne - BP 12 - 77910 VARREDDES - Tel : 01 64 33 18 29 - Fax : 01 60 09 19 72 - Email : urbanisme@cabinet-greuzat.com

CABINET GREUZAT
GEOMETRE EXPERT
URBANISTE BET VRD
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES 3
ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS... 3
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE 3
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX 3
ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS 4
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES 4
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 4
ARTICLE 8 : IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE 4
ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL 4
ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS 4
ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR 5
ARTICLE 12 : STATIONNEMENT 7
ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES 8
ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL 8
PALETTE CHROMATIQUE RECOMMANDEE PAR LE CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE SEINE ET MARNE 9

FAVORABLE

Vu pour être annexé
à mon avis
Date : 23 JUIL. 2012
Le Maire

MAIRIE DE TRILBARDOU (Seine-&-Marne)

Charles DREVETON

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique au lotissement dénommé « **Les Prés** » situé sur la commune de TRILBARDOU.

Ce règlement a pour objet de poser les règles et servitudes d'intérêt général, imposées dans le lotissement, sous réserve de l'application de la législation en vigueur.
Ce règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être reproduit in extenso dans tout acte de vente ou de location, tant pour le lotissement originaire, que pour les reventes ou locations postérieures.

Le règlement s'ajoute aux règles générales d'urbanisme s'appliquant sur le territoire de la commune (règles de la zone « 1NAa» du Plan d'Occupation des Sols de TRILBARDOU).

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à usage d'entrepôts et de stockage
- les constructions à usage d'activités industrielles
- les constructions à usage d'activités artisanales
- les constructions à usage d'activités agricoles
- les constructions à usage d'élevage
- l'aménagement d'aire de camping caravaning

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les constructions nécessaires à l'exercice des professions libérales à condition que celles n'engendrent pas de nuisances non compatibles avec le caractère d'habitat résidentiel du lotissement et que les besoins en équipements soient similaires à ceux de l'habitat individuel.
Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils aient un rapport direct avec les travaux d'infrastructure ou de construction.
Pour les secteurs situés en zone inondable voir les prescriptions du POS et du PPRI.

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.
Les accès automobiles sur les voies de desserte devront s'effectuer aux endroits mentionnés au plan de composition.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable doit être obligatoirement alimentée par branchement au réseau collectif mis en place dans le lotissement.

4.2- ASSAINISSEMENT

Eaux usées :
Toutes les constructions à usage d'habitation devront se raccorder aux réseaux mis en place dans le lotissement. L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).
Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle sur chacun des lots en privilégiant les tranchées d'infiltration.
Des systèmes de récupération et de stockage des eaux de toitures sont préconisés.

4.3- DESSERTES EDF ET PTT

La desserte sur chaque lot à partir des branchements en attente sera intégralement enterrée.

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques des lots sont spécifiées sur le plan de composition ci-annexé.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions à usage d'habitation et de garage devra se conformer aux dispositions prévues au plan de composition.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions à usage d'habitation et de garage devra se conformer aux dispositions prévues au plan de composition.

Les constructions nouvelles à destination de logement doivent s'implanter à l'alignement d'une des deux limites séparatives ou avec un retrait de 3.00 mètres d'une des deux limites séparatives.

Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements publics d'intérêt collectif.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions annexes de moins de 20 m² pourront être implantées en dehors de l'emprise de la construction principale et/ou du garage à condition :

- qu'une distance minimum de 6 mètres soit respectée entre deux constructions,
- que le pourcentage d'emprise au sol de l'article 9 soit respecté.

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les annexes, est limitée à 50%.

En dehors des zones d'implantation figurées au plan de composition, l'emprise au sol des constructions de toute nature est limitée à 20 m² et à 50 m² pour les autres ouvrages.

ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions nouvelles ne doivent pas excéder 5.5 mètres à l'égout du toit mesuré depuis le niveau du terrain naturel.

Les constructions annexes de moins de 20 m² en dehors de l'emprise de la construction principale et/ou du garage figurant au plan de composition, ne doivent pas dépasser 3 mètres au faitage.

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

L'aspect des constructions ou ouvrages à édifier, ou à modifier devra ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, aux paysages.
Les dispositions édictées par le présent article relatives aux toitures, aux parements extérieurs et aux clôtures, pourront ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine, ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architectures bio-climatiques, ...), dont l'intégration dans l'environnement naturel ou le paysage urbain de la construction à réaliser aura été particulièrement étudié.
Le dossier de demande de permis de construire devra porter sur les constructions et les annexes éventuelles, ainsi que sur les clôtures et les plantations. De plus, il précise les dispositifs d'assainissement ainsi que les éventuels pré-traitements ou rétentions à effectuer.
Il devra être renseigné avec des points de niveaux.

En conséquence, les dispositions suivantes, devront être respectées :

11.1- ADAPTATION DES CONSTRUCTIONS AU TERRAIN

Les constructions devront être parfaitement adaptées à la topographie du sol de la parcelle et de la voie de desserte.
Le plan du permis de construire devra faire figurer les cotes de niveaux du terrain naturel rattaché au système NGF IGN 69 mais également celles des niveaux projetés des bâtiments, des voies d'accès à l'intérieur de la parcelle, des aires de stationnement, et des talus ou soutènement nécessaires.
Les déblais excédentaires des fouilles liées à la construction seront enlevés avant envoi de la déclaration d'achèvement des travaux.
De manière générale, sur l'ensemble des lots, l'altimétrie de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra pas être supérieure à 0.45 mètre par rapport à la moyenne de la zone d'implantation de la construction avant travaux. Les côtes altimétriques figurées sur les lots 1, 5, 7 et 8 devront être respectées.
Les sous-sols sont interdits.

11.2- TOITURES

Les toitures des constructions principales et des annexes peuvent être constituées d'un pan unique de type « toit terrasse » ou de plusieurs pentes. Dans le cas d'une toiture à pente, ces dernières devront respecter le sens su faitage indiqué au plan de composition ci-joint en annexe. Les pentes devront être comprises entre 40 et 45° avec une couverture ayant la couleur et l'aspect de la tuile vieillie.
Les toitures pourront être équipées de systèmes de capteurs solaires (thermique ou photovoltaïque) sans limitation de surface.
Dans le cas de toitures à pente, le débord de toiture en façade sera habillé par une corniche moulurée. Sont interdits tous débords de toiture en pignons supérieurs à un chevron, ainsi que l'utilisation de tuiles de rives et d'arêtiers en terre cuite.
Les maçonneries de toit : ruellées, crêtes et embarrures de faîtières, arêtiers, enduits de cheminées, (..), seront réalisées de préférence au mortier de ton pierre local (plâtre, mortier de ciment blanc et/ou chaux blanche) pour souligner les formes du toit.

11.3- OUVERTURES

L'éclairement des combles sera assuré par des lucarnes ou des fenêtres de toit dont la somme des largeurs ne pourra excéder le tiers de la longueur du faîtage.
Les ouvertures en toiture seront posées sans saillie apparente. Les relevés de toitures, dits

« Chiens assis » sont interdits.
En front de rue, les ouvertures de combles seront préférentiellement traitées en lucarnes maçonnées de type traditionnel ou capucine.
Pour les façades des habitations, les baies (à l'exclusion des portes de garages et des portails) doivent etre plus hautes que larges.
Les coffrets techniques des volets roulants et autres dispositifs de protection, devront être Intégrés dans la volumétrie générale de la construction sans débords sur les façades.
Les menuiseries doivent être en bois ou en métal peint ou en PVC ou en Aluminium. Les Volets à vantaux en bois, en métal ou PVC ou en Aluminium doivent être peints dans une palette de la gamme chromatique ci-jointe en annexe.

11.4- REVETEMENTS EXTERIEURS

Les matériaux de construction destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent être revêtus d'un enduit, gratté ou taloché dans une palette de la gamme chromatique ci-jointe
en annexe.
Les matériaux bruts tels que le bois, le métal ou la pierre peuvent rester apparents.
Les murs pignon doivent être traités en harmonie avec la façade du bâtiment principal ou du bâtiment voisin.
Le traitement des façades peut être constitué de plusieurs types de matériaux s'harmonisant entre eux sur l'ensemble de la construction.

11.5- CLOTURES

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures et portails doivent être conçus et traités avec simplicité en se rapprochant autant que possible du caractère traditionnel, et être en harmonie avec la construction principale ou les clôtures voisines.

En cas de terrain en pente, la clôture devra respecter la déclivité du terrain naturel. La hauteur maximale de la clôture sera calculée entre chaque extrémité des différents éléments composant le linéaire de clôture.

La hauteur de la clôture prise en compte est celle de la clôture elle-même et non celle des ouvrages d'accompagnement comme les piliers, portes ou portails.

CLOTURES SUR VOIES

Les murs de clôtures existants pourront être conservés. En limite des voies, les clôtures seront réalisées sous la forme, soit :

- D'un mur en pierre devant être surmonté d'un couronnement et dont la hauteur sera comprise entre 1m50 et 1m70.
- D'un muret inférieur à 0m80, surmonté de grilles simples à barreaudage vertical métalliques ou en bois, ou encore d'un grillage vert. La hauteur totale de ce type de clôture ne pourra excéder 1m70.
- D'une clôture grillagée couleur verte et d'une hauteur comprise entre 1m20 et 1m70. Cette clôture devra être installée à 50 cm de la limite de propriété afin de planter une haie vive entre la limite de propriété et le grillage. Ces haies vives pourront atteindre une hauteur comprise entre 1m50 et 1m70.

Les clôtures d'une haie végétale obligatoires sur le plan de composition doivent être composées d'essences locales, de préférence mélangées d'au moins deux espèces (Caduques : Charme commun, Cerisier Sainte Lucy, Cognassier commun et du japon, Erable champêtre, Frêne, Fusain d' Europe, Hêtre, Noisetier commun, Prunellier, épine noire, Prunier, mirobolan, Viorne Lantan, Viorne Obier – Persistant : Buis, Berberis verts, Julianan, Stenophyllas, Darwinii, Cotoneas Franchetti, Eleagnus Ebbingeu, Houx vert, Laurier du Portugal, Mahonia, Hereda helix).
La plantation de thuya notamment est interdite.

Tous les types de clôtures pourront être doublés d'une haie vive.
Sont autorisés les types de matériaux suivants : meulières, moellons, enduit couvrant ou à pierres vues, mortier bâtard, bois et briques.
Dans le cas de l'utilisation d'une grille, il devra s'agir d'un ouvrage en serrurerie formé d'un barreaudage vertical.
Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails devront être en maçonnerie, en bois, en PVC ou aluminium.
Sont interdits : les éléments et matériaux hétéroclites, comme les brise-vues de type bâches plastiques, canisses, haies artificielles, les murs constitués de plaques pleines entre poteaux, les grillages de type panneaux soudés rigides, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ainsi que les plaques préfabriquées, pleines ou ajourées.

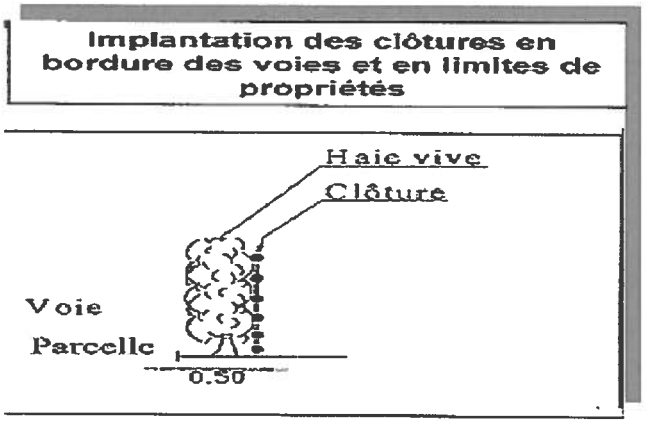

CLOTURES EN LIMITES SEPARATIVES

La hauteur de la clôture ne doit pas dépasser 1m70.
Elles doivent être constituées par un grillage avec ou sans soubassement, doublé d'une haie vive.
Les clôtures d'une haie végétale obligatoires sur le plan de composition doivent être composées d'essences locales, de préférence mélangées d'au moins deux espèces (Caduques : Charme commun, Cerisier Sainte Lucy, Cognassier commun et du japon, Erable champêtre, Frêne, Fusain d' Europe, Hêtre, Noisetier commun, Prunellier, épine noire, Prunier, mirobolan, Viorne Lantan, Viorne Obier – Persistant : Buis, Berberis verts, Julianan, Stenophyllas, Darwinii, Cotoneas Franchetti, Eleagnus Ebbingeu, Houx vert, Laurier du Portugal, Mahonia, Hereda helix).
La plantation de thuya notamment est interdite.

Dans le cas, où il serait prévu un soubassement, celui-ci ne pourra excéder 0m50 de hauteur. L'emploi de treillage en bois est autorisé.
Sont interdits : les éléments et matériaux hétéroclites, comme les brises-vues de type bâches plastiques, canisses, haies artificielles, les murs constitués de plaques pleines entre poteaux, les grillages de type panneaux soudés rigides, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ainsi que les plaques préfabriquées, pleines ou ajourées.

Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type A et délimités au document graphique N° 2.3 du P.O.S., les clôtures devront être conçues pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants ; leurs fondations seront arasées au niveau du sol naturel. Toute forme de remblaiement y est interdite (en conformité avec le

PPRI).

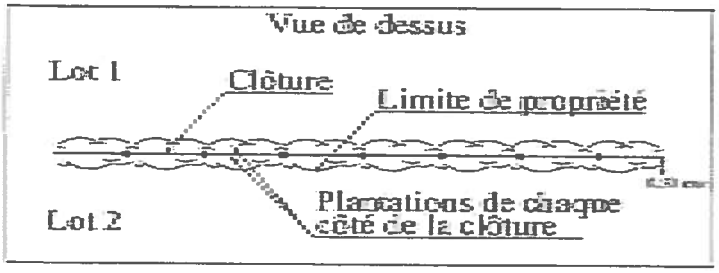

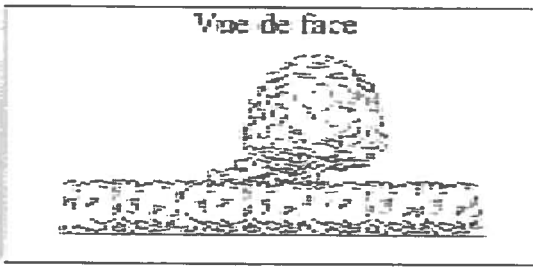

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé l'aménagement de deux places de stationnement dans l'enceinte de la propriété. Ces places de stationnement ne pourront en aucun cas servir à autre chose qu'a stationner des véhicules.
Les espaces de stationnement privatifs mentionnés au plan de composition peuvent être clôturées. Les ouvrants des portails des places de jours devront être adaptés de façon à ne pas gêner la circulation piétonne ou de véhicules.
Ils devront être adaptés à la circulation des véhicules légers et être minéralisés en béton désactivé adapté à la circulation des véhicules légers, ou en tout type de revêtement solide évitant les liquides chimiques (huile moteur, carburant ...) de pénétrer dans le sol.
Les rampes d'accès aux aires de stationnement ne doivent pas entrainer de modifications dans le niveau du trottoir.

Au vu de l'étroitesse de la rue des Cerisiers, le stationnement dans cette rue est formellement interdit.

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts et plantés sur un minimum de 30 % de leur superficie du lot, à raison d'un arbre à haute tige pour 200 m² de cette surface plantée.

Les plantations réalisées sur les lots devront être choisies parmi des essences variées locales par exemple :
Pour les arbres de haute tige : Acer pseudoplatanus, Sorbus domestica, Ruscus aculeatus, Crataegus monogyna, Fraxinus excelsior, Tilia tomentosa ou arbres fruitiers
Pour les arbustes : Cornus sanguinea, Corylus avellana, Cytisus scoparius ou arbres fruitiers.
Pour les haies taillées : Acer campestre, Carpinus betulus, Cornus mas, Ligustrum vulgare, Crataegus monogyna.

ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

La superficie hors oeuvre nette constructible sur chacun des lots, est indiquée sur le tableau de superficie ci-joint.
La superficie hors oeuvre nette constructible sur l'ensemble du lotissement est de 1 600 m².

PALETTE CHROMATIQUE RECOMMANDEE PAR LE CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE SEINE ET MARNE

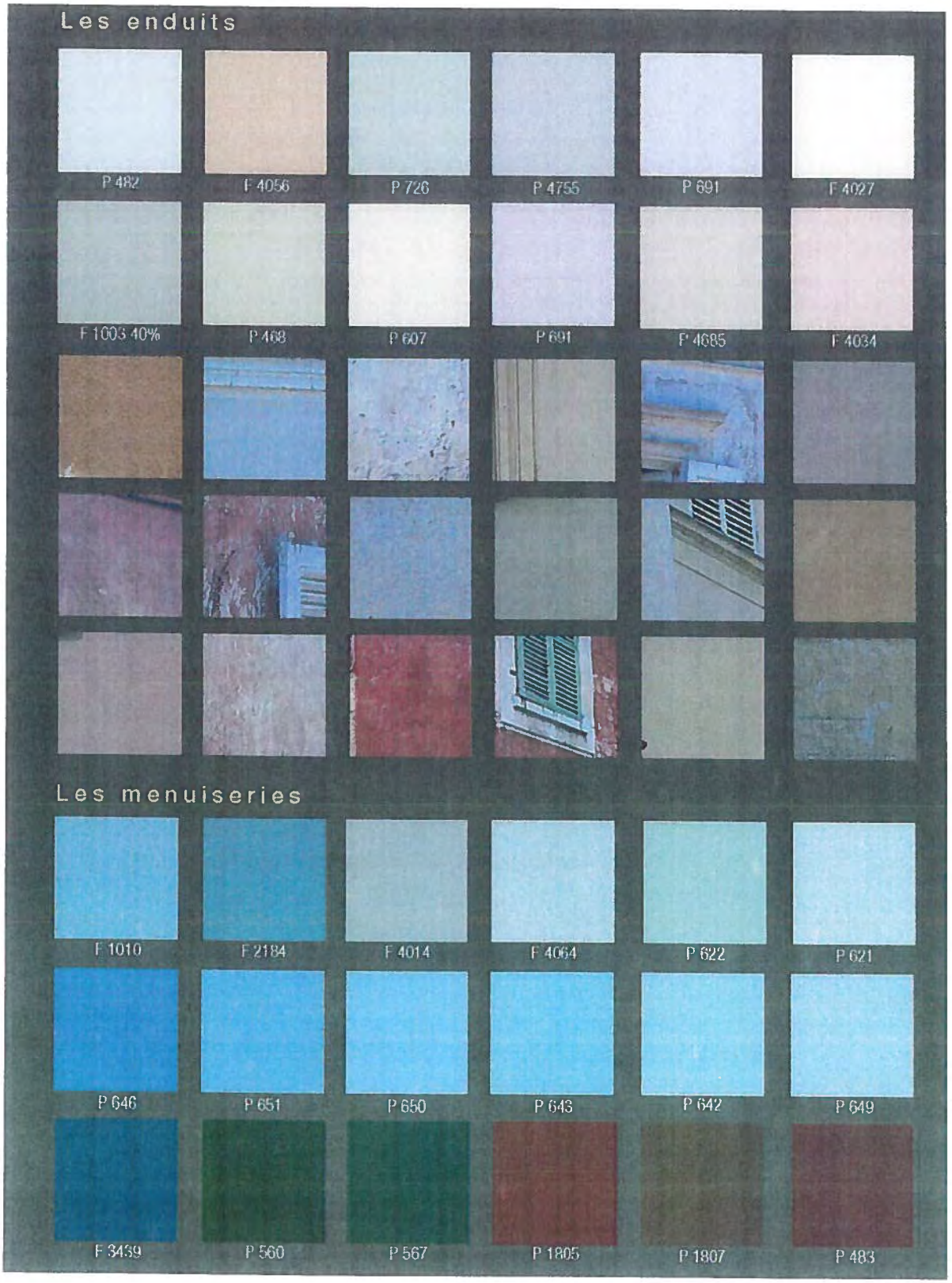

CABINET GREUZAT
GEOMETRE EXPERT
URBANISTE BET VRD
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE
40, Rue Moreau Duchesne
B.P. 12 - 77910 VARREDDES
(7 km au nord de MEAUX)
Tél. : 01 64 33 18 29
Fax. : 01 60 09 19 72
contact@cabinet-greuzat.com

Département de SEINE ET MARNE

Commune de TRILBARDOU

LIEUDIT « LES PRES »

Lotissement « Les Prés »

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE DE VOIRIE

2006.0385

N° du lot	n° de voirie	Nom de la voie
Lot n° 1	n° 4	rue DES CERISIERS
Lot n° 2	n° 2	rue DES CERISIERS
Lot n° 3	n° 42	rue DE LA LIBERATION
Lot n° 4	n° 44	rue DE LA LIBERATION
Lot n° 5	n° 1	rue DES CERISIERS
Lot n° 6	n° 46	rue DE LA LIBERATION
Lot n° 7	n° 9	rue DES PRES
Lot n° 8	n° 48	rue DE LA LIBERATION

Fait à Trilbardou le 15 MARS 2010 2010

Le Maire,

MAIRIE DE TRILBARDOU 77450

Jacques DRÈVETON

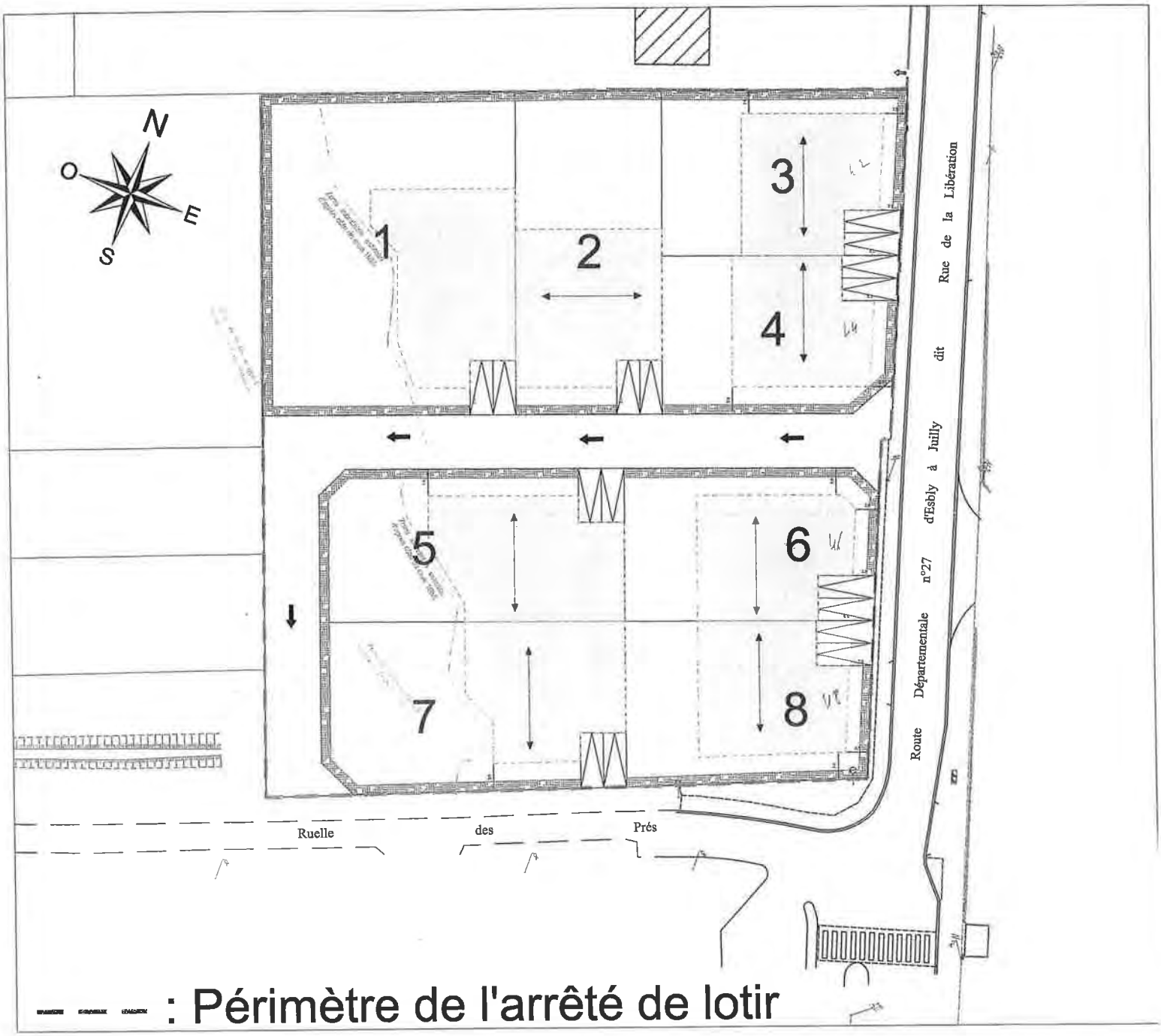
N
O
E
S
1
2
3
4
5
6
7
8
Route Départementale n°27 d'Esbly à Jouilly dit Rue de la Libération
Ruelle des Prés
— — — : Périmètre de l'arrêté de lotir

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 102 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Dominique OTTAVI.

Melun, le 19 MAI 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- AMPONVILLE
- ANDREZEL
- ARBONNE LA FORET
- ARMENTIERES EN BRIE
- AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
- BAGNEAUX SUR LOING
- BAILLY ROMAINVILLIERS
- BALLOY
- BARBEY
- BASSEVELLE
- BERNAY VILBERT
- BOIS LE ROI
- BOISDON
- BOISSETTES
- BOISSISE LE ROI
- BOULEURS
- BOURRON MARLOTTE
- BRAY SUR SEINE
- BRIE COMTE ROBERT
- BUSSIERES
- BUSSY ST GEORGES
- BUSSY ST MARTIN
- BUTHIERS
- CANNES ECLUSE
- CARNETIN
- CELY EN BIERE
- CERNEUX
- CHAILLY EN BRIE
- CHAINTREAUX
- CHAMIGNY
- CHAMPDEUIL
- CHAMPS SUR MARNE
- CHANGIS SUR MARNE
- CHATILLON LA BORDE
- CHATRES
- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
- CHELLES
- CHESSY
- CHOISY EN BRIE
- CITRY
- COMBS LA VILLE
- CONDE STE LIBIAIRE
- CONGIS SUR THEROUANNE
- COUBERT
- COUILLY PONT AUX DAMES
- COULOMMES
- COUPVRAY
- COURTACON
- COURQUETAINE
- COUTEVROULT
- CRECY LA CHAPELLE
- CREVECOEUR EN BRIE
- CROISSY BEAUBOURG
- DAMMARTIN SUR TIGEAUX
- DHUISY
- ESMANS
- EVRY GREGY SUR YERRE
- FAREMOUTIERS
- FLEURY EN BIERE
- FONTAINE LE PORT
- FONTAINEBLEAU
- FONTENAILLES
- FORGES
- FOUJU
- FRESNES SUR MARNE
- GERMIGNY LEVEQUE
- GOUVERNES
- GRANDPUITS BAILLY CARROIS
- GRAVON
- GREZ SUR LOING
- GRISY SUISNES
- GUIGNES RABUTIN

- HONDEVILLIERS
- JAIGNES
- JOSSIGNY
- JOUARRE
- JOUY LE CHATEL
- JOUY SUR MORIN
- JUILLY
- JUTIGNY
- LA CHAPELLE GAUTHIER
- LA CHAPELLE ST SULPICE
- LA CROIX EN BRIE
- LA FERTE GAUCHER
- LA FERTE SOUS JOUARRE
- LA MADELEINE SUR LOING
- LA ROCHETTE
- LE CHATELET EN BRIE
- LE MESNIL AMELOT
- LES CHAPELLES BOURBON
- LES ECRENNES
- LES ORMES SUR VOULZIE
- LESCHES
- LIZINES
- LUZANCY
- MAINCY
- MAISONCELLES EN BRIE
- MARCHEMORET
- MARLES EN BRIE
- MAROLLES EN BRIE
- MAROLLES SUR SEINE
- MAUPERTHUIS
- MELZ SUR SEINE
- MERY SUR MARNE
- MOISENAY
- MONTCEAUX LES MEAUX
- MONTCEAUX LES PROVINS
- MONTEREAU SUR LE JARD
- MONTEVRAIN
- MONTGE EN GOELE
- MONTRY
- MORMANT
- MORCERF
- MORTERY
- MOUROUX
- MOUSSEAUX LES BRAY
- MOUY SUR SEINE
- NANGIS
- NANTEAU SUR ESSONNE
- NANTEAU SUR LUNAIN
- NANTEUIL LES MEAUX
- NANTEUIL SUR MARNE
- NANTOUILLET
- NONVILLE
- OISSERY
- OZOUER LE VOULGIS
- POIGNY
- POINCY
- POMMEUSE
- PRINGY
- QUIERS
- QUINCY VOISINS
- RAMPILLON
- REBAIS
- REUIL EN BRIE
- ROUVRES
- ST FIACRE
- ST GERMAIN LAVAL
- ST MAMMES
- ST AUGUSTIN
- ST CYR SUR MORIN
- ST JEAN LES DEUX JUMEAUX
- ST LOUP DE NAUD
- ST MARD
- ST MERY
- ST OUEN EN BRIE
- ST PATHUS
- ST THIBAULT DES VIGNES
- STE AULDE
- SAMMERON
- SAMOIS SUR SEINE
- SANCY LES PROVINS

- SAVINS
- SEINE PORT
- SERRIS
- SIVRY COURTRY
- SOUPPES SUR LOING
- TANCROU
- THOMERY
- THOURY FEROTTES
- TORCY
- TREUZY LEVELAY
- TRILBARDOU
- TRILPORT
- URY
- USSY SUR MARNE
- VALENCE EN BRIE
- VANVILLE
- VAUCOURTOIS
- VAUDOY EN BRIE
- VAUX LE PENIL
- VENEUX LES SABLONS
- VERDELOT
- VERNEUIL L'ETANG
- VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- VILLECERF
- VILLEMAREUIL
- VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
- VILLENOY
- VILLIERS EN BIERE
- VILLIERS SUR MORIN
- VOULANGIS
- VOULX
- YEBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 102
en date du 19 MAI 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR [illegible]
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

[illegible] Ottavi

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-ET-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté Préfectoral N° 00 DDASS 06 SE
Classant l'ensemble du département de Seine et Marne en zone à risque d'exposition au plomb (**Habitat d'avant 1948**).

LE PREFET de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°98-657 du 27 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département de Seine et Marne ;

VU le rapport du DDASS en date du 19 avril 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 mai 2000;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

-ARRETE-

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de Seine et Marne est classé zone à risque d'exposition au plomb (Habitat d'avant 1948).

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).
En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant sans délai une copie de cet état.

ARTICLE 8 : Monsieur le Préfet de la Seine et Marne, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires des communes de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Conseil Supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires et aux barreaux constitué près les tribunaux de grande instance, et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

FAIT A MELUN, LE 02 JUIN 2000
LE PREFET,

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 026 portant création du biotope dit "des Olivettes" sur le territoire des communes de TRILBARDOU et CHARMENTRAY

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.211-1 du Code Rural relatif à la protection des biotopes ;

VU les articles R.211-12 à R.211-14 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique d'Ile-de-France ;

VU le rapport scientifique transmis par le Centre Ornithologique de la région Ile-de-France (CORIF) ;

VU l'avis émis par la Chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Marne le 2 avril 1996;

Vu les délibérations des conseils municipaux de TRILBARDOU et CHARMENTRAY;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature le 15 mai 1996;

CONSIDERANT que le secteur abrite la reproduction, le stationnement et l'hivernage de 130 espèces d'oiseaux légalement protégées sur l'ensemble du territoire Français et notamment *Podiceps griseigena, Egretta garzetta, Pernis apivorus, Pandion haliaetus, Porzana porzana, Charadrius dubius, Sterna hirundo, Burhinus oedicnemus, Acrocephalus palustris* ;

CONSIDERANT que le secteur abrite trois espèces d'amphibiens protégées au plan national (*Bufo calamita, Pelodytes punctatus, Triturus helveticus*) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les parties du territoire des communes de TRILBARDOU et de CHARMENTRAY référencées ci-dessous et figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

Commune de TRILBARDOU

Section AE : parcelles n° 9, 10, 15, 16, 18 à 21, 23, 25 à 29, 34, 36 pour partie, 37 à 48, 49 et 50 pour parties, 53 ;

Commune de CHARMENTRAY

Section ZD : parcelle n° 14 à 16, 17 et 18 pour parties ;
pour une superficie totale de 102 hectares 25 ares et 36 centiares

forment le biotope dit des "Olivettes" où s'appliquent les mesures prévues à l'article 2.

Article 2 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces visées par le présent arrêté, sont interdits :

- la circulation en dehors des chemins prévus à cet effet sauf pour les propriétaires, leurs ayants-droits et les services publics en cas de nécessité de service ;
- l'extraction et le dépôt de matériaux ;
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning,
- le dépôt d'ordures ou de déchets variés,
- l'imperméabilisation des sols,
- la création de voirie et de chemins,
- la mise en culture ou le retournement du sol en dehors des parcelles cultivées antérieurement au présent arrêté,
- la plantation d'arbres ou d'arbustes en dehors des secteurs actuellement boisés,
- le brûlage ou le broyage des végétaux,
- la pratique du 4x4, du moto-cross et du V.T.T.,
- la pratique d'activités nautiques et la pêche à partir d'embarcations,
- l'usage de modèles réduits d'avions ou de bateaux.

Article 3 : Afin de permettre l'entretien du site et le maintien des espèces animales concernées, des dérogations au présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet, après avis favorable de la Direction régionale de l'environnement.

.../...

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de MEAUX, les maires de CHARMENTRAY et de TRILBARDOU, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne, les agents de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche, le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux . Une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Dominique OTTAVI

Melun, le 22 février 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT

NATURA 2000

FORMULAIRE STANDARD

POUR LES ZONES DE PROTECTION SPECIALE (ZPS)

POUR LES SITES ELIGIBLES COMME SITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE (SIC)

ET

POUR LES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION (ZSC)

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1. TYPE	*1.2. CODE DU SITE*	*1.3. DATE DE COMPILATION*	*1.4. MISE A JOUR*
A	FR1112003	200601	

1.5. RELATION AVEC D'AUTRES SITES DE NATURA 2000

1.6. RESPONSABLE(S):
S.P.N. - I.E.G.B. - M.N.H.N.

1.7. APPELLATION DU SITE:
BOUCLES DE LA MARNE

1.8. INDICATION DU SITE ET DATES DE DÉSIGNATION/CLASSEMENT:

DATE SITE PROPOSÉ ÉLIGIBLE COMME SIC:

DATE SITE ENREGISTRÉ COMME SIC:

DATE DE CLASSEMENT DU SITE COMME ZPS:

200604

DATE DE DÉSIGNATION DU SITE COMME ZSC:

2. LOCALISATION DU SITE

2.1. COORDONNÉES DU CENTRE

LONGITUDE	LATITUDE
E 2 43 32	48 54 39

W/E (Greenwich)

2.2. SUPERFICIE (HA):

2641,00

2.3. LONGUEUR DU SITE (KM):

2.4. ALTITUDE (M):

MIN	MAX	MOYENNE
41	128	

2.5. RÉGION ADMINISTRATIVE:

CODE NUTS	NOM DE LA RÉGION	% COUVERT
FR102	Seine-et-Marne	100

2.6. RÉGION BIOGÉOGRAPHIQUE

Alpine	Atlantique	Boreale	Continentale	Macaronesienne	Mediterranéenne
☐	☒	☐	☐	☐	☐

3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

3.1. TYPES D'HABITATS présents sur le site et évaluation du site pour ceux-ci:

TYPES D' HABITAT ANNEX I:

CODE	% COUVERT	REPRÉSENTATIVITÉ	SUPERFICIE RELATIVE	STATUT DE CONSERVATION	EVALUATION GLOBALE

3.2. ESPECES

mentionnées à l' Article 4 de la Directive 79/409/CEE

et

figurant à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE

et

évaluation du site pour celles-ci

3.2.a. ESPECES - OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION			EVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migratoire		Population	Conservation	Isolement	Globale
			Nidific.	Hivern.	Etape				
A021	Botaurus stellaris			2-5				
A022	Ixobrychus minutus							
A060	Aythya nyroca			0-2				
A068	Mergus albellus			5-20				
A072	Pernis apivorus		3-4 p					
A073	Milvus migrans		3-4 p					
A081	Circus aeruginosus		0-1 p		5-10			
A082	Circus cyaneus			4-6	2-3 i			
A094	Pandion haliaetus				2-4 i			
A133	Burhinus oedicnemus		10-14 p	ccasionne				
A151	Philomachus pugnax				20-40 i			
A176	Larus melanocephalus		18-20 p					
A193	Sterna hirundo							
A197	Chlidonias niger				60-80 i			
A222	Asio flammeus			0-2				
A229	Alcedo atthis		10-12 p					
A236	Dryocopus martius		3-4 p					
A272	Luscinia svecica		2-4 p					
A338	Lanius collurio		8-12 p					

3.2.b. ESPECES - Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION			EVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migratoire		Population	Conservation	Isolement	Globale
			Nidific	Hivern.	Etape				
A005	Podiceps cristatus		30-40 p	30-40 p				
A017	Phalacrocorax carbo		40 p	40 p				
A028	Ardea cinerea		25-30 p	25-30 p				
A036	Cygnus olor		12-15 p	12-15 p				
A050	Anas penelope				25-40			
A051	Anas strepera				30-50			
A052	Anas crecca		15-30 p	15-30 p				
A055	Anas querquedula				20-60			
A056	Anas clypeata				40-70			
A059	Aythya ferina		0-1 p	0-1 p				
A061	Aythya fuligula		0-1 p	0-1 p				
A067	Bucephala clangula							
A086	Accipiter nisus		3-5 p	3-5 p				
A087	Buteo buteo		3-5 p	3-5 p				
A096	Falco tinnunculus		4-7 p	4-7 p				
A099	Falco subbuteo		1-2 p	1-2 p				
A118	Rallus aquaticus		4-7 p	4-7 p				
A125	Fulica atra		50-70 p	50-70 p				
A136	Charadrius dubius		18-22 p	18-22 p				

A142	Vanellus vanellus			
A153	Gallinago gallinago			
A162	Tringa totanus			40-80
A164	Tringa nebularia			25-50
A165	Tringa ochropus			40-60
A168	Actitis hypoleucos			80-120
A177	Larus minutus			5-15
A179	Larus ridibundus			
A182	Larus canus	0-2 p	0-2 p	
A183	Larus fuscus			
A184	Larus argentatus			
A459	Larus cachinnans	0-2 p	0-2 p	000-10000
A249	Riparia riparia	200-350 p	200-350 p	
A298	Acrocephalus arundinaceus	0-2 p	0-2 p	

3.2.c. ESPECES - MAMMIFERES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

3.2.d. ESPECES - AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

3.2.e. ESPECES - POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

3.2.f. ESPECES - INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

3.2 g. ESPECES - PLANTES visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

3.3. Autres espèces importantes de Flore et de Faune

GROUPE							NOM SCIENTIFIQUE	POPULATION	MOTIVATION
B	M	A	R	F	I	P			
B							Streptopelia turtur	40-60 p	
B							Upupa epops	0-1 p	D
B							Saxicola torquatus	25-35 p	
B							Picus viridis	15-25 p	
B							Asio otus	4-6 p	D
B							Cettia cetti	3-4 p	D
B							Acrocephalus palustris	15-25 p	D
	M						Meles meles		
	M						Mustela erminea		
	M						Mustela putorius		
	M						Sciurus vulgaris		
	M						Eliomys quercinus		
		A					Bufo bufo		
		A					Bufo calamita		
		A					Pelodytes punctatus		
		A					Rana ridibunda		
					I		Oedipoda caerulescens		
					I		Metrioptera rosellii		
					I		Carchadorus alceae		
					I		Satyrium w-album		
					I		Melanargia galathea		
					I		Apatura ilia		
					I		Limenitis populi		
					I		Cercion lindenii		
					I		Calopterix virgo		
					I		Libellula quadrimaculata		

(B = Oiseaux, M = Mammifères, A = Amphibiens, R = Reptiles, F = Poissons, I = Invertébrés, P = Plantes)

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1. CARACTERE GENERAL DU SITE

Classes d'habitats

	% couvert.
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	35
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4
Pelouses sèches, Steppes	4
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1
Prairies ameliorées	2
Autres terres arables	20
Forêts caducifoliées	15
Forêts de résineux	3
Forêts mixtes	5
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	2
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5
Couverture totale	100 %

Autres caractéristiques du site

4.2. QUALITE ET IMPORTANCE

Cette ZPS dite des " Boucles de la Marne " accueille au long de l'année tout un cortège d'espèces d'oiseaux, 252 à ce jour, qui y trouvent une diversité de milieux répondants à leurs exigences propres,. Le réseau de zones humides notamment, offre de nombreux sites favorables, interdépendants du point de vue de leur utilisation par l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice.
C'est pourquoi la ZPS fonctionne comme un ensemble homogène et considéré comme tel lors des comptages "Wetlands International".
Dix espèces nicheuses inscrites à l'Annexe I de la Directive européenne Oiseaux sont inventoriées : Blongios nain (Ixobrychus minutus), Bondrée apivore (Pernis apivorus), Milan noir (Milvus migrans), Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus), Mouette mélanocéphale (Larus melanocephalus), Sterne pierregarin (Sterna hirundo), Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis), Pic noir (Dryocopus martius), Gorgebleue à miroir (Luscinia svecica) et Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio). La majorité d'entre elles se caractérise par un statut de conservation défavorable au sein de leur aire de répartition.

Le site des Boucles de la Marne constitue ainsi un lieu refuge pour une population d' Oedicnèmes criards d'importance régionale qui subsiste malgré la détérioration des milieux. Les secteurs forestiers possèdent encore les caractéristiques nécessaires à la présence d'espèces sensibles comme le Milan noir, la Bondrée apivore ou le Faucon hobereau. Les zones humides, bien qu'anthropisées, attirent le Blongios nain, le Martin-pêcheur d'Europe, la Mouette mélanocéphale ou le Râle d'eau. Une gestion adaptée augmenterait d'autant le potentiel d'accueil qui s'avère très fort.
L'intérêt de la zone d'étude réside également dans son attractivité hivernale. En effet, les zones humides qui composent une grande part de l'espace, permettent à plusieurs espèces d'Anatidés et de Laridés notamment, d'hiverner d'octobre à mars. Ainsi, le périmètre proposé en ZPS est une zone d'hivernage d'importance national et répond à plusieurs critères issus de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale dite de "Ramsar".
Ces " Boucles de la Marne " ne font l'objet à l'heure actuelle d'aucune mesure de protection globale susceptible d'amener une politique de mise en valeur du patrimoine écologique et paysager. Il apparaît indispensable et urgent de mettre en place avec les différents partenaires concernés, un périmètre cohérent géré de manière durable dans le respect des équilibres écologiques.
Un classement en Zone de Protection Spéciale permettrait une telle orientation.

4.3. VULNERABILITE

Plusieurs menaces pèsent sur la pérennité des milieux de la zone proposée en ZPS et sur la qualité de ses paysages :
·Une pression urbanistique croissante, en lisière des secteurs boisés notamment,

·Le développement de vastes infrastructures de transport à proximité.
·Une remise en culture sur des zones reconnues d'intérêt ornithologique.
·Une diminution des surfaces inondables.
-Une gestion de certains secteurs (base de loisirs) prenant insuffisamment en compte les enjeux ornithologiques.

4.4. DESIGNATION DU SITE

4.5. REGIME DE PROPRIETE

20 % : Région
10 % : département
70 % : privé

4.6. DOCUMENTATION

Centre Ornithologique Ile-de-France (1968-2004) - LE PASSER. Collection complète.

Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). (1999) - Les sablières d'Isles-les-Villenoy (Seine-et-Marne). Demande de protection par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope. Rapport dactylographié. 53 p.

Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). (2003). Suivi ornithologique des propriétés régionales de l'Agence des Espaces Verts. Programme 2002. 127 p

Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France (AEV). (2005). Domaine régional du Grand-Voyeux. Inventaire ornithologique et propositions d'aménagements. 52 p.

Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). Direction Régionale de l'Environement d'Ile-de-France (DIREN Ile-de-France) (2005). Boucle de Jablines. Etude ornithologique. Propositions d'aménagements et de gestion. 79 p.

LE MARECHAL, P. & LESAFFRE, G. (2000). Les Oiseaux d'Ile-de-France. L'avifaune de Paris et de sa région. Delachaux et Niestlé. Paris. 343 p.

5. PROTECTION DU SITE ET RELATIONS AVEC CORINE

5.1. TYPES DE PROTECTION aux niveaux national et regional

CODE	% COUVERT
FR05	6

5.2. RELATION AVEC D'AUTRES SITES PROTEGES

désignés aux niveaux national ou régional:

TYPE CODE	NOM DU SITE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	% COUVERT
FR05	Charmentray - Trilbardou	+	6

désignés au niveau international:

5.3. RELATION AVEC DES SITES CORINE BIOTOPES

6. IMPACTS ET ACTIVITES SUR LE SITE ET AUX ALENTOURS

6.1. IMPACTS ET ACTIVITES GENERAUX ET PROPORTION DE LA SUPERFICIE DU SITE AFFECTE

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

CODE	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
622	A B **C**	100	+ **0** -
720	A B **C**	10	+ **0** -
853	A B **C**	5	+ **0** -
967	A B **C**	100	+ **0** -
102	A **B** C	20	+ **0** -
160	A **B** C	50	+ **0** -
220	A B **C**	1	+ **0** -
501	A B **C**	100	+ **0** -
600	A **B** C	50	+ **0** -

IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS du site

CODE	INTENSITÉ	INFLUENCE
401	**A** B C	+ 0 -
402	**A** B C	+ 0 -
410	**A** B C	+ 0 -
502	A **B** C	+ 0 -
503	A B **C**	+ 0 -
702	A B **C**	+ 0 -
710	A B **C**	+ 0 -

6.2. GESTION DU SITE

ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DU SITE

GESTION DU SITE ET PLANS

Un document d'objectifs sera réalisé pour ce site. Les orientations porteront notamment sur :
- la préservation et la gestion des milieux ouverts favorables aux espèces telles que l'Oedicnème criard,
- la préservation et la gestion des zones humides naturelles et artificielles favorables à l'avifaune, notamment aux laridés et anatidés hivernants.

7. CARTE DU SITE

Carte physique

N° NATIONAL DE LA CARTE	*ECHELLE*	*PROJECTION*	*DONNEES NUMERISEES DISPONIBLES(*)*
SCAN 25	25000	Lambert Conformal Nord (FR)	Logiciel MAPINFO. Numérisation sur fond de plan Raster SCAN25 IGN 2002

(*) Référence à l'existance de données numérisées

Photographie(s) aérienne(s) jointe(s):

8. DIAPOSITIVES

1

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère de l'Écologie /IFEN /Service du Patrimoine Naturel - MNHN

Zone mise à jour le 02/11/2010 -- Document généré le 15/11/2011

TYPE DE PROCÉDURE

Modernisation de Zone

RÉGION ADMINISTRATIVE

Ile-de-France

IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE

Code régional : 77474001 / Zone de type 1

IDENTIFIANT NATIONAL

110001148

3-NOM DE LA ZONE

PLANS D'EAU DE TRILBARDOU

4-ANNÉE DE DESCRIPTION

01/01/1985

ANNÉE DE MISE A JOUR

01/01/2003

5-LOCALISATION

a) Commune(s) :

- CHARMENTRAY (77094)
- PRECY-SUR-MARNE (77376)
- TRILBARDOU (77474)

b) Altitude(s): 42 m à 46 m.

c) Superficie: 279.21 hectares.

6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- Olivier ROGER

7-TYPOLOGIE DES MILIEUX

a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
110001148	22	Eaux douces stagnantes			
110001148	87	Terrains en friche et terrains vagues			

b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
110001148	24.1	Lits des rivières			
110001148	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés			
110001148	84.3	Petits bois, bosquets			
110001148	86.41	Carrières			

c) Milieux périphériques

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
110001148	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés			
110001148	84.3	Petits bois, bosquets			
110001148	86.2	Villages			

8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS

a) Géomorphologie

- 23 Rivière, fleuve - 24 Lit majeur - 26 Méandre, courbe - 31 Etang

b) Activités humaines

- 01 Agriculture - 06 Navigation - 16 Exploitations minières, carrières

c) Statuts de propriété

- 01 Propriété privée (personne physique) - 63 Domaine public fluvial

d) Mesures de protection

- 17 Zone ND du POS - 38 Arrêté Préfectoral de Biotope

e) Délimitations

- 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats - 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

f) Autres inventaires

1

9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

- 140 Extraction de matériaux - 320 Mise en eau, submersion, création de plan d'eau - 410 Mises en culture, travaux du sol

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

a) Patrimonial

- 10 Ecologique - 20 Faunistique - 24 Amphibiens - 26 Oiseaux

b) Fonctionnel

c) Complémentaire

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Faible	Moyen	Nulle	Faible	Nulle	Faible	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

- Le périmètre englobe l'ensemble des plans d'eau favorables à l'avifaune. Il prend également en compte l'ensemble des milieux pionniers favborables à l'avifaune et aux amphibiens.
Au nord et à l'ouest, la limite est étendue à la rive droite de la Marne. Au sud, la limite (concomitante à celle de la ZNIEFF "plan d'eau de Lesches et prés humides du Refuge) correspond à la limite de propriété de la carrière.
- A l'est, la limite suit la D89. Dans ce secteur, les milieux les plus anthropisés ont été exclus.

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- Plus de 200 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site au cours des dix dernières années, dont près de 60 espèces s'y reproduisent et 120 s'y observent régulièrement. En hiver, les plan d'eaux accueillent de nombreux oiseaux d'eau, parmi lesquels les canards sont abondants. C'est ainsi que près de 300 Fuligules morilons et 500 Fuligules milouins hivernent chaque année sur le site. Toutes les espèces européennes de canards ont été observées sur le site. Les cinq esp^èces de Grèbes s'y rencontrent également chaque hiver. Au prinemps et en automne une multitude de migrateurs s'arrêtent, de quelques heures à quelques jours, sur le site pour s'y reposer ou s'y alimentr : rapaces (Balbuzard pêcheur, Faucon hobereau), limicoles (chevaliers, bécasseaux, barges, courlis...) laridés (guifettes, sternes...), passereaux.

Mais le plus remarquable conerne les espèces nicheuses parmi lesquelles trois figurent sur la liste rouge des espèces menacées en Ile-de-France : la Sarcelle d'été (Anas qerquedula), l'Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus) et la Rousserolle verderolle (Acrocephalus palustris)

14-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		
Inventeur	BARTH F.		
Inventeur	Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		
Inventeur	PERSUY P.		

2a

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère de l'Écologie /IFEN /Service du Patrimoine Naturel - MNHN

Zone mise à jour le 02/11/2010 -- Document généré le 15/11/2011

TYPE DE PROCÉDURE
Modernisation de Zone

RÉGION ADMINISTRATIVE	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE	3-NOM DE LA ZONE	IDENTIFIANT NATIONAL
Ile-de-France	Code régional : 77474001 / Zone de type 1	**PLANS D'EAU DE TRILBARDOU**	**110001148**

LISTE D'ESPÈCES 2a : ESPÈCES DÉTERMINANTES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
110001148	4192	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)			PERSUY P.		5	15	2003
110001148	4187	Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		1	1	1999
110001148	1958	Anas crecca Linnaeus, 1758			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		30	100	1992
110001148	1975	Anas querquedula Linnaeus, 1758			PERSUY P.		1		1992
110001148	2506	Ardea cinerea Linnaeus, 1758			PERSUY P.		25	30	2003
110001148	1991	Aythya ferina (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		500	1400	2003
110001148	1998	Aythya fuligula (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		300	700	2003
110001148	267	Bufo calamita Laurenti, 1768			PERSUY P.				
110001148	3120	Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		1	2	2003
110001148	3070	Fulica atra Linnaeus, 1758			PERSUY P.		800	1400	2003
110001148	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758			PERSUY P.		1	2	2000
110001148	252	Pelodytes punctatus (Daudin, 1802)			PERSUY P.				
110001148	977	Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)			PERSUY P.		25	45	2003
110001148	3187	Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		2	3	1992

** CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) D.A : Degré d'abondance Ab.I : Abondance inférieure estimée Ab.S : Abondance supérieure estimée Observation : Période d'observation*

Annexes

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère de l'Écologie /IFEN /Service du Patrimoine Naturel - MNHN

Zone mise à jour le 02/11/2010 -- Document généré le 15/11/2011

TYPE DE PROCÉDURE
Modernisation de Zone

RÉGION ADMINISTRATIVE	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE	3-NOM DE LA ZONE	IDENTIFIANT NATIONAL
Ile-de-France	Code régional : 77474001 / Zone de type 1	**PLANS D'EAU DE TRILBARDOU**	**110001148**

LISTE D'ESPÈCES À STATUT DE PROTECTION

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale	Directive Oiseaux	Directive habitats		
					Annexe I	Annexe II	Annexe IV	Annexe V
110001148	267	Bufo calamita Laurenti, 1768	D	• Amphibiens et Reptiles protégés | Article 2			oui	
110001148	3120	Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)	D		oui			
110001148	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758	D		oui			
110001148	252	Pelodytes punctatus (Daudin, 1802)	D	• Amphibiens et Reptiles protégés | Article 3				

CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) *TYPE ESP : Statut D:déterminant ou A:autre*

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Région : **ILE-DE-FRANCE**

PLANS D'EAU DE TRILBARDOU

N° rég. :**77474001** N° SPN : **110001148** Type de zone : **1**

Année de description : 1985
Année de mise à jour : 2003

Superficie : 279,21 (ha)
Altitude : 42 - 46 (m)

Type de procédure : Correction complémentaire

DIFFUSION INTERNE - DOCUMENT DE TRAVAIL

Rédacteurs : ROGER Olivier

Liste de communes :

77094 CHARMENTRAY
77376 PRECY-SUR-MARNE
77474 TRILBARDOU

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

22 Lacs, étangs, mares (eau douce)
87 Friches et terrains ruderaux

b) Autres milieux :

8641 Carrières, sablières
241 Cours des rivières
821 Cultures intensives d'un seul tenant
843 Bosquets

c) Périphérie :

821 Cultures intensives d'un seul tenant
862 Villages
843 Bosquets

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

26 Méandre, courbe
24 Lit majeur
31 Etang
23 Rivière, fleuve

Commentaires :

b) Activités humaines :

16 Exploitations minières, carrières
01 Agriculture
06 Navigation

Commentaires : Plans d'eau issus de l'activité extractive dans le lit majeur de la Marne.

c) Statuts de propriété :

01 Propriété privée (personne physique)
63 Domaine public fluvial

Commentaires :

d) Mesures de protection :

38 Arrêté Préfectoral de Biotope
17 Zone ND du POS

Commentaires : Dossier de demande de création d'un ENS déposé par la commune.

e) Autres inventaires : ☐ Directive habitats ☐ Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

140 Extraction de matériaux
320 Mise en eau, submersion, création de plan d'eau
410 Mises en culture, travaux du sol

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

26 Oiseaux
24 Amphibiens
27 Mammifères
22 Insectes
10 Ecologique

b) Fonctionnels :

41 Expansion naturelle des crues
61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
64 Zone particulière liée à la reproduction
62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
63 Zone particulière d'alimentation

c) Complémentaires :

81 Paysager
86 Historique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	2	15	0	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées		9		4		1							
Nb. sp. rares ou menacées													
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

02 Répartition et agencement des habitats
01 Répartition des espèces (faune, flore)
04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : Le périmètre englobe l'ensemble des plans d'eau favorables à l'avifaune. Il prend également en compte l'ensemble des milieux pionniers favborables à l'avifaune et aux amphibiens.
Au nord et à l'ouest, la limite est étendue à la rive droite de la Marne. Au sud, la limite (concomitante à celle de la ZNIEFF "plan d'eau de Lesches et prés humides du Refuge) correspond à la limite de propriété de la carrière.
A l'est, la limite suit la D89. Dans ce secteur, les milieux les plus anthropisés ont été exclus.

Commentaire général :

Plus de 200 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site au cours des dix dernières années, dont près de 60 espèces s'y reproduisent et 120 s'y observent régulièrement. En hiver, les plan d'eaux accueillent de nombreux oiseaux d'eau, parmi lesquels les canards sont abondants. C'est ainsi que près de 300 Fuligules morilons et 500 Fuligules milouins hivernent chaque année sur le site. Toutes les espèces européennes de canards ont été observées sur le site. Les cinq esp^èces de Grèbes s'y rencontrent également chaque hiver. Au prinemps et en automne une multitude de migrateurs s'arrêtent, de quelques heures à quelques jours, sur le site pour s'y reposer ou s'y alimentr : rapaces (Balbuzard pêcheur, Faucon hobereau), limicoles (chevaliers, bécasseaux, barges, courlis...) laridés (guifettes, sternes...), passereaux.

Mais le plus remarquable conerne les espèces nicheuses parmi lesquelles trois figurent sur la liste rouge des espèces menacées en Ile-de-France : la Sarcelle d'été (Anas qerquedula), l'Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus) et la Rousserolle verderolle (Acrocephalus palustris)

Liens avec d'autres ZNIEFF :

110001147 VALLEE DE LA MARNE DE PRECY SUR MARNE A TRILBARDOU

Sources / Informateurs

BARTH Franz
CORIF
PERSUY P.
PERSUY P.

Sources / Bibliographies

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Règne animal								
Amphibiens								
Bufo calamita								PERSUY P.
Pelodytes punctatus								PERSUY P.
Oiseaux								
Acrocephalus palustris				5	15	2003		PERSUY P.
Acrocephalus schoenobaenus				1	1	1999		PERSUY P.
Anas crecca				30	100	1992		CORIF
Anas querquedula				1		1992		PERSUY P.
Ardea cinerea				25	30	2003		PERSUY P.
Aythya ferina				500	1400	2003		PERSUY P.
Aythya fuligula				300	700	2003		PERSUY P.
Burhinus oedicnemus				1	2	2003		PERSUY P.
Fulica atra				800	1400	2003		PERSUY P.
Lanius collurio				1	2	2000		PERSUY P.
Tachybaptus ruficollis				25	45	2003		PERSUY P.
Vanellus vanellus				2	3	1992		PERSUY P.

Liste d'espèces 2c : Autres espèces

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Insectes								
Orthoptères								
Oedipoda caerulescens								PERSUY P.
Règne animal								
Amphibiens								
Triturus cristatus								PERSUY P.
Triturus helveticus								PERSUY P.
Mammifères								
Meles meles								PERSUY P.
Mustela putorius						2000		PERSUY P.
Oiseaux								
Alcedo atthis				1	2	2003		PERSUY P.
Charadrius dubius				1	3	2003		PERSUY P.
Phalacrocorax carbo				150	250	1996		PERSUY P.

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Région : **ILE-DE-FRANCE**

VALLÉE DE LA MARNE DE COUPVRAY À POMPONNE

N° rég. : **77234021** N° SPN : **110020191** Type de zone : **2**

Année de description : 2003
Année de mise à jour : 2003

Superficie : 3 609,13 (ha)
Altitude : 40 - 128 (m)

Type de procédure : Nouvelle zone

DIFFUSION INTERNE - DOCUMENT DE TRAVAIL

Rédacteurs : ROGER Olivier

Liste de communes :

77005	ANNET-SUR-MARNE
77062	CARNETIN
77075	CHALIFERT
77094	CHARMENTRAY
77118	CLAYE-SOUILLY
77132	COUPVRAY
77155	DAMPMART
77196	FRESNES-SUR-MARNE
77232	ISLES-LES-VILLENOY
77234	JABLINES
77248	LESCHES
77372	POMPONNE
77376	PRECY-SUR-MARNE
77464	THORIGNY-SUR-MARNE
77474	TRILBARDOU
77498	VIGNELY
77517	VILLEVAUDE

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

412	Chênaies-charmaies
8925	Gravières en eau
241	Cours des rivières
224	Végétation aquatique flottante ou submergée
87	Friches et terrains ruderaux

b) Autres milieux :

54	Bas-marais et sources
833	Plantations
843	Bosquets
322	Fourrés thermo-méditerranéens
382	Prairies de fauche de plaine

c) Périphérie :

861	Villes
821	Cultures intensives d'un seul tenant
41	Forêts caducifoliées
24	Eaux courantes
8921	Canaux navigables

Commentaires : Précision sur les milieux déterminants (code COR.) : 871 ; 38.1

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54 Vallée
26 Méandre, courbe
24 Lit majeur
23 Rivière, fleuve
61 Plateau

Commentaires : en plus : 31 ; 59 ; 56

b) Activités humaines :

16 Exploitations minières, carrières
02 Sylviculture
01 Agriculture
07 Tourisme et loisirs
05 Chasse
08 Habitat dispersé
03 Elevage
12 Circulation routière ou autoroutière
06 Navigation

Commentaires : GR14A.
Future ligne LGV Est traversera la zone.

c) Statuts de propriété :

01 Propriété privée (personne physique)
52 Domaine public régional
50 Domaine régional
42 Domaine public départemental
63 Domaine public fluvial

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection
17 Zone ND du POS
13 Terrain acquis par le département grâce à la TDENS
38 Arrêté Préfectoral de Biotope
31 Site inscrit selon la loi de 1930

Commentaires :

e) Autres inventaires : ☐ Directive habitats ☐ Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

140 Extraction de matériaux
540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
915 Fermeture du milieu
410 Mises en culture, travaux du sol
320 Mise en eau, submersion, création de plan d'eau
610 Sports et loisirs de plein-air
470 Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches
450 Pâturage
820 Atterrissements, envasement, assèchement
620 Chasse
150 Dépots de matériaux, décharges
133 Voie ferrée, TGV
840 Mouvements de terrain

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

26 Oiseaux
27 Mammifères
24 Amphibiens
36 Phanérogames
22 Insectes
25 Reptiles
23 Poissons
10 Ecologique

b) Fonctionnels :

62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
63 Zone particulière d'alimentation
64 Zone particulière liée à la reproduction
41 Expansion naturelle des crues
42 Ralentissement du ruissellement
51 Role naturel de protection contre l'érosion des sols
44 Auto-épuration des eaux

c) Complémentaires :

86 Historique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	2	1	2	1	1	0	2	1	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	9	32	1	6	1	17	0	32	6	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	7	24	1	6	1	2		3	1				
Nb. sp. rares ou menacées													
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

02 Répartition et agencement des habitats
01 Répartition des espèces (faune, flore)
04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : Le périmètre est calé sur les lmites des ZNIEFF de type 1 incluses dans la zone.
Les limites ont été élargies dans certains secteurs lorsque les milieux non ou peu dégradés servent de corridor pour les espèces de la flore et de la faune.
Dans ce cas, le périmètre a été calé sur les chemins ou routes les plus proches.
Les zones trop anthropisées (habitations, cultures) ont été exclues.

Commentaire général :

L'intérêt de la zone réside dans la présence d'un réseau de plans d'eau servant de halte migratoire et de lieu d'alimentation pour de nombreux oiseaux.
Les milieux sont favorables au développement d'une flore remarquable.
D'autre part, la géomorphologie permet d'avoir des milieux boisés de différente nature : sur plateau, sur coteau,

pargois en milieu plus humide (boisement humide du marais de Lesches).
La connexion de mileux ouverte et fermés apporte une richesse écologique au niveau des lisières.

Liens avec d'autres ZNIEFF :

Sources / Informateurs

BOUZENDORF, CHAMBRIS
CORIF
Confluences
Ecosphère
GUER Martin
LABBAYE Olivier
Laurent SPANNEUT
OGE
PERSUY P.
ROGER Olivier
TILLON Laurent
Végétude

Sources / Bibliographies

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
Dactylorhiza praetermissa						2002		Végétude
Epipactis palustris						2003		ROGER Olivier
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
Cardamine impatiens						2002		Confluences
Cuscuta europaea						2002		Confluences
Dicotylédones G-P								
Heliotropium europaeum						1998		Ecosphère
Oenanthe fistulosa						2002		Ecosphère
Physalis alkekengi								Conservatoire Botanique National du Bassi
Dicotylédones Q-Z								
Ranunculus circinatus						2002		Ecosphère
Insectes								
Coléoptères								
Anchomenus dorsalis						2002		Confluences
Lixus iridis						2002		Confluences
Lixus paraplecticus						2002		Confluences
Timarcha tenebricosa						2002		Confluences
Trichodes alvearius						2002		Confluences
Trichodes apiarius						2002		Confluences
Lépidoptères								
Iphiclides podalirius						2002		Confluences
Limenitis populi								Ecosphère
Melanargia galathea						2003		GUER Martin
Satyrium w-album				4	6	2003		PERSUY P.
Odonates								
Somatochlora metallica						2000		Végétude
Orthoptères								
Euchorthippus pulvinatus gallicus						2003		Laurent SPANNEUT
Gryllotalpa gryllotalpa								LERQUET V.
Gryllus campestris								
Metrioptera roeselii						2002		LABBAYE Olivier
Oedipoda caerulescens						2000		CORIF
Ruspolia nitidula						2003		Laurent SPANNEUT
Poissons								
Ostéichthyens ou poissons osseux								
Esox lucius								
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
Dryopteris affinis						2003		GUER Martin
Ophioglossum vulgatum						2002		Ecosphère
Polystichum setiferum						2003		ROGER Olivier
Règne animal								
Amphibiens								
Bufo calamita						2003		PERSUY P.
Pelodytes punctatus								PERSUY P.
Mammifères								
Apodemus flavicollis						2000		Végétude
Myotis bechsteini						2001		TILLON Laurent
Myotis daubentoni						2001		TILLON Laurent

Myotis mystacinus						2001		TILLON Laurent
Myotis nattereri						2001		TILLON Laurent
Plecotus auritus						2001		TILLON Laurent
Oiseaux								
Acrocephalus arundinaceus				1		2001		CORIF
Acrocephalus palustris				5	15	2003		PERSUY P.
Anas crecca				30	100	1992		CORIF
Anas querquedula				1		1992		PERSUY P.
Anas strepera				10	30	2000		CORIF
Ardea cinerea				25	30	2003		PERSUY P.
Aythya ferina				500	1400	2003		PERSUY P.
Aythya fuligula				300	700	2003		PERSUY P.
Burhinus oedicnemus				4	5	2003		CORIF
Falco subbuteo				1		2003		PERSUY P.
Fulica atra				800	1400	2003		PERSUY P.
Ixobrychus minutus				1		2002		CORIF
Jynx torquilla						2002		Ecosphère
Lanius collurio				7		2002		CORIF
Larus melanocephalus				9		2003		CORIF
Milvus migrans				1		2001	2002	CORIF
Podiceps cristatus				100	200	1996		CORIF
Rallus aquaticus				2		2002		CORIF
Sterna hirundo				50		2003		CORIF
Tachybaptus ruficollis				25	45	2003		PERSUY P.
Turdus pilaris				1		2001		CORIF
Vanellus vanellus				2		2003		CORIF
Reptiles								
Lacerta vivipara						2000		Végétude

Liste d'espèces 2c : Autres espèces

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
Alisma lanceolatum						2002		Ecosphère
Anacamptis pyramidalis						2003		ROGER Olivier
Carex echinata						2002		Ecosphère
Carex nigra						2002		Ecosphère
Carex tomentosa						2002		Ecosphère
Himantoglossum hircinum						2002		OGE
Hordeum secalinum						2002		Ecosphère
Iris foetidissima						2003		GUER Martin
Orchis militaris						2002		Ecosphère
Ornithogalum pyrenaicum						2003		ROGER Olivier
Paris quadrifolia						2003		ROGER Olivier
Schoenoplectus lacustris						2002		Ecosphère
Scirpus maritimus						2002		Ecosphère
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
Aquilegia vulgaris						2002		OGE
Centaurea debeauxii						2002		Ecosphère
Chlora perfoliata						2003		ROGER Olivier
Cynoglossum officinale						2002		Ecosphère
Dicotylédones G-P								
Oenanthe aquatica						2002		Végétude
Dicotylédones Q-Z								
Ranunculus aquatilis						2002		Végétude
Rorippa amphibia						2002		Ecosphère
Silaum silaus						2002		Ecosphère
Stachys palustris						2002		Ecosphère
Teucrium scordium						2002		Ecosphère
Valeriana officinalis subsp. sambucifolia						2002		Ecosphère
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
Asplenium scolopendrium						2002		Végétude
Dryopteris dilatata						2003		ROGER Olivier
Sphénophytes (équisétales)								
Equisetum telmateia						2003		ROGER Olivier
Règne animal								
Amphibiens								
Rana dalmatina						2000		Végétude
Triturus cristatus						2000		Végétude
Triturus helveticus						2000		Végétude
Triturus vulgaris						2000		Végétude
Mammifères								
Meles meles						1996		PERSUY P.
Mustela erminea								PERSUY P.
Mustela putorius						2000		Végétude
Oiseaux								
Alcedo atthis				1	2	2003		PERSUY P.
Anthus pratensis						2002		Ecosphère
Athene noctua						2000		Végétude
Charadrius dubius				1	3	2003		PERSUY P.

Dryocopus martius				1		2000	2003	CORIF
Emberiza cirlus						2002		Ecosphère
Luscinia svecica				10		2003		BOUZENDORF, CHAMBRIS
Pernis apivorus				1		2002		CORIF
Phalacrocorax carbo				150	250	1996		PERSUY P.
Sylvia curruca						2002		Ecosphère

1

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère de l'Écologie /IFEN /Service du Patrimoine Naturel - MNHN

Zone mise à jour le 03/08/2010 -- Document généré le 15/11/2011

TYPE DE PROCÉDURE
Nouvelle Zone

RÉGION ADMINISTRATIVE
Ile-de-France

IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE
Code régional : 77234021 / Zone de type 2

IDENTIFIANT NATIONAL
110020191

3-NOM DE LA ZONE

VALLEE DE LA MARNE DE COUPVRAY A POMPONNE

4-ANNÉE DE DESCRIPTION
01/01/2003
ANNÉE DE MISE A JOUR

5-LOCALISATION

a) Commune(s) :

- ANNET-SUR-MARNE (77005)
- CARNETIN (77062)
- CHALIFERT (77075)
- CHARMENTRAY (77094)
- CLAYE-SOUILLY (77118)
- COUPVRAY (77132)
- DAMPMART (77155)
- FRESNES-SUR-MARNE (77196)
- ISLES-LES-VILLENOY (77232)
- JABLINES (77234)
- LESCHES (77248)
- POMPONNE (77372)
- PRECY-SUR-MARNE (77376)
- THORIGNY-SUR-MARNE (77464)
- TRILBARDOU (77474)
- VIGNELY (77498)
- VILLEVAUDE (77517)

b) Altitude(s): 40 m à 128 m.

c) Superficie: 3609.1 hectares.

6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- ROGER Olivier

7-TYPOLOGIE DES MILIEUX

a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
110020191	22.4	Végétations aquatiques			
110020191	24.1	Lits des rivières			
110020191	38.1	Pâtures mésophiles			
110020191	41.2	Chênaies-charmaies			
110020191	87.1	Terrains en friche			
110020191	89.2	Lagunes industrielles et canaux d'eau douce			

** CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation*

b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
110020191	32.2	Formations arbustives thermo-méditerranéennes			
110020191	38.2	Prairies de fauche de basse altitude			
110020191	54	Bas-marais, tourbières de transition et sources			
110020191	83.3	Plantations			
110020191	84.3	Petits bois, bosquets			

** CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation*

c) Milieux périphériques

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
110020191	24	Eaux courantes			
110020191	41	Forêts caducifoliées			

** CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation*

1

110020191	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés			
110020191	86.1	Villes			
110020191	89.21	Canaux navigables			

8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS

a) Géomorphologie

- 23 Rivière, fleuve - 24 Lit majeur - 26 Méandre, courbe - 31 Etang - 54 Vallée - 56 Colline - 59 Coteau, cuesta - 61 Plateau

b) Activités humaines

- 01 Agriculture - 02 Sylviculture - 03 Elevage - 05 Chasse - 06 Navigation - 07 Tourisme et loisirs - 08 Habitat dispersé - 12 Circulation routière ou autoroutière - 16 Exploitations minières, carrières

c) Statuts de propriété

- 01 Propriété privée (personne physique) - 42 Domaine public départemental - 50 Domaine régional - 52 Domaine public régional - 63 Domaine public fluvial

d) Mesures de protection

- 13 Terrain acquis par le département grâce à la TDENS - 17 Zone ND du POS - 31 Site inscrit selon la loi de 1930 - 38 Arrêté Préfectoral de Biotope

e) Délimitations

- 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats - 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

f) Autres inventaires

9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

- 133 Voie ferrée, TGV - 140 Extraction de matériaux - 150 Dépots de matériaux, décharges - 320 Mise en eau, submersion, création de plan d'eau - 410 Mises en culture, travaux du sol - 450 Pâturage - 470 Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches - 540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages - 610 Sports et loisirs de plein-air - 620 Chasse - 820 Atterrissements, envasement, assèchement - 840 Mouvements de terrain - 915 Fermeture du milieu

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

a) Patrimonial

- 10 Ecologique - 20 Faunistique - 22 Insectes - 23 Poissons - 24 Amphibiens - 25 Reptiles - 26 Oiseaux - 27 Mammifères - 30 Floristique - 36 Phanérogames

b) Fonctionnel

- 40 Fonctions de régulation hydraulique - 41 Expansion naturelle des crues - 42 Ralentissement du ruissellement - 44 Auto-épuration des eaux - 50 Fonctions de protection du milieu physique - 51 Role naturel de protection contre l'érosion des sols - 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - 63 Zone particulière d'alimentation - 64 Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaire

- 86 Historique

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Faible	Moyen	Faible	Moyen	Faible	Faible	Nulle	Moyen	Faible	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

- Le périmètre est calé sur les limites des ZNIEFF de type 1 incluses dans la zone.
Les limites ont été élargies dans certains secteurs lorsque les milieux non ou peu dégradés servent de corridor pour les espèces de la flore et de la faune.
Dans ce cas, le périmètre a été calé sur les chemins ou routes les plus proches.
Les zones trop anthropisées (habitations, cultures) ont été exclues.

1

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- L'intérêt de la zone réside dans la présence d'un réseau de plans d'eau servant de halte migratoire et de lieu d'alimentation pour de nombreux oiseaux.
Les milieux sont favorables au développement d'une flore remarquable.
D'autre part, la géomorphologie permet d'avoir des milieux boisés de différente nature : sur plateau, sur coteau, pargois en milieu plus humide (boisement humide du marais de Lesches).
La connexion de mileux ouverte et fermés apporte une richesse écologique au niveau des lisières.

14-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		
Inventeur	TILLON L.		
Inventeur	Végétude		
Inventeur	OGE (SPANNEUT L.)		
Inventeur	BOUZENDORF, CHAMBRIS		
Inventeur	LABBAYE O.		
Inventeur	OGE (SPANNEUT L.)		
Inventeur	Office de génie écologique (OGE)		
Inventeur	PERSUY P.		
Inventeur	ROGER O.		
Inventeur	LERQUET V.		
Inventeur	PERSUY P.		
Inventeur	Conservatoire botanique national du bassin Parisien (CBNBP)		
Inventeur	Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		
Inventeur	Confluences		
Inventeur	Ecosphère		
Inventeur	GUER M.		

2a

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère de l'Écologie /IFEN /Service du Patrimoine Naturel - MNHN

Zone mise à jour le 03/08/2010 -- Document généré le 15/11/2011

TYPE DE PROCÉDURE
Nouvelle Zone

RÉGION ADMINISTRATIVE	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE	3-NOM DE LA ZONE	IDENTIFIANT NATIONAL
Ile-de-France	Code régional : 77234021 / Zone de type 2	**VALLEE DE LA MARNE DE COUPVRAY A POMPONNE**	**110020191**

LISTE D'ESPÈCES 2a : ESPÈCES DÉTERMINANTES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
110020191	4198	Acrocephalus arundinaceus (Linnaeus, 1758)			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		1		2001
110020191	4192	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)			PERSUY P.		5	15	2003
110020191	1958	Anas crecca Linnaeus, 1758			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		30	100	1992
110020191	1975	Anas querquedula Linnaeus, 1758			PERSUY P.		1		1992
110020191	1956	Anas strepera Linnaeus, 1758			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		10	30	2000
110020191	222383	Anchomenus dorsalis (Pontoppidan, 1763)			Confluences				2002
110020191	61498	Apodemus flavicollis (Melchior, 1834)			Végétude				2000
110020191	2506	Ardea cinerea Linnaeus, 1758			PERSUY P.		25	30	2003
110020191	1991	Aythya ferina (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		500	1400	2003
110020191	1998	Aythya fuligula (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		300	700	2003
110020191	267	Bufo calamita Laurenti, 1768			PERSUY P.				2003
110020191	3120	Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		4	5	2003
110020191	87933	Cardamine impatiens L.			Confluences				2002
110020191	93623	Cuscuta europaea L.			Confluences				2002
110020191	94273	Dactylorhiza praetermissa (Druce) Soó			Végétude				2002
110020191	95547	Dryopteris affinis (Lowe) Fraser-Jenk.			GUER M.				2003
110020191	96465	Epipactis palustris (L.) Crantz			ROGER O.				2003
110020191	67606	Esox lucius Linnaeus, 1758							
110020191	66172	Euchorthippus pulvinatus gallicus Maran, 1957			OGE (SPANNEUT L.)				2003

** CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) D.A : Degré d'abondance Ab.I : Abondance inférieure estimée Ab.S : Abondance supérieure estimée Observation : Période d'observation*

2a

110020191	2679	Falco subbuteo Linnaeus, 1758			PERSUY P.		1		2003
110020191	3070	Fulica atra Linnaeus, 1758			PERSUY P.		800	1400	2003
110020191	65899	Gryllotalpa gryllotalpa (Linnaeus, 1758)			LERQUET V.				2003
110020191	65910	Gryllus campestris Linnaeus, 1758							
110020191	101144	Heliotropium europaeum L.			Ecosphère				1998
110020191	54475	Iphiclides podalirius (Linnaeus, 1758)			Confluences				2002
110020191	2477	Ixobrychus minutus (Linnaeus, 1766)			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		1		2002
110020191	3595	Jynx torquilla Linnaeus, 1758			Ecosphère				2002
110020191	77692	Lacerta vivipara Jacquin, 1787			Végétude				2000
110020191	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		7		2002
110020191	3272	Larus melanocephalus Temminck, 1820			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		7		2002
110020191	53765	Limenitis populi (Linnaeus, 1758)			Ecosphère				2002
110020191	13977	Lixus iridis Olivier, 1807			Confluences				2002
110020191	13975	Lixus paraplecticus (Linnaeus, 1758)			Confluences				2002
110020191	53700	Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)			GUER M.				2003
110020191	65722	Metrioptera roeselii (Hagenbach, 1822)			LABBAYE O.				2002
110020191	2840	Milvus migrans (Boddaert, 1783)			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		1		2001 à 2002
110020191	79301	Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)			TILLON L.				2001
110020191	200118	Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)			TILLON L.				2001
110020191	60383	Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)			TILLON L.				2001
110020191	60408	Myotis nattereri (Kuhl, 1817)			TILLON L.				2001
110020191	66194	Oedipoda caerulescens (Linnaeus, 1758)			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)				2000
110020191	109869	Oenanthe fistulosa L.			Ecosphère				2002
110020191	110313	Ophioglossum vulgatum L.			Ecosphère				2002
110020191	252	Pelodytes punctatus (Daudin, 1802)			PERSUY P.				2003
110020191	113321	Physalis alkekengi L.			Conservatoire botanique national du bassin Parisien (CBNBP)				2002
110020191	60518	Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)			TILLON L.				2001
110020191	965	Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		100	200	1996

2a

110020191	115076	Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyn.			ROGER O.				2003
110020191	3036	Rallus aquaticus Linnaeus, 1758			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		2		2002
110020191	116979	Ranunculus circinatus Sibth.			Ecosphère				2002
110020191	65882	Ruspolia nitidula (Scopoli, 1786)			OGE (SPANNEUT L.)				2003
110020191	219755	Satyrium w-album (Knoch, 1782)			PERSUY P.		4	6	2003
110020191	65393	Somatochlora metallica (Vander Linden, 1825)			Végétude				2000
110020191	3343	Sterna hirundo Linnaeus, 1758			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		50		2003
110020191	977	Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)			PERSUY P.		25	45	2003
110020191	12644	Timarcha tenebricosa (Fabricius, 1775)			Confluences				2002
110020191	11870	Trichodes alvearius (Fabricius, 1792)			Confluences				2002
110020191	11871	Trichodes apiarius (Linnaeus, 1758)			Confluences				2002
110020191	4127	Turdus pilaris Linnaeus, 1758			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		1		2001
110020191	3187	Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		2		2003

2c

LISTE D'ESPÈCES 2c : AUTRES ESPÈCES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
110020191	3571	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		1	2	2003
110020191	81263	Alisma lanceolatum With.			Ecosphère				2002
110020191	82288	Anacamptis pyramidalis (L.) Rich.			ROGER O.				2003
110020191	3726	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)			Ecosphère				2002
110020191	83267	Aquilegia vulgaris L.			Office de génie écologique (OGE)				2002
110020191	84524	Asplenium scolopendrium L.			Végétude				2002
110020191	3511	Athene noctua (Scopoli, 1769)			Végétude				2000
110020191	88489	Carex echinata Murray			Ecosphère				2002
110020191	88720	Carex nigra (L.) Reichard			Ecosphère				2002
110020191	88916	Carex tomentosa L.			Ecosphère				2002
110020191	89578	Centaurea debeauxii Godr. & Gren.			Ecosphère				2002
110020191	3136	Charadrius dubius Scopoli, 1786			PERSUY P.		1	3	2003
110020191	90905	Chlora perfoliata (L.) L.			ROGER O.				2003
110020191	93840	Cynoglossum officinale L.			Ecosphère				2002
110020191	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)			Centre ornithologique d'Ile-de-France (CORIF)		1		2000 à 2003
110020191	95563	Dryopteris dilatata (Hoffm.) A.Gray			ROGER O.				2003
110020191	4659	Emberiza cirlus Linnaeus, 1758			Ecosphère				2002
110020191	96546	Equisetum telmateia Ehrh.			ROGER O.				2003
110020191	102797	Himantoglossum hircinum (L.) Spreng.			Office de génie écologique (OGE)				2002
110020191	102990	Hordeum secalinum Schreb.			Ecosphère				2002
110020191	103734	Iris foetidissima L.			GUER M.				2003
110020191	4023	Luscinia svecica (Linnaeus, 1758)			BOUZENDORF, CHAMBRIS		10		2003
110020191	60636	Meles meles (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.				1996
110020191	60686	Mustela erminea Linnaeus, 1758			PERSUY P.				
110020191	60731	Mustela putorius Linnaeus, 1758			Végétude				2000
110020191	109861	Oenanthe aquatica (L.) Poir.			Végétude				2002
110020191	110920	Orchis militaris L.			Ecosphère				2002

** CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) D.A : Degré d'abondance Ab.I : Abondance inférieure estimée Ab.S : Abondance supérieure estimée Observation : Période d'observation*

2c

110020191	111369	Ornithogalum pyrenaicum L.			ROGER O.				2003
110020191	112421	Paris quadrifolia L.			ROGER O.				2003
110020191	2832	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		1		2002
110020191	2440	Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		150	250	1996
110020191	310	Rana dalmatina Fitzinger, 1838			Végétude				2000
110020191	116928	Ranunculus aquatilis L.			Végétude				2002
110020191	117933	Rorippa amphibia (L.) Besser			Ecosphère				2002
110020191	121549	Schoenoplectus lacustris (L.) Palla			Ecosphère				2002
110020191	121746	Scirpus maritimus L.			Ecosphère				2002
110020191	123367	Silaum silaus (L.) Schinz & Thell.			Ecosphère				2002
110020191	124798	Stachys palustris L.			Ecosphère				2002
110020191	4247	Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)			Ecosphère				2002
110020191	126034	Teucrium scordium L.			Ecosphère				2002
110020191	139	Triturus cristatus (Laurenti, 1768)			Végétude				2000
110020191	155	Triturus helveticus (Razoumowsky, 1789)			Végétude				2000
110020191	179	Triturus vulgaris (Linnaeus, 1758)			Végétude				2000
110020191	142070	Valeriana officinalis L. subsp. sambucifolia (J.C.Mikan ex Pohl) Celak.			Ecosphère				2002

Annexes

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère de l'Écologie /IFEN /Service du Patrimoine Naturel - MNHN

Zone mise à jour le 03/08/2010 -- Document généré le 15/11/2011

TYPE DE PROCÉDURE
Nouvelle Zone

RÉGION ADMINISTRATIVE	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE	3-NOM DE LA ZONE	IDENTIFIANT NATIONAL
Ile-de-France	Code régional : 77234021 / Zone de type 2	**VALLEE DE LA MARNE DE COUPVRAY A POMPONNE**	**110020191**

LISTE D'ESPÈCES À STATUT DE PROTECTION

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale	Directive Oiseaux	Directive habitats		
					Annexe I	Annexe II	Annexe IV	Annexe V
110020191	3571	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	A		oui			
110020191	267	Bufo calamita Laurenti, 1768	D	• Amphibiens et Reptiles protégés | Article 2			oui	
110020191	3120	Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)	D		oui			
110020191	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	A		oui			
110020191	67606	Esox lucius Linnaeus, 1758	D	• Poissons protégés | Article 1				
110020191	2477	Ixobrychus minutus (Linnaeus, 1766)	D	• Vertébrés menacés d'extinction |	oui			
110020191	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758	D		oui			
110020191	3272	Larus melanocephalus Temminck, 1820	D		oui			
110020191	4023	Luscinia svecica (Linnaeus, 1758)	A		oui			
110020191	2840	Milvus migrans (Boddaert, 1783)	D		oui			
110020191	60731	Mustela putorius Linnaeus, 1758	A					oui
110020191	79301	Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)	D	• Mammifères protégés | Article 2		oui	oui	
110020191	200118	Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)	D	• Mammifères protégés | Article 2			oui	
110020191	60383	Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)	D	• Mammifères protégés | Article 2			oui	
110020191	60408	Myotis nattereri (Kuhl, 1817)	D	• Mammifères protégés | Article 2			oui	
110020191	252	Pelodytes punctatus (Daudin, 1802)	D	• Amphibiens et Reptiles protégés | Article 3				
110020191	2832	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	A		oui			
110020191	60518	Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)	D	• Mammifères protégés | Article 2			oui	
110020191	310	Rana dalmatina Fitzinger, 1838	A	• Amphibiens et Reptiles protégés | Article 2			oui	
110020191	3343	Sterna hirundo Linnaeus, 1758	D		oui			
110020191	139	Triturus cristatus (Laurenti, 1768)	A	• Amphibiens et Reptiles protégés | Article 2		oui	oui	

**CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM)* *TYPE ESP : Statut D:déterminant ou A:autre*

Carte ZNIEFF

Plans d'eau de Trilbardou

Plans d'eau de Précy-sur-Marne

Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
ÎLE-DE-FRANCE

Service Nature, Paysage et Ressources

Nature et paysages protégés en Ile-de-france

Porter à connaissance

- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- Natura 2000 Directive "Habitats"
- Natura 2000 Diective "Oiseaux"
- APB
- RN
- PNR
- ZICO
- Sélection
- Limites communales

Echelle : 1 / 25 000

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Données :
DRIEE 2011
IGN 2005

© IGN-2005-SCAN25

Novembre 2011

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
1er Bureau
Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie

République Française

Arrêté 91 DAE I CV n° 142 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de MEAUX ESBLY

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à 6 et R.147-1 à 11 ;

VU l'accord du Ministre de l'Equipement du Logement, des Transports et de la Mer du 28 juin 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral 89 DAE 1 CV n° 56 du 14 septembre 1989 engageant la procédure d'approbation du plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome de MEAUX ESBL Y;

VU le projet de plan d'Exposition au Bruit des aéronefs ADP 22 de janvier 1989 soumis à consultation ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de MEAUX-ESBLY émis au cours de sa séance du 5 mars 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral 91 DAE 1 CV n° 68 du 15 mai 1991 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome de MEAUX ESBL Y;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 6 août 1991

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit des aéronefs (ADP 23 de septembre 1991) a été établi en tenant compte du plan masse de l'aérodrome et d'un trafic escompté aux alentours de l'horizon 2005 à 180 000 mouvement / an d'avions et 20 000 mouvement / an d'hélicoptères ;

CONSIDERANT que l'indice psophique 78 qui fixe la limite extérieure de la zone C a été choisi de préférence à un indice supérieur pour éviter à de nouvelles populations de subir des nuisances et pour préserver l'activité de l'aérodrome de MEAUX-ESBLY;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan d'exposition au bruit des aéronefs (ADP 23 de septembre 1991) de l'aérodrome de MEAUX ESBLY est approuvé.

ARTICLE 2 : ce plan d'exposition au bruit, que vise l'article I, sera notifié aux maires des communes concernées citées ci-après :

CHARMENTRAY
CHAUCONIN NEUFMOUTIERS
CONDE SAINTE LIBIAIRE ISLES
LES **VILLENOY JABLINES**
LESCHES
MAREUIL LES MEAUX QUINCY
VOISINS TRILBARDOU
VIGNELY
VILLENOY

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage obligatoire dans la mairie de chacune des communes concernées pour informer le public et mention en sera faite dans les journaux suivants :

-Le Parisien Libéré -
LaMarne

ARTICLE 3 : l'arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la Sous-préfecture de MEAUX et à la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : le secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de MEAUX, les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, au Ministre de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'Equipement.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

G.LE BRETON

Melun, le 14 octobre 1991
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé: **M. SOULIGNAC**

AERODROME DE MEAUX - ESBLY

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

SEPTEMBRE 1991

ADP 23

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 1 CU n°042 en date du 14 OCT. 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé Michel SOULIGNAC

ECHELLE: 1/25.000

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
G. LE BRETON

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

L'aéroport est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan masse. Le trafic est celui escompté aux alentours des années 2005.

Les avions et les moteurs sont de type connu ou actuellement projeté, y compris ceux devant répondre aux règles de la certification acoustique. Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues. Les conditions atmosphériques sont standards et le vent nul.

La méthode de calcul est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aéroport, d'un indice psophique IP représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions, la valeur IP et par conséquent la gêne décroissant de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aéroport.

L'environnement est partagé en trois zones d'exposition décroissante au bruit :

. Zone A, où IP est supérieur à 96
. Zone B, où IP est compris entre 96 et 89
. Zone C, où IP est compris entre 89 et un indice qui a été choisi entre 84 et 78.

(Décret n° 87-340 du 21 Mai 1987 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes).

Echelle : 1/25.000e
1cm pour 250m

0Km 1Km 2Km

005338

Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Trilbardou

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTES ANNEXES

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil Municipal en date du :
23 Février 2016

VERDI
99 rue de Vaugirard
75006 PARIS

ANNEXES

I. **Zones soumises au droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles : délibération du 3 décembre 2007 ; délibération du 25 janvier 2008 ; délibération du 26 septembre 2008.**

II. **Zones soumises au droit de préemption urbain : délibération du 23 février 2016 ; délibération du 4 octobre 1989 ; délibération du 4 février 1991 ; délibération du 26 février 2004.**

III. **Liste des lotissements de moins de 10 ans ayant un règlement : Lotissement Lefort ; Lotissement Les Prés.**

IV. **Arrêté préfectoral du 19 mai 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

V. **Arrêté préfectoral du 2 juin 2000 portant classement de l'ensemble du département de Seine et Marne en zone à risque d'exposition au plomb (habitat avant 1948)**

VI. **Arrêté préfectoral du 22 février 1999 portant création du biotope dit des « Olivettes » sur le territoire des communes de Trilbardou et de Charmentray**

VII. **Arrêté préfectoral n°2014-DRIEE-157 modifiant l'arrêté 99 DAI 1 CVportant création du biotope dit « des Olivettes » sur le territoire des Communes de Trilbardou et Charmentray**

VIII. **Formulaire de la zone Natura 2000 des Boucles de la Marne**

IX. **Fiche de la ZNIEFFF « Plans d'eau de Trilbardou »**

X. **Fiche de la ZNIEFF « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne »**

XI. **Carte des ZNIEFF de type 1 et 2 présentes sur Trilbardou**

XII. **Plan et arrêté 91 DAE I CV n° 142 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de MEAUX ESBLY**

XIII. **Arrêté préfectoral no 2014-DRIEE -157 modifiant l'arrêté 99 DAI1 CV 026 du 22 février 1999 portant création du biotope dit « des Olivettes » sur le territoire des communes de TRILBARDOU et CHARMENTRAY**

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT
MEAUX

CANTON
MEAUX-SUD

COMMUNE DE TRILBARDOU

DÉLIBÉRATION N° 2016/01-12

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2016

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le huit février deux mil seize en exécution de l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire mardi vingt-trois février deux mil seize à 19 heures 00, sous la présidence de Monsieur Jacques DRÈVETON, Maire.

PRÉSENTS : M. Jacques DRÈVETON, Mme Simonne DEBEAUPUIS, M. Matthieu FOURNY, M. Philippe FORESTIER, Mme Patricia GUISSE, Mme Andréa BERIZZI, Mme Marie-Anne JUMEAU (procuration de M. Etienne PROFFIT).

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Natacha BURNEL, Mme Alexandra DERMONT, Mme Hanane LONGUET, M. Richard ROBLIN, M. Etienne PROFFIT (procuration à Mme Marie-Anne JUMEAU).
ABSENTS NON EXCUSÉS : M. Giovanni BRUSCINO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : (art. L 2121-15) : Mme Marie-Anne JUMEAU.

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 13
PRÉSENTS : 07
VOTANTS : 08

DATE DE CONVOCATION : 08 février 2016

DATE D'AFFICHAGE : 08 février 2016

OBJET :
DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ZONE UA, UB et AU

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 instituant le droit de préemption urbain,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant le nouveau zonage réglementaire du Plan Local de l'Urbanisme approuvé au présent conseil municipal,

Considérant que la commune souhaite mettre en œuvre une politique d'aménagement foncier en vue de :

- Organiser le maintien, l'extension ou la réalisation des équipements collectifs,
- Permettre la construction de logements,
- Favoriser le développement des loisirs,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Constituer des réserves foncières en vue de réaliser lesdites opérations.

Le Maire propose l'institution d'un droit de préemption urbain (DPU) **sur toutes les zones classées urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme (UA, UB et AU).**

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE D'INSTITUER UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN sur toutes les zones classées urbaines et à urbaniser au Plan local d'urbanisme (UA, UB et AU).

DIT QUE

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

La copie de cette délibération avec le plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée sans délai :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,

Délibération rendue exécutoire, compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
077-217704741-20160223-201601-12-DE
Date de télétransmission : 26/02/2016
Date de réception préfecture : 26/02/2016

DÉLIBÉRATION N° 2016/01-12 page 2/2

- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain

- au greffe des mêmes tribunaux.

Cette copie sera accompagnée des plans de zonage du Plan local d'urbanisme, délimitant les zones (UA, UB et AU).

PRECISE QUE :

Les effets juridiques attachés à la délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R 123-13 du code de l'urbanisme, un plan des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Un registre est ouvert dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

AUTORISE Monsieur le Maire ou les Adjoints à signer toutes pièces afférentes à ce dossier
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à TRILBARDOU, le 25 février 2016,

Le Maire,

MAIRIE DE TRILBARDOU (Seine-et-Marne)

Jacques DREVILLON

Délibération rendue exécutoire, compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
077-217704741-20160223-201601-12-DE
Date de télétransmission : 26/02/2016
Date de réception préfecture : 26/02/2016

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 3 Décembre 2007

RAPPORT N° 5/02 E

OBJET : Espaces Naturels Sensibles – Acquisition amiable d'un terrain sur la commune de Trilbardou

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les décisions du Conseil général des 27 avril 1990 et 13 décembre 1991, instaurant la politique des espaces naturels sensibles,

VU la décision du Conseil général en date du 29 janvier 2007, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2007,

VU le rapport du Président du Conseil général,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir sur la commune de Trilbardou la parcelle cadastrée : section AE n°36, d'une contenance totale de 38 480 m², appartenant à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, au prix de 47 944 €, incluant les frais de la SAFER Ile-de-France (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural).

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'acte notarié destiné à concrétiser cette acquisition.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération « espaces naturels sensibles – acquisitions 2007 » programme « espaces naturels sensibles / études, acquisitions et travaux réalisés par le Département ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Dossier n° 5/11B des rapports soumis à la commission
n° 5 - Environnement, Ressources Naturelles et Agriculture

Rapporteurs : M. VALLIER
Commission n° 5 - Environnement, Ressources Naturelles et Agriculture

M. EUDE
Commission n° 8 - Finances

Séance du 25 Janvier 2008

OBJET : Espaces Naturels Sensibles - Acquisition amiable des étangs sur le site « les Olivettes » sur les communes de Charmentray et de Trilbardou.

LE CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les décisions du Conseil général des 27 avril 1990 et 13 décembre 1991, instaurant la politique des espaces naturels sensibles,

VU la décision du Conseil général en date du 25 janvier 2008, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2008,

VU le rapport du Président du Conseil général,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir sur sur les communes de Charmentray et de Trilbardou les parcelles appartenant à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, listées ci-après :

Commune	Parcelle	Section	n°	Surface
CHARMENTRAY	ZD0015	ZD	15	1,5790 ha
CHARMENTRAY	ZD0016	ZD	16	0,4460 ha
CHARMENTRAY	ZD0017	ZD	17	20,0440 ha
CHARMENTRAY	ZD0018	ZD	18	24,0270 ha
TRILBARDOU	AE0015	AE	15	0,1217 ha
TRILBARDOU	AE0016	AE	16	0,9730 ha
TRILBARDOU	AE0018	AE	18	0,1190 ha
TRILBARDOU	AE0020	AE	20	0,0841 ha
TRILBARDOU	AE0034	AE	34	9,5880 ha
TRILBARDOU	AE0034	AE	36	3,8480 ha
TRILBARDOU	AE0037	AE	37	0,8650 ha
TRILBARDOU	AE0040	AE	40	0,0790 ha
TRILBARDOU	AE0041	AE	41	0,2320 ha
TRILBARDOU	AE0042	AE	42	2,9150 ha
TRILBARDOU	AE0043	AE	43	1,0470 ha
TRILBARDOU	AE0044	AE	44	0,0942 ha

TRILBARDOU	AE0045	AE	45	0,0249 ha
TRILBARDOU	AE0048	AE	48	0,0068 ha
TRILBARDOU	AE0049	AE	49	19,5360 ha
TRILBARDOU	AE0053	AE	53	0,4020 ha
TRILBARDOU	AE0055	AE	55	4,0900 ha
TRILBARDOU	AE0057	AE	57	7,0118 ha
TRILBARDOU	AE0059	AE	59	3,3853 ha

d'une superficie totale de 103,0058 ha, au prix de 1 277 945 €, incluant les frais de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'acte notarié destiné à concrétiser cette acquisition.

Article 3 : de solliciter auprès de l'Agence des Espaces verts de la Région Ile-de-France et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les aides financières pour les acquisitions citées à l'article 1.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération « espaces naturels sensibles – acquisitions 2008 » programme « espaces naturels sensibles / études, acquisitions et travaux réalisés par le Département ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Dossier n° 1/10 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. DEY
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. CALVET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Septembre 2008

OBJET : Espaces Naturels Sensibles - acquisitions amiables de terrains sur les communes de Charmentray et de Trilbardou.

LE CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil général des 27 avril 1990 et 13 décembre 1991, instaurant la politique des espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil général en date du 25 janvier 2008, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2008,

VU le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir sur les communes de Charmentray et de Trilbardou les parcelles appartenant à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, listées ci-après, d'une superficie totale de 12 ha 03 a 38 ca au prix de 137 790,80 € incluant les frais SAFER et de géomètre.

Commune	Section	N°	Surface (ha)
Charmentray	ZD	14	3,9190
Trilbardou	AD	34	0,0916
	AE	2	0,2672
		19p	0,3575
		23	0,3098
		25p	0,3797
		27	0,0280
		29p	0,0070
		35p	4,9642
		69p	1,4800
		70	0,0947
		74	0,0759
		78	0,0592

P : acquisition partielle d'une parcelle.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'acte notarié destiné à concrétiser cette acquisition.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération « espaces naturels sensibles – acquisitions 2008 » programme « espaces naturels sensibles / études, acquisitions et travaux réalisés par le Département ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Arrêté préfectoral n° 2014-DRIEE -157
modifiant l'arrêté 99 DAI 1 CV 026 du 22 février 1999 portant création du biotope dit « des Olivettes » sur le territoire des communes de TRILBARDOU et CHARMENTRAY

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 411-15 à 17,

Vu le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/140 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu l'arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 026 du 22 février 1999 portant création du biotope dit « des Olivettes » sur le territoire des communes de TRILBARDOU et CHARMENTRAY,

Vu la demande du Conseil général de Seine-et-Marne,

Vu l'absence d'observation des communes de TRILBARDOU et CHARMENTRAY consultées le 22 juillet 2014,

Vu la consultation du public réalisée du 21 août au 11 septembre 2014.

Vu l'avis de la Chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Marne du 3 septembre 2014,

Vu l'avis de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites siégeant en formation spécialisée « nature » le 5 septembre 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

1° Au 3ème alinéa, les termes « n°9, 10, 15, 16, 18 à 21, 23, 25 à 29, 34, 36 pour partie, 37 à 48, 49 et 50 pour parties, 53 » sont remplacés par les termes « n°2, 15, 16, 18, 20, 21, 23, 26 à 29, 34, 36 à 38, 40 à 45, 48, 49, 53 à 59, 70, 74, 78 à 83, 86, 88»

2° Après le 3ème alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « Section AD parcelle n°34 »

3° Les mots « parcelles n°14 à 16, 17 et 18 pour parties » sont remplacés par les mots « parcelles n°14 à 18 »

4° Au 6ème alinéa, les mots « 102 hectares 25 ares et 36 centiares » sont remplacés par les mots « 130 hectares 53 ares »

ARTICLE 2

A la fin de l'article 2, sont insérés les quatre alinéas suivants :
« Sur la zone annexée au présent arrêté sous la dénomination « zone 1 », les travaux d'aménagement pédagogiques et d'ouverture au public qui ne portent pas atteinte à la conservation des biotopes sont autorisés.
Sur la zone annexée au présent arrêté sous la dénomination « zone 2 », les interdictions précédentes ne s'appliquent pas aux travaux de restauration écologique, aux travaux d'aménagement scientifique et pédagogique, aux suivis scientifiques et aux animations ponctuelles raisonnées, compatibles avec la conservation des biotopes des espèces.
Dans les deux zones, les opérations d'entretien des infrastructures d'accueil du public et les opérations visant la conservation des biotopes des espèces sont autorisées.
Les usages dans les zones 1 et 2 liés à l'ouverture au public, aux opérations d'entretien et de conservation des biotopes, aux suivis scientifiques et aux travaux de restauration écologique feront l'objet d'un bilan annuel adressé à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. »

ARTICLE 3

1° A l'article 3, les mots « direction régionale de l'environnement » sont remplacés par les mots « Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie »

2° L'article 4 est ainsi modifié :
Les mots « directeur régional de l'environnement » sont remplacés par les mots « Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ».
Les mots « de l'agriculture et de la forêt » sont remplacés par les mots « des territoires ».
Après le mot « chasse » sont insérés les mots « et de la faune sauvage ».
Les mots « du Conseil supérieur de la pêche » sont remplacés par les mots « de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
Il peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne ou hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie, dans le même délai de deux mois.
L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le rejet implicite.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Il fera l'objet d'un affichage dans les communes de Trilbardou et Charmentray.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Melun, le 16 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2014 - DRIEE - 157
en date du 16/10/14

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Nicolas de MAISTRE

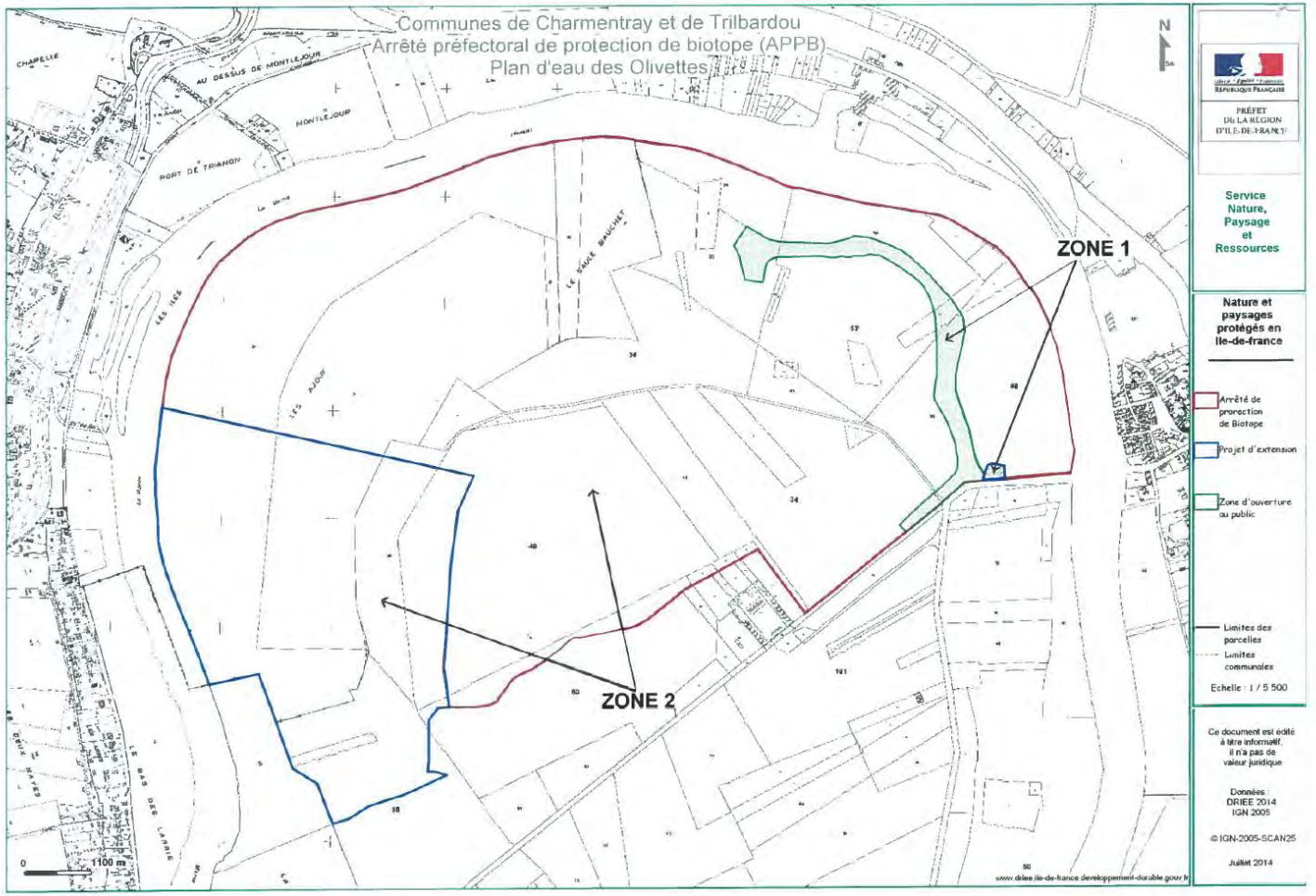
Communes de Charmentray et de Trilbardou
Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)
Plan d'eau des Olivettes
ZONE 1
ZONE 2
N
0
1100 m
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
Service Nature, Paysage et Ressources
Nature et paysages protégés en Ile-de-france
Arrêté de protection de Biotope
Projet d'extension
Zone d'ouverture au public
Limites des parcelles
Limites communales
Echelle : 1 / 5 500
Ce document est édité à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique
Données DRIEE 2014 IGN 2005
© IGN-2005-SCAN25
Juillet 2014
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILBARDOU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan des Annexes

1/5 000 ème - 1 cm = 50 m

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : 23 Février2016

Le Maire

SoREPA
99, rue de Vaugirard
75006 PARIS

- Droit de Préemption Urbain
- Périmètre de l'Espace Naturel Sensible des Olivettes
- Lotissement de moins de 10 ans
- Secteur affecté par le bruit du aux transports terrestres
- Zone Natura 2000
- Arrêté de Protection du Biotope
- Périmètre de la concession minière d'Ile du Gord
- Périmètre C de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières

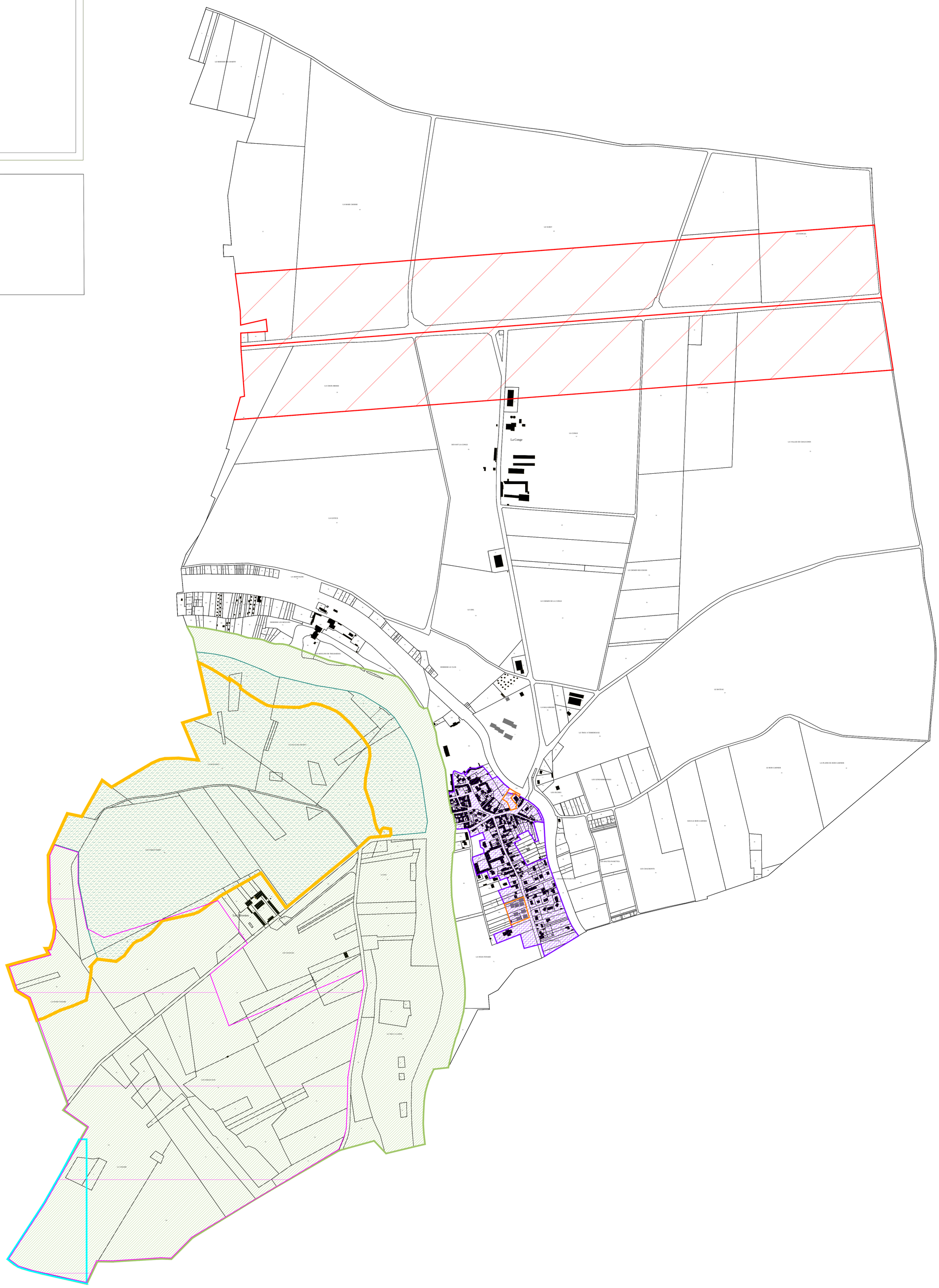

Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Trilbardou

PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE SANITAIRE

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil Municipal en date du :

23 Février 2016

VERDI
99 rue de Vaugirard
75006 PARIS

TABLE DES MATIERES

1..... ADDUCTION D'EAU POTABLE 3
2..... DEFENSE INCENDIE 8
3..... ASSAINISSEMENT 10
4..... GESTION DES DECHETS 13

1. ADDUCTION D'EAU POTABLE

1.1 Situation actuelle

La production de l'eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal de Production et d'Approvisionnement en Eau Potable (SIPAEP) du Confluent des Vallées Marne et Morin.

1.2 Réseau de distribution

L'eau est captée dans la nappe souterraine par un puits situé à Condé-Sainte-Libiaire puis est stockée dans le château d'eau de La Conge à Trilbardou (9 m3). La distribution de l'eau potable est assurée par le SIAEP de Trilbardou-Vignely qui a délégué l'exploitation à Veolia Eau (Agence de Meaux-Tremblay).

En ce qui concerne l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la commune est concernée par un captage recensé sur son territoire communal. Aucun périmètre de protection n'étant instauré pour ce captage abandonné, il conviendrait, par sécurité, que la commune puisse procéder à son rebouchage.

1.3 Réseau communal

En 2010, on relevait 850 clients en eau potable au sein de la commune. Le volume d'eau potable introduit moyen journalier est de était de 239 mètres cube soit une évolution de 52.2 % par rapport à 2009. L'évolution démographique faible entre ces deux années n'explique pas cette augmentation.

1.4 Qualité de l'eau

La qualité de l'eau est régulièrement contrôlée par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (D.D.A.S.S.).

En 2009, la DDASS de Seine-et-Marne a prélevé 4 échantillons en production et 8 échantillons en distribution. Ainsi, l'eau est de très bonne qualité bactériologique ; elle ne contient pas de nitrates ; l'eau est moyennement fluorée (rôle efficace pour prévenir les caries) ; et l'eau est conforme à la limite réglementaire en ce qui concerne les pesticides.

Ainsi, sur l'ensemble des paramètres analysés sur la commune, aucun hors norme n'a été observé. Ainsi, en 2009, l'eau distribuée était de bonne qualité bactériologique et physico-chimique et est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates par exemple) et les substances toxiques.

En 2010, les échantillons prélevés détectaient des eaux de bonne et de très bonne qualité concernant les nitrates, le chlore, les pesticides, la turbidité et la bactériologie. Concernant les taux en fer en revanche, elle est de qualité moyenne.

1.5 Plan du réseau

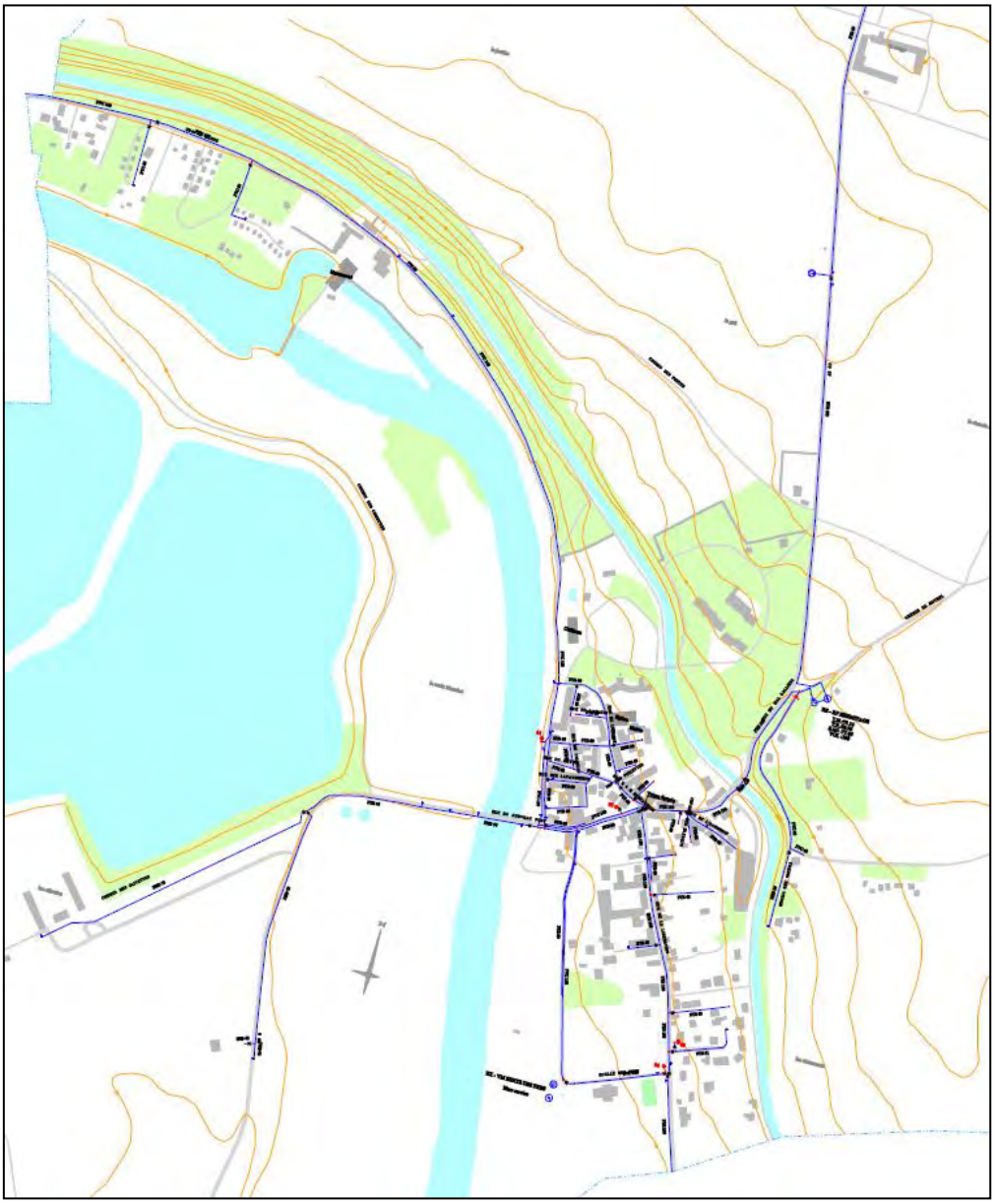

1.6 Localisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine

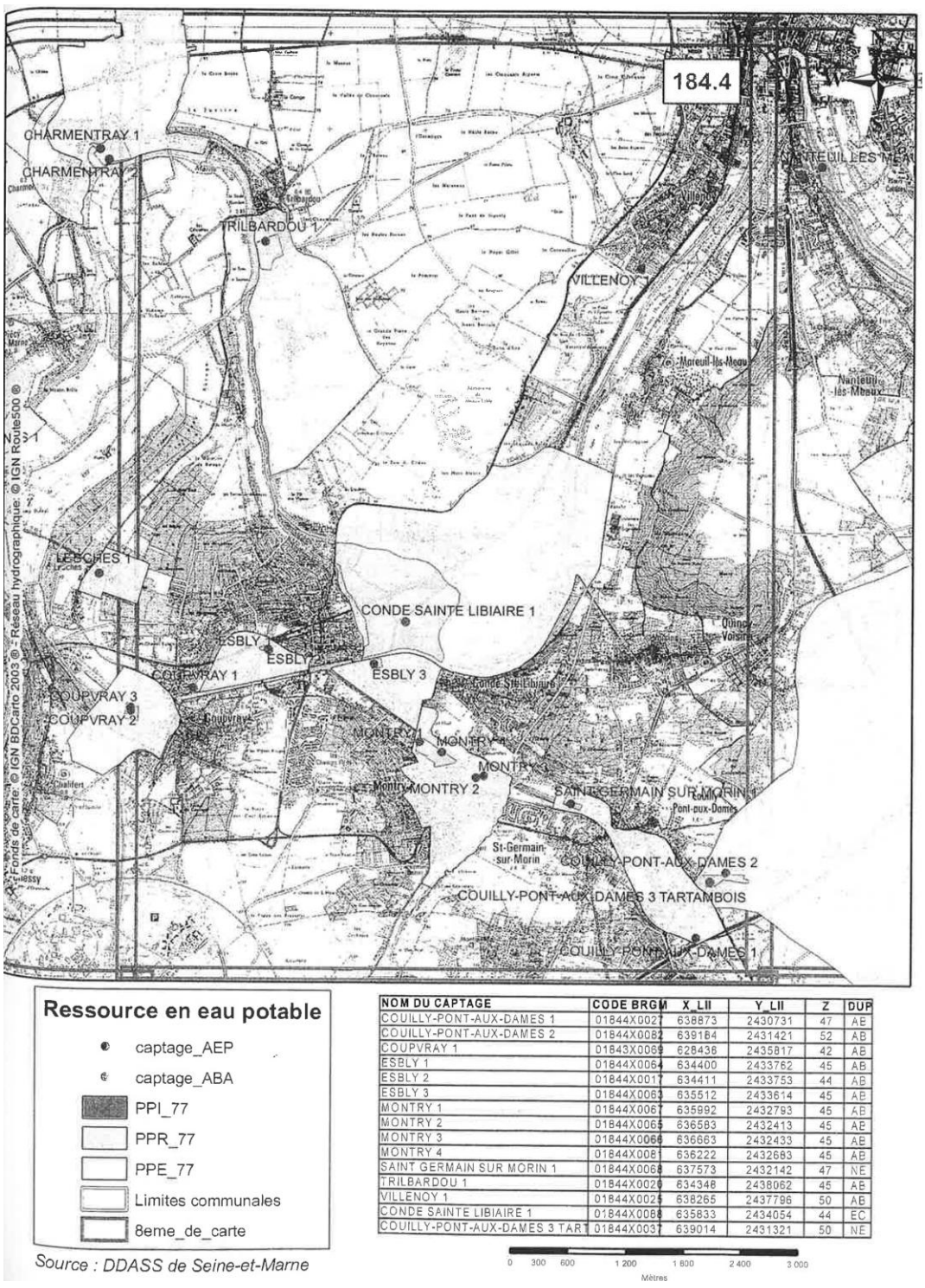

NOM DU CAPTAGE	CODE BRGM	X_LII	Y_LII	Z	DUP
COUILLY-PONT-AUX-DAMES 1	01844X0027	638873	2430731	47	AB
COUILLY-PONT-AUX-DAMES 2	01844X0082	639184	2431421	52	AB
COUPVRAY 1	01843X0069	628436	2435817	42	AB
ESBLY 1	01844X0064	634400	2433762	45	AB
ESBLY 2	01844X0017	634411	2433753	44	AB
ESBLY 3	01844X0063	635512	2433614	45	AB
MONTRY 1	01844X0067	635992	2432793	45	AB
MONTRY 2	01844X0065	636583	2432413	45	AB
MONTRY 3	01844X0066	636663	2432433	45	AB
MONTRY 4	01844X0081	636222	2432683	45	AB
SAINT GERMAIN SUR MORIN 1	01844X0068	637573	2432142	47	NE
TRILBARDOU 1	01844X0020	634348	2438062	45	AB
VILLENOY 1	01844X0025	638265	2437796	50	AB
CONDE SAINTE LIBIAIRE 1	01844X0088	635833	2434054	44	EC
COUILLY-PONT-AUX-DAMES 3 TAR	01844X0037	639014	2431321	50	NE

Il existe un captage d'eau (n°BSS 01844X0020) qui a été abandonné en 1986 et 1988. Le terrain où il se trouvait est reconverti depuis une vingtaine d'année en terrain de jeux pour enfants.

1.7 <u>Qualité de l'eau distribuée à Trilbardou</u>

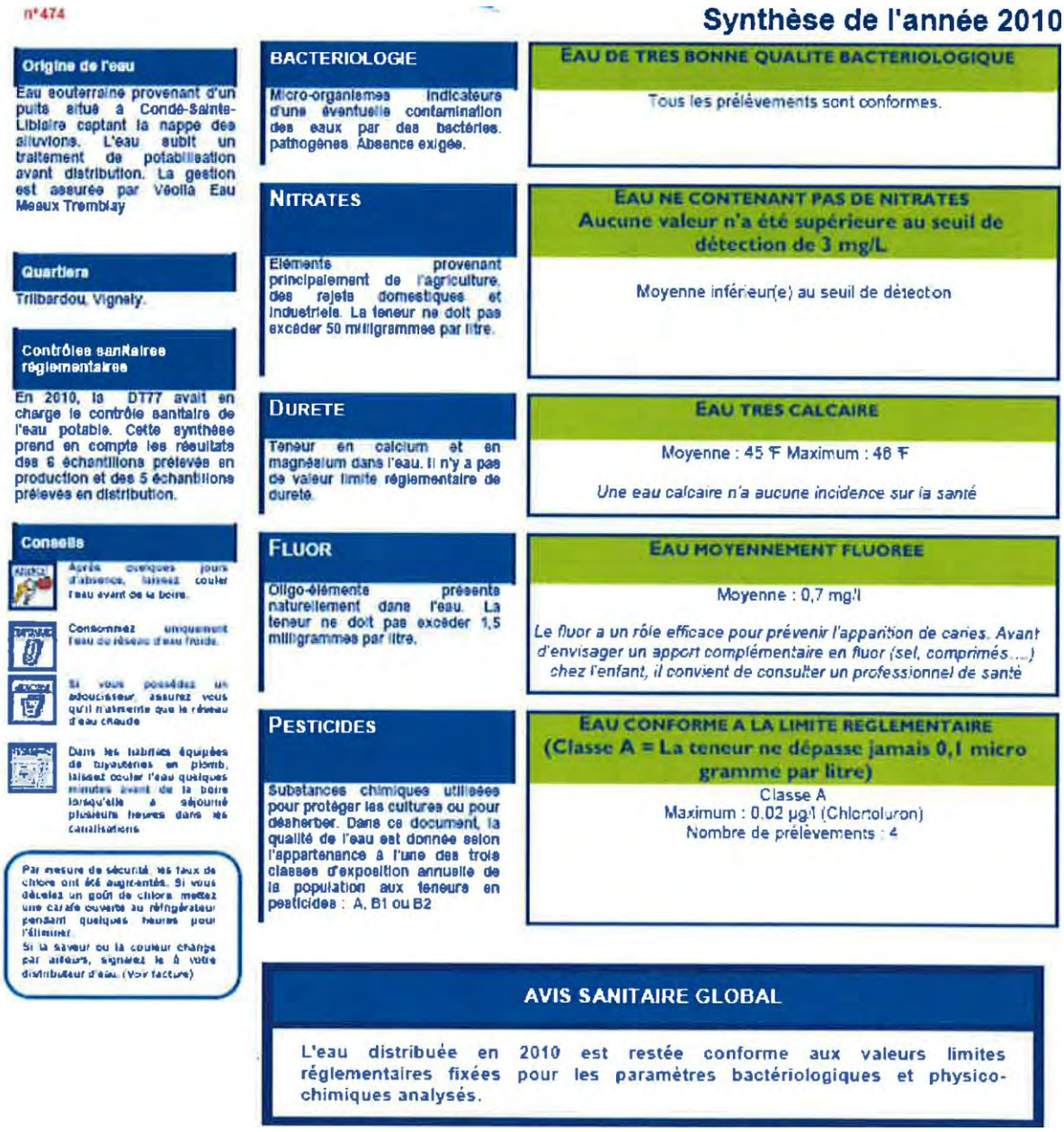

n°474

Synthèse de l'année 2010

Origine de l'eau

Eau souterraine provenant d'un puits situé à Condé-Sainte-Libiaire captant la nappe des alluvions. L'eau subit un traitement de potabilisation avant distribution. La gestion est assurée par Véolia Eau Meaux Tremblay

Quartiers

Trilbardou, Vignely.

Contrôles sanitaires réglementaires

En 2010, la DT77 avait en charge le contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 6 échantillons prélevés en production et des 5 échantillons prélevés en distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Si vous possédez un adoucisseur, assurez vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous détestez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.
Si la saveur ou la couleur change par ailleurs, signalez le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

EAU DE TRES BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

Tous les prélèvements sont conformes.

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre.

EAU NE CONTENANT PAS DE NITRATES
Aucune valeur n'a été supérieure au seuil de détection de 3 mg/L

Moyenne inférieur(e) au seuil de détecton

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.

EAU TRES CALCAIRE

Moyenne : 45 °F Maximum : 46 °F

Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

FLUOR

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligrammes par litre.

EAU MOYENNEMENT FLUOREE

Moyenne : 0,7 mg/l

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition de caries. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (sel, comprimés....) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des trois classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : A, B1 ou B2

EAU CONFORME A LA LIMITE REGLEMENTAIRE
(Classe A = La teneur ne dépasse jamais 0,1 micro gramme par litre)

Classe A
Maximum : 0.02 µg/l (Chlortoluron)
Nombre de prélèvements : 4

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2010 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Source : Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

2. DEFENSE INCENDIE

2.1 Situation actuelle

2.1.1. Les équipements de défense incendie

L'entretien des poteaux et bornes incendie est de la responsabilité du maire de la commune (art. L2212.2 du code général des collectivités territoriales) dans le cadre de ses pouvoirs de police.

D'après le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de 2011, il apparaît qu'une anomalie est liée à l'absence de bouchon obturateur sur la borne n°3 (située près de la rue Galliéni) et qu'il sera nécessaire de réparer ce défaut.

Caractéristiques des bornes incendie sur la commune

CI de contrôle	N°	Adresse	Carré SDIS	Date Tournée		O canal	Capacité	Débit			
MEAUX (284) - Grpt NORD	1	10 QUAI DE LA MARNE -	V36D4	24/4/2011	BI de 100 mm			74			
MEAUX (284) - Grpt NORD	2	RUE DU MARECHAL GALLIENI - angle rue de la LIBERATION	V36D5	24/4/2011	BI de 100 mm	100		73			
MEAUX (284) - Grpt NORD	3	RUE DE LA LIBERATION - ANGLE RUE DES CORNOUILLETS	V36E5	24/4/2011	PI de 100 mm	100		71	Anomalies	11	
MEAUX (284) - Grpt NORD	4	RLE DES PRES -	V36E5	24/4/2011	PI de 100 mm	160		84			

Source : Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Localisation des bornes incendie (en rouge)

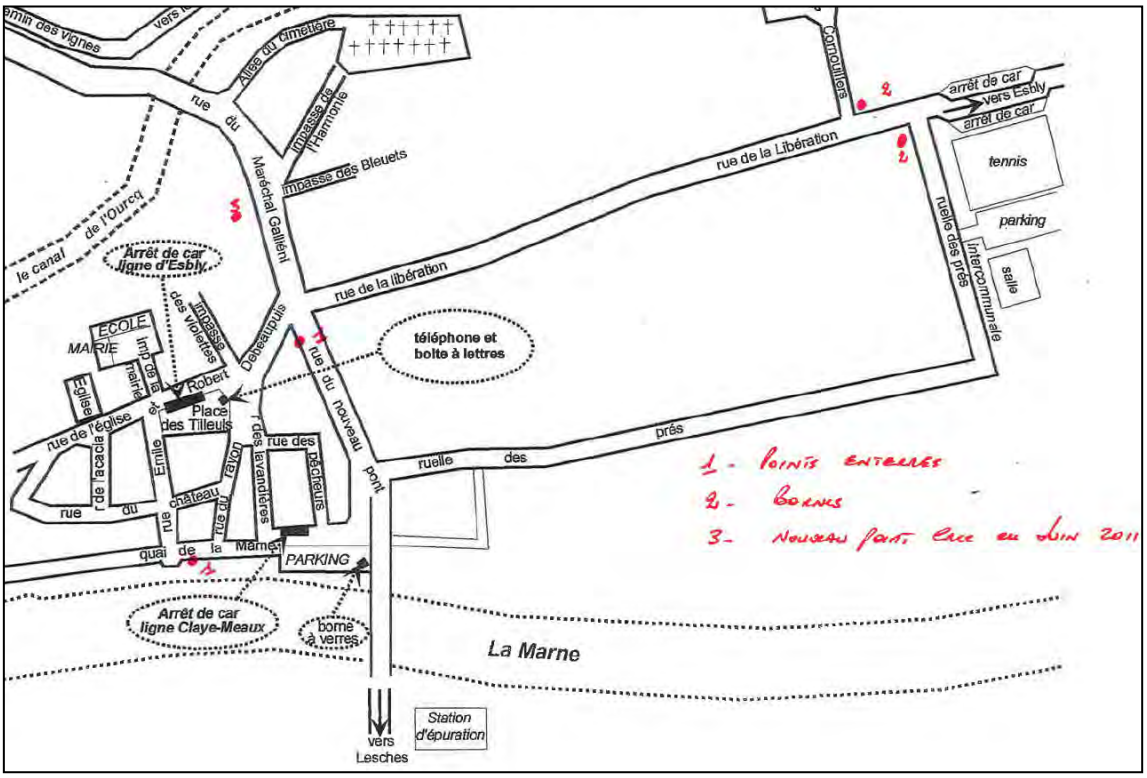

Source : Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

3. ASSAINISSEMENT

3.1 Situation actuelle

La commune dispose d'un réseau séparatif collectant ainsi de manière séparée les eaux usées et les eaux pluviales. Ces dernières rejoignent directement la Marne (voire dans le canal de l'Ourcq).

Sur la commune de Trilbardou, la collecte et le transport des eaux résiduaires sont assurés en service délégué par la Compagnie Générale des Eaux (Veolia Eau), agence de des Pays de Meaux et Créçois. La station d'épuration est également gérée par Veolia Eau. Sa capacité est prévue pour 1 000 habitants (Equivalent Habitant) et 200 m3 par jour.

En 2009, le SATESE (Service d'Animation Technique pour l'Epuration et le Suivi des Eaux) de Seine-et-Marne a suivi le fonctionnement de 331 stations d'épuration des eaux usées. Ainsi, le fonctionnement de la station d'épuration de Trilbardou a été jugé comme mauvais et le fonctionnement du système d'assainissement a été jugé comme bon.

La commune ne prévoit pas d'aménagement sur la station d'épuration à court terme mais réfléchit à une station d'épuration de type écologique à long terme.

Le zonage d'assainissement a été approuvé le 22 novembre 2004.

Le Schéma Directeur d'Assainissement a été finalisé en juillet 2004, en lien avec les services départementaux de l'équipement, de l'agriculture, des forêts, avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et avec le Conseil Général.

3.2 Relèvement des eaux de pluie

Le schéma directeur d'assainissement de la commune réalisé en novembre 2003 indique que les collecteurs d'eau pluviale ont pour exutoire la Marne sauf une partie du réseau qui s'infiltre dans un puits au 26 rue de la Libération.

3.3 Réseau communal et traitement des eaux

Les effluents collectés par le réseau d'assainissement de Trilbardou sont traités à la station d'épuration construite en 1982 par Wangner Assainissement. Elle a été dimensionée pour accueillir une charge de 60kg/j en DBO_5 et 70kg/jr en MES.

Les volumes entrants de la station d'épuration de Trilbardou pour l'année 2010 s'élèvent à 26 886 m^3. Le service d'assainissement comptait 609 abonnés. Les relevés de2006 à 2010 estiment à environ 26 kg/jr la charge en DBO_5 sur ces années et de 20 kg pour les MES.
Sa charge épuratoire de 200 m^3/jour n'est pas dépassée puisque la moyenne actuelle est de 74m^3/jour.

Les eaux usées de la commune de Vignely rejoignent le réseau d'eaux usées de Trilbardou par refoulement. La répartition de l'origine des eaux usées est de 28 % pour Vignely et 72 % pour Trilbardou.

La conception du dispositif de la station d'épuration est marquée par l'absence d'un ouvrage séparé de décantation, ce qui limite ses performances épuratoires.

3.4 Plan du zonage d4assainissement

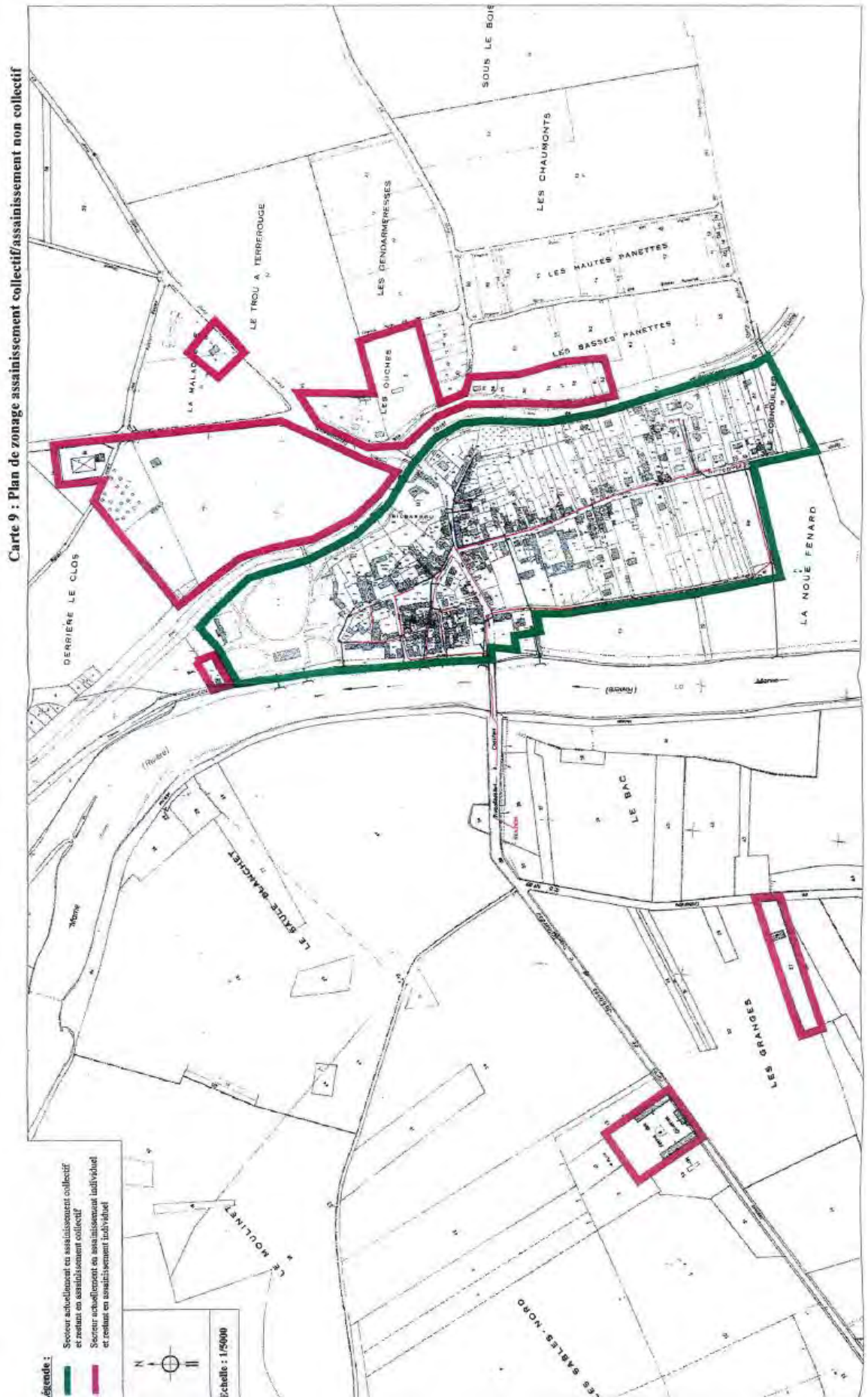

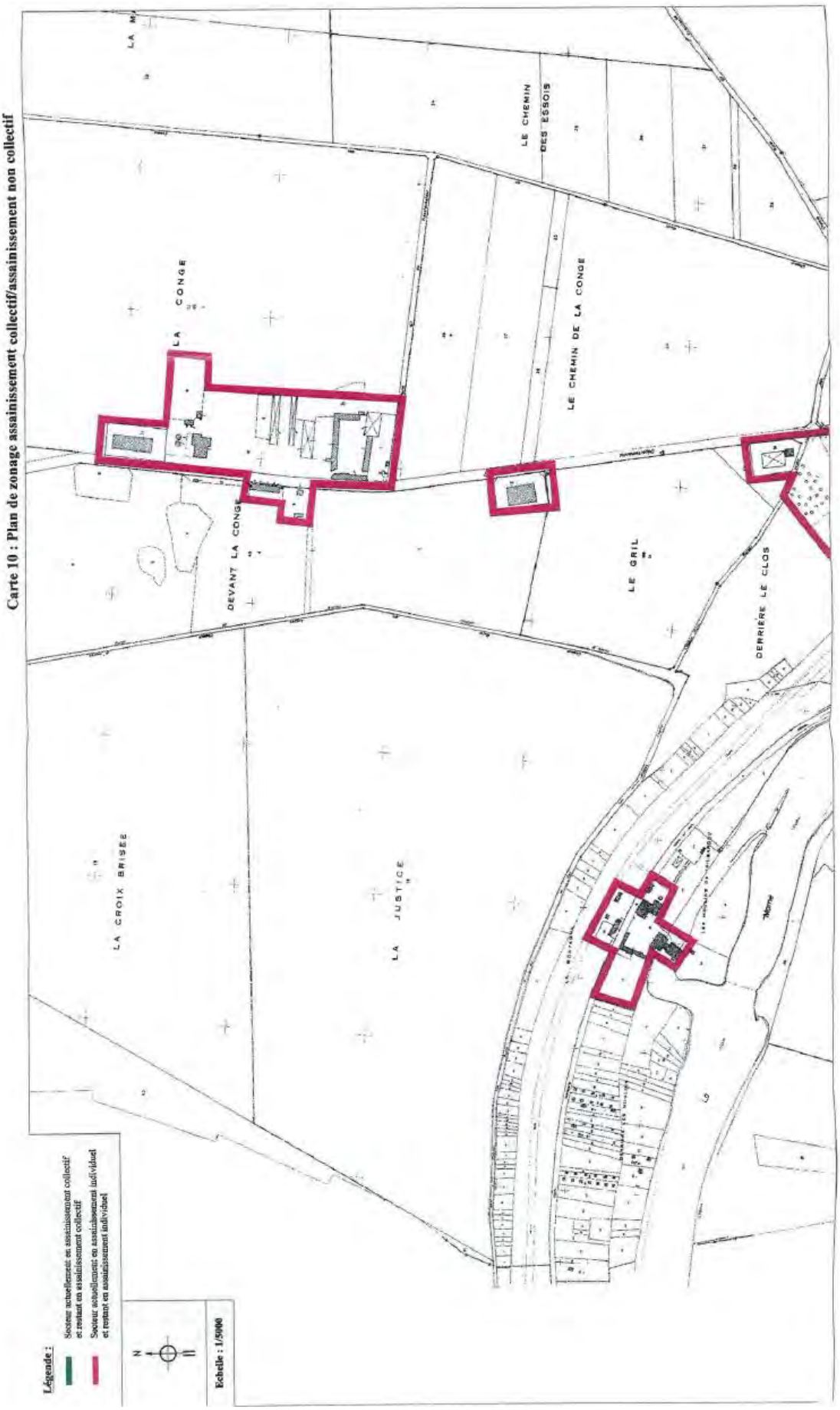
Carte 10 : Plan de zonage assainissement collectif/assainissement non collectif
LA CONGE
LE CHEMIN DES ESSOIS
LE CHEMIN DE LA CONGE
DEVANT LA CONGE
LE GRIL
DERRIERE LE CLOS
LA CROIX BRISEE
LA JUSTICE
Légende :
Secteur actuellement en assainissement collectif et restant en assainissement collectif
Secteur actuellement en assainissement individuel et restant en assainissement individuel
N
Echelle : 1/5000

4. GESTION DES DECHETS

4.1 Les plans départementaux

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Seine-et-Marne

Le plan départemental d'élimination des déchets a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi, notamment :
- réduire, recycler, composter les déchets ou les valoriser sous forme d'énergie ;
- organiser le transport des déchets dans le but de limiter les distances parcourues et les volumes à transporter ;
- supprimer la mise en décharge de déchets bruts et n'enfouir que des déchets ultimes ;
- informer le public.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé en janvier 2004 par le Conseil Général. Les décisions prises par les personnes de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec le plan dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

4.2 Les différents types de déchets produits sur la commune

A l'échelle de la France, les déchets des ménages représentent seulement 3,5% des déchets produits.
Sur la commune de Trilbardou, on ne recense pas d'activité industrielle ni de pôle économique de grande importance. Les déchets de l'agriculture représentent une part de la production de déchets étant donné l'importance des surfaces agricoles (68% du territoire communal). Il ne s'agit cependant pas de productions agricoles émettant le plus de déchets.
On en déduit que le volume de déchets qui doit être traité prioritairement et de manière globale sur la commune, est celui des déchets des ménages.
La production de logements sur la commune constitue aussi un point de vigilance afin de gérer les chantiers et leurs déchets de la manière la plus économe possible.

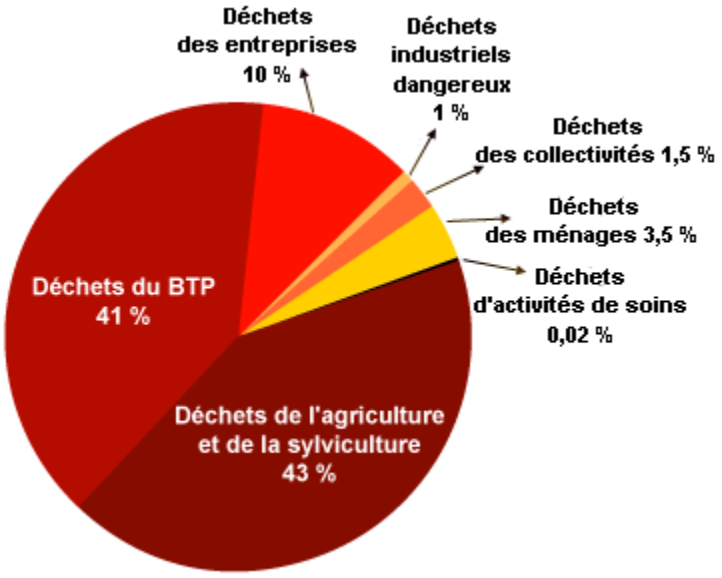

Part des différents producteurs de déchets (ADEME)

4.3 La gestion des déchets des ménages à Trilbardou

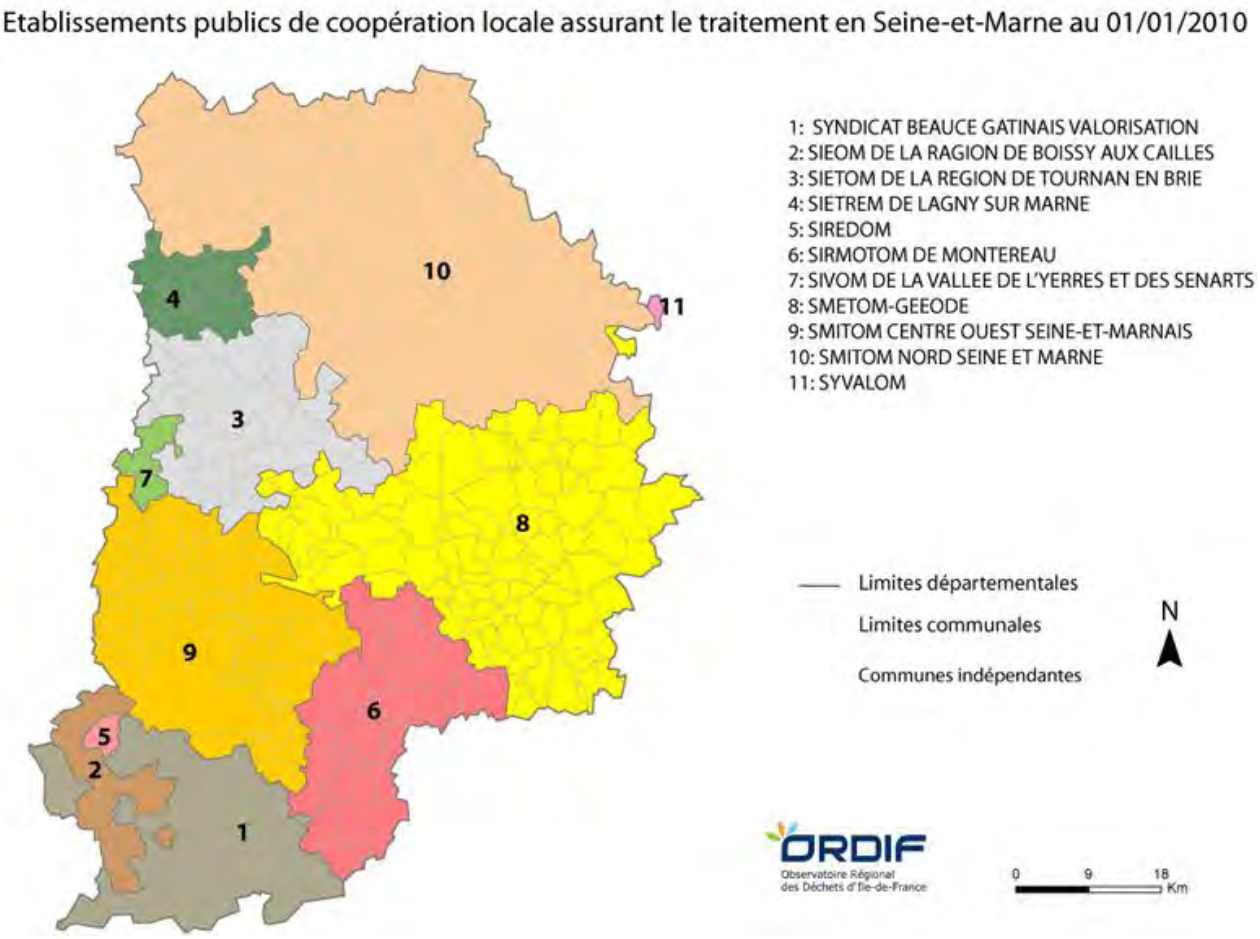

La commune de Trilbardou appartient au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM). Le SMITOM s'étend sur 1 912 km^2 et est dominé par une population rurale et semi-urbaine (193 hab. / km^2). Le fait que de nombreuses communes sont caractérisées par un habitat individuel implique que la production de déchets verts soit plus importante que dans les communes urbaines.

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est un syndicat intercommunal qui a en charge le traitement et la valorisation des déchets ménagers des 185 communes adhérentes du nord du département totalisant environ 369 000 habitants (*INSEE 2008*) et où la production moyenne de déchets par habitant et par an est de 450 kg. Les 185 communes sont réparties en 6 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération (la CAPM dont fait partie Trilbardou), le SAN Val d'Europe, le SIROM de la Vallée du Petit Morin, le SMICTOM de Coulommiers, et 22 communes isolées.

Communes appartenant au SMITOM

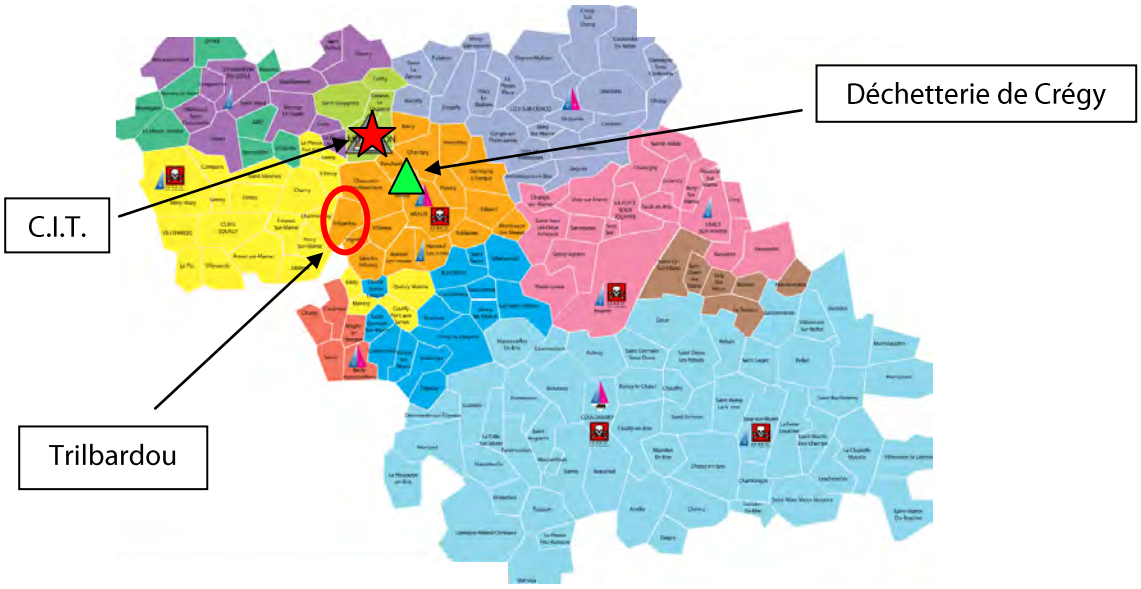

Source : SMITOM

Le SMITOM comprend un Centre Intégré de Traitement (C.I.T.) situé à Monthyon (commune à 7 km au Nord de Trilbardou) où se trouvent une usine d'incinération et un centre de tri (ainsi qu'une plateforme de compostage), comprend également 12 déchetteries et 4 stations de transit.

Le SMITOM a confié l'exploitation à la société SOMOVAL (filiale de Veolia Propreté) à travers un contrat de délégation de service public sous forme de régie. Le SMITOM est situé à Monthyon et son accueil est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (16h30 le vendredi).

La représentation des structures adhérentes (commune, EPCI) est basé sur 1 délégué par tranche de 7 000 habitants. Il y avait en 2009 73 délégués

Le Syndicat Mixte n'a que la compétence du traitement des déchets et de la valorisation des déchets (dont la gestion des déchetteries). La collecte des déchets est assurée par les communes adhérentes. En ce qui concerne Trilbardou, c'est la CAPM qui collecte les déchets des triboulois. La déchetterie standard la plus proche est celle de Crégy-lès-Meaux (à 6 km au Nord-Est de Trilbardou) et la déchetterie des déchets ménagers spéciaux (DMS) est située à Meaux. Pour Trilbardou, la collecte sélective et celle des déchets verts est faite le jeudi, et la collecte des ordures ménagères est organisée le mardi et le vendredi. La déchetterie de Crégy est ouverte de 10h à 12h et de 14h à 18h le lundi, mercredi, vendredi et samedi (à partir de 9h pour samedi), de 14h à 18h le mardi et jeudi, et de 9h à 12h le dimanche.

4.3.1 Collecte des déchets à Trilbardou

*E*n 2010, environ 150 tonnes de déchets ont été collectées par la CAPM sur la commune de Trilbardou. Les déchets sont collectés via des conteneurs en porte-à-porte. La CAPM a sous-traité la collecte sélective à la société Oury qui effectue les ramassages le jeudi. Ainsi, en 2010, 31,5 tonnes de déchets à recycler ont été récoltés en porte-à-porte via des bacs bleus (plastique, papier/carton, aluminium/acier). Le verre est collecté via 2 bornes à verre (une sur le quai de Marne et une rue des Prés près du skate parc) et est acheminé au CIT. Les encombrants sont collectés par la CAPM 4 fois par an ; seuls les meubles, lits, appareils électroménagers, matériaux liés au bricolage, et objets en plastique sont récoltés. Les autres types d'encombrants sont à déposer à la déchetterie.

4.3.2 La déchetterie

Le SMITOM gère deux déchetteries, l'une standard à Crégy-lès-Meaux et une DMS (pour les Déchets Ménagers Spéciaux) à Meaux.

4.3.3 Le traitement des déchets

En ce qui concerne la collecte en porte à porte ou en apport volontaire dans les colonnes de collecte,
- le traitement des ordures ménagères (et encombrants) se fait à l'usine d'incinération
- le traitement des emballages se fait au centre de tri
- Les déchets végétaux sont broyés et transformés en compost aux plateformes de compostage

; se font tous les trois sur la commune de Monthyon.

Il n'y a pas de collecte particulière pour le papier.

4.3.4 L'évolution des déchets produits par les ménages

Entre 2009 et 2010, on constate une légère augmentation du taux de déchets collectés.

Tonnes de déchets collectés par an à Trilbardou

	2009	2010
Déchets ménagers	148.063 t	149.201 t
Extra-ménagers	49.38 t	40.390 t
Déchets verts	21.030 t	21.64 t

Source : Rapport d'activité SMICTOM

4.4 Le fonctionnement de la collecte à l'échelle des différents quartiers de la commune

La présence d'un habitat regroupé autour d'un centre-bourg, avec seulement quelques fermes isolées, facilite la collecte des déchets en porte-à-porte. Les voies de desserte doivent cependant être dimensionnées afin de permettre le passage des engins de collecte.

RÉSEAUX SYNDICAUX

ÉLÉVATION 1

- BOUCHE INCENDIE
- POTEAU INCENDIE
- RÉSERVE INCENDIE
- PUITS / FORAGE
- CAPTAGE
- STATION DE REPRISE
- STATION DE TRAITEMENT
- VANNE
- VANNE FERMÉE
- VANNE ÉLECTRIQUE
- VANNE QUART DE TOUR
- CONE
- RÉGULATEUR DÉBIT
- RÉGULATEUR AMONT
- COMPTEUR
- DÉBIMÈTRE
- CLAPET
- DÉCHARGE
- RÉSERVOIR AU SOL
- RÉSERVOIR SUR TOUR
- BOUCHE DE LAVAGE
- BORNE FONTAINE
- CONNEXION
- VENTOUSE
- SOUPAPE
- POSTE DE RECHLORATION
- BRANCHEMENT
- ABONNÉ SENSIBLE

N

50 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILBARDOU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan d'Eau potable

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :
23 Février 2016

Le Maire

VERDI
99, rue de Vaugirard
75006 PARIS

LÉGENDE

RÉSEAUX ASSAINISSEMENT

- EAUX USÉES
- EAUX PLUVIALES
- UNITAIRES
- REFOULEMENT

- SÉPARATEUR À HYDROCARBURE
- POSTE DE RELÈVEMENT
- POSTE DE REFOULEMENT
- POSTE ANTI CRUE
- SIPHON
- BASSIN TAMPON
- UNITÉ DE TRAITEMENT
- DÉVERSOIR D'ORAGE
- CHAMBRE DE DESSABLAGE
- PUISARD
- CLAPET ANTI CRUE
- VANNE
- EXUTOIRE
- SOUPAPE
- LIMNIMÈTRE
- PLUVIOMÈTRE
- VENTOUSE
- TRAITEMENT EN RÉSEAU
- POINT DE PRELEVEMENT
- DÉBITMÈTRE
- BALLON
- VIDANGE
- DÉGRILLEUR EN RÉSEAU
- CHASSE EN RÉSEAU
- CHEMINÉE D'ÉQUILIBRE
- TÊTE D'AQUEDUC
- REGARD SIMPLE
- REGARD AVALOIR
- REGARD MIXTE
- REGARD À DÉCANTATION
- REGARD DÉCALÉ
- REGARD BORGNE
- REGARD JOKER
- GRILLE VISITABLE
- GRILLE NON VISITABLE
- GRILLE
- GRILLE AVALOIR
- AVALOIR SANS DÉCANTATION
- AVALOIR À DÉCANTATION
- AVALOIR À SÉPARATEUR D'HYDROCARBURE

50 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILBARDOU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan d'Assainissement

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :
23 Février 2016

Le Maire

VERDI
99, rue de Vaugirard
75006 PARIS

Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Trilbardou

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil Municipal en date du :

23 Février 2016

VERDI
99 rue de Vaugirard
75006 PARIS

N°	Destination	Superficie approximative (m²)	Bénéficiaire
1	Création d'un équipement public	1258 m²	Commune De Trilbardou
2	Création d'un accès	183,1 m²	Commune De Trilbardou
3	Création d'un accès	132,8 m²	Commune De Trilbardou
4	Extension du cimetière	1548,6 m²	Commune De Trilbardou
5	Création d'un chemin piéton et/ou cycliste	1859,7 m²	Commune De Trilbardou

Les emplacements réservés figurent sur le document graphique du plan local d'urbanisme sous forme de croisillons fins avec l'indication du numéro de l'opération.

Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Trilbardou

PLAN LOCAL D'URBANISME

BILAN DE LA CONCERTATION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil Municipal en date du :

23 Février 2016

VERDI
99 rue de Vaugirard
75006 PARIS

INTRODUCTION

Par délibération en date du 12 septembre 2011, le Conseil municipal de Trilbardou a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme dispose qu'avant toute révision du PLU et toute opération d'aménagement, le Conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et toutes les autres personnes concernées (dont les acteurs institutionnels prévus aux articles L. 123-6 et suivants). La délibération qui arrête le PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application du 6ème alinéa de l'article L. 300-2.

Le PLU est conçu pour fournir le cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre d'un projet qui s'inscrit dans la dynamique d'une politique communale d'aménagement et de développement. A ce titre, il est l'expression d'un projet politique et est élaboré :

- avec la population dans le cadre de la concertation ;
- avec le Conseil Municipal qui débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- avec les Personnes Publiques (Etat, Région, Département, chambres consulaires, …) qui demandent à être associées lors de l'élaboration du projet.

Document global et prospectif, le PLU doit être à la portée de tous les citoyens. Pour cela un dialogue est organisé avec les habitants et partenaires locaux tout au long de la procédure. Le fond et la forme du document doivent également répondre à cette exigence en favorisant une lecture aisée.

C'est dans ce cadre que la concertation avec l'ensemble des acteurs (population, élus et personnes publiques) a été définie et menée tout au long du processus d'élaboration du futur plan local d'urbanisme, de sa prescription à l'arrêt du projet.

Le Conseil municipal a débattu et délibéré des orientations du Projet d'aménagement et de développement durables le 22 Novembre 2012.

LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2011. Cette délibération a été publiée dans un journal d'annonces légales (La Marne) et affichée en mairie pendant un mois. La Loi n'impose aucune règle en la matière, le choix des modalités de concertation revient exclusivement à la commune. Toutefois, il convient de prendre en compte les dispositions du législateur et la jurisprudence administrative relative à l'application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, les modalités de concertation doivent permettre une concertation effective avec le public en retenant trois critères d'élaboration :

- le moment de la concertation : celle-ci doit en effet se dérouler suffisamment en amont de la procédure et avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles ;

- la durée de la concertation qui doit être suffisante pour permettre une bonne information de la population ;

- la mise en place de moyens et de supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

La délibération du Conseil municipal du 12 septembre 2011 portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a défini les **modalités suivantes de concertation avec la population,** pour permettre à la fois à la population d'être régulièrement informée de l'avancement du projet de PLU et de s'exprimer et d'engager le débat :

Moyens d'information à utiliser :

- *Diffusion dans tous les tous les foyers de la commune d'une note générale d'information sur le projet d'élaboration du PLU et de ses orientations.*
- *Présentation du projet dans le bulletin municipal.*
- *Information sur le site internet de la commune.*
- *Mise à disposition du public de panneaux d'exposition en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.*

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat

- *Mise à disposition du public en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants.*
- *deux réunions publiques*

« Il est à noter que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du PLU. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan de la concertation au conseil municipal qui délibérera et arrêtera le projet de révision du PLU. »

LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

Les modalités définies par la délibération du 12 septembre 2011 citée précédemment ont été mises en œuvre de la manière suivante :

1. MOYENS D'INFORMATION DU PUBLIC

1. Le bulletin municipal

Un bulletin municipal *Les Echos de Trilbardou* paru en janvier 2015 apporte des informations sur le projet de PLU. L'extrait du journal est joint au présent bilan de la concertation.

2. Le flash info

Le flash info est distribué dans toutes les boîtes aux lettres

Le flash info du 28 novembre 2011 annonce la création d'une commission consultative destinée aux habitants « non élus » du village.

Le flash info du 06 mars 2012 informait les habitants de Trilbardou de la ténue d'une réunion publique le 13 mars 2012 dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

Le flash info du 04 juin 2012, adressé à l'ensemble des habitants, retrace les différentes opérations intervenues dans le lancement de ce PLU et annonce une consultation permanente des documents en Mairie, pendant les heures d'ouverture jusqu'au 30 septembre 2012, un registre étant ouvert pour les éventuelles remarques ou contestations.

Le flash info du 14 novembre 2012 informant les habitants d'une réunion publique devant se tenir le 27 novembre 2012

3 Le courrier

Un courrier du 23 décembre 2011, adressé aux 15 personnes ayant souhaité faire partie de la commission consultative, propose une réunion le 06 janvier 2012

Une convocation du 20 janvier 2012 propose une réunion pour le 17 février 2012 afin de présenter les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PADD.

Etaient convoqués :

- La Commission « Urbanisme du Conseil Municipal,
- Les services associés

Un courriel du 06 mars 2012 informe les membres de la Commission Consultative et du Conseil Municipal de l'organisation d'une réunion publique le 13 mars 2012..

Un courriel du 23 août 2012 adressé aux membres du conseil Municipal et de la Commission consultative fixe une réunion le vendredi 21 septembre 201 pour prendre connaissance :

- De la notice introductive au règlement Trilbardou
- Du règlement
- Du zonage

Une convocation du 07 septembre 2012 adressée aux personnes associées, pour une réunion devant se tenir le vendredi 28 septembre 2012

1. *Affichage dans les lieux publics*

En plus des articles cités précédemment, le public a été informé des dates et lieux des réunions publiques par voie d'affichage :

- en mairie et sur les panneaux d'affichage

Les messages diffusés étaient les suivants :

- Révision du PLU (Diagnostic et PADD) réunion publique - salle polyvalente le 13 mars 2012 à 20H00
- Révision du PLU (Zonage & Règlement) réunion publique – salle polyvalente le 27 novembre 2012 à 19H30

Message	Lieu	Période d'affichage ou de diffusion
1ère réunion publique le 13.03.2012	Salle polyvalente	du 06 mars 2012 au 14 mars 2012
2e réunion publique le 27.11.2012	Salle polyvalente	Du 14 novembre 2012 au 28 novembre 2012

2. *Information sur le site internet de la Mairie*

Le site internet de la Mairie http://www.mairie-trilbardou.org/ :

- a annoncé les dates des 2 réunions publiques (13 mars 2012 et 27 novembre 2012 à la Salle polyvalente à 20h00 et 19h30).
- a proposé en page d'accueil un lien pour télécharger le PADD du projet de PLU.

Le site internet diffuse les bulletins municipaux et propose la visualisation et le téléchargement de certains documents.

3. *Exposition publique et dossier disponible en mairie*

5 panneaux d'exposition format A1 (3 sur le diagnostic, un sur le PADD, un sur le zonage) ont été réalisés et exposés en mairie au fur à mesure de l'avancée des études, suite à chacune des réunions publiques.

L'exposition était consultable dans le hall de la mairie aux heures d'ouverture du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 du mardi au vendredi, lundi de 14H00 à 18 H00 et le samedi de 9H00 à 12H00.

2. MOYENS D'EXPRESSION

1. Mise à disposition d'un registre

Dans le cadre de la concertation liée à l'élaboration du PLU, un registre a été ouvert le 04 juin 2012 jusqu'à l'arrêt du projet de PLU par délibération en date du 12 septembre 2011.

Il était destiné à recueillir toutes les observations des personnes intéressées et a été mis tout au long de la procédure à la disposition de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours d'ouverture.

Aucune personne n'est venu y inscrire d'observation.

2. Courriers reçus en mairie

Des courriers ont également été envoyés en mairie.

Les remarques portaient sur :

- un projet de réaménagement de la boucle de la Marne après remblaiement de la carrière. Le projet consistait à créer des aménagements paysagers et d'y accueillir des activités de détente et de plein air en lien, entre autres, avec l'activité équestre existante.

- demande de division parcellaire des parcelles n°86, 337, 339 et 340 au Sud du bourg.

- demande de division parcellaire de la parcelle n° 483 dans le bourg.

3. RÉUNIONS ET LIEUX D'ÉCHANGE ET DE DÉBAT

1. Réunions publiques

Les comptes rendus de réunion sont fournis en annexe au présent document.

Deux réunions publiques ont été organisées, à chacune des phases du projet (diagnostic/PADD et zonage/règlement). Rassemblant chacune plus de 30 personnes, elles s'inscrivent dans une volonté de communication et d'échange tout au long du projet. Afin d'être accessibles à tous, elles ont été organisées en soirée, à 20h00 et 19h30 à la salle polyvalente de Trilbardou.

Les réunions publiques ont permis de présenter les différentes phases d'élaboration du document (diagnostic, PADD, zonage et règlement) et ont été l'occasion d'échanger, d'engager le débat et la discussion. De nombreuses remarques et questions ont été posées. Les élus et le bureau d'études présents ont apporté les précisions demandées.

Bilan de la 1ère réunion publique : 13 mars 2012 : diagnostic et PADD

Cette réunion réunissait plus de 30 personnes et portait sur la présentation des principaux éléments du diagnostic et du PADD / Orientations d'Aménagement et de Programmation. Elle a permis d'indiquer le planning et les différentes étapes d'élaboration du PLU et d'aborder différents thèmes de préoccupation des habitants :

- le problème de stationnement dans le bourg (notamment par l'aménagement de l'OAP n°1).
- la division des parcelles sur l'OAP n°3.
- la localisation d'une nouvelle école.
- la zone naturelle au centre du bourg.
- le réaménagement de la rue des Prés et de la Libération.
- la densification du bourg et la non-urbanisation du plateau agricole.
- l'activité du hameau de la Conge.
- un rappel de la procédure du PLU.

Bilan de la 2ème réunion publique : 27 novembre 2012 : zonage et règlement

Cette réunion réunissait plus de 30 personnes et portait sur la présentation des principaux éléments du zonage-règlement. Elle a permis d'aborder différents thèmes de préoccupation des habitants :

- la densification dans le bourg via les articles 6 et 7.
- la zone naturelle au centre du bourg.
- le réaménagement de la rue des Prés et de la Libération.
- le phasage des zones AU.
- le droit de succession de parcelles en zone AU.
- un rappel de la procédure du PLU.
- le réaménagement de la zone des Olivettes.

2. Concertation agricole : réunion spécifique le 17 novembre 2011

Une réunion spécifique sur le volet agricole a été organisée le 17 novembre 2011, en présence des élus et du bureau d'études. Elle avait pour objet d'affiner le diagnostic sur les activités agricoles dans la commune et d'étudier les besoins spécifiques à cette activité.

L'ensemble des exploitants agricoles a été invité par courrier. Trois d'entre eux, ayant leur exploitation sur la commune de Trilbardou, étaient présents. La réunion a permis une connaissance plus fine des activités présentes sur le territoire et des difficultés rencontrées par les agriculteurs.

Les conclusions de cette réunion ont permis par la suite de proposer un zonage et un règlement en cohérence avec les besoins identifiés.

3. Concertation avec les Personnes Publiques Associées et associations de protection de l'environnement : 2 réunions

Deux réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été organisées en amont des réunions publiques dédiées au diagnostic, au PADD et au zonage-règlement.

Etaient également invitées à cette réunion les personnes publiques consultées ayant fait connaître leur souhait d'être associées à la procédure d'élaboration du PLU. Les communes limitrophes ont ainsi été conviées.

Les **associations de protection de l'environnement** étaient conviées à la réunion PPA sur le zonage et règlement du 28 septembre 2012 : un membre de « Seine-et-Marne Environnement » était présent et a pu exprimer son avis. Ce dernier concernait essentiellement le souhait de préserver les zones humides de la vallée de la Marne.

Ces rencontres ont permis de présenter les avancées et de recueillir les avis. La première réunion PPA s'est tenue le 17 janvier 2012 et présentait les éléments de diagnostic et du PADD du PLU. La seconde s'est tenue le 28 septembre 2012 et présentait le zonage et le règlement.

Les principaux points évoqués ont été :

Lors de la réunion du 17 janvier 2012 :

- les orientations du SCOT de la CAPM.
- le projet d'aménagement du carrefour sur la RN 3.
- le type d'équipement public à accueillir sur l'OAP n°5.
- l'habitat illégal en zone inondable.
- l'activité économique sur le hameau de La Conge.
- le projet touristique lié au réaménagement du site des Olivettes après remblaiement de la carrière.

Lors de la réunion du 28 septembre 2012 :

- le stationnement en centre-bourg.
- l'activité économique sur le hameau de La Conge.
- l'hébergement de type gîte dans la ferme de La Conge.

Ces remarques ont été prises en considération dans le projet de PLU.

LA MANIÈRE DONT LE PROJET DE PLU A PRIS EN COMPTE LES ÉLÉMENTS DE LA CONCERTATION

Des dispositifs de concertation (écoute des associations et des habitants) ont permis de prendre en compte les attentes de la population qui ont servi de bases de réflexion au travail technique.

Les principaux thèmes abordés lors de la concertation ont été pris en compte de la manière suivante :

- l'information du public sur les projets projetés sur la commune (sites d'entrée de ville au Sud, site des Olivettes, …)

- l'adaptation du règlement avec la suppression de certaines règles, dont le COS dans toutes les zones de l'ancien POS ou l'augmentation du pourcentage pour d'autres règles (augmentation de l'emprise au sol par exemple en zone UA, …), qui au-delà de leur opposition à un urbanisme économe en espace dans le sens du Grenelle de l'environnement, introduisaient de fortes inégalités entre les habitants par des seuils de constructibilité arbitraires.

- la prise en compte des problèmes de stationnement rencontrés par la volonté de développer le stationnement dans le bourg et les liaisons douces inscrite au PADD et dans les OAP.

- une plus forte préservation des espaces boisés, alignement d'arbres, éléments patrimoniaux (classement en EBC, protections au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme) afin de conserver l'identité du bourg et la qualité du cadre de vie.

La concertation a permis au document définitif d'arrêt projet de mieux prendre en compte les attentes et les demandes des habitants. En effet, ces derniers ont été informés et se sont exprimés sur le projet de Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration.

Les modalités de concertation mises en œuvre permettent de dresser un bilan favorable de la concertation dans la mesure où l'ensemble des points et questions abordés tout au long de la procédure d'élaboration du PLU a été traité et pris en compte dans le projet de PLU.

Annexes :

- *Délibération du Conseil municipal portant sur les orientations du PADD,*
- *Compte rendu de la réunion agricole,*
- *Compte rendu des 2 réunions PPA,*
- *Compte rendu des 2 réunions publiques,*
- *Extrait du journal municipal les Echos de Trilbardou paru en janvier 2015 comportant l'article concernant le PLU*
- *Délibération arrêtant le PLU*